John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
ADAMS
183.3
v.15

4 – 8

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à préſent;*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XV.

A LA HAYE,
Chez PIERRE GOSSE,
M. DCC. XLII.

ADAMS 1833
V.15

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS,

MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITE

DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

„ ON a raporté dans le Volume pré-
„ cédent les opositions que l'Archi-
„ ducheſſe *Marie-Thereſe*, Epouſe
„ du Grand Duc de Toſcane, ren-
„ contra de la part de l'Electeur de *Buviére*,
„ lorſqu'à la mort de l'Empereur *Charles VI.*

„ elle voulut ſe mettre en poſſeſſion des Etats
„ de la Maiſon d'Autriche, conformement au
„ Teſtament de ce Monarque & à la Loi de la
„ *Pragmatique Sanction.* Le Roi d'Eſpagne
„ forma auſſi dans le même tems des preten-
„ ſion ſur la Maiſon d'Autriche, en vertu d'an-
„ ciens pactes entre la branche Allemande &
„ la branche Eſpagnole de cette Auguſte Mai-
„ ſon; Sa Maj. Catholique prétendant ré-
„ préſenter cette derniere, en qualité d'hé-
„ riter de *Charles II.* & par conſequent de
„ *Charles-quint.* Lors de la mort de l'Em-
„ pereur, Sa Maj Cath. n'avoit à la Cour
„ de Vienne qu'un Secretaire d'Ambaſſade, qui
„ s'en retira après avoir laiſſé au Chancelier de
„ la Cour la proteſtation ſuivante. "

Le ſouſſigné Secrétaire de Sa Majeſté Catholique, en vertu des ordres qu'il a reçus du Roi ſon Maître, declare, que comme par la mort de l'Empereur *Charles VI.* doit ceſſer la qualité de s'appeller le Souverain de l'illuſtre Ordre de la Toiſon d'Or, dont il uſoit ſans pacte, pour ſes facultez conſéquentes, & que celles-ci s'accordent avec la Souveraineté de l'Ordre au direct actuel Succeſſeur de *Charles II.* qui eſt Sa Majeſté Catholique, par le droit du ſang, par la diſpoſition teſtamentaire de ce Monarque, & par l'unanime reconnoiſſance de l'*Europe*; Sa Majeſté ne peut conſentir, qu'aucun autre ſe revêtiſſe du caractère naturel de Souveraineté de l'Ordre mentionné, ni qu'on lui porte préjudice dans aucun des droits, qui competent à Sa Majeſté: C'eſt pourquoi Elle a ordonné au ſouſſigné ſon Secré-

crétaire d'exprimer, comme il l'exécute, non seulement sa juste repugnance à consentir & confesser la validité de tous les Actes, quels qu'ils soient, qui se pratiquent au préjudice de la légitime possession, dont il jouït, de l'unique naturel Souverain de l'Ordre de la Toison d'Or; mais qu'il en proteste, comme il le fait, de même que des autres, qui sont contraires aux Droits qui le touchent & lui competent, comme direct & reconnu Successeur & Héritier de *Charles II.*

étoit Signé Carpentero.

„ On publia en même tems en Espagne, le „ Mémoire suivant, qui fut repandu dans tou- „ tes les Cours.

Lorsque l'Empereur *Ferdinand I.* eût atteint l'âge de dix-huit ans, qui est le terme de la Majorité pour les Princes de l'Empire d'*Allemagne*, *Charles Quint* traita avec lui, & lui céda les païs provenus de la Succession de *Maximilien*, leur Ayeul.

Ces païs étoient les deux *Autriches*, le *Tirol*, la *Carinthie*, la *Stirie*, l'*Alsace*, le *Brisgau* & plusieurs autres Provinces. L'Acte en forme de Pacte de famille fut signé à *Bruxelles*, en 1521. On y stipula une clause de réversion en faveur de la postérité de *Charles-Quint*, au défaut de la postérité masculine de *Ferdinand.*

La Succession de la *Hongrie* & de la *Bohème*, tombée aux femmes de la Maison d'*Autriche*, devoit passer, après la mort de l'Empereur

Matthias & de ſes frères, s'ils ne laiſſoient point de poſtérité, comme cela arriva effectivement, à *Anne* d'*Autriche*, fille de *Maximilien II.* & à ſes enfans.

Anne d'*Autriche* avoit été la quatrième femme de *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*. *Philippe III.* voulut bien céder à *Ferdinand*, Duc de *Gratz*, qui devint enſuite Empereur, l'expectative de la Succeſſion aux Etats provenants d'*Anne Jagellon*, fille de *Ladiſlas*, Roi de *Hongrie* & de *Bohême*; ſavoir, la *Sileſie*, la *Moravie*, la *Luſace*. & pluſieurs autres Provinces.

Le 21. Avril 1617. *Philippe III.* donna pleinpouvoir ſpécial au Comte d'*Ognate*, ſon Ambaſſadeur à *Vienne*, de faire cette ceſſion à *Ferdinand III.* par un Pacte de famille, à condition que ſi la poſtérité maſculine de cet Empereur venoit à s'éteindre, les Etats cédez reviendroient à *Philippe III.* ou à ſa poſtérité; de manière que les filles deſcenduës de lui excluëroient la poſtérité de *Ferdinand*.

Ainſi, ſelon le Pacte qui fut ſigné à *Prague*, en conformité du pouvoir de *Philippe III.* le 16. Juin 1617. & qui fut confirmé par l'Empereur *Ferdinand*, les Princes & les Princeſſes iſſûs d'*Anne* d'*Autriche*, épouſe de *Louis XIV.* ont droit aux Etats provenants d'*Anne Jagellon*, avant les Archiducheſſes filles de l'Empereur *Joſeph* & de l'Empereur *Leopold*.

Enfin, *Charles-Albert*, Archiduc d'*Autriche*, ayant été inſtitué héritier par ſon frére *Matthias*, il céda par une donation entre-vifs, à l'Empereur *Ferdinand II*, ſon Cou-

Cousin-germain, l'Archiduché d'*Autriche*, avec les Provinces annexées, les Comtez de *Habsbourg*, de *Tirol*, de *Trente*, de *Fribourg*, la Principauté de *Souabe* & le Landgraviat d'*Alsace*, sauf la clause de réversion stipulée en faveur de la Ligne d'*Espagne*, au défaut de la Branche d'*Autriche*, en *Allemagne*.

„ Le Roi d'Espagne ayant envoyé le Comte
„ de *Montijo*, en qualité d'Ambassadeur extra-
„ ordinaire à la Diète qui étoit convoquée à
„ Francfort pour l'Election d'un Empereur,
„ ce Ministre parcourut la plûpart des Cours
„ Electorales & publia dans l'Empire, dans le
„ mois de Mai, les deux Mémoires suivans en
„ Latin & en François.

Prémier Mémoire de la Cour d'Eſpagne ſur la Succeſſion d'Autriche.

ON ne ſauroit douter, que le Roy Catholique *Philippe V.* ne deſcende en ligne directe de *Charlequint*, Empereur & Roy d'*Eſpagne*, ne ſoit ſon Héritier & Succeſſeur légitime, & ne repréſente en tout ſa Perſonne. Il n'eſt pas moins certain, que *Charlequint* étoit Petit-Fils de l'Empereur *Maximilien I.*, par *Philippe* ſon Fils Ainé, Roy d'*Eſpagne*. *Maximilien I.* poſſédoit héréditairement l'Archiduché d'*Autriche*, les Duchez de *Carinthie*, de *Styrie*, de *Carniole*, de *Limbourg* & de *Wirtemberg*, les Marggraviats de *Moravie*, de *Luſace* & de *Burgau*, les Comtez de *Tyrol*, de *Kibourg* & d'*Habsbourg*, &c., & le Landgraviat d'*Alſace*, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Ces Etats, comme étant indiviſiblement unis par un lien perpetuel de retour, paſſerent à *Charlequint* l'Ainé du Fils Ainé de *Maximilien. I.*

Charlequint, comblé d'honneurs & de biens (car outre les ſuſdits Etats d'*Allemagne* de la Succeſſion Paternelle, il étoit déja Empereur & avoit hérité du Chef de ſa Mére & de ſon Ayeule le Royaume d'*Eſpagne*, le Duché de *Bourgogne* & la Comté de *Flandres*) & déterminé par amour pour ſon Auguſte Maiſon Archiducale d'*Autriche*, pour qu'elle pût ſe ſoûtenir d'elle même & afin de conſerver cette Branche Collaterale, fit à *Bruxelles* le 22 Octobre 1520 une rénonciation ſolemnelle de tous ſes Etats d'Alle-

ma-

Pro Memoriâ.

DUbitare nemo poteſt, quod Rex Catholicus Philippus V. deſcendens eſt par lineam rectam Caroli V. imperatoris & Regis Hiſpaniæ, ipſeque Statibus & juribus pertinentibus hæres & legitimus ſucceſſor, ejuſque in omnibus perſonam repreſentans; quapropter vacaneum judicandum foret deſcendentiam lineam gradatim explanare, ſimiliter notiſſimum eſt prædictum Carolum V. Nepotem fuiſſe Maximiliani I. Imperatoris ex filio primogenito Philippo Rege Hiſpaniæ. Maximilianus ergo primus poſſedit indubie hereditario jure Archiducatum Auſtriæ, Carinthiæ, Stiriæ, Carniolæ, Limburgi ac Wurtembergiæ Ducatus, Moraviæ, Kilburgi, & Habspurgi Comitatus, Principatum Sueviæ, Portus Mahonii, & Salinarum Dominia, atque Alſatiæ Landgraviarum una cum omnibus adea pertinentibus; quæquidem avita Bona indiviſibiliter tanquam perpetuo vinculo reſtitutionis abſtricta, ad primogenitum primogeniti Carolum V. devenerunt. Hic vero auctus honoribus & bonis (erat enim jam Imperator Romanorum, Hiſpaniarum Rex, Burgundiæ Dux, Flandriæ Comes, & ex hæreditatibus Matris & Aviæ paternæ ultra relictos Germaniæ Status, quos ex Domo paternâ poſſidebat) amore ſuæ auguſtiſſimæ familiæ Auſtriacæ motus, ut hæc per ſe ſubſiſteret independenter ab aliis, & in ſuâ agnatione conſervaretur, Bruxellis die 22. Octobris anno 1520 per ſolemne Diploma omnium ſuorum Statuum Germaniæ re-

magne en faveur de ſon frére *Ferdinand* & de ſes deſcendans mâles, avec cette Condition expreſſe, qu'au defaut de ceux-ci, leſdits Etats lui retomberoient ou à ſes Héretiers. *Ferdinand* devenu poſſeſſeur des Etats de la Maiſon d'*Autriche* en *Allemagne*, en vertu de ce Diplome & non par aucun autre Titre, épouſa la Princeſſe *Anne* héritiere des Royaumes de *Hongrie* & de *Bohéme*, qu'elle lui apportoit en Mariage, & qui furent enſuite hérités par *Maximilien II.* ſon fils aîné. Ce Prince épouſa la Princeſſe *Marie*, Fille de *Charlequint*, & en eut pluſieurs Princes, & entr'autres *Mathias I.* & *Rudolphe II.* Empereurs, qui moururent tous ſans enfans, deſorte que la Princeſſe *Anne*, ſa Fille, devant hériter de tous ſes Royaumes & Etats, & ayant été mariée à *Philippe II.* d'*Eſpagne*, dont elle eut *Philippe III.*, tous les Etats auſquels *Charlequint* avoit renoncé, retournoient à la Branche *Eſpagnole*, avec les Royaumes de *Hongrie* & de *Bohéme*, comme venant de l'Ayeule de la Reine d'*Eſpagne Anne*, épouſe de *Philippe II.*

Lors du Mariage de *Philippe II.* avec cette Princeſſe, l'Empereur *Maximilien.*, à l'exemple de ſes Ancêtres, la fit renoncer a toute ſa Succeſſion paternelle & maternelle en faveur de ſes frères *Ferdinand* & *Charles*, avec la Condition expreſſe de retour au defaut de deſcendans mâles, laquelle fut exprimée à

peu

nunciationem fecit, in favorem Ferdinandi fratris ex eoque Descendentium masculorum, conditione tamen apposita, ut his deficientibus ad se suosque hæredes revertionem facerent prædicti Status renunciati, cujus Diplomatis, & non alterius tituli vi his omnibus potitus est Ferdinandus.

Contraxit prædictus Ferdinandus Imperator nominis Primus Matrimonium cum Anna Regnorum Hungariæ & Bohemiæ Regina & Hærede, quæ quidem Regna cum antea dictis Statibus Austriacis ad Maximilianum postea Imperatorem II. primogenitum hujus natrimonii devenerunt.

Hic vero inito Matrimonio cum Maria Caroli V. filia ex eo plurimos genuit filios, interquos Mathias I. & Rudolphus II. Imperatores numerantur, omnibus vero sinè liberis decessis, ad Annam filiam devoluta jure fuerunt prædicta Regna cum cæteris Statibus, & cum hæc cum Philippo II. Rege Catholico nupta esset & ex eo Philippum III. filium primogenitum habuisset, ecce jam Status renunciati ad lineam Hispano-Austriacam redierunt, & ultra hos Regna Hungariæ & Bohemiæ ex successione Annæ Reginæ Hungariæ Aviæ Annæ Hispaniæ.

Jam antea Maximilianus vestigiis majorum fretus, ut Domus Austriaca per se & in sua agnitione separata subsisteret, egerat per acta matrimonialia cum Philippo II. & Anna filia sua, contrahentibus ut hæc renunciaret successioni Paternæ & Maternæ in sui suorumque fratrum Ferdinandi, & Caroli favorem.

Pactum hoc fuit observatum, & à Philippo permittente & ab Anna renunciante. Cæterum hæc expressam & præcisam conditionem renunciationi apposuit reversionis Statuum renunciatorum si deficerent Renunciatores descendentes Masculi, quam sic

peu près en ces termes : *Qu'elle renonçoit à l'Héritage de ſon Pére & de ſa Mére, tant par rapport aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme qu'aux Provinces d'Autriche, non-ſeulement en faveur de Sa Majeſté Impériale, mais auſſi en faveur de ſes Séréniſſimes Fréres & de tous leurs fils & héritiers légitimes deſcendans en ligne maſculine directe; au defaut deſquels elle ſe reſervoit le Droit de ſuccéder dans ces Royaumes & Etats.* Cet inſtrument fut dreſſé à *Madrid* le 29 Avril 1571, & fut accepté & approuvé par l'Empereur dans toutes ſes clauſes & contenu.

Mais, avant de paſſer outre, il faut remarquer, que la Reine *Anne* ſe réſerve à elle même, au cas de retour, le Droit de ſuccéder; Ainſi ce Droit n'a pas été reſervé aux Agnats de ſa Branche *Eſpagnole* d'*Autriche*, puiſqu'on le réſerve à une Femme de cette Branche & à plus forte raiſon aux Enfans mâles des Femmes, contre l'opinion au contraire dont le Public eſt imbu Nous revenons maintenant à nôtre Narration.

Philippe III., qui étoit le fils aîné de la Reine *Anne*, n'aquieſçant pas à la Rénonciation de ſa Mére, expoſa ſes prétentions ſur les Etats auſquels cette Rénonciation s'étendoit, avec tant d'empreſſement à l'Empereur *Mathias*, que celui-ci dit dans un Inſtrument, qu'il en avoit été bien importuné. Cependant *Philippe*, tant par ſa bonté naturelle, qu'en conſideration de la parenté, ſe laiſſa flechir à ratifier la Rénonciation de ſa Mére; mais ce ne fut qu'avec la même réſervation du Retour, & en deuxieme

lieu,

insubstantia expressit, quod renunciabat hæreditati Patris & Matris tam respectu Regnorum Hungariæ, quam Provinciarum Austriæ non solum pro Cæsarea Majestate Imperatoris, sed etiam pro serenissimis suis fratribus, & omnibus suis filiis, & hæredibus per lineam rectam masculinam legitimè descendentibus, in quorum defectu ipsamet successura erat in dictis Regnis & Provinciis ad quod jus suum reservabat & reservavit.

Quod quidem Instrumentum solemne fuit compactum datum Madrid die 29. mensis Aprilis 1571. & quidem in hac forma fuit à Cæsare admissum & specificè aprobatum.

Non licet abhinc absque quadam brevi reflexione abire. Est ergo consideratio, quæ ex dictis verbis deducta, attentionem exposcit, quod Regina Anna sibimet ipse in casu reversionis jus succedendi reservavit. Igitur non Agnatis præcisæ lineæ Hispano-Germanicæ hoc jus reservatum est, dum fœmina admissa est, & potiore ratione fœminarum masculi; contra quod super hæc præcisa qualitate in hac linea in vulgo falso a quibusdam expargitur: hanc ergo ad narrationem redeamus.

Primogenitus Annæ renunciandus Rex Catholicus Philippus III. minime Matris renunciationi acquiescens, suas circa successionem renunciatorum Statuum prætensiones instanter Mathiæ Imperatori declaravit, ex quibus ipsemet Imperator in quodam Diplomate se satis fatigatum hisce fatetur. Cæterum autoritate & necessitudine sanguinis ex mitissimo Philippo III. ratificationem maternæ renunciationis fuit assecutus; Ast sub duabus expressis conditionibus, una illa reversionis, jam à Matre sua

in-

lieu, à condition que l'on compenseroit ce bienfait & les autres, dont la Branche d'*Allemagne* avoit été continuellement comblée, par la cession d'une ou de plusieurs Provinces, dont on convint de faire la désignation en son tems, afin de ne point faire traîner la conclusion de cette Convention, qui fut signée le 6 Juin 1617 par le Comte d'*Ognate*, Ambassadeur du Roi Catholique auprès de l'Empereur.

Cette Rénonciation faite par *Philippe III.* en faveur de l'Archiduc *Ferdinand*, qui fut ensuite Empereur, fut suivie le même jour d'un acte solemnel, par lequel ce Prince acceptoit ladite Rénonciation, & s'obligeoit pour sa Personne & pour ses Héritiers à remplir les conditions qui l'accompagnoient, c'est-à-dire tant à l'équivalent promis qu'à la restitution stipulée, lorsque le cas échoieroit: Voici ses propres termes: *Et au cas, que si (ce qu'il plaise à Dieu de ne point permettre!) sous nos descendans mâles, en ligne masculine directe, venoient à manquer, les Femmes, quelles qu'elles soient, & leurs fils & descendans, soient exclus de la Succession desdits Etats par les descendans en ligne directe à l'infini du Roi* Philippe III. *glorieusement regnant.* &c.

C'est uniquement en vertu de ces Actes solemnels & de ces seuls titres, que l'Empereur *Ferdinand II.* a possédé les dits Royaumes & Etats, & qu'ils ont passé à *Ferdinand III.*

inserta, altera ut ipsi compensatio fieret hujus & aliorum beneficiorum lineæ Germano-Austriacæ continuo impensorum in aliqua vel aliquibus Provinciis, cujus, vel quarum assignatio postea facienda erat, ne hujus instrumenti confectio dilataretur & effective solemnicatum fuit à Comite de Ognatta, tunc apud Cæsarem Regis Catholici Legato, virtute specialis procurationis die 6. Mensis Junii 1617.

Cum hæc Philippi III. *renunciatio in favorem Ferdinandi tunc Archiducis, postea vero Imperatoris* II. *confecta fuisset, hic eodem die per solemnissimum Instrumentum non solum quod actum erat, acceptavit & gracias egit, sed etiam se & suos hæredes obstrinxit ad implementum abligationum in conditionibus contentarum, hoc est tam ad Compensationem faciendam quàm ad Restitutionem in casu Reversionis quam ultra alias efficacissimas expressiones his verbis concluſit: Ita quidem ut casu quo, quandoque (quod Deus avertat) omnes nostros per lineam rectam masculinam non interruptam masculorum sexu descendentes, masculos decedere contingeret, fœminæ quæcunque fuerint, & earum filii ac descendentes per descendentes ex linea recta Regis Catholici Philippi tertii, modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum Regnorum successione excludantur.*

Cujus quidem Instrumenti & contentarum ineo obligationum nova adjecta Regis Catholici acceptatione secuta fuit aprobatio & confirmatio Imperatoris per diplomata ejusdem data & repetita in alio magis solemni dato die 17. *ejusdem mensis & anni.*

Horum solemnissimorum Actuum unico titulo possedit prædicta Regna & Status Ferdinandus II. *Imperator, ex quo ad Ferdinandum Imperatorem ter-*

III. ſon fils ainé, & aux Empereurs *Leopold* & *Joſeph*, & après la mort de celui-ci ſans autres Enfans que deux Princeſſes, à l'Empereur *Charles VI.* ſon frére, qui n'a auſſi laiſſé que deux filles; de façon, qu'attendu qu'il n'exiſte plus aucun Agnat deſcendant de *Maximilien II* ou de *Ferdinand II.*, voila le moment du Retour, ſi ſolemnellement ſtipulé, arrivé, & la clauſe ſuſdite doit reprendre ſon cours, après cette eſpéce de parenthéſe de la Branche ainée, pour ainſi dire. Or le Séréniſſime Roi Catholique *Philippe V.*, comme Chef de cette Branche, & comme réuniſſant en ſa perſonne les Droits de tous les Deſcendans, aïant la Loix par devers ſoi, car l'une & l'autre Rénonciations ſont certainement une Loi, il faut neceſſairement, que les conditions ſtipulées ſoient remplies à ſon égard, & que la Ligne qu'il répréſente, & qui, en conſéquence de ces Rénonciations a été ſi longtems privée de ſi puiſſans Etats, y ſoit maintenant retablie, en vertu des mêmes Rénonciations, le cas qui y eſt ſtipulé & le moment qui y eſt deſigné, étant arrivez.

La naiſſance du Petit Fils de *Charles VI.* quoique conçu du vivant de ce Prince, ne peut porter aucune atteinte au Droit du Roi Catholique; ce qui n'a pas beſoin d'être prouvé, puiſque les termes de la Loix, c'eſt-à-dire de la Rénonciation de *Ferdinand II.* rapportée ci-deſſus, ſont clairs à cet égard. Le Comte d'*Ognate*, Ambaſſadeur du Roi Catholique, a emploié les mêmes termes excluſifs dans la Rénonciation qu'il a

faite

tertium ejus primogenitum devenerunt, ex isto ad Primogenitum Leopoldum I. Imperatorem, ex quo ad Josephum I. Imperatorem primogenitum transierunt, quo quidem, duabus tantum relictis filiabus defuncto, ad Carolum VI. Imperatorem ejus fratrem transitum fecerunt, cum ergo hic relictis tantum duabus filiabus hujus vitæ cursum finierit, & nullus aliunde existat Agnatus descendens ex Maximiliano II. nec ex Ferdinando II. dies tam solemniter stipulata reversionis advenit, & clausula illa quasi parenthesis lineæ primogenitæ suum succisum cursum hæc reassumere debet, cumque Serenissimus Rex Catholicus Philippus V. tanquam ejus caput & omnium hujus lineæ descendentium jura representans habeat pro se expressissime legem: (lex enim vere est, in casu una & altera renunciatio:) abs dubio obtinere debet, & linea quam ipse representat, quæ, obediendo renunciationibus, plurimis abhinc annis caruit opulentissimis Statibus per ipsasmet renunciationes, in eis redintegrari debet, cum perventum sit ad casum quo per regressum privatio cessare debet; hic ex novissima nepotis Caroli VI. nativitate, et si conceptus ante mortem avi, aliquam patitur diminutionem clarissimum Regis Catholici jus, quod ut persuasum sit à ratiociniis abstinemus, cum enim clara est Lex, superflua sunt Argumenta. Recapitulentur Ferdinandi renuntiantis transcripta verba scilicet: Ita quidem ut casu quo quandoque, quod Deus avertat, omnes nostros per lineam rectam masculinam non interrupta masculorum serie descendentes masculos decedere contingeret, fœmi-

ne

faite au nom de ce Prince. Dans tous les Actes dressez à ce sujet, les Enfans mâles descendans des Princesses ne sont pas moins exclus que les Princesses mêmes ; on n'établit aucune difference entre le Fils & la Mére, & par conséquent on doit considerer le Prince nouvellement né, comme s'il n'existoit pas. La Branche Cadette n'a aucun autre Droit à la Succession, que celui qu'elle a aquis par les Rénonciations que la Branche ainée a faites en sa faveur ; or ces Rénonciations non-seulement n'accordent pas le moindre Droit aux Femmes ni à leurs Fils, mais elles les excluent même en termes positifs, & par conséquent le Fils n'a pas dans ce cas plus de Droit que la Mére. D'où il s'ensuit, que le Roi Catholique est le Successeur Légitime, & que son Droit subsiste en son entier après la Naissance de ce Prince, comme il étoit avant qu'il vint au monde. Que peut-on opposer à un Droit si bien demontré? Il ne doit pas y avoir de difficulté concernant la Branche que le Droit de retour appelle à la Succession ; la Reine *Anne* la désigne en termes précis dans sa Rénonciation. Les termes rapportez ci-dessus de l'Archiduc *Ferdinand* & la Rénonciation de *Philippe III.* ne sont pas moins clairs à cet égard ; d'autant que puisqu'ils excluent de la Succession les Femmes & leurs Enfans mâles, ils n'admettent à la Succession que les Agnats ; & comme il est dit dans les mêmes instrumens, que ceux qui sont exclus doivent l'être à l'infini par les descendans de *Philippe III.*, sans aucune difference ni distinction de Sexe, il reste décidé

næ quæcunque fuerint, & earum filiæ ac descendentes ex lineâ rectâ Regis Catholici Philippi III., modo feliciter regnantis, in infinitum à dictorum Regnorum successione excludantur, ipsissimis verbis exclusivis usus fuit nomine Regis Catholici renunciantis Comes de Ognatte ejus Orator, & ad hoc procurator constitutus, extititne aliqua dubitatio? in omnibus instrumentis ipsamet Clausula, quæ fœminis masculis ex his natis, excludit sine aliqua interpilatione, matrem & ex ea filium masculum expellit, igitur natus filius ad hoc est, tanquam si non esset, si quidem hæc linea, quæ secundo genita est, nullum jus in hac successione pretendere potest, nisi illud, quod ipsi tribuunt renunciationes à descendentibus ex lineâ primogenitâ factæ.

Cæterum cum hæ renunciationes non solum non prestant jus fœminis & filiis earum imo expresse eas & eos excludant sciat mater, ita illius filius, omnimodo caret jure in hoc casu, ergo Catholicus Hispaniæ Rex legitimus est successor, ejusque jus integrum manet post novissimam hujus Principis nativitatem, sicut ante illam erat. Contra tam in dubium jus existit, ne quædam contradictio? jam enim illius ventilatæ agnationis in lineâ ad quam reversionem facere status debent requisita per notata ex renunciatione Annæ Reginæ a prudentibus abolita est, & amplius erit ex verbis transcriptis Archiducis Ferdinandi renunciatorii Philippi III. in quibus cum fœminas, & ex eis masculos à successione renunciatorum statuum excludat tantum Agnatos admittit, & cum exclusos excludendos esse declaret per descendentes indefinite Philippi III. agnoscit, quod cujuscunque speciei sint descendentes Philippi, sive agnati, sive

dé & demontré, que les Filles & les Fils des Filles deſcendantes du *Rénonciataire* ſont exclues de la Succeſſion.

Après tout ce qu'on a expoſé juſqu'ici il ne paroit point, que la Pragmatique Sanction Caroline doive arrêter perſonne. Car qui ne voit la nullité de ce Réglement? Quelle faculté avoit *Charles VI.* de diſpoſer de Royaumes & Etats, à la reſtitution deſquels il étoit obligé? Cette Sanction eſt tout-à-fait inſubſiſtante, pour autant qu'elle s'étend aux Etats, dont il n'étoit point en ſon pouvoir de diſpoſer. Qu'on examine d'abord les *Perſonnes*, & l'on verra ſi le Roi Catholique & ſes Deſcendans ſont des Sujets du ſuſdit Empereur, qui ſoient obligez de faire joug à une Loix qu'il a faite par rapport à des Etats, qui devoient leur être reſtituez. Qu'on examine enſuite les *choſes* mêmes, & l'on verra ſi des choſes ſujetes à rétroceſſion & dont le cours eſt établi de maniére par les Ancêtres, qu'un Tiers y a aquis un Droit incontestable, & l'on verra, dis-je, ſi celui, qui par les diſpoſitions des Ancêtres avoit ſeulement le Droit d'en jouïr, en étoit ſeulement uſufructuaire, a pû de ſa propre autorité les aliéner, changer leur cours, & enlever à un Tiers ſon Droit? Il eſt donc demontré, que la Pragmatique Sanction eſt invalide.

Quelque convaincante que ſoit cette démonſtration, il ne ſera pourtant pas ſuperflu de l'éclairer par quelques exemples domeſtiques. On ne ſauroit accorder une plus grande Autorité à *Charles VI.* qu'à *Ferdinand I.*, à *Ferdinand III.*, à *Leopold*, & à *Joſeph*, ſon Fré-

Masculi, sive fœminæ, omnes enim dicendo descendentes comprehenduntur, excludunt fœminas, & ex eis Masculos ab ipso renunciatorio descendentes Igitur pro contrario præventiva objectio evanuit, quæ igitur difficultas remanebit. Eritne Pragmatica Sanctio Carolina?

Certè mirandum foret, si quidem Juris consultus visis antea deductis, talem Carolinam Pragmaticam ut argumentum apponeret. Quis jam de eis circa Dominia, de quibus agitur, nullitate dubitet quænam facultas Imperatori prædicto erat disponendi de Dominiis ad quorum restitutionem tenebatur? Validitas dictæ sanctionis circa ea ex omni parte claudicat, quia nulli disponentis potestati subjecta. Respiciat quis personas, & videbit, si Rex Catholicus, ejusque descendentes subditi sunt prædicti Imperatoris, & tenentur obedire legi quam pro rebus ipsis restituendis adjunxit. Respiciat postea res ipsas, videbit, si res restitutioni subjectæ, quæ habent à Majoribus solemniter stabilitum cursum, cujus virtute jus est quæsitum tertio, si res inquam istæ poterunt ab eo qui ex ipsis antiquissimis dispositionibus tantum habet in eis uti frui pro vita libere alienari, earum stabilitum cursum mutari, & jus in eis quæsitum tertio auferri? Pragmatica ergo hæc Sanctio invalida judicanda venit, nec immoremur in re tam clarâ, cæterum quædam exempla recenseamus. Si quisquam potestati Caroli plus quam justo tribuere velit facta majorum ejus attendat, & si quidem dicere nam audebit, habuisse Carolum VI. ampliorem potestatem, quam habuit Ferdinandus primus, Ferdinandus III. Leopoldus I.

Frére, ſon Pére & ſes Ancêtres, & en même tems Empereurs. Le premier lorſqu'il établit l'ordre de Succeſſion, étant arrivé au cas où ſes Deſcendans Mâles viendroient à manquer, nomme pour ſes Succeſſeurs, à l'excluſion de ſes propres Filles. les Deſcendans de *Charlequint*, & il en uſe de même dans tous les Contracts de Mariage de ſes Filles. Dira-t-on, que cet Empereur avoit moins d'Autorité que *Charles VI*, ou moins de tendreſſe pour ſon Sang? Ni l'un ni l'autre, mais qu'il ſavoit que ſon Autorité ne s'étendoit point plus loin, & qu'il ne vouloit pas par amour pour ſes Filles porter atteinte au Droit d'un Tiers. Il s'eſt conformé aux réglemens antérieurs & a confirmé par la même ſa propre déclaration.

L'Empereur *Ferdinand III.* aiant cédé par le Traité de *Weſtphalie* quelques Villes des Etats d'*Autriche* à la *France*, celle-ci ne ſe crut pas ſûre dans la poſſeſſion de ces Villes, que la ceſſion n'en eut auparavant été ratifiée par l'*Eſpagne*, & elle refuſa de donner l'équivalent promis avant d'avoir obtenu cette ratification. Que fit *Ferdinand*? Il acquieſça à l'oppoſition de la *France*, promit d'obtenir la ratification du Roi Catholique, & ſe déſiſta de l'équivalent ſtipulé, juſques à ce qu'il l'eut obtenuë. N'eſt-il pas évident par-là, que le Roi Très Chrétien étoit dans la perſuaſion, qu'on ne peut diſpoſer des biens qui ſont ſujets au Droit de Retour, ſans le conſentement de la Branche à laquelle ils doivent un jour retourner? N'eſt-il pas évident que *Ferdinand* a fait le même aveu en s'engageant à obtenir le

Pater & ascendentes ejus simulque Imperatores hoc supposito percurrat facta ab eis quæ sequuntur. Attendat Ferdinandum I. in suo ultimo elogio, cum ordinem successionis declaret, accedendo ad casum, quo omnes filii masculi deficerent, quo modo suis exclusis filiabus descendentes Imperatoris Caroli V. in Statibus Austriacis successuros esse decidit.

Videat eumdem Imperatorem in Capitulis Matrimonialibus pro filiarum suarum connubiis eodem se modo gessisse? quid ergo? An hic Imperator minorem potestatem habuit vel minorem pro filiabus dilectionem? Nemo dicet, sed sciebat potestatem ejus non usque hac pervenire, & amorem filiarum non debere ad jus tertio quæsitum auferendum inducere, sicque obediens anteriori dispositioni, ipsemet suam declarationem conformavit. Cum Ferdinandus Imperator III. in congressu Monasterii Westphalicorum habito pro pace stabilienda, quæ quidem inter illum & Regem Galliæ concluſa fuit die 4. Octobris 1643 promisisset Cessionem quarumdam Villarum ex Dominiis Austriacis Regi Christianissimo Galliæ, iste non se credidit tutum in possessione talium civitatum, sine consensu expresso Regis Catholici, & renuit tradere stabilitum æquipollens; quid ergo fecit Ferdinandus? Certæ resistentiæ acquievit, obstrinxit se ad consensum Regis Catholici obtinendum, & consensit suspensioni æquivalentis usque ad consecutionem dicti consensus quod quidem omnino ita factum fuit.

Non ne apparet in hoc casu clara Regis Christianissimi opinio, quod alienatio, vel quælibet dispositio bonorum quæ quadam die revessura erat ad aliam lineam sine istius consensu expresso nubuerat? Nonne Ferdinandus in prædicta obligatione exigendi consensum Regis Catholici, & ac-

le consentement du Roi Catholique &c.

L'Empereur *Leopold* Pére de *Charles VI.* lorsqu'il se fit couronner & reconnoitre Roi de *Hongrie* en la personne de son Fils *Joseph* en 1687, après la révolution de *Tekeli*, obligea les Etats du Royaume à reconnoître pour ses Héritiers, après l'extinction de ses Descendans Mâles, ceux de *Charles II.* Roi d'*Espagne*: Ce qui est une preuve, que le Pére de *Charles VI.* ne se croioit pas le pouvoir d'appeller ses propres Filles, dont il ne manquoit pas, à la Succession, à l'exclusion de *Charles II.* & de ses Descendans, qui par les Pactes de Retour avoient un Droit fondé à ce Royaume Tels aiant été les bornes du pouvoir & de l'Autorité des Ancêtres de *Charles VI.* il faut regarder sa Pragmatique Sanction comme invalide & non avenuë, jusques à ce qu'on ait prouvé, que le sien n'étoit pas renfermé dans les mêmes bornes. En attendant on n'oubliera pas de remarquer, que la nullité de la Pragmatique affecte nécessairement les engagemens des Princes qui ont promis de la garantir, car comment continueroient-ils d'exister ces engagemens, si l'objet garanti n'existe pas? Il faut ajouter à ceci, que pour vaincre la repugnance que l'Empire avoit de garantir la Pragmatique Sanction, l'Empereur fut obligé de declarer solemnellement, qu'il n'avoit pas intention de porter préjudice à personne par ce Réglement; sans laquelle déclaration le juste & équitable Corps Germanique ne l'auroit jamais garanti, de même qu'on espére à présent, qu'il se degagera de sa garantie, voïant le préjudice qu'il cause

quietatione suspensioni æquivalentis, idem confessus fuit; Quare ergo non usus fuit potestate quam Carolus Leopoldus I. Caroli VI. Pater cum se fecit coronari & recognosci in persona filii Joseph in Hungaria postquam reducta est ad potestatem ex revolutione per Teckelium anno scilicet 1687. in articulo secundo & tertio post ejus masculinam successionem extinctam illam Caroli II. Regis Hispaniarum fecit recognosci & declarari hæredem. Vide ipsius Caroli Patrem non credidisse habere potestatem vocandi filias suas, quas certe habebat in præjudicium Caroli II. & successorum ad quos pertinebat, per pactum reversionis illud Regnum. Omnes ergo Majores Caroli certe hoc facere non potuerunt.

Quis igitur nobis monstrabit specialem titulum, novam prærogativam, quibus fretus Carolus hoc facere potuerit? usque tunc remanebit invalida, & nulla quoad ea, de quibus agimus prædicta Pragmatica Sanctio Carolina. Nec omittendum notare possum, quod nullitas ipsius afficiet, abs dubio garantias à diversis Principibus præmissas, quia incivile & inauditum foret dicere ipsas durare, & id ad quod conservandum promissa sunt non existere, præterquam, quod nemo ignorat, prævisam vel insinuatam justissimi Imperii retinentiam, circa prædictam hujus Sanctionis Garantiam sapitam fuisse per expressam Imperatoris exposcentis declarationem, quod neminem intendebat per suam Pragmaticam Sanctionem cædere, aliter enim integerrimum Corpus Germanicum firmiter garantire, ut dicebat, resisteret prout nunc sperandum est, viso ingenti præjudicio tertii, & quod aparet in praxi, quod timebat in Thesi quod quidem

cause à un Tiers. On se promet la même chose de l'équité des autres Puissances, qui ont aussi garanti cette Sanction, d'autant qu'elles ne l'ont sans doute fait, que dans la croiance qu'elle ne portoit préjudice à personne, & que l'événement leur fait voir aujourd'hui le contraire.

Second Mémoire de la Cour d'Espagne sur la succession d'Autriche.

QUoique le Roi Catholique, après un mûr examen, soit dans la ferme persuasion, qu'il a un Droit évident à tous les Etats, que l'Empereur *Charles VI.* dernierement mort, avoit hérités de ses Ayeux, cependant la sincére amitié, qu'il a toûjours euë pour le Corps *Germanique*, ne lui a pas permis de faire la moindre demarche capable de troubler la tranquillité publique, ou d'alterer celle de l'Empire & de faire trainer l'Election. Il a au contraire trouvé à propos de convaincre le Corps *Germanique*, qu'il n'avoit rien plus à coeur que son repos domestique & qu'il emploieroit toutes ses forces pour accélerer l'ouvrage de l'Election: C'est dans cette vûë que Sa Majesté a envoïé un Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire à la Diette de *Francfort*, & differé de faire valoir son Droit jusques à ce qu'elle puisse le faire sans un bouleversement général, & d'une maniére convenable à sa moderation & à sa puissance.

Sa Majesté Catholique n'a point été en defaut de motifs, qui auroient pû lui faire abandonner des Principes si pacifiques. Le Grand Duc de *Toscane* lui en a fourni un très relevant, en se revêtant du titre & de la dignité de Grand Maitre de l'Or-

dem non minus de cæteris Principibus, qui illam ſponderunt, ſperare licet, ex quorum juſtificatione incredibile eſt, quod intenderent jus tertio auferre, imo abs dubio ſibi perſuaſum habuerunt, nullius continuere præjudicium, quod ab ipſis expoſcebatur, contra quod nunc evidenter appareret.

Pro Memoria.

REx Catholicus cui, poſt maturum examen, conſtans opinio eſt adeſſe ſibi eminens jus ad omnia Dominia quæ ex hereditate avorum ſuorum poſſidebat morte præventus Carolus VI. Imperator; attamen præferens quietem publicam & optimam ſuam amicitiam quam exercuerat eum venerabili Corpore Germanico, noluit quidquam progredi quo crederetur conturbari univerſalis requies vel quo poſſet detineri aut mora imponi Imperii quieti, vel brevitati majori novæ Electionis Imo potuit ut notarium illi faceret quantum eam optaret, & toties ſuis viribus effecturum ut conſequeretur eligit Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Conventum Francofurti ad mœnum, aperiens jus ſuum prodere quando abſque generali conturbatione poſſet fieri, ſpectabilis quatenus moderatio ſua vel ſua potentia exigebant.

Poterat eum dimovere ab hoc prudentiori ſyſtemate modus, quo velut provocans, uſus eſt Magnus Dux Hetruriæ, utens titulis & prærogativis ſupremi Magiſtri aurei Velleris, quod ita nullum

l'Ordre de la Toison d'Or ; auſquels il eſt certain qu'il ne peut avoir aucun Droit. Car tout le monde ſait, que la Grande Maitriſe de cet Ordre appartient aux ſeuls Rois d'*Eſpagne*, comme deſcendans des premiers Fondateurs, ſans qu'elle ſoit affectée au Duché de *Bourgogne*, poſſédé autrefois par le Fondateur & maintenant par les Rois de *France*, qui ſont ſi convaincus de cette vérité, que loin de prétendre à la Grande Maitriſe de l'Ordre de la Toiſon d'Or, ils ont reconnu ſolemnellement, qu'elle appartenoit aux Rois d'*Eſpagne*, & en ont même reçu le Collier. Auſſi le defunt Empereur n'a pris ce Titre, que quand il a cru avoir Droit à la Couronne d'*Eſpagne*, & ce n'eſt que comme Roi qu'il l'a pris & en a exercé les fonctions. On voit par là d'une maniére évidente, que la demarche qu'a faite le Grand Duc, eſt entiérement deſtituée de fondement. Cependant le Roi Catholique, n'écoutant que ſa moderation, s'eſt borné dans cette conjoncture délicate, à charger le Secrétaire qu'il avoit à *Vienne*, de proteſter dans les formes contre cet attentat, en inſinuant tout de ſuite dans ſon Acte de Proteſtation, que Sa Majeſté Catholique ne perdoit point ſes autres Droits de vûë, quoiqu'elle n'en fit pas faire mention.

Le Roi Catholique aiant appris depuis, que la Grande Ducheſſe de *Toſcane* avoit nommé des Ambaſſadeurs à la Diette d'Election, en qualité d'Electrice de *Bohéme*, il a pareillement trouvé à propos de ne point non plus remuer à cette occaſion, dans la creance que l'Empire ne pouvoit manquer de les renvoier.

habet prudens fundamentum, ut nec sit vel ad Dubium.

Nam orbis universus scit optime hanc dignitatem peculiarem singulariter esse Regum Hispaniæ, velut nepotum fundatoris, & absque dependentia aut annexione ad aliquem statum, nam si cum aliquo præcipue futura erat; cum Ducatu Burgundiæ, cujus fundator Dominus erat, sed possidente Gallia ab hinc tot annis hunc statum non solum non sibi vindicavit hanc supremam Dignitatem ordinis Velleris, imo potius è contra cognovit solemniori modo eam pertinere ad Reges Hispaniæ accipiens ab eis torquem ordinis nunc & omni tempore: Et ipse defunctus Imperator nunquam usus est titulo & præeminentis hujus dignitatis, nisi quando se credidit jus habere ad Regnum Hispaniæ & veluti Rex eo usus est, unde constat magnum Ducem omni ex parte destitutum, nec saltem fundamentum ad dubitationem habere potuisse. His non obstantibus Rex Catholicus suæ initi volens prudentissimæ moderationi nihil aliud fecit. quam imperare ei qui à secretis erat Viennæ, ut protestaretur contra hæc molimina, ita, ut in suâ potestate sineret conspici, se non ideo ex aliis juribus tacere, quia oblitus esset eorum.

Sciens denuo Magnam Ducissam Hetruriæ nominare Legatos ad Comitia veluti Electricem Reginam Bohemiæ, adhuc credit se in suspenso esse debere, putans Imperium illos excluſurum, nam cum sit fundamentalis Regula Bullæ aureæ additionis, quibus vel constans practica vel aliqua solem-

voïer. Car il eſt d'avis, que la Bulle d'Or avec les explications qu'un long uſage ou des déciſions ſolemnelles ont canoniſées, n'eſt pas ſeulement une Loi fondamentale par rapport à ce qu'elle contient en termes précis, mais auſſi par rapport à ce qu'elle ne contient pas; c'eſt-à-dire que l'*Argument negatif* doit avoir lieu, lorsqu'il eſt queſtion d'expliquer la Bulle d'Or. Or on ne trouve point dans toute cette Bulle un ſeul paſſage en faveur de cette Princeſſe, & il n'y en a pas non plus, qu'on puiſſe lui appliquer par maniere de comparaiſon ou d'analogie. Car les Loix établiſſent une trop grande diſtinction entre une *Femme* & un *Mineur*, pour qu'il ſoit permis de les comparer enſemble, la raiſon, qui rend celui-ci inhabile pour quelque tems, rendant celle-là inhabile pour toûjours; & le Droit Romain qui ſupplée ſi ſouvent à l'inhabilité paſſagere, ne ſuppleant jamais à l'inhabilité perpetuele. Si la Bulle d'Or devoit être entenduë en faveur des Femmes dans le cas préſent, on en auroit du moins fait mention lorsqu'on y a réglé ce qui regarde les Electeurs Mineurs: ou ſi on ne l'avoit pas fait là, on ne pouvoit ſe diſpenſer de le faire à l'endroit où l'Empereur pourvoit à la ſûreté des Priviléges & Libertez du Royaume de *Bohéme*; car s'il vouloit aſſûrer par-là la Succeſſion des Femmes, comme on le prétend de la part de la Grande Ducheſſe de *Toſcane*, eſt-il vraiſemblable, qu'il n'eut point auſſi ſongé à aſſûrer leur Droit par rapport à l'Election d'un Empereur, s'il eut cru qu'elles y en euſſent aucun? Ces raiſons, comme con-

lemnis decisio authoritatem condonarunt, & omne quod extra eam est ita exclusum, quod argumentum negativum probat in hoc maximo conventu, cumque nihil in ea inveniatur, quod possit juvari, nec ulla alia ratio adsit, non procedere a paritate minoris, est contra tot jura quæ distingunt fœminam à minore velut notum est, inter quæ est capitalis in hoc casu vel illa quæ majorem inhabilem facit ad certum tempus, fœminam vero inhabilem perpetuo constituit, & quod cum toties jus civile supplere Romanum suppleat inhabilitatem temporalem nunquam vero supplere voluit perpetuam. Itaque indubitale est ad tenorem hujus Regulæ scriptam Bullam auream, nam alias vel uno verbo expressivas fœminæ quod addidisset, ubi agit de minore prospicua erat, & incredibile est successionem fœminæ non fuisse in mente illius, qui late locutus est de minore Electore, & adhuc validius, si, veluti præsumptio est Magnæ Ducissæ Hetruriæ reservatio, quam in prædicta Bulla fecit Imperator privilegiorum competentium Regno Bohemiæ fuisse & intelligi deberet in favorem fœminarum, quod etsi concessum, tantum probat eas posse hæredes esse non tamen vocem habere in Comitiis; non potest dici oblitum esse earum, quæ rationes extra eam quod ille nequit considerari,

ut

connuës à tout le monde, ſont plus que ſuffiſantes dans la conjoncture préſente, ſans qu'il ſoit beſoin d'ajouter, que la Grande Ducheſſe ne ſauroit être conſiderée comme étant en poſſeſſion pacifique du Royaume de *Bohéme*, condition qui, ſelon la Bulle d'Or, eſt cependant indiſpenſablement néceſſaire pour l'exercice des fonctions Electorales.

Les prétentions de la Grande Ducheſſe étant fondées ſur de ſi ruineux fondemens, le Roi Catholique n'avoit pas crû devoir en prendre le moindre ombrage, non plus que des prétentions également mal fondées, que pourroient former les Etats de *Bohéme*; cependant comme il y a actuelement des Ambaſſadeurs de la Grande Ducheſſe à *Francfort*, qui ſans qu'on leur ait aſſigné un quartier, ont eu la permiſſion d'en prendre un de leur chef; & n'y aïant point de doute, qu'on ne prenne une réſolution ſolemnelle par rapport à la réception ou à l'excluſion du Suffrage Electoral de *Bohéme*, Sa Majeſté Catholique ne ſauroit ſe taire dans une affaire de cette importance; parce qu'elle a un Droit inconteſtable au Royaume de *Bohéme* ainſi qu'aux autres Etats du défunt Empereur, & que les fonctions Electorales ſont attachées au Royaume de *Bohéme* & forment les plus belles Perles de ſa Couronne. Elle eſt par-là obligée & forcée à ne point permettre, que ces fonctions ſoient exercées par une perſonne qui n'y auroit aucun Droit, d'autant que la même déciſion qui lui ajugeroit l'exercice du Suffrage Electoral, établiroit auſſi ſon Droit

ut pacificus possessor, cum tamen hanc velut solemnissimam conditionem exigit, aurea Bulla sufficiunt nunc & notissimæ.

Quando ergo tot agitur justis fundamentis jus ejus pretensum justam etiam ansem dedit Regi Catholico, qua crederet molimen, magnæ Ducissæ esse omnino discutiendum, sicuti intentum statuum Bohemiæ suffragium quod iisdem & aliis fundamentis respiciendum, ut nunc & semper notum fuit.

Sed videns jam ejus Legatos ornatos prædicta qualitate adesse francofurti, & quamvis eis non sit assignatum Domicilium permissum, tamen quod propria autoritate assumpserunt, & quia omnino certum creditur futuram solemnem decisionem super permissionem aut exclusionem vocis. Non potest jam Rex Catholicus in tanto Negocio silere, non cum jus suum & Regnum Bohemiæ quod annexam prærogativam Electoratus, sit tam manifestum, sicuti demonstrat index adjunctus jurium quæ ad

Reg-

Droit ſur l'Electorat même, ce qui ſeroit également vrai, ſi les Etats étoient admis à exercer le Suffrage, puiſqu'ils ne l'exerceroient qu'au nom de la même perſonne. C'eſt pourquoi le Roi Catholique s'oppoſe à ce que l'exercice des Fonctions Electorales ſoit ajugé à la Grande Ducheſſe ou à tout autre Repréſentant de ſa part; & ſi cette Princeſſe inſiſte néanmoins ſur ſa demande, nonobſtant cette oppoſition du Roi Catholique & les raiſons de ce Monarque, il demande à ſon tour, que puiſque ſon Droit eſt le mieux fondé, le Suffrage Electoral de *Bohéme* lui ſoit ajugé préférablement à la Grande Ducheſſe, proteſtant ſolemnellement, comme il proteſte autant & de la maniére qu'il convient, qu'il ne conſentira jamais, que cette Princeſſe lui ſoit préferée.

Pro-

Regnum habet, & ad cætera Dominia ex hæreditate defuncti Imperatoris, cum jus Electoralis vocis sit unum ex præsciſſionibus Regni Bohemiæ, non poteſt non contradicere, ita, ut qui jus non habet, eo utatur præcipuè quando ipſa deciſio Comitiorum quando modo probat ad ipſum Electoratum pertinere, quod idem accideret, ſi pro Statibus diſcerneretur cum nomine ipſius foret; itaque ſtatim Rex Catholicus contradicit, ne Magnæ Duciſſæ condonetur, neque ut eam repreſentet alteri, & caſu quo Magnæ Duciſſa urgeat conſtans ſua inſtantia ſpretis tot adverſis fundamentis, & hac formali oppoſitione, Rex Catholicus petit quod cum evidentior ſit ſua juſtitia, ipſi prius quam magnæ duciſſæ, ſi danda eſſet, dari vox debet, alas nunquam quieſcet in prælatione Duciſſæ, quin ſi facta fuerit, abhinc proteſtatur, quatenus & quantum proteſtari poteſt & debet.

„ Enfin quand le même Ambaſſadeur aprit „ que l'Archiducheſſe alloit à Presbourg pour „ ſe faire couronner Reine de Hongrie, il pu„ blia la *Proteſtation* ſuivante datée de *Lignitz* „ en Sileſie, où ce miniſtre étoit alors auprès „ du Roi de Pruſſe.

Proteſtation *du Roi d'Eſpagne contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.*

LE Souſſigné Ambaſſadeur Extr. de S. M. Cath. & ſon Piénipotentiaire en *Allemagne*, en vertu de ſon Royal ordre & autoriſé à le mettre en exécution: d'autant que tout le monde ſait quelle eſt la Moderation du Roi ſon Maître & le deſir extrême qu'il a de maintenir & de procurer la Tranquillité & le Bien du reſpectable Corps *Germanique:* Que d'ailleurs, S. M. Cath. a des Droits évidens ſur la Succeſſion ouverte par le decès de l'Empereur *Charles VI.* de glorieuſe Memoire, que pour mieux contribuer à cette fin, le Roi, même provoqué, s'eſt contenté de les mettre en ſureté par la Proteſtation ſolemnelle faite à *Vienne* par D. Joſeph Carpiutero, Secretaire d'Ambaſſade en cette Cour le 17. Janvier de cette année, & afin que par proviſion ils fuſſent plus amplement manifeſtez au monde entier, il en a été remis un Mémoire & une Note à tous les Miniſtres des Electeurs qui réſident à *Francfort* & à l'Electeur de *Mayence* lui-même dans la forme la plus ſolemnelle: Voyant néanmoins que la Ser. Grande Ducheſſe de *Toſcane*, née Archiducheſſe d'*Autriche*, coutinuant de s'atribuër la Souveraineté des Royaumes & Etats que poſſedoit le feu Empereur ſon Pere, fondée ſur la *Pragmatique Sanction*, bien qu'on n'en ait demandé & obtenu la Garantie des Princes

qui

qui l'ont donnée que dans la supposition que ce n'étoit point contre le Droit de personne, veut enfin se faire couronner Reine de *Hongrie*, sans aucun Titre pour cela, proteste solemnellement au nom du Roi Catholique son Maître contre ledit-Acte; S. M. Catholique se reservant exactement les Droits auxquels Elle a succedé, & que les Etats de *Hongrie* ne peuvent ignorer, puis-qu'en 1687. lorsque *Leopold I.* se fit couronner Roi de *Hongrie* en la Personne de son Fils *Joseph*, ils statuerent, s'obligerent & reconnurent sa Ligne Masculine venant à s'éteindre, pour Souverain le Roi Catholique & ses Successeurs. Fait à *Leignitz* le 19 Juin 1741. (L. S.) Signée: *Le Comte de* MONTIJO.

„ L'Electeur de Baviere envoya aussi *en* „ *même tems* une Protestation contre ce cou- „ ronnement au chancelier de Hongrie, qui „ la renvoya sans l'avoir ouverte; elle étoit „ datée du 4. de May, la voici.

Protestation *de l'Electeur de Baviere contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.*

COmme on apprend que la Sereniſſime Archiducheſſe & Grande Ducheſſe de *Toſcane* a réſolu de ſe faire couronner Reine de *Hongrie* par les Etats du Royaume (en qualité de Princeſſe Hereditaire &

de Reine, en vertu de la Disposition de la *Pragmatique Sanction*; S. A. E. de *Baviere* n'ayant jamais reconnu cette Sanction, mais s'y étant au contraire toûjours opposée par écrit dans toutes les occasions, en son nom & en celui de sa Maison, tant auprès de l'*Empire* qu'auprès du feu Empereur. Elle ne sauroit envisager avec indifference l'Acte de Couronnement projetté par la Sareniſſime Archiducheſſe & Grande Ducheſſe de *Toscane*. En conſequence Elle ſe trouve obligée de proteſter ſolemnellement contre cette Entrepriſe illegitime, ſe reſervant dans la meilleure forme que faiſe ſe peut, ainſi qu'à ſa Sereniſſime Maiſon, les Droits qui lui competent, & qui ſont tels qu'étant dûment examinez par les Etats de *Hongrie*, ils reconnoîtront que la *Sanction Pragmatique* qu'ils ont aceeptée en 1723. eſt entierement deſtituée de fondement, & qu'au contraire le Droit Hereditaire que la Maiſon de *Baviere* a reçu de leurs propres Rois, eſt inconteſtable; qu'ainſi leſdits Etats pourront d'autant moins s'empêcher d'approuver le parti que S. A. E. prend de ſe précautionner par cette Proteſtation ſolemnelle contre tout tort & préjudice, que dans le Decret de Commiſſion du 18. Octobre 1731. que le feu Empereur a addreſſé à l'*Empire* pour demander la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, S. M. Imp. a declaré formellement que cette Garantie ne devoit nuire ni porter préjudice à perſonne, &c.

La

„ La Reine de *Hongrie* & de *Boheme*, voïant
„ les obſtacles qu'elle alloit rencontrer, en ſe
„ mettant en poſſeſſion des Etats du feu Em-
„ pereur, ſon Auguſte Pére, jugea à propos
„ de partager avec ſon Epoux, le Duc de
„ *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, le poids
„ du Gouvernement de tant de Royaumes,
„ Etats, Provinces, &c. c'eſt pourquoi après
„ avoir pris l'avis de ſon Conſeil, elle fit dreſ-
„ ſer la declaration ſuivante.

Declaration *de la Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *pour aſſocier le Grand-Duc de* Toſcane *au Gouvernement de tous les Royaumes & Etats-Héréditaires de la Maiſon d'*Autriche.

NOus Marie-Thereſe, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, &c. certifions & déclarons par la préſente, pour Nous, nos Héritiers & Deſcendans, & faiſons ſavoir, en même-tems, à tous ceux à qui il apartient:

Que comme il a plû au Tout-Puiſſant, ſelon ſa volonté impénetrable, d'appeller à lui de cette vie mortelle, & de transférer dans ſa bienheureuſe éternité, feu S. M. Imp. &c. les Etats qu'Elle poſſédoit ſont immédiatement dévolus à Nous, comme la fille aînée du dernier Hoir mâle, & par conſequent l'unique Héritiere, en vertu du Droit naturel, ſuivant l'ancien uſage établi dans nôtre Maiſon Archi-Ducale, & conformement à la *Pragmatique Sanction*, du 19. Avril 1713. qui a été

acceptée, avec une dûë réconnoissance, par tous les Royaumes & Etats héréditaires, & garantie par l'Empire *Germanique*, aussi bien que par la plûpart des Puissances de l'*Europe*.

C'est sur-tout nôtre volonté & nôtre intention, que non seulement il ne soit pas fait le moindre préjudice audit usage établi dans nôtre Maison, à l'Ordre de Succession qui a été règlé le 19. Avril 1713. ou à la *Pragmatique Sanction*; mais que ces dispositions servent plutôt de fondement a toute la teneur de la présente Déclaration, & que par consequent tout ce que Nous y ferons connoître & reglerons ne doit être entendu ou pris dans aucun autre sens, qu'autant qu'il pourra être concilié avec ladite *Pragmatique Sanction*; puisque Nous reconnoissons parfaitement, qu'il n'est pas en nôtre pouvoir de rien permettre qui puisse y donner atteinte, & que nôtre très-cher époux le Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand Duc de *Toscane*, n'est pas moins éloigné par lui-même de rien entreprendre qui ne soit pas entiérement conforme, ou qui pourroit être directement ou indirectement contraire à l'Acte qui a été juré de l'acceptation de nôtre Renonciation.

Nous avons pareillement jugé, que l'on ne pourroit point regarder ou expliquer comme une choe préjudiciable à ladite *Pragmatique Sanction*, si, réservant expressement tous les Droits qui à l'avenir & selon les évenemens futurs, pourroient apartenir, en vertu de cette disposition, aux autres *Expectans* ou *Expectantes*, Nous nous déterminions, seulement pour le tems que lesdits autres *Expectans* ou

Ex-

Expectantes, conformement à l'Ordre de Succeſſion qui y eſt déclaré & établi, n'ont pas encore la moindre prétention ſur tous les Royaumes & Etats héréditaires qui Nous ſont dévolus, comme il eſt dit ci-deſſus, à en diſpoſer en faveur de quelqu'un, tel qu'il ſoit, afin d'en jouir, les adminiſtrer & les gouverner conjointement avec Nous; & que Nous lui tranſportâſſions, de cette manière, une partie des droits qui nous apartiennent uniquement, & à l'excluſion de tous autres.

En conſéquence de cette maxime fondée ſur le Droit, & aiant conſidéré ultérieurement, par rapport à nôtre ſéxe, que la proſpérité, le repos & la ſûreté de nos très-fidèles Royaumes & Etats Héréditaires, pourroient exiger, en plus d'une occaſion, que Nous fûſſions ſoulagée par l'aide & les ſoins d'une perſonne affidée, du peſant fardeau qui eſt attaché à tout Gouvernement; Nous avons pareillement fait attention, qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'avantage général, non ſeulement de toute la Chrétienté, mais particulierement pour le bien de l'Empire *Germanique*, que les forces unies de nôtre Maiſon Archi-Ducale, telles qu'elles ont été reconnuës par les Traitez les plus ſolemnels de paix & autres, ſoient toûjours en état de pouvoir être employées à l'avenir pour quelque fin ſalutaire. Ainſi, Nous avons trouvé, que l'objet ci-deſſus ne pouvoit être ni mieux ni plus ſûrement rempli, qu'en Nous déterminant, pour le tems ci-deſſus mentionné, & ſans Nous deſaiſir en quoi que ce ſoit, de la propriété de nos Royaumes & Etats-Héréditaires, qui doivent toûjours demeurer

indiſſolublement unis enſemble, & par conſéquent ſans le moindre préjudice des autres *Expectans* ou *Expectantes*, qui, par la ſuſdite Pragmatique Sanction, ſont appellez à la Succeſſion, dans les cas y exprimez; à conferer & à tranſporter la CORREGENCE de tous nos Royaumes & Etats-Héréditaires, à nôtre très-cher Epoux le Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand Duc de *Toſcane*, en faveur duquel concourrent d'ailleurs ſa haute naiſſance, ſes grands mérites & le mariage qu'il a ſi heureuſement contracté avec Nous.

C'eſt pourquoi, après une mûre délibération & de nôtre plein gré, Nous le faiſons par la préſente & en vertu de cet Acte, non-ſeulement pour Nous, mais auſſi pour tous nos enfans & héritiers légitimes, tant préſens que futurs, à qui pourroit écheoir après Nous, ſuivant le Droit de Primogeniture, la Succeſſion des Royaumes & Etats Héréditaires que Nous poſſedons, & cela de la maniére la plus forte & la plus efficace qu'il ſe puiſſe, ſans porter préjudice à la *Pragmatique Sanction*, & en la ferme attente, que ſi, dans le cas où nôtre décès arrivera celui ou celle de noſdits enfans & héritiers légitimes, qui devra ſuccéder, n'eut pas encore accompli ſa dix-huitiéme année, la Régence de tous les Royaumes & Etats héréditaires apartiendra à nôtre très-cher Epoux, en qualité de Pére & de Tuteur; & au ſur-plus que dans le cas où celui ou celle qui doit nous ſucceder eut alors déjà dix-huit ans accomplis, aucuns de noſdits enfans & héritiers légitimes n'oblera le reſpect filial qu'il lui doit, au point d'inquiéter leur Pere, nôtre

tre très-cher époux, dans la part que Nous lui avons donnée au Gouvernement, comme il eſt dit ci deſſus.

Mais afin que ce Tranſport & la Déclaration que Nous venons de faire de nôtre volonté & de nôtre intention ne puiſſent être interprêtez en mal, & que qui que ce ſoit n'en puiſſe abuſer, pour cauſer le moindre préjudice à la ſuſdite *Pragmatique Sanction*, ni aux autres Actes jurez de renonciation, & reſpectivement d'acceptation & d'acquieſcement qui ſont fondez là-deſſus; Nous repétons non-ſeulement tout ce qui ſe trouve déja très-clairement exprimé ci-deſſus par rapport à leur exécution inviolable; mais de plus, nôtre très-cher époux pour plus grande ſureté, a donné une Déclaration réverſalle, particuliere à cet égard, & conçuë dans les termes les plus forts qu'il ſe puiſſe.

En foi de quoi, Nous avons ſigné de nôtre propre main & muni de nôtre cachet, le préſent Acte de tranſport pour la Communauté du Gouvernement de tous nos Royaumes & Etats héréditaires. Fait dans nôtre Réſidence Royale de Vienne, le 21. Novembre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

„ S. A. R. le Duc de Lorraine accepta la „ Corregence par un Acte formel que voici."

Acte d'Acceptation *du Grand-Duc de* Toſcane.

NOus François, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Duc de Toſcane &c. Certifions & declarons par la préſente, pour Nous, nos Héritiers & Deſcendans, & faiſons ſavoir, en même-tems, à tous ceux à qui il apartient: Que comme S. Maj. nôtre très-chère épouſe *Marie-Thereſe*, Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, Archiducheſſe d'Autriche, a réſolu de ſon plein gré, de Nous admettre à la Corrégence de tous ſes Royaumes & Etats Héréditaires, qui lui ſont immédiatemeut dévolus par le decès de S. Imp. ſon défunt Seigneur & Pere, ainſi & de la manière qu'il eſt plus amplement ſpécifié dans l'Acte ſuivant. (*Ici eſt inſérée la Déclaration rapportée ci-deſſus.*)

Nous acceptons non-ſeulement avec reconnoiſſance, la *Conjouiſſance*, *Coadminiſtration & Corrégence* de tous leſdits Royaumes & Etats Héréditaires, qui Nous a été conferée pour le tems qui y eſt clairement exprimé, en y ajoûtant expreſſement, que Nous n'en prendrons point occaſion d'exiger la préference avant S. M. nôtre Epouſe, qui n'en demeure pas moins toûjours la ſeule & unique Héritiere; mais de plus, Nous nous engageons, de la manière la plus forte que faire ſe peut & la plus efficace en Droit, par les préſentes ſolemnelles Lettres-Reverſales, d'obſerver exactement & d'accomplir fidèlement toutes les clauſes qui y ſont contenuës, ſans exception,

tion, tellement qu'aucune raison ni prétexte que l'on pourroit imaginer ne pourra ni ne devra nous en dispenser. Nous promettons particuliérement de nouveau, de la maniére la plus efficace, de nous conformer à tout ce qui est contenu & reglé dans l'Acte inseré ci-dessus par rapport au maintien de la *Pragmatique Sanction*, du 19. Avril 17 3. & à l'observation fidèle de nôtre Acte juré d'acceptation, ainsi que de la renonciation pareillement jurée de Sa Maj. nôtre épouse, comme aussi enfin à l'égard de la réservation expresse des droits, qui en vertu de ladite *Pragmatique Sanction*, competent à tout autre *Expectant* ou *Expectante*. A l'encontre de quoi, la Corrégence qui Nous a été conferée de la manière qu'il est dit ci-dessus, ne pourra nous servir d'aucun prétexte: outre que d'ailleurs Nous sommes extrêmement éloigné d'avoir la volonté ou l'intention de nous y porter jamais.

En foi de quoi, Nous avons signé de nôtre propre main & donné les présentes Lettres Réversales. Fait à Vienne, le 21. Novembre, l'an de nôtre Rédemption, 1740.

„ Enfin la Reine signa un autre acte dans „ les formes pour transporter au Grand-Duc le „ suffrage de la Couronne de Bohéme dans la „ Diete convoqué pour l'Elusion d'un Empe- „ reur. Voici cet Acte.

Acte

Acte de la Reine de Hongrie qui revêt le Gr. Duc de Toscane du Droit de Suffrage pour le Royaume de Bohéme.

MArie-Thereſe, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, &c. La dignité d'Electeur du S. E. Romain étant attachée du S. E. Romain étant attaché à nôtre Royaume de *Bohème*, ſuivant la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV*, & les Princeſſes du Sang Royal devant ſucceder à la Couronne au defaut des Deſcendans Mâles, & jouir, ſans aucune exception ou reſtriction, de toutes les prérogatives qui lui ſont attachées, ſuivant les coûtumes, libertez & priviléges du Royaume, leſquels ſont confirmez par la même Bulle d'Or; Il eſt manifeſte & inconteſtable, que bien que nôtre Maiſon Archiducale ſe trouve ſans Deſcendans Mâles, la dignité Electorale ne ceſſe point d'y reſider, conformément auxdits Priviléges & Libertez. Il eſt de plus notoire, que tant auparavant la Bulle d'Or, que depuis, le Royaume de *Bohème* a été poſſedé en différens tems par trois Princeſſes au defaut de Princes de la Maiſon Royale, ſans que perſonne ſe ſoit jamais aviſé de leur diſputer la dignité Electorale, ou ſe ſoit oppoſé au Suffrage qu'elles avoient droit de donner à l'Election d'un Empereur. C'eſt pourquoi ne pouvant non plus être privée du même droit, non plus que de celui de le laiſſer aux Etats du Royaume ou de le conferer au Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand-Duc de *Toſcane*, nôtre très cher Epoux,

Epoux, Nous conferons & donnons, tant pour nous que pour nos Descendans, nez & à naître, Princes ou Princesses, en vertu des présentes Lettres, au dit Duc de *Lorraine* & de *Bar*, Grand-Duc de *Toscane*, nôtre cher Epoux, le Droit que nous avons, conformément aux Libertez & Priviléges de nôtre Royeume de *Bohême*, d'assister en personne ou par le moyen d'Envoyez à la Diéte de l'Election d'un Empereur, pour en jouir dans toute son étenduë, assister en personne ou par ses Envoyez à la Diéte Electorale, y donner sa voix & exercer toutes les autres fonctions de cette Dignité, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées: Etant persuadée qu'aucun de nos Descendans présens & futurs, ne manquera jamais de respect envers le Duc leur Père au point de vouloir lui disputer le contenu de la présente disposition, que nous entendons ne devoir porter aucun préjudice, à ceux ou à celles, qui par la *Pragmatique Sanction* sont appellez à la Succession. En foi de quoi Nous avons signé la présente.

„ Quelques Electeurs, entr'autres celui de „ Saxe, se sont opposé à cet arrangement de la „ Reine de *Bohême*, comme contraire aux usages „ & à la Bulle d'Or. Les raisons qu'ils ont al„ leguées, se reduisent à ceci.

Que le droit d'élire un Roi des Romains, pour être Empereur, étant affecté aux Electeurs de l'Empire & attaché à leurs Charges Héréditaires, il ne sauroit, par consequent, être exercé pendant la vacance du siége, ni par un Chapitre, ni par les Etats du *Royaume* de *Bohême*, au défaut d'un Roi & Electeur du même

même Royaume, & qu'il eſt impoſſible d'alléguer aucun exemple où ce cas ſoit arrivé.

Que quoiqu'on ne faſſe aucune difficulté de convenir, que la Dignité Electorale eſt attachée au Royaume de *Bohème*, & que la Succeſſion de la Reine de *Hongrie* à ce Royaume eſt inconteſtable, il eſt cependant hors de doute que la Dignité Electorale requiert une perſonne habile à l'exercer, & que cette qualité ne ſe trouve point dans le ſexe dont eſt cette Princeſſe.

Que la *Bulle d'Or* porte expreſſément, que les Dignitez Electorales devront être exercées par des mâles, & que ſi le Poſſeſſeur n'a point l'habileté requiſe, ce ſera au plus proche Parent, à exercer cette Dignité, comme étant établie ſur la deſcendance mâle, ſelon la nature des fiefs d'*Allemagne*, & en particulier des Electorats & Charges Héréditaires attachées à ces fiefs.

Que ce ſeroit en-vain qu'on voudroit avoir recours à l'expédient de faire donner ſon ſuffrage par des Ambaſſadeurs qui repréſenteroient la Dignité Héréditaire, puiſqu'on ſeroit obligé d'accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la teneur de la *Bulle d'Or*, laquelle eſt ſi expreſſe là-deſſus, que la propre mere d'un Electeur eſt excluë de la Tutelle de ſon fils, & que cette Tutelle eſt attribuée au plus proche parent.

Qu'il eſt indiſputable, que lorſqu'on ne poſſede pas ſoi-même un Droit, on eſt hors d'état de le tranſporter à un autre.

Que perſonne n'ignore, que lors de la réadmiſſion de la Couronne de *Bohème* à la Diéte Gé-

Générale de l'Empire, il n'a rien été ſtipulé en faveur des Princeſſes de la Maiſon d'*Autriche.*

Que quoique la *Pragmatique Sanction* n'en demeure pas moins en ſon entier, & que la Couronne de *Bohème* ne courre aucun danger de perdre ſa Dignité Electorale, puiſque ceux mêmes qui ont garanti cette Pragmatique, convenoient, que la Dignité en queſtion pouvoit être cédée au mari, comme il y en a des exemples, ces ſortes de cas ne ſauroient néanmoins être appliquez à celui-ci, puiſqu'il n'en eſt point parlé dans la *Pragmatique Sanction*, & qu'on ne ſauroit imaginer aucune eſpèce de ceſſion qui ne ſoit pas directement oppoſée au ſens & à l'expreſſion littérale de cette Pragmatique.

„ La Reine repondit d'abord à ces difficul-
„ tez par un reſcript qu'elle adreſſa à ſes Mi-
„ niſtres dans les Cours étrangéres. "

Lettre *Circulaire de la Reine de Hongrie, concernant le Suffrage Electoral de Boheme.*

MArie Thereſe &c. Nous avons appris avec ſurpriſe, qu'on forme des difficultez contre l'Adminiſtration de la voix & Dignité Electorales de Boheme, que nous avons tranſportées au Duc, nôtre très Cher Epoux, en vertu de l'inſtrument raporté ci-deſſous.

On ſoutient d'un côté, que le Droit d'élire un

un Roi des Romains est affecté à la personne des Electeurs & uniquement attaché à leurs charges hereditaires, & que pour cette raison il ne sauroit être exercé, ni par un Chapitre, pendant la Vacance du Siege, ni par les Etats de Boheme, au defaut du Roi & Electeur de ce Royaume; & qu'on ne sauroit produire aucun exemple où ceci soit arrivé.

D'un autre côté on convient, que dans le fond la Dignité Electorale est attachée au Païs, & que notre succession au Royaume de Boheme est incontestable; mais que l'exercice de la Dignité Electorale requiert une *personne habile*, & que cette qualité ne se trouve point dans nôtre Sexe; Qu'il est dit sans limitation dans la Bulle d'Or, que les Dignitez Electorales doivent être exercées par des Mâles, & qu'au cas que le Possesseur n'ait point l'habilité requise, ce sera au plus proche Agnat à l'exercer, d'autant que la Dignité d'Electeur est établie sur la descendance Male, conformement à la nature des Fiefs d'Allemagne & en particulier des Electorats & des Charges hereditaires qui leur sont attachées, qu'on ne pouvoit avoir recours à l'expedient de faire donner son souffrage & ad ministrer la Charge hereditaire; par des Ambassadeurs, parce qu'il faudroit accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la Bulle d'Or, qui exclut la propre Mere d'un Electeur de la Tutelle de son Fils & l'attribue en termes exprès au plus proche Agnat; qu'on ne pouvoit transporter sur un autre l'exercice d'un Droit qu'on n'avoit pas soi même; Que lors de la Readmission de

la

la Couronne de Bohéme à la Diétte, il n'avoit été rien ſtipulé en faveur des Princeſſes; Que la Pragmatique Sanction n'en demeuroit pourtant pas moins en ſon entier, & que la Couronne de Bohéme n'en couroit aucun danger de perdre ſa Dignité Electorale, attendu que ceux qui ont pris à tache la defenſe de cette Sanction, diſoient eux-mêmes, qu'en tout cas la Dignité Electorale pouvoit être cedée au Mari, comme on en avoit des Exemples; mais qui ne ſont pas aplicables ici, d'autant qu'on ne ſauroit imaginer aucune eſpèce de ceſſion, qui ne fut directement opoſée à l'eſprit & à la Lettre de la Pragmatique Sanction.

C'eſt ſans doute ſur ce dernier point que roule ici toute la difficulté; car ſi la ceſſion peut ſe faire ſans porter atteinte à la Pragmatique Sanction, tout le fondement des dernières objections qu'on vient de raporter, croule de lui-même Les *Expectans* & *Expectantes*, qui ſont appellés à la ſucceſſion, au defaut de tous les Deſcendans de l'Empereur *Charles VI.* ont un intérêt tout particulier à croire & ſoutenir, que la Dignité Electorale de Bohéme, en vertu de ſa Nature, confirmée par la Bulle d'Or, n'eſt aucunement éteinte dans les femmes, mais qu'au contraires elles peuvent en faire le tranſport. Ceci eſt manifeſte, puiſque les perſonnes, qui après l'extinction de la Ligne Mâle *Caroline* ſont appellées à la ſucceſſion, de quelque Sexe qu'elles ſoient, ne ſauroient avoir aucun Droit que du chef des Femmes, & comme le remarque lui-même avec raiſon, l'Auteur des

objections raportées ci-deſſus, perſonne ne ſauroit transmettre ou communiquer à un autre un Droit, qu'il n'a pas lui-même. Auſſitôt que toute la Deſcendance mâle de la Maiſon d'Autriche a été éteinte, il eſt impoſſible qu'il exiſte plus un *Agnat*, & en conſéquence il eſt auſſi impoſſible, ſelon les propres principes de l'Auteur, qui veut qu'aucune atteinte ne ſoit portée à la Pragmatique Sanction, qu'on faſſe ici l'aplication de ce qui eſt ſtatué dans la Bulle d'Or par raport aux Agnats, n'y en ayant aucun qui exiſte dans le cas préſent. Comment donc concilier ces deux propoſitions, l'une que, comme on en convient, la dignité Electorale n'eſt pas éteinte, & l'autre que les Femmes ne ſauroient la tranſporter ? la choſe eſt ſi évidente, qu'on ne feroit que l'obſcurcir en voulant l'éclaircir, car on ne ſauroit épouſer le Syſtême de la partie adverſe, ſans s'engager dans une contradiction manifeſte, aulieu qu'on n'a qu'à jetter les yeux ſur le contenu des Actes d'Aſſociation à la Regence & de Tranſport du Suffrage & de la Dignité Electorale, pour être convaincu, qu'aucun de ces deux Actes ne porte le moindre préjudice aux *Expectants* & *Expectantes* (de même que le Duc nôtre Epoux eſt infiniment éloigné d'en avoir la moindre envie) d'autant que par ces inſtrumens on ne fait aucun tranſport en *proprieté*, mais ſeulement celui d'une Adminiſtration à faire *au nom* d'autrui, & reſtreinte expreſſément au tems que le droit Eventuel des *Expectans* & *Expectantes* n'a pas encore lieu, en vertu de la Pragmatique Sanction, que la partie adverſe

se prend elle-même pour règle dans cette affaire. On peut même dire, que les *Expectans* & *Expectantes* ne sauroient attaquer l'un ou l'autre de ces Actes, sans se porter préjudice à eux-mêmes, vû que tous les descendans des autres Archiduchesses ne peuvent avoir aucun Droit que du Chef des Femmes, & que si celles-ci ne sont point des personnes habiles & n'en peuvent avoir elles-mêmes, comme on le prétend, elle ne sauroit transporter à un autre un Droit qui ne leur convient pas, ni même lui en ceder l'Administration, quand ce ne seroit que pour un tems limité; d'où il s'ensuit que le Droit même peut encore moins écheoir ou passer à un autre de leur Chef.

Au surplus, comme on tombe d'accord que les Exemples, qu'on a trouvé dans l'Histoire sont favorables au Mari de l'Heritiére, toute la difficulté, par raport à la derniére objection, se reduit à ce, qu'en suivant les traces des exemples & de l'usage, on feroit une brêche à la Pragmatique Sanction. Mais on repond que le Droit que donne cette Sanction, n'est qu'éventuel, & qu'en conséquence une Administration restreinte au tems que ce Droit n'existe pas encore actuellement, ne sauroit lui porter préjudice avant son existence.

Les prémières objections qu'on a raportées au commencement de cette lettre, sont encore de moindre poids, que celles qu'on vient de réfuter. Car elles sont fondées sur des principes contradictoires, preuve certaine, qu'on manque de bonnes raisons. On tombe d'accord qu'il y a des exemples que la

Dignité Electorale a été transportée au Mari de l'heritiére, & que cette Dignité eſt attachée à la Couronne, & dans le tems qu'on rend cette juſtice à la vérité, on cherche cependant de quoi la combattre. Mais on n'a qu'à voir l'Extrait des inſtructions données au Comte de *Colloredo* & à quelques-uns de nos Miniſtres, le mois dernier, qui ſera raporté ci-deſſous, pour ſe convaincre que nous n'avons jamais ſongé à provoquer à l'exemple des chapitres, pendant la vacance du Siège, & que c'eſt pareillement contredire la notorieté publique, que de ſoutenir, *que le Droit d'élire un Roi des Romains eſt uniquement attaché à la charge héréditaire*, car ſi cela étoit vrai, il faudroit raiſonner ſur le même pied du ſuffrage des Electeurs *Palatins* & de *Hanovre*, dont on n'a pas encore determiné la charge héréditaire, ce que perſonne n'entreprendra de ſoutenir.

L'Extrait dont on a fait mention, contient la réfutation des prémières objections qu'on a raportées, l'exemple de ce qui s'eſt paſſé à l'Election de l'Empereur *Charlesquint*, reduiſant pour ainſi dire, en poudre les fondemens ſur leſquels elles ſont apuïées. Après la mort de l'Empereur Maximilien I. le Roi *Louïs* de *Bohème*, fils du Frère du Roi *Sigismond* de *Pologne*, & qui étoit encore Mineur, fut apellé par la *Dénonciation* accoûtumée à l'Election d'un nouvel Empereur. Comme il ne réſidoit pas à *Prague* l'inſinuation y fut faite aux Regens & Conſeillers. Le tems de la tenue de l'Aſſemblée Electorale étant arrivé, il y parut deux ſortes d'Ambaſſadeurs

de

de la part du Royaume de Bohème, dont les uns étoient deputez par les Etats mêmes & le Roi mineur, & les autres par *Sigismond* Roi de *Pologne*, comme le plus proche *Agnat*. Les prémiers plaidant leur cauſe contre ceux-ci firent voir NB, qu'avant la Création de la Bulle d'Or le Royaume & la Couronne de Bohème avoient obtenu un Privilege, en vertu du quel le droit de ſuffrage devoit apartenir aux Prelats, à la Nobleſſe & aux Chevaliers, de façon que les plus proches Agnats dont les Droits étoient réglés par raport aux autres Electorats, n'en avoient aucun par raport à celui de Bohème, la Liberté de ce Royaume conſiſtant en particulier dans cette prérogative, qui lui aſſûre le Droit de ſuffrage d'une maniére ſi poſitive, que dans le ſuſdit privilege la Couronne eſt même nommée devant le Roi. *Ladiſlas* de *Stemberg* expoſa ces motifs & quelques autres, avec tant d'énergie, que l'Ambaſſade des Etats de Bohème fut préferée par les autres Electeurs à celle du Roi de Pologne, comme le prouvent les actes de *Charles-quint*, & cela avec cette addition, *en conformité à la Bulle d'Or.*

L'Hiſtoire & les anciens Documens pouroient fournir pluſieurs autres remarques importantes ſur cette affaire, mais on ſe contentera pour le préſent de marquer ce qui ſuit. On voit par la Bulle d'Or, ainſi que par les exemples anterieurs & poſterieurs, que l'Electorat de Bohéme reſſemble aux autres Electorats en ce qu'il eſt attaché au Païs, comme le dit expreſſément la même Bulle, mais quant au reſte il en differe du tout au tout, &

eſt d'une nature toute particuliére.

La ſucceſſion feminine, n'a point lieu dans les autres Electorats, mais elle eſt reçue & établie dans celui de Bohème. Or comme il il eſt décidé, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inhæreat*, que la Dignité Electorale eſt attachée à perpetuité au Roïaume de Bohéme, il s'enſuit néceſſairement, que lorſqu'une Femme ſuccede dans ce Royaume, il ne perd pas pour cela cette Dignité, qu'elle ne s'éteint pas pour cela, & qu'on ne ſauroit apliquer ici ce qui eſt ſtatué par raport aux plus proches Agnats, d'autant qu'il n'y en a même point dans ce cas. Il y a plus. La Bulle d'Or, déclare en termes exprès que ſi le cas arrivoit, que les Etats de Bohème, duſſent élire un Roi, la Dignité Electorale lui appartiendroit; mais ce cas ne peut arriver auſſi long-tems qu'il y aura des Princeſſes du Sang Roïal, comme le déclare poſitivement *Charles IV.* Auteur de la Bulle d'Or, dans le privilege accordé aux Etats en 1348. qui étant imprimé depuis pluſieurs années, eſt connu de tout le monde, qui a été accordé avant la publication de la Bulle d'Or, & auquel cette Bulle ſe raporte en termes exprés dans l'endroit où il eſt fait mention de la maniére de ſucceder dans le Royaume de Bohéme & de l'inſéparabilité de la Dignité Electorale. Or, ſi ſelon la diſpoſition expreſſe de la Bulle d'Or, le Prince, qui après l'extinction totale des Femmes, ſeroit élu Roi de Bohéme, ſeroit en même tems revêtu du ſuffrage Electoral, comment & ſous quel prétexte diſputer le même avantage à une héritiére, qui

qui par sa Naissance y a un Droit & plus proche & plus solide? Dira-t'-on, que pendant ce tems-là la Dignité Electorale aura été éteinte & qu'elle a été ressuscitée par l'extinction de la Descendance feminine? Ce seroit renverser & detruire ce qui est ordonné si clairement dans la Bulle d'Or, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuo inhæreat*; & l'on ne pourroit d'ailleurs adopter cette alternative d'Extinction & de Refutation de la Dignité Electorale de Bohéme, sans s'embarquer dans une absurdité embarassante. Mais si la Dignité Electorale n'est pas éteinte, de deux choses l'une, ou elle doit être exercée par l'Héritiére même, ou bien l'administration en doit être transportée à un autre. Car il n'est pas ici question d'un *Agnat*, comme on l'a demontré, & lorsqu'il y avoit un *Agnat*, la Couronne de Bohéme n'a pas observé à son égard, ce qui est ordonné dans la Bulle d'Or par raport aux Agnats; puisque, pendant la Minorité du proprietaire, les Etats ont geré ordinairement l'Administration du Royaume; & leur Ambassadeur comme nous l'avons fait voir, a été reconnu & reçu sans difficulté par les Electeurs à l'Election de l'Empereur *Charlesquint*, ce qui est une preuve bien évidente, que le fondement, sur lequel est établi la Tutele *Agnatique*, prescrite par la Bulle d'Or, ne subsistant plus, & que n'étant point non plus possible que la Tutele de chaque personne mineure, habile au Trône, soit toujours confiée à un Agnat, cette disposition ne peut être entenduë de la Dignité Electorale de

Bohéme. De façon que vû, que cette Dignité continuë de ſubſiſter, & qu'il eſt impoſſible qu'après l'extinction totale des Mâles elle ſoit exercée par un Agnat, il eſt dans le pouvoir de l'Héritiére de la faire exercer, pour le tems que ce Royaume & par conſéquent la Dignité Electorale qui lui eſt attachée, lui apartiennent privativement & à l'excluſion de tout autre, ſoit par ſon Mari, ſoit par les Etats du Royaume, ſoit même par des Ambaſſadeurs.

La différence qu'il y a à ce ſujet entre les autres Electorats & celui de Bohéme, eſt fondée dans la raiſon, qui ne permet pas aux Meres, qui ont la Tutele des autres Electeurs pendant leur Minorité, d'exercer leurs fonctions par des Ambaſſadeurs ou Envoyez, ſavoir parce que leurs Electorats ne ſont affectez qu'aux Deſcendans Mâles, & qu'au contraire l'Electorat de Bohéme, comme on en tombe d'accord, n'exclut pas les Femmes.

A ces cauſes, ſi à la Cour où vous vous trouvez, on a quelque ſcrupule par raport au Tranſport, dont il eſt fait mention au commencement de cette Lettre, nous permettons que vous en donniez copie, ainſi que des Extraits qui l'accompagnent, afin de lever le moindre doute qui pourroit ſubſiſter à ce ſujèt; & qu'on voïe en même tems, que l'Electeur de Mayence a pû d'autant moins, dans la conjoncture préſente, ſe diſpenſer d'inviter la Couronne de Bohéme à l'Election, que l'Hiſtoire nous apprend, que le Roi Ladiſlas de *Hongrie* & de *Bohéme* n'ayant pas été invité a l'Election de l'Empereur *Maximilien I.* à cauſe

se qu'il avoit fait une Alliance avec les Turcs & envahi les Etats de la Maison d'Autriche, ce Prince s'en tint très offensé, & poussa la chose si loin, que l'Electeur *Bertholde* fut obligé de lui donner des Lettres reversales, dans lesquelles il déclaroit, que ceci ne devoit porter aucun préjudice à la Couronne de Bohéme, & que si on negligeoit une autre fois de faire cette invitation, on seroit tenu de païer l'amende prescrite dans le privilege du Royaume de Bohéme. Vienne le 20. Decembre 1740.

„ Cette Lettre fut bientôt refutée par deux „ Ecrits, qui parurent presqu'en même tems „ l'un distribué par les Ministres de *Baviere* & „ l'autre par ceux de Saxe. Les voici.

Réfutation *par les loix fondamentales de l'Empire, du Rescript daté de Vienne le 20. Dec.* 1740 *touchant l'exercice actuel du Droit de suffrage de l'Electorat de Bohéme.* 1741.

PEndant que la Couronne de Bohéme est sur la tête d'une Princesse, la Dignité Electorale attachée à cette Couronne demeure sans *activité*; ce qui est fondé sur deux Principes immuables reconnus de tous les tems dans l'Empire, & auxquels on n'a jamais entrepris de donner la plus légére atteinte dans les circonstances même les plus orageuses.

L'une de ces Maximes fondamentales est,

que les Dignitez Electorales de l'Empire sont absolument inséparables de la possession & du titre des Principautez dont elles dépendent.

L'autre, que ces Dignitez sont des Offices purement *virils*, dont les Femmes ne peuvent être admises à faire les fonctions par elles-mêmes, & encore moins par d'autres personnes qui les représentent.

C'est donc vouloir détruire tous les fondemens de la partie la plus précieuse & la plus importante du Droit Public de l'Empire, que de soutenir, comme on fait dans le Rescrit de Vienne, qu'une Princesse peut aujourd'hui, sans abdiquer le Royaume de Bohème, transporter à un Prince étranger son Epoux la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne, ou en faire exercer par lui les augustes fonctions.

Cette Proposition est inouïe dans l'Empire. Cette tentative est une nouveauté sans exemple, & qui ouvre la porte à ne plus rien respecter de ce que tous les siécles ont regardé comme inviolable & sacré.

Les exemples citez dans le Rescrit de Vienne prouvent tout le contraire de ce qu'on y annonce.

Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur *Henri VII.*, fut élevé à la Couronne de Bohème en épousant la Princesse *Elizabeth* Sœur de *Wenceslas* Roi de Bohème, mort sans héritiers mâles. Il fut invité en 1314. à l'élection qui fut faite de l'Empereur *Louïs* de *Baviere*; mais il n'y assista nullement au nom de la Reine son Epouse: il y fut admis de son chef

chef en qualité de Roi, & par conſéquent Electeur de Bohème.

En 1438. Albert II. Gendre du Roi Sigiſmond, fut, après la mort de ſon Beau-Pere, reconnu Roi de Bohème par le ſuffrage d'une partie des Etats. Une autre partie avoit appellé le Prince Caſimir Frère du Roi de Pologne; & dans ces circonſtances la dénonciation pour l'Election d'un Empereur fut faite aux Etats de Bohéme, ſoit à cauſe de l'abſence du Roi Albert II., ſoit à cauſe de la concurrence de deux Rois. Quoiqu'il en ſoit, il eſt très-remarquable, que dans cette occaſion il ne fut nullement queſtion de la Reine Elizabeth, Fille unique du dernier Roi de Bohème, & par conſéquent Héritière de ce Royaume.

Enfin le Roi *Ferdinand I.* qui avoit épouſé la Princeſſe *Anne Fille* de *Ladiſlas IV.*, & Sœur de *Louïs II.*, tous deux Rois de Bohème, n'aſſiſta point au nom de la Reine ſon Epouſe à la Diette Electorale qui fut convoquée à la fin de l'année 1530. Ce Prince avoit été couronné Roi de Bohème; & ce fut en cette qualité qu'il donna ſon ſuffrage comme perſonnellement Roi-Electeur de Bohème.

Ainſi aucune des trois Héritières de Bohème dont il eſt parlé dans le Reſcrit de Vienne, n'a fait les fonctions de la Dignité Electorale, ſoit en perſonne, ſoit en tranſportant la Dignité d'Electeur au Prince ſon Epoux, ou en l'aſſociant & le commettant pour elle.

Ce tranſport, cette commiſſion, ou cette aſſo-

aſſociation, ſi l'on veut, faits par une Héritière de Bohème ſeule Reine, en faveur d'un Prince étranger ſon Epoux, & qui n'a pas lui-même le caractére de Roi de Bohème, ſont abſolument incompatibles avec la nature des Dignitez Electorales de l'Empire.

Toute Dignité Electorale eſt de ſa nature un Office Seigneurial & Féodal, qui ne ſauroit être détaché de la poſſeſſion du Territoire, ni du titre de la Principauté. C'eſt une qualité relative, & que l'on peut auſſi peu ſéparer de l'Etat Electoral, que la qualité de Souverain peut être ſéparée de la poſſeſſion d'une Souveraineté.

La Bulle-d'or de l'année 1356 eſt formelle ſur ce point.

Cette célébre Conſtitution de l'Empire n'attribue les fonctions Electorales qu'au Poſſeſſeur actuel de l'Etat Electoral, & à cet égard elle ſoumet la Principauté Electorale de Bohème à la Loi commune.

La Bulle déclara d'abord: „ Que le Roi de „ Bohème, le Comte Palatin du Rhin, le Duc „ de Saxe, & le Marquis de Brandebourg; „ le prémier, EN VERTU DE SON „ ROYAUME; & les autres, EN VERTU DE LEURS PRINCIPAUTEZ, „ ont droit, voix & ſéance en l'Election „ d'un Roi des Romains, futur Empereur, „ &c.

Cette Bulle ajoute: „ Que, comme *toutes* „ *& chacunes* les Principautez, en vertu deſquelles on ſait que les Princes Electeurs „ ſéculiers ont droit & voix en l'Election du „ Roi

„ Roi des Romains, futur Empereur, ſont
„ tellement attachées & inſéparablement u-
„ nies à ce droit, & aux fonctions, digni-
„ tez & autres droits y appartenants & en
„ dépendants, que le droit, la voix, l'office,
„ la dignité, & les autres droits qui appar-
„ tiennent à chacune deſdites Principautez,
„ *ne peuvent écheoir qu'à celui qui poſſéde no-*
„ *toirement la Principauté avec la Terre*, les
„ Vaſſelages, Fiefs, Domaines & ſes Appar-
„ tenances, &c. "

Il eſt ordonné: „ Qu'à l'avenir chacune deſ-
„ dites Principautez demeurera, & ſera ſi é-
„ troitement & indiviſiblement conjointe &
„ unie avec la voix d'Election, que quicon-
„ que ſera paiſible Poſſeſſeur d'une deſdites
„ Principautez, jouïra auſſi de la libre & pai-
„ ſible poſſeſſion du droit, de la voix, de l'of-
„ fice, de la dignité, & de toutes les autres
„ appartenances qui la concernent, & ſera ré-
„ puté de tous vrai & légitime Electeur, &
„ comme tel, on ſera tenu à l'inviter, rece-
„ voir & admettre, *& non autres*, avec les
„ autres Princes, en tous tems & ſans aucu-
„ ne contradiction, aux Elections des Rois
„ des Romains, *ſans qu'aucune des choſes ſuſ-*
„ *dites, attendu qu'elles ſont ou doivent être in-*
„ *ſéparables, puiſſe être en aucun tems diviſée*
„ *ou ſéparée l'une de l'autre. . . .; voulant que*
„ *toute Audience ſoit refuſée à celui qui deman-*
„ *dera l'une ſans l'autre, & que ſi par ſurpri-*
„ *ſe ou autrement il l'obtenoit . . ., le tout, &*
„ *ce qui en pourroit émaner, ſoit de nul effet &*
„ *actuellement nul.*

Si

Si aujourd'hui l'on vouloit faire une Loi pour décider que l'exercice actuel du droit d'élire un Succeſſeur au feu Empereur *Charles VI.* ne peut appartenir à celui qui n'eſt pas perſonnellement Roi Electeur de Bohéme, & que l'Acte contraire de la Cour de Vienne eſt abſolument nul, pourroit-on rédiger cette Loi en des termes plus clairs ni plus exprès que ceux de la Bulle-d'or? On ne pourroit y ajouter que les noms.

Les Etats-mêmes de Bohème que l'on cite dans le Reſcrit de Vienne, & le Roi *Ferdinand II.* depuis Empereur, ont reconnu ces véritez fondamentales, comme on le peut voir dans la Lettre des Etats du 3. Juillet 1619. & dans les autres Piéces rapportées par *Londorp*: mais ces Actes ne faiſant que citer les termes de la Bulle d'or que l'on a vû ci-deſſus, il ſeroit inutile d'en tranſcrire les termes.

Ainſi le don & la ceſſion de la Dignité Electorale de Bohème, fait en dernier lieu en faveur d'un Prince qui n'eſt pas Roi de Bohème, ſont évidemment nuls & abuſifs. Quelque nom que l'on donne à cet Acte, quelques couleurs qu'on recherche pour le ſoutenir, rien ne peut ſuppléer à la qualité de Roi de Bohème, eſſentiellement requiſe pour être auſſi Electeur de Bohéme. Ces deux caractéres ſont inſéparables, comme étant attachez par les Conſtitutions de l'Empire à la poſſeſſion réelle & perſonnelle de la même Souveraineté.

Il y a dans quelques Païs des Fiefs *en l'air*, ainſi

ainſi nommez parce qu'ils n'ont point d'aſſiette fixe ſur une Terre; mais ce ſeroit un prodige inouï dans l'Empire, que d'y voir un Electeur *en l'air*, c'eſt-à-dire, ſans poſſeſſion d'une Principauté Electorale.

La ceſſion de la Dignité d'Electeur faite par une Reine de Bohème au Prince ſon Epoux qui n'en eſt pas Roi, ne pourroit pas même valoir par forme de Procuration & de Députation.

La raiſon en eſt ſenſible. Un Député ne fait que repréſenter une perſonne abſente, qui ſeroit admiſe elle-même ſi elle ſe préſentoit. Le Député ne ſauroit avoir plus de droit que la perſonne qui l'a commis. Or il eſt inconteſtable que, quoiqu'une Femme puiſſe ſuccéder au Royaume de Bohème, elle eſt incapable par ſon ſexe de faire les fonctions de la Dignité d'Electeur attachée à cette Couronne. Cette Dignité eſt un Office purement *viril*, dont les Femmes ſont excluſes.

Le Royaume de Bohème eſt échû pluſieurs fois à des Femmes; mais on n'a jamais vû d'Héritière de Bohème ſiéger dans une Diette Electorale. Il n'y en eut jamais d'invitée à y aſſiſter; & jamais l'Ambaſſadeur d'une Héritière de Bohème n'y fut admis.

Qu'on parcoure tous les Faſtes de l'Empire, qu'on recherche curieuſement ce qui s'eſt paſſé dans des tems de confuſion, où tant d'autres Loix ont été négligées; on trouvera que celle-ci fut toujours immuable. L'Empire n'eut jamais pour Chef une Femme; & jamais Femme n'élût un Empereur. Les exemples déja rap-

rappellez ne laiſſent ſur ce point aucun doute.

La Cour de Vienne paroît elle-même ſi perſuadée de ces dernières véritez qu'on n'y prétend pas que l'Epoux d'une Reine de Bohème la repréſente comme Ambaſſadeur, ou comme Député, mais qu'il ſoit admis à la Diète Electorale de ſon chef, en qualité d'Electeur; & c'eſt pour arriver à ce but, qu'on a imaginé la voïe de la ceſſion & du tranſport de la Dignité Electorale de Bohème, en la détachant de cette Couronne.

Mais on a démontré ci-deſſus que ce nouveau biais eſt impraticable, parce que c'eſt la poſſeſſion de la Terre, en qualité de Prince, qui peut ſeule donner le titre & le caractère d'Electeur. Il y a bien-tôt quatre ſiécles, que la Bulle-d'or aïant prévû cette ſubtilité, l'a condamnée, même en déclarant nulle l'Election d'un Empereur qui auroit été faite en conſéquence d'une telle entrepriſe.

La Bulle d'or n'admet qu'une ſeule exception à la Régle générale.

Lorſqu'un Electeur eſt mineur, c'eſt ſon plus proche Parent mâle & ſéculier qui, ſans être Propriétaire de l'Electorat, exerce comme Tuteur & Adminiſtrateur du jeune Prince la Dignité Electorale. Mais cette exception confirme encore l'excluſion & l'incapacité des Femmes, puiſque c'eſt un Parent mâle, & ſouvent éloigné, qui doit faire les fonctions d'Electeur, préférablement à la Mere du jeune Prince, qui ſeroit ſa Tutrice naturelle.

D'ailleurs, puiſqu'il n'y a point aujourd'hui de

le Roi de Bohème mineur, ce n'eſt point le cas de l'Adminiſtration.

Dès que le Trône eſt occupé par une perſonne que ſon ſexe rend incapable des fonctions Electorales, il ne peut y avoir lieu à l'Adminiſtration d'un droit de Suffrage qu'elle n'a pas. Un Adminiſtrateur ne peut avoir plus de droit que celui dont il occupe la place.

Les Etats-mêmes du Roïaume de Bohème ne pourroient point uſer, en ce cas, du droit d'Adminiſtration dont il eſt parlé fort inutilement, & ſans leur aveu, dans le Reſcrit de Vienne.

La ſituation actuelle des choſes ne donne pas lieu d'entrer à cet égard dans la diſcuſſion du droit des Etats; mais il eſt aiſé de ſatisfaire la curioſité de ceux qui voudroient ſavoir ce qui en pourroit être.

Il en eſt des Etats de Bohème, comme du Chapitre qui a droit d'élire un Archevêque Electeur de l'Empire. Ce Chapitre dans lequel réſide, comme en ſa ſource, la Dignité Electorale, ne ſauroit néanmoins, pendant la vacance du Siége, adminiſtrer cette Dignité, ni en Corps, ni par un Députè d'entre les Chanoines qui le compoſent. Il ne peut, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, que nommer un Archevêque-Electeur.

De même les Etats de Bohème ne peuvent en aucun cas, adminiſtrer la Dignité Electorale, ſoit en Corps, ſoit par un Député. Ils ne peuvent qu'élire un Roi lorſque le Trône eſt vacant; & quand ce Trône eſt rempli par une perſonne incapable des fonctions Elec-

torales, ils ont à tous égards les mains liées.

Ce n'eſt pas que la Dignité Electorale de Bohème ne ſubſiſte toûjours; mais elle demeure ſuſpenduë juſqu'à ce qu'il y ait un Sujet capable d'en faire les fonctions.

Une Reine de Bohème & un Prince étranger ſon Epoux peuvent donner la naiſſance à un Prince futur Electeur. C'eſt à cela que ſe réduit actuellement tout leur pouvoir.

La Reine eſt incapable de faire les fonctions Electorales à cauſe de ſon ſexe, & le Prince ſon Epoux parce qu'il n'eſt pas Roi de Bohème.

Enfin le droit de Suffrage Electoral ne réſidant actuellement ſur aucune Tête capable, par ſon ſexe & par ſon caractére Roïal, de l'exercer, perſonne au monde ne peut en être Adminiſtrateur.

Telles ſont les Conſtitutions fondamentales de l'Empire, que l'intérêt de la Patrie a profondément gravées dans le cœur de ſes prémiers Princes, & que le Reſcrit de Vienne tentera vainement d'y effacer.

„ Voici l'autre écrit qui eſt beaucoup plus „ éten du.

Exa-

Examen impartial, *si le Transport, fait par la Reine de Hongrie & de Bohéme, au Duc de Lorraine & grand Duc de Toscane, Son Epoux, tant de la Co-Regence de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens, que de l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohème, est fondé sur les Loix fondamentales, Constitutions & Observances du St. Empire Romain, de même que sur celles des dits Etats en particulier, & s'il est conforme à la Pragmatique Sanction, ensorte, qu'il puisse être consideré & reçû comme un Acte legal & valide.* 1741.

ON se propose dans cet écrit, d'examiner deux questions; I. L'une, si la Reine de Hongrie & de Bohéme est en droit de s'associer le Duc de Lorraine & Grand Duc de Toscane, son Epoux, au Gouvernement des Roïaumes & Etats, appellez Autrichiens, en general; II. L'autre, si Elle peut, en particulier, lui conferer validement l'Administration de la dignité Electorale de Bohéme, pour qu'il puisse user & joüir des droits & prérogatives attachez à cette Dignité?

Les Actes passés au mois de Novembre de l'année derniere 1740. & qui ont été rendus publics, Nous instruisent, que la Reine de Hongrie & de Bohéme a fait actuellement l'un

& l'autre; Et il paroit, tant par les dits acte d'association & de transport, que par les déclarations, qui s'en sont suivies, qu'on a bâti sur ce fondement, que la dite Reine étant pleinement en droit, à l'exemple de ses glorieux ancêtres, & Prédecesseurs, de disposer à son gré de la *Co-jouïssance*, *Co-Administration* & *Co-Regence* des Etats héréditaires, dont la succession lui est échuë, en faveur de qui bon lui sembloit, & de lui conferer une partie des Droits, dont Elle seule avoit la competence, Elle pouvoit avec d'autant plus de raison faire choix du Duc de Lorraine, son Epoux, en l'admettant à cette participation.

Il paroit encore, qu'on a voulû appuïer cette disposition, sur ce que les successeurs futurs, qu'on qualifie très improprement d'*Expectants* & d'*Expectantes*, puisqu'il y a une grande différence entre une simple expectative, & des droits successifs fondés & reconnus, suivant l'ordre de la succession établi par la Sanction Pragmatique, n'ont encore aucun droit échû, ni de prétension à former, en sorte que cetre Sanction reste dans toute sa force & valeur, sans que par cette disposition il y soit porté la moindre atteinte; & cela d'autant plus, que les lettres Réversales, données par le Duc de Lorraine, pourvoïent suffisamment à leur sûreté pour l'avenir.

On fait entendre de plus, pour rassûrer les intéressés, que par cette disposition il n'est transferé au Duc de *Lorraine* aucune proprieté, ni Domaine, ni sur le tout, ni sur une partie des dits Etats héréditaires, dont la destination est de rester toûjours unis; Les Droits de la Cou-

Couronne de Bohéme, en qualité d'Electorat, lui aïant été conferez, non en propre, mais pour les gérer & administrer seulement aux Diétes, Députations, Assemblées Collegiales des Electeurs pour l'Election, de même qu'aux autres assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans l'étenduë & aux termes, qu'il appartient à la dite Couronne d'en user.

Enfin on accompagne tout cela de protestations & assûrances réitérées, qu'on ne prétend s'écarter en rien de la *Sanction Pragmatique*, qu'on s'est proposé en tout pour règle.

Quelques specieuses, que soient ces explications & assûrances, ceux qui ont des droits fondés à la succession d'Autriche, en vertu & en conformité des dispositions faites par la *Sanction Pragmatique*, garantie par tout l'Empire & par d'autres puissances encore, ne peuvent certainement pas s'en accommoder, vû le grand intérêt, qu'ils ont, à ce qu'il ne soit rien fait, ni entrepris, qui y puisse porter la moindre atteinte, ni pour l'avenir, directement, ni indirectement.

(*Ad.* I.) On jugera mieux de l'insuffisance & du peu de sûreté de ces assûrances, si l'on veut bien considerer:

(1) Qu'il est d'un droit notoire & incontestable, qu'un Possesseur ou heritier Fidei-Commissaire, ne peut à l'insçû & sans le consentement de ceux, qui ont droit au Fidei-Commis, en rien aliéner, le charger, ou y rien changer & innover, encore moins rien faire & entreprendre, qui pût altérer l'ordre de la succession établie.

La *Sanction Pragmatique* renferme notoirement un Fidei-Commis formel & perpetuel. C'eſt ſur ce pied, & en qualité de dipoſition fidei commiſſaire, qu'elle a été garantie. Elle attribuë le Gouvernement & Regence des Roïaumes & Etats Autrichiens, uniquement aux perſonnes de la ligne *Caroline* & de la ligne *Joſephine*, qui, dans l'ordre établi, doivent y être admiſes.

Qu'a donc à faire ici un Regent, ou Co-Regent étranger, dont la maiſon eſt tout à fait étrangère à celle d'Autriche? Quel droit cette prétenduë communication de jouïſſance, Adminiſtration & Regence des dits Etats peut elle lui attribuer?

A-t-on prétendû par-là, le rendre participant de la Majeſté & du Gouvernement? Ce bût eſt trop marqué pour ne pas le reconnoître; Mais il eſt plus évident encore, que cette manœuvre opére une intruſion formelle, condamnée par les Loix les plus ſacrées de l'Empire, ce qui bouleverſeroit entiérement le ſyſtême de la Sanction pragmatique, ſi elle avoit lieu.

Si ces principes ſont clairs & inébranlables, comme ils le ſont, il s'en ſuit de là, que le fondement, ſur lequel on a voulû établir l'Acte de Transport du 21. Novembre 1740. & ce qui s'en eſt enſuivi; C'eſt-a-dire, que la Reine de Hongrie & de Bohéme, tant & ſi long tems, qu'Elle & ſa poſterité poſſederont les dits Roïaumes & Etats, eſt en droit d'en diſpoſer, en faveur & au benefice de qui bon lui ſemblera, en conformité du contenu

tenu du dit Acte, eſt un fondement entiérement ruineux.

(2.) Le tort, qui ſeroit fait par-là à ceux, qui, en vertu de la Sanction Pragmatique, de même que leur poſterité, ont un droit reconnû à la ſucceſſion des dits Etats, en cas de mort de la Reine de Hongrie & de Bohéme & d'extinction de ſa poſterité, eſt ſenſible.

Il n'eſt pas impoſſible, que la Reine de Hongrie, de même que ſes enfants, viennent à déceder avant le Duc de *Lorraine* ſon Epoux. La Vie des Grands, comme celle des petits, eſt entre les mains de la Providence. Quelle ſeroit alors la condition de ceux, qui ſeroient appellés à la ſucceſſion? Ce ſeroit des mains du Duc de *Lorraine*, qu'il faudroit la demander, ou plûtôt l'arracher. L'entrepriſe n'en ſeroit certainement pas aiſée.

Seroit-il égal, ou indifferent, à l'heritier, de trouver de tels puiſſants Etats vuides de toute poſſeſſion étrangére, préts & diſpoſés à recevoir leur nouveau Souverain, ou bien de les revendiquer, pour ainſi dire, & de les tirer des mains d'un Poſſeſſeur?

L'Heritier auroit beau ſe fonder ſur les aſſûrances, qui lui ont été données par écrit, que l'heritage lui ſera remis & cedé ſans aucune contradiction, ni difficulté; De telles ſûretés ſont trop foibles pour pouvoir y compter, lorſqu'un Poſſeſſeur, & en même tems Co-Regent, ſe voit en état, par la puiſſance même des Etats, dont il a le Gouvernement, non ſeulement de s'y maintenir, mais encore d'en

priver l'heritier & de les transmettre à des Collateraux, ou à ſes enfans nés d'un ſecond mariage, comme on pourroit en citer divers exemples.

(3) Il ſemble pourtant, que la Cour de Vienne n'a pas paſſé ſur ces conſiderations, ſans y faire au moins quelque attention, en ce qu'elle a crû, qu'il ſeroit ſuffiſamment remedié à ces inconvenients en ne faiſant point prêter d'hommage, ni aucun ſerment de fidélité au Duc de *Lorraine*, & en ne faiſant aucune mention de lui dans le ſerment prêté à la Reine de Hongrie & de Bohême ſon Epouſe.

Mais n'y a-t-il donc d'autre lien, entre un Regent & ſes ſujèts, que celui qui eſt fondé ſur l'hommage? L'inſtallation faite par une Souveraine, à qui les ſujèts doivent toute obeiſſance, par le ſerment, qu'ils lui ont prêté & l'acceptation des mêmes ſujèts, n'en forment-ils pas un autre également fort, ſur tout, lors qu'il arrive que les ſujèts, accoutumés à un Gouvernement, n'ont pas lieu d'en être mécontents.

Par une telle inſtallation & acceptation, le Duc de *Lorraine*, n'eſt il pas admis réellement à la participation de la Souveraineté, quoi qu'il ne reçoive aucun hommage? & les Etats ne ſe trouvent-ils pas tellement aſſujettis par-là à ſa puiſſance & à ſes Loix, que rien ne lui ſera plus facile, que de s'en prévaloir, contre les heritiers appellés par l'ordre de la ſucceſſion?

Ce ne ſont pas ici des griefs, qui regardent

dent le futur seulement. Ils touchent aussi le présent. Il est arrivé plus d'une fois, dans le monde, qu'un Possesseur s'est prévalû de sa Puissance & que les Peuples, qui préferent souvent leur repos à ce qu'ils doivent à leur legitime souverain, y ont connivé. Ce n'est pas, qu'on veuille rien présumer ici de semblable du Duc de *Lorraine*. Son équité & sa droiture peuvent le mettre hors de tout soupçon à cet égard; Mais enfin un successeur désigné ne peut être blâmé de pourvoir à la sûreté de ses droits contre les événements, qui pourroient leur nuire, quand même ils ne seroient que possibles. Prendra-t-on pour des sûretés suffisantes de simples promesses par écrit, des Lettres reversales, ou autres engagemens de cette nature? Ou est la réalité de tout cela contre l'admission d'un Prince, que la *Sanction Pragmatique* ne reconnoît en rien, à la *Co-jouïssance*, *Co-Administration*, & *Co-Résidence* de puissants Roïaumes & Etats? En donnant les mains à cette belle manœuvre de la Cour de Vienne, ce seroit recevoir du papier, & mettre en échange les armes en main à autrui, contre soi-même.

(4.) Il ne suffiroit pas non plus, pour la sûreté des Successeurs, qu'un tel Co-Regent promit de s'abstenir de porter les Titres & les Armes des Etats, dont il auroit la Regence, ni de ne pas prétendre à leur souveraineté, ou propriété.

Si la reservation de toute propriété & Domaine, que la Reine de Hongrie & de Bo-

héme a faite, en recevant le Duc de *Lorraine* ſon Epoux à la Co-Regence, ne veut dire autre choſe, ſi non que le dit Duc ne pourra rien aliéner des dits Etats, ni les amoindrir, en quelque façon, que ce ſoit. La Reine elle-même, par les raiſons ci-deſſus, ne poſſede pas le domaine à cet effet.

Mais on ne peut pas dire, que cette reſervation de la propriété & Domaine, faite par la Reine, excluë le Duc de *Lorraine* de la Majeſté & de la Souveraineté, car il n'eſt pas poſſible de concevoir une Co-Regence ſans participation à la dite Majeſté, ou Souveraineté. Au moins faut-il convenir, qu'une telle aſſociation au Gouvernement met le Co-Regent en tel état, ſur tout lorsqu'à la mort de la Co-Regente le Gouvernement en ſon entier lui tombe entre les mains, qu'il s'embaraſſeroit très peu, s'il vouloit, de ce qu'on pourroit lui dire ſur la défectuoſité de ſon Gouvernement.

(5.) Que l'on examine un peu de près & chacun en particulier, les trois termes, dont on a fait choix à deſſein, dans l'Acte d'Admiſſion: *Co-jouiſſance*, *Co-Adminiſtration*, *Co-Regence*, on remarquera évidemment, que ſous le premier, les revenûs de l'Etat ſont ſous-entendûs; Sous le ſecond, l'exercice des Droits, Dignités, Prérogatives & Offices annexez aux dits Etats; Sous le troiſiéme, la ſuperiorité territoriale ſur les ſujets. Que s'eſt on propoſé par là? Il eſt évident, qu'on a voulû mettre en Communion tout ce qui peut conſtituer la Majeſté & la Souveraineté avec tous

tous les effets, qui en resultent. Qu'est ce donc, que cette reservation prétenduë du Domaine? Ce sont des mots vuides de toute réalité, emploïez uniquement à dessein de faire prendre le change. Il en est à peu près de même de cette belle explication, donnée par les Ministres de Vienne, que toutes ces attributions ne sont proprement, que des fonctions de Premier Ministre, conferées par la Reine au Duc de *Lorraine* son Epoux.

(6.) Par l'acte d'admission la *Co-jouïssance*, *Co-Administration* & *Co-Regence* sont conferées au Duc de *Lorraine*, non pendant la vie de la Reine de Hongrie & de Bohéme seulement, mais encore après sa mort, en cas que les enfans délaissés par Elle, devinrent majeurs. Cependant ces enfans heritant de leur droit propre, non de leur Mere, de qui ils ne tiennent point l'heritage, mais de la Sanction pragmatique & de la disposition de leur ancêtres, *ex provisione majorum*, cette continuation de la Co-Regence est une contravention manifeste à la dite Sanction.

(7) Les Clauses & modifications apportées à l'Acte d'Admission ne sont, que de vaines couleurs, & les protestations, qu'on y a inserées, sont contraires au fait. On adoucit la chose, tant qu'on peut, mais l'effet n'en subsiste pas moins, dans toute son étenduë. On procède par dégré, pour parvenir insensiblement au bût, que l'on se propose. On s'est déjà fondé sur les exemple du Roi *Jean*, de l'Empereur *Albert II.* & de *Ferdinand I.*, à qui l'on dit, que le Gouvernement entier a été transmis & cedé, sans reserve par leurs Epouses; Mais com-

comme malgré toutes ces enveloppes, ces vûës percent de façon, qu'il faudroit s'aveugler, pour ne pas les remarquer, ceux qui ont droit à la succession, de même que ceux qui en sont garants, doivent d'autant plus se tenir sur leurs gardes, & aviser aux moïens de prévenir à tems, que de telles vûës & entrepriſes ne ſoient miſes à exécution. Dans un cas de cette nature, on ne ſauroit uſer de trop de précaution, parce que dans la ſuite le mal devient, pour ainſi dire, irréparable.

(8) Si de telles contraventions à la *Sanction Pragmatique* étoient tolerées, de quelle utilité ſeroit, à la fin, la garantie de cette Sanction aux ſucceſſeurs deſignez? Dequel droit pourroient-ils en demander la preſtation, après en avoir ſi nonchalamment negligé la deffenſe? Imputés-Vous à Vous-même, leur diroit-on, le mal, qui Vous arrive; Vous avez mal ſoutenû vos droits.

(9.) Certainement on devoit faire plus d'attention, qu'on n'a fait aux promeſſes, faites par ſerment, de la Reine de Hongrie, contenuës dans l'acte de ſa renonciation, en date du 1. de Fevrier 1736., de même qu'à celles portées par l'acte d'adhéſion du Duc de *Lorraine* de la même date, de ne contrevenir en rien à la Sanction pragmatique. Si on avoit eu de tels engagements devant les yeux, on ſe ſeroit peut-être abſtenû de toutes ces entrepriſes illégales, & les ſucceſſeurs deſignez ſe trouveroient diſpenſez d'y contredire, & hors de peine de pourvoir à la ſûreté de leurs droits, à quoi néanmoins ils ſont à preſent, en quelque maniére, forcez; Car au bout du compte, à

quelle

quelle multiplicité d'événemens une telle Co-Regence, considerée en elle-même, par sa durée & par ses suites, ne peut-elle pas donner lieu, également dangereux & préjudiciables aux Etats, qu'on y veut assujettir & aux droits des successeurs designez?

(10.) Il est évident, que le bût de toute cette manœuvre n'est autre, que de fraïer par-là au Duc de *Lorraine* le chemin au Trône Imperial, en éloignant les obstacles, qu'on a bien prévû, qu'il pourroit rencontrer; mais supposé, que l'Election se fit en sa faveur, si sa Regence doit finir à la mort de la Reine son Epouse, comme l'acte le porte, de quels Etats se trouvera-t'-il alors pourvû, pour soutenir la dignité & l'autorité, dont il seroit alors revêtu?

L'exposé ci-dessus démontre à plein, l'injustice, l'illégalité & le peu de solidité de ce qui a été fait à Vienne, pour établir une *Co-jouïssance*, une *Co-Administration* & une *Co-Regence*, en faveur du Duc de *Lorraine*, conjointement avec la Reine son Epouse, & que les modifications, qu'on a voulû y apporter, ne sauvent en rien le tort & préjudice, qui en resulte aux intéressez.

(*Ad. II.*) Il s'agit à présent d'examiner, si les Droits Electoraux de la Couronne de Boheme, ont pû être conferez au Duc de *Lorraine*? Cette question seroit très aisée à décider, pour peu qu'on voulut bien la débarasser de discussions superfluës.

L'Empire a une Loi, qui règle formellement, à qui l'Administration des Droits & Prérogatives d'un Electorat doit être conferée, lorsque le

le ſucceſſeur à cet Electorat eſt empêché de l'adminiſtrer lui-même; C'eſt la Bulle d'or.

D'ailleurs c'eſt une règle certaine, qu'*on ne peut transmettre à un autre ce qu'on ne poſſede pas ſoi-même, & à quoi on n'a aucun droit.* L'une eſt une déciſion du Droit commun, ou plûtôt de la raiſon naturelle; L'autre eſt une loi publique, qui décide ſouverainement. C'eſt au §. 3. Chap. VII. & au dernier Chap. de la Bulle, que ſe trouve cette déciſion, qu'une Princeſſe, par elle-même, n'a pas l'aptitude requiſe, pour pouvoir être revêtue des Droits Electoraux. C'eſt ce qui ſera plus amplement démontré; lorſqu'on aura répondu aux raiſons alleguées, pour ſoutenir & juſtifier ce fait de la Reine de Hongrie & de Bohéme.

(1.) Les exemples du Roi *Jean*, d'*Albert II.* & de *Ferdinand I*, qui ſont parvenus par leurs Epouſes à la Couronne & au Gouvernement de Bohéme, ſur leſquels on a voulu ſe fonder dans l'Acte du Mois de Novembre 1740. & dont on a fait uſage, dans les explications donnés ſur cet Acte, ne ſont point ici applicables.

Le Roi *Jean* de la Maiſon de *Luxembourg*, fils de *Henri VII.* Empereur, fut introduit & placé ſur le Throne de Bohéme, par l'autorité de ſon Pére, & à main armée, à la place de *Henri de Carinthie*, qui en fut *expulſé* par l'Empereur & par les Etats de Bohéme; du vivant même d'*Anne* ſon Epouſe, fille ainée & heritiére de *Venceſlas IV.* comme auſſi du vivant de la Princeſſe *Marguerite*, mariée à *Boleſlas III.* Duc de Lignitz, auſſi l'ainée de celle, qui avoit *Jean* pour Epoux. Voila deux

ſœurs

sœurs aînées privées de leur droit. sans qu'elles y aïent donné lieu, pour favoriser l'Epoux de la Cadette.

Albert II. & *Ferdinand I.* trouverent à propos, à tout événement, & pour plus grande précaution, de cumuler leurs Titres à cette Couronne & de les emploïer tous. Ils prétendoient, entre autres, avoir droit à la Bohéme, en vertu d'un Pacte succeſſoire, fait avec la maiſon d'Autriche, à l'excluſion des filles. *Albert II.* ne trouva point d'Agnat, qui pût lui diſputer l'Adminiſtration des Droits de l'Electorat de Bohéme, en y prétendant lui-même, ni *Ferdinand I.* aucun parent de ſa femme, qui ait pû s'oppoſer à ſon élevation, ni à ſes établiſſements, tant en général, qu'en particulier.

Ces exemples, dont les Circonſtances ſont toutes particuliéres, ſont donc allegués ici, ſans aucun effet. La moindre attention ſuffit pour reconnoître, qu'ils ne quadrent en aucune façon au cas préſent.

D'ailleurs la Sanction pragmatique à prévenu toutes les difficultés & toutes les diſputes. Elle règle la ſucceſſion des mâles, comme celle des femmes. Elle établit un Fidei-Commis, qui n'admet à la ſucceſſion, que celui que l'ordre y appelle, & qui en écarte tout étranger, à quel titre, ou ſous quel prétexte, qu'on voulût l'y introduire.

Mais ſi, par l'établiſſement de ce Fidei-Commis, la Ceſſion du Gouvernement du Roïaume de Bohéme au Mari eſt abſolument interdite à la Femme, celle de l'Adminiſtration des Droits Electoraux de cette Cou-

ron-

ronne l'est également, puisque le tout comprend chaque partie, & que la Nature du Fidei-Commis ne permet pas plus d'innover rien en détail, qu'en gros.

De plus on ne peut se départir de la règle préscrite, par la Bulle d'or. Et sa décision sur le cas d'un Possesseur, empêche de régir & administrer lui-même les Droits & prérogatives de son Electorat, regarde également la Bohéme, comme tous les autres Electorats de l'Empire, comme il sera démontré ci-après.

(2.) Les Etats de Bohéme n'ont jamais eu le droit d'administrer le Gouvernement du Royaume, pendant la minorité de leurs Rois, ni d'exercer les droits de l'Electorat, lorsque ces Rois mineurs ont eu des parents, à moins que ces parents, comme ont fait *Frederic II.* Empereur, alors encore Archi-Duc, & *Sigismond* Roi de Pologne, n'ayent abandonné ces droits, & aïent permis, que les Etats s'en prévalussent. Ce qui s'est passé en 1519. à l'Election de *Charles V.*, où les Etats de Bohéme envoïérent leurs Ambassadeurs, tant par le recit, qu'en a fait *Ferdinand II.* en 1619. que par ce qui sera dit ci-après, n'est, pour la singularité, aucunement applicable au cas présent.

(3.) Ce qu'on allegue en faveur de la Co-Regence, que *Ferdinand I.* a permis aux Etats de Bohéme d'envoyer leurs Députés à la Diéte de 1544. ne paroît pas être tel, par le Recés de l'Empire de l'an 1545. §. 4. que l'on cite pour preuve; Mais, quoiqu'il en soit, il étoit au pouvoir de *Ferdinand I.* reconnu Roi de

Bohéme & couronné comme tel, sans empêchement, par rapport au sexe, quoi qu'il fut en même tems Empereur des Romains (dignité très compatible avec la voix & séance dans le Collége Electoral, comme on l'a vû dans ses successeurs) d'envoïer des Ambassadeurs à la Diête de l'Empire, avec pleine faculté de substitution; Mais il n'est pas de même de la Reine de Hongrie & de Bohéme, dont le sexe ne peut lui permettre d'exercer les droits Electoraux, ni d'en charger aucun autre, ni par voïe d'Administration conferée, ni par Délégation.

Le cas de *Ferdinand I.* différe donc essentiellement du cas présent. Ce qui peut avoir été permis à *Ferdinand*, ne peut l'être à la Reine de Hongrie & de Bohéme; La règle, qui dit, qu'on ne peut transferer à autrui ce que l'on n'a pas soi-même, y est un obstacle invincible.

La Bulle d'or semble avoir prevû ce cas; Elle fait des règlements à suivre, pour, qu'au cas d'une succession feminine à la Couronne, de Bohéme, les Droits de l'Electorat attachez à cette Couronne, ne soient pas censés être échûs à l'Empire, & ne pussent être conferés à quelque autre, au préjudice de cette Couronne, ni que l'exercice de ces Droits ne soient pas suspendus au préjudice de l'Empire

(4) Il semble, que l'Electeur de Maïence ait pensé différemment sur cette question, en ce qu'il a trouvé bon d'inviter le Duc de *Lorraine*, en qualité d'Administrateur de la dignité Electorale de Bohéme, par une lettre de Convocation, ordinaire en pareil cas, à com-

paroître au terme fixé, & d'assister à l'Election. Par cette invitation il a reconnu, autant qu'en lui est, la validité du transport fait au Duc de *Lorraine*; Mais surquoi fondé? Seroit-ce parce que par les lettres reversales, données en 1489. à *Vladislas* Roi de Bohéme par tous les Electeurs, il est porté, que chacun d'eux seroit obligé de païer 500. Marcs d'or à tout Roi de Bohéme, sans l'invitation & participation duquel il seroit procedé à l'avenir à l'Election d'un Roi des Romains?

Quelles qu'aient été les idées de l'Electeur de Maïence, il est néanmoins clair & certain, que cette assûrance donnée à *Vladislas* par les Electeurs, suppose dans tout Roi de Bohéme, comme en tout autre Electeur à inviter à une Election, une habilité & une aptitude à remplir en ce cas les fonctions d'Electeur, & qu'il n'y ait en lui aucun empêchement, qui le rende non admissible. Et certainement l'Electeur de Maïence en ce cas-ci, où l'empêchement est notoire, n'a pû prononcer lui seul sur la question, & sans l'avis de ses Co-Electeurs, sans porter préjudice aux droits de tout le Collège Electoral.

De quel effet sera donc cette invitation faite au Duc de *Lorraine*? Il ne peut-être autre, que celui, qu'auroit une pareille invitation addressée à tout autre sujèt, que son inhabilité empêcheroit de comparoître.

Ce qui reste à traiter encore, se reduit à cette question principale, savoir.

Si la Reine de Hongrie & de Bohéme peut exercer les Droits & Prérogatives de l'Electorat de Bohéme, enforte qu'Elle doive être admise à don-

donner sa voix & son suffrage, tant aux Elections, Députations, Assemblées Collegiales, qu'aux autres Jours & Assemblées ordinaires & extraordinaires des Electeurs, comme aussi aux fonctions de l'Archi-Office d'Echanson?

Avant toutes choses, il est bon d'établir ici un Principe, que dans les controverses, concernant le Droit public, on ne peut puiser dans d'autres sources, pour les décider, que dans celle de la Constitution & des usages invariables de l'Empire, comme aussi dans la forme de son Gouvernement, & dans celui de la Province, que la question controversée touche en particulier; Avec cette notable précaution néanmoins, que, lorsque la decision des Loix de l'Empire est précise, non seulement aucun fait, ni exemple précedent, ne peut-être allegué avec effet à l'encontre, mais encore, que lors qu'on prétend, que ces Loix ont été abrogées par d'autres Loix expresses, ou par une contraire observance, il faut le prouver clairement & demonstrativement; sans que du reste il puisse être fait attention à aucune prétenduë Analogie de Droit, ou à des coutumes, ou loix étrangéres, ou enfin à aucune présumption, fondée seulement sur des raisonnemens & sur des exemples.

(*a*) Le principal de la question ci-dessus, se reduit donc à ceci: Y a-t-il une Loi, dans l'Empire, qui décide clairement & distinctement sur le fait, dont il s'agit?

La disposition de la Bulle d'or au Chap. VII. doit venir ici principalement en consideration. Ce Texte contient trois membres, ou trois propositions très distinctes.

La prémiere eſt, que le Roi de Bohéme, de même que les Electeurs Palatins, de Saxe & de Brandebourg, pour raiſon de leur Roïaume & Principautés, auront le Droit, d'élire un Roi des Romains. Il eſt traité de cet Article plus bas, au Chap. XX., comme dans ſa place avec plus d'étenduë.

La ſeconde, que ce Droit, voix & pouvoir d'élire, *Jus, Vox & Poteſtas Electionis*, à eux appartenants, (c'eſt-à-dire, à la Bohéme, au Palatinat, à la Saxe, & au Brandebourg) ne ſera transmis, qu'aux mâles ſeulement, ſuivant l'ordre de la Primogeniture.

La troiſiéme, qu'au cas, qu'un Electorat de l'Empire vint à vaquer, l'Empereur aura pouvoir, & ſera en même tems obligé, d'en diſpoſer & de completer par-là le nombre des Electeurs.

Si l'on veut bien conſulter l'Hiſtoire ſur ce qui s'eſt paſſé avant la Bulle d'Or, dans diverſes maiſons Electorales, ſur tout dans celle de Saxe & la Palatine, on obſervera aiſement ce qui a donné lieu aux trois diſpoſitions contenuës au Chap. VII. de cette Bulle, & l'on reconnoîtra, que *Charles IV.* a voulu faire trois ordonnances très diſtinctes, pour obvier par-là, dans la ſuite, à de pareils inconvenients.

On en touchera ſeulement quelque choſe. Par le Pacte, ou Convention, faite à Pavie, en 1329. entre les deux branches de la Maiſon Palatine, la Palatine proprement dite, & la Bavaroiſe, il fut arrêté & convenu, que la dignité Electorale alterneroit entre Elles.

L'Hiſ-

L'Hiſtoire du tems rapporte encore, que
orſque la Bulle d'Or fut faite, *Rupert* l'ancien
orça *Rupert II.* ſon Neveu, à qui l'Electorat
t le Palatinat appartenoit depuis la mort de
on Pere *Rudolphe II.* par Droit de ſucceſſion
t de Primogeniture, à quitter le païs, dont
e dit *Rupert* l'ancien reſta en poſſeſſion, favo-
iſé par l'Empereur *Charles IV.* ſon beau
rère.

De pareilles choſes étoient arrivées dans
uelques autres maiſons Electorales, &, pour
remedier à l'avenir, on ne trouva rien de
eilleur, que de faire une Ordonnance par
quelle les Electorats ſeroient attachez aux
'aïs, & que celui, qui ſeroit en Poſſeſſion
u Païs, auroit auſſi à exercer les Droits de
Electorat.

Ce fut là l'origine, &, en même tems, le
ût du prémier membre, ou propoſition;
ien entendu néanmoins, que ce Poſſeſſeur
'un Païs, auquel l'Electorat eſt attaché, fut
abile & revêtu des qualités requiſes à poſ-
éder & adminiſtrer un Electorat.

Entre ces qualités, ſuivant la diſpoſition
u ſecond membre, le ſexe maſculin n'eſt
as la moins importante & néceſſaire. Les
nciens uſages, le génie de la Nation Alle-
nande, la nature des Archi-Offices, d'où la
ignité Electorale a tiré ſon Origine, tout
ontribuoit à exclure le ſexe feminin.

On a conſideré de plus, que ſi une Prin-
eſſe étoit reconnuë habile à pouvoir, en
on nom, ou par une Adminiſtration confe-
ée à un autre, donner ſa voix à l'Election
'un Empereur, il pourroit arriver par-là,

que le Thrône Imperial fut occupé par un perſonne de ſon ſexe, ce qui ne pourroi manquer de donner lieu à des contradictior & à des clameurs de la part de tous les Prin ces & Etats de l'Empire.

Charles IV. par ſa Bulle, s'eſt propoſé d'é tablir le droit des Electeurs, pour l'Electio d'un Roi des Romains, ſur des fondements ſo lides. Cette Prérogative leur étoit enviée pa les autres Princes de l'Empire, tant Eccléſia tiques, que ſeculiers, qui y contrediſoient & ne manquoient pas de s'immiſcer dans l'Elec tion, & d'y prendre part, autant qu'il leu étoit poſſible: Il étoit donc de la ſageſſe d l'Empereur, de règler les choſes de façon ſur le fait de l'Election, que les Princes d l'Empire euſſent le moins d'occaſion, qu'il é toit poſſible, de diſputer aux Electeurs leur droits & préeminences. Or ce n'en auroi pas certainement été une lègére, que d'ad mettre une femme à l'Election, & de la re vêtir du pouvoir de donner un Empereur l'Empire.

Et afin de prévenir les cas tels, que ceux qui ont été rapportez ci-deſſus, que deu frères ne s'emparent, en même tems, de l dignité Electorale, ou qu'un Prince, plu jeune fils de l'ainé, ne ſoit exclû de la ſuc ceſſion par un Oncle plus âgé, ce qui n pouvoit manquer de troubler l'Election, pa les Conteſtations, que ces cas faiſoient naître il fut pourvû & ſtatué, que celui des Princes qui dans l'ordre de la ſucceſſion des Lignes auroit le droit de primogeniture, ſeroit auſſi pour

pourvû de la dignité Electorale, à l'exclusion de tout autre. C'eſt là le ſecond membre.

Enfin il eſt ordonné par le troiſiéme, qu'au cas, que la tige maſculine d'une maiſon Electorale vint à manquer, tant le Païs, que l'Electorat ſeroient devolûs à l'Empereur, qui pourtant ſeroit obligé de completter le nombre des Electeurs. Le motif de cette diſpoſition a été d'empêcher, qu'un Electeur, au defaut d'héritiers mâles, ne fut porté à s'en donner un, par adoption, ou par Teſtament, ou n'entreprit de donner ſon Electorat à ſon gendre. Mais on n'a pas prétendu par-là toucher aux Privilèges de la Couronne de Bohéme. La ſucceſſion des filles à cette Couronne eſt reſtée en ſon entier, de même que le droit des Etats de ſe choiſir un Roi, après l'extinction de la famille regnante, de l'un & l'autre ſexe.

Ce droit des Etats de Bohéme de ſe choiſir un Roi, a été règlé par *Charles IV.* Le Privilège accordé aux dits Etats à cet effet, en l'an 1348. encore avant la Bulle d'Or, fait connoître la nature de ce Droit, & determine, quand il doit avoir lieu.

L'Election d'un Roi de Bohéme, dit *Charles IV.* dans ſon Privilege, *doit avoir lieu, in caſum duntaxat & eventum, quibus de Genealogia, progenie, vel ſemine aut proſapia Regali Bohemiæ maſculus, vel* femella, *ſuperſtes legitimus, quod Deus avertat, nullus fuerit oriundus, vel per* quemcunque alium modum *vacare contigerit.*

Les trois membres, ou propoſitions ci-deſſus

ſus contenants, chacune en particulier, des cas tout diſtincts & ſeparez les uns des autres, il s'enſuit, que ce qui a été reſervé à la Couronne de Bohéme, par la derniére, ne peut être appliqué aux deux prémiéres, qui, ne recevant par-là aucune modification, ni reſtriction, reſtent dans toute leur intégrité & valeur. Une Princeſſe peut donc, en conformité des Privilèges de la Couronne de Bohéme, hériter de cette Couronne, mais Elle ne peut pas gerer les droits de l'Electorat, qui y ſont attachez.

Qu'on ne diſe pas, que ceci eſt une penſée nouvelle, ou une interprétation forcée de la Bulle d'Or, pour la faire quadrer au cas préſent. *Frederic III.* Empereur, dans les différends, qu'il a eu avec les Etats de Bohéme, pour mettre fin à la Tutele du jeune *Ladiſlas*, a emploïé & a ſoûtenu les mêmes principes, & s'eſt ſervi, avec ſuccés, de la diſtinction ci-deſſus, contre les dits Etats. Si l'on apporte quelque légère attention aux dates rapportées dans l'hiſtoire, & à ce qui a précédé, on ne peut manquer d'être frappé du vrai ſens de la Bulle d'Or ſur cette matiére; Et après l'autentique & claire interprétation, que *Frederic III.* en a faite, on n'en demandera certainement pas d'autre.

Mais dira-t-on peut-être: Suivant les privilèges accordés à la Bohéme, le Thrône ne pouvant être vacant, qu'au défaut des femmes mêmes, les femmes peuvent donc joüir de tous les droits attachés à cette Couronne, ſans exception.

Ce raiſonnement n'eſt pas concluant, car il ne

ne manque pas de moïens de conserver à la Bohéme son Droit Electoral, lors qu'elle est régie par une Reine, sans qu'il soit nécessaire, que ce droit soit exercé par la Reine même.

Mais ce n'est pourtant pas aux Etats du Roïaume, comme quelques-uns d'entre eux se le sont imaginé, que l'exercice de ce Droit doit être remis en ce cas. Ils se fondent à la verité, sur ce qui s'est passé sous *Charles V.* le Roi de Bohéme, étant alors mineur; & c'est ce qui donne lieu à d'autres de tirer cette conséquence, que les Députez des Etats, aïant été admis à l'Election, vû l'empêchement de leur Roi, pendant sa minorité, ceux que la Reine chargeroit d'y paroître en son nom, ne pourroient en être exclus, l'empêchement du sexe n'étant pas un plus grand obstacle, que celui de la minorité.

Il est vrai, qu'un des Députés des Etats de Bohéme fut alors admis à l'Election. Voici ce qui y donna lieu. *Sigismond* Roi de Pologne, Tuteur de *Louïs* encore mineur, passoit pour étranger, & comme tel il ne pouvoit être admis aux fonctions de l'Electorat de Bohéme, pour l'Election. De plus ce Roi s'étoit déporté du Gouvernement du Roïaume de Bohéme, & l'avoit cedé aux Etats. Il passa même une transaction là-dessus avec eux en 1519. au même tems, que se fit cette Election. *Louïs* étoit déjà pour lors, en sa 14. année, & les Ambassadeurs étoient porteurs de Passeports & de Lettres de Créance signées de lui.

Toutes ces circonstances reünies engagerent les Electeurs à admettre un des Députés nom-

mé *Sternberg*. Mais on auroit tort d'inferer de là, que les Etats de Bôhéme ont un droit acquis d'envoïer leurs Députés à l'Election d'un Empereur, en cas d'empêchement de leurs Rois.

Lorſqu'une Reine occupe le Thrône de Bohéme, & que dans l'Ordre de la ſucceſſion établie il ſe trouve un Prince en âge d'exercer les fonctions d'Electeur, il ne doit certainement pas en être exclû.

La Bulle d'Or au §. 4. Chap. VII. lui confere, à cet égard, un droit; qui ne peut lui être conteſté. C'eſt donc à un tel Prince, qu'il appartient d'adminiſtrer les droits de l'Electorat de Bohéme, en toute occaſion, comme aux Diétes de l'Empire, Aſſemblées pour l'Election, & autres, juſqu'à ce que le Roïaume de Bohéme ſoit pourvû d'un Roi, qui ait les qualités requiſes à l'exercice des dits droits. Voilà la règle, & c'eſt vouloir s'égarer, que d'en ſuivre d'autres

Charles IV. dans le Chapitre ſusdit de la Bulle d'Or, ne parle pas à la verité, en termes exprès, du cas de l'occupation du Thrône de Bohéme, par une Princeſſe, mais ſeulement du cas de minorité. La raiſon en eſt, qu'une mention expreſſe du prémier cas, auroit été inutile, puiſque le ſecond le renferme, c'eſt-à-dire, que les mêmes raiſons, qui ne permettent pas d'admettre un mineur, excluent auſſi toute perſonne de l'autre ſexe Une femme Electeur, & revêtuë d'un Archi-Office de l'Empire, préſentoit dès lors, une idée ſi contraire à la nature de cette dignité & qui repugnoit ſi fort au génie de toute la

nation,

nation, que *Charles IV.* ne crût pas devoir en faire une mention expresse, l'empêchement étant d'ailleurs assez reconnu.

Cet Empereur n'a pas non plus jugé à propos de faire mention expresse de tous les cas; Il lui suffisoit, que l'un pût servir à la decision de l'autre. Il ordonne, par exemple, que l'Oncle paternel seroit Tuteur de son Neveu Mineur, qui succéde à l'Electorat. Conclura-t-on de là, que cette Tutele ne peut appartenir qu'à un Oncle paternel, & qu'au défaut d'un Parent à ce degré, un Electeur, suivant le droit commun, peut conferer la Tutele de son fils à sa femme, ou bien que la Veuve, sur ce même fondement, peut s'emparer d'Elle-même d'une Tutele maternelle, à l'exclusion des Parents paternels, plus éloignez de quelque degré, que l'Oncle?

On pourroit objecter encore: Mais où trouver ce Parent paternel, cet *Agnat*, que Vous demandez, lors qu'une Princesse parvient à la Couronne, au défaut d'héritiers mâles.

Il est à remarquer, que la Bulle d'Or n'emploïe point le mot d'*Agnat*. Elle se contente de designer celui, qui non seulement doit succéder après la personne inhabile à exercer les Droits de l'Electorat, mais qui de plus, en qualité de mâle, a l'aptitude requise à cet effet. Quel peut-être donc ce Prince, au cas présent, designé par la Bulle d'Or? C'est sans contredit le plus proche héritier mâle, dans l'Ordre de la succession établie, d'âge competent à l'exercice des Droits, auquel il est appellé, sans préjudice néanmoins des autres Droits de la Reine.

Ce fut sur ce fondement qu'au siècle passé, le Collége Electoral admit *Albert* Duc de Baviére à l'Administration des Droits de l'Electorat de ce nom, & au suffrage à la Diéte de l'Empire, quoique la mére du Pupille eut le plein & entier Gouvernement de la Baviére. Certainement le Collége Electoral n'en auroit pas ainsi ordonné, s'il eut crû contrevenir par-là au contenu du Titre XX. de la Bulle d'or. Cet exemple demontre, que l'Observance recuë favorise, en tels cas, les prétensions du plus proche héritier mâle.

(*b.*) Le sens literal du Titre XXV. de la Bulle donne un ferme appuï aux interprétations, faites ci-dessus, du Titre VII. Un peu d'attention en fait sentir l'accord & l'harmonie. La Couronne de Bohéme y est expressément nommée avec les autres Electorats, sans aucune exception ni réserve en sa faveur, & la Bulle dispose en suite, que dans ce Roïaume, comme dans les autres Electorats, aucun autre, qu'un fils, ou héritier mâle, ne pourra succéder. Cependant il étoit de fait, que dès lors suivant le Privilège déclaratoire, donné par le même Empereur *Charles IV.*, les filles étoient admises à la succession de cette Couronne. Ce droit des filles étoit reconnû dans le tems de la Bulle, comme il est encore à présent. Qu'a donc prétendu *Charles IV.* par la disposition du XXV. Titre de sa Bulle, en excluant les filles de la succession à la Bohéme, comme aux autres Electorats? C'est qu'il ne consideroit alors le Roïaume de Bohéme, que comme un Electorat seulement, dont

dont une femme, quoique Reine de Bohéme, à tous autres égards, ne pouvoit exercer les droits, enſorte qu'il étoit néceſſaire d'en transmettre l'Adminiſtration à un Mâle, pour autant qu'une Reine occuperoit le Thrône, afin que ces droits réſtaſſent inſéparablement attachés à cette Couronne.

(*c.*) Les Etats de Bohéme ont reconnû eux-mêmes cette vérité fondamentale. Ils ont ſoutenû dans un écrit publié, par eux en 1620. „ contre *Ferdinand II.*, que par la Bul„ le d'Or, les Electorats ſéculiers ne pou„ voient paſſer aux filles, & qu'ils étoient „ deſtinez aux ſeuls mâles.

Il eſt vrai, qu'ils pouſſoient l'Argument trop loin. Ils vouloient inférer de là, que les femmes devoient être excluës de toute ſucceſſion à leur Couronne.

La Maiſon Palatine s'eſt fondée ſur les mêmes principes. Dans un écrit, qu'Elle fit publier en 1620. à Manheim, ſous le titre „ *de* „ *Miroir du Ban.* p. 15. on trouve ce paſſage aſſez remarquable: „ Il pourroit arriver, „ que dans la ſuite des tems, le Roïaume de „ Bohéme parvint de nouveau à une Princeſ„ ſe. Alors il ſeroit très incertain, qu'Elle „ pût être reconnuë pour Electrice, qu'Elle „ fut admiſe au Conclave Electoral, pour „ l'Election du Roi, & qu'Elle pût exercer „ les fonctions d'Archi-Echanſon.

L'Auteur des Méditations ſur la *Sanction Pragmatique*, p. 44. reconnoît lui-même & avoüe, qu'il n'eſt pas d'uſage en Allemagne, qu'une femme ſuccéde au Droit d'élire un Empereur. Voici ſes termes: „ *In Germania*

„ *mo-*

„ *moris non eſſe, ut fœmina in Jus eligendi Im-*
„ *peratorem ſuccedat.*

Celui qui a écrit le diſcours ſur la ſucceſſion feminine aux Provinces Autrichiennes, dit notamment, que, quoique l'Electorat ſoit attaché au Roïaume de Bohéme, cette dignité ne peut échoir à une femme: „ *Licet Bohe-*
„ *miæ Regno Electoratus ſit nexus, in fœmi-*
„ *nam tamen cadere non poteſt.*

(*d.*) Après tout, on peut hardiment avancer, que depuis l'établiſſement du Collège Electoral, jamais femme n'a fait les fonctions d'Electeur, & n'a été admiſe à l'Election d'un Empereur.

Si le Cas n'a jamais exiſté, dira-t-on; l'occaſion ſeule a manqué, ainſi le droit des femmes, qui ſont parvenuës à la Couronne, leur doit être reſté ſauf.

Ceci demande quelque explication. Il eſt arrivé aſſez frequemment, que les femmes ont herité de la Couronne de Bohéme; Mais la Maiſon d'Autriche n'a avoué, ni n'avoüera encore, qu'alors les femmes, comme n'étant pas capables du Gouvernement, par elles-mêmes & en leur nom, aïent été obligées de ceder leur droit à leur Epoux; Il ne leur auroit donc pas manqué d'occaſion d'exercer les droits de l'Electorat, ſi par la Bulle d'Or. elles en avoient été capables.

(*e.*) L'Empereur *Sigismond* étoit lui-même Roi de Bohéme; Cependant l'Electeur de Brandebourg aïant fait une prétenſion, du chef de la femme de ſon fils, à l'Electorat & au Duché de Saxe, l'Empereur le renvoïa, pour pluſieurs raiſons, entre autres auſſi pour celle-

le-ci, qu'une femme ne pouvoit hériter d'un Electorat, ni le posseder. Cet exemple prouve une observance fondée sur des principes reçûs dans l'Empire, & que la raison du défaut d'occasion, destituée de tout fondement par elle-même, ne peut être alleguée contre des principes & un usage généralement reçûs.

(*f.*) Il est aussi bien à remarquer, que lorsque la maison de Brunswick obtint l'Electorat, Elle demanda des Lettres d'Investiture à part, dans lesquelles il ne fut pas fait mention des Etats de Brunswick parce qu'on croit, que les femmes pouvoient y succeder: Ainsi cette maison se fit donner des lettres d'investiture seulement pour les héritiers mâles. On sait d'ailleurs, à quel point la Maison Electorale prend intérrêt à la succession dans les Païs de Lunebourg.

(*g.*) L'on ne peut se dispenser de faire encore mention ici d'*Albert de Baviére. Maximilien* Electeur de ce nom, du consentement de *Ferdinand III.* établit son Epouse *Anne Marie* Régente de tous ses Etats, durant toute la minorité du Prince leur fils; Mais il confera à son Cousin *Albert* l'Administration des Droits Electoraux. *Albert*, en conformité de ce règlement, opina & donna son suffrage, dans le Collége Electoral, comme il paroît par le Recès de l'Empire de l'an 1654. signé par lui.

Le veuve, chargée de la Régence, parût dans le Conseil des Princes seulement par ses Ambassadeurs. Tant *Maximilien*, que *Ferdinand III.* reconnûrent donc alors, qu'une fem-

femme ne pouvoit être chargée des fonctions de l'Electorat.

Anne Marie Electrice & Veuve de *Baviére*, revêtuë, qu'elle eſt, de la Tutele maternelle, ſecondée de la faveur du Droit commun, Régente de l'Etat, eſt reconnuë inhabile à adminiſtrer ſeulement les Droits de l'Electorat, pendant la minorité de ſon fils, à plus forte raiſon une Reine de Bohéme, parvenuë par ſucceſſion à la Couronne, ne pourra-t-elle les gérer en ſon nom propre.

Le fait particulier de *Maximilien* de Baviére, dira-t-on, ne doit pas faire de loi.

Cela eſt vrai en général; mais ſans compter, que l'approbation donnée par *Ferdinand III.* à cette diſpoſition de *Maximilien*, doit entrer en grande Conſidération, l'on pourroit alleguer divers autres cas, qui, quoique non entiérement conformes, ne laiſſeroient pas de prouver également la Theſe en queſtion, que les femmes ſont incapables d'adminiſtrer les droits d'un Electorat, ſoit par elles-mêmes, ſoit par leurs Procureurs.

(*h.*) On paſſe ſous ſilence ce qui fût pratiqué à la Mort de *Chriſtian*, Electeur de Saxe, & que, ſuivant le rapport de quelques Auteurs, ſa Veuve & l'Electeur *Jean George* de Brandebourg, qui étoit Con-Tuteur, furent exclus de l'Adminiſtration de l'Electorat de Saxe, quant aux affaires de l'Empire.

Le fait, qui ſuit, eſt notablement à remarquer. A la Mort de *Joſeph*, l'Empereur dernier mort, qui étoit pour lors à Barcelone, fit gliſſer dans une lettre, où il prit le titre de

le Roi de Bohéme & Electeur de l'Empire, qu'il écrivit en réponſe à une autre du Roi défunt de Pologne, comme Electeur de Saxe, par laquelle celui-ci lui avoit notifié ſon Vicariat dans l'Empire, & que pour le tems de ſon abſence hors de l'Empire, il avoit commis à l'Imperatrice, *Eleonore Magdelaine Thereſe* ſa Mére, le Gouvernement & la Régence de touts les Etats Autrichiens, y compris le Roïaume de Bohéme. La ſusdite Imperatrice avoit écrit cependant au Roi de Pologne, comme Archi-Maréchal du St. Empire, pour que les Quartiers fuſſent règlés & aſſûrés aux Ambaſſadeurs de Bohéme, qu'on enverroit à l'Aſſemblée Electorale. Tout cela pouvoit paſſer. Mais l'Imperatrice, toute Régente, qu'Elle étoit, n'aïant pû donner en ſon nom des pleins-pouvoirs, aux dits Ambaſſadeurs, il fallut que cela ſe fit par le Roi *Charles* lui-même, témoin le plein-pouvoir remis au Directoire de Maïence, en date de Barcelone le 30. Mai. 1711. C'eſt une nouvelle preuve, qu'une femme ne peut paroître Elle-même à l'Election d'un Empereur, ni autoriſer perſonne d'y comparoître en ſon nom.

(*i.*) L'obſervance eſt entiérement la même dans le Roïaume de Bohéme. Les hiſtoriens de ce Roïaume rapportent, que, toutes les fois que la Couronne eſt échuë aux femmes, Elles n'ont jamais exercé les Droits de l'Electorat, mais les ont tranſmis à leurs maris, ſans pourtant qu'ils aïent pû en faire uſage, avant qu'ils euſſent été acceptés & reconnus pour Rois, ſuivant de certains uſages reçus.

Ce qui arriva à *Henri de Carinthie* & à *Albert* Empereur second du nom, le démontre.

Ni *Henri*, ni sa femme, de son propre chef, quoi qu'en qualité de soeur ainée de *Venceslas V.* Roi de Bohéme, mort en 1306., elle fût héritiére la plus proche du Roïaume, ne furent appellez à l'Election de *Henri VII.* en l'an 1308. *Henri* fût à la vérité declaré inhabile, parce qu'il s'étoit emparé du Roïaume, sans le consentement de l'Empereur. Mais *Anne* sa femme n'avoit rien commis, qui dût la priver de son droit, si elle en avoit eu.

Albert Archi-Duc d'Autriche, avant qu'il fût élû Empereur en l'an 1438. le 10. de Mars, étoit mari de la fille héritiére de *Sigismond*; Cependant, parce que les Etats de Bohéme ne l'avoient pas encore accepté & reconnu pour Roi, il ne fût point appellé à l'Election & n'y comparût point. Et comme il ne s'y attendoit pas, il ne s'en formalisa point. Sa femme ne s'avisa pas non plus d'envoïer ses Ambassadeurs à l'Assemblée de l'Election, quoique la Couronne de Bohéme lui fût actuellement devoluë par la mort de l'Empereur *Sigismond* son Père.

Il est donc constant, que les filles quoi qu'actuellement héritiéres, n'ont pas été estimées habiles à remplir les fonctions de l'Electorat en leur nom, & qu'elles n'ont pû en conferer l'Administration à leurs Maris.

Si l'un, ou l'autre avoit pû être fait, ni *Albert* au nom de sa femme, ni la femme au sien propre, ne l'auroit certainement pas négligé. *Albert* recherchoit la Couronne Imperiale & étoit

étoit un des plus forts prétendants; Il l'obtint à la vérité; Mais dans l'incertitude de l'événement, *Albert* étoit un Prince trop habile pour ne pas se prévaloir d'un secours utile, qui auroit dépendû de lui, s'il en avoit eu le droit & le pouvoir.

Mais d'où vient, dira-t-on, que personne autre ne s'est présenté à cette Election, de la part de la Couronne de Bohéme, pour en observer les droits. En voici la raison; C'est que la Princesse *Elisabeth*, femme d'*Antoine* Duc de Bourgogne, à qui revenoit la succession à la Couronne de Bohéme, en cas de mort de sa parente, femme d'*Albert*, sans héritiers, n'avoit point d'enfans mâles, qui seuls, suivant la Bulle d'Or, eussent pû s'acquitter de cette Commission.

Ces deux exemples de *Henri de Carinthie* & d'*Albert II.* confirment d'autant plus l'inhabilité des femmes aux fonctions de l'Electorat, à tous égards, & méritent d'autant plus d'attention, qu'ils concernent la Bohéme même.

Il n'y a pas d'autre règle à suivre, que celles qu'ils établissent; Et puisque la Reine de Hongrie & de Bohéme ne peut par Elle-même, ni par Commission à donner à d'autres, exercer les droits de l'Electorat de Bohéme, il convient à tous égards, que ce soit un de ses héritiers mâles & majeurs, dans l'ordre de la succession établie, qui pour satisfaire au desir de la Bulle d'Or, remplisse cette fonction.

(*k.*) Qu'il soit permis de faire ici une remarque, qui ne laisse pas d'appuïer la These, que l'on soutient.

Il eſt d'une conſtante obſervance, que les Electeurs ſéculiers, ou leurs Ambaſſadeurs lorſqu'ils entrent dans le Conclave, pour proceder à l'Election, & avant qu'ils aïent donné leurs ſuffrages, promettent à l'Electeur de Maïence, chacun pour ſoi, s'il eſt élu, ou chaque Ambaſſadeur pour ſon principal, au même cas, de garder inviolablement la Capitulation. Cette obſervance très ancienne ſuppoſe, que ceux, de qui on exige cette promeſſe, ſont des ſujets eligibles, ſans quoi il ſeroit abſurde de le faire. Or c'eſt ce qu'on ne peut pas dire d'une Princeſſe. Donc cette obſervance ſuppoſe, qu'aucune femme, n'a jamais été Electeur, ni n'a pû l'être.

(*l.*) Ceux qui ont traitté du Droit public d'Allemagne, alleguent avec aſſez de fondement, que les Archi-Offices dans l'Empire, & la Dignité Electorale, qui en dérive, ſelon leur nature & proprieté, ſont originairement fondez ſur le ſexe maſculin. Ce ſeroit aſſûrment un ſpectacle aſſez ſingulier devoir une Princeſſe comparoître à l'Election & Couronnement d'un Empereur, au-milieu des Electeurs tant Eccléſiaſtiques, que ſéculiers, & remplir les fonctions de ſon Archi-Office, tant à chéval, qu'à pied. Il eſt bien vrai, que la comparition en perſonne, tant à l'Election qu'au Couronnement, n'eſt pas de néceſſité & que ces fonctions peuvent être faites, & par des Ambaſſadeurs, ou par l'Officier héréditaire; Mais ce non obſtant, il reſte pour conſtant en droit, que perſonne ne peut conferer à un Mandataire (& un Ambaſſade

e peut-être conſideré, que comme tel,) un roit, qu'il n'a point.

Pour connoître au juſte, qu'elles ont été les ûës & les intentions de la Bulle d'Or, dans es ordonnances, qu'elle a faites ſur la dignité lectorale, & ſur les Archi-Offices, il faut principalement être inſtruit de leur deſtination originaire. C'étoient des Charges de Cour établies par les anciens Francs, dont les fonctions regardoient également & la guerre & la Paix. Il falloit donc ne point être femme pour s'en acquiter. Sous *Charles IV.* dans le tems de la Bulle d'Or, ces emplois s'étoient ſi peu écartés de leur ancienne origine, que la Surintendance de la Cour Impériale rouloit entiérement ſur eux. Cet Empereur, le fait aſſez entendre lui-même, & la Bulle n'exige pas moins, que l'Archi-Echanſon faſſe ſa fonction à cheval, que l'Archi-Maréchal, & les autres Electeurs ſéculiers.

(*m.*) Le Privilége donné par *Rudolphe I.* & l'Ecrit, qui fût expedié, & delivré à la Couronne de Bohéme à ſes inſtances, par *Rupert* Electeur & Comte Palatin du Rhin, ſur les différends, que la dite Couronne avoit avec la Baviére ſur l'Electorat, démontre clairement, que la nature & proprieté de l'Electorat, annexé à la Bohéme, ne différe en rien de celle des autres; En voici les termes: *Que la dite Couronne étoit en droit d'exercer la dignité Electorale, & le Droit d'Election, de même que l'Archi-Office d'Echanſon*, ad inſtar & ſimilitudinem *des autres Electeurs.*

Si donc l'Empereur *Charles IV.*, qui n'ignoroit rien de tout cela, avoit eu le deſſein

d'établir & ordonner quelque choſe de particulier, en faveur de la Bohéme, & de conferer aux femmes, qui parviendroient à la ſucceſſion de cette Couronne, la Dignité Electorale & l'exercice de ſes droits, il n'auroit pas manqué de le faire, en termes clairs & très exprès, & auroit fait quelque réglement pour la fonction de l'Archi-Office d'Echanſon, d'autant plus que dans la Bulle même, cet Empereur fait voir par-tout, combien il eſt porté pour la Dignité & pour les Prérogatives de cette Couronne, ſur-tout lorsqu'il ordonne au Tit. IV., que non ſeulement le Roi de Bohéme aura le prémier rang entre les Electeurs, mais encore, qu'il ne ſera pas obligé, d'avoir la Couronne Roïale ſur la tête, lorſqu'il fera les fonctions de ſon Archi-Office.

(*n.*) Enfin il n'eſt pas inutile au ſujèt de remarquer, que ſuivant la Bulle d'Or, le Roi de Bohéme dans une Proceſſion ſolemnelle marche immédiatement après l'Empereur, en précedant pourtant l'Imperatrice. Ce qui n'auroit pas été ainſi ordonné, ſans diſtinction, ſi l'Empereur *Charles IV.* & les Electeurs avoient pû penſer ſeulement, qu'une femme, occupant le Thrône de Bohéme, pût remplir les fonctions de la Dignité Electorale, & s'en acquiter en pareille occaſion.

Il eſt donc certain, que la Bohéme, ſur ce fait, n'a rien, qui la diſtingue des autres Electorats. Une Loi formelle & expreſſe, c'eſt la Bulle d'Or, priſe dans ſon vrai ſens, en décide ainſi. Une obſervance conſtante & non interrompuë le confirme, & diverſexemples

ples de ce qui s'eſt paſſé en Bohéme en pareille occaſion, le demontrent. Sans compter divers Argumens dont on a fait uſage, qui mettent cette vérité dans tout ſon jour.

Lorſqu'en l'année 708. on mit la derniére main à la réadmiſſion de cette Couronne, on ne s'aviſa point (l'occaſion en étoit pourtant aſſez favorable) d'y faire entrer aucune clauſe, qui pût lui aſſûrer ces Droits diſtinctifs prétendus, & on n'auroit pas manqué de le faire, ſi on avoit eû la moindre idée ſeulement de leur réalité & exiſtence.

La *Sanction Pragmatique* n'en faiſant pas la moindre mention, laiſſe les choſes, à cet égard dans l'état, où elles ont été miſes par la Loi & l'Obſervance.

On conclût donc, que la Reine de Hongrie & de Bohéme ne peut Elle-même exercer les droits de l'Electorat annexés à ſa Couronne de Bohéme ni en commettre l'exercice à d'autres, qu'à ceux, qui y ſont appellez par la Bulle d'Or.

On paſſe aux Objections.

(1.) La Reine de Bohéme, tant par les Priviléges accordez à cette Couronne, que par la *Sanction Pragmatique*, fondée ſur ces Priviléges, étant reconnuë habile à ſuccéder à ce Roïaume, de même qu'à *ſes honneurs, dignités & appartenances*, la dignité Electorale, qui en eſt un annexe, doit auſſi lui appartenir.

Ce raiſonnement ſuppoſe ce qui eſt en

queſtion, c'eſt-à-dire, que l'annexe eſt de même nature, que le principal. Le contraire à été demontré. De plus on ne peut, ni doit tirer aucune conſéquence de la ſucceſſion feminine, en faveur de l' dminiſtration des Droits de l'Electorat; La prémiére n'eſt point conteſtée, il eſt vrai, mais la ſeconde eſt interdite par la Bulle d'Or, en ce qu'elle requiert le ſexe maſculin, pour les fonctions de l'Electorat.

(2.) Si la Reine de Bohéme n'eſt pas capable de poſſeder les droits de l'Electorat, Elle ne peut non ſeulement en commettre l'Adminiſtration à perſonne; mais Elle ne pourra pas même les transmettre à ſes ſucceſſeurs à cette Couronne.

La réponſe à l'Objection précédente trouve ici également ſa place Ce ſeroit mal raiſonner, que de vouloir inférer un droit conteſté d'un autre, qui ne l'eſt pas, lorſque la loi & la nature s'y oppoſent. D'ailleurs l'Objection eſt fondée ſur un faux principe. Pourquoi un héritier Electoral encore mineur, & qui n'a pas l'Adminiſtration de ſon Electorat, le transmet-il pourtant à ſon ſucceſſeur, lorſqu'il meurt avant l'âge de majorité? C'eſt que le ſucceſſeur ne tient pas ſon droit du dernier mort, mais de la diſpoſition des Ancêtres, *ex proviſione majorum*, &, quant à l'Electorat, en particulier, de la Loi publique & des Priviléges de l'Empire. Il en eſt de même de l'Electorat de Bohéme, enſorte que quand la Reine de Bohéme n'en auroit pas été revêtuë, quant à l'Adminiſtration, il n'en paſſeroit pas moins à ſes ſucceſſeurs.

(3.) La

(3.) La Bulle d'Or au Chap. XX. ordonne, que tout poſſeſſeur d'un Electorat doit auſſi avoir le ſuffrage pour l'Election.

Cette Objection eſt foible. La Bulle ne ſuppoſe pas moins l'aptitude & l'habilité néceſſaire à l'Adminiſtration de l'Electorat, que le droit à la ſucceſſion; Sans quoi on pourroit inferer de-là, qu'un Prince mineur, qui par ſucceſſion ſeroit parvenû à un Electorat, & qui en ſeroit le vrai poſſeſſeur, devroit auſſi en avoir l'Adminiſtration actuelle; Ce qui eſt également contraire à tout droit reçu dans l'Empire, & en particulier à la Bulle d'Or.

(4.) La *Sanction Pragmatique*, qui a été garantie leve tout ſcrupule, elle reconnoît l'aptitude de la Fille aînée de l'Empereur défunt, & celle de tous les héritiers femelles, dans l'ordre de la ſucceſſion, à la dignité Electorale de Boheme.

Suivant toute diſpoſition & préſomption de Droit, cette garantie ne peut être interpretée, ni entenduë, qu'en conformité de la Conſtitution de l'Empire. On n'a certainement pas prétendu par cette garantie, de déroger à une Loi publique & fondamentale de l'Empire, telle qu'eſt la Bulle d'Or, ni à une obſervance invariable, encore plus ancienne, que cette Bulle. On ne l'auroit pas même pû, quand on l'auroit voulu. Une telle derogation, en quoi qu'elle pût conſiſter, auroit demandé une toute autre maniére de procéder, dans une Diéte publique de l'Empire, que celle qui a été obſervée, lorſque cette garantie a été demandée & accordée; Mais comment pourroit-on inferer, que, par cette garantie, les filles

& autres héritiers femelles auroient été déclarées capables des Droits de l'Electorat, puisqu'il n'en eût seulement pas fait la moindre mention dans la *Sanction Pragmatique.*

(5.) Dans les *Meditations sur la Sanction Pragmatique* de *Charles VI.* qui ont parû en latin en 1732., l'Auteur, à la page 45. est de l'opinion, que tous les argumens, qu'il a fait précéder, pour la négative, peuvent tout à coup être bouleversez & anéantis par cette considération, que les filles, qui sont parvenuës à la succession de la Couronne de Bohéme, comme divers exemples tirés de l'histoire le démontrent, ont cedé & transferé la Couronne à leurs maris, qui ont exercés les droits de l'Electorat sans contradiction.

Il est vrai, que l'Acte de transport de l'administration fait au Duc de *Lorraine* se fonde sur ce principe, & sur ces exemples; Mais il a été amplement demontré ci-dessus, que ces Cessions, faites aux maris, ont été accompagnées de circonstances si singuliéres, qu'on n'en peut tirer aucune conséquence, ni en faveur de la Co-Régence, ni en celle du prétendu transport de l'Administration des Droits Electoraux; Mais quoiqu'il en soit de ces Cessions, il suffit, que dans la situation présente des choses, la Reine de Hongrie & de Bohéme ne puisse en faire de telles, ni de semblables au Duc de *Lorraine* son Epoux. La *Sanction Pragmatique*, & le Fidei-commis, qu'elle établit, y font un obstacle invincible, comme on l'a prouvé demonstrativement.

Si donc, sans une telle Cession, le Duc de

Lor-

Lorraine ne peut exercer les Droits de l'Electorat de Bohéme, quel parti prendra-t-il dans une Election à faire? Y enverra-t-il des Ambaſſadeurs? Mais il n'eſt lui-même que chargé de pouvoir. Quelle place donneroit-on à cette Ambaſſade, qui certainement ne pourroit être reputée une Ambaſſade du Roïaume, puiſqu'elle ne ſeroit conſtituée ni autoriſée, que par un Plénipotentiaire Roïal? Si le Duc de *Lorraine* prenoit le parti de comparoître en perſonne, quel rang pourroit-il lui être aſſigné, ſur-tout ſi quelques-uns des Electeurs comparoiſſoient eux-mêmes? Lui ſera-t-il permis de ſe revêtir de l'habit electoral, comme les Electeurs? Toutes ces incongruités, procédentes du tranſport prétendu de l'Adminiſtration des Droits Electoraux de Bohéme, auxquelles on pourroit encore en ajoûter pluſieurs autres, ne pouvant etre prévenuës, ni ſauvées de quelque maniére, qu'on s'y prenne, font voir, qu'on a bien peu refléchi ſur les ſuites & ſur les inconvenients de ce prétendu tranſport.

Il ſeroit inutile d'alleguer en faveur du Duc, que de telles difficultés ſe rencontrent dans le cas ſuppoſé, que l'Adminiſtration des Droits Electoraux de la Couronne de Bohéme, appartienne au plus proché héritier mâle dans l'ordre de la ſucceſſion.

La différence eſt notable. Ce Prince ne comparoîtroit pas comme Commiſſionaire, ou chargé de quelque autre (c'eſt le cas du Duc) ce ſeroit en vertu d'un droit émanant de la Principauté & du Roïaume, & en celle de ſon droit éventuel à la ſucceſſion, qu'il exer-

exerceroit cette Administration, à l'exemple d'un Tuteur, comme capable des Droits, Dignitez & Prérogatives attachez à la Couronne de Bohéme.

(6.) Qu'entre la réadmission de l'Electorat de Bohéme, & l'introduction de celui de Brunswick, qui se firent en même tems, c'est-à-dire en 1708., il y eut cette notable différence, que la Dignité & le Suffrage conferez à la maison de Brunswick, furent restreints & limitez aux descendants mâles; & que la réadmission de la Bohéme fut établie & arrêtée, indistinctement & sans aucune limitation, quoi qu'on n'ignorât point le droit des femmes à cette Couronne, & que le danger de l'extinction de la Maison d'Autriche, quant aux mâles, fût déjà apparent.

Cette différence n'altere en rien l'état des choses, & ne fait rien au sujèt. L'intention étoit, que la Dignité Electorale nouvellement conferée à la maison de Brunswick s'éteignit avec les mâles de cette maison. Diverses raisons le vouloient ainsi: Mais elle n'étoit pas, lors de la réadmission, que la Couronne de Bohéme fût privée de la sienne, au cas que des filles parvinsent à cette Couronne; Au contraire on vouloit qu'elle la conservât, même en ce cas; Mais ce n'est pas-à-dire, que par-là on ait reconnu les femmes, qui pouvoient devenir Reines de Bohéme, capables d'exercer les fonctions de cette dignité Electorale. La Constitution fondamentale de l'Empire, qui les en déclare incapables, est restée en son entier à cet égard, de même que ce qui a été ordonné par la Bulle d'Or, qu'en

ce cas d'empêchement, les droits Electoraux de Bohéme, seront exercez par le plus proche Successeur mâle designé, en vertû des droits rapportés ci-dessus, jusqu'à ce que cet empêchement soit levé, & qu'un mâle soit parvenû à la Couronne, qui puisse par lui-même exercer lesdits Droits, par où cette dignité, avec tous ses droits, seroit inséparablement conservée à la dite Couronne.

Il a parû tout recemment, à Vienne, un écrit sous ce Titre, „ *Information des raisons* „ *& motifs juridiques, qui ont été mis en con-* „ *sideration, & qui ont donné lieu au transport,* „ *qu'a fait la Reine de Hongrie & de Bohéme au* „ *Duc de Lorraine son Epoux, de l'Administra-* „ *tion de l'Office Electoral de Bohéme.*

Cette ample déduction, par laquelle on prétend demontrer au public, dans un long détail d'argumens specieux, la validité de ce transport, contient entre plusieurs autres observations, celles, auxquelles on a déja répondû, dans le présent écrit, qui en fait voir d'avance, la foiblesse & le peu de solidité & de fondement; C'est autant d'Ouvrage épargné, & il sera d'autant plus facile de répondre au reste, dans un Ecrit particulier, qu'on se propose de dresser incessamment. On espère de ne rien laisser en arriére, qui puisse achever de convaincre le public, que la Reine de Hongrie & de Bohéme n'a pas été en droit, ni d'associer le Duc de Lorraine son Epoux au Gouvernement des Roïaumes, & autres Etats héréditaires Autrichiens, ni de Lui conferer l'Administration des Droits

de

de l'Electorat de Bohéme, comme Elle a fait.

„ Ce long Examen avoit été précédé d'un „ Ecrit moins volumineux sous le titre &c.

Réfléxions *sur les Fonctions Electorales de Bohème dans la Diéte d'Election Impériale &c.*

IL est hors de doute, que la Princesse *Elisabeth*, Epouse de *Jean* de *Bohème*, étoit du Sang Roïal, & avoit droit de succeder dans le Roïaume de *Bohème*, selon l'ordre de la naissance ; mais, les Princesses *Anne* & *Marguerite*, ses Sœurs aînées, étoient encore en vie, lorsque son Epoux devint Roi de *Bohème*, & ce ne fût que par le crédit de l'Empereur *Henri VII.*, Pere de ce Prince, qu'il obtint la Couronne. Le droit de son Epouse entra sans doute en considération dans cette occasion, mais on n'oseroit soûtenir, qu'il ait produit l'effet, qu'on puisse dire que *Jean* devint Roi par le transport & la cession de son Epouse.

Il est aussi hors de doute, qu'un Prince qui est en possession de la Couronne de *Bohème*, doit être invité & admis à l'Election de l'Empereur ; aussi n'est-ce pas-là de quoi il s'agit ici, mais bien de savoir, si une Princesse Roïale, qui succéde dans le Roïaume, peut administrer la dignité Electorale, & en par-

particulier, ſi, ſauf l'ordre de Succeſſion établi par la *Pragmatique Sanction*, elle peut tranſporter la Couronne & le Gouvernement à ſon Epoux, ou même la ſeule Adminiſtration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui ſont appellez à la Succeſſion de la Maiſon d'Autriche, &, pour ce qui regarde l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, au préjudice de ceux qui ont droit d'y prétendre en vertu de la Bulle d'Or? Ce qu'on ſe croit fondé de revoquer en doute, & même de nier.

La Princeſſe *Eliſabeth*, Fille unique de l'Empereur *Sigismond* & Epouſe de l'Archiduc *Albert*, auroit dû être invitée à l'Election, comme ſeule & légitime héritiére de la Couronne de *Bohéme*, ſi on l'avoit eſtimée habile à y aſſiſter en perſonne, ou par des Ambaſſadeurs. Cependant, ce qui eſt très-remarquable, ni elle, ni ſon Epoux, n'ont envoïé aucun Ambaſſadeur à la Diéte, quoiqu'il fut abſolument de leur intérêt, & qu'ils n'auroient pas manqué d'y en envoïer un. Les Etats de *Bohème* n'y ont pas eu non plus un Ambaſſadeur. Cet exemple démontre clairement l'inhabileté d'une Reine de *Bohéme* par rapport à l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, & fait voir en même tems la nullité du Tranſport fait ſur la perſonne du Duc de *Lorraine*. A quoi il faut ajoûter, que dans l'Inſtrument imprimé de l'Election Impériale, auquel on provoque, on n'inſinue nulle part, que la future Election ait été denoncée au Roïaume de *Bohème*.

Quant à *Henri* de *Pflau*, Ambaſſadeur de

Bo-

Bohême on convient qu'il a assisté en cette qualité à l'Election Impériale; mais il seroit aisé de prouver par les Actes mêmes de cette Election, qu'il s'y est plûtôt intrus à force de menaces, qu'il n'y a été admis librement par le Collége Electoral; cependant il n'est pas nécessaire de se donner cette peine, puisqu'on sait que l'Archiduc *Frederic* d'*Autriche*, proche parent du jeune Roi *Ladislas* de *Bohême*, & qui étoit appellé par les Loix à la Tutèle de ce Prince, n'a pas trouvé à propos de se charger de l'Administration du Roïaume, & qu'au contraire, en aïant été requis depuis, il s'en est excusé, & l'a renvoïée librement aux Etats. C'est-là la véritable raison pour laquelle il n'a point envoïé, en qualité de Tuteur ou de proche parent, des Ambassadeurs à la Diéte d'Election en 1440. Ainsi il n'est pas surprenant, que dans ce cas extraordinaire, qu'on ne sauroit appliquer aux circonstances présentes, les Etats aïent envoïé une Ambassade à la Diete.

Pour ce qui regarde *George* de *Poderbrach*, on ne lit nul part qu'il ait assisté aux Diétes de l'Empire, ou y ait eu des Ambassadeurs, pendant le tems qu'il a été Régent ou Administrateur du Roïaume de *Bohême*. Cependant, si le contraire étoit arrivé, on n'en pourroit tirer aucune conséquence, parce que les violences & irrégularitez qui on accompagné son usurpation, ne sauroient servir de règle pour l'avenir; aussi ne sauroit-on croire, qu'on ait provoqué à son exemple pour en tirer parti.

Les Lettres reversales que les Electeurs ont

ont données en 1481. au Roi *Uladiſlas*, par leſquelles ils promettent, qu'à l'avenir les Rois de *Bohème* ſeroient toûjours invitez & admis à l'Election, ſuppoſent dans la Perſonne qui doit être invitée, l'Habileté préſcrite par les Conſtitutions de l'Empire, & en particulier par la Bulle d'Or; autrement on pourroit pareillement ſoutenir, qu'un Prince Mineur pourroit exercer les fonctions Electorales, ſans aucune exception; ce qui eſt manifeſtement contraire à la Bulle d'Or.

Nous venons maintenant au Roi *Sigismond* de *Pologne*. Comme ce Prince avoit abandonné la Régence du Roïaume de *Bohème* aux Etats, que le jeune Roi, dont il étoit Tuteur, touchoit à ſa quatorzième année, & que pouvant être regardé comme étranger, il étoit douteux s'il pouvoit être admis à l'Election, l'Electeur de Maïence avoit un prétexte aſſez plauſible pour faire denoncer l'Election prémierement à Prague aux Régeus de *Bohème*, établis du conſentement du Roi *Sigismond*, & enſuite à *Bude* en *Hongrie*, au jeune Roi.

Les Empereurs *Fréderic III.* & *Ferdinand II.* ont reconnu en termes précis, que le Roïaume de *Bohème* ne jouïſſoit d'aucune exception, par rapport à ce qui eſt ordonné dans la Bulle d'Or, *Tit.* 7. §. 4., touchant l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, lorſqu'il y a un empêchement de la part du Poſſeſſeur, & qu'au contraire ce Roïaume étoit ſujèt à la Diſpoſition de la Bulle d'Or, ſans la moindre diſtinction. Auſſi n'a ce point été, ni à cauſe des raiſons que les Etats de *Bohème* vouloient faire valoir, ni à cauſe du Privilège de

Charles IV. auquel ils provoquoient, & qu'ils n'ont pourtant pas dans le ſens prétendu, que les Electeurs ont admis leur Ambaſſade, mais parce que les Ambaſſadeurs de *Pologne* avoient cedé & s'étoient accordez avec ceux de *Bohème*, comme il conſte par les Actes, ainſi que par la Déclaration que *Ferdinand II.* a fait publier à *Francfort* contre les Etats de *Bohème* en l'année 1619. Actes & Déclaration qui prouvent encore, que le cas étoit tout autre qu'on ne l'a rapporté de la part de la Reine de *Hongrie*.

Comme *Ferdinand I.* aſpiroit à la Couronne, afin d'y parvenir, il raſſembla un grand nombre de titres; comme la diſpoſition d'*Ulaſlas*, de l'an 1510.; le Droit héréditaire de la Reine ſon Epouſe; le Pacte de Succeſſion entre l'*Autriche* & la *Bohème*, en vertu duquel les Archiducs tentoient même d'exclure les Filles de la Succeſſion.

Tous ces trois titres entrerent en conſideration, lorſque les Etats le reçurent pour leur Roi, après quoi il ne fut plus queſtion d'examiner s'il pouvoit aſſiſter à l'Election Imperiale; principalement, attendu qu'il n'y avoit point du tout de Proches qui pûſſent lui ſuſciter quelque difficulté à ce ſujèt. Mais comme ces circonſtances n'exiſtent pas à préſent, & qu'après ce qui s'eſt paſſé au Siécle dernier, & ſur-tout après l'établiſſement de la Pragmatique Sanction, il n'y a plus aucun doute touchant la Succeſſion Féminine dans le Roïaume de *Bohème*; on a eu grand tort de provoquer à cet exemple, parce qu'il ne ſauroit ſervir à autoriſer le tranſport de l'Adminiſtra-

tic

ion Electorale faite sur la Personne du Duc e *Lorraine*, ni l'intimation faite par l'Electeur e *Maïence*.

„ La Cour de vienne refuta celui-ci en pu-, bliant

Réfutation *des dernières Reflexions sur le suffrage de Bohème.*

ON croit pouvoir supposer, en entrant en matière, que les Réflexions, concernant s Fonctions Electorales de *Bohème*, ne tendent oint à revoquer en doute le Droit de Succes- on des Descendans de la Famille Roïale de un & de l'autre Sexe, mais qu'au contraire n reconnoît ce Droit, comme également clair t incontestable. Il est fondé originairement ur la prémière Constitution du Roïaume, & Histoire, qui rapporte les événemens passez, e le confirme pas moins, que les Loix qui ubsistent encore. Il est contenu en termes airs & précis dans le Privilège que l'Empe- ur *Fréderic II.* a accordé à la *Bohème*, & qui ensuite été confirmé par *Charles IV.* en 1348, étant dit, *qu'après l'extinction totale de tous s Descendans de la Famille Roïale de l'un & de autre Sexe, la Couronne & la Dignité Electora- apartenoit aux Etats du Roïaume*; au-lieu que s autres Electorats Séculiers, car il n'est point uestion des Ecclésiastiques, sont des Fiefs Mas- ulins de l'Empire, dont les Empereurs dispo- nt à l'extinction des Mâles. La Bulle d'Or,

que l'Empereur *Charles IV.* publia en l'ann 1356, & qui est la prémière Constitution l'Empire, confirme en termes exprès tous l privilèges, toutes les libertez & tous les us ges du Roïaume de *Bohème*, & par conse quent elle confirme aussi ce droit de Succe sion des Descendans Mâles & Feminins de Famille Roïale, comme le texte même prouve, & le témoignent tous les Commen tateurs. Les Actes publics & les Ecrivain contemporains sont aussi d'accord sur cet Ar ticle, comme on peut le voir dans la Chro nique de *Dupravius*, dans les Commentair de *Goldaste*, & en particulier dans l'*Histoi Pragmatique de Bohème*, de Mr. *Claffey*, Con seiller Aulique de l'Electeur de *Saxe*. C même Auteur démontre clairement, que l Etats de *Bohème* ont toûjours reconnu ce dro de Succession, & n'ont jamais prétendu l droit formel d'élire un Roi, que dans l derniers tems, qu'ils se sont avisez inutilemen de se l'arroger. Ce que les *Bohèmes* appe loient anciennement Droit d'Election, s'e toûjours borné à la prérogative que préten doient les Etats, de voir si la personne, q montoit sur le Trône selon l'ordre de Succe sion, avoit les qualitez nécessaires pour l gouverner, ou de connoître & décider, pou ainsi dire, du droit de plusieurs Héritier. Ils ont voulu porter leurs droits plus loi sous l'Empereur *Ferdinand II.*, mais perso ne n'ignore le mauvais succès de leur entre prise, quoiqu'ils prétendissent aussi alors, qu ce Roi étoit déchu de son droit. Il est don decidé, que le Roïaume & l'Electorat de *Bo*

hèm

me ſont un Fief mixte de l'Empire, & par ſéquent, que la Princeſſe qui e t Reine de *ohême*, eſt en même tems Electrice du S. mpire. Ces dignitez ſont affectées au ter- itoire, ſelon le Chapitre 20. de la Bulle 'Or, & apartiennent à celui ou a celle, le- uel ou laquelle poſſéde le Territoire hérédi- irement. Ce principe eſt évident, & dé- ontre d'une manière inconteſtable le Droit 'une Princeſſe héritiere de *Boheme*.

On ne ſauroit dire, & moins encore prou- er, que la Bulle d'Or, ou quelque autre oi de l'Empire, lui ſoit contraire; car il eſt ors de doute, que les autres Electorats ex- uent les Femmes de la Succeſſion, par leur ualité de fiefs maſculins, & d'ailleurs la Bul- d'Or parle en général d'Electeurs & de leurs *gnats*, mais elle ne parle pas des Electrices *Cognats*, c'eſt-à dire en termes précis; car le le fait tacitement par rapport à la *Bohè- e*, & relativement aux priviléges de ce oïaume, mentionnez au C. 7. §. 5. de la ulle d'Or, où ſont confirmez tous les Droits articuliers de ce Roïaume, & par conſéquent uſſi celui qui eſt rapporté dans le privilège ſdit du même Empereur concernant la Suc- eſſion des Femmes, comme l'enſeigne, d'a- rès tous les autres Auteurs, Mr. *Ludewig*, ans ſon Commentaire ſur la Bulle d'Or. On voit par-là, que la Pragmatique Sanction 'eſt rien moins qu'une nouvelle diſpoſition, ais que c'eſt ſeulement un réglement, qui xplique plus clairement ce qui étoit déja ré- lé, préſcrit & établi auparavant. La Reine égnante a ſuccedé à la Couronne & à l'E-

lectorat, en vertu d'un droit de Succeſſion établi de toute ancienneté, & la Pragmatique Sanction lui aſſûre & garantit, en qualité d'héritiere légitime & inconteſtable, la reconnoiſſance d'un chacun en cette qualité ſans aucune reſtriction ni diminution; de ſa ſçon qu'on ne ſauroit lui diſputer la Dignité Electorale, ſans porter atteinte aux Droits héréditaires que la Bulle d'Or & la Pragmatique Sanction aſſûrent à Sa Maj. Or ſi la Dignité Electorale lui apartient, elle a auſſi droit d'en exercer toutes les fonctions; car comme il eſt queſtion ici d'un Fief Féminin la Loi, qui ne la rend pas inhabile à la Succeſſion, ne la rend pas non plus inhabile à l'exercice de cette Dignité. Il paroît ſeulement, qu'une certaine décence ne lui permet pas de paroître en perſonne dans les Aſſemblées publiques, & que pour cette raiſon elle doit faire une Subſtitution, c'eſt-à-dire nommer un Adminiſtrateur, ou deputer des Ambaſſadeurs.

L'Hiſtoire de l'Empire & de *Bohème* nous apprend, que, nonobſtant ce droit héréditaire & la vocation des proches à la Succeſſion les Princeſſes héréditaires de *Bohème* ont transporté à leurs Epoux la Couronne & la Dignité Electorale, ſans aucun empêchement de la part de perſonne. Les Droits & Uſages particuliers du Roïaume de *Bohème* ont été confirmez par la Bulle d'Or, comme on l'a remarqué ci-deſſus, & la Pragmatique Sanction aſſûre & garantit à la Reine Régnante la jouïſſance de la Succeſſion dans toute ſon étenduë, & après elle, aux autres Deſcendans

dans Féminins, selon leur ordre, comme cela étoit déja établi par l'ancienne & primordiale Constitution du Roïaume. Ceci étant également clair & certain, la Reine de *Hongrie* n'auroit pas dû s'attendre de voir, qu'on trouveroit à redire qu'elle fît à son Epoux le transport d'une simple Administration & Corrégence, qui ne porte aucun préjudice aux Successeurs présomptifs, mais est au contraire scrupuleusement compassé sur les dispositions de la *Pragmatique Sanction*. Il a toûjours été permis de faire une illation du plus au moins, & les circonstances n'ont pas changées.

En conséquence de ce qu'on vient d'établir, les Etats de *Bohème* ont exercé, dans certaines circonstances, les fonctions Electorales, à l'exclusion non-seulement des *Cognats*, mais aussi des *Agnats*, pendant que la Bulle d'Or ordonne si clairement par rapport aux autres Electorats, qui sont des fiefs simplement, masculins, que les fonctions Electorales soient exercées par les Agnats, lorsque l'Electeur même ne pourra le faire. Dans ce cas, les Etats n'ont pas prétendu révoquer en doute le Droit de Succession de la Famille Roïale, mais ils ont seulement soutenu, qu'en vertu de certains priviléges & de la coûtume, ils étoient autorisez à représenter la personne du Roi, lorsque celle-ci étoit empêchée; & leurs prétentions ont été reçuës, sans que les *Agnats* ou *Cognats* se soient opposez ou aïent pû s'opposer à cette prétention, comme préjudiciable à leur Droit de Succession, parce que ce Droit n'est pas inséparablement uni à l'Administra-

tion. On ne trouve pas même que les *Cognats*, qui ont toûjours eu autant de Droit à la Succeſſion qu'ils en ont aujourd'hui, ſe ſoient jamais oppoſez à l'Adminiſtration de la Dignité Electorale, s'étant contentez de conſerver leur Droit de Succeſſion, qui ne ſouffroit pas par là. Dans les mêmes circonſtances, les Electeurs de *Maïence*, comme Doyens du Collège Electoral & Archi-Chanceliers, ont exercé leur charge à cet égard conformément à ces exemples, & n'ont point differé l'invitation à l'Election; ainſi la Reine aïant fait donner part à S. A. Electorale de *Maïence*, qu'elle avoit tranſporté au Duc ſon Epoux l'Adminiſtration des fonctions Electorales & la Corrégence; ce Prince, eu égard aux raiſons ſuſdites, ne pouvoit différer plus long-tems l'invitation, dont le terme étoit ſur le point d'expirer, ſans s'écarter de la Bulle d'Or & porter atteinte aux droits de *Bohême* & à la *Pragmatique Sanction*, attendu que ce dernier Réglement aſſûre à Sa Majeſté la Succeſſion, qui lui eſt dûë d'ailleurs, en vertu des Conſtitutions fondamentales du Roïaume, non ſeulement ſans aucune limitation, mais auſſi avec un nouveau ſurcroît d'efficacité; que les arrangemens pris par Sa Majeſté ne portent aucun préjudice aux Maiſons qui ſont appellées à la Succeſſion de la Maiſon d'*Autriche* après l'extinction totale de la Branche *Caroline*, & qu'en particulier tous les Droits permettent à un chacun d'établir une Adminiſtration ou Corrégence de cette nature, fût-il même lié par le Fidei-commis & les Pactes de Succeſſion les plus rigoureux. Il n'y a point de

gran-

grande Maison dans l'Empire, qui ne suive constamment ces principes dans la théorie & dans la pratique.

Nous passons maintenant aux *Réflexions* qu'on a trouvé à propos de faire sur les faits historiques, contenus dans la prémière Exposition concernant cette affaire. On sait, par rapport à *Jean* de *Luxembourg* & à la Princesse héréditaire *Elisabeth* son Epouse, que la Sœur aînée de celle-ci, la Princesse *Anne*, avoit apporté en mariage, en vertu de son Droit héréditaire, au Duc *Henri* de *Carinthie* son Epoux, la Couronne & la Dignité Electorale du Roïaume de *Bohème*; mais on ne sait pas moins, que ce Prince fut dépossé, pour avoir négligé de demander l'investiture Impériale, & gouverné le Païs d'une manière peu convenable. Le Duc *Henri* fut donc obligé de céder, mais n'étant pas d'humeur à renoncer si facilement à la Roïauté & à l'Electorat, on en vint aux voyes de fait, auxquelles la Princesse *Marguerite*, qui avoit épousé le Duc *Boleslas III.* de *Leignitz*, aima mieux ne prendre aucune part, que de se mettre sur les rangs comme seconde Princesse Roïale de *Bohème*. La Princesse *Elizabeth*, qui étoit la troisième, n'imita pas son exemple, & aïant fait valoir ses droits au défaut de ses Sœurs, elle fut reconnuë Héritiere légitime. C'est ainsi que les Ecrivains contemporains rapportent ce fait, & voici la conséquence naturelle qu'il en faut tirer.

Si la Princesse *Anne* a pû apporter en mariage au Duc *Henri* son Epoux, la Couronne & l'Electorat de *Bohème*, & si la Princesse *Elizabeth*

beth a apporté ensuite la même Couronne & le même Electorat à *Jean* de *Luxembourg* son Epoux, sans aucun empêchement des autres Héritiers ; si la Bulle d'Or a approuvé peu après tous les droits & coûtumes du Roïaume de *Bohème*, & si la *Pragmatique Sanction* n'a fait ni pû faire aucun changement à cet égard, mais a seulement developpé & confirmé la Succession Féminine & Cognatique, établie de toute ancienneté, & a assuré en même tems & par-là à la Reine Régnante une Succession qui n'est sujette à aucune autre limitation, qu'à la réservation, déja établie, du droit des autres Héritiers présomptifs; il n'est pas possible de rien imaginer, qui puisse empêcher Sa Majesté de conferer au Duc son Epoux une simple Administration & Corrégence, qui ne portent pas la moindre atteinte à ce Droit de Succession, & dont le Transport s'est fait avec les expressions & la manière les plus propres, pour laisser ce Droit en son entier. On ne sauroit dire que la Bulle d'Or s'oppose à cette disposition, puisqu'il n'y est fait aucune mention des *Cognats*, & qu'au contraire elle confirme dans toute leur étenduë les droits & usages particuliers du Roïaume de *Bohème*, en vertu desquels les Princesses héréditaires ont apporté à leurs Maris le Sceptre & la Couronne en mariage, sans la moindre opposition de la part des *Cognats*. La Bulle d'Or ne s'oppose pas non plus en faveur des *Agnats* à ce Transport, puisque, lorsqu'il a été question de l'administration des Fonctions Electorales, ils ont été obli-

obligez de ceder aux Etats de *Bohème*, comme on le démontrera plus bas. En attendant ceci demontre déja d'une manière incontestable, que la bulle d'Or & la *Pragmatique Sanction* appuyent plutôt le Transport, dont il s'agit, qu'elles ne s'y opposent.

Après la mort de l'Empereur *Sigismond*, l'Electeur de *Maïence* a invité le Roïaume de *Bohème* à l'Election, & il est fait mention de ce Roïaume dans l'Instrument d'Election de l'Empereur *Albert II.* Ce sont là deux faits, dont les Actes de ce tems là ne permettent pas de douter. Il n'est pas moins hors de doute, que la Princesse *Elisabeth*, unique Héritiere de l'Empereur *Sigismond* & Epouse du Duc *Albert* d'*Autriche*, auroit pû, immediatement après le decès de son Père, prendre possession du Roïaume & de l'Electorat; car on ne sauroit concevoir, pourquoi les Etats de *Bohème* auroient eu l'habilité requise pour l'Administration des fonctions Electorales, & que la même habilité auroit manqué à la Princesse Héritière. On peut remarquer ici en passant, qu'aucune des branches Cognatiques n'a encore paru sur la Scéne dans cette occasion. Quant à la Princesse *Elisabeth*, & à l'Archiduc son Epoux, ils différerent, pour des vûes politiques, de prendre en main la Régence du Roïaume, & agissant de concert avec les Etats, ils trouverent à propos de ne point paroître dans cette occasion. Mais le Duc *Albert* aïant été élû Empereur en 1438. il prit alors avec son Epouse les rênes

nes du Gouvernement du Roïaume de *Bohème.*

On voit par-là, que l'habileté requiſe ne manquoit pas à la Princeſſe Héréditaire *Eliſabeth*, puiſqu'elle a même eu celle de revêtir le Duc *Albert* ſon Epoux de la Couronne & Dignité Electorale Aujourd'hui nous avons une Reine héréditaire, reconnuë de toutes les Puiſſances & à qui l'Empire a de plus garanti ſa Royauté, les Etats ne font pas la moindre oppoſition, les Héritiers *Cognatiques* n'ont jamais formé aucunes prétentions par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, quoique leur Droit de Succeſſion fût auſſi fondé qu'il l'eſt aujourd'hui; il eſt donc certain & manifeſte, que le Tranſport dont il s'agit, & l'Invitation que l'Electeur de Maïence a faite en conſequence, ſont d'autant mieux fondez & conformes aux Loix, que ſi les choſes ne ſe trouvoient aujourd'hui que ſur l'ancien pied, ce Prince n'auroit cependant pû ſe diſpenſer de faire au moins ſon Invitation au Roïaume, puiſque la Dignité Electorale y eſt affectée *quod reale*, conformement à la Bulle d'Or, & que, *quoad perſonale*, les choſes ſe trouvent dans l'état qu'on vient d'expoſer.

Quant à la Réflexion qu'on a faite ſur l'Article de *Henri* de *Pfaw*, Ambaſſadeur des Etats de Bohème, qu'il ne dut qu'à ſes menaces & emportemens ſon admiſſion à la Diéte d'Election de l'Empereur *Fréderic III.*, la choſe choque également la vraiſemblance & la bienſéance, & il ſeroit ſans doute très dif-

difficile de la prouver.

Frederic d'*Autriche*, le plus proche Agnat du jeune Roi *Ladiſlas* de Bohême, avoit bien prévû que les Etats lui diſputeroient l'Adminiſtration du Roïaume, & d'ailleurs la ſeule Tutelle perſonnelle ne ſuffiſoit pas, ſelon la Bulle d'Or Ch 7. §. 4. Il y avoit auſſi d'autres Agnats, qui auroient pû ſe mettre ſur les rangs & faire valoir leurs Droitt, ſi l'Empereur *Fréderic III.*, alors Archiduc, avoit négligé le ſien mal à propos. C'eſt donc là encore un fait inconteſtable, que les Etats ont concouru par leur Ambaſſadeur à l'Election de l'Empereur *Fréderic III.*, ſans que les Héritiers Agnatiques ou Cognatiques ſe ſoient aviſez de leur ſuſciter la moindre difficulté. Ainſi on demande ce qu'on peut trouver à redire à un tranſport qu'une Reine héréditaire fait à ſon Epoux, attendu qu'autrefois les Etats mêmes ont été admis à l'Election? Il ſeroit, ce ſemble, bien étrange de vouloir préferer ceux-ci à celui-là.

On eſt entierement d'accord de part & d'autre, par rapport à ce qui regarde *George Bodiebrad*, & l'on avoit même déja dit dans la prémière Expoſition, qu'il n'étoit qu'un ſimple Régent ou Adminiſtrateur, & même qu'un Régent intrus, qu'un Uſurpateur, le Droit héréditaire de Succeſſion que l'on convient appartenir à la Famille Roïale, ne permettant pas de le regarder ſur un autre pied. Mais il n'en eſt pas moins vrai que les Electeurs & Princes de l'Empire l'ont admis aux Diétes, & qu'il a été nommément invité à une qui devoit ſe tenir à

Eger,

Eger, comme le témoignent les Ecrivains de ces tems-là, & entr'autres *Haget* & *Dupravius*. Or, car c'est-là uniquement la conséquence qu'on veut tirer de ce fait, si l'Empire a admis à ses Dietes un Régent, ou, si vous voulez un Roi de Bohème, intrus en dépit des Loix, sans faire attention aux Proches que leur naissance appelloit à la Succession, comment peut-on aujourd'hui refuser de reconnoître un Administrateur nommé & institué par une Reine légitime, reconnuë & garantie par un Acte solemnel de l'Empire? Seroit-ce parce qu'une Branche Cognatique s'y oppose? Mais les droits que ceux-ci ont acquis par rapport à la Succession par la *Pragmatique Sanction*, ne sauroient certainement pas enlever à la Reine ce qui lui convient en vertu des Droits & des Coûtumes particulieres de Bohème, de l'Ordre fondamental qui y est établi de toute ancienneté par rapport à la Succession, & de ce qui s'est passé & observé à cet égard avant & après la Bulle d'Or. Ainsi on peut tirer cette conséquence toute naturelle, que ce qui a été accordé à un Administrateur illégitime, ne sauroit être refusé à une Reine héréditaire légitime, ni à l'Administrateur qu'elle a nommé, conformément aux droit & coûtumes particulieres de la Bohème; à moins pourtant qu'on ne veuille préferer les Etats à celui-ci. Mais ils ne le demandent pas, & ne le sauroient demander, & s'ils le faisoient, les Maisons qui sont appellées à la Succession, y seroient, à proportion aussi intéressées que la Reine de Hongrie, parce qu'elles se peuvent trouver dans

dans le même cas que cette Princeſſe & le Duc ſon Epoux.

Quant a ce qui regarde les Lettres reverſales de l'an 1289, en vertu deſquelles l'Electeur de Maïence eſt obligé, ſous la peine contenuë dans le Privilège de Bohème, de faire l'Invitation de la manière dûë, on ne les a rapportées, qu'afin de faire voir les obligations particulieres de l'Electeur de Maïence à cet égard.

Et quant à l'habilité de la perſonne qui doit être invitée, il ſuffit de dire, qu'il y a deux ſortes d'Inhabilitez, l'une qui vient de la nature & qui ne ſauroit être changée ni ſupplée, comme la Minorité; & l'autre, qui eſt ſeulement un effet de la Loi.

Au ſurplus, on a vû plus d'une fois, & c'eſt une ſuite de la conſtitution du Roïaume, que bien que dans les autres Electorats, qui ſont ſimplement des Fiefs Maſculins, la Succeſſion Feminine & *Cognatique* n'ait pas lieu, le contraire eſt arrivé dans ce Roïaume; ce qui demontre abondamment l'habilité perſonnelle, laquelle étant fondée ſur le Droit de ſucceder, autoriſe la Princeſſe Héritiere à faire une Subſtitution par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales.

Ce qui s'eſt paſſé ſous le Roi *Louïs* en 1519, qui étoit Mineur lors de l'Election de l'Empereur *Charles V.*, vient très à propos ici, ſi l'on ne prétend être mieux informé, à cet égard, que ceux qui ont dreſſé les Actes publics: leſquels n'inſinuent pas même, comme on le prétend pourtant dans les *Réflexions*, que le Roi

Si-

Sigiſmond de *Pologne*, qui étoit l'Oncle Maternel du Roi *Louis*, auroit été debouté comme étranger, & qu'il auroit cédé librement le pas aux Etats. Car quant à ce point là, les Actes publics n'en diſent point le mot; & quant à celui-ci, ils diſent au contraire: *Que les Etats avoient allegué leurs priviléges particuliers ſur quoi les Ambaſſadeurs de* Sigismond *s'étoient accordez avec ceux-ci, qui avoient été admis enſuite par les Electeurs, conformément*, ajoûtent les Actes, *à ce qui eſt contenu, dans la Bulle d'Or*. On voit par-là, que l'Ambaſſade de *Sigismond* a cedé *in contradictorio*, parce que ſes prétentions étoient ſi peu fondées qu'elle n'a pas même taché d'en ſauver les apparences par la moindre Réſervation. Or, ſi un *Agnat* a cedé, & a même été obligé de le faire, ſi les Etats du Roïaume lui ont été preferez, & ſi l'on a reconnu, que la Bulle d'Or & les Priviléges de Bohéme ordonnoient de les préferer, comme le portent les Actes même; comment peuvent aujourd'hui ſe mettre ſur les rangs de ſimples Cognats, pour diſputer à une Reine héréditaire le droit de ſubſtituer le Duc ſon Epoux pour l'Adminiſtration des fonctions Electorales? Ou bien voudroit-on peut-être leur préferer les Etats de Bohéme? Mais ceux-ci y ſongent auſſi peu, qu'ils ſont peu fondez à y ſonger.

Les Réflexions qu'on fait par rapport à *Ferdinand I.*, ne ſont que blanchir ſur ce qu'on a rapporté dans la prémiére Expoſition, pour prouver que *Ferdinand I.* n'a eu la Couronne & l'Electorat que du Chef de la

a Princeſſe *Anne*, ſa Femme. Si ce Prince a en même tems provoqué à la Diſpoſition d'*Uladiſlas* & aux Pactes de Succeſſion, ce n'a été que par une ſurabondance de Politique, & pour finir d'autant plûtôt. Il eſt outre cela certain, que les Héritiers Cognatiques n'ont point remué dans cette occaſion, & cela ſuffit pour convaincre un chacun, que cet Exemple, & les autres qu'on a rapportez, conviennent parfaitement à la Queſtion dont il s'agit, & demontrent d'une façon inconteſtable, que le Tranſport fait par la Reine Héréditaire de Bohème, ſur la perſonne du Duc ſon Epoux par rapport à l'exercice des Fonctions Electorales, & la Corregence qu'elle lui a conferée, eſt entiérement conforme aux Priviléges & coûtumes du Roïaume de Bohème, à la Bulle d'Or & à la *Pragmatique Sanction.*

Affaires de Siléſie.

„ Pendant que ceci ſe paſſoit l'héritiére de „ *Charles VI.* étoit ménacée d'une invaſion „ dans ſes nouveaux Etats, d'un côté auquel „ elle ne s'attendoit pas.

„ *Frederic-Guillaume II.* Roi de Pruſſe étant „ mort le dernier du mois de Mai 1740. a- „ voit eu pour ſucceſſeur ſon fils aîné *Frede- „ ric III.* qui étoit âgé de 28 ans. Ce Prince „ qui avoit eu pluſieurs déſagremens pendant „ le Regne de ſon Pére, avoit paſſé les der- „ niéres années eloigné de la Cour. Il avoit „ eu une belle éducation ſous les yeux de ſon „ auguſte Mére, une des plus grandes & des

„ plus vertueuſes Princeſſes de l'Europe. I
„ aimoit les ſciences & s'y apliquoit ; ſa retrai
„ te en fit un Prince Philoſophe ; ainſi on n
„ ſera pas étonné qu'il ſe ſoit apliqué à étudie
„ & à connoître les devoirs de la Conditio
„ à laquelle ſa naiſſance l'apelloit. Il acqui
„ tous les Talens & les Vertus qui peuver
„ faire les grands Rois, & par conſéquent un
„ partie de ſon Etude roula ſur la connoiſſan
„ ce des Droits de ſes ſujèts & de ſon Auguſ
„ te Maiſon, qui, comme on ſait, eſt divi
„ ſée en pluſieurs branches, dont il eſt le che
„ & le protecteur. Ce Prince aïant trouv
„ que ſes ayeuls avoient eu des Droits qui lu
„ paroiſſoient inconteſtables ſur divers Etats
„ il réſolut de les faire valoir en tems & lieu
„ avec une vigueur qui pût décider de ſes pre
„ tenſions, ſans les abandonner aux lenteur
„ d'une négociation, ou aux chicanne d'u
„ procès par devant les Tribunaux ordinaire.
„ *Une facheuſe néceſſité*, dit ce grand Prince, (*
„ *oblige les ſouverains d'avoir recours à une voi*
„ *plus cruelle. Il y a des occaſions, où il fau*
„ *obtenir par violence ce que l'iniquité refuſe*
„ *la douceur.... la guerre eſt une reſſource dan*
„ *l'extremité. Il faut s'en ſervir dans des ca*
„ *deſeſperés.... il y a des guerres d'intérêt qu*
„ *les Rois ſont obligés de faire pour mainteni*
„ *eux-mêmes les Droits qu'on leur conteſte, i*
„ *plaident les armes à la main, & les combat*
„ *décident de la Validité de leurs raiſons. Il*

(*) Chapitre dern.

„ *a des guerres de précaution que les princes*
„ *font sagement d'entreprendre. Elles sont offen-*
„ *sives à la vérité, mais elles n'en sont pas*
„ *moins justes . . . . Il est de la prudence de*
„ *préférer les moindres maux aux plus grands,*
„ *ainsi que de choisir le parti le plus sûr à l'ex-*
„ *clusion de celui qui est incertain. Il vaut donc*
„ *mieux qu'un Prince s'engage dans une guerre*
„ *offensive, lorsqu'il est le Maître d'opter entre*
„ *la branche d'olive & la branche de laurier, que*
„ *s'il attendoit à des tems desesperés, où une dé-*
„ *claration de Guerre ne pourroit que retarder*
„ *de quelques momens sa ruïne c'est une maxime*
„ *certaine qu'il vaut mieux prevenir que d'être*
„ *prévenu; les grands homme s'en sont toûjours*
„ *bien trouvés.... Toutes les guerres qui n'au-*
„ *ront pour but que de repousser les Usurpateurs,*
„ *de maintenir des Droits légitimes, de garantir*
„ *la liberté de l'Univers, seront conformes à la*
„ *Justice. Les Souverains qui en entreprennent*
„ *de pareilles, n'ont point à se reprocher le Sang*
„ *repandu; la nécessité les fait agir, & dans de*
„ *pareilles circonstances la guerre est un moindre*
„ *mal que la Paix.* C'est en conséquence de
„ ces grands Principes, que le Roi de Prusse
„ croïant avoir des Droits & de justes préten-
„ sions sur plusieurs Principautez & Duchez
„ de la *Silesie*, se mit en état, à la mort de
„ l'Empereur, de les faire valoir avant que
„ ceux qui prétendoient à la succession d'Autri-
„ che au préjudice de la Reine *Marie-Therese*,
„ se fussent emparé de ce Duché qui en fait
„ partie. Ce Prince, à qui le Roi son Père
„ avoir laissé au délà de 80 mille hommes de

„ bonnes troupes, en eut bientôt raſſemblé
„ 20 à 30 mille hommes avec leſquels il en-
„ tra à leur tête dans la Sileſie. Voici la dé-
„ claration que Sa Maj. remit avant ſon de-
„ part de Berlin aux Miniſtres étrangers qui
„ étoient à ſa Cour.

Déclaration de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; ſur les motifs de la marche d'un corps de ſes troupes en Sileſie.

LE Roi de *Pruſſe* en faiſant entrer ſes Troupes en *Sileſie* ne s'eſt porté à cette démarche, par aucune mauvaiſe intention contre la Cour de *Vienne* & moins encore dans l'objet de vouloir troubler le repos de l'Empire.

S. M. Pruſſ. s'eſt crûë indiſpenſablement obligée d'avoir recours, ſans delai, à ce moïen, pour revendiquer les droits inconteſtables de ſa Maiſon ſur ce Duché, fondés ſur d'anciens pactes de Famille & de Confraternité entre les Electeurs de *Brandebourg* & les Princes de *Sileſie*, de même que ſur d'autres titres reſpectables.

Les circonſtances préſentes & la juſte crainte de ſe voir prévenir par ceux qui forment des pretentions ſur la ſucceſſion du feu Empereur, ont demandé de la promtitude dans cette entrepriſe, & de la vigueur dans l'exécution.

Mais

Mais si ces raisons n'ont pas pû permettre au Roi de s'éclaircir prié à lablement avec la Reine de *Hongrie* & de Bohéme, elles n'empêcheront jamais S. M. Pruss de prendre toujours fortement à cœur les intérêts de la Maison d'*Autriche*, & d'en être le plus ferme apui & soutien dans toutes les occasions qui se présenteront.

„ Lorsque l'Armée de Prusse entra sur les „ Terres de la Maison d'Autriche en *Sile-* „ *sie*, le Roi fit publier la déclaration sui- „ vante.

Publication faite par ordre de Sa Majeste Prussienne *en* Siléfie, *touchant la marche de ses Troupes dans ce Duché.*

NOus, FREDERIC, par la Grace de Dieu, &c. &c. &c. Nous assûrons de nôtre Grace & de nôtre Bienveillance, tous les habitans du Duché de Siléfie & des Principautez & Païs qui y sont incorporez, de quelque état ou condition qu'ils soient.

Comme il a plû au Tout-puissant d'appeller à lui, de cet état Temporel, feu S. M. Imp. & de priver par-là l'Empire, de son Chef, aussi-bien que l'illustre Maison Archiducale d'*Autriche*, laquelle se trouve exposée à beaucoup d'événemens fâcheux, par les préten-

tentions qui ſe forment à la Succeſſion de ſa
dite Maj. Imp. à cauſe de l'entiére extinctio
de la Branche Maſculine ; événemens qui ſ
ſont déja, en partie, manifeſtez, & qui pa
roiſſent ſur le point d'éclater comme un em
braſement général, dans lequel pourroit êtr
enveloppé le Duché de Sileſie, à la conſer
vation & à la proſpérité duquel Nous avon
pris d'autant plus d'intérêt juſqu'à préſent
qu'il doit ſervir de Boulevard pour nôtr
ſûreté & pour celle de nos Etats dans l'Em
pire ; & comme ceux qui croyent être e
droit de former quelque prétention ſur l
Païs héréditaires de la Maiſon Archiduca
d'*Autriche*, pourroient s'emparer à force o
verte de ce Duché, au très grand préjudic
& dommage de nos Etats & de ceux qui
confinent; ce qui ſeroit capable de porter l
feu de la guerre ſur nos Frontieres & c
nous expoſer Nous-mêmes à de grands da
gers: C'eſt pourquoi, afin de prévenir d
conſéquences auſſi fâcheuſes, & de pourvo
à la defenſe des Etats & des Sujèts que Di
nous a confiez, ſur-tout dans un tems où l'c
ſemble être menacé d'une guerre générale
Nous avons crû, conformément aux princip
d'une défenſe néceſſaire, autoriſée par les Droi
de touſes les Nations, devoir empêcher l'ex
cution de pluſieurs vûës qui nous étoient in
niment préjudiciables, leſquelles ſont en part
cachées & ſe ſont déjà, en partie, fait co
noître, & étant déterminé par d'autres pui
ſantes & importantes raiſons que nous ne ma
querons pas de rendre publiques en ſon tem
Nous nous ſommes trouvé obligé de faire e

trer nos Troupes dans le Duché de Siléſie, afin de le couvrir contre toute attaque ou invaſion qu'on pourroit y craindre: Et comme Nous n'avons en cela aucune intention de déſobliger S. M. Roïale de Hongrie, avec laquelle nous ſouhaittons ardemment d'entretenir une étroite amitié, & de contribuer à ſes véritables intérêts & à ſa conſervation, à l'exemple de nos glorieux prédéceſſeurs à la Couronne & à l'Electorat, & que le tems fera aſſez connoître, que c'eſt-là nôtre unique vûë dans cette affaire, puiſque nous ſommes actuellement occupez à nous expliquer & à nous entendre avec ſadite Majeſté; ainſi, tous & un chacun des habitans du Duché de Siléſie & des Provinces & Païs qui y ſont incorporez, de quelque rang ou condition qu'ils ſoient, peuvent être aſſûrez, qu'ils n'ont à craindre aucune hoſtilité de nôtre Part ou de nos Troupes; mais qu'au contraire ils éprouveront les effets de nôtre Protection Roïale & de nôtre puiſſant ſoûtien, pour être maintenus dans la joüiſſance de leurs légitimes Droits & Prérogatives, Libertez & Priviléges, ſoit en public ou en particulier, ſoit Eccléſiaſtiques ou politiques, de quelque Réligion, Etat ou Dignité qu'ils ſoient. & dans toutes les occaſions où elle leur ſera néceſſaire. Nous aurons attention de faire obſerver à nos Troupes une bonne & exacte diſcipline, afin que perſonne ne ſoit inquiété ou moleſté par elles, ni troublé dans la poſſeſſion de ce qui lui apartient; & Nous nous promettons des habitans, que n'étant venu chez eux, par aucune intention ennemie, mais bien plutôt pour

leur propre avantage, & pour la conservation du repos dans le Païs, qui leur est aussi nécessaire qu'à nous, ces déclarations gracieuses & amicales les rendront attentifs à ne rien faire ou attenter, en quelque manière que ce soit, contre Nous & les nôtres, & à ne rien entreprendre qui nous obligeât, dans la suite, contre nôtre volonté, à avoir recours à d'autres mesures, parce qu'ils n'auroient à imputer qu'à eux-mêmes, les suites fâcheuses & les conséquences qui en résulteroient.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente Publication, & y avons apposé nôtre Sceau Roïal.

Donne dans nôtre Résidence de Berlin, le 11 Decembre 1740.

Signé: FREDERIC.

„ En même tems Sa Maj. Prus. envoïa „ les instructions suivantes à ses Ministres „ dans les Cours étrangéres, pour les mettre „ en état d'y justifier sa Conduite.

Instruc-

Instructions *du Roi de Prusse à ses Ministres.*

COmme le monde pourroit juger différemment des motifs qui m'ont déterminé à faire entrer mes Troupes dans le Duché de Silesie, je vous envoïe la Déclaration ci-jointe, que j'ai fait faire aux Ministres étrangers résidant à ma Cour. Vous aurez attention d'en faire usage à ma plus grande utilité, dans l'endroit où vous êtes.

J'y fais connoître principalement, que mon intention n'est absolument point de troubler le repos de l'Europe, & encore moins celui de l'Empire. C'est une résolution que je tacherai de conserver ; & j'employerai tous mes soins pour écarter les obstacles qu'on pourroit faire naître contre un but aussi salutaire que celui que je me propose. Il ne tend qu'à assûrer la liberté du Corps Germanique & le maintien de la Maison d'Autriche. L'un & l'autre me sont également chers & recommandables.

Je manquerois à ce que je dois à moi-même, à mes Successeurs & aux droits incontestables de ma Maison, si je ne cherchois pas à les faire valoir dans un tems où de toutes autres raisons pourroient m'y engager.

J'ai déclaré à la Cour de Vienne, les motifs de cette démarche, d'une manière qui la convaincra dans peu, aussi bien que toute l'Allemagne & le reste de l'Europe, de la droi-

ture de mes intentions pas rapport à l'état pr
ſent des affaires.

Vous aurez donc ſoin d'expoſer ces choſ
en tels endroits que vous croirez les plus co
venables & de la manière la plus propre à di
ſiper les idées mal fondées qu'on pourroit s'ê
tre formées ſur ce ſujèt. Lorſque vous me fe
rez ſavoir de quelle façon on ſe ſera déclar
là-deſſus, & le jugement qu'on en porte, vou
en verrez un double de vôtre rélation à ceu
qui ſont chargez des affaires étrangeres à m
Cour, &c.

„ Les prémiéres armes qu'on opoſa au Ro
„ de Pruſſe furent une Déclaration de la Ré
„ gence de Sileſie pour repondre à la *publica*
„ *tion* de Sa Maj d'autant plus qu'il s'agiſſoi
„ de détruire une opinion généralement ré
„ pandu, ſavoir que la Cour de Vienne étoi
„ de concert avec le Roi de Pruſſe, & qu'i
„ ne feignoit des pretentions ſur la Sileſie qu
„ pour avoir un prétexte de faire entrer juſ
„ ques vers les fronteres de Bohéme vers l
„ Baviére un corps d'armée qui pût ôter à
„ l'Electeur de Baviére l'envie de remuer &
„ de faire valoir les prétenſions qu'il formoi
„ ſur la ſucceſſion de l'Empereur. Si ce con-
„ cert ſecret eût été tel qu'on le debitoit, &
„ que la Reine de Hongrie ſe fut alors accom-
„ modée à l'amiable avec le Roi de Pruſſe,
„ c'eut été en effet un grand trait de Politique,
„ dont le ſuccès auroit prevenu & detourné
„ bien des inconveniens tant par raport à la
„ Maiſon d'Autriche que par raport à l'Em-
„ pire. Puiſque non ſeulement la Reine de
„ Hon-

, Hongrie aïant le Roi de Prusse pour allié
, n'auroit eu rien à craindre de l'Electeur de
„ Baviére, mais aussi que le terme fixé pour
„ l'Election d'un Empereur, par les Lettres
„ circulaires de Maïence, n'auroit pas été
„ prolongé, & par conséquent ceux qui a-
„ voient intérêt de s'opposer a l'Election du
„ Grand Duc de Toscane, n'auroient pas eu
„ le tems de mettre en œuvre toutes sortes
„ d'intrigues & de faire jouer toutes sortes de
„ ressort pour empêcher cette Election, qui é-
„ toit déja pour ainsi dire faite *in petto* puis-
„ que la pluralité des Voix étoit asseurée à ce
„ Prince. Voici la

Déclaration *de la Régence de Silésie.*

NOus, &c. Directeur & Chancelier de la Reine de Hongrie & de Bohème dans le Duché de la haute & basse Silesie; à tous ceux qui ces présentes veront, & en particulier à tous les Princes & Etats de ce Duché, à leurs Officiers de Justice & à tous les Habitans & Sujèts; Salut, &c.

Declarons & savoir faisons, que nous avons appris avec étonnement, la venuë des Troupes du Roi de Prusse en Silésie, sans qu'il lui soit connu, que ni S. M. la Reine de Hongrie & de Bohème, & encore moins les Etats du Duché, y aïent donné la moindre occasion: Que les préparatifs de guerre que S. M. Pr. a fait faire, depuis quelque tems, aïant donné lieu à s'informer de leur destination, on reçut

de

de ſi fortes aſſurances de ſon intention à vivre dans une parfaite intelligence avec S. M. qu'il étoit impoſſible de croire, que ce Prince voulût faire entrer ſes Troupes dans ce Duché, contre le Droit de la Nature & des gens, & au préjudice des Conſtitutions de l'Empire & de la Bulle d'Or: Que la Regence n'a rien négligé pour conſerver l'amitié & le bon voiſinage avec le Roi de Pruſſe, & qu'on s'étoit comporté en tout en bons voiſins, en rendant ſervice pour ſervice & allant au devant de tout ce qui pouvoit contribuer à ſe conſerver l'amitié de S. M. Pruſſienne.

Que le Marquis de *Botta* à ſon départ de la Cour de Vienne pour celle de Berlin, avoit été muni de pleins-pouvoirs, pour prendre tous les arrangemens capables d'entretenir cette bonne intelligence, pourvû qu'ils ne fûſſent pas préjudiciables aux Droits de S. M. nôtre Souveraine.

Que le Roi de Pruſſe ne pouvoit former aucune prétention qui ne fût depuis long-tems detruite & anéantie par la force des Traitez les plus ſolemnels; & enfin que S. M. en ne refuſant pas les offres qui lui avoient été faites par le Roi de Pruſſe en cas de beſoin, avoit donné ordre à Mr. le Marquis de *Botta* de déclarer à la Cour de Berlin, que Sa Majeſté n'entendoit pas par-là, que le Roi fît entrer des Troupes en Siléſie, tant qu'elle ſeroit en état de ſe paſſer de ce ſecours.

Qu'en pareille circonſtance S. M. nôtre Souveraine ne s'étoit pas attenduë que le Roi de Pruſſe entreroit à main armée dans ſes Etats, indépendamment des aſſûrances d'amitié

x de bonne intelligence qu'elle en avoit reçues dans le tems même que S. M. faisoit faire les préparatifs de guerre, dont elle se sert aujourd'hui contre les Traitez de Paix & les Constitutions insérées dans la Bulle d'Or de *Charles VI.*, qui défendent expressément d'entrer à main armée dans un Païs, sans avoir auparavant donné connoissance au Souverain de ses raisons, & troubler, au préjudice de ces Constitutions, le repos & la sûreté de l'Empire.

Toutes ces considérations nous ont entretenu dans la confiance qu'il ne pouvoit rien nous arriver de semblable, & lorsque S. M. a appris que les préparatifs de guerre de S. M. Prussienne étoient destinez contre la Silésie, elle n'a pas voulu d'abord y ajouter foi, par la confiance qu'elle avoit dans les bonnes intentions du Roi de Prusse: mais comme S. M. nôtre Souveraine a été avertie du bruit qui se debitoit, qu'elle étoit de concert avec S. M. Prussienne, & comme un tel bruit seroit contraire à sa Gloire, au bien de ses Roïaumes & Païs héréditaires, & pourroit faire naître des soupçons, tant au dedans qu'au dehors de ses Etats, S. M. nôtre Souveraine a ordonné qu'aussi-tôt l'arrivée des Troupes Prussiennes dans ce Duché, de quelque prétexte qu'on puisse la colorer, de declarer à tous ceux ci-dessus mentionnez, que son intention est qu'on expose dans un écrit, qu'on est persuadé que ce n'est que sur les mauvais conseils de gens mal-intentionnez, que le Roi de Prusse s'est determiné à faire entrer ses Troupes dans un Païs étran-

étranger, & qu'on est si persuadé de l'Equité de S. M., qu'on espère qu'elle ne fera pas difficulté de les retirer. En cas de refus, S. M. déclare, tant à ses Sujets, qu'à ceux de Puissances Etrangeres, qui pourroient avoir des hypothéques sur ce Duché, qu'elle n'entend pas être garante des suites fâcheuses qui pourroient en survenir; protestant devant Dieu, devant tous les Membres de l'Empire & toute la Chrétienté, que son intention n'a jamais été de rien innover à l'égard de ce Duché.

Pour témoigner à S. M. nôtre Souveraine, nôtre soumission & respect pour ses ordres, nous avons en conséquence rendu publique la présente Déclaration, pour que les Princes & Etats de ce Duché héréditaire, tous leurs Officiers de Justice, & autres Sujets de S. M. aïent à s'y conformer. En foi de quoi nous avons signé les Présentes, & y avons opposé le Sceau du Gouvernement Roïal de ces Duchez. Donné à Bressau ce dix-huit Décembre 1740.

Jean Antoine, Comte de *Schaffgotsch*.
Sebastien Felix, Baron de *Schwanenberg*.
(L. S.) Ex Conf. supr. Reg. Cur. Duc. Sil.
Ernest Joseph de *Mentzelberg*.

„ Le Roi de Prusse n'oublia rien pour d'eter-
„ miner la Reine de Hongrie à prendre le parti
„ d'un accommodement amiable. Ses troupes ne
„ commirent aucune hostilité, & en même tems
„ qu'il assembloit son Armée il envoya le Comte
„ de *Gotter*, Grand Maréchal de sa Cour, à celle
„ de

, de Vienne pour s'y joindre à son Ministre
, le Baron de *Borck*, & traiter de ses pré-
, tensions, avec la Reine de Hongrie. Voi-
, ci la rélation de cette négociation telle qu'el-
, le a été publiée.

Rélation *de la négociation du Comte de* Gotter *à la Cour de Vienne, en Décembre* 1740.

LE Comte de *Gotter* a déclaré d'avance, qu'ils n'avoient point des dispositions formelles à faire, mais seulement à communiquer leurs instructions, pour qu'on pût les écrire.

L'ordre du Roi à Mr. le Baron de *Borck* est daté du 15. Novembre, & ce Ministre ne l'a reçu & ouvert que le 17. Decemb. Le préambule en a été lû seulement, mais on a refusé de le dicter: Il roule sur l'appréhension d'une invasion de la part des Cours de *France* & de *Saxe*.

Ce qui suit a été dicté, en partie par Mr. le Baron de *Borck*, & en partie par Mr. le Comte de *Gotter*, & lecture en aïant ensuite été faite, il s'est trouvé conforme aux Instructions du Roi.

I. Je suis prêt de garantir de toutes mes forces tous les Etats que la Maison d'*Autriche* possède en *Allemagne*, contre quiconque voudroit les envahir.

II. J'entrerai là-dessus dans une Alliance étroite avec la Cour de *Vienne*, celle de *Russie*, & les Puissances Maritimes.

III.

III. J'employerai tout mon crédit à faire parvenir le Duc de *Lorraine* à la dignité Impériale, & à soutenir son Election *contrà quoscunque.* Je pourrois même dire, sans risquer que je me fais fort d'y réussir.

IV. Pour mettre la Cour où vous êtes, en état & bonne posture de défense, je lui fournirai d'abord, argent comptant, deux millions de florins.

Vous sentez bien, que pour des services aussi essentiels que ceux auxquels je m'engage par les conditions très-onereuses marquées ci-dessus, il me faut une recompense proportionnée, & une sûreté convenable pour un dédommagement de tous les risques que je cours, & du rôle dont je veux bien me charger: en un mot, c'est la cession entiere & totale de toute la *Silésie*, que je demande d'abord pour prix de mes peines & des dangers que je veux courir dans la carrière où j'entre pour la conservation & la gloire de la Maison d'*Autriche.*

Seconde Dépêche du 26. Décembre.

J'ai bien appris par vôtre Rélation du 20. de ce mois, que Mr. *Kirchevsen* vient de m'apporter, de quelle façon vous avez été reçu du Duc de *Lorraine*, & en quels termes il a jugé à propos de répondre à vos propositions. Quoique cette Réponse, pleine de marques d'aigreur & de dureté, semble couper tout chemin aux voïes d'accommodement, vous devez pourtant faire tout au monde, pour porter le susdit Prince d'envisager d'un œil moins

bins prévenu mon plan & mes vûës, qui
ndent assûrement au bien & à la conser-
tion du Duc & de la Maison d'*Autriche*,
e j'assîtérai de toutes mes forces, si l'on
e veut faire avoir raison, par rapport à
es justes prétentions sur la *Siléfie*. Vous
ouvez même insinuer au Duc, qu'encore que
ie demandé l'entiére cession de cette Pro-
nce, je saurois y aporter de la modération,
me contenter d'une bonne partie de ces
ïs, pourvû qu'il plaise à la Reine de *Hon-*
ie d'entrer avec moi dans un accommode-
ent raisonnable & sincere, & de faire des
aisons étroites & convenables à nos intérêts
ciproques.

Le Roi a encore autorisé Mr. le Comte de
otter, de dire de bouche, qu'en toute occa-
on où il pourra aider la Reine de *Hongrie*
conserver la grandeur de sa Maison, & à
dédommager de la bagatelle qu'elle va per-
re en cette occasion, il le fera de grand
œur.

La Reine a fait répondre le 5. de ce mois.
a Réponse est conçuë avec b ucoup de
orce & de dignité, & elle a été remise par
crit aux Ministres de Sa Majesté *Prussienne*,
uoiqu'ils n'aïent pû être portez à en agir
e même: la voici.

Autant qu'on a pû retenir de la lecture de
e que Mrs. les Ministres de S. M. *Prussien-*
e ont refusé de dicter, ladite Majesté pré-
end de fonder l'entrée de ses Troupes en
Siléfie, dans la nécessité de garantir la Mai-
on d'*Autriche* contre les vûës de quelques
utres Puissances prêtes à l'abîmer, & dans

l'utilité de ſacrifier une partie de ce qu'
poſſede, pour ſauver le reſte.

Il eſt cependant conſtant & notoire, q
les Etats de la Reine jouïſſoient d'un rep
heureux, lorſque S. M. *Pruſſienne* y eſt e
trée à main armée. Si c'eſt-là, comme
dit, le moïen le plus propre, ou plûtôt l'
nique, d'aſſûrer le Syſtême de l'Empire,
repos & le bien de toute l'*Europe*, on a
la peine à concevoir, quel pourroit être c
lui de l'anéantir.

On paſſe maintenant aux offres & dema
des, qu'on a bien voulu dicter. Bien lo
de ne pas faire tout le cas poſſible de l'am
tié de S. M. *Pruſſienne*, on en connoît to
le prix, & on n'a certainement pas ſujet
ſe reprocher d'avoir négligé aucune attentic
poſſible pour la cultiver. Sans donner
moindre atteinte à ce principe, on ne ſa
roit ſe diſpenſer de remarquer.

Que le Lien, qui unit tous les Membr
du Corps Germanique, & la diſpoſition
plus préciſe de la Bulle d'Or, obligent
chacun d'entr'eux à aſſiſter celui qui ſer
attaqué dans ſes Etats, qui en font parti
Et c'eſt à quoi ſe reduit à peu près la pr
mière offre de S. M. *Pruſſienne*; offre, q
d'ailleurs ne va pas auſſi loin que l'engag
ment qui reſulte de la Garantie de la *Pra
matique Sanction*, dont tout l'Empire s'eſt cha
gé. Or ſi de pareils liens ne ſont pas valable
de quelle ſûreté la Maiſon d'*Autriche* pourr
t-elle ſe flatter?

II. Les Alliances avec la *Ruſſie* & les Pui
ſances Maritimes, connuës à toute l'*Europe*
ou

nt subsisté avant l'entrée des Troupes *Prussiennes* en *Silésie*, & subsistent encore; & on t très-assûré, que l'intention de ces Alliez est pas autre que pour les affermir. La Reine ne doit perdre aucune partie de ses Etats, sdites Alliances aïant pour objet principal de s conserver en entier.

III. La Reine ne peut qu'être infiniment reevable à S. M. *Prussienne* de sa bonne intenon a l'égard de l'Election Impériale; mais utre que cette Election doit être libre, & se ire de la manière prescrite par la Bulle d'Or, Reine est du sentiment, que rien n'est plus opre pour la traverser, que les troubles extez au milieu de l'Empire.

IV. On n'a jamais fait la guerre pour forr un Prince à accepter l'argent qu'on lui ofe: Et ce que S M. *Prussienne* a déja tiré de *Silésie*, sous prétexte d'y faire subsister ses roupes, joint au dommage immense, qui rélte de la ruine du Païs, surpasse d'avance les eux millions qu'on offre.

La Reine n'a pas intention de commencer n Regne par le demembrement de ses Etats: lle se croit obligée en honneur & en conience à maintenir la *Pragmatique Sanction* ntre toute infraction directe ou indirecte. 'où il s'ensuit, qu'Elle ne sauroit consentir à ceſſion, ni de toute la *Silésie*, ni d'une parie d'icelle; mais Elle est encore prête de reouveller l'amitié la plus sincere avec Sa Maſté le Roi de *Prusse*, pourvû que cela se puisse faire sans aucune telle infraction directe ou ndirecte, & sans blesser le Droit d'un tiers, pourvû que les Troupes *Prussiennes* sortent

ſans delai de ſes Etats.

C'eſt, à ſon avis, l'unique voïe combina avec l'Equité & la Juſtice, les Conſtituti fondamentales de l'Empire, le maintien de l Syſtême, le bien & l'équilibre de toute l'*Eu pe*, & par conſéquent l'unique voïe confor à la vraïe gloire de S. M. *Pruſſienne*. Et Majeſté la Reine ne balance pas de l'en querir très-inſtamment, & même de l'en co jurer par toutes les conſiderations qui peuv faire impreſſion ſur le cœur d'un grand Pri ce. Auſſi ne balance-t-on pas de remettre a Miniſtres de S. M. *Pruſſienne* la préſente R ponſe par écrit, pour plus forte preuve de ſurabondance de bonne foi, avec laquelle procéde ici, quoiqu'ils n'aïent pû être p tez à en agir de même. *Vienne* le 5. Janv 1741.

„ Après cette réponſe on inſinua à ces M
„ niſtres du Roi de Pruſſe qu'ils pouvoient
„ retirer; & la Reine de Hongrie jugea à p
„ pos d'inſtruire ſes alliez, de ſes ſentimens
„ cette levée de Bouclier du Roi de Pruſ
„ Voici la Lettre qu'elle écrivit au Roi de
„ Grande Bretagne.

Réſeri

Escript de la Reine de Hongrie, au Roi de la Grande-Bretagne.

DAns le tems qu'on croïoit le calme & la tranquillité entiérement affermis, & qu'après avoir découvert l'erreur touchant les Teſtment & Codicile de *Ferdinand I.*, tous les rinces Chrétiens, qui s'intéreſſent au mainen du repos & de la ſûreté publique, ſe reJïïſſoient de cette heureuſe conjoncture; ce ême repos & cette ſûreté ſe trouvent attaiez par celui qu'on en croïoit le plus éloiné.

Le Roi de *Pruſſe*, au mépris des fréquentes fortes aſſûrances qu'il m'a données, d'avoir tention de conſerver à mon égard une amié conſtante, au mépris du droit qu'il a reconi me convenir de ſucceder dans les Roïaumes Etats paternels, au mépris des Loix de Empire, & en particulier de la Paix publie, & de ce qui eſt ordonné à ce ſujèt dans prémier Chapitre de la Bulle d'Or; au meis enfin de toutes les Loix divines & humaes & par une violation manifeſte des liens ui ſont la baſe de la Societé humaine, attaie le Duché de *Siléſie* & l'envahit au milieu e l'hyver, à la tête d'une nombreuſe Armée, ns avoir préalablement fait aucune repréſenition à ce ſujèt, & ſans avoir fait aucune ention diſtincte, ni à moi, ni à mes Minires, de ſes prétendus Droits, s'il croit en aoir; quoique dans le fond il n'en puiſſe avoir ui n'aïent été tous abolis & éteints par des

Conventions ſolemnelles. Sous le voile d
l'amitié, on a forgé les deſſeins les plus perni
cieux, & ſous le même voile, ils ont été exe
cutez avec une célérité ſurprenante. Les Sie
cles paſſez ne fourniſſent aucun exemple d'u
événement de cette nature, & ceux qui vien
dront auront de la peine à y ajouter foi; d'au
tant que pour être convaincu de ſon injuſtice
il ſuffit de lire l'Ecrit qui a été publié pour l
colorer.

De ma part, il n'eſt rien que je n'aïe fait
pour donner au Roi de *Pruſſe* des preuves ir
conteſtables des diſpoſitions où j'étois de cult
tiver avec lui une conſtante amitié. Le Mar
quis *Botta* d'*Andorno* lui a été envoyé à cett
fin, avec ordre de concerter & arrêter en mo
nom les moïens les plus propres pour reſſerre
les liens d'une parfaite amitié & du bon voi
ſinage. Il n'y avoit dans les inſtructions d
cet Envoyé aucune autre reſtriction, que d
n'entrer dans aucuns engagemens préjudiciable
au droit d'autrui, ou contraires à la *Pragma
tique Sanction*, que le Père du Roi régnant
garantie ſolemnellement à la Diéte de l'Em
pire. Mais ces avances n'ont pas fait plu
d'impreſſion, que les remontrances ſalutaire
de quelques autres Princes. L'occaſion pa
roiſſant favorable, l'envie d'envahir le patri
moine d'autrui, & de troubler le repos de ſe
voiſins, l'a emporté ſur toutes les autres con
ſidérations: ce qui fait aſſez voir à quel ſor
les autres doivent s'attendre, ſi ceux, qui on
le repos & la ſûreté publique à cœur, ne réu
niſſent leurs conſeils & leurs forces, pour ar
rêter des attentats de cette nature. Cette pré-

dic-

liction eſt ſi lumineuſe, qu'elle n'a pas beſoin de preuves.

Il ne s'agit pas ici de mes ſeuls intérêts, mais de ceux de tout l'Empire, & même de toute la Chrétienté; car, en mettant toutes autres raiſons à côté, il eſt également de l'intérêt de tous les Princes Chrétiens, de ne point permettre qu'on déchire impunément les ſacrez liens de la Societé humaine.

La manière de penſer de Votre Majeſté à cet égard n'eſt pas différente de la mienne, je le ſais, & qu'elle n'a rien tant à cœur que de conſerver l'union de l'Empire, laquelle ſe trouve à préſent dans un danger extrême & imminent C'eſt pourquoi je n'ai pas balancé un moment d'avoir recours à Votre Majeſté, pour reclamer ſolemnellement & l'amitié de Votre Majeſté, que je cultiverai toûjours religieuſement, & les Alliances qui nous uniſſent, & ſa Parole Roïale, & ſa Sollicitude inaltérable pour le repos public, afin qu'eu égard au danger, qui ne ſouffre point de délai, elle veuille concerter inceſſamment avec moi les moïens les plus ſûrs, pour arrêter un ſi grand mal, avant qu'il ſe fortifie en s'étendant.

Quant à moi, j'oppoſerai à ce danger imprévû toutes les forces que Dieu m'a accordées, n'attendant d'autre recompenſe de mes travaux pour la cauſe commune, que ces deux choſes; ſavoir, une entiére ſatisfaction des dommages que j'aurai ſoufferts, ainſi que de ceux qui auront été cauſez à mes Sujèts & aux Etrangers, qui ſe ſont repoſez ſur la garantie des Etats de *Sileſie*, & les ſûretez néceſſaires

pour l'avenir contre des entrepriſes de cette nature.

Le Miniſtre réſidant de ma part à la Cour de Votre Majeſté, lui expoſera plus amplement mes ſentimens ſur cette importante affaire; j'eſpére que Vôtre Maj. l'écoutera d'autant plus gracieuſement dans cette occaſion, que ſont plus pregnantes les raiſons qui demandent qu'on prenne, ſans perte de tems, des meſures communes pour la ſûreté d'un chacun. Je ſuis &c.

„ Sa Majeſté a auſſi écrit la Lettre ſuivante
„ à ſes Miniſtres à la Diéte, afin d'informer
„ de même tout l'Empire, des démarches du
„ Roi de *Pruſſe*, & de ſa conduite.

Lettre *de la Reine*, *à ſes Miniſtres à Ratisbonne.*

DEpuis quelque tems on parloit beaucoup de préparatifs de guerre que faiſoit la Cour de *Pruſſe*, & de mouvemens qu'elle faiſoit faire à ſes Troupes, & Nous avons été avertie de plus d'un endroit, qu'ils tendoient à une invaſion dans nôtre Duché Héréditaire de *Sileſie*; mais nous n'avons ni pû ni voulu croire, que Sa Majeſté *Pruſſienne* fût capable de ſe laiſſer induire, par de mauvais conſeils, à une démarche ſi contraire à la juſtice, & dont, ſi l'on veut ſe donner la peine d'en combiner toutes les circonſtances, la plupart publiques, il ſeroit difficile de trouver un exemple

ble dans toute l'Hiſtoire. Les lumieres que vous poſſedez, nous diſpenſent du ſoin de vous expoſer ce qui eſt règlé en termes précis dans la prémière Conſtitution fondamentale de l'Empire, ſavoir, dans le premier Chapitre de la Bulle d'Or, pour le maintien de la tranquillité pendant un Interrégne, ainſi que pour la ſûreté des Etats apartenant à un Electeur; ce qui eſt ordonné contre les Perturbateurs du repos public, & par rapport à de beaucoup moindres attentats, dans l'Acte ſolemnel de la Paix publique, ainſi que dans d'autres Loix de l'Empire; enfin ce que les Droits de la Nature & des Gens ordonnent, & ce qui a paſſé juſqu'ici pour ſacré dans la Societé humaine.

Tout ceci, & par conſéquent non-ſeulement l'entiére Conſtitution de l'Empire, mais auſſi les liens qui doivent unir la Societé humaine, & ſans leſquels elle ne ſauroit ſubſiſter, ſe trouve ébranlé juſques dans le fondement, ou, pour mieux dire, renverſé & anéanti par la ſuſdite entrepriſe violente du Roi de *Pruſſe*. Quoique cette ſeule conſidération ſuffiſe pour faire ſentir à un chacun le danger dont il eſt menacé à ſon tour, ſi un procedé de cette nature n'eſt pas arrêté, comme il le mérite; on ne ſauroit pourtant paſſer ſous ſilence un grand nombre de circonſtances aggravantes, qui accompagnent cet événement.

Il n'a été rien négligé, ni de nôtre part, ni de celle du Duc nôtre Epoux, pour donner au Roi de *Pruſſe* des marques d'une attention diſtinguée, & nous aſſûrer de ſon amitié par tous les moïens compatibles avec l'honneur & l'équité. On a fait toutes les avances poſſi-

bles, pour cimenter, au moïen des obligation réciproques que preſcrit la Nature, les liaiſons qui doivent ſubſiſter entre des Princes voiſins. Le Marquit de *Botta* fut envoyé à la Cour de *Berlin* préférablement à d'autres Miniſtres, parce qu'on croïoit avoir lieu de penſer, que ſa perſonne étoit agréable au Roi. Ses Inſtructions ſe reduiſoient en ſubſtance à offrir amitié pour amitié; & pour atteindre ce but, il étoit autoriſé en particulier à entrer dans tous les engagemens qui ne ſeroient pas contraires, ni à la Pragmatique Sanction, garantie par tout l'Empire, & particulierement par la Maiſon de *Brandebourg*, ni aux Droits d'un tiers.

Nous avons même fait plus; car aïant été informée, que ſous le prétexte d'un ſecours qu'on vouloit nous forcer à recevoir contre nôtre gré, & qui ne nous étoit alors aucunement néceſſaire, on ſouhaitoit former des prétentions ſur une partie de nos Etats, nous avons permis au Marquis de *Botta* de déclarer, que ſi, contre nôtre attente, nous avions beſoin tôt ou tard du ſecours du Roi de *Pruſſe*, nous ne nous éloignerions pas de donner des ſûretez raiſonnables, mais avec la proteſtation expreſſe, que nous n'entendions pas du tout qu'on nous portât, ni au Duc nôtre Epoux, un coup mortel, en ſe couvrant du voile ſpécieux de vouloir aſſûrer la Tranquillité publique, pour violer réellement nôtre repos, celui de nôtre Maiſon Archiducale & de la Chrétienté, & envahir le prémier les Roïaumes & Etats qui nous ſont échus héréditairement. Il n'auroit pas été poſſible

de

de s'expliquer d'une manière plus cordiale, & si nous avons quelque reproche à nous faire à ce sujet, ce ne peut être que d'en avoir agi avec trop de sincerité avec le Roi de *Prusse*. Ce Prince de son côté n'a été rien moins que chiche en protestations & promesses obligeantes; il n'a point tardé un moment à nous reconnoître en qualité d'unique Héritière de feu S. M. Impériale nôtre très-cher Père ; ses politesses & protestations ne connoissoient point de bornes, non plus que l'amitié & le zèle qu'il témoignoit pour la personne du Duc nôtre Epoux & ses intérêts.

Nous pourrions prouver ce que nous disons, par un grand nombre de lettres de la propre main de S. M. *Prussienne*, & pas plus loin que le 14. Décembre, son Ministre de *Borek* en remit une du 6. du même mois, dans laquelle ce Prince prônoit extrêmement sa droiture & pureté de ses vûës pour l'avantage de nôtre Epoux. Mais, hélas! nous n'avons guères tardé d'apprendre, que sous le prétexte que nous allions être abîmez par d'autres, on nous demandoit la cession du Duché de *Silesie*, avec menace de s'en emparer par la force, au cas de refus, & de n'en point demeurer-là alors, mais de se joindre à ceux qu'on prétendoit avoir formé le dessein de partager nos Etats entr'eux, &, qui devoient avoir déja offert au Roi de *Prusse* des conditions bien plus avantageuses.

Dans le tems qu'on s'expliquoit ainsi envers nous & envers nos Ministres, on faisoit ailleurs des déclarations aussi peu combinables avec

vec celles-ci que contradictoires. On insinuoit chez quelques Puissances, que nous avions prêté les mains à des engagemens qui tendoient à leur ruine ; chez d'autres, on debitoit, que nous étions de concert avec le Roi de *Prusse* par rapport à l'entreprise sur la *Silesie*, & pour le prouver on ne doutoit pas de provoquer à l'envoi du Grand Maréchal du Roi de *Prusse* à nôtre Cour. En un mot, il n'est rien qu'on n'ait mis en œuvre pour nous endormir, & pour déforienter & amuser les autres, pendant qu'on redoubloit de promptitude pour commencer les hostilitez contre nous. La Lettre susdite du 6. ne nous avoit pas encore été remise, qu'il étoit déja entré des Troupes dans les Villages de la Frontiere de *Silesie*, qu'on avoit ordonné des Vivres dans le Païs de nôtre Domination, & que nos Sujets avoient été mandez à *Crossen*, afin d'y faire leurs dépositions par rapport à la livraison des provisions pour l'Armée qui devoit entrer en *Silesie*, & qui en effet y entra immédiatement après, en violation des assûrances solemnelles qu'on avoit données, ainsi que de tous les Droits divins & humains.

On ne s'est plaint amiablement, comme le demandent les Loix établies entre bons voisins, d'aucun grief à nôtre charge ou à celle de nos Gens & Sujets Lorsque le bruit de ce dessein inconcevable s'est répandu, les Ministres *Prussiens*, résidens dans les Cours Etrangeres, non-seulement n'en n'ont voulu rien savoir, mais ils l'ont même contredit formellement ; & quoiqu'à la fin on ait paru vouloir faire mention de quelques prétendus droits, cependant cela

ne

ne s'eſt fait que fort légerement & en paſſant; & dans le fonds, on ne ſauroit produire aucunes prétentions, qui n'aïent été abolies par des Contrats ſolemnels.

Les choſes ſe trouvant dans cet état, & l'Ecrit que le Roi de *Pruſſ.* a fait publier pour colorer ſon procédé, étant plus que ſuffiſant pour le mettre dans tout ſon jour, nous ne croïons, pas qu'il ſoit néceſſaire d'expoſer plus amplement le grand & imminent danger, dont tout l'Empire eſt menacé. Un chacun de ſes Membres, ſans diſtinction de Religion, doit s'attendre au même traitement que nous. On ne ſauroit prendre le change là-deſſus, ſans renoncer de propos déliberé à l'évidence même. Car au moïen de quoi prétendra-t-on ſe mettre à couvert d'une invaſion ſubite, lorſqu'on voit, pour ainſi dire, toutes les Conſtitutions de l'Empire foulées aux pieds, les engagemens les plus ſacrez mepriſez, & les liens naturels de la Societé déchirez & anéantis?

Si l'on en agit à nôtre égard d'une manière ſi inouie, uniquement parce qu'on croit l'occaſion favorable pour envahir le bien d'autrui & s'en emparer, à quoi doivent s'attendre ceux à qui le ciel n'a pas accordé les mêmes forces? C'eſt ici une cauſe commune; il ne s'agit pas ſeulement de nôtre ſalut & de celui de nôtre Maiſon Archiducale, mais du ſalut public & de la ſûreté d'un chacun en particulier. Il faut mettre toutes les autres conſiderations à quartier, lorſqu'on porte atteinte aux ſacrez liens de la Societé, dont la conſervation intéreſſe également toutes les Nations. En conſéquence, plus le danger eſt grand & imminent

minent, plus on doit témoigner d'empressement & de zèle pour se réünir & se liguer contre un procedé de cette nature.

Nous allons avec fermeté audevant du danger, & ne faisons point difficulté de declarer, que pour toutes les immenses depenses que nous serons obligée de faire plus qu'aucun autre pour la sûreté publique, nous n'attendons aucune autre recompense, que d'indemniser entiérement nos Sujets & les Etrangers, qui ont prêté des sommes considerables sur la Garantie des Etats de *Silesie*, & de nous procurer, ainsi qu'à un chacun, des sûretez suffisantes contre des entreprises de cette nature. Au surplus, comme c'est ici une affaire qui concerne toutes les Puissances qui sont interessées à la conservation du Droit de la Nature & des Gens, nous nous addressons dans les mêmes vûës à la plûpart des Cours Chrétiennes, & en particulier à celles qui, comme nous, sont limitrophes des Etats du Roi de *Prusse*, ou qui sont particuliérement obligées de nous sécourir. Mais nous avons cru, qu'avant toutes choses nous ne devions pas différer un moment de donner part aux Ambassadeurs, Ministres & Conseillers des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, assemblez à *Ratisbonne*, d'un évenement si peu attendu, & en même tems si incroyable, qu'on paroît en douter encore après l'avoir vû arriver, & de les requérir en même tems d'en faire sans delai leur rapport à leurs Maîtres, & de demander leurs ordres pour dissiper le plûtôt possible ce grand & commun danger; attendu que si jamais le zèle des vrais Patriotes a dû se reveiller,

ler, pour empêcher que le Système de l'Empire ne fut renversé sens dessus dessous, il faut que ce soit dans la conjoncture présente. Aussi nous nous flattons d'en recevoir des preuves réelles, & nous nous engageons d'un autre côté à donner dans l'occasion à la chere Patrie en général & à un chacun en particulier, des marques de nôtre sincere reconnoissance. *Vienne* &c.

„ Le Roi de *Prusse* refuta ce Rescript par „ un autre qu'il adressa de même de son Mi„ nistre à la Diéte de l'Empire.

Rescript *du Roi de Prusse à son ministre à la Diéte.*

PAr la Grace de Dieu, *Frederic* Roi de *Prusse*, Margrave de *Brandebourg*, Archi-Chambellan & Electeur du S. E. R. &c. Salut. Loyal & Fidèle Conseiller, Nous avons vû avec beaucoup de surprise, avec combien d'animosité la Reine de Hongrie & de Bohème se recrie contre l'entrée d'une partie de nôtre Armée en Silésie, dans la Lettre datée de Vienne le 29 Décembre dernier qu'elle a addressée aux Ambassadeurs, Ministres & Conseillers des Elect. résidens à Ratisb, & fait remettre à la Chancellerie de l'Ambassadeur de Maïence, pour être communiquée aux autres Ministres: Que Sa Majesté traite cette entrée avec beaucoup d'emphase d'une invasion injuste & ennemie, en re-

représente avec beaucoup de vraisemblance les suites dangereuses à l'Empire en général, & à tous ses Membres en particulier, & les prie en conséquence, exhorte & anime, dans les termes les plus pathetiques, à se réunir contre nous, pour prévenir la prétenduë ruine imminente de l'Empire.

Comme nous avons exposé les justes motifs qui nous ont porté à l'entreprise sur la Silésie, dans une Lettre Circulaire addressée dès le commencement à tous les Membres de l'Empire, & demontré ensuite dans un Ecrit, que nous avons fait imprimer, les Droits incontestables de nôtre Maison Roïale & Electorale sur une partie considèrable de cé Duché, nous croïons qu'il seroit superflu de faire à présent une plus ample exposition à l'Empire ou au Public, pour justifier nôtre procédé, d'autant que nous avons déja fait voir suffisamment, que dans la conjoncture présente, où il se présente déja plusieurs prétendans à la Succession Autrichienne, nous ne pouvions remettre au succès incertain d'une longue & douteuse Négociation, le recouvrement de nos Droits & de ceux de nôtre Maison Electorale, ou nous laisser renvoyer à une semblable Négociation, & encore moins nous exposer au danger que nous avions lieu d'appréhender alors, d'être prévenu par d'autres dans l'occupation de la Silesie: Mais que l'occasion nous engageoit à recourir aux mesures que les Droits de la Nature & des Gens autorisent au défaut d'un Juge. Il ne nous restoit que cette voïe pour obtenir une satisfaction raisonnable de la Maison d'Autri-

riche, l'expérience nous aïant appris dans lusieurs autres occasions, où il ne s'agissoit as seulement de revendiquer quelques lam-eaux de nôtre ancien Patrimoine, mais du ayement de dettes liquides de plusieurs mil-ions de florins, qu'on n'a jamais pû obtenir e cette Maison, la moindre satisfaction, ni ar la voïe de Droit, ni par des voïes amia-les, mais que nos Prédecesseurs ont toûjours é éconduits avec leurs plus justes préten-ions, ou que du moins on les a appaisez au oïen de chimeriques espérances. Il n'en ut pas davantage, ce semble, & nous n'a-ons pas besoin d'une plus ample Déduction, our oser nous promettre de l'equité des per-onnes impartiales & non prévenuës, qu'on e nous fera pas un crime d'avoir eu re-ours à d'autres voïes pour poursuivre nôtre roit.

Neanmoins, comme d'un côté il y a dans a lettre susdite de la Reine de Hongrie plu-eurs choses qui pourroient faire de mauvai-es impressions sur l'esprit des Membres de Empire, non tant par rapport à la cause même, que par rapport à nôtre procedé à l'é-ard de ladite Majesté, & à nos dispositions sentimens envers l'Empire; & que de l'au-re côté on tâche prétendûment de porter cet-e Lettre à tout l'Empire, comme s'il s'agis-oit d'une affaire qui fût de son ressort; nous ous trouvons obligez de vous donner quel-ues lumieres plus précises sur l'un & l'autre e ces points, afin que vous soïez en état de désabuser ceux qui pourroient avoir pris le hange.

Vous devez donc ſavoir, qu'auparavant d faire entrer nos Troupes en Siléſie, nous n'a vons pas manqué d'expoſer clairement au Mar quis de *Botta*, Miniſtre de la Reine de Hon grie, nos juſtes prétentions ſur quelques Prin cipautez en Siléſie, & ce qui nous forçoit à les faire valoir ſans perte de tems; & nous a vons en même tems fait offrir les condition les plus avantageuſes à la Cour de Vienne, a cas qu'elle voulût nous donner une juſte ſatis faction par rapport à ces prétentions. L Marquis de *Botta* au contraire, au lieu de ré pondre par des propoſitions convenables, dor on prétend dans la Lettre Circulaire qu'il éto chargé, s'en eſt toûjours tenu à de vagues pro teſtations & aſſurances de l'Amité conſtan de la Reine, mais il lui a été repliqué chaqu fois, qu'il s'agiſſoit à préſent de réalitez, & non de complimens.

Les lettres de nôtre propre main du 6. D cembre dernier, dont il eſt fait mention dan la Lettre Circulaire, & qui ont été remiſe par nôtre Miniſtre de *Borck*, n'étoient que ſimples réponſes aux déſirs importans que Reine ſait bien, & dont elle nous avoit fa ouverture de ſa propre main; ainſi dans c réponſes on a réciproqué les proteſtations d'a mitié par des proteſtations du même calibre & quant aux points eſſentiels, on s'en eſt ra porté à ce que le ſuſdit de *Borck* étoit charg de propoſer.

Au ſurplus, les Miniſtres des Puiſſances E trangéres réſidans ici, ont été informez par u Manifeſte uniforme, qui leur a été commun qué à tous & un chacun, des juſtes motifs q

no

nous ont porté à nous emparer sur le champ de ce qui étoit enlevé à nôtre Maison Roïale & Electorale par le pouvoir exorbitant de la dignité Impériale, réunie depuis plusieurs Siécles à la Maison d'Autriche. Ces mêmes motifs ont pareillement été communiquez aux Membres de l'Empire, aux uns comme aux autres, sans avoir parlé autrement dans une Cour, & autrement dans une autre, comme on prétend l'insinuer. Nous ne saurions du reste savoir si positivement, comment nos Ministres dans les Cours Etrangeres se sont expliquez de bouche à ceux de la Reine de Hongrie, par rapport aux motifs raisonnables de nôtre projet de révendiquer ce qui appartient à nôtre Maison en Silésie; tout ce que nous pouvons dire à ce sujèt, c'est qu'un chacun est l'interprête de ses propres paroles.

Nous pouvons au contraire défier hautement la Cour de Vienne, d'apporter aucune preuve, qu'on y ait fait de nôtre part, comme on le dit dans la Lettre Circulaire, aucunes siniſtres insinuations.

Mais ce qui ne nous seroit jamais venu dans l'esprit, c'est qu'on veut aujourd'hui emploïer contre nous même les tendres marques d'amitié que nous avons données à la Reine de Hongrie; quoique nous l'aïons reconnuë en cette qualité le prémier de toutes les Puissances de l'Europe, & que, pour répondre à l'honneur que cette Princesse nous avoit fait, de nous avoir envoïé le Marquis de *Botta*, pour nous notifier dans les formes le decès (qui mérite justement d'être regretté) de l'Empereur *Charles VI.*, nous lui aïons envoïé le

prémier Officier de nôtre Cour, savoir nôtre Grand-Maréchal le Comte de *Götter*, pour complimenter Sa Majesté sur son avénement au Trône; & cela dans un tems, où plusieurs des prémières Puissances de l'Europe, & même quelques Electeurs de l'Empire, ne la reconnoissoient pas encore en cette qualité. Le même Comte de *Götter* fut en même tems chargé de tout ce qu'on pouvoit faire de propositions raisonnables, pour le maintien & l'accroissement de la bonne intelligence; mais on les a rejettées, quoiqu'il n'en auroit pas beaucoup coûté à cette Princesse de prévenir les suites ultérieures, en nous accordant une satisfaction raisonnable.

Il ne s'agit pas ici d'attaquer ou de reverser la *Pragmatique Sanction*. Personne n'ignore, qu'elle ne sauroit enlever à qui que ce soit son bien, ou ce qui lui est acquis par les droits & arrangemens de ses Ancêtres. Aussi feu Sa Majesté Impériale, en communiquant à l'Empire, en l'année 1731, l'Ordre de Succession qu'elle avoit établi dans sa Maison, a declaré en termes exprès, qu'Elle ne prétendoit pas que la Garantie qu'elle en demandoit fît tort ou portât préjudice à personne, & en conséquence, que cette Sanction ne tendoit à rien moins qu'à empiéter sur les Droits du tiers. On peut très-bien dire, que cet Ordre de Succession peut subsister en son entier, quoique nous révendiquions ce dont nôtre Maison a été deboutée depuis tant de tems.

Quant à la Garantie particuliere, promise par le Roi nôtre Père, de glorieuse Mémoire, ce seroit peut-être mieux fait à la Cour de Vien-

Vienne de ne point trop toucher cette corde, afin de ne nous point forcer à exposer aux yeux de l'Univers, de quelle manière on a rempli les engagemens d'un Traité solemnel, qui devoit être la base de cette Garantie, & le peu de bonne-foi dont on a usé dans cette occasion à l'égard du Seigneur nôtre Père, dont on reclame à présent les engagemens. Cependant nous sacrifierons avec plaisir nôtre juste ressentiment au bien public, & prêterons volontiers les mains à un accommodement raisonnable avec la Reine de Hongrie, pourvû qu'elle veuille adopter des principes équitables, au lieu de se prêter aux Conseils violens de ceux qui depuis quelque tems ne se proposent que les plus dangereuses extrêmitez.

En attendant, nous ne croïons pas avoir lieu d'appréhender, que les personnes qui éclaireront nôtre procedé avec le flambeau de l'impartialité & de l'équité, se laissent persuader par les exagerations dont la Lettre Circulaire de la Reine est remplie, que l'Empire court risque d'être renversé sens dessus dessous, & qu'en conséquence il faut se reunir sans delai, lorsqu'il en est encore tems pour conjurer l'orage qui le menace. Nous avons déja declaré publiquement dans une autre occasion, & l'avons repété dans les lettres susdites que nous avons addressées aux Etats de l'Empire au sujèt de l'affaire de Silésie, que nôtre principal but est, de concourir à maintenir le Système de l'Empire en son entier, & d'emploïer à cet effet avec plaisir toutes les forces que Dieu nous a accordées. Cette De-

claration eſt ſincere, & nous ſommes prêts à en donner des preuves réelles dans l'occaſion.

Mais que le Duché de Siléſie ſe trouve réuni à la maiſon de Brandebourg ou à celle d'Autriche, c'eſt-là une choſe entierement indifférente au Syſtème de l'Empire ; & l'on peut dire au contraire, que les liens qui uniſſent ce Corps, ne ſauroient ſubſiſter qu'au moïen de la Juſtice & de l'Equité, qu'en aſſurant à un chacun ce qui lui eſt dû, *unicuique ſuum*, & qu'en revendiquant à chaque Etat ce qui lui a été enlevé par la force. Nous ne prétendons pas nous prévaloir de la puiſſance que nous avons reçuë du Ciel, pour opprimer les autres Membres de l'Empire, ni pour pêcher dans l'eau trouble ; mais nous ſongeons au contraire ſérieuſement à conſerver la tranquillité dans l'Empire, & à nous oppoſer, conjointement avec les autres Etats, à tous ceux qui voudroient la troubler, ſoit au dedans, ſoit au dehors.

Mais aucun Etat équitable de l'Empire ne peut prétendre, que dans la conjoncture préſente nous renoncions pour toûjours à ce que la Maiſon d'Autriche a enlevé injuſtement depuis ſi long-tems à nôtre Maiſon Roïale & Electorale, en Siléſie. Dans d'autres cas douteux, nous enfilerons avec plaiſir les voïes ordinaires de Droit, & nous nous ſoûmettrons ſans difficulté à une déciſion ſuperieure, conformement aux Loix & Conſtitutions fondamentales de l'Empire. Mais dans le cas préſent, où nous avons un démêlé avec la Maiſon d'Autriche, qui ne veut re-

reconnoître aucun Juge dans l'Empire, & dont nous ne pouvons attendre aucune justice, il ne nous restoit plus aucune autre voïe pour révendiquer nos Droits, sur-tout depuis que les propositions, que nous avions faites ici & à Vienne, n'avoient pas été acceptées, que de recourir aux moïens, que les Droits de la Nature & des Gens ont établis entre Puissances, qui ne reconnoissent point de Juges, & où l'on traite également de Prince à Prince; ce qui ne porte aucun préjudice, ni aux Loix de l'Empire en général, ni aux Droits d'aucun de ses Membres en particulier.

C'est pourquoi nous nous promettons sans hésiter, que l'on concevra par tout, qu'il n'appartient aucunement à l'Empire, de connoître des différens que nous avons avec la Reine de Hongrie au sujèt de la Siléſie, ces différens n'aïant aucun rapport aux Droits d'un chacun; & qu'en conséquence c'est sans raison & nullement qu'on les a voulu porter à la Diéte, laquelle est d'ailleurs hors d'activité. Ceci est d'autant plus vrai, que l'Empire n'en a aucun préjudice à appréhender, qu'il n'en sauroit réjaillir aucun inconvenient sur ses Membres, & que ceux-ci ne sauroient s'y immiscer, que par la voïe amiable d'interceſſion, &c. *Berlin* le 20 Janvier.

„ Ce reſcript fut bientôt ſuivi d'un ample
„ Manifeſte qui comprenoit une déduction
„ des Droits de la Maiſon de Brandebourg
„ ſous le titre &c.

Expoſition *fidelle des Droits incontestables de la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg ſur pluſieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Siléſie.* 1741.

§. I.

POur peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de la Bohème & de la Siléſie, on ne peut ignorer les juſtes prétenſions & les Droits inconteſtables que la Maiſon de *Brandebourg* a depuis long-tems, ſur les Principautez & les Seigneuries de

Jægerndorff,
de Legnitz,
de Brieg,
de Woblau, *de Beuten*,
d'Oderberg &c. & l'on ſait auſſi, qu'elle n'a jamais negligé la pourſuite de ſes droits, mais qu'elle les a fait valoir toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

§. II.

Tous ceux qui ont écrit ſur les Prétenſions des Princes & des Grands, ont parlé de celles de la Maiſon de *Brandebourg*, & ont eu ſoin d'en inſtruire le Public ; Mais il faut avouër, qu'ils ne ſont pas entrez dans un détail ſuffiſant, faute de connoître de certains

Trai-

Traitez, & d'autres Documens authentiques.

§. III.

Les Ancêtres de l'illustre Maison d'*Autriche* qui ont été Rois de *Bohème*, ont très bien reconnu la validité des Droits de la Maison de *Brandebourg*, & ils l'ont souvent voulu porter à les leur abandonner, moyenant de grosses sommes d'argent; Mais jamais les Electeurs ni les Marggraves de *Brandebourg* n'ont voulu consentir à cette alienation. Ils craignoient sans doute, de se rendre responsables à leur posterité même, s'ils vendoient le Droit d'héritage qu'ils avoient acquis sur des Duchez, des Principautez, & des Seigneuries qui leur appartenoient legitimement, d'autant plus, qu'ils ne pouvoient les aliener sans abandonner leurs sujèts naturels, & sans violer la plus part des engagemens dans lesquels la Maison de *Brandebourg* est entrée.

§. IV.

On peut dire avec vérité, que les Electeurs, & les Marggraves de *Brandebourg*, se sont toujours fait un Scrupule de laisser sans secours, & d'abandonner à une Puissance étrangere, des sujèts qui leur appartenoient par droit héréditaire, qui se trouvoient engagez par serment à la Maison Electorale, & qui étoient inconsolables de se voir, pour ainsi dire, arrachez à leurs legitimes Souverains, & obligez de fausser leur foi, pour ceder à une force majeure.

§. V.

Mais enfin, comme le tems cause des révolutions, même dans les plus puissans Etats, vient d'en arriver une favorable à la Maison de *Brandebourg*, à qui les voïes d'accommodement & de justice qu'elle a recherchées, n'ont jamais pû reüssir, à cause de l'extrême puissance où la Maison d'*Autriche* étoit parvenuë par la Possession du Trône Impérial. La Ligne masculine de cette maison, qui se trouvoit parvenuë au faite des grandeurs humaines, vient de s'éteindre, & la Providence ouvre par-là à celle de *Brandebourg*, le moïen de secourir des sujèts abandonnez depuis si long-tems, & de se mettre en possession de ce qui lui appartient incontestablement.

§. VI.

Pour convàincre le public toûjours attentif à ces sortes de révolutions, de la validité de droits, dont il s'agit ici, il est à propos d'en donner une idée préliminaire, ce qui sera d'autant plus aisé, que sans emploïer ni l'art, ni la chicane, il n'y a pour reüssir, qu'à produire les Documens, qui se trouvent dans les Archives.

§. VII.

Les preuves, dont on se servira, étant de différente nature, il sera bon de les ranger dans l'ordre qui paroît le plus naturel.

CHA-

CHAPITRE I.

Des Droits de la Maison Roïale de Prusse, & Electorale de Brandebourg, sur le Duché de Jægerndorff.

Comme c'est dans le Duché de *Jægerndorf*, qu'on a emploïé les moïens les plus violens, pour arracher ce païs à la Maison de *Brandebourg*, à qui il appartient de droit, c'est aussi par ce Duché qu'il sera bon de commencer.

§. II.

En voici l'Histoire. Le Marggrave *George*, qui son zèle pour la Réligion Protestante fit nommer le nom de *Pieux* ou de *Dévot*, acheta ce Duché argent contant en l'année 1524. Il étoit Cousin, & en même-tems Gouverneur de *Louïs* Roi de *Bohème*, qui lui avoit permis, & même conseillé, d'acheter des Terres en Silesie, voulant bien, qu'il en jouït, comme de biens propres, & héréditaires, avec pouvoir d'en disposer à sa volonté, & de les aliener, en la maniére, & quand il le jugeroit à propos. Le Marggrave autorisé à faire une telle acquisition, vendit tout ce qu'il avoit acquis dans le Roïaume d'Hongrie, & emploïa l'argent qu'il en tira, à acheter le Duché de *Jægerndorff*.

§. III. La

§. III.

La ſomme dont on étoit convenu, fut e
actement payée aux Seigneurs de *Schellenbe*
à qui le païs de *Jægerndorff* avoit apparte
juſqu'alors, & en même-tems le Marggra
fit l'acquiſition de la Seigneurie franche
héréditaire de *Lubſchutz*.

§. IV.

Le Roi de *Bohème* ne tarda pas après celà
donner au Marggave *George* l'inveſtiture actue
le du Duché de *Jægerndorff*, comme d'un *F*
héréditaire & alienable, & dés lors ce Marggr
ve obtint voix & ſéance aux Diétes, & au
aſſemblées des Princes de Siléſie.

§. V.

Après la mort du Roi *Louïs*, *Ferdinand I.* R
de Bohème confirma en 1527. tout ce qui s'e
toit paſſé au ſujèt de *Jægerndorff*, & *George*
Pieux jouït paiſiblement de ce Duché, jusqu
à ſa mort, qui arriva en 1543. Il établit dan
ſon Duché une forme de Gouvernement tré
avantageuſe. Il s'y conduiſit avec beaucon
de Sageſſe, il procura le bien & l'avantage d
ſes ſujèts, il aggrandit conſidérablement l
ville de *Jægerndorf*, où il réſidoit ordinaire
ment, il y bâtit un beau Chêteau, & n'oubli
rien de ce qui pouvoit contribuer au bonheu
de ſes Etats.

§. VI. I

§. VI.

Il laissa un Fils nommé *George-Frederic*, qui
lui succeda, mais qui étant né en 1539., n'a-
voit que 4 ans quand son Père mourut. C'est
lui qui donna lieu à *Albert* dit l'*Alcibiade*, qui
s'avisa en Franconie, de prétendre à la Tuté-
le du jeune *George Frederic* son Cousin, & de
vouloir exercer aussi bien par rapport au Duché de
Jægerndorf, qu'au Marggraviat d'*Anspach*. Ce-
pendant comme *Ferdinand I.* ne crût pas pou-
voir se fier à la bonne foi d'*Albert*, il eut soin
des interêts de *George-Frederic*, & fit mettre en
Sequestre les revénus du Duché de *Jægerndorff*,
au profit de ce jeune Prince.

§. VII.

Dès qu'il eut atteint l'âgé de 19 ans, *Ferdi-
nand I.* lui remit fidellement son Duché de *Jæ-
gerndorf*, & lui fit toucher en même-tems, a-
vec la derniere exactitude, tous les revenus
qu'on en avoit tirez, & qui jusqu'alors avoient
été soigneusement conservez.

§. VIII.

Le Regne de *George-Frederic* fut très heu-
reux. Mais quoique ce Prince ait eu deux
femmes, il ne laissa point d'enfans, & voulant
mettre ordre à ses affaires, il donna par Tes-
tament, à la Maison Electorale de *Brandebourg*,
tant le Duché de *Jægerndorf*, dont il pouvoit
dis-

disposer, (*suivant le* §. 2. *ci-dessus*:) que Seigneuries héréditaires de

Lubschutz,
d'Oderberg,
de Beuthen,
de Tarnowitz, & autres dependances.

Joachim Frederic, alors Electeur de *Brandebourg*, se mit, en vertu du Testament susmentioné, en possession du Duché de *Jægerndorf* & de tout ce qui en dépend, il s'y fit rendre hommage, il y regla tout ce qui concernoit la Regence du païs, & celà sans opposition ni contradiction quelconque. C'est de cet Electeur que descend toute la Maison Roïale de *Prusse* & Electorale de *Brandebourg*, & c'est à lui qu'elle tient, par *Fideicommis*, & par des conventions observées dans la famille, le droit de Succession au Duché de *Jaegerndorff* & toutes ses appartenances.

§. IX.

Il est vrai, que l'Electeur *Joachim-Frederic* jugea à propos, de donner en 1607. le dit Duché, & tout ce qui en dépend, au Marquis grave *Jean George*, qui étoit le puisné de ses fils. Deux raisons l'engagerent à cette démarche; Il savoit que les Etats de *Jægerndorf* souhaitoient d'avoir un Prince qui les gouvernât, & qui demeurât dans le païs; Et d'ailleurs il vouloit procurer un dedommagement à son Prince son fils, que diverses intrigues avoient obligé de renoncer à l'Evêché de *Strasbourg*.

Mais au reste cette Donation ne porte aucu

n préjudice à la Ligne Electorale de *Bran-bourg*, laquelle a conservé tous les droits, ui la regardent, en vertu du *Fideicommis* & es autres Conventions dont on vient de par-r.

§. X.

Durant les troubles qui arriverent en *Bo-ème*, le Marggrave *Jean-George*, Duc de *aegerndorff*, s'allia avec *Frederic V.* Electeur alatin, & se trouva ainsi engagé dans une nglante guerre avec l'Empereur *Ferdinand I.* La Maison Electorale de *Brandebourg* ne rit à la vérité aucune part dans cette révo-ution, mais elle ne pût empêcher *Ferdinand I.*, qui étoit Empereur & Roi de *Bohème*, e deposseder le Marggrave de son Duché e *Jægerndorff*, & de le mettre même en 623. au ban de l'Empire, où il mourut l'an-ée suivante.

Il laissa un fils mineur, nommé *Ernest*, né n 1617. & qu'on peut dire avoir hérité de es malheurs, car malgré l'interceſſion de plu-ieurs Princes & Grands Seigneurs, qui sol-icitoient l'Empereur, de ne pas faire porter à un enfant encore mineur la peine que son Père avoit encourue, en le depouillant des biens de sa Maison, on ne pût rien obtenir pour ce jeune Prince, qui resta privé de son patrimoine, & qui mourut en 1642. Avec lui s'éteignit la branche appanagée de Brandebourg, à qui *Jaegerndorff* appartenoit.

§. XI. Ce

§. XI.

Ce Duché échût alors, avec toutes ſes Dépendances, à la ligne Electorale, comme un héritage appartenant de Droit aux mâles de la famille; Et depuis celà, les Rois de *Bohème* de la Maiſon d'*Autriche* n'ont pû, ſans injuſtice, demeurer en poſſeſſion d'un bien propre & héréditaire dans la Maiſon de Brandebourg. C'eſt ce que l'Electeur *Frederic Guillaume* de glorieuſe memoire ne manqua pas de repréſenter, ſoutenant hautement que ſuivant la diſpoſition des Loix, les mâles d'une famille, qui a reçu l'inveſtiture de quelque Principauté, ſont autoriſés à s'en mettre eux-mêmes en poſſeſſion, dès qu'elle eſt vacante, & celà ſans autre forme de procès, & ſans en demander permiſſion à perſonne.

§. XII.

Par malheur pour ce Grand Prince, la guerre dite de trente ans étoit encore allumée en 1642. par tout l'Empire, & il ne jugea pas à propos d'en commercer une nouvelle au ſujèt de *Jaegerndorff*. D'ailleurs les Empereurs de la Maiſon d'*Autriche* lui faiſoient eſperer qu'on pourroit en venir à un accommodement, & l'affaire reſta pendant longtems dans les termes d'une ſimple négociation.

§. XIII.

On la mit ſur le tapis, pendant les Congrez

grez qui se tinrent en Westhalie: Mais on étoit déjà si embaraſſé à accommoder ce qui avoit donné sujèt à la guerre, qu'on ne pût se résoudre, à traiter de cette matière, qui paroiſſoit nouvelle; Et de plus, on ne pouvoit s'empêcher de prêter l'oreille à la Maiſon d'*Autriche*, qui promettoit toujours, que quand la paix seroit faite, on chercheroit les moïens de terminer l'affaire de *Jaegerndorff* à l'amiable, & conformement aux Loix de l'équité.

§. XIV.

Comme on savoit, qu'il y avoit des Traitez particuliers paſſez entre les Rois de *Bohème* & la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, suivant lesquels, en cas de diſpute, les deux parties devoient prendre d'abord ce qu'on nomme des *Austregues*, pour terminer leur différent; On proposa de tenter cette voïe, mais elle ne réüſſit point, & l'on ne pût même convenir du choix d'un seul Arbitre.

§. XV.

En effet, dans une affaire dont l'évidence est entiere, étoit-il poſſible de s'amuſer à des procedures, & quand on auroit voulu mettre en œuvre toutes les subtilités de la chicane, en faveur de la Couronne de *Bohème*, pouvoit-on diſputer à la Maiſon de *Brandebourg* son Droit héréditaire ſur le Duché de *Jaegerndorff*?

§. XVI.

Il ſeroit fort inutile, d'alleguer en faveu
des Rois de *Bohême* la felonie, dont on a ac
cuſé le Marggrave *Jean-George*; Car, à prendr
les choſes à la rigueur, on n'a pu en faire por
ter la peine qu'aux deſcendants même du Prin
ce accuſé de ce crime, & en privant le Marg
grave *Erneſt*, ſa vie durant, du Duché qu'il a
voit hérité de ſon Père. Pour ſes parens e
ligne Collaterale, comme on ne pouvoit leu
rien imputer, ils n'étoient pas puniſſables d'u
mal qu'ils n'avoient pas commis, & c'eſt c
dont tout Juriſconſulte demeurera d'accord,
moins que la paſſion ne l'ait entierement avec
glé. Il y a plus, & ſuivant le ſentiment de
plus habiles Juriſconſultes, on ne peut prive
les enfans mêmes d'un Vaſſal convaincu de fe
lonie, des Droits qu'ils ont naturellement ſu
le Fief dont leur famille a receu l'inveſtiture
parce que ce n'eſt point du dernier poſſeſſeu
qu'ils tiennent leur Droit de Succeſſion, ma
de la volonté & de la diſpoſition de celui, dou
leur Fief derive originairement.

§. XVII.

Suppoſant donc, que le Marggrave *Jea*
George, Duc de *Jaegerndorff* ait été coupab
du crime de Leze Majeſté, il y auroit enco
bien des choſes à dire, en faveur de ſon fi
le Marggrave *Erneſt*, & de la Maiſon d
Brandebourg, qui ſuccéda en 1642. aux Droi
de ce Prince. Car enfin, s'il eſt vrai, comm

on n'en peut douter, qu'en cas de Leze Majesté, on ne puisse saisir que les Biens Allodiaux du coupable, les Fiefs héréditaires dans la Maison du Prince *Ernest*, & qui lui appartenoient en vertu d'un Fideicommis, établi dans sa famille, n'ont pû lui être ravis, & c'est faire injustice à ses Parens, que de les priver de leurs prétensions, eux, qui n'ont en rien participé à la faute dont leur Devancier étoit accusé? Il est donc constant, que ce seroit à tort, qu'on voudroit exclure les Princes de la Maison Electorale de *Brandebourg*, de la Succession au Duché de *Jaegerndorff*, & qu'on ne peut avec raison retenir des biens, qui appartiennent à leur famille, parce qu'ils ne peuvent être responsables des fautes, qu'ils n'ont pas commises.

§. XVIII.

Tout ceci est incontestable, & personne n'ignore, que le dernier possesseur d'un Fief héréditaire doit le remettre à ses parens en ligne collaterale.

On a dit ci-dessus (*Chap. I. §. 2.*) que le Marggrave *George* ne se laissa persuader par le Roi *Louis* d'acheter le Duché de *Jaegerndorff*, qui dépendoit de la Couronne de *Bohême*, que pour en jouïr comme d'un Fief alienable, & dont il pourroit disposer par testament. C'est uniquement cet avantage, qui le porta à acquerir *Jaegerndorff*, & ses dépendances, & jamais sans celà, il ne se seroit pû résoudre, à vendre le patrimoine & tous les biens

qu'il avoit en Hongrie, pour en achete
d'autres en Siléſie.

§. XIX.

Le Marggrave *George-Frederic* eut occaſion
d'uſer des Droits que ſon Père avoit acquis. I
diſpoſa en 1599, & en 1603. de toute ſa Suc
ceſſion, & la Ligne Electorale de *Brandebour*
aïant acquieſcé à ſes derniéres volontez, elle
furent pleinement executées après ſa mort. I
laiſſa, par Teſtament, le Duché de *Jaegern*
dorff avec toutes ſes dépendances, à l'Electeu
Joachim Frederic, qui s'en mit en poſſeſſion e
1603. ſans que perſonne ait jamais penſé à s'
oppoſer. Ce Duché fut ainſi attâché, & e
quelque maniére incorporé aux Etats que po
ſedoit la Maiſon Electorale de *Brandebourg*
conformement à des Traitez, qui ſubſiſte
dans la famille, & que l'Empereur a confi
mez.

§. XX.

Il ne faut alleguer ici ni préſcription, i
d'autres pareilles exceptions. On n'a jama
negligé, de faire valoir les Droits de la Ma
ſon Electorale de *Brandebourg*, ſur la Princ
pauté de *Jaegerndorff*, comme ſur un Fief h
réditaire, & les Rois de *Bohème*, de la Mai
ſon d'*Autriche*, ont certainement été informe
de la validité de ces Droits, puiſqu'ils or
ſouvent offert des ſommes très-conſidérable
pour les r'acheter. On peut les convaincre, d
n'avoir jamais ignoré, que le Duché de *Ja*
gerndorff appartenoit en propre à la Maiſo
Elec

Electorale de *Brandebourg*, & on laisse à juger après cela, si les Rois de *Bohème*, qui en ont joui depuis si longtems, ont toujours été dans la bonne foi.

§. XXI.

Il est enfin tems, de revendiquer ce qu'on a été obligé de laisser depuis tant d'années en des mains étrangères, & puisque l'occasion paroît favorable, il est naturel, d'employer les moïens que l'on a de faire valoir ses droits. La Maison d'*Autriche* n'en doit point être surprise; Elle peut être satisfaite de la patience, avec laquelle les Electeurs de *Brandebourg* l'ont vû jouïr d'un Duché qui leur appartient, & dont elle a tiré les revenus pendant près d'un Siècle. A comter les intérêts de ces revênus, qu'elle a tirez pendant tant d'années, ils excéderoient infiniment le Capital, & personne apparemment ne trouvera étrange, que le Roi de *Prusse*, comme Electeur de *Brandebourg*, pense enfin serieusement, à reparer les pertes que sa Maison a faites.

CHAPITRE II.

Des Droits de la Maiſon Roïale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg ſur les Duchez de Lignitz, de Brieg & de Wohlau.

IL eſt bon de remarquer d'abord, que les anciens Ducs de Lignitz, iſſus des Piaſtes, ont été Souverains dans leur Etat, qu'ils l'ont gouverné comme un païs libre & héréditaire dans leur famille, ſans s'être aſſujettis aux Rois de Pologne ou de Bohème, & ſans avoir jamais voûlu dépendre de perſonne.

§. II.

Mais en 1329 ils offrirent en Fief, à *Jean de Lützenbourg*, Roi de Bohème, tant leurs Duchez & leurs Principautez, que leurs autres biens, déclarant, comme il eſt porté dans les prémières Lettres d'inveſtiture (*) que la dite oblation étoit *volontaire*, qu'ils poſſedoient leurs Etats comme des *biens propres, & héréditaires*, & qu'ils prétendoient encore *les tenir à l'avenir, comme Fiefs héréditai*

(*) Ces Lettres ſont du mardi après la Fête de l'Invention de la Croix 1329. & contiennent ce qu'on allegue ici, dans les termes les plus favorables.

NB. Nous ne raportons pas ici les documens à la ſuite de cette diſſertation, nous les avons lû & trouvé qu'ils contenoient ce pourquoi ils ſont citez.

ditaires, & en conservant tous leurs droits & tous leurs privilèges.

§. III.

Il est évident après cela, que ces Fiefs, en qualité de biens offerts, sont fort différens de cette autre espèce de Fiefs, qu'un Seigneur confere à son Vassal par grace & comme un bénéfice. Ici le Seigneur Direct n'a rien donné du sien, & c'est plutôt lui qui a receu de ses Vassaux les Fiefs, qu'il rendit ensuite, à condition qu'on lui en fit hommage.

§. IV.

Il ne faut donc pas juger de la condition des Fiefs susdits, suivant les Loix ordinaires, qui concernent les Fiefs donnez par pure grace. Car selon les lettres du Roi Uladislas, en date de l'année 1511. (*) Les Fiefs de Lignitz, & des Etats qui en dependent, devoient être *héréditaires & alienables*, tellement, que les Ducs de *Lignitz* conservoient l'avantage, dont

(*) Ces Lettres sont données à Breslau le Lundi après le dimanche des Rameaux, il y est dit *accordons & permettons, par ces présentes, au dit Prince Duc de Lignitz, de pouvoir aliéner, vendre, engager, ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par voïe de derniére Disposition, ou de Testament, suivant qu'il en aura la volonté, toutes les Villes, Terres & autres biens qui lui appartiennent, avec toutes leurs prérogatives, privilèges, rentes & revenus, totalement, ou seulement en partie; Le tout en la même maniére qu'il en a toujours joui, tellement qu'à cet égard, il ne puisse être inquieté par nous mêmes, nos héritiers, ni les Rois de Bohême nos successeurs, ni par qui que ce soit.*

dont ils avoient ci devant joui, qui étoit d
pouvoir, leur vie durant, vendre, engager
& aliener, tous leurs Etats & toutes leu
posſeſſions.

Mais comme il ne paroît pas d'abord d'u
ne conſéquence néceſſaire, que l'on puiſſ
toûjours diſpoſer de ſon bien par Teſtament
dès qu'on a la faculté d'en diſpoſer entr
vifs, ou pour parler le langage du Droi
Feodal, que l'on puiſſe toûjours teſter de tou
Fief alienable, les Princes de Lignitz, qui n
vouloient avoir les mains liées en aucun
maniére, obtinrent la déclaration ſuivante
qui ſe trouve auſſi dans les Lettres du Ro
Uladiſlas données en 1511:

> *Que les Princes auroient la faculté de vendre, d'engager, de troquer, & d'aliener leurs Etats & leurs Seigneuries, ſoi en tout, ſoit en partie, ſelon qu'ils le jugeroient à progos, par voïe teſtamentaire ou de donation à cauſe de mort.*

§. V.

Après celà, toutes les objections, que l'on pourroit faire, tombent d'elles-mêmes.

On auroit beau dire, que le privilège accordé en 1511. aux Ducs de *Lignitz*, par le Roi *Uladiſlas*, eſt exorbitant, que les ſucceſſeurs de Prince, ont pû regarder ce privilège comme non valable, & qu'il eſt très préjudiciable à la Couronne de Bohême. Tout cela ne ſauroit porter coup. On a fait voir, que les Ducs de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, avoient

voient le droit d'aliener leurs biens, même avant la date de leurs Lettres d'Investiture; et ce que les dites Lettres expriment de particulier, c'eſt qu'ils avoient auſſi la liberté d'aliener leurs Fiefs, par forme de Teſtament & de derniére diſpoſition.

§. VI.

Cette faculté entiere, qu'ils avoient d'aliener leur leurs Fiefs, paroît évidemment par de nouvelles Lettres que le Roi *Louïs* leur donna en 1522., Elles portent expreſſement, que *comme les Ducs de Lignitz ont toûjours eu le pouvoir d'aliener leurs biens, & d'en diſpoſer entre vifs, ils pourront auſſi le faire à l'avenir par voïe de Teſtament, & de Déclaration de derniére volonté.*

§. VII.

Il n'y a rien en ceci, dont on ne puiſſe rendre raiſon. Les anciens Allemands, auſſi bien que les autres Nations, qui ne connoiſſoient pas le Droit Romain, n'entendoient guères la matiére des Teſtaments, & ne regardoient pas comme une conſéquence néceſſaire, qu'on doit pouvoir teſter de ſes biens, dès là qu'on en peut diſpoſer entre vifs. Le Roi *Louïs* jugea donc à propos, de lever les doutes qu'on pouvoit avoir ſur ce ſujèt, par les Lettres qu'il donna en 1522., & c'eſt ce qu'il fit encore en 1524., par de nouvelles lettres confirmatives données le prémier Lun-

di après le 2. de Juillet (*).

§. VIII.

Il ſeroit inutile, de parler ici de la Confi
mation généra'e qu'obtinrent les Ducs de L
gnitz, par rapport à tous les priviléges dor
ils étoient en poſſeſſion. (†) Mais indepen
damment de cette Confirmation, il eſt clair
que les biens des Ducs de Lignitz devoie
conſerver la prérogative qui leur étoit déjà a
tachée, quand on les offrit en Fief, c'eſt-à
dire qu'ils devoient être alienables; Et que l
Ducs de Lignits auroient toûjours eu la facul
té d'en diſpoſer par Teſtament, en vertu d
pouvoir que le Roi Louïs leur en donna e
1524. avec connoiſſance de cauſe, & eu é
gard à leur mérite, & aux bons offices qu'il
lui avoient rendus.

§. IX.

Ces Princes aïant donc eû l'entiere facult
d'aliener leurs Terres, & leurs poſſeſſions, &
de les faire paſſer à qui ils jugeroient à pro
pos, ſoit *par Teſtament*, ſoit *par Diſpoſition
entre vifs*, il eſt inconteſtable, que le Duc *Fre
de-*

(*) Cette confirmation eſt couché dans tous les mêmes termes que celle rapportée ci-devant pag. 184. tirée des lettres patentes du Roi Uladiſlas de 1511. & de celles du Roi Louïs de 1522.

(†) Ces Lettres patentes du 27 Juillet 1529. ſont de *Ferdinand I.* & confirment dans les mêmes termes toutes les confirmations précédentes.

'eric de Lignitz, de *Brieg*, & de *Wohlau*, a été en droit, de faire un Traité d'Union & de Confraternité héréditaire, avec *Joachim II.* Electeur de *Brandebourg*. comme il fit en 537., l'aïant conclu à *Lignitz* le Vendredi 'après la Fête de St. Galle, signé & confirmé par serment. (*)

§. X.

Outre les formalitez ordinaires, que l'on)bserve dans ces sortes de Traitez de Confraernité héréditaire, celui-ci contient plusieurs)articularitez remarquables. En voici le conenu en abregé: 1) On rapporte d'abord les aisons qui ont porté à le conclure, savoir 'ancienne & constante amitié des deux Maions & 2) les doubles mariages, qui les ont unies par deux fois. On declare ensuite, 3) que l'on n'a rien fait, qu'après une mure déliberation, & 4) du consentement, tant des Ecclésiastiques, que des Etats du païs. 5) Que es deux parties contractantes ont confirmé le présent Traité par un serment solennel: 6) Que tous les Etats & les sujets du Duché de Lignitz & de ses dépendances, ont rendu un nommage eventuel, & avec serment, à l'Electeur de *Brandebourg*: 7) Que ce Traité de Con-

(*) Ce Traité de confraternité ne soufre aucune reserve ni équivoque & est aussi fort qu'aucun autre qui ait jamais été fait; tout y est égal départ & d'autre, & es sujets respectifs ont prêté le 19. Octobre un hommage formel & éventuel. Ce Traité a été confirmé par erment de part & d'autre.

Confraternité devant être reciproque & d'un double efficace, on aſſûre à l'Electeur de *Brandebourg*, le Droit d'Expectance, ſur tous les païs de *Lignitz*, de *Brieg*, de *Wohlau*, & de leurs Dépendances, & aux Ducs de *Lignitz* un pareil Droit, ſur tous les Fiefs que l'Electeur de *Brandebourg* poſſéde en Bohéme. Pour d'autant mieux aſſeurer cette Confraternité, les deux Parties prennent entr'elles le nom de Frére, & veulent s'en ſervir à l'avenir dans les Actes de leurs Chancelleries, de ſirant de confirmer leur Union par toutes ſortes de moïens; Leur intention, 9) n'étant pas de ſe borner à une amitié perſonnelle, mais de ſe transferer l'un à l'autre réellement, & tout évenement, le *Dominium* des biens ſus mentionnez pour en joüir de plein Droit quand le cas y echoira, ſuivant quoi, 10 il ſera alors permis à l'Electeur de *Brandebourg*, de ſe mettre actuellement en poſſeſſion des biens de *Lignitz*, de *Brieg*, de *Wohlau*, & de toutes leurs appartenances, ſa Maiſon en aïant déjà reçeu l'hommage.

§. XI.

Croiroit-on que la validité d'un Traité si bien établi, & confirmé par le ſerment de parties contractantes, ait jamais pû être revoquée en doute? Cela arriva pourtant. Le Conſeil de Bohéme, que des motifs d'interêt faiſoient agir, porta les Etats de ce Roïaume à chicaner ſur cette Convention, & à faire au Roi *Ferdinand* des plaintes qui ne meritoient pas d'être écoutées. Ils lui répréſenterent, que

s Principautez & les Seigneuries de la Silé-
e étant incorporées au Roïaume de Bohéme,
: Droit de Succeſſion que la Maiſon de *Bran-*
ebourg venoit d'acquerir par le Traité de Con-
aternité, portoit néceſſairement du préjudice
ux Etats de Bohéme, & qu'il falloit annuller
ette Convention & la déclarer de nulle va-
eur par un Arrêt authentique.

§. XII.

Mais qu'il eſt aiſé de detruire ce raiſonne-
nent! Car en prémier lieu, le Traité dont il
'agit n'enleve pas au Roïaume de Bohème la
'rincipauté de Lignitz ni ſes dépendances. Au
ontraire (2). Il porte en termes exprès, *que*
: jamais l'Electeur de Brandebourg venoit à re-
ueillir les Etats de Lignitz & tous les biens ſur
eſquels on a tranſigé, ce Prince demeureroit à
eur egard dans les mêmes engagemens qu'ils ont
vec la Bohème. Et l'on decouvre ici (3) le peu
le ſolidité des raiſons qu'alleguoient les Etats de
:e Roïaume, & combien ils entendoient peu
eurs propres avantages. Car enfin ne devoient-
ls pas ſouhaiter de voir un nouveau Prince re-
:evoir l'Inveſtiture de *Lignitz* & de ſes dépen-
lances, & ignoroient-ils que ces biens de-
voient toûjours être tenus en Fief, ſans quoi
a Chambre des Domaines pourroit les retirer,
:omme elle le fit dans la ſuite, au grand dom-
nage des dits Etats de Bohème, qui virent
eur nombre diminüer par cette reduction?
D'ailleurs (4) il faut conſiderer, que le ſuſ-
lit Traité de Confraternité héréditaire n'a pas
été paſſé entre des Puiſſances étrangeres.

L'E-

L'Electeur de *Brandebourg*, qui est une de Parties contractantes, est fortement engag avec le Roïaume de Bohéme, où il possed plusieurs Fiefs très considérables; Et enfi (5) il faut se souvenir, que quand les Duc de *Lignitz* offrirent leurs biens en Fiefs a Roi de Bohéme en 1329., comme on l'a di ci-devant (Chap. 2. §. 2.), ils conserveren en vertu des Lettres d'Investiture la facult de disposer librement de leurs biens, enfor te que l'on n'a pû la leur ôter par de nou velles ordonnances.

§. XIII.

La force l'emporta pourtant sur le Droi & sur la raison. On publia à Prague en 154 une Sentence évidemment injuste. Elle e conçuë à peu près en ces termes: Comm le Duc Frederic de Lignitz n'est pas en droi de passer de pareils Contracts, ni de fair des Traitez de Confraternité héréditaire, est clair, que ceux qu'il a faits sont de nul le valeur, devant être cassez & entieremen abolis: C'est pourquoi de Nôtre autorité Roïa le & comme Seigneur Suserain des Fiefs d la Silésie, Nous déclarons nul, cassons, & met tons à néant le dit Traité de Confraternité & tout ce qui y est contenu, ou qui s'en e ensuivi &c. Donné dans Nôtre Ville de Bres lau le 18. de May 1546. (*)

Ce

(*) Il est à remarquer que *Ferdinand I.* ne se port à cette extremité que 9 ans après le Traité conclu, & l'hommage prêté.

§. XIV.

Cet Arrêt du Roi de Bohéme ne peut porter aucun préjudice aux droits de la Maison de *Brandebourg*. Il a été rendu sans que l'Electeur alors regnant ait été cité pour défendre sa cause; Et quand il fut prononcé, les Conseillers de *Brandebourg* qui se trouverent à la publication ne manquerent pas à cause de cela de protester contre son contenu, par devant Notaire & plusieurs témoins, reservant à l'Electeur leur Maître tous les droits qu'il pouvoit prétendre. Cela se passa en présence même du Roi *Ferdinand I.* qui ne leur contredit en rien. Mais on ne fut pas long-tems sans developer les raisons de ce Monarque à en agir avec tant de hauteur. Il avoit ses interêts en vûë, & comme il étoit puissant, il obligea Frederic Duc de Lignitz & les Princes Frederic & George ses fils, de renoncer au Traité de Confraternité héréditaire qu'ils avoient avec la Maison de *Brandebourg*, quoi qu'ils l'eussent confirmé par un serment solemnel. Il les contraignit même, à reconnoître, qu'après la mort du dernier masle de leur famille les Duchez & les Principautez de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Woblau*, devoient retourner de Droit immédiatement au Roi de Bohéme, auquel cas on pourvoiroit les filles, & les héritiers Allodiaux de leur Maison, en leur faisant toucher de certaines sommes d'argent qui seroient determinées en tems & lieu. Procedé étrange! qui fait voir comment le Roi

Roi de Bohéme agissoit partialement dans cette affaire. On peut dire qu'il étoit alors le Juge de sa propre cause, & que les plaintes que firent les Etats de Bohème étoient un jeu qu'il avoit concerté avec eux. Certainement, pour peu qu'on veuille consulter le bon sens & la justice, on reconnoîtra que *Ferdinand I.* n'a jamais dû ni pû contraindre les Princes de *Lignitz*, à s'engager comme ils firent, d'une maniére si contraire à la disposition des Loix.

§. XV.

Il est sûr au moins que l'Arrêt publié à Prague, dont on vient de faire mention, ne peut nuire aux droits de l'Electeur de *Brandebourg*. C'est par rapport à lui ce qu'on appelle *res inter alios acta*, & elle ne le touche nullement; Les Ducs de *Lignitz*, de *Brieg* & de *Wohlau*, en jugèrent de même & ce la paroît par ce qu'ils écrivirent à l'Electeur de *Brandebourg*. *Quoiqu'une force superieure* (disent-ils) *prétende vous priver de vos Droits ils sont trop certains pour qu'on puisse les ébranler . . . L'heritage n'est pas encore échu . . . Le tems change toute chose. Ce qui paroît impossible présentement, Vôtre posterité trouvera peut-être un jour les moiens de l'executer.*

§. XVI.

Aussi quand le Roi de Bohème ordonna aux Ducs de *Lignitz* de redemander à la Maison de *Brandebourg* les Actes & les Documens qu'il

qu'ils lui avoient remis & qui concernoient la Confraternité, l'Electeur eut de bonnes raisons, pour ne les pas rendre & il répondit aux Ducs de *Lignitz*, „ que le Traité de Confraternité héréditaire, dont il s'agissoit, n'avoit rien de contraire a la Constitution des „ Etats de Lignitz, que l'on avoit été autorisé à le faire, après en avoir obtenu par „ trois fois la permission des Rois de Bohême, qu'il avoit été conclu du consentement „ formel & par le conseil des Etats du païs, „ & enfin qu'il avoit été confirmé par serment. *L'Electeur ajoûtoit encore, que* le dit „ Traité n'étoit point préjudiciable à la Couronne de Bohéme, ne contenant rien qui „ derogeat à l'Infeodation du païs de Lignitz „ & de ses appartenances; Qu'il étoit fondé „ sur les privileges accordez par trois différens Rois de Bohéme, & qu'ainsi personne „ ne pouvoit trouver étrange, que l'Electeur „ maintint la validité de ce Traité, & qu'il „ défendit ses Droits acquis d'une maniére si „ legitime; Enfin qu'il ne pouvoit se les laisser ravir par force, par menaces, ou par „ des voïes indirectes, sans se rendre responsable à toute sa posterité. Qu'il étoit donc „ résolu de conserver ce qu'il avoit acquis de „ bon droit, pour lui & pour les siens, & „ qu'il ne se departiroit jamais de cette résolution. Il finissoit en disant, qu'il prétendoit garder les Actes Originaux qui étoient „ entre ses mains, comme des preuves authentiques de la validité de ses Droits, jusques „ à ce que la Providence permit d'en faire „ l'usage auquel ils étoient destinez. " Les

choſes en demeurèrent là pendant long-tems c'eſt-à-dire juſques à ce que la Ligne maſculine des Ducs de *Lignitz* fut entiérement éteinte.

§. XVII.

Enfin *George-Guillaume* dernier Duc de cette maiſon mourut en 1675., & par ſa mort les Duchez de *Lèinitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, échûrent à la Maiſon Electorale de *Brandevourg*. L'Electeur *Frederic Guillaume* ſurnommé *le Grand*, ne manqua pas alors de répreſenter à la Cour Impériale le Droit qu'il avoit à la Succeſſion de *Lignitz*, & l'Empereur en reconnut toute la validité; Mais comme il étoit alors en guerre avec la France, il ne ſe hâta point de faire examiner les Droits de l'Electeur, & il promit ſeulement, que quand la paix ſeroit faite, on lui rendroit juſtice ſur ſes prétenſions.

§. XVIII.

Cependant l'Empereur fit ſecrètement ſonder l'Electeur de *Brandebourg* pour le porter à ſe deſiſter de ſes Droits, & à accepter en dedommagement une ſomme d'argent très-conſiderable. A quoi *Frederic Guillaume* répondit, que comme le païs de *Lignitz* lui appartenoit inconteſtablement, il ſouhaitoit de le garder, qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à le vendre, & qu'à cet égard rien ne le feroit jamais changer de ſentiment.

§. XIX.

En effet ce Prince y persista constamment, il ne discontinua point ses sollicitations à la Cour Imperiale, demandant qu'on lui remit les païs de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, dont la Succession lui étoit échüe, & sur ses représentations reiterées, l'Empereur Leopold ordonna expressément à *Frederic de Roth*, Chancelier de *Lignitz* d'examiner l'affaire, & d'envoyer son sentiment par écrit à la Cour Impériale. Cet ordre est du 2 de Janvier 1684.

Le Chancelier fût 10 mois à faire son rapport, mais il ne se trouva pas au goût de la Cour Impériale; Aussi n'en fit-elle point part à celle de *Brandebourg*, & elle ne le voûlut communiquer à personne. On trouva pourtant secrettement le moïen d'en avoir une copie, & l'on connut alors ce qui avoit rendu la Cour Impériale si circonspecte; C'est que le rapport du Chancelier de *Lignitz* établissoit un peu trop fortement les Droits de la Maison de *Brandebourg* sur la Succession de *Lignitz* & des Principautez qui en dependent D'ailleurs il découvroit plusieurs particularitez qui étoient favorables à la dite Maison, & dont elle n'avoit pû être parfaitement instruite, vu la longueur du tems écoulé depuis le Traité de Confraternité.

§. XX.

La Cour Impériale pouvoit d'autant moins douter de la solidité des Droits de l'Electeur de *Brandebourg* à la Succession de *Lignitz*, qu'elle en étoit instruite par un de ses propres Ministres, savoir par le Chancelier de *Roht*. aussi travailla-t-on pendant les années 1685 & 1686. à un accommodement, & la Cour Impériale, qui en facilitoit les moïens, consentit enfin à remettre de certains Etats à l'Electeur de *Brandebourg*.

§. XXI.

On parlera dans un Chapître particulier des artifices & des ressorts que l'on fit jouër pendant cette négociation, & l'on fera voir que l'étrange Traité qui en fut le resultat, est vicieux en tant de manières, qu'il est absolument insoutenable.

CHAPITRE III.

De la Nullité des Traitez que l'on oppose au Droit de la Maison de Brandebourg, & qui ont été faits depuis l'année 1686 jusqu'en 1695.

IL est bon d'avertir d'abord, qu'il y a dans la Maison Roïale de Prusse & Electorale de *Brandebourg*, depuis plus de 300 ans, de certai-

ines Conventions, qui ont été faites entre s Princes de la famille, & que les Empe-urs ont confirmées de tems en tems. Or ivant ces Conventions,

Il n'eſt permis à aucun Electeur ou Marggrave de Brandebourg, aïant des Etats en propre, d'aliener pour toûjours & ſans retour les dits Etats, leurs ſujèts, ni même les nouvellles acquiſitions qu'ils pourroient avoir faites, & en cas de Contravention l'Electeur ou le Prince ſon Succeſſeur eſt en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliené, & de s'en remettre en poſſeſſion.

elà paroît tant par les chartres des années 437. 1473. 1541. & 1603 que l'on garde en riginal & dont quelques unes ſont imprimées, ue par l'uſage conſtamment obſervé dans la Maiſon Electorale de *Brandebourg*.

§. II.

Parmi les Conventions que l'on obſerve dans ette Maiſon il s'en trouve une qui concerne n particulier le Duché de Jaegerndorff, portnt en ſubſtance, que bien que l'Electeur conre ce Duché au ſecond de ſes fils, comme ue portion qui doit lui appartenir en proe, & ſervir à ſon entretien, (ſuivant ce ui eſt dit au Chap. I. §. 9.) cependant le t Duché ne peut-être chargé d'aucunes detes, & même qu'après la mort du dernier

mâle deſcendant du ſecond fils de l'Electeu
ce Duché doit revenir à la ligne Electorale
& reſter à perpetuité dans la Maiſon
Brandebourg. Cette Convention fut faite
Gera en 1603. (*)

§. III.

On ne ſera pas fort ſurpris de ceci, quan
on ſaura que dans la Maiſon Electorale
Brandebourg, un Prince qui ſuccéde à l'Elect
rat ou à quelque autre Principauté appart
nante à la famille, n'eſt pas obligé de rempl
les engagements onereux, dont ſes Préd
ceſſeurs pourroient avoir chargé l'Etat, ſans a
cune utilité & néceſſité urgente.

§. IV.

Ceci convient ſans doute à la Conſtitutio
de toute Principauté héréditaire, parce que l
parties qui la compoſent étant attâchées p
un nœud commun, fideicommiſſorial &
diſſoluble, ſi quelcun vient à le rompr
ſon Succeſſeur n'en doit pas ſouffrir, ni êt
obligé à laiſſer ſon bien ſans raiſon ſuffiſa
te, ou un Equivalent proportionné, en
mains étrangéres.

Cependant il faut avouër que cet uſage n'
eſt que mieux fondé, quand il ſe trouve qu
que Conſtitution de famille, defendant a
Pri

(*) Elle eſt raportée dans les Preuves ſous la Let
& elle eſt formelle.

Princes de la Maison qui possedent quelques Etats, d'aliener au préjudice de leurs Successeurs, les biens qu'ils ont receus de leurs Ancêtres, & qui doivent être transmit d'âgé en âgé à leurs Descendans, en vertu des Conventions passées dans la dite famille, à moins qu'ils n'en soient dedommagés d'une façon convenable & qui ait de la proportion avec l'objet qu'on aliene.

§. V.

Voilà ce qui engagea la Maison de *Brandebourg* à se roidir contre tous les obstacles qu'on lui opposoit si souvent, & à ne vouloir jamais rendre, ni abandonner les Droits qu'elle a sur les Duchez de Jaegerndorff, de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, & qui lui appartiennent héréditairement en vertu de ses Traitez de Confraternité. Il n'y a qu'à lire les Actes des Négociations & les Lettres que l'on conserve dans les Archives, pour savoir que la Maison d'Autriche a très souvent offert des sommes très considérables à dessein de racheter les Droits & les Duchez de la Silésie qui appartiennent à la Maison de *Brandebourg*, sans que celle ci ait jamais voulu y consentir, aïant rejetté toûjours ces sortes de propositions avec indignation. La raison de son refus étoit, que suivant les Conventions qui subsistent depuis plusieurs Siécles dans la famille, il n'eût au pouvoir d'aucun Electeur ni d'aucun Marggrave, de vendre ou d'aliener pour toûjours ces biens, les Etats & les Droits qui lui sont

une fois legitimement acquis, à moins qu'il n'y ait un Equivalent proportionné qui pût l'y porter.

§. VI.

Malgré la répugnance que la Maiſon d'Autriche avoit à laiſſer celle de *Brandebourg* prendre pied dans la Siléſie, Elle ne pût enfin refuſer, vû les circonſtances qui ſe rencontrerent, de traiter avec l'Electeur Frederic-Guillaume. Elle lui offrit le Cercle de Schivvibus, ſitué en Siléſie, & la ceſſion de ce que les Princes de Lichtenitein prétendent ſur de certaines Seigneuries de l'Oſt-Friſe, montant à de très grandes ſommes. Cette propoſition fut acceptée & le Traité ſe conclut effectivement; Mais il eſt tems de découvrir les fineſſes & les artifices que l'on mit en uſage, dans toute cette négociation, & de faire voir, que le dit Traité eſt de nulle valeur, & n'oblige en aucune façon la Maiſon Roïale & Electorale de *Brandebourg*.

§. VII.

Il faut donc remarquer d'abord, qu'on fit alors tout à la fois deux conventions ſimulées, & entiérement contraires l'une à l'autre. On offrit & on livra en 1686. le Cercle de Schvvibus à l'Electeur de Brandebourg, maïs en même tems, on porta ſecrètement le Prince Electoral ſon fils a promettre, qu'en arrivant à la Régence de ſes Etats, il rendroit tout ce qu'on cedoit à l'Electeur ſon Père, & qu'on

qu'on romproit l'accord qu'on venoit de passer après tant de peines. Tout celà n'étoit certainement pas dans les règles, & de pareilles démarches sont insoutenables.

§. VIII.

Toute personne raisonnable avouëra, que pour rendre un Traité valable deux choses sont absolument requises, savoir une entiére connoissance du sujet sur lequel on traite, & la volonté de contracter. Mais c'est ce qui ne se trouve point ici; L'Electeur Frederic Guillaume se flattoit de faire une acquisition, qui à cause des conventions passées dans sa famille, devoit être avantageuse, à toute sa postérité, & dans le même tems le Prince Electoral son fils, secrettement sollicité, peut-être même intimidé par les vaines menaces du Ministre Autrichien, savoir du Baron de Freytag, promet de rendre un jour tout ce qu'on cede à sa Maison, & renverse ainsi tout le Traité que son Pere vient de conclure.

§. VIII.

Qui faut-il accuser d'artifice dans tout ce manége? Ce ne peut-être l'Electeur, son attâchement & son zèle pour l'Empereur & pour l'Empire sont suffisamment connus; Tout le monde sait avec quelle grandeur d'ame il a refusé les offres avantageuses qu'on lui a très souvent faites de la part des Puissances

étrangéres ; Et certainement il ne mérito pas d'être trompé, comme il le fût, d.ns cet te Négociation, par le Miniſtére Autrichien

§. X.

On peut encore moins juſtifier la maniére dont on ſurprit le Prince Electoral ſont fils C'eſt celui qui dans la ſuite devint Electeu & puis Roi de Pruſſe. Le Miniſtre de l'Empereur intimidoit ſouvent ce jeune Prince, & puis il le repaiſſoit d'eſpérances frivoles. Enfin il l'engagea dans une négociation ſecrette, & à traiter ſeul à ſeul avec lui, à l'inſû même de tous ſes Domeſtiques. Il repréſenta au Prince Electoral ce qu'il avoit à craindre de la Maiſon d'Autriche, qui pourroit un jour lui cauſer bien des chagrins, s'il ne vouloit pas promettre, de rendre, en parvenant à la Régence, le Cercle de Schwvibus que l'on cédoit ſeulement par forme à l'Electeur ſon Père. Ce Miniſtre avoit déja dreſſé lui même des Reverſales, telles qu'il les ſouhaitoit, & après bien des ſollicitations & des importunitez, il obtint la Signature du Prince Electoral. Que peut-on dire d'une telle conduite? Un pareil Traité a t-il été fait entre les parties contractantes, de leur plein gré, de franche volonté, & de propos deliberé? Bien loin de-là? On fit un miſtère du fond de la Négociation à celui qui y étoit le plus intereſſé.

§. XI. On

§. XI.

On ſait que la ſouſcription d'un Prince, quand elle a été obtenuë par ſubreption ou par obreption, ne peut l'engager, ſuivant le Droit généralement reçeu? Et c'eſt le cas qui ſe préſente ici. Car prémierement, on reconnoîtra que les Reverſales ſuſdites ſont ſubreptices, ſi l'on conſidére qu'un Prince qui n'eſt pas encore parvenu à la Régence de ſon Païs, eſt cenſé n'être pas ſuffiſamment inſtruit, de ce qui lui eſt avantageux dans ce cas là, a été ſurpris, lors qu'il a ſigné l'écrit dont nous parlons. Il ne connoiſſoit pas encore toute la force des Conventions qui avoient été paſſées dans ſa famille, & qui défendent abſolument d'aliener ſes bien héréditaires. Il ignoroit les Droits inconteſtables de ſa Maiſon ſur les quatre Duchez de la Siléſie, dont on a ſi ſouvent parlé; Enfin il ne pouvoit en être informé pas les Officiers de ſa Maiſon, ni par les Miniſtres de l'Electeur ſon Père, à cauſe des précautions que le Miniſtre de l'Empereur avoit priſes, le dit Miniſtre ſachant fort bien, quel vacarme pouvoit s'élever dans l'Empire, ſi l'Electeur Frederic Guillaume decouvroit jamais ſes artifices & ſa mauvaiſe foi. On ne peut nier en ſecond lieu, que les dites Lettres Reverſales ne ſoient obreptices, c'eſt à-dire qu'on ne les ait obtenuës ſur de faux expoſez & celà paroît aſſez quand on conſidere les inſinuations qu'on faiſoit alors au Prince Electoral de l'Etat de

ſa

ſa Maiſon, auſſi bien que du danger qu'on lui exageroit malicieuſement, & qui dans ce tems de guerre générale, regardoit, diſoit-on, toute l'Europe, s'il s'obſtinoit, à ne pas ſigner l'Acte qu'on lui préſentoit. Le Prince Electoral deſtitué de tout conſeil, comme on l'a déja dit, ſe trouvoit dans un extrême embarras, & il ſe vit ainſi forcé à donner les Reverſales qu'on exigeoit de lui. Mais ſi jamais l'artifice & la fraude ont été employées, c'eſt bien dans cette occaſion. Non, jamais la ſupercherie & la mauvaiſe foi, n'ont été pouſſées plus loin qu'elles le furent alors de la part du Miniſtére de Vienne; Mais il étoit en poſſeſſion de ſurprendre la réligion de ſon Auguſte Maître, & par menagement on ne veut pas toucher à la réputation de ceux qui en ont été les Auteurs.

§. XII.

Frederic Guillaume mourut en 1688. *Frederic III.* ſon fils lui ſuccéda à l'Electorat & devint dans la ſuite prémier Roi de *Pruſſe.* Dès que ce Prince eut pris en main les rênes de l'Etat, la Maiſon d'Autriche lui demanda l'execution de ce qui étoit contenu dans les Lettres ſusmentionnées comme ſi elles euſſent été d'une validité inconſtable. Mais l'Electeur que rien n'empêchoit plus alors d'informer ſes Miniſtres de tout ce qui s'étoit paſſé, voûlut ſavoir leur ſentiment à ce ſujèt, & après un meur examen, leur avis, qui ſe trouve encore dans les Archives, fut:

Que

Que les Lettres, doit il s'agiſſoit, ſe trouvant contraires aux conventions paſſées dans la Maiſon de Brandebourg, & aïant été obtenuës par ſurpriſe & par fineſſe, n'étoient obligatoires ni ſelon les Loix, ni ſelon le Droit naturel.

§. XIII.

On voûlut enſuite traiter de cette affaire avec le Miniſtére Autrichien; On lui répresenta que les Lettres que l'Electeur avoit ſignées étant encore Prince Electoral ne l'obligeoient aucunement, qu'elles étoient illegales & de nulle valeur, & on les fit en même tems redemander. Mais le Chancelier de Bohéme refuſa de les rendre, & la réponſe qu'il fit, ne fut rien moins qu'obligeante, ſavoir:

Que ſi ſon Alteſſe Electorale ne vouloit pas rendre le Païs de Schwibus, on le reprendroit par force.

§. XIV.

L'Electeur ne s'allarma guères de cette menace; Cependant il chargea ſes Envoïez qui ſe trouverent en 1690. à Augsbourg pour l'Election d'un Roi des Romains, de repréſenter aux Miniſtres de l'Empereur, „ qu'il ne „ pouvoit conſentir à ce qu'on demandoit de „ lui; que l'Acte qu'il avoit ſigné étoit contraire aux conventions qui ſubſiſtoient dans „ ſa famille, qu'on l'avoit induit par fineſſe, „ &

„ & par des voïes obliques à faire cette c
„ marche, & celà dans un tems où il n'étc
„ pas autoriſé à diſpoſer de ſes Provinces,
„ où il ne ſavoit pas encore ce que c'eſt q
„ de gouverner un Etat: Que d'ailleurs on e
„ avoit âgi contre les Loix & contre l'equ
„ té, en exigeant de lui, avant qu'il fut cha
„ gé de la Régence, une choſe qui devc
„ lui-être préjudiciable dans la ſuite; Ma
„ que c'étoit une choſe criante, qui d'avo
„ empêché un jeune Prince, comme il l'éto
„ lors qu'il s'engagea, de voir clair dans ſ
„ propres affaires, d'avoir abuſé de ſa credu
„ lité, & même de n'avoir pas voûlu per
„ mettre que ſes propres Conſeillers l'aſſiſta
„ ſent de leur conſeil & l'aidaſſent à decou
„ vrir la vérité. " Il chargea encore ſes En
voyez de repréſenter à ceux de l'Empereur
„ qu'étant encore Prince Electoral, il n'avo
„ pû entrer dans des engagemens; dont il n
„ pouvoit ſe charger même étant devenu E
„ lecteur, & que ſi les conventions de ſa fa
„ mille lui lioient les mains pendant tout l
„ tems de ſon règne, elles lui avoient laiſ
„ ſé encore bien moins de liberté, avant qu'i
„ eut commencé à regner; Que rien ne pour
„ roit jamais le porter à ceder le Païs d
„ Schwibus; Qu'il étoit même perſuadé, qu
„ ſa Majeſté Impériale ne le preſſeroit pa
„ d'avantage ſur ce chapitre, ſi Elle étoit in
„ ſtruite de ſes raiſons, & qu'enfin il étoit ré
„ ſolu d'attendre tout ce qui en pourroit arri
„ ver.

§. XV. Quel-

§. XV.

Quelques années s'écoulerent ſans qu'on pût en déterminer dans l'affaire de Schwibus, juſques à ce qu'enfin l'Electeur *Frederic III.* fatigué de toute cette négocation, des promeſſes, des menaces, & de tous les moïens que la Cour Impériale mettoit en œuvre, conſentit en 1695. à lui remettre le Païs de Schwibus, & celà moyennant une ſomme ſi modique, qu'à peine ſuffiſoit-elle à rembourſer les frais qu'on avoit été obligé de faire pour l'entretien de cette Province.

§. XVI.

La réſolution de l'Electeur ſurprit quelques uns de ſes Miniſtres; Ils tacherent même de l'en detourner, mais ce fut inutilement; Ce Prince leur répondit en ces termes:

„ *J'ai donné ma parole, & je veux la tenir. Je laiſſe à mes deſcendans le ſoin* „ *de faire valoir mes Droits ſur la Siléſie, puiſque dans les circonſtances où je* „ *me trouve, je ne puis le faire moi-même. Tant que les tems ne ſont pas favorables, il faut s'armer de patience.* „ *Mais s'il plait quelque jour à la Providence de mettre les affaires ſur un* „ *autre pied, mes Deſcendans en profiteront, & ſauront bien prendre le parti qui leur conviendra le mieux.*

§. XVII.

§. XVII.

L'Electeur donna en 1695. plein pouvoir quelques-uns de ſes Conſeillers, de remettre aux Impériaux le païs de Schwibus, & ceux-ci jugerent eux-mêmes, que les Loix & la juſtice obligeoient bien moins ce Prince à faire une pareille demarche, que le ſoin qu'il avoit de garder exactement ſa parole pour ſa perſonne; pour le ſatisfaire on remit ſans aucun delay le païs de Schwibus aux Plenipotentiaires Impériaux, qui n'exigerent rien davantage. Ils ne demanderent point que l'Electeur renonçat pour lui & pour ſes Deſcendans, aux quatre Principautez de la Siléſie dont on a ſi ſouvent parlé, parce qu'ils comprirent aſſez que celà ne manqueroit pas de faire naitre bien des difficultez, & que ſur cet article ils n'obtiendroient jamais rien de l'Electeur.

§. XVIII.

Car enfin quelque disproportion qu'il y ait entre les Duchez ſusmentionnez & le païs de Schwibus, ſi le dit païs a pû, en quelque maniere, être regardé comme leur équivalent il eſt clair que dès que la Maiſon d'Autriche en a repris poſſeſſion, la Maiſon Roïale & Electorale de *Pruſſe*, eſt rentrée dans les Droits qu'elle avoit ſur les quatre Duchez de Siléſie & que ces Droits ſe ſont conſervez par Succeſſion. D'ailleurs à conſiderer ce qu'elle

re

eçu en argent, on comprendra aisément combien elle a perdu au Traité de 1695. & l'on conviendra, que ce qui l'a porté à se défaire du Cercle de Schwibus, a été plus que toute autre chose, la crainte de s'attirer sur les bras une Puissance aussi redoutable que la Maison d'Autriche l'étoit alors. Certainement la petite somme que la Maison de Brandebourg a touchée, & qu'on a honte d'avouër, tant elle tient la lésion & la fraude, ne peut contrebalancer les Droits qu'elle a sur quatre Principautez qui lui appartiennent, ainsi qu'on s'exprime ordinairement, *ex pacto & providentia Majorum*, & qu'elle ne sauroit abandonner sans contrevenir à des conventions particuliéres, qu'elle regarde comme une *Sanction Pragmatique*. L'Electeur de Brandebourg n'a donc pas entendu, & même il n'a pas pû priver ses Successeurs à l'Electorat, des Droits qui leur ont été une fois acquis. Il ne l'a pû faire, car les conventions passées dans sa famille, ne le lui permettoient pas, & il n'en a pas eu la volonté, puis qu'il n'a renoncé aux Duchez susdits ni pour lui, ni pour ses Descendans.

§. XIX.

Pour ce qui concerne les prétensions de la Maison de *Lichtenstein*, que l'on avoit aussi cedées à l'Electeur Frederic Guillaume par le Traité conclu en 1686., comme une espéce d'équivalent de la renonciation de la Maison de *Brandebourg*, & même comme une condition *sine qua non*: Ce Prince & ses Successeurs

n'en ont jamais pû profiter, quoique cette promeſſe jointe à d'autres avantages qu'on lui avoit fait eſpérer, ne laiſſoient pas d'être d'une plus grande conſideration que le Cercle de Schwibus même. La Maiſon d'Autriche doit ſavoir par ſes Archives qu'elle n'a pû effectuer ce qu'elle avoit ſolemnellement promis à cet égard, au contraire on fit naître tant de difficultez, que maigré l'eviction, dont la Cour Impériale s'étoit pleinement chargée, la Maiſon de Brandebourg retira à peine la dixiéme partie de ce qui devoit lui revenir de cette prétenſion. On ne rapporte pas ceci, comme une choſe eſſentielle pour juger du fond de l'affaire, dont il s'agit ici, on a ſeulement pour but de faire voir au Public en combien de maniéres on a contrevenu au Traité concernant le païs de Schwibus, & de montrer que l'on a voulu faire perdre à la Maiſon de Brandebourg par des voïes illicites, des Etats qui lui appartiennent de plein Droit, en un mot, que le dommage qu'on lui a cauſé eſt énorme, & même ce qu'on appelle, *læſio plus quam enormiſſima.*

§. XX.

A tout ce que l'on a dit juſques ici, il faut joindre une autre remarque ſur laquelle la Cour de Vienne pourra préſentement faire d'autant plus d'attention, que la Ligne maſculine de la Maiſon d'Autriche vient de s'éteindre. C'eſt que les Duchez de *Jaegerndorf*, de *Lignitz*, de *Brieg*, & de *Wohlau*, ſont des biens héré-

héréditaires, qui de l'aveu fait autrefois par la Maison d'Autriche elle-même, n'ont jamais passé à d'autres qu'aux enfans mâles des Princes qui ont regné dans les dits Duchez. Les trois derniers nommez étoient regardés sur le pied là quand l'Empereur Leopold crut les devoir retirer en 16[illegible]5. comme des fiefs qui ne sauroient jamais tomber en quenouille.

Cette considération doit engager la Reine d'Hongrie & de Bohéme à remettre enfin à la Maison de Brandebourg les Principautés & Seigneuries de Siléſie, qui lui sont devoluës, d'autant plus que cette Maison en a reçû un hommage formel autrefois, & qu'elle n'en a été privée, que par la force superieure de ceux qui étoient Juges & Partie.

La Justice & l'équité parlent également pour la Maison de Brandebourg, surtout si l'on considére, que le Traité susmentionné de Confraternité héréditaire, aussi bien que le Droit de Succession au Duché de *Jaegerndorf*, regardent les fiefs masculins de leur nature, & reconnus pour tels par la Maison d'Autriche elle-même.

Les Etats de toutes ces Principautés & Duchés pourroient-ils donc sans blesser leur conscience & la justice chercher d'autres Maîtres, après l'extinction de la branche masculine de la Maison d'Autriche, que les Electeurs de Brandebourg, à qui ils ont autrefois prêté un serment éventuel & solemnel? Serment qui n'en sauroit admettre d'autre fait posterieurement en faveur des Princes d'une Maison, qui du tems de l'extinction des derniers Princes de Siléſie a soutenu, que leurs païs étoient des

Fiefs qui ne ſauroient tomber en quenouille.

§. XXI.

C'eſt dans le deſſein de conſerver ces Droits dans toute leur vigueur, que la Maiſon de Brandebourg n'a jamais rien changé dans ſes armes par rapport à la Siléſie.

Elle a à la vérité retranché de ſes titres celui de Schwibus, mais elle en a retenu conſtamment un qui étoit bien plus important, pour la totalité, c'eſt celui de Duc de Siléſie & de Croſſen, qu'elle a conſervé ſans interruption.

§. XXII.

Des Droits ſi clairs & ſi bien fondés ne craignent point d'être expoſés aux yeux de tout l'univers impartial. On ſe flatte que la Maiſon d'Autriche rendüe à elle-même, en reconnoîtra toute la ſolidité, & qu'elle avouera le tort qui a été fait pendant ſi long-tems à la Maiſon, de Brandebourg, ſans vouloir empêcher celle-ci plus longtems, de revendiquer des Etats, dont la proprieté a appartenüe déja depuis un tems immemorial à ſes Ancêtres.

§. XXIII.

La Maiſon Roïale de *Pruſſe* & Electorale de Brandebourg ne demande que ce qui lui appartient de droit. Elle a été malheureuſement

ment assez long-tems frustrée de la possession paisible d'un bien qui lui a été transmis par ses Ancêtres. Mais elle n'a eu jusqu'ici d'autre parti à prendre que de ceder à la force majeure d'une Maison, qui étant affermie depuis plusieurs siécles sur le Trône de l'Empire, en fermoit absolument l'accés à ceux qui demandoient Justice contre elle.

Tous les obstacles sont présentement levez; Les choses sont dans leur état naturel & primitif, & dans une certaine égalité, où il est permis à chacun de pourvoir à ses sûretés & au maintien de ses droits.

C'est le cas dans lequel se trouve la Maison Roïale de *Prusse* & Electorale de Brandebourg, par rapport à ses justes prétensions detaillées ci-dessus.

§. XXIV.

On n'a pas jugé à propos de s'etendre davantage sur cette matiére pour le présent; Si on a envie de l'autre côté d'entrer en contestation, on se verra reduit ici de découvrir bien des choses qui ont été ensevelies jusqu'ici dans la poussiere des Archives. Mais on veut épargner encore la mémoire des personnes de la Cour de Vienne qui ont surpris la réligion de leurs Augustes Monarques pour faire tout le tort dont elles ont été capables aux intérêts de la Maison de Brandebourg.

Personne n'ignore que cette même Maison s'étant attirée, sans l'avoir mérité, la Jalousie & la haine de celle d'Autriche en bien

des occasions, s'est efforcée malgré tout cela de lui donner des marques de son zèle, de sa fidélité & de son attachement inviolable aux dépens de ses propres intérêts.

Mais tout le monde ne sait peut-être pas, que si la Maison de Brandebourg a rempli religieusement ses engagemens, il n'en a pas été de même de l'autre côté, & moins encore de la reconnoissance & de la Justice qu'on a souvent reclamée en vain.

§ XXV.

Les Ministres de la Maison de Brandebourg ont dans les vieux & les nouveaux tems présenté souvent des cahiers entiers remplis de griefs & de plaintes bien fondées, sur l'inexecution de ce qui a été stipulé, sans avoir jamais pû obtenir la justice qu'on a demandée. Tantôt on a refusé le paiement de dettes liquides, qui vont à plusieurs Millions, tantôt on a retenu des possessions qui ordinairement ont appartenües à la Maison de Brandebourg. On pourroit entr'autres faire voir par d'anciens documents, que les Princes de Brandebourg ont porté autrefois le titre de Princes d'*Oppeln* & de *Ratibor*; que l'Empereur *Charles V.* même le leur a donné; Il y a aussi des Traités qui parlent des Droits de la Maison de Brandebourg, qui concernent les Principautés de *Sagan* & de *Munsterberg*. Mais comme cette Exposition ne regarde proprement que les prétensions de la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg

sur

sur les Duchés & Principautés de *Jaegerndorff, Lignitz, Brieg*, & *Wohlau*, on reservera le reste pour une autre occasion.

„ La Cour de Vienne toute occupée du soin „ de se mettre en état de défence, fut quelque „ tems sans repondre à cette *déduction* du Roi „ de Prusse, qui trouva à propos de la faire „ suivre d'une seconde dont les preuves sont ti„ rées du Droit naturel, & des Constitutions „ de l'Empire, sous le titre de.

Déduction ultérieure, *dans laquelle on prouve par le Droit naturel & par les Constitutions de l'Empire que les Duchez de* Jaegerndorff, Lignitz, Brieg *&* Wohlau *& autres Seigneuries appartiennent en pure propriété à la Maison Roïale de Prusse & Electorale de Brandebourg.* 1740.

CHAPITRE I.

Des Droits de la Maison Roïale de Prusse, & Electorale de Brandebourg, sur le Duché de Jaegerndorff.

§. III. (*).

POur ce qui regarde d'abord le Duché de Jaegerndorff, il est constant que la Couronne de Bohéme n'a jamais révoqué en doute

(*) On obmè un Préambule inutile pour notre but qui étoit partagé en deux §.

te les Droits de la Maison Roïale & Electorale de Brandebourg. Au contraire, elle a reconnu la validité, en permettant que l'Electeur *Joachim-Frèderic* se mît en possession de ce Duché, en vertu du Testament du dernier Duc; qu'il se fît préter le serment de fidélité, & qu'il le réduisît ensuite en appanage pour son second Fils. Ce second Fils en est resté possesseur paisible pendant longues années, & jusqu'à ce qu'enfin, malheureusement impliqué dans les affaires de Bohéme, il fut mis au Ban de l'Empire, & que tout son païs fut confisqué (*).

§. IV. Ce Prince étant mort en exil, rien n'étoit plus juste, qu'après le décès & celui de son Fils, dans la personne duquel la lignée finit le Duché en question retournât à l'Electeur de Brandebourg, comme au plus proche parent & héritier par droit d'agnation; d'autant que celui-ci n'avoit pas eu part au crime qui avoit donné lieu au banniſſement. Mais toutes les démarches qu'on a faites pour rentrer dans une possession aussi légitime, ont été sans fruit, & la Maison d'Autriche s'y est maintenue par l'effet de sa puissance.

§. V. L'injustice de ce procédé est palpable, si on fait attention à l'origine du Droit, en vertu duquel la Maison Electorale devoit succéder; car elle ne le dérive pas de la personne de celui qui s'est trouvé en faute: c'est un droit qui tire son origine de la personne du prémier acque-

(*) voïez *Déduct. prélim.* ou *Exposition fidèle &c. Cap.* VII. §. 1. *Art.* 1.

querer, auquel non plus qu'à ſes ſucceſſeurs, la-dite faute ne peut préjudicier.

§. VI. Il eſt naturel, que perſonne ne puiſſe, ni ne doive, porter la peine de la faute d'autrui, parce que toute faute eſt perſonnelle. Le fameux *Grotius* explique cela avec ſolidité, (*) par des argumens pris de la raiſon, & du commun conſentement de tous les peuples, & en fait enſuite l'application, particulièrement au crime de Léze-Majeſté.

§ VII. Les Conſtitutions de l'Empire portent poſitivement, que la proſcription ou le Ban ne préjudicie à aucun héritier féodal, ni à qui que ce ſoit, autre que le proſcrit, dans ſon droit bien acquis; (†) par conſéquent elles reſtreignent la confication des biens à la vie de celui-là ſeul qui eſt en faute.

§. VIII. Il eſt donc de la dernière injuſtice, que la Couronne de Bohéme ait fruſtré depuis 1642., tems auquel le cas de la ſucceſſion échût, la Maiſon Roïale & Electorale de Brandebourg de la poſſeſſion de ce Duché, & s'y ſoit maintenue juſqu'à ces tems-ci, ſans titre ni droit, uniquement à cauſe qu'elle étoit puiſſante. Il ſuit de-là naturellement, que perſonne ne peut trouver à redire à ce que cette Maiſon profite à cette heure de l'occaſion de pouvoir emploïer les moïens que la Providence lui a mis entre les mains, pour révendiquer ce qui lui appartient avec tant de juſtice.

CHA-

(*) Grotius *de Jur. B & P. l.* 2. *c.* 21. §. 12. *ſeqq.*
(†) Erklährung des Land-Friedens de anno 1522 tit. 22.

CHAPITRE II.

Des droits de la Maison Roïale & Electorale de Brandebourg, sur les trois Duchez de Silésie Lignitz, Brieg & Wohlau, *& sur quelques autres Seigneuries &c. De même que de la validité des Pactes de Confraternité faits à leur sujet.*

§. IX.

LEs droits de la Maison Roïale & Electorale de Brandebourg sur les trois Duchez qui viennent d'être nommez, ont été prouvez suffisamment dans la Déduction préliminaire, & sont fondez sur le pacte de confraternité conclu en 1537. entre l'Electeur *Joachim* de Brandebourg, & *Frédéric* Duc de *Lignitz*. Desorte qu'il s'agit présentement de savoir: „ Si le Duc a été en droit de conclure „ un pareil pacte, en vertu duquel il disposi „ de ses Etats en faveur de la Maison Electo„ rale de Brandebourg, qui d'ailleurs étoit dé„ jà feudataire de la Couronne de Bohême? "

§. X. Sur quoi il ne peut y avoir raisonnablement aucun doute, si on considére.

1. Que ces Ducs ont été, dès leur origine, Princes libres & indépendans, qui ont possédé en propriété leurs Etats avec toute la superiorité territoriale.

2. Que ces Princes indépendans ont offert cet-

tte propriété, avec la souveraineté qui y est
tâchée, à la Couronne de Bohême à titre
: fief, sans y avoir été contraints par qui que
soit, de leur pure volonté; en se réservant
us les droits, & franchises, dont leurs pré-
:cesseurs avoient joui.

3. Que les Ducs de Lignitz, en offrant leurs
rres volontairement à titre de fiefs, se sont
ſervé non seulement tous leurs droits en gé-
éral, mais aussi spécialement celui d'aliéner
urs fiefs.

4. Que les Rois de Bohême ont reconnu &
prouvé cette faculté d'aliéner en plusieurs
ncontres, & ont même consenti à ce que les
ossesseurs disposassent de leurs Etats par acte
: dernière volonté. Ce qui fait voir, que le
cte de confraternité en question doit être de
ute validité selon les Loix divines & humai-
es; & c'est ce qui sera prouvé plus amplement
ar l'histoire, par le Droit naturel, & par les
onstitutions de l'Empire.

§. XI. Tous les Ecrivains Polonois & Siléſiens
onviennent (1) unanimement, en ce que la Po-
ogne & la Siléſie ont été possedées long-tems
ar un seul Chef, mais qu'elles furent séparées
près une guerre survenue entre les deux frè-
es, *Uladiſlas II.* & *Boleſlas IV.*, vers l'année
141. ou environ. Cette guerre devint si fa-
le au frère aîné, qu'il fut obligé d'abandon-
er le Roïaume, & il mourut dans l'exil. Ce
e fut qu'après la mort de ce Frére aîné, que
es trois Fils, par transaction faite avec *Bole-
as*, obtinrent. NB. *la Siléſie avec toute la
ouveraineté, héréditairement, & à titre de plein
droit*

droit (*): *Boleſlas* de ſon côté garda pour
part la Pologne.

Les Rois de Bohéme même ont reconnu
te liberté dont jouïſſoient les Princes de S
ſie, attendu qu'en 1505. le Roi *Ladiſlas*
leur donnant l'inveſtiture, confirma leurs dr
& leurs immunitez, en termes exprès. *A*
que les Ancêtres des Princes de Siléſie, avant
cet Etat parvint à la Couronne de Lohéme, en
jouïs, & les ont exercées en leur qualité
Princes indépendans (†).

(2) Si donc les Ducs Siléſiens ont été *Pr*
ces libres, qui ont poſſédé *héréditairement* le
Provinces, avec la ſouveraineté qui en dépe
doit, il s'enſuit naturellement qu'ils en ont
diſpoſer du conſentement de leurs Etats, en f
veur de qui ils ont voulu, par là-même qu'
étoient indépend ns, & que par conſéque
ils n'avoient beſoin de l'agrément de perſo
ne.

Ce qui de plus eſt appuïé par la démarc
même qu'ils ont faite, en ſe ſoumettant à
Couronne de Bohéme, puiſqu'ils ont en que
que manière aliéné par-là leur Païs ; déma
che qu'ils n'auroient pu faire certainement
s'ils n'avoient pas été Princes libres, & s'i
n'euſſent pas été en droit de diſpoſer de c
qui leur appartenoit héréditairement.

Il eſt certain qu'avant cette ſoumiſſion le
Duc

(*) Lucæ. *Chron. p.* 68. 69. Schickfus Schleſ
Chron. L. 1. *c.* 18. & *c.* 19. Münſter Fol. 1249
Henel. *Sileſiogr c.* 2. *p.* 164. *ſeqq.*

(†) Lucæ. *Chron. p.* 93.

ucs de Siléſie ont fait des diſpoſitions de urs Duchez par pactes de confraternité a- c les Rois de Bohéme mêmes ; car il eſt toire que le Roi *Premiſlas-Ottocare* en a it un en 1478. avec le Duc de Breſlau *Hen- IV.* au ſujèt du Comté de Glatz & de ſon uché (*).

§. XII. Il arriva dans la ſuite, que ces Princes, ant ſouvent des démêlez avec les Rois de ologne dont ils deſcendoient, ainſi qu'il a é dit ci-deſſus, jugérent à propos d'implo- r la protection du Roi *Jean* de Bohéme, ur ſe mettre à couvert de toute inſulte (†), pour cet effet ils lui offrirent leurs Duchez titre de fiefs héréditaires & aliénables; quaé qui d'ailleurs leur étoit propre.

Il s'agit donc de ſavoir (3): *ſi par cette ſouiſſion ces Princes ont perdu une partie de leurs ciens droits & immunités?* & en particulier: *ils ont renoncé à leur ancienne liberté de diſer & d'aliéner leurs Etats?* Il n'eſt pas à prémer raiſonnablement, que des Princes libres i poſſédoient leurs Etats héréditairement & toute propriété, ſe ſoient départis de leurs oits & priviléges, & en particulier de ceui de pouvoir aliéner ; puiſqu'aucune néceſé ne les y obligeoit, & qu'ils s'étoient ſoumis à la Couronne de Bohéme ſans y être ntraints, & de leur pure & franche volon- . Pour être convaincu du contraire il n'y

à

(*) Lucz. *Chron. fol.* 1666. & 1297.

(†) Du gloſſ. Grot. *pol. lib. 9. p.* 992. Luc. *Chron.* 21, *c.* 4. Henel. *Siléſiogr. p.* 809. *ſeq.* Schik*f. Chron. les l.* 1. *c.* 27. 28. & 29. *lib.* 2. *c.* 1. *pag.* 2.

a qu'à jetter les yeux sur les formules l'investiture. Ces Princes ne la reçûren que sous la condition expresse : *qu'ils jo roient des droits & des franchises de leurs p décesseurs sans aucune interruption.* Il app d'ailleurs des actes de supériorité que les D ont exercez après la jonction à la Bohém qu'ils sont toûjours demeurez maîtres de le Etats. Ces actes sont rapportez dans la Chr nique du savant *Luc*, où il allégue en mêt tems plusieurs exemples des dispositions fai par les Ducs de leurs Païs (*).

§. XIII. Pour ce qui regarde (4). en particul les Ducs de Lignitz, de Brieg, & de Wohla &c., il est incontestable qu'ils ne se sc soumis à la Couronne de Bohéme, que sc certaines conditions (*). Car *Jean* Roi Bohéme avoue lui-même dans la conventi faite avec le Duc *Bogislas* en 1329: *Qu'il i vestit le Duc de son propre Païs, offert de pure & franche volonté, & sans contrainte : ce pour en joüir à titre de fief purement héré taire* (†), *savoir Lignitz, Brieg &c. avec to les droits, franchises & avantages, dont ses pr décesseurs auroient joui, enfin de la même man re que la possession en auroit été transferée j lui de succession en succession.* Il promet au & s'engage, *de le laisser, & de le mainten dans tous ses droits, & dans la jouissance des pr*

(*) Lucæ *Chron. p.* 91. 92. 97. & 1657.
(*) Lucæ Chron. part. 5. p 91 seqq. 1696.
(†) Germ. Zu einem rechten Erblehn.

iléges de ſes ancêtres, à quel titre & en quelle rme qu'ils aient été acquis (‡).

§. XIV. Tout cela fait voir (5) que la Couron- e de Bohéme ne ſauroit avoir plus de droit ur *les trois Duchés en queſtion*, que ces Princes bres ne lui en ont bien voulu transferer.)r, comme ceux-ci ſe ſont reſervez les droits privilèges de leurs ancêtres & de leurs pré- éceſſeurs, il eſt évident qu'ils ont conſervé ar-là le droit d'aliéner leur Païs; droit qui ur avoit appartenu de tout tems, en leur ualité de Princes libres & indépendants.

§. XV. Pour ôter tout ſujèt de doute, ils firent hême inſerer par ſurabondance dans l'acte de ur offre: „ qu'ils reconnoiſſoient pour eux, , pour leurs héritiers, & pour leurs ſucceſſeurs, , que ce Fief relèveroit de la Couronne de Bohéme, comme un *vrai Fief héréditaire* “; ar-où ils vouloient indiquer, qu'ils s'en réfer- oient la diſpoſition, & que leur Païs demeu- oit héréditaire & aliénable.

§. XVI. On convient cependant qu'on diſpute ncore, ſi par le mot *de Fief héréditaire*, on ex- rime la qualité d'un fief tellement héréditaire, ue le poſſeſſeur en puiſſe diſpoſer comme il : juge à propos (2). Mais tous les Savans, ont d'accord, que quand ce mot eſt accompa- né de quelques circonſtances, ou de quelque énomination, qui indique une qualité hérédi- aire, alors il infére la vraïe propriété d'un fief

(1) Voïez *la Déduct. prélim. ci-deſſus* §. 1. *Art.* I. *à la Note litt. A. p.* 8. p. 51. ſeqq.

fief purement héréditaire (*), & par conséquent la faculté de pouvoir l'aliéner.

Les marques caractéristiques d'un fief de cette nature sont:

1. Quand un Vassal offre son Bien propre au Seigneur direct, en qualité de fief héréditaire, & ne reçoit par conséquent nul bénéfice: car il n'est pas à présumer, comme il a été dit ci-dessus Num. . . ., qu'un Vassal qui possède son Bien héréditairement, avec la faculté de l'aliéner, renonce à sa libre disposition; au contraire il paroît se la réserver par le mot d'héréditaire, qu'il ajouté à celui de fief (†) le savant *Knichen* (‡) a observé à cette occasion, que les fiefs purement héréditaires tirent proprement leur origine des Biens qu'on possédoit en propre, & qu'on offroit ensuite à quelqu'un à titre de fief.

2. Quand on y trouve joint le mot de *vrai*, c'est à-dire, *vrai fief héréditaire* (§).

3. Quand le fief est conferé au Vassal, à ses héritiers, & *NB.* aux *Successeurs* (*); par-

qu

(*) Struv. *Jus. Feud. c.* 4 *th.* 13. Ludwel. *de Feud.* 4. *p. m.* 99 Vultej. *de Feud l.b. I. c.* 3. *n.* 52.

(†) Fleischer *Iustit Jur. Feud. c.* 4. §. 58.

(‡) *De Vest. pact. part.* 1. *c.* 5. *n.* 1.

(§) Germ. zu redtem Erblehn. Berger *Conf.* 9 *cent.* 2. *p n.* 1693. *& discept. for. tit.*. 40. *p.* 1240 1230. *&* 1255. Lyncker *analect. ad Struv. Jus Feud. cap.* 4. §. 13. Struv. *Jus Feud. c.* 4. §. 1 Besoldus voce Erblehn. Carpz. *disp feud. XI.* § 2 Fleisch. *d. l.* §. 58, Knich. *d. l. n.* 5. Rosenthal. *Feud. c.* 12 *concl.* 14. *n.* 2. *seq.* Anton. *disput. Feu I.* §. 8. *lit. d.* Zigler. *dec.* 25.

(*) Gail. *l.* 2. O. 154. *n.* 8 & 22. Lynck. *Res* 76. *n.* 18. Knich. *d. l. n.* 57. H. Pist. *l.* 1. *q.* 21 *n.* 3. *&* 9.

que par le mot de *Successeurs*, joint à celui *d'héritiers*, on ne peut entendre naturellement, que ceux qui succedent *par droit singulier*, c'est-à-dire, à autre titre que celui *d'héritier*.

4. Quand le Seigneur direct permet au Vassal *de pouvoir aliéner* (*). Et enfin,

5. Quand la faculté d'aliéner est appuïée par un usage général, & par une coutume de plusieurs siécles (*).

§. XVII. Selon le sentiment & la doctrine des Scavans, une seule de ces marques caractéristiques suffit pour faire constater de la qualité *d'un fief purement héréditaire*, & par conséquent *aliénable*. Or dans celui de Lignitz elles se rencontrent toutes ensemble.

Car les Ducs de ce nom ont (1) offert *leur propre Païs* à la Couronne de Bohéme, à titre de fief héréditaire, de leur pure & franche volonté, sans contrainte, & même sans avoir reçu le moindre bénéfice.

Les mêmes Ducs ont offert (2) leur propre païs, non seulement à simple titre de fief héréditaire, mais N. à titre de *vrai fief héréditaire* (‡); caractére qui, suivant l'usage de l'Allemagne, suppose le droit d'en disposer à son gré,

(*) Struv. *Jus Feud. c.* 4. *th.* 13. *n.* 7 *ibique* Schrad. *de feud. part* 7. *c.* 3. *n* 6. Gramat. *dec.* 102. *n.* 127 Rol à Valle *conf.* 3. *n.* 62. Cravetta *Conf.* 256. *n.* 8. *conf.* 501. *n* 6. & *Conf.* 6. *n.* 1.

(†) Lyncker. *in analect. ad Struv. Jus. Feud. c.* 5. 13. *n.* 1.

(‡) Germ. zum rechten Erblehn.

gré, comme on vient de le dire.

Ils ne l'ont pas reconnu (3) pour eux & pour leurs héritiers seulement, mais aussi pour *leurs successeurs*, & par conséquent pour ceux qui leur succéderont à tout autre titre.

La faculté d'aliéner se fonde d'ailleurs (4) dans l'acte par lequel l'offre a été faite, & par conséquent dans la convention même. Cette faculté a été reconnue en plusieurs occasions par les Seigneurs directs ; ce qui sera prouvé plus bas, de même que (5) l'usage constant, & non interrompu, en vertu duquel tous les Princes de Silésie ont disposé de leurs Etats, depuis un tems immémorial. De sorte que dans un concours de tant de circonstances qui prouvent toutes un droit héréditaire, il ne reste plus le moindre doute, que le fief dont il s'agit, ne soit de la nature de ceux dont on peut disposer sans contradiction.

§. XVIII. On prouvera présentement, que la faculté d'aliéner est contenue clairement dans l'acte de l'offre, & que les Seigneurs féodaux en sont convenus. Quand cette preuve sera faite, il sera facile de décider le reste, parce que selon le Droit commun féodal même, il est permis de disposer d'un fief à l'insû du Seigneur féodal, quand la permission d'aliéner a été une fois donnée (*).

Quand on regarde (1) l'acte de l'offre, on voit que *Jean* Roi de Bohéme & *Frédéric* Duc de Liguitz sont convenus par un Traité de Paix conclu en 1329. (suivant lequel le-d

D

(*) II. *Fœd.* 48.

Duc souverain de Lignitz fait l'offre de *ses Duchez héréditaires*, pour lui, pour ses héritiers, *& pour ses successeurs, de sa pure & franche volonté*, à la Couronne de Bohéme, en qualité de vrais fiefs héréditaires. Ils sont, dise, convenus: „ que s'il arrivoit que le Duc, „ ou ses héritiers, & ses successeurs, fussent „ obligez de vendre, ou d'engager *quelques villes ou châteaux* à quelqu'un de leurs con-Vassaux, ils seroient tenus d'en faire l'offre „ prémierement au Seigneur direct ".

Or, si dans le cas indiqué, le Seigneur direct doit avoir le droit de préference, il en suit (1) que le Vassal a le droit d'aliéner des Villes, & des Châteaux, pourvû qu'il les offre au Seigneur, aux-mêmes conditions (2). Que s'il n'en fait pas l'aliénation en faveur de quelqu'un de ses con-Vassaux, mais à ses propres Vassaux, alors le droit de préference ne doit pas avoir lieu; & qu'il est libre par conséquent aux Ducs d'en disposer comme ils le jugent à propos, malgré le Seigneur & même à son insû. (3) Qu'attendu que le droit de préference n'est réservé, que dans un cas spécial & déterminé, savoir, quand il s'agit de l'aliénation de *quelques villes ou châteaux*, on ne sauroit nier que ces mêmes Ducs n'aient une entière liberté dans tous les autres cas, où il ne s'agit pas de l'aliénation de quelque Ville ou Château, mais où il s'agit, par exemple, du plat-Païs, ou d'une disposition universelle de tous les Biens & Terres (*) par actes entre

(*) *Multa enim aliena-ri possunt per universitatem, quæ*

tre vifs, ou par voïe de dernière volonté; tellement que le Seigneur direct ne peut alors se prévaloir d'aucun droit de préference, parce que l'exception confirme la régle dans les cas non exceptez.

On ne peut mieux expliquer le contenu & le véritable sens de l'acte susdit, que par la déclaration du Seigneur direct même. Il est constant que les Rois de Bohême, jusqu'au Roi *Ferdinand*, n'ont jamais disputé aux Ducs la faculté d'aliéner leur Païs. Bien plus, ils l'ont toujours reconnue comme une chose contenue dans l'acte de l'offre & à laquelle il n'y avoit pas le moindre doute.

Car, lorsque (3) les Ducs demandérent la permission de pouvoir aussi aliéner leurs Duchez par voïe de dernière volonté, les Rois *Uladislas* & *Louïs* la leur accordérent en 1511. 1522. & 1524., (par conséquent à trois différentes reprises, & ce par la raison, que *les Ducs s'étoient* RESERVÉ, *dans l'acte de l'offre* (*) LE DROIT *de vendre, d'engager ou* de DONNER *leur Provinces & Sujets, par dispositions entre vifs*, NB. EN TOUT *ou en partie.*

Quand (4) le même Roi *Louïs* donna son consentement en 1524. à un contrat de vente fait entre la Maison de Betlendorff & le Duc *Fréderic* de Lignitz, au sujèt des Seigneuries de Crolow, de Stienau & de Stauden, il y ajou-

per se non possunt. Finkelth. *de Jur. Patr. c. 5. n. 2. 14 33. 34. 36. 50. seq. & cap. 7. §. 7.*

(*) Germ. in den Auftrags-Brief/ *Lat. in literis oblationis.*

jouta cette clause remarquable: „ Que *le* „ *Duc jouïroit de ces Seigneuries, comme de son* „ *Bien héréditaire, & NB. sur le même pied* „ *qu'il en usoit à l'égard de ses autres Duchez* „ *& Terres.* " Voïez *Goldast p. 2. p.* 333.

Il reconnoissoit par conséquent de nouveau, que le Duc avoit la faculté de disposer de ses Etats, de même que de ce Bien nouvellement acquis.

V. L'Évêque *Jean* de Breslau qui en même tems étoit revêtu de la Charge de Grand Prévôt Roïal, Germ. Ober-Kaufmann / regardoit (5) cette reconnoissance du Roi *Uladislas*, comme un acte de si grande conséquence, que dans un rapport qu'il fit à l'Empeur le 5 Janvier 1604., il dit nettement: „ Que *la Concession d'Uladislas seroit un grand argument contre Sa Majesté Impériale & contre* „ *la Couronne de Bohême, si les Margraves en avoient jamais connoissance, parce qu'elle leur serviroit de fondement pour soûtenir en vertu* „ *de ce privilége la validité du pacte de confraternité* ".

Mais ce qu'il y a de plus remarquable c'est (6) que le Roi *Ferdinand* qui a cassé & annullé ce pacte, a confirmé lui-même en 1529. tous les priviléges que le Duc avoit par rapport à ses Etats, & à ses Sujèts; car il s'énonce en ces termes: „ *Confirmons tous les* „ *priviléges, droits, immunitez & franchises,* „ *donations & autres graces, que* NB. *nous &* „ *nos Prédécesseurs avons ci-devant accordez,* „ *tant au Duc, qu'à ses héritiers, par rapport* „ *à ses Etats, à ses Terres, & à ses Sujèts &c.,* „ *de quelque nature qu'ils puissent être, tout de*

„ *même, que s'ils étoient inserez & rapportez*
„ *mot à mot, pour les posséder, & en jouïr pl*
„ *nement, & en la même maniere, que tant lu*
„ *que ses prédécesseurs en ont eu la jouïssa*
„ *&c.*" (*). Ceci bien considéré, quel dou
peut il y avoir encore (7) *que le Duc de Lign*
n'ait été en droit de transférer par pacte de co
fraternité, ses Duchez à la Maison Electorale
Brandebourg? puisque les Rois de Bohéme
reconnu tant de fois eux-mêmes cette fac
té d'aliéner.

Enfin (8) comme dans l'interprétation d'
acte d'engagement, l'usage subséquent est d'
grand poids pour en juger pertinemment (
nous rapporterons plus bas plusieurs exemp
qui feront voir que tous les Princes de Si
sie, & même les Rois de Bohéme, ont
brement disposé des Duchez qui leur sont
chûs.

§. XIX. La validité de ce pacte devie
(9) plus claire encore, si on considére q
n'y est préjudicié en rien à la Couronne
Bohéme. On lui réserve au contraire to
ses droits, c'est-à-dire *La fidelité, & le dr*
de dévolution, en cas que le dernier Duc vint
mourir sans enfans, & sans disposition On pe
dire avec vérité, que la puissance de la Co
ronne de Bohéme en a eu plutôt de l'ava
tage que de la perte; puisqu'en vertu de
pacte, la Maison Electorale de Brandebou
combinoit ses autres fiefs importans de B
hé

(*) Voïez la *Déduct. prél.* §. 1. *Art. II. à la Note* (
(7) voyés Grotius l. I. c. 2. §. 9. n. 1.

hême avec ceux de Lignitz.

Il n'eſt donc pas (10) compréhenſible de quel droit la Couronne de Bohême a pu impugner ce pacte, parce que tous les Biens qui demeuroient incorporez.

§. XX. Encore moins peut-on (11) comprendre, de quel front les Etats de Bohême ont oſé avancer dans le procès intenté à l'occaſion de ce pacte de confraternité, & avec quelle conſcience le Roi *Ferdinand* a pu ſouſcrire dans ſon arrêt du 18. Mai 1546.: „ *Que ce pacte, & l'hommage éventuel qui s'en eſt ſuivi, ſont contraires aux droits, priviléges, conventions, conſtitutions, alliances, incorporations & confédérations de la Couronne de Bohême, qu'ils ſont desavantageux au Païs, contraires même au bien commun, & par conſéquent de nulle valeur. &c.* (*) “.

§. XXI. On accepte (12) de cet aveu utilement, que tout acte, qui eſt contraire aux conventions, alliances, incorporations, & confédérations, & qui tend au deſavantage du Païs, eſt reputé nul & de nulle valeur; car ce même principe que la Couronne de Bohême poſe pour fondement, nous ſert à faire voir que les deux Traitez de 1686. & de 1694. n'ont pas force d'engagement, & ſont par conſéquent nuls & non valables.

§. XXII. Mais on défie la Couronne de Bohême (13) de pouvoir faire l'application des mêmes raiſons au cas préſent, dans lequel les

(*) Voïez la *Déduct. prél.* §. 1. *Art. II. à la Note* F).

les Ducs de Lignitz ont disposé de leurs propres Terres qu'ils avoient offertes à cette Couronne de leur pure & franche volonté, à titre de fiefs purement héréditaires ; en se réservant leurs anciens droits & prérogatives, & en particulier le droit d'en disposer selon qu'ils le jugeroient à propos. On pourra dire à plus juste titre que le Roi, comme Seigneur féodal en cassant le pacte de confraternité, a renversé tous les droits, franchises & immunitez des Ducs, & leur a disputé, contre la teneur de l'acte de l'offre, la faculté d'aliéner, que ses devanciers avoient reconnue & agréée par leur acceptation.

§. XXIII. Pour ce qui regarde (14) les incorporations, confédérations & le droit de propriété qu'on allégue, on convient que les Etats de Bohéme se sont référez dans le procès susdit à certains priviléges, & notamment à ceux du Roi *Uladislas* de l'année 1510., & du Roi *Louis* de 1522., dans lesquels ces Princes leur doivent avoir donné l'assurance ; „ *Que* „ *toutes les Provinces de Silésie qui viendroient* „ *à leur échoir d'une ou d'autre manière, seroient* „ *incorporées à la Couronne de Bohéme à perpé-* „ *tuité.* “

Mais on peut (1) demander avec raison, par quelle autorité les Rois de Bohéme ont pû disposer d'une chose, qui n'étoient point en leur pouvoir? Et par quel droit ils ont pu priver les Princes de la faculté d'aliéner leurs Terres ; faculté que ceux-ci se sont réservée, en offrant leurs Duchez à titre de fiefs purement héréditaires ; faculté contenue dans l'acte de l'offre, & reconnue par les Rois de Bohéme même.

Ce-

Cette seule démarche ne suffit-elle pas pour faire déchoir, & le Roi & la Couronne, de leur droit de Seigneur direct?

Il appert (2) de ce qui se passa en 1546. à l'Assemblée de Breslau entre les Princes de Silésie & les Etats de Bohéme, que lorsque ceux-ci voulurent prendre avantage du privilége du Roi *Uladislas* de 1510., les Princes protestérent ouvertement contre ce procédé, & leur opposérent l'exception de nullité, prise de ce que les Rois de Bohéme n'avoient pas eu pouvoir de leur ôter un droit acquis; *ce que la Cour supérieure trouva fondé, rejettant en conséquence la demande des Etats, & maintenant les Princes, malgré le dit privilége, dans leurs droits & franchises* (*).

Enfin, lorsque (3) le Procureur du Roi alégua le-dit privilége en 1618 devant la Cour supérieure, qui se tint à l'occasion du prêt fait sur la Seigneurie de Beuthen, non seulement on l'en empêcha, témoin les actes, mais il lui en fut même fait des reproches par celui qui présidoit de la part de l'Empereur.

Il est à remarquer d'ailleurs (4) que, dès que les susdits deux Rois furent informez des droits des Princes de Silésie, ils reconnurent d'abord, que la prétendue incorporation étoit contraire à l'engagement pris avec eux. Car le même *Uladislas* qui, suivant ce qu'on dit, a conferé en 1510. aux Etats de Bohéme

(*) Schickfus Schles. Chron. *lib* 3. *c.* 23. *p.* 18. *seq usque ad p* 283.

me le privilége de l'incorporation (*), a non seulement confirmé aux Ducs l'année d'après, c'est-à-dire, en 1511., la faculté d'aliéner, selon qu'elle étoit contenue dans l'acte qui les avoit rendus feudataires, mais il l'a même étendue aux cas des dispositions par actes de dernière volonté (†); & le Roi *Louis* son successeur a reconnu & confirmé cette faculté, ou ce droit, en 1524 (‡), après qu'il eut ratifié & étendu en 1522. l'acte d'union du Roi *Uladislas* son Pére & Prédécesseur.

Il est avéré (§) que tous les Ducs de Silésie, & même les Rois de Bohéme, quand il leur est échû quelque Principauté, en ont disposé comme ils ont voulu, sans avoir égard au prétendu privilége d'incorporation, & sans en demander le consentement des Etats. Il se trouve une infinité d'exemples de ces translations faites d'une famille à l'autre par contrats devente, par pactes dotaux, par actes de dernière volonté, par pactes de confraternité, & autres Traitez: (§): de sorte que cette faculté d'aliéner est fondée sur un usage général & constant, à l'exception que dans les

(*) Goldust. *part.* 2. *pag* 370 in Polon.
(†) Voïez la *Déduct. prélim. à la Note* (*B.*)
(‡) Voïez la *déduct. prélim. à la Note* (*C.*)
(§) Voïez nombre d'exemples dans Henelius *in Silesiographia.* 8. *p.* 233. 234. 289. 296. 329. & dans *la Chronique* de Lucas *fol.* 1666. *& fol.* 753., de même que dans *la Chronique* de Schickfus *lib.* 1. p. 42. 47. 53. 66. 92. 94. 160. 104. 105. 111. 132. 133. 140. 143.

les derniers tems on a cru être en droit de la défendre.

Il se trouve même que les Princes de Lichtenstein, d'Aversberg, & de Lobkcowitz, possédent actuellement plusieurs Principautez de cette nature, (*) qui leur sont parvenues, sans le consentement des Etats, partie par voïe d'achat, partie à autre titre; ce qui est une marque certaine, qu'elles sont, & qu'elles ont été de tout tems, d'une nature à pouvoir être aliénées.

§. XXIV. Mais supposé (15) que cette faculté d'aliéner ne fût pas fondée dans la nature des fiefs purement héréditaires, ou que l'acte par lequel ces Duchez ont été offerts au Roi de Bohéme, ne portât pas expressément le droit de l'aliénation on ne peut pas nier qu'en vertu du consentement général des Rois *Uladislas* & *Louïs*, le Duc ne puisse, aliéner, vendre, engager ou échanger, en faveur de qui il le jugera à propos, par disposition de derniére volonté, ou par testament, ses Etats, ses Villes, ses Terres, & ses Biens, avec toutes leurs prérogatives, franchises, rentes & revenus, soit en tout, soit en partie &c (†).

Or il est notoire, qu'il n'est point de fief qui ne puisse être aliéné du consentement du Seigneur direct, & des parens par agnation, pourvû que la qualité féodale demeure; & puisque cela a lieu dans les fiefs, qui sont donnez par bénéfice, & des Biens du Seigneur

(*) Voïez Henel c. 8. p. 222. 766. 1001. 1682.
(†) Voïez la *Déduct. prélim. à la Note* (D.)

gneur direct. c'est-à-dire, qui ont appartenu au Seigneur direct, quelle raison y auroit-il de ne point l'admettre dans ceux qu'un Vassal rend tels par l'offre qu'il a faite volontairement de son propre Bien? Notez d'ailleurs que par le Pacte de confraternité on ne fait que substituer un autre Vassal, & qu'on n'ôte rien au Seigneur direct.

§. XXV. Mais posons le cas (16) que malgré tout ce qui vient d'être allegué, & qui certainement est d'une évidence à n'en pouvoir plus douter, on accordât que l'acte de l'offre & de l'investiture n'est pas bien clair par rapport à la faculté d'aliéner & de disposer librement; il s'agiroit de savoir, à qui appartiendroit le droit de l'interpréter? La saine raison dicte, que ce n'est pas au Roi de Boheme, quoi qu'il l'ait fait par son arrêt, se déclarant ainsi Juge & Partie tout à la fois. Il n'est pas en droit de décider seul sur cette matière, parce que la transaction, en vertu de laquelle le Duc de Lignitz a offert, pour lui, pour ses héritiers & pour ses successeurs, ses Etats à la Couronne de Boheme en qualité de vrai fief héréditaire, a été faite au moïen d'un Traité formel de paix entre deux Princes libres qui s'étoient fait la guerre: de sorte qu'il ne sauroit être permis à l'une de ces Parties contractantes, d'interpréter séparément de l'autre les articles au sujet desquels il naît quelque difficulté. Les choses retournent donc naturellement au même état, où elles étoient avant la transaction; de manière que ces Princes libres qui ne reconnoissent pas de Supérieur, doivent vui-

ider leurs différends par les armes. Et c'eſt que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, en qua- de ſucceſſeur du Duc de Lignitz, eſt utant plus en droit de faire, que le pro- lé violent de la Maiſon d'Autriche, & le t inſupportable qu'elle a fait, tant aux ics, qu'à la Maiſon Electorale de Brande- urg, ne ſont ignorez de perſonne, & que r conſéquent la juſtice de ſa cauſe eſt con- e de tout le monde.

§. XXVI. On a déja indiqué (17. dans la duction préliminaire, les motifs par leſ- els les Etats de Boheme ont été engagés, utre toute juſtice & raiſon, de faire la chi- ne, qu'ils ont faite. On y a fait voir en ême tems, que l'arrêt rendu par le Roi *Fer- nand*, repugne au Droit naturel, & eſt con- aire aux Conſtitutions de l'Empire; qu'il été rendu par un Juge incompétent, parce e les Ducs de Siléſie n'en reconnoiſſent int d'autre que celui des Pairs de la Siléſie, 'on appelle *Furſten & Ober-Recht* (*); & fin que cet arrêt eſt nul de toute manié- , aiant été rendu ſur un faux principe, en opre cauſe, & Partie non appellée.

CHA-

(*) Schickfus Schleſ. *Chron. lib.* 3. c 23. *per*

CHAPITRE III.

Dans lequel on fait voir la nullité des Traitez de 1686. & de 1694.

§. XXVII. LEs droits de la Maison Electorale de Brandebourg sur les quatre Duchez en question venant d'être établis par des preuves inconteſtables tirées tant de l'hiſtoire que du Droit naturel, & des Conſtitutions de l'Empire, il eſt à propos preſentement de faire voir plus en détail par les mêmes Loix, la nullité des Traitez de 1686. & de 1694.

§. XXVIII. On ne diſconvient pas d'abord (1 que l'Electeur *Frédéric-Guillaume*, ne ſe ſoit accommodé par le Traité de ſatisfaction conclu en 1686. avec la Maiſon d'Autriche; qu'il n'ait accepté pour les quatre Duchez en question certain petit Diſtrict de païs, communément appellé le Cercle de Schwibus, avec une prétenſion de la Maiſon de Lichtenſtein, qui pouvoit aller à environ un million, & qu'moïennant cela il n'ait renoncé à toutes ſes prétentions. On convient auſſi (2 que l'Electeur *Frederic III.* a rendu à la Maiſon d'Autriche ce prétendu équivalent en 1694., moïennant quelque retour de fort peu d'importance.

§. XXIX. Mais on fera voir (3 que quand même le-dit engagement de 1686. & la renonciation qu'il contient, auroient pu faire la loi aux Contractans, leurs ſucceſſeurs ne ſeroient pourtant obligez de les obſerver, ni ſelon le

Droi

roit naturel, ni selon les Loix & les Constitutions de l'Empire.

Car (a) ni les Etats de Lignitz, ni ceux des autres Duchez, n'ont donné leur consentement à cette aliénation.

(b) Des renonciations de cette nature ne préjudicient pas aux successeurs.

(c) Le Traité en question a été feint & simulé de la part de la Cour Impériale, & n'a par conséquent, selon les Loix, ni force ni valeur.

(d) Il y a par rapport à l'Electeur & à sa Maison, lezion plus qu'énorme.

(e) La Maison d'Autriche n'a pas même rempli les engagemens contenus dans le Traité; de quoi l'on conclut,

(f) Que le Traité principal de 1686. étant nul, celui de 1694. qui en est la suite, n'est pas valable, & n'a pu donner le moindre droit à la Maison d'Autriche.

§. XXX. C'est (4. une régle générale fondée sur la raison, qu'un Prince, à l'administration duquel certain Païs est confié, ne sauroit l'aliéner en faveur d'un autre Prince, sans que *les Etats* y consentent. (*).

Les documens alléguez dans la Déduction préliminaire font foi, que non seulement le Duc de Lignitz, mais *NB. les Etats des quatre duchez* en général ont transferé leur Païs à la Maison Electorale de Brandebourg, par un effet de confiance particulière; que ceux-ci ont prêté serment de fidélité, tant à l'Electeur, qu'à

(*) Grotius *L.* 2. *c.* 6. §. 34 6. 7. *ibique* Ziegler. & *L.* 3. *c.* 20. §. 5. *n.* 2.

qu'à sa postérité, & que par conséquent ils n
se sont soumis qu'à cette Maison seule & n
nulle autre, d'où il s'ensuit naturellement qu
cette Maison n'a pu renoncer à ses droits
ni les céder ou transferer à quelqu'autre Puis
sance *NB.* sans le consentement spécial des-di
Etats (*).

XXXI. Il est constant (5. que selon les Loix naturelles, & ce qu'on appelle le commun con sentement des peuples, quand par la disposi tion de deux Princes certain Païs ou Etat es confié à la famille de l'un des deux, nul d cette famille n'est en droit de l'aliéner ou d renoncer au préjudice de ses successeurs. Car comme chacun d'eux tient son droit, non pa de son Pere, mais du premier Acquereur, ce lui qui y renonce, ne le peut faire que pou lui seul, parce qu'autrement il disposeroit d'u droit qui ne lui appartient pas (†).

Les Loix Romaines qui pour la plupart son fondées sur la raison, en conviennent aussi car, si quelqu'un aliéne un Fideicommis, ou s'en rend indigne par quelque forfait, la Lo décide, que son fils ou son héritier le peut re clamer (‡). La raison en est, que le fait du Pere ne sauroit préjudicier aux enfans dans la succession d'un Bien qui vient de famille (§)

C

(*) *Nam talis actus (alienationis scilicet) si Regnum electione, aut successoria lege, deferatur, nullus est; quæ autem nulla sunt, nullum habent effectum juris.* Grot. d. c. 4 §. 10.

(†) Grot. *L.* 2. *c.* 14 §. 11. & 12.

(‡) *l.* 67 § 3. *Leg* 2 *l.* 3 *de interd. & relg.*

(§) *d l.* 3. *ibi quæ liberis non à Patre, sed à genere & tribuuntur, facto Patris eis non aufferri, non enim hic Pater, sed majores ejus dederunt.*

Ce principe doit d'autant moins être révoqué en doute par la Maison d'Autriche, que la Couronne de Boheme fonde la cassation du Pacte de confraternité, sur ce que tout acte ou traité contraire aux pactes, alliances, confédérations, incorporations, &c. & qui tend au desavantage d'un Païs, est nul par lui-même, & ne produit aucun effet (*).

§. XXXII. Pour faire l'application (6. de ce qui vient d'être dit, au Pacte de confraternité de 1533. & à la renonciation de 1686, on ne peut pas disconvenir, que les premiers Contractans, savoir le Duc de Lignitz & ses Etats d'une part, & l'Electeur Joachim de l'autre, n'aient voulu transferer les trois Duchez, pour jamais & indissolublement à la Maison Electorale de Brandebourg, c'est-à-dire, qu'ils ont voulu, que ces Duchez leur parvinssent d'héritier en heritier, & de successeur en successeur. Or, si chaque successeur & héritier de cette Maison a obtenu en vertu de ce pacte & Fidei commis de famille, un droit de succéder par lui-même; la saine raison dicte, que celui qui le possède, ne peut en priver ni ses enfans ni aucun de ses successeurs; car, quand il y renonceroit ou qu'il mériteroit d'en être privé, le droit du successeur demeure toujours en son entier, & tout acte contraire à ce droit, est nul & sans valeur. (†).

§. XXXIII. Telle renonciation étant donc (7. nulle à l'égard des successeurs par les Loix na-

(*) *Déduct. prélim. à la Note (F).*
(†) Grot. *d.* c. 14. §. 11. & 12 *d. l.* 67. & *d. l.* 3.

naturelles, moins encore pourra-t elle être alléguée contre les ſucceſſeurs de la Maiſon de Brandebourg, parce qu'elle eſt contraire aux pactes de famille qui ſubſiſtent depuis un tems immémorial. Il y eſt dit expreſſément, comme cela a été rapporté dans la Déduction préliminaire (*). „ Qu'il n'eſt permis à aucun „ Electeur ou Marcgrave de Brandebourg, „ aiant des Etats en propre, d'aliéner pour „ toujours & ſans retour les dits Etats, leurs „ Sujets, ni même les nouvelles acquiſitions „ qui pourroient être faites; & en cas de contravention, l'Electeur ou le Prince ſon ſucceſſeur ſera en droit de revendiquer ce qui „ aura été ainſi aliéné, & de s'en remettre en „ poſſeſſion. "

Ce pacte doit avoir toute ſa force contre la Maiſon d'Autriche, parce qu'elle-même l'a confirmé dans tous ſes points & clauſes, & qu'elle a conſenti par conſéquent à ce qu'aucune acceſſion nouvelle ne puiſſe ni ne doive être aliénée de la Maiſon Electorale.

Puis donc qu'un tel, fideicommis perpétuel de famille, qui s'étend même juſqu'*aux nouvelles acquiſitions*, a été fait du commun conſentement de toute la Maiſon de Brandebourg, & en même tems de l'agrément de Sa Majeſté Impériale, il en réſulte que chaque ſucceſſeur peut s'en ſervir pour révendiquer ce que ſes prédéceſſeurs ont aliéné (†).

§. XXXIV. C'eſt donc contre ſoi-même (8. que

(*) Déduct. prélim. Art. III.
(†) Grot. *l.* 2. *c.* 7 §. 26.

que la Couronne de Boheme prononce, quand elle dit dans son arrêt de 1546. „ Que tout „ Traité contraire aux conventions, alliances, „ incorporations, & qui tend au desavantage „ du Païs, est nul & d'aucune valeur." Car la renonciation qui a été plutôt faite par un conseil précipité des Ministres de l'Electeur, qu'après une mûre délibération & avec pleine connoissance de cause, est (1. diamétralement opposée au Droit des gens, & aux Constitutions de l'Empire (*). Elle repugne aussi (2. à l'intention de ceux qui ont fait le pacte de confraternité, & le traité d'union en faveur de la maison Electorale (†). Elle est contraire (3. aux pactes de famille des Marcgraves de Brandebourg (‡). Elle tend enfin (4. au desavantage de la Maison Electorale, & lui porte un préjudice irréparable, parce qu'elle la prive sans nécessité de quatre Duchez importans. Il est vrai qu'on donne un équivalent, mais la disproportion est évidente.

§. XXXV. On pourroit colorer cette renonciation en quelque manière, si les droits de la Maison Electorale étoient douteux ou incertains; si elle se fût faite dans un cas de nécessité, ou bien enfin si on en eût donné quelque équivalent proportionné.

§. XXXVI. Mais le contraire appert (5. du *I.* & *II.* Chap. de la *Déduction préliminaire*, & de ce qui a été dit ci-dessus §. 3 *& suiv.* car les droits de la Maison Electorale sont évidens; & quand la-dite renon-

(*) Voyez ci-dessus. §. 28. *& seq.*
(†) *Ibid.* §. 32.
(‡) *Ibid.* §. 33.

nonciation fut faite, ſavoir en 1686., ce ne fut point la néceſſité qui porta l'Electeur à la faire. La Couronne de Boheme ne demandoit rien à la Maiſon ſon Electorale; on n'avoit qu'à ſe tenir tranquille, & à remettre la pourſuite de cette prétention juſqu'à un autre tems plus favorable, d'autant plus qu'elle avoit déjà été ſuſpendue depuis tant d'années. Enfin l'équivalent qu'on en a donné, & qui aiant même été rendu, ne ſubſiſte plus préſentement, étoit fort peu de choſe, puiſque le Cercle de Schwibus & la prétention de la Maiſon de Lichtenſtein valent à peine la vingtième partie de ce que la Couronne de Boheme étoit obligée de rendre.

§. XXXVII. Etant une fois prouvé que le Traité de 1686. & la renonciation qui y eſt contenue, ſont nuls à l'égard des ſucceſſeurs, on prouvera préſentement (10. qu'il ne le ſont pas moins à l'égard de l'Electeur même, par ce que ce Traité n'étoit qu'un acte feint & ſimulé, qui ſelon les Conſtitutions de l'Empire ne porte aucune obligation. On ſait que l'intention de ce Prince étoit, que ſa renonciation procurât quelque ſatisfaction à ſa Maiſon pour les quatre Duchez dont il s'agiſſoit. La Maiſon d'Autriche feignit auſſi de vouloir la lui donner; pour cet effet elle offrit le Cercle de Schwibus, & cela donna lieu à la concluſion du Traité. Mais bien loin d'avoir le deſſein ſincére de remplir cet engagement, elle fit avant la concluſion du Traité négocier ſecrettement par ſes Miniſtres avec le Prince Electoral, & ceux-ci l'induiſirent à leur donner un acte,

acte, par lequel il s'engageoit de rendre ce qu'on cédoit à son Pere. Ce ne fut qu'après cet acte, que le Traité fut signé.

Puis donc (11. que la maison d'Autriche a déguisé ses intentions envers l'Electeur, afin de lui en imposer, & qu'elle a fait négocier avec le Fils l'opposé de ce qu'elle promettoit au Pere, il s'ensuit selon toutes les Loix du monde, qu'un acte de cette nature ne porte aucun engagement pour la Partie abusée, puisqu'il est destitué de l'essentiel de tous les contrats, qui est la volonté réciproque

Cet argument qui d'ailleurs est fondé sur la raison, est confirmé par les Loix Romaines avec une si grande précision, qu'on diroit qu'elles ont eu le cas dont il s'agit en vûë. Le Préteur dit: *Tout contrât où il y entre de la fraude, est nul.* Il explique ensuite ce qu'il entend par un contrat frauduleux: *Si on pense autrement qu'on n'agit, pour surprendre celui avec qui on a à faire.* (*) Les mêmes Loix rapportent un cas presqu'en tout conforme au nôtre: Un débiteur, aiant donné un gage, & le voulant dégager par fraude, insinue à son créancier que quelqu'un a dessein de l'acheter. Le créancier, induit par cette insinuation, renonce de bonne foi au gage, & consent à la vente. Sur quoi le débiteur suborne un acheteur, & s'en fait donner un billet, *que la vente ne subsistera pas.* Le

(*) L. 7. ff. de Pactis, ibi: *Dolo malo*, ait Prætor *actum se non servaturum. Dolus malus fit calliditate & fallacia: & dolo malo pactum fit, quoties circumscribendi alterius causa aliud agitur, & aliud simulatur.*

Le Jurisconsulte décide; *que le créancier ne perd rien de son droit.* (*)

§. XXXVIII. L'Electeur *Fréderic-Guillaume* n'étant donc pas engagé (12. par un acte de cette nature, on ne voit pas de raison pour quoi ses successeurs le devroient être, puisqu'ils ont le même droit & les mêmes exceptions dont le contractant pouvoit se servir (†), & qu'il est inconteſtable, que ce qui ne nuit point à l'auteur, ne sauroit nuire à ceux qui lui succédent ‡).

§. XXXIX. Le Traité en question & la renonciation qui y est contenue ne peuvent pas subsister (13. par une autre raison, qui est que l'Electeur & sa Maison y ont été lézez d'une manière plus qu'énorme; sur-tout depuis que par le Traité de 1694. le Cercle de Schwibus a été rendu, & que par là les quatre Duchez ont été donnez pour ainsi dire, pour rien (§).

§. LX. Nous soutenons encore (14. en dernier lieu, que la Maison Electorale de Brandebourg n'est pas engagée par le Traité de 1686., puisque la Maison d'Autriche n'y a pas satisfait de son côté. Elle n'a cédé le Cercle de Schwibus qu'en apparence, & la pretention de la Maison de Lichtenstein dont on

(*) *l.* 10. *pr. ff. quibus mod. pign. jurct. l.* 7. §. 9. *ff. de Pactis.*

(†) *l.* 28. *C. de Evict. l.* 76. *contr. Emt. l.* 177. *R. l. l* 59. *eod*

(‡) *l.* 3. §. 2. *in f. de itin. act. priv.*

(§) *Iidem ex causis Principes, sive aliena fraude ac dolo, sive errore circumventus, sive metu, restitui potest, ex quibus causis suâdius restituerentur. Budinus de Republ p.* m 112. *jcq. conf.* Grot. *l.* 1. *c.* 12. §. 26 *n. l. & cap.* 19. §. 6.

on avoit promis l'eviction, eſt encore à païer. Or les Loix naturelles (*) & celles de l'Empire (†) diſent unanimement, que quand une des Parties contractantes ne remplit pas ſon engagement, l'autre en peut revenir.

§. XLI. Aiant été démontré (15. par ce qui vient d'être dit, que ſelon les Loix naturelles & celles de l'Empire, le Traité de 1686. ne préjudicie en rien à la Maiſon de Brandebourg, & qu'il ne'ſt pas beſoin de s'arrêter long-tems à l'acte ſigné par le Prince Electoral, ni à la reſtitution du Cercle de Schwibus qui s'en eſt ſuivie en 1694.

§. XLII. Car, pour ce qui regarde d'abord l'acte en queſtion, c'eſt (16. par lui qu'il conſte de la fraude, attendu qu'on l'arracha au Prince, afin de ſurprendre l'Electeur ſon Pere. La Cour Impériale n'a jamais eu l'intention ſincére de céder le Cercle de Schwibus à l'Electeur & à ſa maiſon. Il fallut que le Prince Electoral ſignât le 28. Février 1686. l'acte qui portoit engagement de rendre ce qu'on céderoit à ſon Pere, & le Traité ne fût conclu que trois ſemaines après, ſavoir le 22. Mars. On penſoit donc autrement qu'on ne contractoit, & c'eſt ce qui fait que le Traité devient nul par le dol & par la fraude qui y ſont entrez.

§. XLIII. La promeſſe qu'on arracha au Prince par induction & par des inſinuations fauſſes & frauduleuſes, repugne (17) aux Loix

(*) Grot. *l.* 3. *c.* 20. §. 24. & 38.
(†) *l.* 14. *C. de Tranſact.*

divines & humaines, ainſi qu'il ſera dit plus bas. Tout le monde conviendra qu'aucun Prince ne peut s'engager du vivant de ſon Pere & de ſon Souverain, à rompre & à annuller les Traitez que celui-ci auroit faits. C'eſt empiéter ſur les droits de la ſouveraineté du Prince regnant; & aucune Puiſſance du monde ne ſauroit l'approuver, à cauſe des ſuites dangereuſes qui en réſulteroient. Or il eſt connu par les Loix naturelles, que ſi quelqu'un promet quelque choſe d'injuſte, & qui par conſéquent ne ſoit pas en ſon pouvoir, il n'eſt pas lié par un tel engagement (*).

§. XLIV. Comment donc (18. la Maiſon d'Autriche peut-elle s'approprier un droit d'agir par cet acte, ne l'aïant jamais pu acquerir par une action auſſi illicite qu'étoit celle de ſéduire le Prince? Il eſt conſtant que les menées des Miniſtres de la Cour Impériale ne peuvent pas ſe juſtifier. Ils ont induit par des inſinuations, autant impardonnables que frauduleuſes & chimériques, un jeune Prince qui n'avoit nulle idée des intérêts de ſa Maiſon, & qui ne pouvoit demander conſeil à perſonne, parce qu'on eut ſoin de fabriquer le tout avec lui ſeul, & de l'engager à ſigner, à l'inſû de tous ceux qui pouvoient l'approcher, un acte par lequel ſon Pere & ſon Souverain fut trompé, la Maiſon

(*) Grot. *l.* 2. *c.* 11. §. 8. *n.* 1. *Materiam promiſſi quod attinet, eam opertet eſſe in jure promittentis, ut promiſſum ſit efficax: quare primum non valent promiſſa facti per ſe illiciti.*

on Electorale lézée, & ce Prince même exposé à un grand malheur, si la trame avoit été découverte. *Grotius* soutient, que quiconque donne occasion à la supercherie, n'en acquiert point de droit d'agir (*).

§. XLV. Cet acte étant donc (19. nul par lui-même, le bon-sens dicte, que tout ce qui s'en est suivi, & notamment la restitution, n'a pu préjudicier ni à l'Electeur surpris, ni à ses successeurs; car le prétendu Document du 30. Décembre 1694. ne contient aucune nouvelle obligation: ce n'est qu'un protocole tenu par les Ministres des deux Parties, au moïen duquel on a réglé la manière dont la restitution pouvoit être faite conformément à l'acte en question.

On sait par le Droit commun, qu'un acte nul ne produit aucun effet (†). Ceci est d'autant plus applicable au cas présent, qu'on usa de menaces envers l'Electeur *Fréderic*, & que le Chancelier de Boheme dit expressément: „ *Si S. A. E. ne veut pas rendre le païs de* „ *Schwibus, on le reprendra par force* (‡)" On peut soutenir à bon titre, que par cette restitution les droits de la Maison Electorale ont été appuïez de nouveau, parce qu'on lui a repris ce qui devoit servir d'équivalent, & que la Maison d'Autriche ne lui avoit cédé *NB.* qu'en apparence; par conséquent tout a été remis dans son premier état.

§. XLVI.

(*) Grot. *l.* 3. *c.* 17. §. 17.
(†) Myns. *Resp.* 8. *n.* 6.
(‡) Voïez *la Déduct. prelim.* Chap. 3. §. 13.

§. XLVI. Quand même on accorderoit à la Maison d'Autriche (2o. que l'Electeur, depuis Roi, auroit renoncé à son droit par cet acte & par la restitution, ou bien de quelqu'autre manière, quel avantage la Couronne de Bohême retiroit elle de cet aveu? puisque les exceptions qu'on oppose au Traité principal de 1686., renversent également les Traitez & les renonciations qui l'ont suivi. Les mêmes raisons subsistent, parce qu'il est constant qu'une renonciation faite sans le consentement des Etats, est nulle & que la renonciation qui se fait au sujèt d'un droit indissoluble, & sans nécessité, ne sauroit préjudicier aux successeurs de la Maison Electorale; parce que ceux-ci dérivent leur droit de succéder du prémier Acquereur & des pactes de famille, & succédent par conséquent par eux-mêmes. Et enfin une pareille renonciation est nulle à cause de la lézion plus qu'énorme qu'elle renferme &c.

§. XLVII. Tout ce que la Couronne de Bohême (21. pourroit prétendre avec quelque fondement, est qu'on lui rendît la petite somme d'[illegible] qu'on a reçu. Cela est juste, & on est prêt à le faire; mais il faut qu'elle liquide au préalable les revenus qu'elle a tirez de ces Provinces, & qui se montent à plusieurs millions.

CHA-

CHAPITRE IV.

i fait voir, que les Rois & la Cou-onne de Bohéme ſont déchûs de leur Droit de Seigneur direct *ſur les qua-re Duchez en queſtion, par la viola-ion des accords & par les injuſtices aites à leurs Vaſſaux.*

LVIII. COmme par tout ce qui a été allégué juſqu'ici, il eſt clair me le jour, qu'il a été libre aux Ducs de itz de diſpoſer de leurs Etats, & qu'ils e ſont ſoumis à la Couronne de Bohéme cette condition; il eſt naturel & confor-au bon-ſens, que puiſque la Couronne a é cette diſpoſition contre la nature de l'en-gement, (en ôtant le fief au ſucceſſeur légi-e, qui eſt la Maiſon Electorale de Bran-bourg,) le lien par lequel les Ducs de Li-tz, & après eux, la Maiſon Electorale, étoient attachez en qualité de Vaſſaux, ſoit mpu pour toujours. Car,

. XLIX. On a déja montré ci-deſſus, un Souverain qui ne remplit point la con-on au moïen de laquelle un peuple s'eſt ſou-à ſa domination, perd ſon droit, & que bligation réciproque ceſſe naturellement.

. L. Cela eſt de droit dans toutes les trans-ions. C'eſt pourquoi il eſt ſtatué dans les ix Romaines, que ſi l'une des Parties ne ſatisfait point à ſon engagement, il eſt libre

à

à l'autre de s'en départir (*) ; tout ren
alors dans le même état qu'avant la tra
tion.

§. LI. Ceci a d'autant plus lieu, lorſqu
convention a été faite par un Traité ſole
de paix ; car il eſt connu par les Loix r
relles, que ſi une des Parties rompt la p
l'autre n'eſt pas obligée à la tenir (†.

Or c'eſt par un Traité de paix entre
Souverains que les Ducs de Lignitz ſe ſont
mis à titre de fief aux Rois de Bohéme
notamment à titre de fief purement héréd
re, c'eſt-à dire, qu'ils ſe ſont réſervé leur
cien droit de diſpoſer, & d'aliéner leurs T
res. Puis donc que le Roi de Bohéme ren
ſe le point principal de la paix, la qualité
dale tombe néceſſairement, & les Duchez
queſtion rentrent dans leur état de libe
dans lequel ils étoient ci-devant.

§. LII. Suivant les Loix féodales, le
gneur direct peut commettre une félonie
vers le Vaſſal par les mêmes raiſons qui r
dent celui-ci coupable d'une faute de cette
ture (§). On y ſpécifie ſur-tout trois cas
cette ſorte de felonie; ſavoir, quand le
gneur direct dénie la juſtice au Vaſſal (‡
quand il le dépouille de ſes Biens féodaux (
& quand il lui cauſe quelqu'autre grand p

(*) *L. 24. C. de Transact.*
(†) *Conf. l. 3. c. 20. §. 34. & 38.*
(§) *II feud. 6. in f. II. feud. 26. §. domino. II. f*
47.
(‡) *II. Feud. 24.*
(‖) *II. Feud. 22. in f.*

ce ou dommage (*).

LIII. Or, comme dans le cas préſent le neur direct, ſavoir le Roi de Bohéme, a é contre tous droits & priviléges les Ducs Lignitz de la faculté de diſpoſer de leurs s, aïant caſſé leur Pacte de Confraternité, é les légitimes ſucceſſeurs de la propriété e fief héréditaire, & leur aïant cauſé par n dommage irréparable, il s'enſuit natu-ment que la Couronne de Bohéme a per-on droit de Seigneur direct par cette félo-

CHAPITRE V.

ns lequel on fait voir, que Sa Ma-eſté le Roi de Pruſſe n'a pas été o-ligée de notifier à la Maiſon d'Au-riche la marche de ſes troupes dans a Siléſie.

IV. LA Séréniſſime Maiſon d'Autriche fait grand bruit dans ſes patentes iées en Siléſie de ce que ſans aucun aver-ment Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a fait er une Armée dans ſes Païs héréditaires; en a voulu impoſer par là au Public, com-ſi ce Prince avoit agi contre le Droit des s.

. LV. Mais on s'étonne fort, que la Sereniſſi-

(*) Arg. *II. feud.* 7.

reniſſime Maiſon d'Autriche oſe ainſi ſe p
dre d'un Prince qui ne fait que ſuivre ſo
emple. Car, après que la lignée des Duc
Lignitz fut éteinte, la Maiſon d'Autrich
mit en poſſeſſion de ſes Etats ſans aucune
me de procès & ſans en avertir la Maiſo
lectorale de Brandebourg ; elle s'empar
droit de propriété à force ouverte ; elle
jouï, ſoutenue par ſa puiſſance, près de
ans, & elle n'a fait qu'amuſer la Maiſo
lectorale de Brandebourg par des parole
gues, bien que celle-ci lui ait fait les plus
tes remontrances. On n'a donc fait, qu
que la Séréniſſime Maiſon d'Autriche a f
première. Les Loix féodales décident cl
ment, que ſi le Seigneur direct retien
juſtement le fief de ſon Vaſſal, celui-ci e
droit de le lui demander à main armée (*)

§. LVI. Il eſt certain que ſelon les Loi
turelles mêmes on n'a pas beſoin d'ave
quand on révendique ſon patrimoine, co
Grotius le ſoutient (†).

§. LVII. Et à quoi auroit ſervi un p
avertiſſement, puiſque la Maiſon d'Aut
a détenu ſi long-tems ces Etats, & que m
toutes les remontrances qui lui ont été fa
elle n'a jamais voulu entendre parler de r
tution? Il étoit aiſé de prévoir qu'elle n'é
teroit la juſtice ni l'équité, puiſqu'elle ſe ſ
toujours prevalue des traitez dont la nu
eſt palpable.

§. LV

(*) *Feud. 22. in fin.*
(†) *L. 3. c. 3. §. 6. n. 1.*

§. LVIII. On voudroit bien aussi savoir, a
on auroit dû adresser cet avertissement,
squ'il y a tant de Pretendans, qu'on n'a pu
oir à qui proprement on auroit à faire?

§. LIX. Les choses étant donc dans un état
faisoit craindre avec fondement, que Sa
jesté le Roi de Prusse ne fut prévenue par
iqu'un de ces Prétendans, qui paroissoient
r leur point de vûë sur ces Provinces, &
auroient rendu plus difficile l'exécution du
sein qu'il a de révendiquer ses droits, per-
ne ne peut trouver à redire que Sa Majesté
tâché de devancer tout autre Prétendant,
de se mettre en possession de ces Provin-

§. LX. Ce qui est d'autant plus conforme
loix de l'équité, qu'il dépend uniquement
a Séréniſſime Maison d'Autriche de mettre
à toute cette guerre par la restitution des
tre Duchez & des revenus qu'elle en a ti-
depuis tant d'années, & en donnant satis-
ion à la Maison Roïale & Electorale de
sse & de Brandebourg à l'égard de ses au-
prétentions; attendu qu'on est toujours
t à entrer en composition, pour finir ces
érends à l'amiable.

§, Ces Deductions restérent quelque tems sans
éponse, mais enfin la Cour de Vienne y
ppoſa un Ecrit *in folio* qui contenoit en
Allemand, 10 feuilles pour la Refutation
& 15. pour les preuves. Voici la Tra-
duction de cette Refutation intitulée.

Con-

Contre-Information *legale & autentiq*
en reponse à un Ouvrage, qui a p
ru depuis peu, sous le titre de Dr
de Proprieté (*) *de la Maison Elector*
le de Brandebourg *sur les Duch*
& Principautez de Jaegerndorff, Li
nitz, Brieg, & Wohlau, & S
gneuries en dépendantes.

IL est vrai, que quelques-uns des Ecrivai
qui traitent des prétentions des Puissan
& Maisons Souveraines, ont aussi fait menti
en passant de celles que la Maison Electora
de *Brandebourg* a cru avoir autrefois sur
Duchez de *Jaegerndorff*, *Liegnitz*, *Brieg*,
Wohlau, ainsi que sur les Seigneuries d'*Od*
berg & *Beuthen*. Mais les personnes vers
dans les Actes publics & en particulier de
ceux qui regardent le Roïaume de *Bohéme* &
Duché héréditaire de *Silésie*, ne sauroient ign
rer, qu'on a toujours refuté ces prétentions
la Maison de *Brandebourg*, par des raisons sa
replique, & que néanmoins l'Empereur *Leopo*
comme Roi de *Bohéme*, par un effet de sa C
mence naturelle & de son amour pour la pai
comme aussi par estime & affection pour
Maison de *Brandebourg* a bien voûlu faire c
ser ces prétentions une fois par toutes, &
sans y être aucunement obligé, contenter c
te Maison de maniére, que l'Electeur alors r
gnant y a renoncé solemnellement, pour
pe

(*) C'est *l'expocition fidele* raportée ci devant *pag.* 1

ersonne ſes deſcendans & Héritiers C'eſt ce ue n'oublient pas de remarquer auſſi les Ecri- ains qui traitent des prétentions de la Mai- on de *Brandebourg* & qui en ont vû les Ar- hives, ajoûtant & avouant, qu'elles ont été ntierement abolies, par les Conventions de 686. & 1694 (*).

Les Nouvelles publiques ont apris d'un autre ôté à tout le monde de quelle maniére inouïe, ontre tous les Droits de la Nature & des Gens e Roi de *Pruſſe* regnant & Electeur de *Bran- ebourg*, eſt entré avec une nombreuſe Ar- ée dans le Duché de *Silésie*, entierement dé- arni de troupes, & a inondé des ſiennes tout e païs.

Cette invaſion eſt d'autant plus inexcuſable, ue d'un côté elle eſt contraire à la Bulle d'Or, e l'Empereur *Charles IV.* aux conſtitutions ondamentales de l'Empire, & en particulier à e qui y eſt établi, ſous les peines les plus ri- oureuſes, pour la conſervation du Repos pu- lic, & que d'un autre côté le Roi de Pruſſe e préparoit à cette invaſion dans le tems mê- e qu'il donnoit à la Reine de Hongrie les aſ- irances en aparence les plus ſincéres, & qu'en onſéquence on ne devoit naturellement s'at- ndre à rien moins qu'à être attaqué ſans au- ne déclaration préalable, par un Voiſin, qui iſoit offre de toute ſon amitié, & qui eſt n des prémiers Vaſſaux de la Couronne de

Bo-

(*) Puffend. *de Geſtis Frid. Wilhelmi L.* 19. §. 15. Lu- wig *Germ. Princ.* L. 2. C 3. §. 13. idem in reliquiis anuſc. T. X. p. 395. 396.

Bohême, par les Fiefs qu'il en possede.

On convient que le Comte de *Götter* a é
té envoyé à *Vienne* avec des propositions, ma
il n'y étoit pas encore arrivé, lorsque l'Arme
Prussienne entra inopinément dans les Princ
pautez de *Glogau* & de *Sagan*. Pour amuse
les Habitans du païs & d'orienter les Puissan
ces Etrangéres, le Roi fit publier dans toute
les Villes & Bourgs de spécieuses Lettres pa
tentes, portant que l'entrée de ses Troupes e
Silésie ne tendoit qu'à la sûreté de ce Duché à
des Etats de la Maison de *Brandebourg*, à
qu'on étoit actuellement en passe de s'entendr
à cet égard avec la Reine de *Hongrie*. On n'e
demeura pas-là, car dans les Lettres, qui fi
rent écrites à diverses Cours Etrangéres, o
prit Dieu plus d'une fois à témoin, qu'on n'
voit aucunement intention d'offenser la Rei
de *Hongrie* ou de lui porter préjudice, & da
le même tems on tâchoit de gagner la confia
ce de quelques autres Cours aux dépens de
Reine de *Hongrie*, en insinuant à chacune, q
cette Princesse avoit pris des engagemens co
traires aux intérêts des dites Cours: P
exemple, on tâcha de faire accroire à la Co
de *Londres*, que la Reine avoit déjà conclu
ne alliance avec celle de *France*, & en *Fra*
on donna pour certain, qu'elle étoit actuell
ment entrée en une alliance contre le R
Très-Chrétien avec la *Grande-Bretagne* &
Hollande.

En attendant les hostilitez avoient déjà co
mencé en *Silésie* & elles furent poussées, co
me le sait tout le monde, sans aucun ména
me

ment, de même que sans que personne sçût quelles prétentions le Roi de *Prusse* pouvoit former sur ce pauvre païs au préjudice des Conventions les plus solemnelles, jusqu'à ce qu'on vit enfin, au moïen d'un Ecrit plein d'aigreur, & intitulé, *Droit de proprieté de la Maison* de Brandebourg *sur les Duchez & principautez de* Jaegerndorff, Liegnitz, Brieg & Wohlau *& Seigneuries en* Silésie, que la Cour de *Berlin* fit imprimer & publier, qu'elle vouloit faire revivre les vielles prétentions, si solemnellement abolies, sur les Principautez de *Jaegerndorff*, *Lignitz*, *Brieg* & *Wohlau*, ainsi que sur les Seigneuries de *Hochberg* & *Beuthen*, & tous ce manteau envahir le bien d'autrui, & s'emparer du tout, sous le prétexte de quelques prétendus Droits sur quelques lambeaux du païs.

On n'examine pas ici, mais on s'en rapporte simplement à la décision du Public équitable, si c'est la coûtume, on ne dit pas parmi les Chrêtiens, mais simplement parmi les Nations policées, de faire valoir ses prétentions, sans s'en être expliqué auparavant au Souverain ou à ses Ministres, & contre les assûrances les plus solemnelles, en entrant inopinément à main armée dans un païs dégarni de troupes, & en s'y établissent par-tout & l'occupant par la force. Si cette maniére de proceder est dans les règles, il n'y a plus de Puissance qui puisse se croire en sûreté dans ses Etats, & l'on peut aisément préssentir, à quoi l'autres païs voisins doivent s'attendre tot ou tard, de la part d'un Prince si entreprenant

Quiconque n'ignore pas les nombreuses prétentions du la Maison de *Brandebourg*, ne saurait s'empêcher d'en inferer, qu'il n'y a presque point de Prince en *Allemagne*, qui ne doive vivre en appréhention dans ses propres Etats, si le Roi de *Prusse* ose se jetter avec une nombreuse Armée, contre les Loix & Constitutions de l'Empire, dans tous les Païs qu'il voudra, & s'il s'y croit bien affermi au moïen de prétentions nulles, surannées & solemnellement abolies. Il n'y a que trop de gens, qui font toûjours prêts à forger ou prêter aux Puissances des Droits & prétentions sur les Etats de leurs Voisins, & ces gens ne manquent jamais de couleurs pour en cacher le foible & le embellir de leur mieux. Si cela suffit pour autoriser une invasion ennemie, adieu la paix & le Repos de l'Empire.

On n'a pas intention non plus de relever l'aigreur & l'impolitesse du stile de l'Auteur du prétendu *Droit de proprieté*, d'autant que les personnes raisonnables, le sentiront, sans qu'on les prévienne, de l'indignation pour un Ecrivain, qui a eu le front de taxer de supercherie, d'injustice & de mauvaise foi les glorieux & justes Empereurs *Ferdinand I.* & *Leopold* avec leur Ministere; mais on passera a l'essentiel de la Cause, & comme l'Auteur a supprimé une partie des circonstances nécessaires pour l'intelligence de l'affaire ou les raportées autrement qu'il ne convenoit, qu'il n'a pas eu la plûpart des instrumens qui y sont rélatifs, ou qu'il n'a pas trouvé à propos d'en faire usage, & que par-là il pourroit avoir in-

du

duit à erreur les personnes qui ne sont point versées dans les Histoires de Bohéme & de *Siléſie*, on a jugé néceſſaire d'expoſer le tout aux yeux du monde équitable, avec tant de droiture & de ſincerité, qu'on n'avancera pas un ſeul mot qu'on ne puiſſe prouver par des Actes autentiques ou par des inſtrumens originaux.

Au ſurplus, on ſuivra le même ordre que s'eſt propoſé l'Auteur qu'on refute, afin qu'on puiſſe comparer les deux Ouvrages avec plus de facilité, & l'on deſtinera en conſéquence à chaque prétenduë prétention un Chapitre particulier.

CHAPITRE I.

Du prétendu Droit de la Maiſon de Brandebourg ſur la principauté de Jaegerndorff.

§. I.

L'Auteur établit pour ſon prétendu fondement, que le Marggrave *George* auroit eu du Roi *Louïs* de Bohéme une conceſſion pour s'acheter des Terres en Siléſie, & cela de ſorte qu'il pût les poſſéder comme des *Biens* héréditaires lui appartenant abſolument en propre avec la faculté de les aliéner de nouveau, ſelon ſon but plaiſir, & d'en diſpoſer comme propriétaire abſolu.

§. II.

Mais qu'on jette les yeux ſur la conce
ſion même, qui fut donnée le Lundi de Pâ
ques de l'année 1523, & l'on y trouver
ces propres termes: (1) „ que cette concei
„ ſion ne doit avoir lieu, que pour ſa pe
„ ſonne, ſon Frère & leurs héritiers. (2
„ Que lui & ſes héritiers devront au Roi &
„ à la Couronne de Bohéme, par rapport aux
„ dites Terres le même vaſſelage que les au
„ tres Princes de Siléſie ".

§. III.

Par-là il eſt clair que ces termes, *comm
Biens appartenant abſolument en propre* &c.
*avec la faculté de les aliéner de nouveau ſel
ſon bon plaiſir, & d'en diſpoſer comme Propri
taire abſolu* &c. Que la Partie adverſe a tro
vé à propos d'emploïer, ne ſe trouvent
en blanc ni en noir, dans la conceſſion R
yale, mais ſont ſimplement de ſon inve
tion.

§. IV.

On voit en même tems par-là, que le R
Louis n'a jamais eu intention, en accorda
cette conceſſion, de changer la nature d
Terres qui devoient être achetées, & moi
encore de ſe porter à lui-même & à la Co
ronne de Bohéme le moindre préjudice.

§. V. L

§. V.

Les investitures des Principautez de Silésie & les ouvertures qui en sont arrivées de tems en tems, prouvent suffisamment que le sont de véritable Fiefs masculins, & la Principauté de Jaegerndorff en particulier a toujours été & est toujours restée de cette nature.

§. VI.

C'est sur ce pied & non autrement, que dès l'an 1422. le Roi *Sigismond* en investit le Duc *Jean* de Troppau. Voici ses propres termes: „ Lui accordons gracieusement en vrai fief pour lui & pour ses héritiers &c. Item qu'il la doit tenir en vrai fief, en jouïr & user & la posséder héréditairement. "

§. VII.

Ce Duc étant mort l'an 1483., sans laisser de descendans mâles, quoique sa Sœur *Barbe* fût encore en vie, comme aussi les Ducs de Ratibor qui étoient les enfans de son Frére, le fief fut cependant jugé ouvert par sa mort, & en conséquence dévolu au Roi & à la Couronne de Bohéme, & la Sœur du Duc dernier possesseur en fut exclue, de même que les enfans du Frére; preuve incontestable que c'est un véritable Fief masculin, auquel aucune personne ne peut succéder que celui qui de-

scend du prémier possesseur en ligne directe.

§. VIII.

Après cette ouverture du Fief de *Jägern dorff*, le Roi *Uladislas* le donna en l'année 1493. à *Jean* de *Schellenberg* son Grand-Chancelier, mais en lui conservant toujours la Nature d'un fief masculin. Car le diplome dit „ Qu'on le donne au dit *Jean* de Schellen„ berg & à ses descendans mâles &c. Sur le „ pied d'une succession héréditaire &c. & de „ la même manière, aux mêmes conditions „ & avec les mêmes charges que ce duché a „ été tenu & possedé ci devant & jusqu'ici.'

§. IX.

Il n'est point à craindre, que personne s'avise d'inferer de ces expressions, que le Roi *Uladislas* ait aboli la nature primordiale de ce fief pour lui en donner une nouvelle; car si les termes de *descendans* & de *succession héréditaire* sont employez dans ce Diplôme, il faut remarquer, que les descendans y sont restreints aux mâles, & que ce qu'on y nomme succession héréditaire, reçoît une signification déterminée, par la clause qui dit, que c'est *sur le pied que ce fief a été tenu & possédé ci-devant & jusqu'ici*; clause qui, ainsi que le terme de mâles, prouve manifestement que le Roi n'a entendu qu'une succession féodale héréditaire masculine, & que des descendans féodaux mâles, & qu'en conséquence on n'a pas accor-

accordé au nouveau Vassal un Droit plus étendu que n'avoient eu ses dévanciers.

§. X.

Or, autant ceci est certain & incontestable, autant il doit être clair & certain que le même *Jean* de Schellenberg, en vendant ce fief en l'année 1524. au Marcgrave *George* de Brandebourg, n'a pu le lui vendre que comme il l'avoit reçu & possédé lui-même, quelques que soient ou ne soient pas les expressions que ledit de Schellenberg a emploïées dans son Contract particulier de vente.

§. XI.

On peut du reste encore remarquer ici, que les fils du Vendeur ont concouru à la conclusion de ce contrats & ont signé, ce qui est une nouvelle preuve, que Jaegerndorff n'est point un alleu, mais un fief masculin qui ne sauroit être aliéné sans le consentement, tant des fils qui sont en vie, que du Seigneur suzerain.

§. XII.

L'Auteur de l'Ecrit qu'on refute, avance à la vérité que le Marcgrave *George* a reçu du Roi de Bohéme l'investiture de ce fief sur le pied d'un fief héréditaire & aliénable ; mais il se contente de l'avancer, sans le prouver.

§. XIII.

Aussi conçoit-on aisément, que rien n'est plus chimérique que cette idée, attendu qu'en vertu de la Constitution du Roïaume de Bohéme, tous les Rois sont obligez de promettre par serment à la Couronne & aux Etats, qu'ils n'aliéneront aucune partie de ce Roïaume & Païs y incorporez, & ne disposeront plus de ces fiefs ouverts ou à ouvrir, ni en propre ni autrement, mais les réuniront à la Couronne, pour-être possédez par eux & leurs successeurs, & que ce qui se fera ou sera obtenu de contraire, n'aura nulle force ni obligation, mais sera censé nulle & comme non avenu.

§. XIV.

Le Roi *Uladislas* s'est expliqué sur ce pied aux Etats, en l'année 1510., & cela en particulier concernant les Fiefs de Silésie, comme le prouve son propre Diplôme.

§. XV.

Le Roi *Louïs* a fait la même Déclaration & promesse à la Couronne & aux Etats de Bohéme en 1522., c'est-à-dire, seulement un an avant qu'il accordât au Marggrave *George* la prétenduë concession sans bornes d'acquerir des Terres est Silesie.

§. XVI.

§. XVI.

Qu'on juge après cela. S'il eſt vrai-ſemblable, que ce Roi en dépit de ſa promeſſe & obligation ſolemnelle, ait voulu changer la nature des Fiefs de *Jaegerndorff* incorporé de toute ancienneté à la Couronne de Bohéme comme un Fief maſculin, pour en faire un Fief ſimplement héréditaire & aliénable?

§. XVII.

La choſe ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement exprès des Etats, & d'ailleurs il eſt certain qu'elle ne s'eſt pas faite. Les termes de la conceſſion qu'on a rapportez ci-deſſus, prouvent clairement que le Roi *Louis* n'avoit point perdu de vûë ſes obligations, & c'eſt pour cela qu'il a reſtreint ſi expreſſémene l'achat des Terres en queſtion, à la perſonne du Marcgrave Géorge, à ſon Frère, & NB à leurs Deſcendans; de même qu'il ſtipule, pour la même raiſon, dans ſa conceſſion Roïale, que le Marcgrave & ſes héritiers devront au Roi & à Couronne, le même Vaſſelage que les autres Princes de Siléſie.

§. XVIII.

De deux choſes l'une; ou l'Ecrivain de la Partie adverſe a ignoré tout ceci, ou il l'a ſupprimé à deſſein. Mais, comme dans une Affaire de cette importance on ſe commet ma-

ni-

nifeſtement, ſoit en amuſant le Public avec ſes propres inventions, ſoit en ſupprimant la vérité de propos déliberé, le procédé de ce Auteur paroîtra toûjours inexcuſable.

§. XIX.

Il prend à la vérité ſon recours à la confirmation de *Ferdinand* Roi de Bohéme & depuis Empereur, de l'année 1527. (il falloit dire 1532.), prétendant que cet Empereur auroit confirmé après la mort du Roi *Louïs* tout ce que lui Auteur a oſé avancer. Mais on n'en agit pas non plus ici avec aſſez de droiture. Car (1) dans toute cette confirmation, il n'y a pas un ſeul paſſage, où il ſoit dit, que Jaegerndorff ſoit un ſimple Fief héréditaire & aliénable. (2) L'Auteur diſſimule de nouveau ici, que dans cette confirmation il eſt pareillement dit en termes exprès: „ que le Marc„ grave *George* poſſédera cette Principauté, „ comme l'ont poſſédée, en ont uſez & jouï „ les feus Princes de Jaegerndorff. " (3). Il diſſimule auſſi que cette confirmation ne regarde pas Jaegerndorff directement, mais ſimplement la donation des Régaux de Freudenthal faite par le Roi *Louïs*. (4). Il diſſimule enfin que les Rois en faiſant ou confirmant cette donation, afin de ne point porter de préjudice à la Couronne, diſent: „ Qu'ils la font „ pour autant que cela dépend d'eux, & qu'ils „ peuvent la faire".

§. XX.

§. XX.

Il a déja été démontré ci-dessus, que les premiers Princes n'ont possédé la Principauté de Jaegerndorff que comme un vrai fief masculin, & qui aïant été ouverte à la Couronne par la mort du Duc *Jean* de Troppau sans descendans mâles, elle avoit été accordée à *Jean* de Schellenberg sur le même pied & aux mêmes conditions.

§. XXI.

On n'a jamais pu prouver, que ce fief ait changé de nature, lorsqu'il fut acquis par le Margrave *George*; le contraire est manifeste & démontré par ce qu'on a dit jusqu'ici, & on peut le prouver de nouveau par les investitures qu'a reçues le Marcgrave *George-Fréderic* fils du Marcgrave *George*, du Roi *Ferdinand* I. en 1557., & du Roi *Maximilien* en 1567., où ce Prince à l'exemple des Princes, ses Prédécesseurs & Possesseurs de la Principauté, a reconnu que c'étoit un véritable fief, & a prêté l'hommage en cette qualité.

§. XXII.

Ce Marcgrave *George-Fréderic* se trouvant sans espoïr de descendance mâle, & reconnoissant que sans le consentement du Seigneur Suzerain, il ne pouvoit disposer, selon son bon plaisir, de la Principauté de Jaegerndorff, & que, selon les Loix féodales, ses Cousins de

la

la Branche de la Marche n'y étoient pas appe lez, parce qu'ils ne descendoient pas du pre mier Acqueront, & n'avoient jamais été com pris dans les investitures il demanda souvent l'Empereur & Roi *Rudolphe* la permission d'en disposer librement, par Testament ou autre ment. Mais, comme d'un côté le Roi *Loui* n'avoit accordé au Marcgrave *George* Pere d Marcgrave *George-Fréderic*, la faculté d'acque rir cette Principauté, uniquement que pour s personne, celle de son Frére & leurs descen dans, & qu'en conséquence la concession étoi restreinte à cette branche de Franconie, & qu d'un autre côté on étoit à la veille de l'ouver ture du fief, le Marcgrave *George-Fréderic* n'a yant point des descendans mâles, la constitu tion du Roïaume, en vertu de la quelle châ que Roi est obligé de réunir à la Couronn les fiefs ouverts, ne permit pas qu'on accordâ au Marcgrave sa demande.

§. XXIII.

Le refus constant que fit le Roi de Bohéme d'accorder au Marcgrave *George-Fréderic* la faculté de disposer de la Principauté de Jaegerndorff, n'empêcha pas celui-ci de traiter avec le Marcgrave *Joachim-Fréderic*, de la Branche de la Marche, Administrateur de Magdebourg, qui fut ensuite Electeur, & de lui céder même en 1595, la Principauté de Jaegerndorff à titre de donation à cause de mort. Mais il n'est personne si peu équitable, qui ne reconnoisse que le Margrave *George Fréderic* étoit inhabile, par toutes les Loix féodales, à faire

une

ne pareille cession, & qu'en conséquence il ne pouvoit porter le moindre préjudice au droit qu'avoient de recueillir ce fief après sa mort le Roi & la Couronne de Bohéme, de même qu'il est manifeste qu'une autre Branche éloignée dans le quatorzième degré, & qui n'avoit jamais été comprise dans les investures, ce qui est pourtant absolument nécessaire selon les coutumes féodales de Silesie, pouvoit encore moins avoir aucun droit de prétendre à ce fief comme lui étant dévolu.

§. XIV.

Autant il est donc certain, que la Principauté de Jaegerndorff fut ouverte au Roi & à la Couronne de Bohéme en 1603. par la mort du dit Marcgrave *George-Fréderic*, autant il est manifeste que l'Electeur *Joachim-Fréderic* de Brandebourg agît contre le droit & l'équité, en profitant des troubles de ces tems-là pour prendre possession de ce fief.

§. XXV.

L'Ecrivain de la Partie adverse paroît lui-même embaraſſé ici, puisque pour colorer ce procédé illégal, il prend le parti d'avancer que cette prise de possession se fit sans aucun empêchement ni opposition de la part de personne. Mais on n'a qu'à lire la lettre que l'Empereur *Rudolphe* écrivit le 27. Novembre 1607. à l'Electeur *Joachim-Fréderic* & l'on verra (1. que non seulement le Marcgrave *George-Fréderic*

ric a demandé pluſieurs fois la permiſſion d
diſpoſer de ce fief, mais que l'Electeur *Jo*
chim-Fréderic en a auſſi ſollicité pluſieurs fo
la confirmation (2. Que ſa demande ne lui
pas été accordée, pour les raiſons rapportée
ci-deſſus. (3. Qu'on a inſiſté au contraire
qu'il remît cette Principauté aux Commiſſai
res du Roi, avec les revenus qu'il en avoit ti
rez depuis la mort du Margrave *George-Fréd*
ric.

§. XXVI.

C'eſt cependant par cette occupation illéga
le & deſtituée de l'autorité néceſſaire, qu'o
prétend aujourd'hui que la Maiſon Electora
de Brandebourg a acquis un Droit légitime d
ſucceſſion & cela d'une ſucceſſion en forme d
Fidei-Commis, ſur la Principauté de Jaegern
dorff & ſes dépendances.

§ XXVII.

Mais le foible de ce principe ſaute d'abor
aux yeux, ſi l'on fait attention qu'une mau
vaiſe cauſe ne ſauroit produire un bon effet
car il eſt de fait que le Marcgrave *Gerorge-*
Fréderic étoit Vaſſal du Roi & de la Couronne
de Bohéme. Il eſt décidé par les Loix qu'un
Vaſal ne ſauroit ériger dans un fief, ſans le
conſentement du Souverain, un Fidei-Com-
mis de famille; & par conſéquent il eſt cer-
tain, que ſi l'on entreprend néanmoins de fai-
re le contraire, c'eſt nullement, & ſans qu'un
troiſième puiſſe acquerir par là le moindre droit,
ni en transmettre aucun à ſes héritiers

§. XXVIII.

§. XXVIII.

Il ne faut pas oublier ici, que dans la lettre
ittée-ci dessus, l'Empereur *Rudolphe* fait sou-
enir l'Electeur *Joachim-Frédéric*, que lui &
Marcgrave son Pere s'étoient engagez ex-
ressément de ne plus acquerir aucunes Sei-
neuries ni Biens dans le Roïaume de Bohéme
Païs y incorporez, soit part voïe de fait,
oit par manière d'hypothéque, soit autrement,
ns le consentement des Rois de Bohéme &
urs descendans & héritiers.

§. XIX.

Il s'ensuit de tout ceci, que le transport de
ette Principauté en la personne du Marcgrave
ean-George, étoit aussi nul & illégal, que la
rise de possession de l'Electeur son Pere.

§. XXX.

Si cependant, contre toute attente, on ne
ouloit pas encore se rendre à ces preuves &
aisons, il seroit très-aisé de convaincre le Pu-
lic par le commerce de lettres qu'on a eu
vec la Maison de Brandebourg, lesquelles
ubsistent encore, ainsi que par les réponses
ui ont été données, tant aux Ministres de
ette Maison, à l'occasion des diverses solli-
itations qu'elle a faites pour obtenir la con-
irmation de la possession de Jaegerndorff,
u'aux interceſſions que le Collége Electoral
& le Cercle de la Basse-Saxe ont faites au

même sujèt, que l'Electeur *Joachim-Fréderi* & le Marcgrave *Jean-George* son Fils n'or jamais été reconnus pour possesseurs légiti mes de la Principauté de Jaegerndorff, ma qu'au contraire on les a toujours regarde comme des Détenteurs injustes; de sorte qu la Maison Electorale de Brandebourg a ét obligée à la fin d'en convenir elle-même, & d'avoir recours à la voïe de grace.

§. XXXI.

Après cela, il seroit inutile de s'arrêter ce qu'avance l'Ecrivain de la Cour de Berli que le retrait de la Principauté de Jaegern dorff s'étoit fait à cause du Crime de félo nie, dont le Marcgrave *Jean-George* s'éto rendu coupable à l'occasion des troubles c Bohéme, & qu'en conséquence on avoit fa par-là une injustice au Prince *Ernest*, son Fi & à la Maison Electorale de Brandebour Car c'est une pure pétition de principe, qu de dire que le prémier avoit moins succédé c chef de son Pere, mis au ban de l'Empir qu'en vertu de la disposition de son Gran Pere, & que quant au dernier, il étoit déci que dans les fiefs héréditaires & fidei-comm de Famille, les effets du crime de félonie n doivent pas s'étendre aux Agnats non coup bles: tout ceci, dis-je, est une pure pétitio de principe, dont on a déjà suffisamment d montré l'insubsistance; & d'ailleurs la Co de Vienne a toujours déclaré & fait voir qu c'étoit moins pour crime de félonie, que Principauté de Jaegerndorff avoit été retra

t

te, que parce que cela devoit se faire, selon les Constitutions du Roïaume de Bohéme à cause de l'entière extinction de la Branche qui en étoit investie.

§. XXXII.

C'est pour la même raison que fut débouté le Duc *Jaques* de Livonie, Courlande & Semigalle, qui en 1649. s'avisa d'envoïer des Députez au Roi de Bohéme, pour demander la Principauté de Jaegerndorff, comme descendans de la Princesse *Sophie* Fille du Marcgrave *Albert Fréderic* Frere du prémier Acquerant, & par conséquent comme appellé à cette succession préférablement à la Maison de Brandebourg.

XXXIII.

L'Auteur du prétendu *Droit de Proprieté* finit ses remarques sur cet article par dire, que c'étoit uniquement, parce que ce qui n'avoit pas donné lieu à la guerre, ne pouvoit devenir un objet de la paix, que les Princes négociateurs de la Paix de Westphalie n'avoient pas voulu s'immiscer dans cette affaire; qu'on avoit toujours fait espérer à la Maison de Brandebourg, qu'on s'accommoderoit à l'amiable après que la guerre seroit finie, & qu'on lui avoit offert plus d'une fois des sommes bien considérables pour ses prétentions.

Quant au prémier de ces trois Chefs, il est vrai que sur les instances réïterées de l'Electeur

Fréderic-Guillaume & ſur les remonſtrances (*) que la Principauté de Jaegerndorff n'avoit été retraite qu'a l'occaſion des troubles de Bohéme, les Négociateurs Weſtphaliques s'étoient d'abord chargez de ranger cette affaire parmi ce qui devoit être reſtitué en vertu de l'amniſtie (†); mais il n'eſt pas moins vrai que les Ambaſſadeurs Impériaux aïant fait voir, que Jaegerndorff avoit été ouvert & dévolu à la Couronne de Bohéme long-tems avant les troubles de Bohéme, (§) la Suéde & les Princes Proteſtans ſe déſiſtérent de la reſtitution de ce fief, & il n'en fut pas fait mention dans le Traité de Paix. Ce fait qui eſt conſtaté par les actes publics, détruit en même tems la deuxième remarque de l'Auteur du prétendu *Droit de Propriété*. Quant à la troiſième, il eſt auſſi vrai que l'Empereur & aſſigné une fois 180000. Risdale pour une dette appellée la dette de Breſlau, & qu'une autrefois, il a remis un arrérage de 120. mois Romains. Mais cela ne s'eſt pas fait en conſidération des prétentions de la Maiſon de Brandebourg ſur Jaegerndorff, mais uniquement en conſidération des mérites de cette Maiſon; & ce qui eſt bien remarquable c'eſt que pendant que Sa Majeſté Impériale en agiſſoit ſi généreuſement, elle s'eſt cependant réſervée ſes prétentions de pluſieurs millions qui lui étoient dûs par rapport aux contribu-

tion

(*) Vid. Meyers *acta Pacis Weſtph. T. I. pag.* 807.
(†) *Ibid. T. II. pag* 305. & 316.
(§) *Ibid.* mais *loco citato pag.* 324. & 418.

tions de Croſſen, Storka & Feska.

§. XXXIV.

Tel étant le véritable état de cette Affaire, il s'enſuit: (1. Que la Principauté de Jaegerndorff n'a jamais été poſſédée comme un Alleu mais toujours comme un véritable fief (2. Que le Roi *Louis* de Bohéme a reſtreint ce fief à la Branche *Franconique*, & que le Marcgrave *George Frédéric*, dernier poſſeſſeur, a ſouvent ſollicité la faculté d'en pouvoir diſpoſer, mais ne l'a jamais obtenue (3. que ſans ce conſentement, il n'a jamais pu en diſpoſer validement en faveur d'une Branche qui n'avoit jamais été compriſe dans l'inveſtiture (4. Que ce fief n'a jamais pu écheoir à la Maiſon Electorale de Brandebourg dans la perſonne de l'Electeur *Joachim-Frédéric* comme un fief & fidei-commis de famille, tant pour les raiſons ſuſdites (5. que parce qu'on s'eſt toujours oppoſé, tant à ſa priſe de poſſeſſion, qu'à l'immiſſion de ſon Fils *Jean-George*; qu'on en a toujours refuſé la confirmation & l'inveſtiture; & qu'on a toujours reclamé le fief avec les fruits perçus (6. Enfin qu'on l'a retrait, moins pour cauſe du crime de félonie, qu'à cauſe de l'extinction de la Branche *Franconique*, qui en avoit été inveſtie ſeule.

Ces conſéquences étant ſûres, ou n'héſite pas de s'en rapporter par rapport au mérite & à la valeur des prétentions de la Maiſon de Brandebourg ſur la Principauté de Jaegerndorff, à la déciſion de tout le monde é-

quitable, ſans différence de la Religion, Catholiques ou Proteſtans.

§. XXXV.

Comme au reſte l'Auteur de la prétenduë Propriété fondée dans les Droits (*) fait en même tems mention en quelques mots ſeulement des Seigneuries de *Lubſchutz*, *Oderberg Beuthen*, & *Tarnowitz*, (*), & qu'il paroît qu'il en veut faire une prétention pour la Maiſon Electorale tirée de la donation déja alléguée du Marquis *George-Fréderic*, il paroit indiſpenſablement néceſſaire d'examiner en peu de mots la vraie nature d'*Oderberg* & de *Beuthen*, & en même tems le fondement les raiſons, ou l'inſuffiſance de cette prétention, puiſqu'il eſt conſtant, que *Lubſchutz* eſt une dépendance de Jaegerndorff, & qu'il a été vendu par ceux de *Schellenberg* au Marquis *George* avec la Seigneurie de Jaegerndorff, mais Tarnowitz appartient à Beuthen, en-ſorte qu'il ne reſte qu'Oderberg & Beuthen qui ont été auſſi, au commencement du ſiécle précedent, l'objet du Procès qui à ce ſujet fut intenté devant le haut Tribunal de juſtice des Princes, introduit pour lors en Sileſie.

Mais, comme les circonſtances *reſpectu* Oderberg ſont fort différentes de celles *reſpectu* Beuthen, on s'eſt propoſé de conſidérer pour plus d'intelligence chacune en particulier, & pour cet effet de commencer par Oderberg.

§. XXXVI.

(*) Voïez ci-devant *Expoſition fidele* ch. 1. §. 7.

§. XXXVI.

C'eſt une choſe connue tant par l'Hiſtoire que par les Annales de Sileſie, comme auſſi par la convention de Prague de l'année 1531. qu'*Oderberg* a été autrefois une dépendance des Principautez d'Oppeln & de Rattibor, & qu'il a été cédé & transporté au Marquis *George* par le Duc *Jean* d'Oppeln.

Mais, comme enſuite il s'éleva quelques diſputes entre *Ferdinand* I. & le Marquis *George*, non ſeulement au Sujet d'Oppeln, & de Rattibor, mais auſſi pour Oderberg & pluſieurs autres Seigneuries, elles furent enfin entièrement applanies par l'intervention & la médiation d'autres Princes, & par le ſuſdit Traité de Prague.

On s'eſt accommodé en même tems entre autres choſes au ſujet d'Oderberg de cette manière: „ que, lorſque les Principautez d'Oppeln & de Rattibor ſeroient dégagées par „ l'Empereur & Roi *Ferdinand I.* pour la „ ſomme ſtipulée de 183383. florins de Hongrie, le Marquis *George* devoit tirer le profit & l'uſu fruit de la Seigneurie d'Oderberg „ pendant la vie de ſes trois héritiers mâles & „ légitimes; avec cette réſerve expreſſe pourtant, que cette Seigneurie devoit revenir à „ *Ferdinand* & aux Rois ſes ſucceſſeurs en Bohême, après la mort de ces trois corps & héritiers mâles & légitimes, ſans en païer la „ moindre choſe en argent comptant. “

§. XXXVII.

Et lorſqu'enfin le Fils unique du Marqui *George*, le Marquis *George-Fréderic* mouru l'année 1603. ſans laiſſer d'héritiers mâles, l conceſſion a ceſſée, faute d'autres héritiers mâ les & légitimes en vertu de cette Conventio de Prague; & par conſéquent la Seigneuri d'Oderberg eſt revenue aux Rois de Boheme.

§. XXXVIII.

Et quoique le Marquis *George-Fréderic* ai eu intention de faire paſſer les Seigneuries d'*Oderberg* & de *Beuthen* à l'Electeur *Joachim-Fréderic* dans ſa donation faite *mortis cauſâ* alléguée plus haut ſub N°. 10. & dans le Recès fait à ce ſujet ſub. N°. 11. cependan il a reconnu en même tems dans ce même Recès §. *Mais pource* &c. qu'il n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer de ces deux Seigneuries mais qu'Oderberg devoit revenir aux Rois de Boheme ſans aucun débourſement, & que tout au contraire Beuthen étoit ſujet à la Reluition.

§. XXXIX.

Néanmoins l'Electeur *Joachim-Fréderic* s'eſt approprié *de Facto* ces deux Seigneuries, comme auſſi la Principauté de Jaegerndorff, & les a cédées & tranſportées à ſon Fils *Jean-George*. C'eſt pourquoi & parce que celui-ci ne voulut pas le rendre de bonne volonté, il eſt ſurvenu à ce ſujet un procès en 1615. dé-

levant le grand Tribunal des Princes entre le Roi *Mathias* & le Marquis *Jean-George*.

§. XL.

Mais, quant à la Seigneurie de Beuthen avec Scherchlanetz & leurs autres appartenances, c'eſt le Roi *Mathias* qui les a cédé par manière d'engagement, *cum pacto reluitionis*, en 1477. à *Jean de Schierotin* pour 8000. florins de Hongrie, & le Roi *Ladiſlas* n'a pas ſeulement confirmé cette lettre d'hypothéque en 1493., mais l'a même prorogée en 498. pendant la vie des quatre fils vivans du-dit *Jean de Schierotin*, & il leur a permis en même tems d'y faire bâtir la longueur de 300. verges, qu'ils pouvoient y joindre par achat de nouvelles piéces, & qu'ils pourroient dégager celles qui ſeroient engagées, ce qui leur reviendroit à bon droit lorſqu'on dégageroit ces Terres.

§. XLI.

Dans la même année 1478. *Jean de Schierotin* & ſes quatre fils ont vendus leur droit d'hypothéque ſur ces Terres au Duc *Jean* d'Oppeln ; mais puiſqu'il ne laiſſa pas à ſa mort, d'héritiers mâles & légitimes, & que par conſéquent ſa Principauté & ſes Biens revinrent à la Couronne de Boheme, le Roi *Louis* a accordé la Seigneurie de Beuthen l'année 1526., en cas de mort du Duc *Jean*, au Marquis *George* de Brandebourg & à ſes héritiers, en conformité des Lettres du Roi *Mathias*, & en même tems d'aucune autre manière, que par hypothéque; quoique ſans

aucun déboursement de deniers, & seulemei
sur deux têtes, & cela avec cette réserve qu
lorsqu'il plairoit aux Rois de Boheme de d
gager cette Seigneurie après la mort des deu
têtes cela ne pourroit se faire qu'après un
vertissement préalable d'une demie année,
en faisant le remboursement de l'argent q
Jean de Schierotin avoit païé.

§. XLII.

Lors donc que le Marquis *George* & son Fi
George Frédéric furent morts, & qu'enfin l
concession sur ces deux têtes fut éteinte, l'E
lecteur *Joachim-Frédéric* s'est mis *de facto* e
possession de cette Seigneurie, l'a cédé à so
Fils *Jean-George*, & celui-ci refusa de la res
tituer volontairement, quoiqu'on offrit à dif
férentes fois de païer l'argent de l'hypothéqu
avancé.

Cette affaire de Beuthen fut donc portée ain
si que celle d'Oderberg en 1615. au haut Tri
bunal des Princes, où on prononça la sentenc
suivante le 21 d'Avril 1617. „Que la proprié
„ té des deux Seigneuries appartenoit au Ro
„ regnant de Boheme, en sorte que le Ro
„ *Mathias* étoit en droit de dégager la Seigneu
„ rie de Beuthen par la somme engagée par hy
„ pothéque, & de redemander la Seigneurie
„ d'Oderberg sans aucune restitution d'argent;
„ mais que le Marquis de Brandebourg pour
„ tant ne seroit pas obligé de restituer les
„ deux Seigneuries, avant qu'on lui eût rem
„ bourse l'argent de l'hypothéque sur Beuthen
„ & des fraix faits pour l'amélioration des
„ deux

deux Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen, pour autant qu'on pourroit les vérifier pendant le délai le plus long, suivant l'usage du Droit de Saxe, & qu'on prononceroit ensuite suivant les Loix au sujet des revenus reçus d'Oderberg depuis l'année 1609.

§. XLIII.

La sentence définitive & ultérieure fut enprononcé le 17. Mai 1618., après la liquidation préalable de l'argent de l'hypothéque Beuthen, & les susdites méliorations, dans uelle est expressément insérée la somme de ypothéque, & la quote des méliorations, on y a en même tems compensé les mérations d'Oderberg, avec l'usu-fruit qu'on avoit tiré.

§. XLIV.

Et quoi qu'incontinent après cette sentence ndue on ait été toujours constamment prêt côté de la chambre Roïale des Finances Silesie, de rembourser les deniers de l'hythéque & les fraix des méliorations, cendant on a toujours inventé un délai après utre du côté du Marquis *Jean-George* & de s Conseillers, & cette affaire fut traînée jusà ce que le Marquis *George* se rendit coupable du crime de Léze-Majesté; en-sorte que Empereur Roi *Ferdinand II.* se trouva en droit confisquer comme un allodial la somme de ypothéque qui étoit attachée à Beuthen, & retirer enfin toutes les deux Seigneuries.

§. XLV.

§. XLV.

De ces circonstances de l'Affaire clairement déduites & prouvées par des Documens incontestables, il s'ensuit de soi-même sans aucune déduction ultérieure:

1. Que les Marquis de Brandebourg de la Ligne de Franconie n'ont eu aucun autre droit sur les Seigneuries d'Oderberg & de Beuthen que celui de l'hypothéque, & celui-ci seulement sur de certaines têtes ainsi appellées, ou sur certains héritiers mâles & légitimes; & que par consequent,

2. Après la mort du dernier Marquis de la ligne de Franconie, *George-Fréderic*, la Seigneurie d'Oderberg est revenue au Roi & à la couronne de Boheme sans rembourſement; mais Beuthen *cum onere Reluitionis*, suivant la sentence renduë par le grand Tribunal des Princes de Silesie.

3. Que l'Electeur *Joachim-Fréderic* & son fils *Jean-George* (aiant eu une connoissance parfaite de la vraie nature de ces deux Seigneuries par le recès de la donation alléguée *sub Num* 12., & par la propre confession, que le Marquis *George-Fréderic* y fait lui-même §. *Ce qui pourtant &c.*) ont agi contre tout droit & justice, lorsqu'ils en ont pris la possession *de facto*, & qu'ils les ont retenues si long-tems contre tout Droit & Justice; & que

4. Finalement, en vertu des sentences renduës sur Beuthen *ratione* des deniers de l'hypothéque & des améliorations, elles ont été retirées avec raison & justice par *Ferdinand II.*, ce

ca

bite perduellionis; par conséquent la prétention l'on veut former là-dessus du côté de la Mai-n Electorale de Brandebourg, est absolument ıfuffisante & abusive, comme l'Empereur *Léo-ld* l'a fait connoître évidemment dans le ré-ultat qu'il a donné l'année 1685. à l'Ambassa-e de Brandebourg pendant l'assemblée, ainsi ppellée, des *Satisfactions*.

5. Ensorte qu'il auroit mieux valu pour l'Au-eur de la Déduction de Brandebourg d'épluı-ner avec plus d'exactitude les Archives dont fait si souvent mention; que de remettre au our de pareilles chétives prétentions qui ont éja été décidées par la justice & par des Sen-ences au-delà de cent ans.

CHAPITRE II.

Concernant le prétendu Droit de la Mai-son de Brandebourg sur les Principau-tez de Lignitz, Brieg & Wolhau.

§. I.

L'Auteur de la prétendue Propriété de la Maison Electorale de Brandebourg, fondée se-on lui en Droit, met en avant comme une position fondamentale, que les Ducs de Lignitz de la Maison des *Piastes* avoient regné dans eur Païs en Souverains, librement & héréditai-rement. Mais on ne voit pas ce qu'il a voulu prouver par-là; car pour à présent il ne s'a-git pas de cette question, qui en soi-même n'a pas encore été décidée, mais seulement & pro-

pre-

prement, comment & de quelle maniére
Ducs ont offert en fief ces Principautez au
& à la Couronne de Boheme.

§. II.

On joint seulement du côté opposé la
mière investiture du Roi *Jean* de Luxembo
de l'année 1329., & dont on n'a remarqué
général que peu de choses; & on fait ensu
une distinction bâtarde entre les fiefs offerts
donnez, & on tire cette conclusion erron
que ces Païs sont devenus de vrais fiefs héré
taires, ou *feuda hereditaria & alienabilia.*

§. III.

Mais avant que de répondre à ceci, il
préallablement besoin de faire remarquer.

1: Qu'il se trouve encore dans cette prem
re investiture plusieurs autres circonstances fo
damentales, dont on n'a pas fait mention
adverso.

2. Que l'offre du fief a été faite dans ce te
par le Duc *Boleslas* seul, & encore du vivi
de ses Freres.

3. Mais qu'ensuite cette offre du fief n'a
été seulement pleinement exécutée, & respe
tivement répétée en 1331. par le-dit duc *Bol
las*, & par ses deux fils *Wenceslas* & *Lou*
lorsqu'ils étoient conjointement en possessi
tranquille des Principautez de *Lignitz* & *Bri*
mais même qu'on a alors mieux épluché &
clairci la vraie nature & les véritables circo
stances de ces fiefs.

Et comme cette dernière offre du fief & sa cognition, qui se trouvent même dans les Ecrits publics (*), sont le vrai fondement de cette Affaire, il est bon d'en communiquer ici le contenu en peu de paroles.

§. IV.

A savoir, (1. que les Ducs pour eux, leurs héritiers & successeurs ont offert en fief hérédiaire toutes les Principautez, Païs & Sujets, s'ils possédoient, avec toutes leurs appartenances spécifiées, au Roi, ses héritiers & successeurs, comme aussi *NB.* au Roïaume de Boheme, & qu'ils ont promis d'être pour cela des vassaux du Roi & de la Couronne; ensorte que lorsque

2. Il arriveroit qu'ils viendroient à mourir sans laisser des hoirs mâles & légitimes, ces Principautez reviendroient pleinement au Roi, & *NB.* à la Couronne de Boheme; cependant

3. Avec cette réserve qu'il leur seroit permis en cas de besoin de vendre ou d'engager l'une ou l'autre Ville ou Château à l'un de leurs égaux, ou à une autre personne notable, qui soit de même qu'eux en devoit recevoir investiture & en rendre les devoirs ordinaires au Roi, à ses héritiers & successeurs, après les avoir préalablement offert au Roi, à ses héritiers & successeurs, s'ils refusoient de les acheter, ou de les dégager. Après quoi ils ont encore ajouté

4.

(*) *In Reliquiis manuscript. de* Ludwig. *T. V. p.* 610.

4. L'insinuation éventuelle à leurs Etats, à leurs Sujets, que dans le cas mentionné, lor qu'il ne se trouveroit plus d'héritiers mâles d leurs Ducs, ils devoient reconnoître pour leu Seigneur naturel & légitime le Roi, ses hér tiers, & ses successeurs à la Couronne, & qu'i devoient leur être féaux & obéissans.

Comme ses deux Fils *Wenceslas* & *Louis* l'o confirmé plus amplement après la mort de leu Pere *Boleslas* en l'année 1343.

§. V.

Il ne reste donc plus aucun doute, que c Principautez n'aient été offertes, comme d fiefs héréditaires; mais il ne s'ensuit pas de l cette conclusion infaillible, qu'à cause de ce elles devoient être des fiefs purement aliénable Il faut toujours examiner le contenu & le vr sens des lettres d'investiture, & ne pas s'élo gner plus loin de la nature d'un fief mâle que les propres termes des lettres d'investitu re l'expliquent.

Or, lorsque le *Dominium Directum* a été ur fois offert par les Vassaux, il ne se trouve plu aucune différence entre *feuda oblata & data a eff ectum alienandi*, & la liberté d'aliéner ne s'e tend pas plus loin dans celui-ci, que dans l'au tre, que pour autant qu'elle a été expresse ment conditionnée par le Vassal, & accordé par le Seigneur direct.

§. VI.

C'est ici que ce pacte ou convention se trou

ve restreint, *en cas de besoin*, seulement à l'une ou l'autre païs, à une personne considérable & à tous les devoirs accoutumez des Vassaux.

§. VII.

C'est pourquoi personne ne pourroit soutenir avec fondement, sinon que de pareils engagemens & conventions entre le Seigneur direct & le Vassal doivent se prendre exactement à la Lettre, & que hormis cela, les dites Principautez sont toujours de la nature d'un *Feudum proprium*.

§. VIII.

Et cela d'autant plus, que d'un côté la succession a été seulement établie sur les héritiers mâles, procédant d'une couche légitime, & qu'après leur extinction le *Dominium utile* n'a pas été moins approprié au Roi & *NB.* à la Couronne de Boheme, & qu'en même tems il a été déja remis éventuellement par les ordres nécessaires donnés là-dessus aux Etats & aux Sujets, mais que d'autre côté le Duc *Wenceslas* a encore renoncé en 1362. à ce dit *Pactum de alienando*, pour soi même & pour ses héritiers.

§. IX.

Les Ducs suivans ont prêtez de la même manière leur hommage & leur serment de fidélité au Roi & à la Couronne, comme à leur Seigneur féodal naturel, ordinaire & héréditaire.

§. X.

Il ne reste donc aucun doute, que par les raisons susdites, non seulement le Roi, ses héritiers, & ses successeurs, mais en même tems le Roïaume de Boheme ont acquis incontestablement le Droit de reversion & de consolidation sur ces Principautez après l'extinction entière de la ligne masculine de Piastes.

§. XI.

Et quoique dans la suite du tems le Roi *Ladislas*, & après lui son Fils le Roi *Louis*, ont été portez dans les années 1511. & 1524. par le Duc *Frédéric* à donner leur consentement qu'à l'article de sa mort, où par manière de testament, il pourroit approprier, & donner à qui il lui sembleroit bon, ses Villes, ses Sujets & tous ses Païs; cependant l'invalidité de ces lettres de concession & de faveur paroît clairement en ce qu'il y a été allégué pour la principale raison, comme si les Ducs en vertu de l'oblation de ces fiefs, avoient fait cela, la liberté de vendre, pendant leur vie, leurs Païs & leurs Sujets, de les aliéner, ou de les donner, comme non seulement on l'a fait accroire très faussement aux deux Rois de la manière rapportée, mais même on leur a caché en même tems, que les précédens Ducs avoient déjà réellement conditionné pour eux, pour leurs héritiers, & pour leurs successeurs, le droit de reversion en faveur du Roi, & *N.* de la Couronne de Boheme dans ces Principau-

tez

tez, après l'extinction de leurs Heritiers mâles d'une couche légitime; que pour cet effet ils avoient délivré leur revers, & prété hommage, Foi & ſerment de fidélité. Enſorte qu'un Roi de Boheme ne peut pas diſpoſer & donner d'abord ces fiefs offerts ſans le co-conſentement des Etats, comme un *Requiſitum eſſentiale*, mais qu'il eſt obligé par un ſerment corporel de les conſerver pour ſoi, pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & pour le Roïaume & la Couronne même.

§. XII.

Et comme non-obſtant cela, le Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg, & ſes deux Fils, ont conclu avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg en 1537. cette prétendue confraternité héréditaire, alleguée par l'Auteur de la *Propriété fondée en droit*, & qu'ils ſe ſont engagez réciproquement, que, lorſque les Ducs viendroient à mourir ſans laiſſer de Poſterité mâle, toutes leurs Principautez héréditaires, leurs Païs & leurs Sujèts reviendroient à l'Electeur *Joachim* & à ſes héritiers, & *vice verſâ* ſi l'Electeur & ſes héritiers mâles venoient à manquer, les fiefs de Brandebourg qui relévent de la Couronne de Boheme, comme *Croſſen*, *Zullichau*, *Sommerfeld*, *Cottbuſch*, *Peitz* &c. &c. reviendroient tout de même au Duc *Fréderic* de *Lignitz* & à ſes héritiers; & que par-là le droit de reverſion, ſi ſolemnellement conditionné pour le Roi & pour la Couronne de Boheme, a été interrompu une fois pour toutes.

C'eſt pourquoi les Etats du Roïaume de *Boheme*

heme ont eu des raisons bien fondées de porter là-dessus leurs plaintes contre le Duc *Fréderic* & contre ses Fils à l'Empereur *Ferdinand I.*, & cet Empereur très-juste, après avoir correspondu sur ce sujet avec le Duc par quatre Ecrits, & fait des réflexions suffisantes sur cette Affaire, n'a pas pu faire autrement, que d'administrer la justice, & de déclarer en même tems nul & invalide *cum plenâ causæ cognitione* dans sa sentence définitive alleguée par le susdit Auteur, le Traité de confraternité héréditaire fait *in præjudicium Regis & Regni.*

§. XIII.

L'Electeur *Jean-George* a bien reconnu cela lui-même *ex post* dans la lettre qu'il a écrite à l'Empereur & au Roi *Rodolphe* le 5. d'Octobre 1593., priant Sa Majesté à cause de cela, de lui céder au moins l'une de ces Principautez, & pour cela de s'intéresser en sa faveur au près des Etats de Boheme; comme l'Electeur lui-même en feroit requerir les mêmes Etats par son Envoïé de *Schliben*; ce que le dit Ministre a aussi exécuté en effet, aiant présenté aux Etats un mémoire pour implorer leur consentement, qui ne lui a jamais été accordé.

§. XIV.

Au-reste *Charles IV.* avoit déja saintement statué plusieurs années auparavant dans une constitution particulière de l'année 1335., après que le Duché de Silesie eut été incorporé avec la Couronne de Boheme: „ Que ce „ Du-

„ Duché resteroit indivisiblement incorporé „ au Roïaume de *Boheme*.

§. XV.

Tout de même suivant le témoignage de *Breczelas* Evêque de Breslau, & de tout le Chapitre de l'année 1358. toutes les Principautez dans la Silesie ont été incorporées d'une manière si indivisible au Roïaume de Boheme, avec le consentement unanime de tous les Princes de Silesie, confirmé même par serment, qu'Elles n'en peuvent jamais en être séparées ou aliénées en aucune manière; même en conformité des Lettres de sa Majesté le Roi *Uladislas* de l'an 1510., & du Roi *Louis* de l'an 1522., qui ont été déja alléguées dans l'*Article* I. Ces deux Rois qui ont donné ce prétendu consentement allégué par l'Auteur, se sont engagé de la manière la plus efficace aux Etats de Boheme, que de là à perpétuïté la moindre chose ne devoit plus être aliénée du Roïaume de Boheme, & bien particulièrement des Principautez de Silesie, ni de leur retour; & si auparavant il avoit été fait ou fût fait pour avenir quelque chose de contraire, que cela devoit être considéré comme nul & abusif.

§. XVI.

Il n'a aussi jamais été produit du côté de la Maison Electorale de Brandebourg un consentement *Domini directi*, comme elle avoit pourtant été promise réciproquement par écrit dans la prétendue confraternité héréditai-

re, où il eſt reconnu que tous ſes fiefs relé
vent du Roïaume de Bohéme, & qu'ils ob
tiendroient le conſentement Roïal; enfort
que la dite Maiſon Electorale, ſelon ſon pro
pre aveu, n'a jamais demandé, encore moin
obtenu le conſentement *Domini directi.*

Il paroît évidemment par toutes ces ci
conſtances que les deux lettres de gratifica
tion ſont en elles-mêmes invalides, nulles &
d'aucune valeur, & que les Rois ont é
induits à cette conceſſion par la faculté ima
ginaire d'aliéner, prétextée par le Duc *Fréd
ric*, comme extraite des lettres d'inveſtiture d
Roi *Jean.*

§. XVII.

Vû ces circonſtances marquées, il ne paro
tra pas ſurprenant, que l'Empereur *Ferdina
I.* n'ait pu prononcer dans cette Affaire qu'
ne ſentence de nullité. Or, ſuppoſé mêm
ſi ces Principautez, en conformité de la co
fraternité héréditaire ne devoit venir à
Maiſon Electorale de Brandebourg, que *tit
lo feudi*, & qu'il pourroit paroître en mêm
tems, que la Couronne de Bohéme y pe
droit peu de choſe ou rien du tout; cepe
dant cette Couronne perdroit du moins pa
là le droit de reverſion & de retour *in c
ſum deficientis Prolis maſculæ*, qui lui a é
aſſuré à l'oblation du fief. & par conſéque
cette confraternité héréditaire a été faite
préjudice du Roïaume. Les Etats du Roïa
me de Bohéme ont auſſi eu d'autant plus
raiſon de s'oppoſer avec efficace à cette Co

f

fraternité héréditaire, que la Maison Electorale de Brandebourg s'est eximée *præpotentiâ & viâ facti* de toutes les prestations publiques *respectu* des fiefs mouvans de la Couronne de Bohéme, & que par cette raison elle est absolument obligée par toutes sortes de Droits de restituer encore à la Couronne de Bohéne plusieurs millions.

§. XVIII.

Les Ducs Siléſiens de Lignitz qui ont conclu cette confraternité héréditaire avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg ont reconnu aussi-tôt eux-mémes l'insuffisance de ce Traité, c'est pourquoi non-seulement ils se sont soumis à la sentence de *Ferdinand I.*, ont revoqué cette confraternité héréditaire, ne se sont plus appellé *Freres* des Electeurs, mais ils ont aussi promis réïtérativement en conformité de la première oblation du fief: „Que, „ lorsqu'ils viendroient à mourir sans laisser „ des héritiers légitimes mâles, leurs Princi„ pautez, leurs Païs & leurs Sujèts seroient „ échûs au Roi & à la Couronne de Bohé„ me, & qu'il ne seroit donné à leurs „ filles qu'une certaine somme en argent, „ & en meubles. "

Et pour cet effet les deux Freres, les Ducs *Fréderic* & *George* se sont encore engagez particulièrement par leurs reversales de ne plus obliger leurs Sujets à faire le serment sur cette confraternité héréditaire, mais au lieu de cela, de leur faire rendre foi & homma-

ge à Sa Majesté le Roi, ce qui a été aussi effectivement exécuté & les Sujets ont été ensuite dégagez des précedens devoirs & obligations qu'ils avoient prêtez aux Electeurs de Brandebourg.

Le Duc *Frederic* Fils du précedent *Frédéric* a donné de même en 1596. ses reversales qui contiennent les mêmes expressions obligatoires, dans lesquelles il a reconnu la confraternité pour nulle & d'aucune valeur & adopté la sentence définitive de l'Empereur & Roi *Ferdinand I.*, & enfin il s'est engagé de faire rendre les Documens qu'il avoit remis entre les mains de la Maison Electorale de Brandebourg.

§. XIX.

C'est ainsi que l'Electeur *Jean-George* l'a bien compris en 1593. comme on peut voir dans la lettre alléguée ci-dessus, où il avoue qu'il n'étoit plus en droit de prétendre *ex jure* la moindre chose aux dites Principautez. C'est pourquoi il s'est tourné *ad viam gratiæ*, & a demandé & insisté auprès de *Rodolphe II.* de lui accorder seulement l'une de ces principautez; sur quoi il a aussi fait demander le consentement des Etats de Bohéme. Mais le peu d'attention que l'Empereur *Rodolphe* a fait à cette pétition, se démontre dans le Rescript qui fut envoïé au Duc *Frédéric* en 1595., par lequel il lui fut expressément en joint de se faire rendre par l'Electeur de Brandebourg ce Traité de confra-

ter-

ernité héréditaire qui en soi-même étoit nul & invalide.

Sur quoi il a expédié la reversale qui a été alléguée un peu plus haut.

Ensorte que non-seulement la nullité de la confraternité héréditaire, mais aussi la validité de la sentence définitive de l'Empereur *Ferdinand* a été suffisamment reconnue, tant par les Ducs de Lignitz, que par l'Electeur de Brandebourg.

§. XX.

Les exceptions que l'Auteur de la prétendue *Propriété fondée en droit* fait contre cette décision, avec plusieurs expressions piquantes & non permises, y cadrent d'autant moins, qu'il a été déjà remontré plus haut *quoad* 1^mum^, 2^dum^, 3^tium^, 4^tum^, quel grand préjudice la Couronne de Bohéme auroit certainement reçu, comme aussi son droit obtenu de reversion & de retour, par cette confraternité héréditaire, si même ces Principautez étoient parvenuës à la Maison Electorale *in qualitate feudali*, & quel peu d'avantage seroit revenu à cette Couronne, d'un pareil Vassal; que tout au contraire *quoad* 5^tum^ il a été remontré suffisament par la prémière oblation & par les reversales, que les Vassaux de Lignitz n'ont pas eu la permission d'aliéner leurs Païs. Mais, si l'Empereur *Ferdinand I.* est devenu *Judex in propriâ causâ & auctor in Rem suam* par la décision de cette Affaire litigieuse, c'est ce qu'on abandonne au jugement du

Public raisonnable, & si cela se peut dir d'un Monarque qui a administré la justice ses Etats sur leur imploration, où on a débat tu l'Affaire tant du côté de l'Accusé, que d côté des Accusateurs, où on a procédé *pro & contra* par quatre Dupliques & repliques, & en fin où on a soi même reconnu *competentiam Judicis.* Il n'importe rien au fond de cette Affaire que la Maison de Brandebourg n'a pas été citée à cette Sentence, & qu'il a été protesté ensuite du contraire par le Docteur *Straffen*, après la publication de cette sentence. Or, comme la cause de l'Electeur de Brandebourg, *Joachim* alors regnant a uniquement dépendue du fait valide ou invalide du Duc *Fréderic* de Lignitz & de ses Fils, surquoi les Etats de la Couronne de Bohéme ont seulement fait leurs plaintes, à cause du Droit de reversion & de retour qui avoit été réservé à la Couronne; c'est pourquoi l'adcitation de l'Electeur n'a absolument pas été nécessaire, mais il a été sans doute obligé de se contenter de ce que la justice & la sentence ont décidé contre ses Auteurs les dits Ducs, contre laquelle la protestation du Docteur *Straffen* n'a pu avoir aucune force.

§. XXI.

Il paroît même que la Maison Electorale a ensuite elle-même reconnue la juste cause des Etats du Roïaume de Bohéme, puisqu'elle y a acquiescée depuis les dernières instances faites par l'Electeur *Jean-George* de l'année 1593. jus-

jusqu'à l'an 1683., & par conséquent pendant 10. ans entiers, *& per tempus plus quam longissimum.* Que même le dernier Duc de *Linitz George-Guillaume* étant mort le 21. Novembre 1675., elle a été encore 8. ans, savoir jusqu'au 20. de Novembre 1683. sans faire la moindre démarche à ce sujèt, comme le prouve avec évidence une lettre de l'Electeur *Frédéric-Guillaume*; par laquelle se détruit en même tems ce qu'avance l'Auteur du prétendu *Droit de propriété*, que la Maison Electorale de Brandebourg s'est aussitôt mise en mouvement, & à fait valoir ses Droits sur ces Principautez ouvertes, après la mort du dernier Duc *George-Guillaume.*

§. XXII.

Le même Auteur voudroit bien faire accroire au Public que, lorsque la Maison Electorale de Brandebourg demande lors de l'ouverture des fiefs, leur investiture, le Chancelier de Brieg le Seigneur de *Roth* dressa une information telle que la Cour Impériale reconnut les justes Droits de l'Electeur de *Brandebourg* & que l'Empereur *Léopold* en fut si bien convaincu, qu'on lui offrit au commencement en échange une somme considérable d'argent, & à la fin une certaine étenduë de Païs.

Mais, comme d'un côté le Chancelier de *Roth* a dressé son information en faveur des Droits & des prérogatives du Roi & de la Couronne de Bohéme, & que d'autre côté le résultat d'un Particulier n'est pas capable de préjudi-

judicier au Roïaume & à la Couronne de Bohéme, que d'ailleurs il n'eſt pas en uſage de faire voir le jour, encore moins de communiquer au Public de pareils réſultats, la réponſe écrite à l'Electeur après s'être adreſſé à l'Empereur ſur ce ſujèt, & la réponſe accompagné d'un refus abſolu donné à ſon Envoïé le Baron *de Scheurerin*, feront voir avec évidence au Public éclairé qui aime la vérité, que ce qu'avance l'Ecrivain Pruſſien, au ſujèt de offres d'argent & de Païs, n'a aucun fondement, & combien de fois cet Auteur a tâché d'éblouïr le monde, en cachant de deſſein prémédité les vraies circonſtances, d'autant que les prétendues raiſons & fondemens de la Maiſon Electorale de Brandebourg ont été combattus avec réalité dans la lettre & le réſultat allégué de l'Empereur & Roi *Léopold*, où en même tems les Droits inconteſtables du Roi & de la Couronne de Bohéme ont été expoſez avec des preuves inconteſtables, mais pourtant ſans s'y être engagé en quoi que ce ſoit.

§. XXIII.

De tout ce qui a été allégué ci-deſſus il ſuit naturellement.

1°. Que les ſuſdites Principautez avec tous leurs Païs & Sujets ont été un véritable fief héréditaire maſculin depuis leur première inveſtiture. & qu'elles ont été offertes en fief au Roi & à la Couronne de Bohéme.

2°. Que conſéquemment ces Principautez ont

t été absolument reversibles au Roi & à Couronne de *Bohéme* après l'extinction en- re de la ligne masculine des *Piastes*, non- lement selon toutes les Loix féodales qui us sont connues, mais aussi en conformité l'oblation du fief & des Lettres reversales e les Princes *Piastes* ont données.

3°. Que les Ducs n'en ont pas pu disposer préjudice du Roi & du Roïaume.

4°. Que par conséquent la confraternité héditaire conclue avec la Maison Electorale Brandebourg étoit en soi-même nulle & inlide, & qu'elle a été justement cassée & anllée par *Ferdinand I.*

5°. Que par ces raisons la Maison Electole de Brandebourg n'a pu avec droit & stice former là-dessus aucune prétention vale, mais que ces Principautez, après la mort dernier Duc Piaste *George-Guillaume*, come fiefs ouverts ont dû écheoir & revenir au oi & à la Couronne de Bohéme.

Reste à expliquer dans le Chapitre suivant ourquoi l'Empereur *Léopold* s'est pourtant laisperſuader en 1680. de faire de nouveaux raitez avec la Maison Electorale de Brandeburg, nonobstant la nullité de ses prétenons.

CHA-

CHAPITRE III.

Des Traitez appellez d'Indemnisation & de Renonciation depuis l'année 168(jusqu'à 1695.

§. I.

QUe les Rois de Bohéme n'aïent jama voulu condescendre en aucune manie re aux prétentions de la Maison Electora de Brandebourg, mais qu'ils les aïent toujou constamment rejettées par des raisons sans re plique, c'est ce qui a été démontré avec tout les circonstances dans les Chapitres précedens & l'Empereur *Léopold* de glorieuse mémoire n se seroit jamais laissé persuader de s'engage là-dessus par de nouveaux Traitez, si la Ma son Electorale de Brandebourg, suivant l coutume, n'avoit sû profiter de l'occasion en remettant sur le tapis ses prétentions dan un tems où l'Empereur *Léopold* de glorieus mémoire avoit un très-grand besoin de son a sistance pour pouvoir s'opposer avec vigueur l'Ennemi héréditaire de la Chrétienté, & pou conserver le repos & la tranquillité dans le St Empire Romain.

§. II.

Il a été déja dit §. XXI. que du côté de l Maison Electorale de Brandebourg on a laiss écou-

couler huit ans entiers, après la mort du der-
ier Duc de Lignitz, sans se remuer, sans par-
r, ni sans plus former de prétentions, mais
ussitôt que les Turcs eurent le dessus en Hon-
rie, & qu'ils pénétrérent même jusqu'en Au-
riche, l'Electeur *Fréderic-Guillaume* de Bran-
debourg se servit de cette malheureuse conjonc-
ure, tâcha d'en profiter & reveilla ses ancien-
es prétentions auxquelles on s'étoit pourtant
ujours constamment opposées. Et comme
eu d'années après le St. Empire fut encore
enacé d'une nouvelle guerre par une autre
uissance, on commença à redoubler les in-
ances au sujet de ces prétentions, & à les
ousser même le plus vivement par l'envoi d'u-
e Ambassade. Ensorte que le très-glorieux
Empereur *Léopold* se trouva pour ainsi dire o-
ligé d'entretenir seulement la puissante Mai-
on de Brandebourg en connection avec l'Em-
ire, & pour prevenir alors les desseins dan-
ereux du Ministére de Berlin, de conclure
vec l'Electeur *Fréderic Guillaume* un nouveau
Traité d'Alliance; Et pour y parvenir, il ne
alança point à se faire mal à lui-même, & à
emettre à l'Electeur, sur les instantes prières
u Prince Electoral, & contre ses reversales
e restitution, le Cercle de Schwibus, & les
rétentions des Princes de Lichtenstein sur
Oostfrise.

§. III.

Comme donc en vertu des Loix fondamen-
ales de la Couronne de Bohéme, & des rai-
sons

ſons indiſputables alléguées dans les Chap. I. &
la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a
mais eu une prétention juſte & fondée ſur
dites Principautez, ainſi les conventions fai
par les Maiſons de Lignitz & de Brandebour
& le *Pactum de non alienando* n'ont pas pu n
plus y porter une atteinte dans aucun tem
C'eſt pourquoi on peut avec raiſon s'étonn
d'autant plus, que l'Auteur de l'Ecrit de Bra
debourg n'a pas rougi, non-ſeulement de pei
dre d'une manière ſi extraordinaire le Gran
Pere & le Biſaïeul du Roi d'à préſent, comn
s'ils avoient agi contre la teneur de leurs pa
tes de famille, & s'étoient engagez à une ali
nation, laquelle pourtant étoit hors de le
pouvoir & de leurs forces, mais même, ſu
poſé que ſes poſitions pouvoient ſubſiſter,
mettre par-là le Roi a préſent regnant da
des circonſtances ſi épineuſes, que, ni auc
Membre de l'Empire, ni aucune Puiſſance,
même aucun Seigneur qui poſſéde ſeuleme
quelques Terres, ne pourroient contracter
vec lui, & convenir à l'amiable, puiſque ſu
vant cette nouvelle doctrine, toutes ces ſort
de conventions & traitez étoient & ſeroie
nulles & invalides & ne pourroient abſol
ment pas obliger les héritiers & les ſucceſſeu
du Roi. Mais, comme les Pactes de famil
de non alienando faits dans la Maiſon Electoral
& Ducale de Brandebourg, ne peuvent ſou
frir un autre ſens, que de la manière qu'o
les entend dans les autres Maiſons Electorale
& Ducales de l'Empire, & que par conſéquer
elles ne peuvent avoir une autre fin, que d
conſerver enſemble leurs Païs, & de préven
ur

ne mauvaise économie, ou bien un partage
ès Provinces dans la famille au grand Dom-
nage & préjudice du Prince prémier né, &
n un mot d'empêcher par là l'énervation des
uissans & vastes Païs Electoraux & Ducaux.
'est pourquoi il ne se trouvera peut-être per-
onne qui par une mauvaise explication voulût
tendre si loin un but si louable; en sorte qu'u-
e puissante Maison Electorale, qui a fait avec
n autre *Pacta de non aliendo*, ne pourroit pas
onvenir avec une autre, particulièrement sur
es affaires & des prétentions douteuses. Mais,
on considére avec quelque exactitude le
raité de Gera tant vanté par cet Auteur,
ont il a extraît seulement peu de mots (*),
ucun en jugera de lui-même, qu'on n'y a
olument pu disposer au préjudice d'un troi-
éme, d'un fief, qui, par sa prochaine va-
ance, devoit revenir à la Couronne de Bo-
éme; sans faire ici mention que l'Auteur de
Ecrit opposé fait à plusieurs égards un mau-
ais usage de ce Traité de Gera, & bien par-
culièrement, comme si dans la Maison E-
ctorale & Ducale de Brandebourg aucun
ccesseur dans l'Electorat & dans ses au-
es Duchez n'étoit obligé de païer les det-
s de ses prédécesseurs; ce qui pourtant est
ontre la lettre expresse de ce Traité, puisqu'il
a été déclaré en termes exprès: „ Mais
quant aux dettes que nous (l'Electeur) pour-
rions laisser après nôtre mort, ou contrac-
„ ter

(*) Voïez *la Déduct. prelim.* Chap. III.

„ ter encore pendant nôtre vie, soit par nous-
„ mêmes, ou par nos Gouverneurs & Offi-
„ ciers Généraux, il n'est que juste qu'elles
„ soient païées des Biens que nous laisserons
„ ou par l'Electeur qui nous succédera; mais
„ les dettes que nôtre Marquis *George Fréderic*
„ a contracté, & laissera après sa mort, se-
„ ront païées par le Seigneur regnant en Fran-
„ conie, en quoi on suivra les très-anciens
„ Pactes de nos Ancêtres, comme par ces pré-
„ sentes nous l'avons voulu tous deux caution-
„ ner & y pouvoir. "

Comment donc est-il possible qu'on puisse soutenir dans l'Ecrit du Parti contraire, qu'il a été établi dans la Maison Electorale & Ducale de Brandebourg, qu'aucun successeur dans l'Electorat & dans les autres Duchez n'est tenu de païer les dettes de son prédécesseur? Outre cela toutes les prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg qu'on n'a jamais disputées & qu'on a toujours tenues pour valides & bien fondées, ont été rapportées dans le susdit Traité: comme la Principauté de Crossen, les Duchez de Pomeranie de Mecklenbourg, de Holstein, d'Anhalt, de Brunswick-Lunebourg & d'autres &c. &c. mais il n'y a pas été fait la moindre mention des prétentions sur Lignitz, Brieg & Wolhau quoiqu'on n'y ait pas oublié la prétention sur Jaegerndorff. Il est vrai qu'on pourroit répondre que ces Principautez n'ont pas été encore vacantes dans ce tems-là, & que pour cette raison elles n'ont pas été dénombrées dans ce Traité? Mais les autres Païs spécifiez dans ce Traité, comme Holstein, Mecklenbourg, Anhal

halt, & Brunswic-Lunebourg étoient-ils vacans alors, puisqu'ils ne le sont pas-même encore à l'heure qu'il est, & que pourtant on en a fait mention dans ce Traité?

§. IV.

C'est donc une vérité constante que c'est uniquement pour le bien public, que l'Empereur *Léopold*, en considération de l'alliance concluë avec l'Electeur de Brandebourg, s'est résolu de lui donner quelque contentement. Les Actes passez & la correspondance entretenue à cette occasion, démontrent encore particulièrement ceci, qu'il a été alors très-difficile de porter l'Empereur à la cession d'un petit District de ce Païs, ce Prince aussi-bien que son Ministére reconnoissant trop bien *testantibus actis*, que cela étoit diamétralement opposé à la constitution & aux priviléges du Roïaume de Bohéme, & que par conséquent il n'en avoit pas le pouvoir; & à cause de cela il aima mieux donner le double en argent comptant, ou de tranquilliser d'une autre manière l'Electeur, que de lui céder quelque district de ce Païs.

§. V.

Le Prince Electoral d'alors *Fréderic*, & ensuite prémier Roi de Prusse, qui dans ce tems avoit déja atteinte l'âge de 29. ans, considéra tout au contraire, comme un Prince prudent, d'un côté l'importance de cette négociation &

la proſpérité de tout le Saint Empire, qui y étoit intéreſſé; mais d'autre côté il étoit ſuffiſamment informé & convaincu de l'inſuffiſance des prétentions de ſa Maiſon Electorale; & pour ne pas voir aller en fumée une négociation ſi ſalutaire pour tout l'Empire Romain, il ſe mit à la bréche. Il délibéra ſur cette Affaire avec quelques-uns de ſes plus confidens, & conſulta particulièrement l'un de ſes plus proches parens, le Prince *Jean-George* d'Anhalt, & reconnoiſſant mieux que perſonne la dureté de l'Electeur ſon Pere, & les deſſeins dangereux du Miniſtére d'alors de Brandebourg, il fit prier & conjurer même le Baron de *Freytag*. Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin (ce ſont les propres termes du Baron de *Freytag*, dans ſes rélations, qu'il a envoïées ſur ce ſujet à la Cour Impériale) de vouloir rompre la glace ſur ce ſujet, & de vouloir remontrer avec efficace à l'Electeur ſon Pere, le danger évident dont la Maiſon Electorale de Brandebourg & toute ſa poſtérité étoient menacez, & d'autre côté de diſpoſer l'Empereur de céder à ſon Pere, ſa vie durant, le Cercle de Schwibus, promettant, (c'eſt-à-dire le Prince Electoral) en grand ſecret au même Miniſtre de l'Empereur, le Baron de *Freytag*, qu'il reſtitueroit ſans faute à l'Empereur, après le Décès de ſon Pere, le Diſtrict qui plairoit à Sa Majeſté Impériale de céder à l'Electeur. Ce Prince ſigna auſſi, & remit au Baron de *Freytag* des lettres reverſales très-ſolemnelles en date du 28. Février 1686., par conſéquent quelques mois avant l'accompliſſement du Traité d'In-

d'Indemnisation, dans lesquelles il reconnoît & déclare lui-même que c'étoit en particulier *à sa prière & son instante réquisition* que Sa Majesté Impériale avoit bien voulu céder à l'Electeur son Pere le cercle de Schwibus, & que par cette raison il s'engageoit & promettoit, & donnoit en même tems à Sa Majesté Impériale un entier pouvoir de se remettre en possession du-dit Cercle, immédiatement après la mort de l'Electeur son Pere, & de le réunir à ses Domaines, sans aucune opposition ultérieure de lui Prince Electoral ; à condition néanmoins qu'on lui céderoit, au lieu de ce Cercle, les Seigneuries de Schwartzenberg, Neustadt & Gimborn, ou à leur place dix-mille écus en espéce & argent comptant. Le Prince Electoral finit ses lettres reversales en assurant qu'au surplus la renonciation absolue à toutes les prétentions que son Pere avoit formées, mais que *NB.* Sa Majesté Impériale n'avoit jamais avouées ni accordées, continueroit de subsister, & conserveroit toute sa force.

§. VI.

Comme il paroît donc avec évidence tant par ceci que par les actes qui sont en bonne garde, que le Prince Electoral pour lui-même n'a pas seulement réfléchi, mais qu'il a encore consulté d'autres sur cette Affaire, & qu'il a prié avec la dernière instance sa Majesté Impériale de céder à son Pere le Cercle de Schwibus, on laisse à juger à tout le monde impartial & équi-

table, comment l'auteur du Parti contraire peut charger l'Empereur *Léopold* & ſon Miniſtére d'aucune ſupercherie & d'artifice? Mais il lui arrive la même choſe qui arrive ordinairement à ceux qui avancent des choſes mal fondées, c'eſt de ſe contredire lui-même, en prétextant que le Prince Electoral avoit été forcé par des menaces & par ſupercherie à donner ſes lettres reverſales „ or il accuſe en meme „ tems l'Empereur & ſon Miniſtére, que par „ un zéle pour la Religion Catholique Romai„ ne on avoit trouvé beaucoup de difficulté, „ de céder en Sileſie un pied de terre à un „ Prince Evangelique; mais que *NB.* les con„ jonctures d'alors avoient demandé en même „ tems de paſſer par-deſſus tout cela, & de „ conclure avec l'Electeur. " On ſe flate que ces expreſſions font ſuffiſamment voir, que ce Traité a été conclu dans un tems où l'Empereur *Léopold* ne pouvoit abſolument pas ſe paſſer du ſecours de la Maiſon Electorale de Brandebourg, cette néceſſité aiant été alors ſi forte, qu'on a été obligé de condeſcendre aux déſirs de l'Electeur.

Qui pourroit, après ces circonſtances, croire que du côté de l'Empereur & de ſon Miniſtére, on s'eſt ſervi dans cette négociation de la force, de la ſupercherie, & des artifices, dans un tems ſi dangereux pour l'Empereur, & pour l'Empire? Ou qui pourroit ſeulement s'imaginer que le Prince Electoral ait été induit claudeſtinement, & que par conſéqnent, ſelon les ſiniſtres imputations de l'Ecrivain, on avoit procédé *ſub-& obreptive* dans cette Affaire? d'autant

tant plus que ces deux grands Auteurs *Puffendorff*, & *Ludwig* qui ont eu la permission de se servir des Archives de la Maison Electorale de Brandebourg, & qui ont écrit fort au long de cette négociation, n'ont pas marqués un seul mot de l'artifice & des supercheries, qu'on devoit avoir emploïez dans cette négociation; ce qu'ils n'auroient certainement pas oublié, s'ils en avoient trouvé les moindres indiens. (*).

§. VII.

L'Empereur *Léopold* étant plutôt émû par les instantes prières du Prince Electoral, & par les lettres reversales qu'il lui donna librement, préféra enfin le bien public à ses propres intérêts particuliers, & céda à l'Electeur dans l'instrument de leur accommodement, qui fut premièrement expédié quelques mois après, (1mo) le Cercle de Schwiebus, *in qualitate feudali*, & (2do) les prétentions les Princes de Lichtenstein sur l'Ooltfrise.

L'Electeur de son côté renonça de la manière la plus efficace, tant pour alors que pour les tems à venir, non seulement pour soi-même, mais aussi pour tous ses successeurs, héritiers & pour toute sa postérité, à ses prétendues prétentions sur Jaegerndorff, Lignitz, Brieg, Wohlau, Oderberg & Beuthen, & il cassa & déclara pour nuls & de nulle valeur les Documens qu'il avoit entre les mains à cet égard,

(*) Puffendorff & Ludwig. *sup. cit. loc.*

gard, & les délivra au Baron de *Freytag* M. nistre de l'Empereur auprès de lui; étant ex preſſément expliqué & inſeré dans cet inſtru ment

„ Que ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale „ ſes héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, n „ pourroient ni ne voudroient plus forme „ aucunes prétentions ultérieures *ſub quocunqu* „ *pretextu* qu'elles pourroient être inventées d „ nouveau, ni à Sa Majeſté Impériale & à ſe „ ſucceſſeurs, les Rois de Bohéme, & les Duc „ ſuprêmes & directs du Duché de Siléſie „ comme non plus aux ſucceſſeurs préſe s & „ futurs de la Principauté de Jaegerndorff, & „ au ſujet des trois ſuſdites Principautez de „ Lignitz, Brieg, & Wohlau & de la Seigneu- „ rie de Beuthen, comme non plus au ſuje „ de la prétendue refuſion des fraix & dépen- „ ſes qui du côté Electoral avoient été faits & „ emploïez pour rendre l'Oder plus profond „ & plus navigable, ou ſur telles autres cho- „ ſes qu'elles pourroient encore être formées „ *ex quâcunque aliâ de præterito.* "

Le tout aïant été en même tems approuvé, ratifié & tenu pour agréable par le plus proche Agnat d'alors *Chrétien-Ernſt* Marquis de Bareyth & de *Culmbach*. Et l'Electeur lui-même a avoué dans l'inſtrument de la renonciation, que l'Empereur n'avoit jamais avoué les prétentions de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* mais qu'il les avoit conſtamment contredites & rejettées.

§. VIII.

§. VIII.

Pour accompliſſement de ce Traité d'accommodement le cercle Schwibus fut donc rendu aux Commiſſaires de ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale la même année 1686. avec le conſentement de tous les Princes Etats; & c'eſt ainſi que cette négociation ſe finit enfin.

§. IX.

Lorſqu'enſuite l'Electeur *Fréderic-Guillaume* mourut en 1688., & que ſon Fils *Fréderic* lui ſuccéda & prit les rènes de la Régence, & que par-là le tems étoit venu de réunir le Cercle de Schwibus au Duché de la Siléſie, Sa Majeſté Impériale ſe trouva certainement en droit de ſe remettre *ipſo facto* en poſſeſſion de ce Cercle; mais elle aima mieux par une eſtime particulière pour la Maiſon Electorale de Brandebourg le faire reclamer à Berlin par ſon Miniſtre qui y réſidoit. Mais le Miniſtére Electoral de *Berlin*, par pluſieurs vûës très-particulières, retarda cette rétroceſſion juſqu'à l'année 1694., tantôt ſous un prétexte, & tantôt ſous un autre. Entre autres ce Miniſtére oſa même entreprendre en 1693. de faire faire quelque mention à Vienne par le Miniſtre de la Maiſon Electorale qui y réſidoit, que le Prince Electoral, alors Electeur, avoit été induit à donner les lettres reverſales ſuſdites, & de faire propoſer à cette occaſion différentes nouvelles conditions; mais, comme le Miniſ-

tére de Sa Majeſté Impériale y répondit dan
le mois de Juin de la même année 1693., qu
Son Alteſſe Sereniſſime Electorale n'auroit pa
ſans doute encore oublié: „ Qu'étant encor
„ Prince Electoral, & aïant vû que Sa Ma
„ jeſté Impériale ne vouloit pas conſentir
„ aliéner ce cercle de Schwibus, n'avoit pa
„ ſeulement offert de ſon chef ces lettres re
„ verſales pour faciliter la concluſion du
„ Traité d'Alliance, & pour faire échoue
„ les pernicieux conſeils qui dans ce tems a
„ voient gagnez le deſſus à la Cour Electora
„ le de Brandebourg, mais enſuite auſſi, qu'é
„ tant parvenu à la Régence, il avoit confir
„ mé tout ce qu'il avoit contracté auparavant
„ comme Prince Electoral, & qu'il s'étoit ſou
„ vent obligé à la reſtitution de ce Cercle; en
„ ſorte qu'il n'avoit pas été beſoin d'avoir re
„ cours à la voïé d'induction, d'autant que Sa
„ Majeſté Impériale avoit très intelligiblement
„ remontré au feu l'Electeur de Brandebourg,
„ comme déja auparavant l'Empereur *Ferdi-*
„ *nand II.* l'avoit déclaré à la face de tout
„ l'Empire, qu'ils ne reconnoiſſoient en aucu-
„ ne manière les prétendues prétentions de la
„ Maiſon Electorale de Brandebourg, ſur les
„ Principautez, les Seigneuries & Païs pré-
„ tendus en Siléſie. Qu'en conſéquence l'E-
„ lecteur étoit indiſpenſablement obligé à la
„ reſtitution de ce Cercle par ſa négociation
„ particulière, & par les lettres reverſales ſi-
„ gnées de ſa propre main. "

On ſe rendit enfin à la raiſon du côté de la Maiſon Electorale de Brandebourg, & après une courte negociation & quelques entrevûës

des

Ministres réciproques sur les nouvelles conditions, il fut derechef conclu le 10. de Decembre 1694. une nouvelle convention, en vertu de laquelle le Cercle de Schwibus (à la rétrocession duquel son Altesse Sereniſſime Electorale s'étoit engagée librement) devoit être rétrocédé. L'Empereur de son côté accorda dans cette nouvelle convention mentionnée, à la Maison Electorale de Brandebourg, non-seulement le titre de *Duc de Prusse* (sans préjudice pourtant de l'Ordre Teutonique), mais aussi en vertu de leur convention la survivance de l'Ooſt-friſe (pour autant que cela a dépendoit de la Cour Impériale), & outre cela il fut reçu un Sujet Protestant dans le Conseil Aulique.

Enſuite de quoi & après le païement de 100000. Florins, la rétrocession du Cercle de Schwibus s'exécuta réellement le 10. Janvier 1695. & on rendit les lettres d'investiture de Schwibus qui avoient été données, avec tous les autres documens de ce Cercle qui avoient été remis à la Maison Electorale de Brandebourg dans le tems de la cession; Enfin le tout fut ratifié librement, & l'Electeur exécuta sans aucune contrainte ce qu'il avoit très-préméditement promis auparavant comme Prince Electoral par ses lettres reverſales. Depuis ce tems-là, & pendant 50. ans, il n'a été fait aucune protestation contre cette rétrocession, ni par cet Electeur, ni par son successeur le dernier Roi, qui pourtant n'étoit pas accoutumé à laiſſer moiſir ses prétentions.

§. X.

§. X.

L'Empereur *Léopold* de ſon côté ne man
pas non plus d'exécuter le plus exactem
toutes les conditions ſtipulées, & les avar
ges ineſtimables pour la Maiſon Electo
de Brandebourg, puiſque la conceſſion du
tre *de Duc de Pruſſe* lui applanit le chen
à la dignité Roïale de Pruſſe. Ce même El
teur conclut le 16. de Novembre 1700. a
Sa Majeſté Imperiale un Traité formel,
titulé *Cronen-Tractat* au ſujet de la dign
Roïale qu'il obtint; & dans ce Traité il
approuvé & ratifié de nouveau §. I. tout
qui avoit été ſtipulé dans l'Alliance concl
en 1686, dans tous ſes points, clauſes & a
ticles & par conſéquent auſſi la renonciati
ſolemnelle de la Maiſon Electorale, tant po
l'Electeur lui-même, que pour tous ſes d
ſcendans & ſucceſſeurs, à tous les prétenc
droits à quelques Principautez de Siléſie.

Si donc l'Auguſte Maiſon d'Autriche a m
rité par tout ce qu'on a rapporté ci-deſſus, l'
dieuſe imputation de ſupercherie, & ſi po
ſa recompenſe elle a dû s'attendre à la pr
ſente invaſion en Siléſie, enfin ſi cette m
nière extraordinaire d'agir ne renverſe p
les Traitez les plus ſolemnels & par conſ
quent brûle tout ce qui doit ſerrer les lie
de la Société humaine, c'eſt ce qu'on laiſ
à décider aux autres Puiſſances & Etats q
ſont également intéreſſez dans le maintien
dans la ſureté des Traitez & des Alliances qu'e

ont conclues avec d'autres Potentats pour
r intérêt & pour leur ſureté.

§. XI.

L'Auteur du prétendu *Droit de Propriété*
ours appliqué à raconter des Fables, cher-
à éblouïr encore ici les yeux du Public,
a recours pour cet effet à un nouvel é-
patoire diſant: „ Que l'Electeur & enſui-
e Roi *Fréderic*, étant parvenu à la Ré-
gence produiſit à ſon Miniſtére ſes lettres
everſales, & l'inſtruiſit de tout ce qui re-
gardoit leurs circonſtances, & que ſes Mi-
iſtres aïant décidé là-deſſus qu'elles é-
oient nulles & invalides, le Roi avoit
ait faire là-deſſus des remontrances très-
fficaces à la Diéte d'Election aſſemblée à
ugsbourg l'année 1690., & en avoit fait
emander l'extradition, mais que le Grand
Chancelier de Bohéme n'avoit pas voulu
es écouter, s'y étoit oppoſé avec ſa dure-
é naturelle, & avoit même menacé d'une
xécution militaire. "

Mais il ne prouve aucune choſe de tout
qu'il a avancé ici, & les actes qui ſont
s bonne garde, en diſent au contraire au-
t; que ce n'étoit pas la prétendue nullité
lettres reverſales, mais la grande envie
grandir les domaines de cette Maiſon E-
orale, qui avoit fait & occaſionné les re-
ntrances à Augsbourg, & empêché ſi long-
s la rétroceſſion du cercle de Schwibus, &
aucune perſonne, détachée des préjugez,
n'im-

n'imputeroit aucune dureté au Grand Ch celier du Roi de Bohéme, parce qu'il a ins alors avec efficace, suivant son devoir in pensable, sur l'accomplissement de ce qui voit été si saintement promis à son Roi, qu'il n'a pas voulu s'en laisser divertir, aucune voïe & moïen emploïez. La triste tuation de ce tems, où l'Empereur *Léopold* toit impliqué dans une double guerre très nereuse, & aïant besoin de l'assistance de Maison Electorale de Brandebourg, pro assez s'il se trouvoit en état de menacer d'i exécution militaire; ainsi c'eût-là un Conte à plaisir. C'est pourquoi l'Electeur a aussi fin réellement accomplis l'année 1699. tous engagemens, non seulement pour l'amour la paix, mais encore plus puisqu'il se tro obligé de les accomplir par une connoissa exacte de ses devoirs indispensables.

§. XII.

Mais il ne fait rien à l'Affaire dont il question, si du tems de la rétrocession & d réunion du Cercle de Schwibus, l'Electeur lors de Brandebourg ne donna pas pour soi renonciation particulière, puisque dans cete là on l'a crut superflue, d'autant que l'Elect *Fréderic* avoit déja approuvé & tenu le t pour agréable dans les Lettres reversales q avoit données, comme Prince Electoral, qu'on n'en avoit plus besoin, lorsqu'il ne s'a soit que de l'accomplissement de ces reversa Car pour ce qui regarde la prétension sur

P.

rincipautez & Seigneuries de Silésie *Frédéric-uillaume*, & le plus proche Agnat y avoient éja solemnellement renoncez l'année 1686. our eux & pour leurs successeurs; & son Fils Prince Electoral avoit confirmé cette rénon-ation de la manière la plus solemnelle par ses ettres reversales. Au surplus pour qu'il n'y it plus aucune ombre de difficulté à ce sujet, traité d'Alliance fut derechef confirmé l'an-ée 1700. dans le Traité de la Couronne dans us ses points, clauses & articles, & par con-quent aussi par rapport à la renonciation ab-lue aux prétendus droits & prétentions en léſie.

§. XIII.

L'Auteur Prussien du prétendu *Droit de la ropriété* s'est mis dans la tête que le Cercle de hwibus n'a pas été un équivalent suffisant pour e si importantes Prétentions, & il en tire ces aisantes conséquences, qu'à cause que ce Cercle été rétrocédé & réuni à la Principauté de léſie, les prétendus droits de la Maison E-ctorale de Brandebourg sur ces quatre Prin-pautez sont rentrez dans leur prémier état & ans toute leur force. Mais ce qu'on a dé-allégué là-dessus démontre suffisamment & ès-intelligiblement, que l'Empereur *Léopold* a pas cédé le Cercle de Schwibus comme n équivalent pour les quatre Principautez en léſie, sur lesquelles la Maison Electorale e Brandebourg n'a jamais eu un droit fondé, ais uniquement en considération & par a-

mour

mour pour le Bien Public, & pour cela cett Maison Electorale a renoncé de son côté tous ses prétendus Droits: & comme l'Elec teur suivant par un nouvel engagement & un Convention a rétrocédé ce Cercle, en peut-o conclure que par cette raison quelques ancien nes prétentions qui ont été déja auparavant fan fondement, & auxquelles on avoit renonc auparavant, puissent revivre par-là?

§. XIV.

Il n'importe pas non plus à la Couronne d Bohéme, quel avantage la Maison Electoral de Brandebourg a tirées des prétentions de Princes de *Lichtenstein* sur Oostfrise, & com bien elle en a obtenue; d'autant que l'Empe reur *Léopold* a céde une bonne & valide pré tention qui même avoit été reconnue par l Créancier, dont en conséquence il dépendo principalement de la Maison Electorale d Brandebourg de se procurer le païement.

§. XV.

Mais ce qui paroît le Paradoxe le plus in compréhensible, c'est, comment il a été po sible à l'Auteur du *Droit de Propriété*, de tom ber encore sur ce principe insoutenable, com me si les Principautez de Jaegerndorff, Lignit brieg & Wohlau, étant des fiefs masculins, n pouvoient être dévolues à la présente Rein Regnante de Bohéme après la mort du dernie mâle, & l'extinction entière de la Maiso Archiducale d'*Autriche*, & que par conséquent e le

les devoient retourner à présent à la Maison Electorale de Brandebourg? puisqu'il auroit dû sans doute avoir appris tant par l'oblation de ces fiefs qu'il a lui-même joint à son écrit (*) que par le reste des investitures, qui de tems en tems ont suivies pour les possesseurs de ces Principautez, & par les lettres reversales qui de leur côté ont été expédiées à leur sujet, comme aussi par tous les documens que l'on peut trouver sans beaucoup de peine jusques dans les Actes publics, que ces Principautez en général & en particulier ont été offertes en fief, non seulement à un Roi vivant, & à ses héritiers & successeurs sans distinction, mais en même tems au Roïaume & à la Couronne de *Bohéme* elle-même, & qu'elles y ont été incorporées héréditairement & indivisiblement pour toujours & à perpetuité, & que par conséquent on n'en peut tirer que cette conséquence, que du côté du Vassal on ne peut pas seulement penser, en aucun tems, à une consolidation *Dominii directi cum utili*, mais supposé même qu'il se trouvât ici un cas d'infeodation, il falloit sans doute & sans contradiction, qu'elle fût faite par l'héritier ou l'héritière de cette Couronne, puisque ceux-ci, selon la succession héréditaire introduite dans ce Roïaume, en sont incontestablement le *Dominus directus*, & le resteront toujours.

Chacun au reste touchera en même tems au doigt, & reconnoîtra par-là qu'on ne se renfer-

(*) Voïés *la Déduct. prélim. Chap. I.*

ferme dans aucune borne du côté opposé, puisque n'aïant pas seulement le moindre droit ou prétention fondée aux susdites principautez ni à leurs fiefs, on ne balance pourtant pas d'attaquer à présent la Souveraineté & la juridiction directe, & de vouloir l'enlever de vive force au Roïaume & à la Couronne.

§. XVI.

Ce que l'Auteur du *Droit de Propriété* allégue au reste au sujet des *Titres* en Silésie & à Crossen, que la Maison de Brandebourg a toujours retenus, mérite d'autant moins d'attention, que cet Auteur a avoué lui-même comme cela est en même tems notoire & connu de tout le monde, que la Maison Electorale de Brandebourg ne s'est jamais servie de Titres des Principautez de Lignitz, de Brieg & de Wolhau, & qu'elle a quitté librement & de soi-même après le Traité d'indemnisation celui de Jaegerndorff, qu'elle avoit pris pendant quelque tems, & celui de Schwibus après la rétrocession & la réunion du-dit Cercle quoique d'ailleurs il ne soit pas nouveau que plusieurs Païs soient cédez à d'autres par de Traitez solemnels, dont pourtant les cessionaires conservent & portent toujours les Titres & les Armes: la plus grande partie des Traitez de paix, & des Conventions, faites entre les Puissances resteroient sans forces & s'en iroient en fumée, si des Titres & des Armes conservée on pouvoit d'abord former des prétentions légitimes & perpétuelles.

§. XVII.

Au reste le Roi de Prusse ne peut tirer un grand avantage de l'aveu que fait son Ecrivain qu'à présent il s'agissoit sur-tout de profiter de l'occasion de revenir les anciennes prétentions sur la Silésie, & de les faire valoir; la puissance exorbitante de la Maison Archiducale d'Autriche en aïant empêché les effets depuis si long-tems & que jusqu'à présent on n'avoit trouvé aucun autre moïen que de prendre patience & d'attendre une occasion plus favorable pour exécuter ce projet. Quelle personne équitable attribuera à une simple patience & à une attente d'un tems plus opportun, lorsque l'on a renoncé de la manière la plus forte & la plus efficace à des prétentions en soi-même mal fondées, par deux Traitez consécutifs & solemnels, & qui observe ces Traitez aussi long-tems, & jusqu'à ce qu'on croïe avoir trouvé l'occasion tant desirée de pouvoir s'en éloigner, & les enfreindre librement & sans aucune opposition.

§. XVIII.

Que le Public, après cela, juge, si le Roi de Prusse a poursuivi ses prétendus droits & prétentions en paix & avec tranquillité, aïant fait une invasion subite & imprévûe en Silésie avec une Armée très-nombreuse, sans en donner préalablement aucun avis, y aïant d'abord

agi en Ennemi ouvert & déclaré, pour autant qu'il a dépendu de lui.

Si jamais aucune invasion dans un Païs d'autrui a été injuste, c'est sans contredit celle-ci, & il importe à toute la Patrie, à toute l'Allemagne, & même à toute l'Europe, de s'opposer de toutes leurs forces à des violences si innouïes & si exorbitantes, & de travailler par-là à la propre sureté de chaque Seigneur territorial, afin que personne n'ait plus à craindre de pareilles invasions ennemies du côté du Roi de Prusse; comme à ce sujet la Reine de Hongrie & de Bohéme espére de pouvoir se promettre avec justice l'assistance la plus efficace de toutes les Puissances & des Etats qui en vertu de leur garantie de la *Sanction-Pragmatique* se sont engagées de ne laisser rien enlever, ou détacher par la force des Armes, de tous les Païs héréditaires de la Maison Archiducale d'*Autriche* dont elle est légitime héritière.

„ Comme la *Deduction Ulterieure* du Ro
„ de Prusse établissoit son droit sur des Prin
„ cipes très différens de ceux qui apuïoien
„ les raisons de la Contre-Infirmation, l
„ Cour de Vienne jugea à propos d'y repon
„ dre dans un Ecrit particulier, qu'elle publi
„ sous le titre de

Cour

COURTE REPONSE *à la Deduction Ultérieure du Roi de Prusse &c.*

PAr la *Contre-Information Légale, juridique, & prouvée par les Actes*, qu'on a déja communiquée au Public, au sujet des prétentions prétendues légitimes & fondées de la Maison Electorale de Brandebourg sur les Duchez & Principautez de Jaegerndorff, *Lignitz*, *Brieg*, *Wohlau*, &c. &c, on espére d'avoir déja fait voir avec évidence l'insuffisance des dites prétentions de la Maison Electorale de Brandebourg, & même d'une manière suffisante, enforte qu'il ne peut plus rester là-dessus aucun doute dans les esprits impartiaux. Cependant comme peu de jours depuis, on a produit au Public de l'autre côté une pretenduë *Déduction ultérieure* & plus circonstanciée, de la Propriété naturelle, de la Maison Roiale & Electorale de Prusse & de Brandebourg sur les Duchez de la Siléfie, & qu'on y a cherché, quoiqu'en vain, à soutenir & fortifier l'insuffisance de la précedente Déduction par plusieurs différentes citations tirées des Droits communs, des Constitutions de l'Empire, & de quelques Auteurs particuliers; on espére que le Public ne sera pas fâché qu'on lui fasse voir à l'oëil combien foible & chetif est réellement le fondement de cette *Déduction Ultérieure* & comment l'Auteur de cette Piéce se tourmente, pour éblouïr & donner le change à ses Lecteurs, par ses sophismes juridiques.

ARTICLE I.

Chapitre I. *Des prétendus Droits & Prétentions de la Maiſon Electorale de Brandebourg, ſur la Principauté de* Jaegerndorff.

§. I. IL a été déja prouvé avec évidence dans la précedente *Contre-Information*, & on a fait voir avec des raiſons & des actes authentiques, que la Principauté de Jaegerndorff a été de tout tems, & ſans aucune altération le vrai, juſte & légitime fief maſculin du Roïaume de Bohéme, & qu'elle l'eſt encore réellement. (*).

§. II. Que le Marquis *George* ne l'a pas acquis non plus d'aucune autre manière en 1521. qu'avec l'obligation mentionnée, (†) & ſimplement pour ſoi, pour ſon Frére, & pour leurs héritiers. (§).

§. III. Que ſon Fils *George-Fréderic* a prêté foi & hommage pour cette Principauté à deux Rois, & lorſqu'il s'eſt vû ſans eſpérance d'avoir des héritiers mâles, il a ſouvent imploré le conſentement du Seigneur direct pour pouvoir diſpoſer ſuivant ſa volonté, ſans qu'il l'ait jamais obtenu, puiſque le fief étoit de ſur le point de devenir caduc. (‡).

§. I

(*) Contre Information.
(†) Ibid. & *ſuiv.*
(§) Ibid.
(‡) Ibid.

§. IV. Car conséquent, lorsque nonobstant tout cela, il s'est arrogé de transporter cette Principauté *per Donationem mortis causâ* à l'Electeur *Joachim-Frédéric* de Brandebourg, comme à une tout autre ligne, éloignée de la sienne de quatorze degrez, & qui n'en avoit jamais été investie, cette Entreprise en soi-même n'a pas été seulement nulle & d'aucune valeur suivant toutes les loix connues des fiefs, mais elle n'a pu causer absolument aucun tort ni préjudice au Seigneur direct. (*).

V. Que la Principauté de Jaegerndorff est dévolû au Roi & à la Couronne de Bohéme, immédiatement après la mort du Marquis de *George-Frédéric*, avec lequel toute la ligne investie étoit entièremeut éteinte.

VI. Et qu'au contraire l'Electeur *Joachim-Frédéric* a procédé contre toutes les Loix & la Justice, lorsque profitant des troubles de la Guerre d'alors, il s'est mis arbitrairement en possession de cette mentionnée Principauté, & qu'il y a installé ensuite de la même manière son deuxième Fils le Marquis *Jean-George*. (†).

VII. Que tout au contraire les justes droits du Roïaume de Bohéme ont été conservez dans leur entier contre cette entreprise par la protestation efficace de l'Empereur & Roi *Rodolphe*. (§).

VIII. Que par conséquent l'Electeur *Joachim-*

(*) Ibid.
(†) Contre-information.
(§) Ibid.

chim-Fréderic n'a jamais pu acquerir un juſte droit par cette occupation arbitraire & illégale, encore moins a-t'il pu le transférer à ſa Maiſon Electorale.

IX. Qu'outre cela, la Maiſon Electorale de Brandenburg aura toujours contr'elle, le *Revers* particulier, par lequel elle s'eſt engagée a ne plus acquerir à l'avenir en aucune manière aucunes Seigneuries ou Terres dans le Roïaume de Bohéme, ou dans ſes Païs incorporez, ſans la permiſſion & ſans le conſentement des Rois de Bohéme. (*).

X. Au-reſte, que cette Principauté de Jaegerndorff n'a pas été retirée à cauſe du Crime de félonie que le Marquis *Jean-George* commit pendant les troubles de Bohéme, mais le Seigneur direct s'en eſt remis en poſſeſſion, à cauſe que ce fief étoit devenu vacant il y avoit déja du tems *ex capite Lineæ Inveſtitorum finitæ.* (†).

XI. Et enfin que la Maiſon Electorale de Brandebourg a reconnu elle-même le tort qu'Elle avoit à ce ſujet, & que là-deſſus elle n'a cherché que ſimplement *viam gratiæ.* (§).

XII. Par ces raiſons fondamentales, & par les preuves ſuccinctes & réïtératives de la *Contre-Information*, il paroît avec évidence & de ſoi-même:

1. Que

(*) Ibid.

(†) Ibid. Molinæus *ad Tit. I. conſuet. Pariſ.* §. 1. *Gloſſ.* 4. *in princ.* Schroeder *de Conſolidat. Cap.* 3. §. 7. Kulpis *de Conſolidat.* §. 34. Struv. *ſyntag. Jur. feud. Cap.* 15. *Aphor.* 3. & *Cap.* 16. *Aphor.* 2. *N.* 2, 3, & 4.

(§) Contre-Information.

(1) Que les prétendus prétextes de l'Auteur de la *Déduction Ultérieure*, comme si la Couronne de Bohéme n'avoit jamais contesté ou contredit les prétendus droits de la Maison Electorale de Brandebourg sur la Principauté de Jaegerndorff, sont absolument faux, & que ce n'est qu'une pûre fiction, que la Couronne de Bohéme ait souffert tranquillement, que l'Electeur d'alors *Joachim-Fréderic* se soit mis en possession de Jaegerndorff après l'extinction de la Ligne de Franconie. Elle s'est plutôt absolument opposée l'année 1607 à cette possession usurpée par la Maison Electorale de Brandebourg, par la Lettre de l'Empereur & Roi *Rodolphe* jointe à la Contre-Information légale *sub. Num.* 12. Encore moins y a-t-on caché au dit Electeur, qu'après l'extinction entière de la ligne Franconienne du Marquis *George* de Brandebourg, la Principauté de Jaegerndorff revenoit & appartenoit à lui, & à la Couronne de Bohéme. C'est pourquoi l'Electeur devoit la restituer avec tous les profits, & revenus, qu'il en avoit tiré & profité depuis la mort du Marquis *George-Fréderic*, & les remettre entre les mains des Commissaires qu'il nommeroit pour cet effet.

(2) Que la moindre prétention sur ladite Principauté de Jaegerndorff n'a pu revenir aux Agnats de la Maison Electorale de Brandebourg dans la personne de l'Electeur *Joachim-Fréderic*, puisqu'il n'a pas été co-investi ; ce qui pourtant est absolument nécessaire suivant les Loix & les Coutumes féodales de Bohéme, & qu'il n'a jamais obtenu ni pu obtenir

aucun droit, soit par une donation d'aucun valeur, du Marquis *George-Fréderic*, soit pa la possession usurpée illégalement par lui-même

(3) Que par conséquent l'Auteur du Parti opposé s'est donné des peines très-inutile par sa pompeuse allégation des droits naturel & de l'Empire au sujet de la Confiscation d'autant que cette Principauté de Jaegerndorf n'a pas été seulement & proprement prise en possession *ex capite feloniæ*, mais que cela s'est fait *ex capite lineæ finitæ Investitorum*. A que sujet on ne peut pas encore nier, que la plupart des Docteurs en Droits & les plus habites Jurisconsultes sont d'opinion (*) que lorsque le Vassal a commis quelque faute directement contre son Seigneur féodal, le fie doit être incontinent adjugé au Seigneur direct à l'exclusion des Agnats; & en effet i n'en a été stipulé sur ce sujet quelque chose de plus pour les Agnats, que dans les Capitulations d'Election nouvelles & ultérieures & c'est pourquoi ce que le contre parti a allégué ici de la Paix du Païs, ne peut-être applicable à nôtre cas.

A quoi on doit ajouter, que les Loix de Bohéme donnent le droit & le pouvoir au Roi à une saisie entière des fiefs, dans le cas où a été commis un crime de Léze-Majesté; ce qu'on n'a pas oublié d'alléguer du côté Impérial & Roïal de Bohéme, & qu'en même tems

(*) Feud. 24. §. fin. Gaill. *de P. P. L.* 2. *N.* 10. Berlich. *p.* 3. *concl.* 37. *N.* 19.

tems on a averti préallablement & très-fortement la Maiſon Electorale de Brandebourg, que la Principauté de Jaegerndorff étoit devenue un fief ouvert pour le Roi & pour le Roïaume après l'extinction de la ligne de Franconie; de quoi *Puffendorff* peut être le meilleur & le moins inconteſtable témoin. (*).

(4) Que c'eſt ſans rime & ſans raiſon, que l'on impute auſſi-tôt à la Couronne de Bohéme, qu'elle retient cette Principauté contre droit & juſtice; d'autant qu'il faut abſolument paroître clair comme le jour, que la Maiſon Electorale de Brandenbourg n'a pas ſeulement ſur ſon compte la précedente détention injuſte de cette Principauté, mais encore que ſi les pactes des années 1686. & 1694. n'avoient pas été faits enſuite, Elle auroit été indiſpenſablement obligée de reſtituer en droit & en juſtice tous les revenus, qu'Elle en avoit tirez depuis l'année 1603. juſqu'à 1622. comme en effet l'Empereur & Roi *Rodolphe* les avoit déja reclamez en 1607. (†). Mais outre cela cette Maiſon agit à preſent contre tous les Droits naturels & communs de l'Empire, par une nouvelle invaſion dans ce Païs.

CHA-

(*) Puffend. *de Rob. geſt.* Wilhemi Magni *L.* 4. § 44. *Cæſarei Carneviæ confiſcationem legitimam contendebant, quam etiam legis Bohemiæ in Bonis fidei commiſſo obnoxiis permittant; quia Marchionem* Georgium Fridericum *eum Ducatum à Regno Bohemiæ velut feudum Maſculinum agnoviſſet, ad quem reliqui Marchiones Brandenburgici ſimultaneam inveſtituram non obtinuerint, qui & poſt conſolidatus fuit non tam ob feloniam, quam quia maſcula proſapia deſcendens primi adquirentis defecerit.*

(†) Contre Inform. *Art. I. Num XXV.*

CHAPITRE II.

Des prétendues Prétenſions de la Maiſon Electorale de Brandebourg ſur les Principautez de Lignitz, Brieg, & Wohlau.

§. I. QUoi qu'on ſoit d'accord avec l'Auteur de la prétenduë *Déduction ultérieure* en ceci, qu'au ſujet des dites Principautez, il s'agit principalement de la queſtion: „ Si le Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg „ après que ſes Ancêtres avoient déja remis en „ fief au Roi *Jean*, & à la Couronne de Bohéme ces Principautez, & toutes les Seigneu„ ries, qui y appartiennent, a pourtant encore conſervé le pouvoir de faire une Confra„ ternité héréditaire, & de diſpoſer de ces „ Païs en faveur de la Maiſon Electorale de „ Brandebourg, laquelle étoit en même temps „ Vaſſale de la Couronne de Bohéme?

§. II Cet Auteur défend la validité de cette confraternité héréditaire, & ſe donne de peines infinies, quoiqu'en vain, pour les ſoutenir, tant par l'Hiſtoire, que par pluſieurs citations des droits naturel & de l'Empire.

(1mo.) Il ſe fonde ſur des témoignages de Ecrivains de Pologne, & de Siléſie, pour prouver, que les Ducs *Piaſtes* ont poſſédez le Païs de Siléſie héréditairement, & en toute ſouveraineté.

§. III. On laiſſe au Public à juger de la validi-

lité de cette Thése (*) après avoir assez fait oir dans la *Contre-Information*, que c'est en- ire une chose douteuse & indécise, que mê- e la plus grande partie des Auteurs Polonois, Allemands disent plutôt le contraire, qu'ils l'affirment; (†) & qu'il ne s'agit pas ici à pré- nt, comment ces Ducs ont possédez au com- encement ces Païs? Mais que toute l'Affai- capitale dépend plutôt de déterminer quelle rme & quelle nature NB· ce Païs a reçu a- ès que l'oblation féodale a été effectivement ite?

(2do) On ne peut pas nier que dans les pré- ières Lettres d'investiture de l'année 1329. n trouve les termes d'un *Veritable fief héréditai-* , & que le Duc *Bogislas* se soit conservé dans s mêmes droits & libertez que les Ducs a- oient acquis de leurs prédécesseurs.

§. IV. Cependant on trouve en même tems, ans ces lettres d'investiture, des termes qui émontrent un fief régulier masculin: „ Et qu'il en est devenu un fief masculin de nos héritiers & descendans, Rois de Bohéme, , & de notre Roïaume. “. (§) On a aussi dé- prouvé auparavant par des Actes (‖) qu'on 'a pas acquiescé à cette première investiture.

Les

(*) L'endroit cité *ex Lucæ Chron.* dit précisément le ontraire, & que cette *Souveraineté* n'a pas été accor- ée à *Bogislas*. *Schikfus* n'en parle pas dans l'endroit ité.

(†) Voïez des Polonois *Cromerus*, *Lubienfius*, *Hartknobius*; des Allemands *Ludov. de Sacro Fisci Jure* c. 1. §. . *Schurzfleisch* in Lemnat. Hist. § 11. pag. m. 6.

(§) Vid Horn. in *Jurisprud Feud. C.* 5. §. 20.

(‖) Contre-Information, & *suiv.*

Les Annalistes les plus expérimentez de la S
lésie sont même dans la persuasion, que le D
Bogislas a été forcé à cette prémière investit
re (*), & que la véritable & réelle oblati
avoit été faite premièrement en 1331. par
acte particulier de lui Duc *Bogislas* & de
deux Fils *Wenceslas* & *Louïs*, lorsqu'ils fure
venus ensemble à la possession tranquille d
deux Principautez de Lignitz & de Brieg,
près la mort de leur Frere & de leur Onc
respectifs, (†) & que d'un côté on avoit mieu
expliqué dans les dites Lettres, la vraie natu
de ces fiefs en ces termes. „ Que lorsqu'il a
„ riveroit qu'ils viendroient à mourir sans lai
„ ser des héritiers mâles & légitimes, c
„ Principautez devroient revenir en plein a
„ Roi, & NB: à la Couronne de Bohéme
„ & que les Etats & les Sujets devroient alo
„ reconnoître pour leur légitime Seigneur féo
„ dal le Roi, ses héritiers, & ses successeu
„ à la Couronne, & lui être féaux & obéï
„ sans: " Et que d'un autre côté le droit d'
liéner y avoit été seulement conditionné en tan
„ qu'en cas de nécessité il leur seroit permi
„ de vendre ou d'hypothéquer l'un ou l'autr
„ Ville ou Château, après les avoir préalla
„ blement offerts au Roi, à ses héritiers o
„ successeurs, & en cas que ceux-ci ne vou
„ lussent pas les acheter ou les dégager, à u
„ de leurs égaux, ou à un autre Seigneur suf
„ fisant & capable, lequel en recevroit alor
„ l'in

(*) Vid. Thebes. *Lisgnitz Jahr Bucher. C.* 285.
(†) Contre Information.

l'investiture du Roi, de ses héritiers & successeurs, & leur prêteroit foi & hommage. "

Et quoique l'Auteur de cette prétenduë *Déduction ultérieure* veuille extorquer (3°) de ces termes *Fief héréditaire* un pur fief d'aliénation, dont le Vassal peut disposer suivant sa propre fantaisie, sans le consentement du Seigneur direct, & que pour cet Effet il allégue quelques remarques des Féodalistes.

§. V. Cependant il n'est que trop bien connu à ceux, qui ont quelques lumières des Droits Féodaux, avec quelle incertitude on tire une conclusion des mots *fief héréditaire* à un *feudum purè hæreditarium*, ou à un fief aliénable: (*) On trouve plutôt dans les Jurisconsultes les plus renommez, comme une chose décidée, que le terme *Héritier héréditaire* dans une Lettre d'investiture est seulement réalitif à un héritier du fief, & à la succession héréditaire dans le fief, & que par conséquent on n'en peut pas conclure à un fief purement héréditaire & aliénable (†). En-sorte que pour ce qui regarde la Liberté d'aliéner, il dépend toujours principalement du contenu précis des pactes faits entre le Seigneur direct & le Vassal (§); &

(§) Rosenthal *de Feud. C.* 2. *Concl.* 33 & *seq* Vultei *de Feud. L. I. C.* 2. *N.* 24. Struv. *Syntag. Juris Feud. C. Aph.* 13. *N.* 1.

(*) Guil. *L.* 2. *obs.* 154. *N.* 20. & *seq.* Modest. Pistor. *vol.* 2. *Cons.* 45. Struv. *Loc. sup. cit.* Linker *Réponse. n.* 17. en ces termes: *Les Juris consultes conviennent que le terme* fief héréditaire *ne signifie pas* feudum purè hereditarium.

(†) Horn. *in Jurispr. feud. l.* 1. 43.

& cela en considération, que la présomptic
milite toujours *pro feudo proprio*, & non p
pro feudo improprio, tant dans les fiefs donne
que dans les fiefs remis (*).

Comme donc en vertu des susdites, Lettr
d'oblation du Duc *Bogislas*, & de ses fils, a
sujèt des Principautez de Lignitz & de Brie
non seulement la succession y a été unique
ment établie sur les héritiers mâles & légit
mes, sortis de leurs corps *in verbis: Hæred
bus masculis legitimis, è corporibus nostris pr
cedentibus &c.*; ce qui est la marque certair
& inconteſtable d'un vrai fief mâle, ou *feu
proprii, aut ex pacto, & providentiâ talis* (†
mais qu'après l'extinction de leurs héritie
mâles & légitimes la succession & le reto
du fief a été expressément conditionné po
le Roi & NB: pour la Couronne de Boh
me; & que pour cet effet la connoissance
ventuelle en a été réellement donnée aux
tats & aux Sujèts; que le *Jus alienandi* r
été accordé qu'*en cas de grande néceſſité*, & e
core seulement pour de certaines parties, m
point du tout pour les Principautez entière
qu'ensuite encore le Duc *Wenceslas* y a enti
rement renoncé en 1352 (§), & que depu
ce tems le serment féodal a été prêté de
même manière par les Ducs suivants. (‡)

C'est pourquoi Auteur se trouvera sans ex
te convaincu par soi-même, que ces Princ
pa

(*) Herz. *de feud. obl. p.* 2. §. 40.
(†) Schrader *de Feud. T. I. p.* 2. *C.* 3. *n.* 33. *& seq.*
(§) Preuve 34. de la *contre-Information.*
(‡) Ibid. *C.* 2. §. 8, 9, 10.

pautez n'ont absolument pas conservé cette prétendue *qualitatem Allodialem*, mais qu'Elles ont tout au contraire tellement reçu la nature d'un vrai *feudi proprii & inalienabilis* (*), qu'il a absolument fallu qu'après l'extinction de la ligne des *Piastes*, elles ne pouvoient revenir à personne, qu'au Roi, & à la Couronne de Bohéme (†); d'autant que le reste des Auteurs alléguez par l'Ecrivain du Parti contraire, comme *Ziegler*, *Rez*, & *Besoldus* ne parlent que *de feudis purè hæreditariis, & alienabilibus*, & conséquemment ne sont pas applicables au cas présent, où il s'agit des vrais fiefs mâles, & où le droit de reversion & de succession a été expressément conditionné pour le Roi, & NB: pour la Couronne de Bohéme.

L'Auteur s'imagine de faire pancher la balance tout d'un coup de son côté, lorsque (4to) il a recours aux Lettres de gratification des Rois *Uladislas*, & *Louis*, en vertu desquelles il auroit été accordé au Duc de Lignitz & de Brieg, qu'à l'Article de la mort il pouroit approprier ou donner par Testament, à qui bon lui sembleroit, toutes ses Villes, ses Sujets, ses Païs, avec tous leurs revenus.

Mais il est si indisputable *ex deductis* que les précedens Ducs, pour eux, pour leurs héritiers & descendans, ont expressément conditionné le droit de reversion & de consolida-

(*) Struv. *Syntag. Jur. feud. Cap.* 4. *Aphor.* 12. *n.* 7. Horn. *Jurispr. feud. C.* 4. §. 36.
(†) *II. Feud.* 12.

dation sur ces Principautez, après l'extinction de la ligne mâle des *Piastes*, en faveur du Roi, & NB: de la Couronne de Boheme, que sur cela ils ont passé des lettres Réversales, & ont effectivement prêté foi & hommage, & que par conséquent la Couronne a déja obtenu par là un *Jus Quæsitum.*

Avec la même évidence il a été déja prouvé dans la *Contre-Information* (*), que non seulement il a été faussement remontré aux deux susdits Rois, par le Duc *Fréderic*, qu'en vertu de cette oblation féodale, les Ducs avoient sans cela la Liberté entière de vendre, d'aliéner, & de donner pendant leur vie, leurs Païs, & leurs Sujets, mais même qu'on leur avoit aussi caché leur susdit droit de reversion & de consolidation, & particulièrement qu'eux, c'est-à-dire les Rois s'étoient engagez eux mêmes de la manière la plus solemnelle envers les Etats, de ne jamais conférer de telles sortes de fiefs, mais de les réunir à la Couronne, ensorte que le consentement des Etats étoit *requisitum essentiale* pour une aliénation; & que par conséquent dans les circonstances alléguées, lesdites Lettres de Gratification, ou de la Majesté ne pouvoient être d'aucun effet ou validité (†) comme la confirmation alléguée des privileges généraux par *Ferdinand I.* ne peut leur donner une nouvelle force, d'autant qu'on n'y

(*) *C.* 2. § 13. 14 15.
(†) Grotius *de Jur. Bil & Pac. L.* 2. *c.* 6. § 9. *L* 7. *Cod de divers. Rescript. c.* 2. *X de Rescript.*

n'y fait pas la moindre mention de ces Lettres de gratification.

§. VIII. C'eſt pourquoi l'objection du Parti contraire s'évanouït de ſoi-même.

(5to) Qu'il n'avoit été préjudicié en rien à la Couronne de Bohéme par cette Confraternité héréditaire, puiſque non ſeulement toutes ces Terres lui étoient reſtées incorporées, & que tous leurs Droits à ſavoir *fidelitatis*, *ſervitiorum*, *aperturæ in caſum deficientis*, *abſque diſpoſitions familiæ*) leur avoient été expreſſément reſervez, mais que la force & la puiſſance de ce Roïaume avoit été plutôt conſidérablement aggrandie, puiſque la Maiſon Electorale de Brandebourg avoit voulu combiner ſes importants fiefs dans la Bohéme avec la Principauté de *Lignitz*.

Or, quoique le *Dominium directum* de ces Principautés dût reſter en tout tems, & inaltérablement à la Couronne de Bohéme, elle auroit été pourtant privée tout d'un coup & indiſputablement de ſon Doit de réverſion & de conſolidation, qu'elle avoit expreſſément conditionné après l'extinction de la ligne mâle des *Piaſtes*, lequel auroit été dévolu de nouveau ſur toute une autre Maiſon.

Y a-t-il quelqu'un qui pût conſidérer tout ceci comme une choſe indifférente & non préjudiciable ou qui voulût ſoutenir que la force & la puiſſance de la Couronne de Bohéme auroit été augmentée, lorſque la Maiſon Electorale de Brandebourg a cherchée par cette Confraternité héréditaire non ſeulement à s'approprier ces importantes Princi-

pautez, & augmenter par-là ſes propres forces contre toutes ſes promeſſes précedentes, (*) mais priver en même tems la Couronne de Bohéme de ſon droit inconteſtable de reverſion ſur les fiefs conſidérables, que la Maiſon Electorale de Brandebourg poſſéde en Bohéme, par un auſſi injuſte & auſſi illégale contre-engagement, & par conſéquent affoiblir plutôt par là très-ſenſiblement, & d'une double manière la puiſſance de cette Couronne?

§. IX. Vû les circonſtances alleguées, il ne ſera pas ſi difficile, qu'on le veut faire accroire du côté oppoſé, mais très-facile de comprendre, que les Etats du Roïaume de Boheme (qui avoient déja appris par expérience au ſujet de la Principauté de *Croſſen*, que la Couronne avoit reçu plus de dommage que de profit par les Vaſſaux de Brandebourg, à cauſe de la concurrence *in contribuendo* enlevée *via facti*) ont pu remontrer dans leur requête avec raiſon, de droit, & en bonne conſcience, comme le Roi *Ferdinand* l'a auſſi ſoutenu dans ſa Sentence caſſatoire, „ que cette Confraternité, & cette in„ féodation héréditaire répugnoit abſolument „ à l'intérêt de la Couronne de Boheme, à „ ſes libertez anciennement acquiſes, à ſes „ droits, juriſdiction, pactes, conſtitutions, „ unions, incorporations, & à ſa propriété „ acquiſe; qu'Elle étoit fort préjudiciable à „ cette Couronne, & fort dommageable „ au

(*) Vid. Supra.

„ Bien public, & que par là elle étoit en „ soi-même insuffisante, nulle & de nulle va- „ leur. "

(X) que LAuteur de l'*Ecrit opposé* veut, (6to) emploïer à son propre avantage & à son profit ces termes mêmes de la susdite Sentence cassatoire: „ Que toute action qui se- „ roit contraire aux pactes, aux unions, & „ à la propriété acquise, ou qui feroient pré- „ judice ou dommage au Païs, seroit nulle „ & d'aucune Valeur, " d'où il infére que par la même raison toutes les deux conventions des années 1686. & 1694. devroient être aussi nulles, invalides, & de nulle valeur.

Ce qui peut se soutenir d'autant moins, que la Maison Electorale de Brandebourg n'a jamais acquis un droit fondé & légitime sur les dites Principautez, & qu'en même tems elle n'a rien non plus perdu par ces conventions, mais qu'elle en a plutôt beaucoup profité, comme on le sera voir dans le Chapitre suivant. Au lieu qu'on a porté un très-grand préjudice aux droits & régales de la Couronne de Bohéme par cette Confraternité héréditaire, & que par conséquent elle a été cassée & annullée avec justice & équité.

§. Il ne faut point passer sous silence ce que l'Auteur avance (7mo) pour soutenir par les Historiens de la Siléfie, que les Principautez de ce Duché ont été aliénables dès leur première origine, & qu'elles sont passées d'une famille à l'autre par des ventes, des contrats de mariage, des dispositions testamentaires, & des confraternitez héréditaires, sans qu'on en ait jamais consulté ou averti les Rois de Boheme,

& encore moins les Etats ; comme encore à présent, & jusqu'à ce moment les Princes de Lichtenstein, d'Aversperg, & de Lobkowitz avoient encore entre leurs mains, sans le consentement des Etats, plusieurs Principautez acquises en partie par achat, & en partie *alio titulo.*

Mais il n'importe pas au cas présent, comme nous l'avons déja remarqué, si ces Principautez ont été aliénables dès leur origine, ou si elles ne l'ont pas été; mais on auroit dû prouver plutôt, qu'elles avoient encore conservé cette nature, après qu'elles avoient été offertes & incorporées au Roïaume de Boheme, comme fiefs: du moins les Auteurs alléguez de l'autre part n'en disent pas un mot (*) quoi qu'en général ils ne méritent pas beaucoup de croïance dans toutes ces sortes d'affaires, dont le vrai fondement ne se trouve que dans les Archives; comme cela paroît suffisamment par les fausses citations du Parti contraire.

Les anciens Actes & Chartes qui se trouvent dans les Archives, & même dans celles de la Maison Electorale de Brandebourg, prouvent plutôt que le consentement de tous les Etats a été requis en tous tems, comme un *requisitum essentiale*, non seulement au sujèt de l'aliénation

(*) *Hentel.* témoigne dans les *pag. cit.* 233. 234. 289. 296 tout le contraire de ce qu'on lui fait dire, & qu'aussitôt qu'une Ligne masculine est éteinte, ses fiefs tombent à la Couronne de Bohéme. Et *pag.* 329. il dit que *Ferdinand I.* ne pouvoit engager la Principacité de Sagan au Marcgrave *George*, qu'avec le consentement des Etats.

tion d'une partie du Païs, ou d'une Seigneurie qui appartenoit à la Couronne de Bohéme, mais auſſi lorſqu'elles ſont conferées en fiefs. C'eſt ainſi que ſuivant les Lettres d'inveſtiture, & les réſultats des Diétes du Roïaume, le Marquis *JeanGéorge* de Brandebourg a été obligé de demander & d'obtenir préalablement le conſentement des Etats de Boheme, & principalement à la Diéte publique de l'année 1575. lorſqu'il devoit recevoir l'inveſtiture de *Maximilien II.* de ſes Principautez & Seigneuries ſituées dans la Baſſe-Luſace. Le Recès connu des Traditions de la Luſace rend le même témoignage que *Ferdinand III*, lors de la ceſſion de la Haute & Baſſe Luſace, a abſolument demandé le conſentement des Etats de Boheme, lequel lui a été auſſi accordé par le réſultat de la Diéte du Roïaume de l'année 1636 Les mêmes circonſtances ſe rencontrent au ſujèt des Principautez que les illuſtres Princes de Lichtenſtein, d'Averſperg, & de Lobkowitz poſſédent encore actuellement, comme Co-Etats de la Boheme, avec le conſentement de tous les Etats. Et comme on n'a aucunement prouvé la ſuppoſition que ces Principautez étoient venues à ces Princes ſans le conſentement des Etats, ou par Achat, ou *alio titulo*, on ne peut regarder cela que comme un *nudum aſſertum* qui n'a pas beſoin qu'on s'y arrête.

§. XII. Au-reſte il a été déja ſuffiſamment prouvé dans la *Contre-Information*, que le Duc *Fréderic* de Lignitz & de Brieg avec ſes deux fils n'ont pu changer, ou recouvrir par cette

Confraternité héréditaire le droit de reversion sur ces Principautez, lequel leur prédécesseur avoit déja stipulé long-tems auparavant, en faveur des Roïs & NB : du Koïaume de Boheme, *in casum deficientis prolis masculæ*, & que conséquemment les Etats du Roïaume de Bohéme ont eu droit & raison d'intenter leurs plaintes de nullité contre le-dit Duc *Fréderic* & contre ses fils.

Que cette Affaire a été confirmée des deux côtez, & qu'on y a procédé régulièrement par quatre Ecrits.

Qu'il a été prononcé dans cette Affaire *cum plenâ causæ cognitione*, & qu'il n'a pas été absolument besoin d'y co-ajourner la Maison Electorale de Brandebourg, puisque sa cause dépendoit uniquement du *facto valido*, *aut invalido* du Duc *Fréderic* & de ses deux fils ; ensorte qu'il a été obligé de se contenter de ce que la Justice par sa sentence a prononcé en ceci contre ses Auteurs.

Que par conséquent la protestation faite du contraire a été superflue & sans effet.

Que non seulement le Duc *Fréderic* & ses fils, mais aussi les Ducs suivans (dont les reversales se trouvent tout de même encore en original) se sont volontairement soumis à cette sentence ; qu'ils ont fort bien compris l'injustice de leur procédé ; qu'ensuite ils ne se sont plus attachez à cette Confraternité héréditaire ; mais que tout au contraire ils ont fait préter l'hommage éventuel par leurs Vassaux & sujèts au Roi & au Roïaume de Bohéme.

Que

Que la Maison Electorale de Brandebourg a enfin reconnue elle-même, qu'elle n'avoit plus rien à espérer par la voïe de la justice aux-dites Principautez, & que par cette raison elle s'est tournée *ad viam gratiæ*, n'a demandé qu'une seule Principauté, & que pour cela elle a requis le consentement nécessaire des Etats de Bohéme.

C'est pourquoi cette objection ou plutôt accusation chocquante tombe d'elle-même en ruine. (8vo.) Comme les Etats du Roïaume de Boheme n'avoient été que subornez contre tous les droits du monde, pour faire leurs plaintes, & que le Roi *Ferdinand* a rendu la *sententiam cassatoriam ex falsâ causâ, in causâ propriâ, non citatâ Domo Brandeburgicâ*, & en même tems *contra Jura Naturæ & Imperii*, & par conséquent qu'elle étoit *ipso jure* nulle & de nulle valeur; ce qui paroîtra certainement à tout le monde une Accusation injuste & très-blâmable.

CHAPITRE III.

De l'invalidité des Pactes de l'année 1686. & 1694.

§. I. Comme l'invalidité de toute la prétention de la Maison Electorale de Brandebourg a été suffisamment déduite, tant par la *Contre-Information* tirée des actes, (*) que par cette présente Courte réplique juridique à la prétendue *Déduction Ultérieure* &c. du Parti opposé; tout de même il a été démontré a-

(*) Chap. I. & II.

vec la même ſolidité dans la même *Contre Information*, que ce n'a été abſolument pa aucune obligation, que l'Empereur *Léopold* été engagé pendant les dangereuſes & one reuſes guerres de la Hongrie & de l'Empire de conclure le Contrat de l'année 1686. (*) mais que cela s'eſt fait en partie par amou pour le bien de l'Empire Romain, & en par tie pour gagner l'Electeur pendant ces guer res, & que cela eſt revenu uniquement a profit & à l'avantage de la Maiſon Electo rale de Brandebourg (†). Enſorte que l'Au teur du Parti oppoſé n'a abſolument aucun autre raiſon de l'attaquer préſentement, (d'au tant que le Pere, & l'Ayeul du Roi d'à pré ſent y ont acquieſcé tranquillement) que d donner ſeulement quelque fauſſe couleur pa là aux préſentes démarches très-injuſtes d Roi.

§. II. Pour ce qui regarde ſes fauſſes rai ſons alléguées en elles-mêmes, il préten (1mo). Que la convention de l'année 1686 ſoit nulle & invalide, puiſque les Etats d Lignitz & des autres Païs qui avoient déj fait hommage à la Maiſon Electorale d Brandebourg, n'y avoient pas conſenti.

On veut bien accepter le propre princip du Parti oppoſé ſur ce ſujèt, qu'il a tiré d *Grotius*, qu'un Seigneur territorial n'a pas le pouvoir d'aliéner ſes Païs ſans le conſente ment de ſes Etats, puiſque de ce même prin cipe nous pouvons conclure, que les Lettre de

(*) Contre-Information. *Ch.* 3. §. 1. 2. 4. 5. & 6.
(†) Ibid. 9. & 10.

gratification accordées au Duc *Fréderic* de
gnitz & de Brieg par les Rois de Bohe-
: *Ladiſlas*, & *Louïs*, ſans le conſentement
; Etats du Roïaume de Boheme, ſont auſſi
hoc capite invalides & ſans aucun effet.
ucun homme raiſonnable ne conclura pour-
it pas de là, que le conſentement des Etats
Lignitz & de Brieg ait été néceſſaire à
convention de l'année 1686. puiſqu'il a é-
déja ſuffiſamment prouvé plus haut, que la
aiſon Electorale de Brandebourg n'a jamais
d'autre prétention fondée ſur ceſdites Prin-
autez, que celle qui émane de la Confra-
rnité héréditaire, & en même tems de
ommage qui s'enſuivit, & qui a été en
i-même nul & de nulle valeur. Enſorte
'elle n'a été d'aucune force ni effet; que
ſdits Etats ont reconnus eux-mêmes cette
validité; qu'ils ſe ſont retractez de cet hom-
age, & en ont été abſous par leur Roi
gitime; & qu'ils ont incontinent prêté foi
hommage au Roi de Boheme. (*).

§. III. On ne veut pas tout-à-fait conteſter,
ue (2do) dans les affaires féodales, le poſ-
ſſeur d'un fief ne puiſſe pas préjudicier aux
xpectateurs & aux ſucceſſeurs.

Mais dans la convention de l'année 1686.
a renonciation ne s'eſt pas faite du côté de
a Maiſon Electorale de Brandebourg, à un
ef reellement poſſédé, mais ſeulement à une
rétention mal fondée, invalide, & conteſtée
n tout tems. C'eſt pourquoi l'application
de

(*) Contre-Information. *Ch.* II. §. 11.

de quelques propositions dans le Droit, & léguées à ce sujet, n'a pas fait pour ce fois un grand effet. Outre cela non seuleme le Prince Electoral *Fréderic* successeur imm diat a fait la renonciation la plus solemne dans le Réversal (*) qu'il en a donné, & a été suivi de celles de tous les Agnats les p proches (†). Ensorte qu'il a été fait *ex sup abundanti* tout ce que d'ailleurs les Droits les Loix requiérent en aliénant un fief qu' possède actuellement (§).

Le Roi de Prusse régnant est outre cela a solument obligé & tenu, de reconnoître faits de son Bisaïeul & de son Aïeul, & conséquent d'observer religieusement les p tes de l'année 1686. & de 1694. Il est de nu héritier unique & universel en toutes ch ses; mais c'est longtems après que ces pac ont été faits par eux, qu'il est né. Circo stances dans lesquelles aucun Jurisconsulte soutiendra que de pareilles renonciations lieroient pas les Petits-fils; autrement il s suivroit aussi, que ce que la Maison Elec rale de Brandebourg a jamais eu en possessio & ce qu'elle a obtenu *ex pacto & providen Majorum*, & qu'elle a ensuite donné ou ren par sa propre convenience, pourroit être vendiqué par la force des Armes jusqu'à la du monde, & alors les autres maisons Duc tes auroient un droit égal contre celle de Bra

(*) *La Preuve 47. de la* Contre-Information.
(†) Ibid. *Preuve 49.*
(§) II. Feud. 39.

bourg; ce qui fourniroit certainement l'occ-
ion à une guerre éternelle entre tous les
ats de l'Empire.

On n'a rien fait de plus par ces deux Pac-
. Si ce n'eſt que l'Electeur, contre un a-
ntage & profit réel de ſa Maiſon Electora-
, mit au jour des prétentions qui n'ont ja-
is été reconnues par la Couronne de Bohe-
, & cela dans un tems que leur inſuffiſan-
avoit été déja conſtamment expoſée aux yeux
s Electeurs de Brandebourg d'alors.

Il ne ſe trouvera aucun Juriſconſulte qui
ulut ſoutenir, qu'un Prince regnant n'eſt
s en état de terminer ces ſortes de préten-
ns, ſans qu'il reſte la liberté à ſes petits-fils
arrieres-petits-fils de les remettre ſur le ta-
, lorſqu'une occaſion opportune ſe préſente
eux; ce qui ſeroit certainement la choſe la
us préjudiciable à la Maiſon Roïale de Pruſ-
, & lui enleveroit l'avantage de pouvoir ja-
ais vivre en paix, & en tranquillité avec au-
ne Puiſſance & Etat.

§. III. On ne peut pas non plus avancer a-
c fondement & ſans commettre une injuſti-
criante, que (3tio). Le ſuſdit Pacte ait été
e négociation ſimulée du côté de la Cour
mpériale, & qu'ainſi il n'auroit pu ſubſiſter
ivant la juſtice; & même qu'il n'a pas pu
r l'Electeur.

D'autant qu'il a été déja démontré dans la
ontre-Information(*) que la Maiſon Electorale
Brandebourg a pouſſé le plus chaudement
s prétentions invalides dans, le tems que les
urcs étoient déja avancez juſques dans l'Au-
tri-

(*) Chap. III. §. 2.

triche, & que le St. Empire étoit encore m
nacé d'une autre guerre très-dangereuse. T
sorte que l'Empereur *Léopold* de glorie
Mémoire a été d'autant plus obligé dans
dangereuses conjonctures, de céder en ceci qu
que chose à la puissante Maison Electorale
Brandebourg, pour l'entretenir seulement
union avec l'Empire; & cela d'autant p
qu'il étoit connu que l'Electeur d'alors *F*
deric-Guillaume étoit dans l'intention, &
le point de faire une Alliance avec une Pu
sance étrangére, qui auroit été très-préjudic
ble à tout l'Empire Romain, comme à sa p
pre Maison Electorale. Or ce fut cette
tention de l'Electeur, qui engagea le Pri
Electoral d'alors, & ensuite prémier Roi
Prusse *Fréderic*, de prier l'Empereur *Léo*
d'une manière très-touchante, de céder au
gneur son Pere *Fréderic-Guillaume*, pendan
vie, le Cercle de *Schwibus*, contre un reve
de restitution, puisque c'étoit le seul moï
de le faire désister de cette Alliance.

Les intentions & les vûës dangereuses
Ministére d'alors de la Maison Electorale
Brandebourg, telles que le Ministre de l'Em
reur, le Baron de *Freytag*, les a appriſes
partie du Prince Electoral lui-même, &
partie de quelques autres personnes de disti
tion bien intentionnées, ont été décrites d
les Mémoires de ce Ministre d'une manièr
que toute la Terre n'en seroit pas peu ét
née, si on en vouloit publier les circ
stances, & si l'on n'aimoit mieux épargn
autant qu'il sera possible, la Mémoire &
g

rande réputation du magnanime & bien in-
ntionné Electeur *Fréderic-Guillaume* de glor.
lem. Le Public doit pourtant être informé
quoi aboutissoit cette dangereuse Alliance. On
contente de lui communiquer seulement ce
ui est contenu dans la relation du Baron de
eytag du 21 de Janvier 1686. laquelle, s'il
oit nécessaire, pourroit bien être encore pro
uite au Public *in originali & extenso.*

La deuxième épouse de l'Electeur *Fréderic-*
illaume avoit une affection très-particuliè-
pour le Prince *Philippe* son Fils aîné, & el-
n'étoit pas trop affectionnée au Prince E-
toral *Fréderic*, qui d'ailleurs n'étoit que son
au-Fils. Celle-ci avoit espéré, qu'en cas
e son Epoux l'Electeur pût conquerir & con-
ver la Pomeranie Suédoise, elle obtiendroit
tte Province pour le Prince *Philippe*, & la
baroit de la Maison Electorale de Brande-
urg. Mais, lorsque cela ne réussit pas com-
e elle l'auroit souhaité, lorsque la paix fût
te, & qu'il fallût, que la Pomeranie fût res-
uée à la Couronne de Suéde, il se trouva
bord des gens mal intentionnez qui insinué-
nt tant à l'Electeur, qu'à l'Electrice, que
Cour Impériale leur avoit envié la Pomera-
e. & qu'elle avoit preté elle-même les mains
bliger l'Electeur de la restituer à la Cou-
nne de Suéde.

Lorsque ces gens s'appercurent que par
urs fausses insinuations, l'Electeur avoit é-
animé contre l'Empereur, ils se servirent
core de l'occasion des troubles qui étoient
rvenus entre l'Empire & la France au su-

jèt

jèt des Chambres de Réunion & de Dépe
dance, & emploïérent enfin tous leurs soin
pour engager l'Electeur avec la Couron
de France, pour lors la plus dangereuse Enn
mie de l'Empire, dont ils vouloient le sép
rer jusqu'à donner en garde son Testament
cette Couronne ennemie, & autant que ce
dépendroit de lui, obliger son Prince Elect
ral bon-gré mal-gré à continuer dans cette A
liance étrangere.

Tout ceci étoit déja résolu & réglé dès
19me de janvier 1680. par l'Electeur, qui
toit encore pour lors dans la force de son
gé, mais son testament, (dont personne n'
voit eu connoissance au commencement, c
le Chancelier *Jena* & un Secrétaire) fut c
core caché jusqu'en 1681. Dans la même a
née, le 18me de Mai, on obligea en pl
Conseil d'Etât le Prince Electoral, & t
les Ministres d'Etat, de signer de leur p
pre main au dos de ce testament.

Ces dangereux Conseillers poussérent le
finistres vûës encore plus loin en 1685.
cherchérent d'engager l'Electeur, à envoïer
Testament au Roi de France. Aussi-tôt que
Prince Electoral en fut informé, ses Cons
lers confidens & d'autres personnes de
tinction bien intentionnées pour le Publ
lui firent sentir de quelle dangereuse con
quence cela seroit pour lui; il prit occas
de s'adresser directement, & de propos déli
ré au Ministre de l'Empereur le Baron de *Fr*
tag; ce qui en conformité de la relation s
passé dans le mois de Janvier 1686.

Il témoigna à *Freytag* combien il des
pr

prouvoit que l'Electeur son Pere se fût presque assujetti à la volonté & au bon plaisir d'une Puissance étrangére, en déposant son testament entre ses mains, & en faisant Alliance avec elle.

Tout se trouva pour lors dans une situation, qu'il étoit facile de prévoir une nouvelle guerre avec la Couronne de France; aussi commença-t-elle réellement en 1688.

C'est pourquoi le Prince Electoral demanda conseil au Baron de *Freytag*, & le pria instamment, de mettre tout en œuvre pour parer ce dangereux coup.

Voilà ce qu'on a jugé à propos de tirer des Mémoires du Baron de *Freytag*, & de communiquer aux Public, afin de lui faire voir clair comme le jour.

(1mo) Que le Reversal n'a été obtenu du Prince Roïal par l'Envoïé de Sa Majesté Impériale, ni par des menaces, ni par intrigues & subterfuge, ni pour aucun danger, qui lui en pouvoit revenir. Mais (2do) que c'est le Prince Electoral lui-même, qui ensuite s'est ouvert sur cette Alliance étrangére, qui lui paroit si dangereuse, sans que la Cour Impériale eût préallablement contribué en quoique ce soit, lorsque ledit Prince a songé sérieusement, comment il pourroit contrecarrer ce qui se brassoit. En sorte qu'étant informé de l'insuffisance des prétentions sur la Silésie, il ne voïoit d'autre moïen de prévenir, que de faire manquer cette entreprise, qui lui étoit très-préjudiciable, que de prier l'Empereur *Léopold* avec la derrière instance de tâcher de gagner l'Electeur son Pere, en lui cédant le

Cercle de Schwibus & l'engager par là à faire une Alliance plus étroite, & en même tems de mettre tout d'un coup & entièrement à néant toutes les prétentions ſur les Principautez de Siléſie, que lui Prince Electoral reconnoiſſoit n'être appuïées ſur aucun fondement ſolide.

Mais, comme il pouvoit bien juger d'avance que l'Empereur *Léopold* n'y conſentiroit jamais, ſi la ceſſion du Cercle de Schwibus ſe devoit faire pour toujours; il offrit volontairement les Reverſales en queſtion, & les remit entre les mains du Baron de *Freytag*, avant même que le Traité d'Alliance fût conclu avec l'Electeur ſon Pere.

Ce moïen de regagner l'eſprit de ſon Pere que le Prince Electoral avoit fourni de ſon propre mouvement, eut tout l'effet qu'on en avoit attendu. L'Electeur conclut avec l'Empereur *Léopold* une Alliance ſecrette, ſe déſiſtant par-là de toutes ſes prétentions ſur les Principautez de Siléſie, changea ſon teſtament, en fit ôter tout ce qui y avoit été inſeré de deſavantageux & de préjudiciable pour le Prince Electoral, & le mit enfin en dépôt dans la Chancellerie de l'Empire.

Cette véritable connexion & ſuite de ce Affaire eſt confirmée par l'Hiſtoire que *Puffendorff* a écrite (*), & laquelle il a tiré des archives de la Maiſon Electorale de Brandebourg. Or celui-ci ne cache point, que l'Electeur n'ait été dans la ferme croïance, que c'étoit

(*) *Hiſt. Frid. Wilhel. L. 12. §. 1 & ſeq.*

par haine & par envie qu'on n'avoit pas voulu lui laisser la Pomeranie, comme suivant les fausses insinuations des gens mal-intentionnez, il avoit été effectivement imputé alors au Chancelier d'Autriche *Hocher*, d'avoir dit publiquement: „ Qu'on ne pouvoit pas laisser la „ Pomeranie à l'Electeur, puisqu'on ne vou„ loit plus avoir un Roi des Vandales".

Cette fausse prévention, son Païs totalement miné, & de très-grandes dettes qu'il avoit contractées, avoient engagé l'Electeur, comme *Puffendorff* le dit, à rechercher l'Alliance de la Couronne de France; mais la France en avoit reçu la proposition avec une grande froideur, & principalement elle n'avoit pas voulu se résoudre à fournir les deniers demandez. C'est pourquoi l'Electeur avoit été à la fin obligé de conclure cette Alliance sur le pied qu'elle avoit été projetté, & qui lui fut prescrite par la France même.

Il ne disconvient pas non plus, que l'Electeur ne soit resté dans cette Alliance depuis l'année 1680. jusqu'en 1685. (*) & que dans cette dernière année même il avoit encore donné des assurances nouvelles de vouloir constamment y persister. (†) Que tout au contraire l'Electeur avoit envoïé *Schwerin* à la Cour de Vienne le 27 Janvier 1685. & qu'il y avoit fait poursuivre avec chaleur, entre autres choses, ses prétentions sur les Principautez de Silésie, & *Schwerin* fut obligé de

(*) Ibid.
(†) Ibid.

de déclarer le 23. de Mai ſuivant, que l'Electeur ne mandieroit pas long-tems auprès des Miniſtres de l'Empereur, ce qu'il pouvoit demander avec toute ſorte de droit & de juſtice. Et quoi qu'on lui eût répondu qu'il n'avoit aucune prétention légitime & fondée ſur les Duchez de Lignitz, de Brieg & de Wohlau, & que l'Electeur ſon Pere s'étoit déſiſté de ces prétentions, il ne ceſſa pas d'inſiſter.

C'eſt pourquoi auſſi, lorſque le Baron de *Freytag* inſiſta dans la même année à Berlin ſur le ſecours contre les Turcs, l'Electeur ne voulut jamais l'accorder ſous aucune autre condition, que celle, qu'on lui donneroit une ſatisfaction entière au ſujèt des Principautez de la Siléſie (†); ce qui dura auſſi long-tems, & juſqu'à ce que l'Electeur ſe laſſa enfin de cette Alliance étrangére, & en conclut une autre avec l'Empereur l'année 1686.

Cette préſente relation, tirée de *Puffendorff* qui dans cette affaire ne peut pas être taxé de partialité, & la ſituation connue de ces tems ne prouvent pas ſeulement avec évidence, qu'la Cour Impériale n'a voulu, ni pu rien extorquer par des menaces, ou par des voïes obliques, d'autant que le ſecours de la Maiſon Electorale de Brandebourg contre les Turcs lui étoit trop néceſſaire, & que plutôt en cette conſidération Elle s'eſt trouvée indiſpenſablement obligée de conniver aux menaces de la Maiſon Electorale de Brandebourg; Mais E-

l

(*) Ibid.
(†) Ibid.

le s'accorde auſſi parfaitement en tout ceci avec la rélation du Baron de *Freytag*, hormis que *Puffendorff* ne fait pas mention de ce que *Freytag* rapporte, du dépôt du teſtament Electoral, & cela peut-être par aucune autre raiſon que, parce qu'il ne lui a point paru qu'il convînt de rapporter ces circonſtances, particulièrement puiſque cette affaire a changé de face après l'alliance faite avec l'Empereur, & que le Prince Electoral a été remis dans une ſureté parfaite.

Par conſéquent il y eut à ce ſujet deux négociations différentes: l'une avec l'Electeur à cauſe de l'Alliance conclue alors avec lui, & de la renonciation reſpective de ſes prétentions mal fondées: l'autre avec le Prince Electoral ſur la reſtitution du Cercle de Schwibus après la mort de l'Electeur ſon Pere, au moïen d'une indemniſation ſuffiſante. La première a été conclue pour l'avantage & pour la conſervation de la Maiſon Electorale, & pour ſon bien & profit univerſel. Mais à la deuxième, le Prince Electoral a prêté lui-même les mains pour ſauver ſa propre Maiſon, comme auſſi enſuite il a tout ratifié & tenu pour agréable, non ſeulement par un Traité particulier en 1694. & par la reſtitution réelle de Schwibus (*), mais auſſi dans le Traité de la Couronne conclu l'année 1700. (†).

Où trouve-t-on, dans les vraïes circonſtances de cette affaire, ce *dolus malus*, & cette *Cal-*

(*) Contre-Information &c.
(†) Ibid.

Calliditas circumveniendi? lesquels doivent nécessairement être prouvez suivant tous les Droits & Loix, ainsi que cette simulation si injustement & si calomnieusement imputée par l'Auteur (*) du Parti contraire.

On a à ce sujet tenu religieusement à l'Electeur ce dont on étoit convenu, & ce qui avoit été conclu avec lui. Outre cela, l'engagement obligatoire du Prince Electoral, (lequel a été fait purement & simplement, pour éviter & pour parer grand un plus mal, *in statu publico Imperii*, pour sa propre personne, & pour ne pas enlever pour toujours & éternellement, sans aucune obligation juridique, à la Couronne de Boheme un Païs aussi considérable que le Cercle de Schwibus) est si bien fondé, tant dans le Droit naturel, que dans celui des Gens (†), qu'on auroit dû non seulement retrancher ces expressions odieuses *de fraude* & de *subterfuge*, mais au contraire témoigner toutes sortes de reconnoissance, de ce que par ce Traité de 1680 on a sauvé la Maison Electorale de Brandebourg de sa division au dedans & en même tems de sa ruine & décadence totale au dehors; outre qu'on l'a laissé jouïr tant d'années, *gratis* & pour rien, du profit & des revenus du cercle de Schwibus, & qu'on l'a ce

(*) *L. 6. ff. de prob. L. 6. cod. de Dolo malo.*

(†) Grotius *de Jure B. & P. L. 3. c. 1. §. 7. L. §. 2. ff. de dolo malo. ibi*, posse & sine dolo malo aliud agi, aliud simulari, sicuti faciunt, qui per ejus modi dissimulationem destruuntur, & erentur vel sua vel aliena.

a cédé une importante prétention d'argent sur l'Oostfrise. Mais, comme l'Ecrivain du Parti contraire se trouve hors d'état de produire contre ce Traité quelque chose qui puisse subsister en droit & justice, il cherche, suivant sa malheureuse coutume, de donner une fausse couleur à cette affaire par ses injures grossières & impardonnables, & en effet il ne porte pas plus de respect, & n'épargne pas plus le propre Ministére de l'Electeur d'alors, ni le Prince Electoral lui même; quoiqu'il y ait peu d'apparence qu'il se soit acquis par là beaucoup de réputation dans le monde.

§. V. Et comme il a été déja suffisamment prouvé dans la *Contre Information* (*), que la Couronne de Boheme n'a pu être préjudiciée dans ses droits, jurisdictions & Constitutions les plus anciennes par les pactes particuliers de la Maison Electorale de Brandebourg; si ce principe n'est pas admis, aucune puissance étrangére ne pourroit s'engager ou faire un contrat en sureté avec la Maison Electorale de Brandebourg. C'est pourquoi aussi ce prétexte (4to) qu'il n'est permis à aucun possesseur des Païs Electoraux & de ses autres Provinces, d'aliéner la moindre chose de son Païs & de ses sujets, mérite d'autant moins de réponse, que ce n'est qu'une pétition de principe qui ne peut avoir lieu en Justice.

§. VI. C'est pourquoi aussi (5to) la prétendue

(†) Contre Information. Chap. III. §. 2.

due *Læſio enormiſſima* s'évanouït de ſoi-même, puiſqu'il eſt impoſſible qu'elle puiſſe trouver lieu, où il n'y a aucune prétention légitime.

§. VII. Tout de même le reproche, (6to) que la très-ſereniſſime Maiſon Archi-Ducale n'avoit pas accompli de ſon côté ce Traité, eſt ſans aucun fondement, & on y a déja ſuffiſamment répondu dans la *Contre-Information.* (*).

§. VIII. Que (7mo) aucun Prince ne peut contracter aucun engagement pendant la vie de ſon Pere; c'eſt ce qui n'eſt ſtatué, ni dans le Droit naturel, ni dans les Loix & les Conſtitutions de l'Empire; mais il y eſt plutôt connu, que ces ſortes d'actes & de conventions ſubſiſtent abſolument en toutes manières (†), & particuliérement lors qu'elles ſont faites avec un Prince, auquel appartient *jure proprio* la ſucceſſion héréditaire de ſon Pere, qui étoit majeur depuis long-tems; lorſqu'il a conclu ce Traité, & qui n'a engagé l'Electeur ſon Pere à rien, mais qui s'eſt obligé ſeulement ſoi-même, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs à la reſtitution du Cercle de Schwibus, auſſitôt

(*) *C.* 3. §. 8. 10. & 14.

(†) Grotius cit. ex adverſo *L* 2. *C. II.* §. 8. *N.* 1. cujus formalia gemina hæc ſunt: *Materiam promiſſi quod attinet, eam oportet eſſe*, NB. *aut eſſe poſſe* quæ verba ex alterâ Parte ſtudiò fuerunt omiſſa) *in jure Promittentis, ut promiſſum ſit efficax.* idem *dict. Loc. N. ſeq.* 2. in verbis; *quod ſi res tunc non ſit in poteſtate Promittentis, ſed eſſe aliquandò poſſit, erit in pendenti efficacia, quia tum promiſſio tunc ſeri debet ſub conditione, ſi res in poteſtatem venerit. Adde L* 39. *ff. de oblig. oblig. & act. L.* 5. §. 1. *ff. quod cum eo qui in aliena poteſt.*

tôt qu'il parviendroit à la Régence.

§. IX. Encore moins peut on dire avec verité, que (8*o) le Prince Electoral, comme un jeune Seigneur, n'a pas été informé des droits & des prétentions de sa Maison Electorale, mais qu'il avoit été induit par toutes sortes d'insinuations, à donner ces Reversales; en sorte qu'on ne pouvoit intenter aucune Action en vertu de cette promesse.

On a déja suffisamment fait voir dans la *Contre-Information* (*) que le Prince Electoral avoit déja atteint sa 29me. année; qu'il avoit bien examiné & épluché l'insuffisance des prétentions de sa Maison Electorale, qu'il avoit mûrement considéré & pesé, aussi bien l'importance de l'Alliance projettée, que le danger éminent où pourroit être exposée sa Maison Electorale en cas d'un évènement sinistre: qu'il avoit encore consulté sur cette affaire avec un de ses plus proches parens, & finalement qu'il a prié l'Empereur d'une manière très-touchante, de céder le Cercle de Schwibous à son Pere seulement pendant sa vie, & qu'il a donné volontairement le Revers, où il s'engage à restituer ce Cercle, après la mort de l'Electeur son Pere. Peut-on trouver dans ces vraies & incontestables circonstances, encore moins peut-on en conjecturer raisonnablement, le moindre vestige d'une résolution précipitée, ou de quelque induction, comme l'Auteur l'avance à tort & à travers, sans rime & sans raison?

§. X. Pour

(*) *C.* 3. §. 5. 6. 7. 9. 11.

§. X. Pour conclusion il faut encore que *l'exceptio metûs* lui vienne à l'aide, à savoir que (9no) l'Electeur *Fréderic* avoit été menacé, qu'on le contraindroit à la restitution du Cercle de Schwibus par des moïens efficaces.

Mais on n'a pas manqué non plus dans la *Contre-Information* (*) d'en faire voir tout le contraire, & d'y prouver avec efficace & par des Actes autentiques, que sa dite Alteſſe Electorale s'est résolue volontairement à la restitution du Cercle de Schwibus, après la mort de son Pere, & après que le Ministére de Sa Majesté Impériale eut suffisamment débattu les objections & les exceptions qui lui furent alors faites par l'Electeur; qu'il a conclu ensuite un nouveau Traité avec la Cour Impériale par lequel il s'est stipulé plusieurs nouveaux avantages, (sans qu'on y fût obligé en aucune manière du côté de la Cour de l'Empereur) & entr'autres celui qui lui a fraïé ensuite le chemin à la Couronne Roïale; qu'il a sur cela éxécuté lui-même la restitution; qu'il a rendu tous les documens qu'il avoit entre les mains sur ce sujet; & enfin qu'il a ratifié de nouveau & reconnu pour agréable, dans le Traité de la Couronne fait en 1700. celui qu'il avoit conclu l'année 1686.; & sommairement qu'il a *ex post*, comme Electeur, répété, confirmé & accompli par une connoissance juste & juridique (†), pour soi, pour ses héritiers &

(*) *C.* 3. §. 5. 6. 7. 9. 11.

(†) Grot. *L.* 2. *C.* 11. §. 4. ibi. *unde sequitur: ut promissa præstentur, venire ex naturâ immutabilis justitiæ, quæ Deo & omnibus his, qui ratione utuntur, suo modo communis est.*

& pour ſes ſucceſſeurs, tout ce à quoi il s'é-
oit engagé comme Prince Electoral.

§. XI. Pourroit-on croire que nonobſtant
outes ces circonſtances alleguées, il fût poſſi-
ble qu'on voudroit à préſent attaquer des trai-
ez ſi ſolemnels, que les Ancêtres ont obſer-
rez très-ſaintement depuis tant d'années, &
qu'on voudroit s'en ſervir pour couvrir une
nvaſion, auſſi inopinée, qu'injuſte & de rom-
re par là les liens de la ſociété humaine con-
re tous Droits naturel & commun (*) & d'u-
ne manière que le monde a raiſon d'en être
ort étonné? D'autant que ſi un tel procédé
eut être approuvé, aucune Puiſſance, ni au-
cun Etat ne pourroit plus procurer la moin-
dre ſureté à ſes Païs & à ſes Sujets par des Al-
iances, & par des Traitez, & que tout au
ontraire ou ſe trouveroit obligé en tout tems
de s'abandonner abſolument aux conjonctures
du tems & à la convenience de l'autre Partie
contractante.

(*) *L. I. in princ. ff. de Pact.* Quid enim tam congruum fidei humanæ, quàm ea quæ inter nos placuerunt, ſervare.

CHA-

CHAPITRE IV.

Du Dominum directum *sur les quatre Duchez, dont on forme encore une Prétentions sur la Couronne de Boheme du côté de Brandebourg.*

ON remarque ordinairement, qu'une absurdité en entraîne d'autres. C'est ce qui est arrivé ici a l'Auteur de l'Ecrit opposé. Il veut même accuser la Couronne de Boheme d'avoir commis une félonie contre la Maison Electorale de Brandebourg, puisqu'il prétend que la première a péché *contra legem delationis feudi*; lorsqu'elle n'a pas voulu reconnoître, ni faire valoir la Confraternité héréditaire, que le Duc *Fréderic* de Lignitz avoit faite avec l'Electeur *Joachim* de Brandebourg. Mais, comme en vertu de la déclaration des fiefs de la Couronne de Boheme après la mort de la ligne mâle des *Piastes*, le droit de reversion sur les Principautez de Lignitz, & de Brieg a été conditionné expressément (*), ce n'est pas la Couronne de Boheme, mais absolument le Duc *Fréderic* qui, par la stipulation de la Confraternité héréditaire, a contrevenu en effet *contra legem delationis*, & qui suivant tous les droits des fiefs a commis une félonie contre cette Couronne. (†).

§. II.

(*) Contre Information. Ch. II. §. 4.
(†) II. feud. 52. 55.

§. II. Comment donc la Maiſon Electorale de Brandebourg pourroit-elle avoir obtenu un droit, par cette entrepriſe invalide & défendue, de prétendre même préſentement la ſupériorité directe, dans le tems que le *Dominium utile* ne lui a jamais été accordé ?

§. III. C'eſt pourquoi cette prétention extraordinaire de félonie ſe trouve ſi foible, qu'elle ne mérite pas de réponſe, & elle pourroit bien être formée en ſon tems *caſu inverſo*.

CHAPITRE V

Si le Roi de Pruſſe n'a pas été obligé de déclarer la guerre, avant d'avoir fait l'invaſion en Siléſie ?

§. I. PErſonne ne peut revoquer en doute, que le *Dominus feudi*, lorſqu'il eſt en même tems Seigneur territorial, ne ſoit en droit de ſe mettre en poſſeſſion des fiefs qui ſont devenus vacans ? (*) Ainſi la Couronne de Bohéme a pu inconteſtablement uſer de ſon droit dans les Principautez de Lignitz, de Brieg, & de Wohlau après l'extinction de la ligne mâle des *Piaſtes*, & par conſéquent cette nouvelle objection de l'Ecrivain pruſſien tombe encore en ruine.

§. II. De la même importance ſe trouve auſſi

(*) *Vid.* Mollinæus *ad. Tit.* 1. *Conſult. Paris* §. 1. *Gloſſa.* 4. *in princip.*

auſſi l'Argument tiré de *Grootijus*, qu'il n'
pas beſoin d'une déclaration de guerre, lo
qu'on revendique ſon propre patrimoin
d'autant qu'on a déja remontré ſuffiſammer
que la Maiſon Electorale n'a pas eu la moi
dre prétextion à ces Principautez, & enco
moins une propriété.

C'eſt auſſi une différence très-grande, lo
que quelqu'un revendique ſa propriété, cor
me cela s'eſt fait après l'extinction entiè
de la ligne de Lignitz; ou lorſque quelqu'
vient fondre inopinément ſur le Païs d'
autre avec une armée, & cela dans un Pa
lequel, ſuivant le propre aveu ultérieur
Parti oppoſé, Sa Majeſté Impériale a eu en
poſſeſſion preſque depuis 100. ans, & ſur
quel les Ancêtres de Sa Majeſté Roïale
Pruſſe ont cedé toutes leurs prétentions p
trois fois. Entre les Peuples civilez & m
ralement bien vivans, c'eſt une choſe abſ
lument inouïe, de vouloir couvrir une gue
re injuſte & criante du voile de prétentio
anciennes & mal fondées, & qui ont été d
cidées depuis long-tems, mais de tomber a
paravant dans le Païs d'autrui ſans aucu
déclaration de guerre préallable; ce qui
diamétralement oppoſé à la doctrine de *Groot*
jus ſur la néceſſité des déclarations de guerr
alleguée par le Parti contraire. (*).

Un tel procédé entre les Etats de l'Emp
re a été expreſſément & très-rigoureuſeme
défendu par la Bulle-d'or, & par les Conſ
.t

(*) Grot. *L.* 3. *C.* 3. §. 5.

lutions de l'Empire, & est même contraire aux Droits des combats & des délits particuliers; C'est pourquoi il est tout-à-fait injuste & illégal; & c'est avec raison qu'il a été taxé sur ce pied dans la patente de Siléſie.

§. III. Avec quelle conscience peut-on écrire & publier qu'on n'a pas sû à qui on auroit dû faire la déclaration de guerre, puisqu'il est notoire que la Maison Electorale de Brandebourg a accepté de la manière la plus obligatoire, conjointement avec tout le St. Empire, la garantie de la succession dans les Païs héréditaires, & que par conséquent elle n'a pu ignorer qui étoit le possesseur légitime de la Siléſie, comme en effet elle l'a déja reconnu alors pour tel?

§. IV. Au-reste cette invasion subite du Roi de Prusse en Siléſie, qui repugne à tous les Droits de la Nature, des Gens, & de l'Empire, n'a pas été exposée seulement aux yeux du Public dans la patente publiée en Siléſie en date du 18me de Décembre 1740, mais aussi dans la *Contre-Information* (*) & par plusieurs autres moïens; ensorte qu'il est à croire que les fausses & chétives raisons alleguées dans l'Ecrit du Parti opposé ne seront jamais suffisantes, pour pouvoir la justifier.

(*) *Dans le Préambule.*

Ces

„ Ces Déductions de part & d'autre ont été
„ publiées pour instruire le Public des Droits
„ qu'on se mettoit in état de maintenir ou
„ d'invalider par la voye des armes. Les Hos-
„ tilités commencérent en Siléfie de la part du
„ Roi de Prusse, qui ne trouvoit aucune réfi-
„ stance, parce que l'Héritiére de *Charles VI*
„ ne s'attendoit rien moins qu'à être attaqué
„ par ce Prince. Le Public même ne pouvoit
„ croire que cette affaire fut sérieuse, & on
„ s'en fit une plaisante idée, puisqu'on s'ima-
„ gina pendant les prémières opérations, qu'il
„ y avoit de la collusion entre la Reine de Bo-
„ héme & le Roi de Prusse, & que ce Prince
„ ne feignoit d'attaquer cette Princesse que
„ pour avoir un prétexte d'entrer de ce Païs
„ & de le couvrir contre l'invasion de l'Elec-
„ teur de Baviére, qui commençoit à se
„ remuer. Mais les Prussiens étant entrés
„ dans la Basse Siléfie, on vit bientôt que ce
„ n'étoit pas un jeu, puisqu'après la Prise de
„ Groot-Glogau, le Roi du Prusse livra la
„ Bataille de *Mollwits*, qu'il gagna & prit la
„ ville de Brieg. Le but de nôtre Ouvrage n'e-
„ xige pas de nous que nous entrions dans le dé-
„ tail des operations militaires des deux Ar-
„ mées, qui se harcelérent jusqu'au 16. d'Oc-
„ tobre, que lui Hostilitez cessérent en vertu
„ d'une convention qu'on tient encore secrète
„ au moment que nous écrivons ceci (*); Tout
„ ce qu'on en publie n'étant que toute la Bas-
„ de

(*) Le 6. Nov. 1741. Si avant de finir ce Volume on peut avoir Copie de ce Traité, on le mettera à la fin.

„ ſe Siléſie avec la Principauté de Munſter-
„ berg & une partie de celle de Grotkaw
„ avec la Comté de Glatz reſtoient au Vain-
„ queur, qui ſeroit obligé de prendre Neiſſ &
„ Glatz, qui feroient ſemblant de ſe défendre
„ même foiblement, afin qu'il ne fut pas dit que
„ la Reine avoit cedé un pouce des Etats com-
„ pris dans la *Sanction-Pragmatique* de ſon Au-
„ guſte Pére. La maniére dont cette Guerre
„ finit n'étonna pas moins les Politiques, que
„ le commencement, auquel on ne s'attendoit
„ pas. Le Roi de Pruſſe étoit entré avec une
„ Armée en Siléſie, ſans en avoir menacé le
„ Souverain, & comme on dit, *ſans dire gare.*
„ L'Armée Autrichienne quitta de même la
„ Siléſie, ſans que celle de Pruſſe, qui étoit
„ campée preſque en préſence, fit le moindre
„ mouvement pour la troubler dans ſa retrai-
„ te vers la Moravie, où elle entra pour paſ-
„ ſer en Bohéme afin de défendre ce Roïau-
„ me contre l'Armée combinée des François
„ & des Bavarois alliés, diſoit-on, du Roi de
„ Pruſſe, qui, ſi cela étoit vrai, auroit au
„ moins donné de l'occupation à l'armée Au-
„ trichienne en Siléſie, ne fut ce que pour
faire diverſion. Cette circonſtance avec
celle de la Priſe facile de Neiſs, d'où l'on
avoit retiré l'artillerie & preſque toute la
Garniſon, firent juger que cela ne ſe paſ-
ſoit que de concert, & en vertu d'une Con-
vention; joint encore à cela que, quoi-
qu'après la Retraite de l'Armée Autrichien-
ne, Sa Maj. Pruſ. fut maitre de la Haute
Siléſie, où une partie de ſes troupes étoient

„ entrées en quartier d'Hiver, pour soulage
„ la Basse qui avoit été le Théatre de la guer
„ re, Sa Maj. n'appella à Breslau, pour lu
„ prêter hommage que les Etats de la Bass
„ Silesie, y compris Munsterberg, Neiss é
„ Glatz, ensorte qu'on se croïoit fondé à per
„ ser qu'il y avoit réellement une Couver
„ tion dont tout ceci étoit l'exécution, ma
„ Sa Maj. fit déclarer par ses Ministres dan
„ toutes les Cours de l'Europe, qu'il éto
„ absolument faux qu'elle eut contracte que
„ que accommodement, convention on Trai
„ avec la Reine de Hongrie, puisquelle
„ voit d'autres engagemens aux quels elle n
„ pouvoit manquer, sans s'attirer sur les br
„ les Puissances les plus redoutables de l'E
„ rope. Quoiqu'il en soit c'est ainsi que fi
„ la guerre de Silesie, où le Roi de Prusse
„ justement acquis le nom de grand Capitai
„ dans son coup d'essai.

„ Ce Prince se fit reconnoitre *Duc Sou*
„ *rain de la Basse-Silesie*, par les Etats de ce
„ Province convoqués à *Breslaw*, & assemb
„ pour ce sujèt le 9. de Novembre dans la *S*
„ *des Prince* à l'Hôtel de Ville, en vertu de
„ lettres de Convention.

Lettres de convocation des Etats du Duché de la Basse Silesie.

Nous *Frédéric*, par la Grace de Dieu, R
de Prusse. Archi-Chambellan & Electeur

Sa

Saint Empire, &c. Nous offrons par les présentes Lettres nôtre Royale Bienveillance à tous les Princes & Etats, Prélats, Comtes & Barons, ainsi qu'à la Noblesse & aux Villes de toutes les Principautés & Seigneuries du Duché de la Basse Silesie & Territoires qui en dépendent, inclusivement les Principautés de Munsterberg & de Grottkau, jusqu'à la rivière de Neiss, & sçavoir faisons.

Que comme il a plû à la divine Providence de bénir la justice des Armes que Nous avons prises pour reclamer & recouvrer plusieurs Principautés en Silesie qui Nous apartiennent incontestablement par Droit de Succession, & dont les Revenus Nous ont été retenus pendant près d'un Siécle: & comme il est arrivé, après que la Cour de Vienne a entiérement rejetté tout Accommodement à l'amiable, que par la Grace de Dieu, Nous nous sommes rendu entiérement maître des Principautés, Territoires, Seigneuries, Villes, &c., qui dépendent du Duché de la Basse Silesie depuis la Principauté de Crossen jusqu'à la rivière de Neiss, y compris les Principautés de Munsterberg & de Grottkau; il ne Nous reste plus, pour Nous affermir dans la possession du Duché de la Basse Silesie & des Principautés de Munsterberg & de Grottkau, qu'à Nous assurer, par un Hommage solemnel & général de ces Provinces, que Nous avons acquises par une juste Guerre, & de faire prêter à tous les Vassaux, Sujèts & Habitans respectifs d'une manière solemnelle & efficace, le Serment par lequel ils Nous reconnoissent, en qualité de

Duc de la Basse Silésie, pour leur unique Seigneur & Souverain.

C'est pourquoi, afin de parvenir à ce but, Nous avons résolu de nommer la Ville de Breslau pour cette Cérémonie, & d'en fixer le jour au 31. Octobre (*): en conformité, Nous avons jugé à propos d'en donner part par les présentes à tous les Princes & Etats du Duché de la Basse Silésie & des Principautés de Munsterberg & de Grottkau jusqu'à la rivière de Neiss, & de leur ordonner de se rendre à Breslau deux jours avant celui qui est fixé pour l'Hommage, soit en Personne soit par Députez, de se faire annoncer à nôtre Chancelier-Privé, afin de faire enrégîtrer leur arrivée au Protocole, de produire chacun leur Pleins-pouvoirs, & de prêter ensuite, au tems fixé & à l'endroit marqué, l'Hommage & le Serment de fidélité, pour reconnoître Nous nôtre Maison Roïale & nos Descendans, pour leur Souverain & Duc Suprême de la Basse Silésie, & de Nous rendre en cette qualité & à jamais une dûë obéissance.

S'il arrivoit que, contre toute attente, quelques-uns, de quelque rang qu'ils puissent être refusassent de comparoître aux Etats solemnellement convoquez, soit en Personne, soit par Députez munis de Plein-pouvoirs suffisans en alléguant des prétextes mal fondés, ou autrement, ils seront regardés comme des Vassaux & Sujèts désobéissans: on procédera con-

tr

(*) La ceremonie ne s'est faite que le 7. de Novemb.

tre eux conformement aux Lettres Avocatoires que Nous avons fait publier en nôtre Armée près de Reichenbach, en date du 31. du Mois dernier, & ils subiront, sans aucune distinction ou acception de Personnes, les peines portées par les Dispositions du Droit commun; en conséquence, Nous avons ordonné & ordonnons à nôtre Officier Fiscal d'y tenir la main de la maniére la plus rigoureuse.

Comme la Ville de Breslau ne seroit pas assez grande pour contenir ceux qui y viendroient, si tous les Vassaux, Territoriens & Magistrats s'y rendoient en personne; pour obvier à cette difficulté, nôtre volonté est, que les Princes, Prélats Comtes & Seigneurs d'Etats comparoissent à Breslau au jour marqué, soit en Personne soit par Députez, mais pour ce qui regarde les autres Etats & Magistrats, il suffit qu'ils y envoyent quelques Députez considérables qu'ils choisiront parmi eux, & qui seront munis des Pleins-pouvoirs nécessaires, ensorte que de chaque Principauté, Seigneurie & Territoire il y en ait pour le moins quatre de la part des Comtes & six pour le reste de la Noblesse, dont deux devront être des Anciens les plus considérables. Quant aux Magistrats, les deux plus anciens Bourguemaîtres avec les Syndics de la Ville seront nommés & députez à cette Assemblée solemnelle, &c. Car telle est nôtre volonté. En foi dequoi Nous avons signé de nôtre propre main les présentes Lettres de Convocation, & y avons fait apposer nôtre Sceau Roïal, &

afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, Nous les avons fait publier en la manière accoûtumée. Fait à Breſlau le 2. Octobre 1741.

FREDERIC.

H. de Podewils.

„ Le 7. de Novembre jour fixé pour la Cé-
„ rémonie de l'Hommage ſolemnel, le Roi ſe
„ rendit à 8 h du matin à l'Hôtel de Ville,
„ accompagné du Pr. *Guillaume* ſon frére, des
„ Markgraves *Henri* & *Guillaume*, Prin-
„ ces du ſang, du Pr. d'*Anhalt-Deſſau*, des Gé-
„ néraux, des Miniſtres & autres Perſonnes
„ de rang. Sa Maj. entrée dans la Sale des
„ Princes, s'y plaça dans un fautenil élevé ſur
„ un gradin ſous un magnifique Dais de Ve-
„ lours Cramoiſi garni de galons & de fran-
„ ges d'Or. Le Comte de *Podewils* Miniſtre
„ d'Etat & du Cabinet fit aux Députez qui
„ étoit au nombre de plus de 400., un Diſ
„ cours pour leur expoſer le ſujèt de la
„ Convocation de cette Aſſemblée ſolemnelle
„ Le Baron de *Prittwitz* Capitaine de la No-
„ bleſſe de la Principauté d'*Oels* & Maré-
„ chal de cette Diette, témoigna par une
„ courte Réponſe, au nom des Princes &
„ Etats la joye que les fidèles ſujèts de Sa Maj
„ reſſentoient de vivre ſous ſa Domination
„ & l'epérance qu'ils avoient d'obtenir la con-
„ firmation de leurs Privilèges. Enſuite le
„ Conſeiller Privé de *Arnold* fit la lecture de
„ l'hom

„ l'hommage, qui fut répeté mot à mot par le Ba-
, ron de *Stingelheim* Prévôt du Chapitre au nom
, du Cardinal Evêque & par Mr. de *Rummers-*
, *kirch*, Doyen du même Chapitre; lesquels
, s'étant approchés du Throne se mirent à
, genoux tenant trois doigts sur la poitrine.
„ Après eux vinrent les Députez des Prin-
, ces, ceux des Seigneurs, le Chapitre de
, *Breslau*, les autres Capitulaires, les Prélats,
, Princes & autres Députez de l'Ordre Ecclé-
, siastique qui se mirent aussi à genoux: ils
, furent suivis des autres Etats & de tous les
, Députez des Villes qui se tinrent debout:
, Tous répétèrent le serment de l'hommage
, d'une manière conforme à leurs Religions
, respectives. Cet Acte solemnel dura deux
, heures & se fit dans le plus bel ordre du
, monde. Pendant que les Députez des Prin-
, ces & du Clergé prêtoient l'hommage à ge-
, noux, le Roi se tint assis & couvert, mais
, tandis que le reste des Députez le prêta de-
, bout, S. M. se leva & se découvrit. Quand
, cette Cérémonie fut finie le Roi retourna
, au Quartier de sa Résidence, & admit à sa
, Table plusieurs personnes de qualité & les
, principaux Députez. Sa Maj. fit traiter les
, autres en divers endroits. Le Roi fit distri-
, buer en cette occasion pour quelques mil-
, liers de Risdallers en Médailles d'or & d'ar-
, gent, sur lesquelles d'un côté étoit le Buste
, de Sa Majesté avec ces paroles. *Fridericus*
, *Borussorum Rex*, *supremus Silesiæ inferioris*
, *Dux*; de l'autre côté étoit répresenté le
, Roïaume de Prusse, sous la figure d'une

„ Femme debout, ayant la Couronne sur la „ tête, le manteau Roial parsemé d'Aigles de „ Prusse, & le Sceptre à la main, qui rece- „ voit le Bonnet Ducal d'une autre Femme à „ genoux, représentant la Duché de Siléſie „ & prenant l'investiture sur les Armoiries de „ la Silesie, avec cette inscription. *Justo Victori* & au dessous ces mots: *Fides Silesiæ „ inferioris, Wratislaviæ* 31. *Octobris*, „ MDCCXLI.

Démêlez de l'Electeur de Baviere avec la Reine de Hongrie et de Boheme, &c. &c.

„ ON trouvera dans le Tom. XIV. de ce „ *Recueil* (*) le commencement de ce dé- „ mêlé, dont la Garantie de la Sanction Prag- „ matique par la Diète de l'Empire, est l'é- „ poque; comme on peut le voir par la Pro- „ testation des Electeurs de Baviére, de Saxe, „ & Palatin (†) contre le Resultat de l'Empi- „ re pour consentir à cette garantie. Pendant „ que l'Electeur de Baviére refutoit les Rescripts „ de la Reine de Hongrie sur la Protestation „ que S. A. E. avoit rendue publique contre „ la prise de possession des Etats de la Mai- „ son d'Autriche par cette Princesse, il tra- „ vailloit à se mettre en état de maintenir „ ses

(*) Pag 122. jusqu'à 306.

(†) Raportée dans le Tom. VI. de ce Recueil *pag.* 313 *& suiv.*

„ ſes prétenſions par le force de ce qu'on a-
„ pelle communement *ultima Ratio Regum*,
„ qui ne reconnoiſſent aucun Tribunal, où on
„ pourroit les décider. C'eſt pourquoi ſon
„ Alteſſe Elect. s'adreſſa à Sa Maj. très-
„ chrêt., qui, quoiqu'elle ait garantie la Prag-
„ matique Sanction, *contra quoscunque* & dans
„ les termes les plus amples, les plus forts &
„ les moins ſuſceptibles d'interprétation &
„ d'exception, (*) ſe prêta aux inſtances de
„ S. A. E. dès qu'elle lui eut fait voir que cette
„ Loi Domeſtique de *Charles VI.* ne pou-
„ voit avoir été garantie par aucune Puiſ-
„ ſance, ſans la clauſe tacite *ſine præjudicio*
„ *tertii*, comme il paroît effectivement que
„ ce doit avoir été l'intention des Garans,
„ qui ne pouvoient s'engager ſolemnellement
„ à défendre & maintenir une injuſtice, ſi
„ l'Empereur en avoit fait quelqu'une dans
„ cette Loi. D'un autre côté il eſt probable
„ vû la grande Piété & l'Equité reconnue
„ de ce Prince qu'il n'aura pas eu intention
„ de ſtatuer, avec connoiſſance de cauſe,
„ quelque choſe *in præjudicium tertii*. Ainſi
„ n'y auroit-il pas un peu de faute du côté
„ de ceux qui croïoient leurs Droits lezez
„ par ce Teſtament public de *Charles VI.*, de
„ n'y avoir pas contredit dès lors, & de n'a-
„ voir pas rendu publiques leur prétenſions
„ & les preuves, ſur leſquelles elles étoient
„ fon-

(†) On peut conſulter l'Art. X. du Traité définitif de Vienne dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag. 304.

„ fondées, afin d'obvier à ce que quelque
„ Puiſſance ſe chargeât d'en garantir l'éxécu-
„ tion, d'autant plus que ces Refus de la Ga-
„ rantie auroient été un reconnoiſſance taci-
„ te de la ſolidité de leurs prétentions ; &
„ qu'ils auroient empêché par ce moïen que
„ diverſes Puiſſances ne ſe trouvaſſent liguées
„ contr'eux, lorſque les circonſtances ſe
„ préſenteroient de faire valoir ces Pré-
„ tentions, dont ils les auroient déja infor-
„ mées d'avance. Quoiqu'il en ſoit de cette
„ remarque, il faut que Sa Maj. très Chrêt.
„ ait trouvé juſtes & fondées les Prétenſions
„ de l'Electeur, & qu'elle ait entendu que
„ ſa garantie étoit avec la Clauſe *ſine præju-*
„ *dicio tertii*, puiſquelle embraſſa ſi vivement
„ le parti de la Maiſon de Baviére, qu'elle
„ donna à S. A. E. les ſecours de troupes
„ & d'Argent, dont elle avoit ſoin pour
„ faire valoir ſes droits à la ſucceſſion d'Antri-
„ che. Dans une lettre de Sa Maj. Très
„ Chrêt. à pluſieurs Princes de l'Empire,
„ pour demander le paſſage pour ſes troupes
„ qui devoient paſſer en Baviére, Sa Maj.
„ dit qu'*elle lui envoye le ſecours que S. A. E.*
„ *lui a demandé en conſéquence des engagemens*
„ *que Sa Maj. avoit pris depuis longtems avec*
„ *elle, pour la garantir des dangers dont elle*
„ *étoit menacée.* Il eſt vrai que perſonne ne
„ voïoit *ces dangers*, car perſonne ne pen-
„ ſoit même à déclarer la guerre à Son Alt.
„ Elect., qui dans ſa lettre circulaire aux mê-
„ mes Princes, pour le même ſujèt, déclare
„ naturellement que c'eſt pour attaquer celle
„ qui s'eſt mis en poſſeſſion des Païs aux-

„ quels

„ quels elle prétend, *qu'elle a demandé quelques* „ *troupes Auxiliaires à la Couronne de France,* „ *comme garante de la Paix de Westphalie.*

„ On a prétendu alors, qu'il s'étoit conclu „ un nouveau Traité plus particulier entre Sa „ Maj. très-Chrêt. & Son Alt. Ser. Elect. „ tendant uniquement à faire valoir les droits „ Héréditaires de l'Electeur. Mais la Cour „ de France a desavoué solemnellement ce „ Traité, dont on avoit repandu quelques „ copie dans l'Empire; il étoit daté du 18. „ Mai 1741. c'est-à-dire qu'on le supposoit „ conclu vers le tems, où l'on commença ef- „ fectivement en France les préparatifs pour „ assembler les Troupes sur le Rhin à sur „ la Meuse. L'Electeur augmenta les siennes, „ leur fit marquer un Camp à *Schardingen*, „ de l'autre côté de l'Inn, à 2. lieues de Passaw. „ Ce fut là où les troupes Auxiliaires du „ Roi de France se joignitent à celles de l'E- „ lecteur. Sa Maj. Très-Chrêt avoit fait „ assembler sur le Rhin en Alsace, 66. Escadrons „ faisant 5680 chevaux & 35 Bataillons, mon- „ tant à 26650 Hom. pendant qu'une autre „ armée de 44000 hommes s'assembloit sur la „ Meuse pour marcher vers le Bas-Rhyn du „ côté de Keyserswert., pour prévenir les des- „ seins du Roi de la Gr. Brit qui assembloit „ dans son Electorat une Armée, qui pouvoit „ monter dans peu de tems à 50 ou 60 mille „ hommes & qu'on disoit destinée à secourir „ la Reine de Hongrie.

„ Voici la déclaration de Guerre de l'Elec- „ teur de Baviére.

Son

Son Alteſſe Electorale de *Baviére* a expoſé ſi publiquement aux yeux de tout le monde dans pluſieurs Ecrits imprimés, les diſpoſitions que le feu Empereur & Roi *Ferdinand I.* a faites en faveur de ſa Maiſon Electorale, après l'extinction des Mâles de celle d'Autriche, ſoit par ſon Teſtament & Codicile, ſoit par le Contract de mariage de l'Archiducheſſe *Anne*, ſa fille, avec le Duc de *Baviére*, *Albert V.* que toutes les perſonnes qui les auront lûs ſans préveution, ne ſçauroient avoir le moindre doute ſur la légitimité de droits qui apartiennent à Son Alteſſe Electorale.

Après les marques qu'Elle a données de ſa patience, Elle s'etoit flattée, que de l'autre part on auroit pris enfin la réſolution de faire céder l'injuſtice d'un intérêt particulier, à la juſtice manifeſte d'un droit reconnu, & qu'on lui auroit cedé, comme au ſeul légitime Héritier, tous les Roïaumes & Païs-Héréditaires qui lui ſont dévolus, à l'excluſion de tout autre: Mais le contraire étant arrivé, il lui a été très-ſenſible de ſe voir forcée, pour ſa juſtification envers la poſtérité, à ſe procurer par la voïe des armes, la poſſeſſion d'un Bien qui lui apartient inconteſtablement devant Dieu & devant les hommes, en vertu des raiſons qu'Elle a rendues publiques.

C'eſt donc par les mêmes motifs que S. A. El. a pris la réſolution d'entrer avec ſes Troupes, & avec celles de ſes Alliés, dans le Roïaume de Bohéme, pour s'en aſſûrer la poſſeſſion. Les moïens qu'Elle juge à propos de

met

nettre en œuvre pour exécuter une entrepriſe
i indiſpenſable, ſeront accompagnés de la dou-
eur d'un Pére envers des ſujets qu'Elle chérit
omme ſes enfans. Elle aura ſoin de faire ob-
erver un b n ordre & une exacte diſcipline à
es Troupes. Elle empêchera ſur-tout les fou-
agemens, ſi nuiſibles aux habitans de la cam-
agne. Elle apportera une égale attention à
prévenir, autant qu'il ſera poſſible, les plain-
es qu'on pourroit faire à l'occaſion des mar-
hes, Campemens & quartiers de ſon Armée.
Enfin Elle s'appliquera à empêcher qu'on ne
auſe de l'incommodité aux ſujets du Païs,
ans néceſſité, ou mal-à-propos.

Elle s'attend que de leur côté, perſonne ne
herchera, en aucune maniére, à s'oppoſer
ux Troupes qu'Elle fait entrer dans le Ro-
aume; mais qu'ils fourniront au-contraire
olontairement, & ſelon leur devoir, les
ourages, voitures & autres choſes néceſſai-
es pour l'Armée, & qu'ils apporteront d'au-
ant plus volontiers des vivres à ſes Trou-
es, qu'ils leur ſeront païés argent-comptant,
au prix courant du Païs.

Au ſurplus, Elle ordonne, ſous peine de
châtiment rigoureux & de diſgrace, à tous
& un chacun des ſujets du Roïaume, de
reſter attachés à leur vocation & dans leurs
demeures, ſans faire nulle oppoſition; & El-
le promit de garantir de toute vexation, ceux
qui ſe ſoûmettront à Elle, & de leur don-
ner les marques les plus réelles de ſa haute
protection, de ſa faveur & de ſa bienveil-
lance. A *Amberg*, le 25. Octobre 1741.

„ L'Ar-

„ L'Armée de Son Alteſſe Elect. étoi
„ aſſemblée à Schardingen, où elle attendoi
„ les François ; comme ce Camp n'étoi
„ qu'à 2. lieues de Paſſaw, dont l'Evêqu
„ eſt Prince de l'Empire, & que cette Vill
„ eſt la clef de l'Autriche comme de la Ba
„ viére, S. A. E. trouva à propos de s'er
„ emparer, & d'y mettre garniſon. Voic
„ comme la choſe ſe paſſa.

Surpriſe de Paſſaw, & Ecrits à ce ſujèt.

Un Baillif de l'Electeur de Bavière arri va en poſte à Paſſaw le 31 du mois d'Août entre 3. & 4 heures du matin, devant un des portes de *Paſſaw*, appellée la portée d *St. Severin.* Lorſqu'on l'eut fait entrer, i paſſa par la Ville, comme s'il n'avoit voul que la traverſer, & ſe fit ouvrir la port par où l'on ſort du côté du Château. L Caporal de la Garde l'y ayant conduit, l Baillif le ſaiſit tout d'un coup par la main & cria à un détachement qui s'étoit avanc à petit bruit devant cette porte, avec de Canons & des Mortiers, que les troupe euſſent à entrer au plutôt. Surquoi les Gre nadiers arrêterent d'abord le Caporal. Tou le détachement, tant à pied qu'à cheval entra immédiatement après dans la Ville deſarma la Garde du Prince, & ſe répandi de tous côtez. La choſe fut exécutée d'un manière ſi ſubite & ſi imprévuë, que le

Bavarois furent presqu'en un moment maîtres de *Passaw*. Le Général *Minuzzi*, qui les commandoit, envoya ensuite un Général Major au Châteauà l'Evêque & Prince, avec une Lettre de l'Electtur de *Bavière*, portant: *Que la conjoncture dangereuse dans laquelle on se trouvoit, obligeant Son Alteſſe Electorale, de veiller à la sûreté de son Electorat; elle prioit Son Alt. Em. de vouloir bien évacuer le Château de* Passaw, *& de trouver bon que ses Troupes l'occupaſſent aussi long-tems que les circonstances pourroient l'exiger: qu'elle l'assûroit & lui promettoit, que cette évaeuation ne porteroit pas le moindre préjudice à sa supériorité territoriale, ni à ses autres droits: qu'elle n'avoit pas non plus le moindre dessein de toucher à ses revenus: que son intention étoit, que ses Troupes ne fûssent point à charge, & qu'Elle avoit reglé tout ce qui regardoit leur entretien & leur subsistance: qu'Elle esperoit donc que Son Alt. Em. ne feroit aucune difficulté d'évacuer le Château: que si cependant le contraire arrivoit, toutes les mesures étoient prises pour s'en emparer par la force: qu'on seroit aussi obligé alors de mettre dans* Passaw *une garnison qui ne pourroit qu'incommoder les habitans: Que tous ces inconvéniens pouvoient être évitez, en remettant le Château sans delai aux Troupes de S. A. El. & que dans ce cas-là, on ne laisseroit dans la Ville que le monde nécessaire pour garder les* 3. *Ponts sur l'*Inn, *ainsi que l'Arsenal.* L'Evêque ayant reçu cette Lettre, demanda quelque tems pour se déterminer sur ce qui y étoit con-

contenu. Le Général Minuzzi ne voulu pe
y consentir, & fit répondre, que l'Evêqu
devoit prendre sa résolution dans l'espace d
2. heures. Surquoi ce Prélat lui fit signifie
une Protestation, par laquelle il déclaroit
*Qu'il souffroit cette violence, parce qu'il n'étoi
point en état de s'y opposer : que dès que l
force l'emportoit sur la justice, ceux qui y
trouvoient les plus foibles étoient obligez de ce
der : & qu'il protestoit, de la maniere la plu
solemnelle, contre toutes entreprises faites ou
faire à cette occasion.*

On a publié les Piéces suivantes au suje
de cette affaire.

Lettre de S. A. E. de Bavière *à so
Ministre à Ratisbonne sur l'occupatio
de* Passaw.

ON apprendra sans doute bientôt à *Ratis
bonne*, ou l'on y a peut-être déja ap
pris, que Nous nous sommes assuré ces jours
ci de la Ville de *Passau* & de son Château, ap
pellé *Oderhaus*, & y avons mis une Garniso
de nos Troupes.

Comme il convient que vous soïez instrui
de cette demarche de notre part, & sur-tou
que vous n'ignoriez pas les raisons qui Nou
ont porté à la faire, vous sauriez qu'elles son
fondées sur le même Droit de la Nature qui
Nous obligent de pourvoir à la sûreté de
nos Etats, ainsi qu'à tous les autres Droit
qui Nous autorisent à prévenir un dommage
irre-

irréparable, dont Nous étions menacez, de même que nos Sujets, & qu'on ne pouvoit absolument pas éviter, à moins que d'avoir recours à cet expédient; d'autant que Mr. le Cardinal Evêque de cette Ville n'auroit pas eu longtems la liberté de s'excuser de recevoir les Troupes que la Cour de *Vienne* lui avoit proposé de faire entrer dans sa Ville, ou de s'opposer à la force, si on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer; les Troupes qui sont dans le voisinage de *Lintz*, & qu'on apprend qui augmentent tous les jours en nombre, étant plus que suffisantes pour l'exécution de cette entreprise; de sorte que le moindre delai étant dangereux, il ne s'est agi que de faire, le prémier ce que d'autres avoient envie de faire avant Nous.

Ces circonstances justifient pleinement notre conduite devant Dieu & devant les Hommes, puisqu'il est évident, que Nous n'avons fait que ce qu'une nécessité indispensable Nous obligeoit de faire, dans la vûë de mettre nos Etats à couvert du danger & dommage inévitables dont ils étoient menacez.

Nous pourvoyons Nous-même à la subsistance des Troupes que Nous avons mis en Garnison, à *Passau*, sans qu'elles soient aucunement à charge aux Habitans & Sujets du Païs, qui n'ont rien d'autre à leur fournir que le logement. Nous avons sur-tout eu soin de donner au Cardinal Evêque les assûrances les plus fortes, que Nous n'avons pas intention de porter la moindre atteinte à la supériorité territoriale, & moins encore de Nous emparer de ses revenus, mais qu'au contraire Nous

ſommes réſolus de remettre en ſon pouvoir l
Ville & le Chateau, avec l'Arſenal & les Mu
nitions, auſſi-tôt que le danger ſera paſſé. Nou
avons pareillement enjoint ſérieuſement a
Comte *Minuzzi*, Vice-Préſident de nos Con
ſeils des Finances & de Guerre, Général d'Ar
tillerie, que Nous avons chargé d'occuper l
Ville de *Paſſau* & d'y mettre Garniſon, d
faire obſerver bon ordre à ſes Troupes, d
de leur interdire toutes voyes de fait, c
qu'il a exécuté avec tant de ponctualité,
notre ſatisfaction & à celle de Mr. le Card
nal Evêque, qu'il n'auroit gueres été poſſib
de proceder avec plus de menagement, & d'e
écuter plus innocemment une entrepriſe de ce
te nature.

Nous nous flattons en conſéquence, q
perſonne ne trouvera à redire à cette c
marche, & cela d'autant moins, que Nous
vous donné à Mr. le Cardinal notre par
Electorale, de la manière la plus obligatoir
qu'en mettant une Garniſon dans ſa Vil
Nous ne prétendons aucunement Nous ar
ger aucune autorité au préjudice de ſa Perſo
ne & de ſa Principauté; que nos Troupes c
ſerveront une ſi bonne diſcipline, qu'il n
ſouffrira aucune incommodité, ni les ſiens n
plus, mais qu'au contraire non-ſeulement el
lui rendront tout le reſpect qui lui eſt dû, m
le protegeront auſſi avec les ſiens. C'eſt po
quoi Nous nous promettons, que Mr. le C
dinal ſe prêtera avec d'autant plus de facilit
cette demarche (qui loin de tendre au deſav
tage de perſonne, n'a pour but que la ſûr
de nos Etats & des ſiens, à laquelle Nous ſc

mes aussi obligé de pourvoir en qualité de Colonel du Cercle) que son intérêt & celui de son Païs & des Sujèts, qui étant les seuls enclavez dans nos Etats en retirent le même avantage que nos propres Sujèts, ne demandoit pas moins que le nôtre, qu'on eût sans delai recours à ce remède, qui étoit unique dans la circonstance.

Lettre de l'Evêque de Passau, *à l'Electeur de* Bavière.

SERENISSIME ELECTEUR, &c.

LA lettre de Votre Direction du 24. du mois dernier, par rapport à la demande qu'elle Nous a faite de mettre une Garnison de ses Troupes dans nôtre Forteresse d'*Oberhaus*, Nous a été bien renduë, mais ce n'a été qu'après que les Portes de notre Ville & Résidence avoient été inopinément occupées le 31. du mois dernier, entre 3 & 4. heures du matin, & que nôtre grande Garde & autres Gardes étoient déja desarmées. Si cet évenement Nous a frappé, Nous n'avons pas moins été surpris de voir que V. D. rapporte pour cause de cette demarche, que notre Major *Hennebrit* s'étoit entendu avec le Ministre d'*Autriche* à *Ratisbonne*, ainsi qu'avec quelques autres Ministres du même parti, pour recevoir dans ladite Forteresse d'*Oberhaus* des Troupes *Autrichiennes*. Mais Nous pouvons assûrer V. D. sur notre parole de Cardinal & d'Evêque, que Nous n'avons jamais pensé à donner une sem-

blable commission, ni au dit Major, qui n'a été à *Ratisbonne* que pour ses affaires particulieres & pour peu de tems, ni à qui que ce soit. V. D. ne peut avoir oublié les instances que Nous lui avons faites dans notre lettre du 22. Mai, en reponse à celle du 12. du même mois, par laquelle elle Nous avoit demandé de pouvoir envoyer des Enrôleurs dans notre Résidence, pour qu'elle Nous permît d'exercer nos fonctions pastorales avec une égale charité, & sans donner ombrage à personne, dans le departement que Dieu Nous a confié dans le Territoire de V. D. & dans celui d'*Autriche*. Nous nous sommes conformés au pied de la lettre à ce principe, selon le précepte de l'Ecriture, *sit sermo vester est est, non non*, & n'avons eu à cet égard, comme Nous le pouvons démontrer, aucun empêchement à appréhender de la part de l'*Autriche*, esperant de même qu'elle ne Nous en arriveroit pas non plus aucun de votre part. Mais comme il lui a plû en agir autrement, Nous nous sommes prêtez à son desir armé & Nous confiant sur sa parole, Nous avons retiré notre petite Garnison de la Forteresse d'*Oberhaus*, & l'avons laissé occuper avec les Troupes de la Villes par vos Troupes.

Nous nous promettons néanmoins encore de la bonté hérditaire de V. D. & de sa Maison Electorale, qu'aïant reconnu notre innocence, elle retira ses Troupes de cette Ville & de la Citadelle d'*Oberhaus*: l'Equité de V. D. Nous laisse d'autant moins de doute là-dessus que Nous sommes maintenant en état de lui faire voir, d'une maniere convaincante, que

a part de l'*Autriche* on eſt prêt à donner à V. D. les aſſûrances les plus fortes qu'on puiſſe imaginer, qu'après qu'elle aura retiré ſes Troupes de cette Ville & de ſa Citadelle, on n'y mettra pas un homme de celles d'*Autriche*; &c. *Paſſau*, le 13. Août 1741.

Lettre de la Reine de Hongrie *au Card. Evêque de* Paſſau.

J'Ai vû avec ſurpriſe par la Lettre de l'Electeur de *Bavière* du 24. du mois dernier, laquelle m'a été communiquée, que pour juſtifier une Demarche auſſi contraire aux Droits & aux Conſtitutions de l'*Empire*, que l'a été l'invaſion violente du lieu de votre Reſidence; au mépris de Votre Dilection, en la forçant le plus à recevoir Garniſon dans ſa Forteresſe d'*Oberhaus*, on ait allegué dans cette Lettre, que l'*Electeur de* Bavière, *craignant une invaſion dans ſes Etats, a voulu prévenir les deſſeins de notre Cour; que ſes vûës ne tendoient aucunement au préjudice de qui que ce ſoit, mais qu'elles n'avoient pour objet que le maintien & la défenſe de Votre Dilection & de ſon Païs; & enfin que la Garniſon n'y reſideroit que juſqu'à ce que le danger ſoit paſſé.*

Votre Dilection connoit mieux que perſonne le peu de fondement de ces prétextes, & elle ne doit point ignorer quel peut avoir été le ſujet du Voyage du Major & du Commandant d'*Oberhaus* à *Ratisbonne* par conſequent elle ne doit pas être ſurpriſe qu'il ſe trouve des Gens qui, par toutes ſortes de fauſ-

ſes inſinuations, ſçavent ſurprendre la Religion de l'Electeur de *Baviére*, & l'induire à de entrepriſes ſi préjudiciables au bien public.

C'eſt une choſe connuë, tant au dedans qu'au dehors de l'*Empire*, que depuis long tems on medite d'envahir mes Royaumes & Provinces Héréditaires: Je n'ai pas pû ni voulu d'abord ajouter foi à de pareils bruits, & dans cette idée j'ai ordonné au peu de Troupes qui étoient dans les Provinces d'*Autriche* de marcher en *Siléſie*. Cependant, comme on faiſoit de la part de la Cour de *Baviére* des préparatifs extraordinaires de Guerre, & qu'on ne faiſoit plus de miſtere de l'envoi d'un Corps de Troupes étrangeres, ſous le nom de Troupes Auxiliaires, j'aurois manqué à ce que je dois à mes fideles Royaumes & Provinces Héréditaires, ainſi qu'au Bien & à la Tranquilité publique, & j'en aurois été reſponſable devant Dieu & les Hommes ſi, pour ma propre defenſe, je n'avois ordonné la marche des Régimens dont il eſt fait mention dans la dite Lettre.

D'un côté, perſonne ne pourra croire que dans le tems que je me ſuis trouvé engagé dans une Guerre onereuſe, j'euſſe ſongé à troubler en aucune manière le repos de mes Voiſins: D'un autre côté, les Régimens ordonnez étoient en ſi petit nombre, qu'ils ne devoient & ne pouvoient cauſer le moindre ombrage à l'Electeur de *Baviére*, d'autant plus qu'il n'ignore pas le déſir ſincére que j'ai d'établir une Union perpetuelle entre Nous & ſa Maiſon Electorale. Je perſiſte dans ce déſir, & il ne dépend que de Sa Dilection

lection que tous les différens soient terminez tout d'un coup & à jamais.

Et afin de convaincre plus évidemment l'*Empire* & le monde entier de l'injustice de l'autre Parti, & de détruire tout ce qu'on pourroit alleguer pour la justification de cette Entreprise, j'offre, au cas que l'Electeur de *Bavière* veuille retirer ses Troupes du Lieu de votre Résidence & de la Forteresse d'*Oberhaus*, de lui donner les assûrances les plus fortes, que je n'y ferai, ni n'ai envie d'y faire entrer un seul Homme de mes Troupes. Je ne suis pas moins disposée, pourvû qu'on le soit pareillement de la part de l'Electeur de *Bavière*, à l'assûrer entierement, & de la manière la plus convenable qu'il se puisse, qu'il ne sera fait de notre part aucune invasion. Si les assurances mentionnées dans la Lettre de l'Electeur de *Bavière* sont sinceres, savoir *que sa Garnison n'y resteroit que jusqu'à ce que le danger soit passé*, rien ne pourra empêcher, après ce que je viens d'alleguer, que votre Dilection ne soit bien-tôt délivrée des Troupes Etrangeres: Je le souhaite de tout mon cœur, tant par rapport à la Tranquilité publique de l'*Empire*, que par la part que je prens au repos & au contentement de votre Dilection. Je suis, &c.

D'Eckerdsau le 9. Août 1741.

Lettre de la Reine de Hongrie *à ſes Miniſtres dans les Cours Etrangeres, ſur l'occupation de* Paſſaw.

LE prémier de ce mois au matin, on apprit inopinément, qu'un Detachement de 600. hommes de Troupes *Bavaroiſes* étant entré à l'improviſte dans la Ville de *Paſſaw*, avoit obligé la Garniſon à mettre bas les armes & abandonner ſes poſtes, qu'enſuite il avoit entouré la Réſidence du Prince, & tâché d'obliger par là le Cardinal Evêque à rendre la Citadelle, appellée *Oberhaus*; mais que Son Eminence s'étant excuſée de le faire, on avoit employé la force, au moyen de laquelle on l'avoit occupé, & forcé la Garniſon à en ouvrir les Portes, comme le prouve plus amplement la Rélation ci-jointe.

Nous n'entreprendrons pas de relever l'irrégularité de cette demarche inouïe: la choſe parle d'elle-même, & il ſuffit de la rapporter telle qu'elle eſt, là où vous êtes. L'envoi que Nous avons cru devoir faire de quelques Regimens d'Infanterie & de Cavalerie dans nos Etats qui confinent à ceux de *Bavière*, pour notre propre défenſe, & uniquement pour repouſſer toute violence injuſte, fournira peut-être à cette Cour un prétexte de dire, qu'on a cru devoir Nous prévenir. Mais Nous croyons pouvoir nous flatter, que tout l'Univers eſt intimement convaincu, que Nous ne ſommes pas dans le cas de ſonger à troubler la tranquillité, mais uniquement

ment de défendre nos Etats, & de Nous mettre en posture contre les nombreux & évidens dangers dont Nous sommes ouvertement menacée. Toute la Chrétienté sçait, aussi bien que l'Empire, que bien que Nous ayons détruit les prétentions de la Maison de *Baviére* par l'inspection du propre Testament sur lequel elle avoit voulu les fonder, de quelle manière on en a agi depuis longtems à nostre égard, & qu'il s'en faut bien peu que ce n'ait été en ennemi. Cependant Nous n'avons opposé que la douceur & la moderation à ce procédé, & n'ayant pour but de notre conduite que le bien public, Nous avons donné toutes sortes de preuves de notre ardent désir de rétablir, s'il est possible, la bonne intelligence avec la Maison de *Bavière*, d'une manière satisfaisante pour l'un & pour l'autre, desir qui subsiste encore en son entier. Nous avons même poussé la confiance qu'on imiteroit notre exemple, jusqu'à faire marcher vers la *Silésie* la plus grande partie des Troupes qui avoient d'abord été destinées à la défense de nos Etats d'*Autriche*; mais le mal étant devenu plus grand de jour en jour, & la *Bavière* augmentant continuellement ses préparatifs de guerre au dedans & au dehors, & le bruit d'une prochaine invasion de sa part étant devenu général, Nous manquerions à ce que Nous nous devons à Nous-même & à nos Sujets, si Nous ne pourvoïons pas à notre propre sûreté sans offenser personne. Nous n'avons jamais outrepassé ces bornes, ni rien fait ou entrepris qui pût tendre à obliger un Etat libre de l'Em-

pire à faire quoi que ce fût contre sa volonté. Au contraire, afin de tranquilliser le Cardinal Evêque de *Passaw*, & ne lui laisser aucun sujet d'appréhension, Nous lui avons fait à ce sujet toutes les déclarations convenables & donné les assûrances les plus fortes.

Au reste, sans Nous arrêter à relever tout ce qu'il y a d'odieux dans cette demarche, & pour detruire tout ce qu'on pourroit apporter pour la colorer, Nous sommes prêts à donner les assûrances les plus fortes, que Nous ne nous emparerons jamais de la Ville de *Passaw* ni de son Château, & n'y mettrons point de Garnison, si la Cour de *Bavière* veut faire la même déclaration, donner les mêmes assûrances, & retirer les Troupes qu'elle y a

Vous communiquerez ceci de notre part à la Cour où vous vous trouvez. &c.

„ Les troupes que Roi de France avoient as-
„ semblées près de *Stratsbourg*, passerent le Rhin
„ sur plusieurs Colonnes pour aller joindre l'E-
„ lecteur de Bavière au Camp de *Schardin-*
„ *gen*; & le Roi de France fit expedier les
„ Lettres patentes suivantes pour remettre le
„ commandement de ses troupes à son Alt. E-
„ lect. conformement à l'Act. IV. du Traité
„ raporté ci-dessus.

Let-

Lettres Patentes *du Roi de France qui nomme l'Electeur de Baviére Commandant en Chef des deux Armées combinées.*

LOuïs, par la Grace de Dieu, Roi de *France* & de *Navarre*. A tous ceux qui ces Présentes verront, *Salut*.

Notre très-cher & très-Amé Frere & Cousin l'Electeur de *Baviére* Nous ayant requis de lui accorder les secours nécessaires pour le mettre à couvert des insultes qu'il pourroit craindre, & en état de faire valoir les Droits de sa Maison, Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à faire passer dans ses Etats une Armée Auxiliaire, que les Liens du Sang & l'Union qui regne depuis si long-tems entre notre Couronne & cette Maison, sont pour Nous des motifs suffisans de Nous interesser à ce qui le regarde dans des Conjonctures aussi pressantes, & la parfaite Confiance que Nous avons dans notre dit Frere & Cousin Nous ayant déterminé à Nous reposer entierement sur lui du Commandement de ladite Armée: Pour ces Causes & autres grandes Considerations à ce Nous mouvant, Nous avons notre dit Frere & Cousin l'Electeur de *Baviére*, fait constitué & établi, faisons, constituons & établissons par ces Présentes, signées de notre Main, notre Lieutant-Général, représentant notre Personne en notre Armée d'*Allemagne*, avec plein-Pouvoir & Autori-

torité de commander à toutes les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoiſes & Etrangeres, dont notre dite Armée ſera compoſée, leur ordonner ce qu'elles auront à faire, & les employer par tout où beſoin ſera pour l'effet de ſes intentions, & généralement commander, faire & ordonner en notre dite Armée tout ce que Nous même ferions ou pourrions faire ſi Nous y étions en Perſonne, encore bien que le cas requiere Mandement plus ſpecial, qu'il n'eſt porté par ceſdites Préſentes.

Si donnons en Mandement à nos Lieutenans Généraux qui ſerviront en ladite Armée, & à tous Maréchaux de Camp, Brigadiers, tant de Cavalerie & Dragons, que d'Infanterie, Colonels, Meſtres de Camp & autres Officiers de notre Artillerie, Généraux des Vivres ou Commis à l'exercice de leurs Charges, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tant de Cheval que de pié, François & Etrangers, qui ſerviront auſſi en notre dite Armée, & autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de reconnoitre notre dit Frere & Couſin l'Electeur de *Baviére* en ladite Qualité de notre Lieutenant-Général, repréſentant notre Perſonne en ladite Armée, & de lui obéïr & entendre en toutes les choſes concernant ledit Pouvoir, comme ils feroient à notre propre Perſonne ſans difficulté: Car tel eſt notre plaiſir: En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à *Verſailles* le vingtieme jour du mois de Juillet, l'An de Grace mil ſept cent qua-

quarante & un, & de notre Regne le vingt ſixieme. Signé, *LOUIS*; & ſur le replis par le Roi, Signé de BRETEUIL.

„ A peine les prémières colonnes de l'armée Françoiſe furent arrivées au Camp de „ Schardingen, que l'Electeur diſpoſa tout pour „ commencer les opérations militaires contre „ l'Autriche. S. A. E. repandit d'abord le Ma„ nifeſte ſuivant dans tout l'Empire.

MANIFESTE *de l'Electeur de* Baviére.

L'EUROPE entiere eſt inſtruite des droits inconſtables de la Séréniſſime Maiſon de *Baviere* ſur pluſieurs des Roiaumes & Etats, que poſſédoit le feu Empereur *Charles IV.* Et l'Electeur de *Baviere* ne pourroit, ſans manquer eſſentiellement à ce qu'il doit à ſa Maiſon & à ce qu'il ſe doit à lui même, abandonner, ou négliger des prétentions auſſi juſtes que celles, qu'il forme ſur la Succeſſion Autrichienne.

Ce n'eſt qu'avec regret, que malgré ſon amour naturel & conſtant pour la paix il ſe voit forcé par les hauteurs & l'obſtination de la Cour de *Vienne* à recourir à des moiens plus efficaces de ſe faire rendre la juſtice, qui lui eſt duë.

Ce n'eſt ni par eſprit de conquête, ni par des vuës d'ambition, qu'il ſort des bornes de la moderation, dont juſqu'ici il ne s'étoit point encore écarté, & l'obligation indiſpenſable, où il eſt, de réclamer le patrimoine de ſa Maiſon,

ſon, ainſi que l'héritage a lui dévolu, form
le ſeul motif de la réſolution, qu'il pren
d'employer au maintien de ſon honneur & à
la conſervation de ſes droits, toutes les force
& toute la reſſource, que la Providence di-
vine lui a ménagées.

Une récapitulation ſimple & ſuccincte de
faits & des moiens amplement deduits dans le
dernier Mémoire ne laiſſera à ceux, ſous le
yeux de qui cet ouvrage n'a point encore paſ-
ſé (*), aucun doute ſur la légitimité des préten-
tions de S. A. E. & ſur l'approbation, qu'on
ne peut refuſer à ſes démarches.

Les Pays Autrichiens relevoient ancienne
ment du Duché de *Baviere*, auquel ils étoien
incorporés & formoient un patrimoine de
Ducs de ce nom, lorſque la mort de Frede-
ric le Belliqueux dernier Duc de la branch
Bavaroiſe, qui régnoit en *Autriche*, fit auſſi
tot paroitre nombre de concurrents.

Quoique de tous ceux, qui ſe mirent au rang
des Prétendants, les mieux fondés fuſſent ſan
contredit les Ducs de *Baviere*, ils ne furent pa
les plus heureux & ne pûrent empêcher, qu'a-
vec le tems, le Roi Ottocare de *Bohéme* n'em-
porta ſur Eux les avantages de la poſſeſſion.

Ottocare ayant été expulſé de l'*Autriche* par
l'Empereur *Rodolphe* de *Habsbourg*, qui devoi
ſon élevation au Thrône Impérial à la nomi-
nation de *Louïs* le ſevère Duc de *Baviére*, er
qui les autres Electeurs avoient compromis
les Ducs de *Baviére* ſe flatoient, que ce Pay
conquis ſur l'uſurpateur, leur ſeroit reſtitué
mais *Rodolphe* préféra d'en inveſtir ſes pro-
pre

(*) On trouvera cette Déduction ci-après.

pres fils, manquant en cette occasion aux devoirs les plus essentiels de la justice & de la reconnoissance, & ne laissant aux Ducs de *Baviére* d'autre voye, que celle des protestations.

C'est ainsi que Rodolphe, qui tenoit son Autorité de la préférence, que Louis le sévére lui avoit donné, en le proclamant Empéreur, s'est servi contre son propre Bienfaiteur de cette même autorité pour dépouiller la Maison de *Bavière* de son ancien bien patrimonial, & la frustrer encore du bénéfice des donations à Elle faites par le Duc Conradin de *Suabe*, donation neanmoins que lui & les autres Electeurs, ainsi que quelques Etats de l'*Empire* avoient peu auparavant confirmées par diférents Actes des plus autentiques.

Tant d'injustices autorisoient les Ducs de *Baviére* à mettre les armes à la main pour se procurer par la force ce qu'ils n'avoient pu obtenir de gré, mais Rodolphe, qui avoit adroitement prévenu & gagné les Princes de l'Empire, auxquels il avoit sçu d'ailleurs inspirer de la jalousie contre la Maison de *Baviére*, s'étoit rendu trop puissant pour qu'on entreprit de l'attaquer si légèrement, de façon que ces Ducs, après avoir protesté en pleine Diete, n'eurent d'autre parti à prendre, que de remettre à des conjonctures plus favorables la poursuite de leurs droits.

L'Empereur *Ferdinand I.* qui par des arrangements convenus entre lui & son frére *Charles V.* étoit devenu le Maitre de tous les Etats Autrichiens situés en *Allemagne*, & qui avoit enco-

encore aquis du Chef de la Reine Anne son Epouse les Royaumes de *Hongrie* & de *Bohême*, sentit que, pour soutenir la grandeur de sa Maison & pourvoir à la tranquilité de ses Sujèts, il convenoit d'établir dans sa famille un ordre de succession, qui y eut force de Loi perpetuelle & d'y interesser en même temps la Maison de *Bavière*, afin qu'Elle acquiesçât d'autant plus volontiers à ce que les Archiducs continuassent la possession des Etats Autrichiens.

Ce fut dans cette vüe, qu'en 1543. & 1547 il fit un Testament & un Codicile, par lesquels il ordonna qu'au défaut d'héritiers Mâles, la succession passeroit à sa fille Aînée l'Archiducheſſe Anne Epouse d'Albert V. Duc de *Bavière* & Mére de Guillaume V. Trisayeul de l'Electeur actuellement Regnant.

Cette fille Ainée étoit donc l'héritiere substituée au défaut des Descendans Mâles & transmettoit par consequent tous ses droits à sa posterité.

Quelques solemnelles & quelques précises que fussent les dispositions de *Ferdinand I.* il jugea, qu'il ne pouvoit prendre trop de précautions pour assûrer encore par de nouveaux titres les avantages de la substitution, qu'il avoit établie en faveur de sa fille Ainée. C'est pourquoi par le Contract de mariage conclu en 1546. entre ledit *Albert V.* & l'Archiducheſſe Anne, il fut spécialement statué, que cette Princeſſe renonceroit en faveur des Mâles à toute succession tant paternelle que maternelle. Mais qu'au défaut de Descendance masculine Elle & sa posterité hériteroient les Royaume

d

de *Hongrie* & de *Bohême*, ainsi que les Etats d'*Autriche* & les Pays, qui en dépendent. L'Acte de renonciation signé en conséquence par l'Archiducesse Anne contient les mêmes clauses & les mêmes réserves.

Après toutes ces dispositions, la Maison de *Bavière* ne pouvoit, que redoubler son attachement envers celle d'*Autriche*, dont arrivant l'extinction des Mâles, elle étoit devenuë l'héritiere; aussi a-t-on vû du depuis les Electeurs de *Bavière* sacrifier souvent leurs propres intérets, à la conservation de ceux des Archiducs, ainsi qu'il est à voir par le récit des traits suivants.

L'Empereur Mathias étant mort il dépendoit de Maximilien de *Bavière* d'accepter la Couronne Impériale, laquelle lui étoit offerte par la pluralité des Electeurs. Ferdinand second, qui briguoit cette dignité, se transporta lui même à Munich, & pria Maximilien de lui être favorable; Maximilien se laissa aller à ses instances, & au lieu de profiter des suffrages, qu'on lui présentoit, il contribua plus qu'aucun autre Prince à l'election, qui fut faite de *Ferdinand II.* Dans la suite des tems il lui a encore fait une avance d'une somme de 14. Millions, du payement desquels *Ferdinand II.* a sçu sans débourser une obole, se dégager par la cession du haut Palatinat, qui étoit sans cela un ancien patrimoine de la Maison.

Maximilien a pareillement été d'un grand secours à *Ferdinand III.* envers lequel il s'est si généreusement comporté, que pendant que les Suedois ravageoient son Pays, il emploïoit

ailleurs ſes Troupes & expoſoit ſa vie pour le ſervice de la Maiſon d'*Autriche*.

L'Electeur Ferdinand Marie a commis un acte de généroſité à peu près ſemblable à celui de Maximilien, car pluſieurs Electeurs lui ayant, après la mort de Ferdinand, offert leur voix préférablement à Leopold, pour lequel ils n'étoient nullement inclinés, non ſeulement il ne ſe prêta point à ces offres, mais il contribua lui même par ſes bons offices a mettre la Couronne ſur la reſte de cet Archiduc.

Nombre de Perſonnes encore vivantes rendront témoignage à la mémoire de Maximilien Ferdinand, que cet Electeur, à la tête de ſon Armée, a concouru a délivrer *Vienne* du ſiége, que les Turcs en avoient formé, & qu'après ce ſiége il a fait cinq Campagnes conſécutives, pendant leſquelles il a paſſé la Save, aidé à remporter la victoire de *Gran*, & mis *Belgrade* & autres Villes ſous l'obéiſſance de la Maiſon d'Autriche. Suivant l'exacte ſupputation, qui a été faite de ce qu'il en a couté à la *Baviére* ſeule, non y compris 30 mil. hommes, qu'Elle a perdu, les debours de cette Guerre ſe ſont montés à trente deux millions de florins du Rhin, & quoique Leopold n'auroit pu moins faire, que d'indemniſer l'Electeur de frais auſſi immenſes, il n'a pas ſeulement daigné lui offrir le moindre dédommagement.

Après que la Guerre de *Hongrie* eut été terminée & que dans celle, qui précéda le traité de *Riſwick*, l'Empereur ſe vit obligé de

tour-

tourner ſes forces du côté du Rhin, il n'eſt pas d'inſtances, ni de promeſſes flatteuſes, qu'il ne fit à Maximilien, pour qu'il lui plût continuer ſes Secours. L'Electeur y défera & s'il ſe rendit utile, ce ne fut qu'après être épuiſé & en hommes & en argent. Il n'y a Perſonne, qui ne juge, que les avantages, que la Maiſon de *Baviére* a reciproquement percus, ont été proportionnés à tant de ſervices eſſentiels & ſingnalés, mais non; jamais il n'a été queſtion d'aucune réconnoiſſance, & ſi la Maiſon d'Autriche, toutes les fois qu'Elle s'eſt vuë dans la néceſſité d'implorer de l'aſſiſtance, s'eſt répanduë en belles paroles, il ſemble qu'Elle ne l'ait fait, que pour ſe donner le plaiſir de n'en tenir aucune.

Lorſque l'Electeur Maximilien Emanuel pour deffendre la liberté des Princes & Etats de l'Empire, qu'on vouloit entrainer malgré eux dans une guerre, qui ne les regardoit point, fut forcé de prendre les armes, il n'y a pas de perſécution, que la Maiſon d'*Autriche* ne mit en uſage pour l'opprimer & empêcher ſon retour en Allemagne; mais le Ciel ne s'eſt point rendu favorable à des vuës auſſi peu Chrêtiennes, & l'Electeur a eû la conſolation de rentrer dans ſes Etats à la grande ſatisfaction de ſes ſujets; qui pendant ſon abſence avoient ſouffert toutes les calamités d'une guerre, dont ils reſſentent encore les funeſtes ſuites.

Un an avant ce retour, ſavoir en 1713. *Charles VI.* aſſembla ſes principaux Miniſtres & leur communiqua les actes de partages, ainſi que le pacte de ſucceſſion au ſujet de la Couron-

ne d'Eſpagne convenu entre les Empereurs Léopold, Joſeph, & Lui. En conſéquence il déclara: qu'en vertu de ces conventions non ſeulement la ſucceſſion aux Royaumes, Etats & Pays héréditaires de la Maiſon d'*Autriche* lui appartenoit de droit mais que dans le cas, où il mourroit ſans délaiſſer des Deſcendans Mâles, cette même ſucceſſion, ſuivant la règle de primogeniture & d'indiviſibilité établie dans ſa Maiſon, ſeroit dévolue d'abord aux Archiducheſſes ſes filles, après Elles aux Archiducheſſes Joſephines, enfin aux Archiducheſſes Leopoldines, & ainſi en remontant toujours de ligne en ligne.

Il ordonna enſuite l'enregiſtrement de la déclaration, qu'il venoit de faire, & c'eſt ce ſimple enregiſtrement rélatif à un pacte, qui ne concerne que la ſucceſſion d'*Eſpagne*, & dans lequel il n'eſt fait nulle mention des filles, qu'on a voulu faire paſſer pour Sanction-Pragmatique, quoiqu'il n'en eut ni la forme, ni la réalité.

Ce n'étoit point aſſés pour *Charles VI.* d'avoir ainſi manifeſté ſes intentions & ſes volontés, & d'avoir cherché à intervertir l'ordre de ſucceſſion établi par *Ferdinand I.*, ſon point eſſentiel étoit d'en aſſûrer l'execution. Ne pouvant ignorer les droits inconteſtables de la Maiſon de *Bavière* & prévoyant les mouvements, que cette Maiſon ne manqueroit pas de ſe donner pour empêcher l'effet de la prétenduë Sanction Pragmatique, lorſque le cas de l'ouverture de la ſucceſſion Autrichienne exiſteroit, il n'eſt pas de moïens, qu'il n'ait ima-

imaginé pour la mettre hors d'état de traverser ſes idées & ſes projèts.

Il jugea que l'expedient le plus ſûre, pour donner à ſon ouvrage quelque ſolidité, étoit de lui procurer des Garants. Dans cette vuë il s'adreſſa à diférentes Cours; mais perſuadé, que ſes ſollications à cet égard ne trouveroient une ingreſſion facile, qu'autant qu'il les coloreroit des aparences de l'équité, il fit inſinuer par tout, tant de vive voix que par écrit,

1. Que la Sanction, dont il demandoit la garantie, aiant été ainſi concertée entre les Empereurs ſes prédeceſſeurs, & par lui enſuite acceptée, devoit être regardée comme un pacte ſucceſſoire irrévocable.

2. Que l'ordre de Succeſſion tel qu'il étoit réglé en vertu de ce pacte & de cette Sanction, ne renfermoit rien, qui ne fut exactement conforme aux anciens priviléges, conſtitutions, & uſages de ſa Maiſon Archiducale.

3. Que les Electeurs de *Saxe* & de *Baviére*, ſeules ou principales parties intereſſées à attaquer la Pragmatique Sanction, en reconnoiſſoient tellement la validité & la juſtice, qu'ils l'avoient aprouvée, & confirmée par les actes les plus ſolemnels.

4. Enfin que cet ordre de ſucceſſion ne portoit à qui que ce fut aucune ſorte de préjudice.

Il étoit bien difficile, que les Puiſſances, qui ont pris ſur Elles la Garantie de cette Sanction, ne ſe laiſſaſſent ſurprendre par des aſſurances auſſi formellement données par un Prince, dont on penſoit trop avantageuſement pour le ſoup-

conner de vouloir en imposer sur une matiere aussi importante. Cependant pour peu qu'on examine de près les quatre points qui ont formé la bâse de cette Sanction, l'on n'en trouvera aucun de fondé, & qui ne souffre une juste contradicton.

1. Les Empereurs Leopold, Joseph & Charles n'ont jamais réglé entre Eux, touchant leurs Etats d'Allemagne, rien qui concerne la Succession feminine au défaut des descendans mâles; du moins jusqu'ici n'a-t-il rien transpiré, qui y ait raport, & en tout cas ce réglement, s'il existoit, pourroit-il déroger aux dispositions antérieurement faites?

2. C'est à tort, qu'on avance, que l'ordre de Succession établi dans la Pragmatique est conforme aux anciens usages & Priviléges de la Maison de Hapsbourg, puisque les Privilége & usages anterieurs au tems, ou cette Maison a envahi l'Autriche, ne peuvent regarder que les Ducs de *Baviére.*

Pour constater cette vérité il suffit de se rapeller, que Frederic Barberousse, de qui est émané le prémier Privilége, dont les suivans n'ont été que la confirmation, ne l'accorda qu'a Henri Jasamergott Duc de Baviére-Autriche pour l'indemniser de la perte du Duché de Baviére, indemnité, à la quelle la Maison de Habsbourg n'a eu certainement aucune part. Sous l'expression générique de priviléges, *Charles VI.* a aussi compris les dispositions testamentaires, l'on n'en sçait aucune, qui (a l'exception de celles de *Ferdinand I.*) contienne quant aux filles le moindre réglement, au sujet de la Succession aux Pays Héréditaires d'Autri

triche, au cas que les Mâles de cette Maison viennent à manquer.

Quant aux usages posterieurs à ces prémiers tems, bien loin d'avoir authorisé la primogeniture & l'Indivisibilité par rapport aux filles, ils ne l'ont pas même admise pour les Mâles, ainsi que le démontrent clairement tous les partages successivement faits entre les Archiducs d'*Autriche*, à commencer depuis *Rudolphe I.* jusqu'à Ferdinand.

3. Il est également faux, que S. A E. de *Bavière* ait jamais accepté la Pragmatique, n'ayant, à l'occasion de son mariage, reconnu autre chose, sinon l'ordre dans lequel l'Archiducesse son Epouse se trouve placée, ce qui ne peut-être regardé, que comme une aprobation de ce qui avoit raport aux droits personels de cette Princesse & nullement à ceux aquis à la Maison par des titres plus anciens, desorte que c'est à tort que la Cour de *Vienne* a taché d'insinuer pas tout, que l'Electeur s'étoit déporté de ses prétentions. Qui pourra se persuader, que pour une dot de cent mille florins, il ait abandonné ses droits sur des Royaumes & des Etats entiers; Qui croira, qu'il ait souscrit a un déport général & illimité, tandis que la Cour de *Vienne* même ne lui a jamais rien proposé que de connexe avec l'alliance, dont on traitoit alors, & que cette Cour étoit trop éclairée pour ne pas savoir, que toute la Maison se trouvant intéressée dans les substitutions réglées par l'Empereur Ferdinand, c'étoit avec toute la Maison, qu'il eut fallu négotier cette affaire?

4. Il n'est pas vrai que la Sanction dite Prag-

matique ne porte aucun préjudice aux droits du Tiers, puisque ceux de l'Electeur de *Baviére* souffriroient une atteinte essentielle & irréparable, si cet ordre de succession pouvoit subsister.

L'Electeur de *Baviére* a été si peu disposé à consentir à la garantie de la Pragmatique, que pour mettre ses droits a couvert & demontrer en même tems à tous les Princes & Etats de l'Empire les suites dangereuses, auxquelles ils s'exposeroient, s'ils se chargeoient de cette garantie, il fit présenter à la Diéte son *votum* contenant.

Que l'Empereur ayant précédemment fait plusieurs Traitez sans consulter les Etats de l'Empire, il étoit aisé de voir, que ce Prince n'avoit recours à Eux, que dans les cas, où il avoit un besoin pressant de leur suffrage & de leur co-opération; mais qu'il les négligeoit absolument dans les autres circonstances, où cependant leur autorité & accession n'étoient pas moins nécessaires suivant les Loix & les Constitutions Germaniques.

Que contre la teneur des Capitulations, qui defendoient à l'Empereur d'engager l'Empire dans aucune guerre, l'Empire se trouveroit cependant obligé par cette garantie à soûtenir le poids de toutes les guerres, que l'Empereur entreprendroit.

Que l'on a vû en diférentes occasions l'Empereur attaqué en *Hongrie*, en Italie & dans les Pays-bas, sans que l'Empire se soit laissé induire à épouser sa querelle;

Que plusieurs des Etats de la Maison d'*Autriche* etants situés hors de l'*Allemagne*, cette

garantie mettroit l'Empire dans le cas d'envoyer au loin les troupes destinées à sa propre défense.

Que la garantie une fois obtenuë des Etats de l'Empire, on éxigeroit, qu'ils entretinssent constamment sur pied des troupes prêtes à soutenir les engagemens contractés.

Que les Etats Autrichiens situés en *Allemagne* étants liés à l'Empire par un lien commun & féodal, en vertu duquel le Corps entier doit, conformement aux Constitutions générales prendre la défense de chacun de ses membres, la garantie devenoit naturelle, & n'avoit par conséquent pas besoin d'être prématurement sollicitée.

Que la sécurité, ou cette garantie mettroit l'Empereur par raport à ses possessions, l'empêcheroit de fortifier, ou de garnir convenablement ses places frontieres, ce qui rendroit l'état de l'*Allemagne* beaucoup plus dangereux & plus exposé.

Que l'Empire se chargeant de la garantie de la Pragmatique devenoit l'Ennemi nécessaire de tous ceux de la Maison d'*Autriche*, & se priveroit ainsi à jamais des fonctions de mediateur.

Enfin que l'Empire en s'engeant sans nécessité s'assujetiroit à une servitude continuelle & se dépouilleroit des privileges précieux de sa liberté.

S. A. E. ne dissimulera pas les inquiétudes secrétes; que lui eussent causé les Garanties obtenuës par *Charles VI.* si Elle ne se fut toujours flatée, que les Puissances, qui l'ont accordée, se croiroient Elles mêmes libres de

leurs engagements, lorsqu'Elles seroient exactement informées de la justice de ses droits.

Pour cet effet Elle demanda à la Cour de *Vienne* communication du Testament de *Ferdinand I.* mais toutes ses demarches pour obtenir cette communication aïant été inutiles Elle s'addressa à la Cour de *France*, & S. M. T. C. voulut bien lui accorder ses bons offices. On doit avoir à *Vienne* les lettres que le Cardinal de *Fleuri* écrivit à cette occasion à l'Empereur ; Cependant quelques pressantes, & quelques réiterées que fussent les Instances de l'Electeur, & quoique la Cour de *Vienne* ne put point ignorer, que des Titres communs, tels que le Testament en question, ne peuvent se refuser sans injustice, il ne fut pas possible à S. A. E. d'obtenir ce qu'Elle demandoit. La Cour de *Vienne* craignoit aparemment, que la production du Testament de *Ferdinand I.* n'opera la destruction de la Pragmatique de *Charles VI.*

L'Electeur auroit pû se flater, qu'après avoir, lors de la derniere Guerre de *Hongrie*, généreusement fourni à l'Empereur dans le fort de ses malheurs, un Corps considerable de Troupes auxiliaires, il trouveroit en ce Prince quelque réciprocité de complaisance & de bonne volonté, & que S. M. I. éclairée par le contenu des documents, qui fondent les droits de la Maison de *Bavière*, se prêteroit à une conciliation amiable de leurs Intérets respectifs ; S. A. E. n'a cessé de faire dans cette espérance, mais toujours inutilement, toutes les avances les plus propres a faire impression sur un esprit & un cœur

moins

moins prévenus, que ne l'avoit *Charles VI.* qui dans le tems même, que les débris des Troupes Bavaroises sacrifiées à son service n'étoient pas encore de retour, non seulement refusa à l'Electeur une simple recommendation au Chapitre d'*Augsbourg* pour le Duc Théodore son frère, mais ordonna en outre à ses Ministres à *Rome* & à *Augsbourg* de barrer en tout les vuës de la Maison de *Baviére*, à laquelle cependant il avoit des obligations si récentes. Ce n'étoit pas assez, que l'Electeur se vit ainsi contrecarré partout, il suffisoit d'être ou de ses Amis, ou de ses Créatures pour avoir le même sort à subir.

Telles étoient les dispositions de cet Empereur, lorsque la volonté divine l'apella à l'éternité.

Après sa mort, l'Electeur fit renouveller ses demandes par le Comte de la Pérouse son Ministre à *Vienne*, auquel l'on a enfin delivré une expédition du Testament de *Ferdinand I.* Mais, parce que pour faciliter les recherches à faire, ce Ministre avoit fourni une note qui ne servoit qu'à indiquer en gros les dispositions que le Testament contenoit à peu près, & dont on ne pouvoit à *Munich* savoir la teneur au juste, la Cour de *Vienne* a feint de prendre cette note pour le Texte même, dont S. A. E. prétendoit faire usage; Et sur cette supposition aussi imaginaire, qu'injurieuse, Elle a répandu dans des Rescripts circulaires, que l'Electeur de *Baviére* établissoit ses droits sur une Copie falsifiée. Tous ceux qui ont lû ces Rescripts, auront jugé sans peine,

ne, qu'il falloit, que cette Cour fût extrême ment dépourvûe de bonnes raiſons à alléguer puiſque ſes principaux moïens n'ont roulé que ſur des faits calomnieux. Il eſt notoir avec quelle précipitation affectée la Grand Ducheſſe de *Toſcane* s'eſt miſe en poſſeſſion d la Succeſſion *Autrichienne*, dans le tems où l'Electeur ne penſoit point à en venir à aucu nes voïes de fait, & où il vouloit de préfé rence, qu'avant de faire valoir ſes prétentions. toutes les Cours fuſſent pleinement inſtruite: de leur légitimité. Mais la Cour de *Vienne* ne s'eſt point contentée d'avoir par cet empreſſement à s'aſſurer dû Poſſeſſoire, fait violence aux droits de l'Electeur ; Elle ne s'eſt point contentée de l'avoir offenſé, en le taxant de ſe ſervir de Piéces ſauſſes ou ſupoſées; Elle ne s'eſt point contentée de s'être, pour ainſi dire, renduë Aggreſſeur par l'eſpéce d'hoſtilité qu'Elle a commiſe, en demandant nommement contre lui la garantie de la Pragmatique-Sanction, Elle a voulu encore mettre le comble à ces griefs, en ſe ſervant de tous les artifices imaginables pour s'attirer les ſuffrages du Public, & particulierement ceux des Miniſtres des Cours Etrangeres, qu'Elle voyoit inclinez pour la juſte cauſe, s'entend pour les intérêts de S. A. E. L'Electeur n'a point à ſe reprocher d'avoir ſuivi un exemple ſi condamnable; & il s'eſt juſqu'à ce moment renfermé dans les bornes de la plus grande retenuë : Mais la Cour de *Vienne*, bien loin d'être touchée de cette modération, ne l'a attribuée qu'à foibleſſe, & a regardé l'inaction de l'Electeur ou comme une impuiſ-

uiſſance réelle d'agir par là voïe des Ar-
nes, ou comme un effet de la crainte de
attirer autant d'Ennemis, que la Sanction a-
oit de Garans. L'Electeur eſt bien éloigné
epenſer ainſi; & il a plus de confiance dans
équité des Puiſſ. Garantes, que la *G. D.* ne
oit & ne peut en avoir dans la ſolidité des
ngagemens qu'Elles ont contractez avec le feu
Empereur. En effet ſoutenir, que ces Puiſſ.
e ſoient déclarées contre des droits qu'Elles
gnoroient, & dont on a eu ſoin de leur ca-
her non ſeulement la force & l'étenduë, mais
même l'exiſtence, c'eſt bleſſer ouvertement
eur droiture & leur probité. Ainſi, bien loin
e les redouter comme Ennemis, l'Electeur de
Baviére ſe promet de trouver en Elles des Pro-
ecteurs, eſpérant, qu'indignées du procédé
e *Charles VI.* qui en leur cachant les droits
e la Maiſon de *Baviére*, a ſurpris leur Réli-
ion, Elles ne balanceront point à prendre
n parti oppoſé a celui auquel la *G. D.* s'at-
ndoit.

L'Electeur a embraſſé la réſolution inva-
iable de ne jamais abandonner ſes préten-
ons: Il ſe rendroit reſponſable devant Dieu,
t s'expoſeroit aux juſtes reproches de toute
a Maiſon, s'il étoit capable d'oublier ſes de-
oirs dans une occaſion auſſi eſſentielle &
ans une poſition auſſi intéreſſante, que celle
ù il ſe trouve, puiſqu'il a en même tems
on honneur & ſa gloire à ſoutenir, & les
ntérêts de ſa Maiſon à défendre. Il peut
vec fondement alléguer en ſa faveur l'un
es paſſages du Manifeſte de l'Empereur *Leo-
old*, où il eſt dit: *Aucune Perſonne, ſoit Roi,*

ſoit

soit Membre de la Famille Roïale, soit Peuple, ne doit ni ne peut sous prétexte quelconque, enlever, malgré lui, à celui qui reste de la Famille, un droit qui lui est dévolu par des prémieres conventions, & lui ôter des espérances qui lui sont aquises par sa naissance. Si donc l'Electeur, tant en sa qualité d'Héritier de l'Archiducheſſe *Anne*, que comme Descendant des anciens Poſſeſſeurs de l'*Autriche*, a des droits aquis par sa naiſſance, s'il en a d'aſſûrez par des Actes & des conventions particulieres, il eſt dans le cas de pouvoir (même à plus juſte titre) tenir un langage ſemblable à celui de *Léopold:* Et que pourra répondre la Cour de *Vienne*, quand on ſe ſert contre elle de mêmes principes, que ceux qu'Elle a ci-devant avancez? De plus longs délais ne feroient qu'affermir la G. D. de *Toſcane* dans l'injuſte poſſeſſion où Elle s'eſt miſe; Et comme Elle ne reconnoit aucun Tribunal autoriſé, pour terminer les différends dont il s'agit, on ne peut que prendre contre Elle des partis extrêmes & violens. L'Electeur ſe voit donc indiſpenſablement obligé d'avoir recours au glaive dont la Juſtice Divine, ainſi que le Droit Naturel & des Gens lui permettent de s'armer, pour forcer cette Princeſſe à un deſiſtement auquel les voïes de la douceur & de la Négociation ne ſauroient la déterminer. La Couronne de *France* aïant contracté avec les Prédéceſſeurs de l'Electeur de *Bavière* de engagemens qui ont encore toute leur vigueur, & en aïant de particuliers avec l'Electeur aujourd'hui Régnant, dont l'execution a été renvoyée au tems de l'extinction de la Ma

Maison d'*Autriche*, l'Electeur a imploré avec confiance & même obtenu de l'amité & de la justice du Roi T. C. ses secours & son puissant appui.

Il ne s'attend pas moins à l'assistance du Corps Germanique dont sa Maison a toujours été un des plus fermes soutiens; Et il se promet, que les Etats de l'*Empire* hésiteront d'autant moins à lui donner la préférence sur une Maison étrangere, que jamais ils n'ont hésité à l'accorder à ceux dont les droits étoient aussi évidens, que les siens.

Il assûre, que soit comme l'un des Vicaires, soit comme Membre de l'Empire, il ne permettra jamais rien, qui puisse donner atteinte aux Constitutions & aux Priviléges des Etats de l'*Allemagne*; Il se déclarera au contraire l'Ennemi de tous Ceux, qui entreprendront de les combattre, & afin d'obvier à tout sujèt de plaintes, il fera tenir une discipline si exacte & prendra des mesures si justes, que les Cercles, dans lesquels la Guerre pourroit se porter, ne s'apercevront de la présence de son Armée; que par le bon ordre, qui y sera observé.

Il compte pareillement, que les Habitans des Roïaumes & Etats, qui reconnoissoient ci-devant la souveraineté de *Ferdinand I.* reconnoitront aujourd'hui celle de l'Héritier légitime, que cet Empereur leur a destiné, & que ces Peuples revenus des erreurs, dans lesquelles on a sçu jusqu'ici les entretenir, se rendront à la justice, en se livrant avec affection à une domination, qu'ils trouveront pour le moins aussi douce, que pouvoit être celle de la Maison

ſon de *Habsbourg*. C'eſt moins en Maitre qu'en Pére, que l'Electeur ſe propoſe de le gouverner, & s'il réuſſit à régner ſur eux, il demeurera toujours indécis ſi la ſatisfaction de les voir ſes ſujèts égalera celle, qu'il ſe procurera, en leur faiſant gouter tous les avantages d'une heureuſe ſujetion.

Ceux au contraire, qui ſoit par un entêtement mal placé, ſoit par trop de condeſcendance aux perſuaſions des Partiſans de la Cour de *Vienne*, ſoit par des vuës d'intérêt particulier, auront formé une vaine réſiſtance au progrés des armes de l'Electeur, ne pourront que s'en prendre à eux mêmes, s'ils ſe voyent aſſujetis à des diſgraces & des calamités, qu'il dependoit d'eux d'éviter.

Enfin ſa S. A. E. pour prévenir tout prétexte, ou toute raiſon de plaintes, & empêcher, qu'il ne ſoit commis aucun excés, a pris d'avance toutes les meſures néceſſaires, ſe flattant en même tems, qu'aucun des Etats de l'Empire ne refuſera à ſes Troupes ſoit propres, ſoit auxiliaires, non plus qu'à celles de ſes Alliés, les paſſages, qui lui ſeront indiſpenſables, après néanmoins, qu'au préable Elle en aura duement fait la réquiſition, & aux offres d'aquiter exactement tout ce qui pourra être fourni pour la ſubſiſtance des dites Troupes. Cette demande ne tend à rien, qui ne ſoit conforme aux Conſtitutions de l'Empire & que les Princes ne ſe doivent mutuellement. L'Electeur en a lui même donné un exemple aſſez récent, lorſqu'à la réquiſition de *Charle VI.* il a permis en dernier lieu aux Troupes Moſcovites de paſſer par ſes Etats.

Il ne reſte plus à ſon *Alteſſe Electorale*, que d'implorer l'aſſiſtance du Tout-puiſſant, pour qu'il lui plaiſe répandre ſur ſes armes une bénédiction ſi efficace, qu'après qu'Elles lui auront procuré une pleine ſatisfaction, l'on voie un calme général ſuccéder promptement aux troubles de la guerre; & que toute l'Allemagne puiſſe jouir tranquillement des douceurs d'une paix ſolide & conſtante.

„ Ce Manifeſte a été accompagné de la Dé-
„ duction ſuivante en François, mais elle l'a-
„ voit précédé en Alleman. C'étoit un in folio
„ de 200 pag. dont 131. comprenoient la Dé-
„ duction & le reſte les Preuves, dont nous
„ nous contenterons de donner les titres; outre
„ cela le bas des pages étoient chargées de ci-
„ tations & de réflexions ſur divers endroits du
„ Texte de la Déduction; ce que nous avons
„ retranché parce que cette Péce auroit excedé
„ nos bornes & qu'on l'a pourtant ici dans ſon
„ entier.

DEDUCTION *concernant les droits de Succession & de substitution de la Séréniſſime Maiſon* ELECTORALE *de* BAVIERE *aux Roïaumes de* Hongrie *& de* Bohéme, *ainſi qu'à l'Archiduché d'Autriche & autres Etats en dépendans.*

L'Autriche & autres domaines adjacents dépendoient ci-devant des Ducs & du Duché de Baviére, de maniére qu'à l'extinction de la prémiere branche Bavaroiſe-Autrichienne ces Païs devoient ſans difficulté paſſer à la ſeconde, qui eſt celle, dont deſcend ſon ALTESSE ELECTORALE aujourd'hui régnante; mais l'Empereur Rodolphe de Habsbourg qui n'avoit d'autres vuës, que d'élever ſa Maiſon, confera ces Etats à ſes fils, ſous prétexte qu'ils étoient fiefs revertis à l'Empire, de ſorte qu'il ne reſta aux Ducs de Baviére d'autre reſſource que de proteſter ſolemnellement, ce qu'ils firent en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1283.

Les choſes demeurerent ſur ce pied juſqu'au Regne de *Ferdinand I.* qui aïant acquis d'un côté les Roïaumes de *Hongrie* & de *Bohéme*, du Chef de la Reine ſon Epouſe, & d'un autre l'Archiduché d'Autriche & ſes dépendances tant en vertu du teſtament de *Maximilien I.* que par partage convenu avec Charles-quint ſon frére, jugea à propos, comme prémier acquereur, de faire des arrangements, qui aſſuraſſent l'état

& la grandeur de sa famille; toutes sortes de considerations & d'equité & de politique l'invitoient à interesser dans ses projets la Maison de Baviére comme la seule, qui put ou les soutenir par son pouvoir, ou les traverser par ses prétensions; il savoit, que cette Maison n'attendoit qu'une occasion favorable pour faire revivre des droits, que l'Empereur *Rodolphe* avoit tâché de supprimer; il craignoit aussi, que ses descendants Mâles & ceux de Charlequint venants à manquer, la Succession Autrichienne ne devint sujette à des partages & divisions, qu'il vouloit éviter, en la faisant passer à quelque Prince puissant, qui fut en état d'en empêcher le démembrement; C'est ce qui l'engagea à faire des dispositions Testamentaires & des conventions matrimoniales, par lesquelles il substitua aux Mâles de sa Maison, sa fille Ainée la Princesse Anne Mere de *Guillaume V.* Trisayeul de Electeur, ainsi que ses Héritiers & Descendants.

La derniere Maison Archiducale d'Autriche s'étant éteinte avec *Charles VI.* de glorieuse mémoire, l'Electeur de *Baviére* devoit en vertû de cette substitution fideicommissoriale entrer en possession des Roïaumes & Etats, auxquels le décés de cet Empereur avoit donné ouverture; mais la grande Ducheſſe de Toscane l'a prévenu sur le fondement d'une Pragmatique Sanction, dont on fera voir ci-après les nullités, & qui d'ailleurs ne pouvoit déroger à l'ordre de Succession anterieurement réglé. Il dépendoit dès lors de l'Electeur de *Baviére* de prendre des mesures pour traverser cette prise de possession précipitée, mais ce

Prince, qui fait plus de cas de la juſtice de ſe droits, que des avantages d'une jouiſſance conteſtee, s'eſt contenté de former ſes proteſtation. en date du 3. Nov. de l'année 1740.

Les imprimés, qui ont parus juſqu'ici pou ſervir de réponſes aux Reſcrits (*) de la Grand Ducheſſe, n'aïants donné qu'une idée impar faite des juſtes prétenſions de la Maiſon de *Ba viére*, il a été trouvé néceſſaire, afin de ne rie laiſſer à déſirer ſur les connoiſſances, que de mande une matiére auſſi importante, de donne au Public un mémoire plus étendu & ſuivi de piéces juſtificatives les plus eſſentieles. Ce mé moire ſera diſtribué en ſept Chapitres.

Le prémier & le ſecond rouleront ſur les an ciens droits de la Maiſon de *Baviére* à l'Archi duché d'Autriche & aux Etats en dépendants ainſi qu'à ceux des domaines en Suabe, q formoient ci-devant le patrimoine de Conradi

Le troiſiéme & le quatriéme demontreront que le Teſtament & le Codicile de *Ferdinan I.* de même que le Contract de mariage de l Princeſſe Anne ſa fille avec le Duc Albert d *Baviére* contiennent une véritable Subſtitutio graduelle au profit de ladite Princeſſe & de ſ Deſcendants, laquelle Subſtitution doit legit mement ſortir ſon effet depuis l'extinction to tale des Mâles de la Maiſon d'Autriche.

Le Cinquiéme établira ſur différentes autc rités & ſur des préjugés fameux les avantages qui réſultent de la clauſe reſervatoire contenu en l'acte de renonciation, que *Ferdinand I.* exigé de la Princeſſe Anne.

L

(*) Ils ſont dans le Tom. XIV. p. 201. 262. 278. 30

Le ſixiéme réfutera les moïens, dont la grande Ducheſſe ſe prévaut pour ſoutenir la validité & l'exécution de la Pragmatique-Sanction.

Le ſeptiéme contiendra une récapitulation ſuccincte de l'ouvrage.

CHAPITRE I.

Anciennes prétenſions de la Maiſon de Baviére à l'Autriche & autres Principautés & Etats en dépendants.

L'Hiſtoire nous enſeigne, que les Romains après avoir paſſé les Monts ont étendu leur domination juſqu'aux environs du Danube, particuliérement ſur l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Comté de Gorice, le Tyrol &c., mais ils en furent ſucceſſivement expulſés par les *Théodons* Ducs de Baviére, de l'Illuſtre race des Agilophins qui dans le ſixéme ſiécle s'étoient rendus Maitres de tous les Païs, qui compoſoient l'Ancienne Norique.

Ces Ducs ainſi devenus Poſſeſſeurs d'un vaſte territoire par eux conquis, prirent pour modele du Gouvernement, qu'ils y introduiſirent, celui qui étoit alors uſité parmis les Peuples d'Allemagne, ſur-tout parmis les Francs. Ils commirent à des Comtes le ſoin de l'interieur du Païs; & la Garde des limites, avec un certain diſtrict en dépendant, à des Marggraves, qu'ils avoient coutume de choiſir ou parmis les Princes de leur Maiſon, ou parmis leurs plus

proches Alliés; & quoique par cet établiſſ
ment leur pouvoir & autorité devinſſent
jour à autre plus foibles, cependant leur S
periorité n'en a pas moins été conſtamment
connuë, ſi vrai que lorſqu'ils convoquoie
des aſſemblées des Etats Provinciaux, il fa
loit, que les Evêques & les Comtes y comp
ruſſent, & les Marggraves leur ont toujou
été ſubordonnés par un nexe féodal, ainſi q
par l'obligation de les ſuivre à la Guerre.

Quoique la *Baviére* (y compris l'Autrich
& autres Païs y appartenans) paſſa avec le ter
ſous la Puiſſance immédiate de *Charlemagne*
de ſes Succeſſeurs, néanmoins ces nouveau
Souverains aïant continué à faire régir ce D
ché par des Comtes, & des Marggraves n'
ont ni diminué l'ancienne étenduë, ni chan
la forme du Gouvernement, qui y étoit
uſage; de là vient, que lorſque le Duc *Arn
phe*, dont la Maiſon de *Baviére* aujourd'h
régnante deſcend, s'en fut miſſe en poſſeſſi
en qualité d'Agnat des Carlovingiens & de
rent du Roi *Louis* dit *l'Enfant*, il ne rég
pas avec moins de pouvoir, que n'avoient
ſes Prédeceſſeurs au Duché; & les Comte
ainſi que les Marggraves, ne penſerent poi
à ſe ſouſtraire de la ſupériorité, qu'il av
ſur eux.

Sous *Conrad I.*, *Arnolphe* fut forcé d'aba
donner ſes Etats, mais il y rentra après le d
cés de cet Empereur, & y fut maintenu p
Henry l'Oiſeleur, duquel il obtint en outre d
priviléges importans.

Ses fils aïants hérité de lui la *Baviére* av
toutes ſes apartenances ne crûrent point devo

en faire la repriſe, comme d'un Etat dépendant de la libre diſpoſition des Empereurs, crainte qu'un pareil aveu ne ſervit un jour de prétexte pour faire paſſer cet ancien bien patrimonial à quelque Maiſon étrangere; Mais *Otton I.* ſans entrer dans ces motifs, les accuſa de déſobéiſſance à ſon égard, & ſe ſaiſit de cette occaſion pour les dépouiller de leurs Domaines, & les rendre la victime de ſon ambition a tout réduire ſous ſa puiſſance, ainſi que de ſon penchant à gratifier ſa famille des biens d'autrui.

Everhard fût celui d'entre les fils d'*Arnolphe*, qu'on regarda comme le plus coupable, & qui par conſéquent fût le plus mal traité, car il ſe vit réduit à paſſer le reſte de ſes jours ſur celles des Terres allodiales dépendantes de *Baviére*, qui étoient les plus éloignées, ſavoir bien avant dans le Voigtland & la Franconie juſqu'au delà de Badenberg; au lieu que chacun de ſes Freres obtint un Palatinat, *Arnolphe* en *Baviére* & *Harmann* dans les Provinces du Rhin.

L'Empereur *Otton I.* pour en quelque façon réparer les injuſtices par lui commiſes, rendit, ou laiſſa à *Leopold* fils du Duc *Eberhard* une partie de ces Païs paternels, ſavoir le Marggraviat d'Autriche, & ſe fût peut-être déterminé à reſtituer pareillement la totalité du Duché de *Baviére*, ſi des raiſons d'Etat & un interêt de famille ne l'en euſſent empêché.

Juſqu'aux tems de *Frederic I. Leopold* & ſes Succeſſeurs au Marggraviat continuerent en leur qualité de Marggraves à reconnoître la Superiorité directe des Ducs de *Baviére*

ſur l'Autriche, ſans doute afin que le Duché de *Baviére*, qu'ils eſperoient toujours de récuperer tôt on tard, ne perdit rien de ſes anciens avantages. Ce fut ſous *Henry II.* dernier des Empereurs Saxons, qu'ils crurent trouver une occaſion favorable pour mettre à exécution les vuës qu'ils avoient; car lorſque *Henry* eut vers l'an 1003. peu après qu'il fut monté ſur le thrône, pris la reſolution de conferer ce Duché à *Henry* frere de ſon Epouſe, & ce au préjudice des Deſcendants *d'Arnolphe*; *Hizilon* ou *Henry*, Marquis de Schweinfurt & Petit-fils du Duc *Eberhard*, s'étant ligué avec ſon Couſin *Erneſt* Duc de Suabe, ainſi qu'avec d'autres Princes & Etats, s'y oppoſa des plus vivement, ſoutenant avec juſtice, que le Duché de *Baviére* devoit lui être conferé préferablement à tous autres; mais ſes entrepriſes furent ſans ſuccés & il mourut en 1017.

L'Empereur *Henry* paroiſſant diſpoſé a faire paſſer une ſeconde fois le Duché de *Baviére* a une Maiſon Etrangere, *Henry* fils du Marggrave *Luipold* d'Autriche ſe donna auſſi-tôt des mouvements pour traverſer ce projèt, & n'eut certainement pas manqué de tâcher de recouvrer à main Armée cet ancien patrimoine de ſa Maiſon, ſi ſa mort ſurvenuë pendant cet interval n'eut tout à coup rompu ſes deſſeins. Il fallut donc, que les Deſcendants *d'Arnolphe* ſe tinſſent pendant quelque tems tranquiles.

Après la mort du Duc *Henry V.* fils du frere de *Ste Cunegonde*, l'Empereur *Henry III.* fit en 1049. repaſſer à l'ancienne Maiſon de *Baviére* le Duché de ce nom en le conférant & reſtituant a *Cunon*, ou *Conrad* fils du Comte Pala-

Palatin *Luipold*, & arriere-Petit fils de *Hermann* troisiéme fils *d'Arnolphe*. Les expressions, dont Arnpeck se sert en racontant ces faits, font connoitre, que la Maison Ducale de *Baviére* ne s'est point déportée de ses prétensions à ses anciens Etats patrimoniaux, mais que de tems à autres, Elle a, si ce n'est par les branches Ainées, du moins par les branches Cadetes, cherché occasion de les recouvrer, & de les conserver dans la famille.

Il est notoire, que le Duc *Cunon* a fait une triste fin & n'a délaissé aucuns Héritiers, desorte que le Duché tomba derechef en mains Etrangeres, jusqu'à ce que sous l'Empereur *Conrad III.* les circonstances parûrent disposées à procurer justice entiere à la Maison Ducale & à la faire rentrer dans les Etats, qu'*Otton I.* lui avoit enlevé; Car *Conrad III.* après avoir dépose le Duc *Henry le Superbe*, ré-investit du Duché de *Baviére* les Descendants *d'Arnolphe* en la Personne de *Leopold V.* Marggrave d'Autriche.

Mais *Henry* le *Lion* fils de ce *Henry le Superbe*, qui avoit été dépose, troubla bientôt la paisible possession de *Leopold*, & comme il étoit dans les bonnes graces de *Fréderic I.* il ne cessa de l'importuner, & l'engagea à faire citer aux Dietes de l'Empire le Duc *Henry Jasamergott* de *Baviére*, lequel avoit succedé au Duc *Leopold* son frere, pour répondre à la demande contre lui formée.

Henry Jasamergott, qui sçavoit les dispositions de l'Empereur en faveur de *Henry le Lion*, avoit ses raisons pour ne point comparoitre, malgré les différentes assignations, qui lui furent

rent données; sur quoi intervint à la Diéte tenuë à Goslar l'An 1154. un jugement, qui le condamna à se désister du Duché au profit du Duc *Henry le Lion*.

Quoiqu'en l'année suivante, ce jugement ait été confirmé, même en partie exécuté, cependant l'Empereur, qui se repentoit de l'avoir rendu, ne l'a point fait valoir dans toute son étenduë, d'autant plus qu'il voioit *Henry Jasamergott*, pour qui les Etats Proviciaux étoient inclinés, se mettre en posture de deffense, & que d'ailleurs les Etats de l'Empire murmuroient contre l'injustice, qu'il avoit faite, de maniére qu'il préfera d'accommoder l'affaire & de disposer *Henry Jasamergott* à céder de bonne grace une partie de ses possessions, à quoi celui ci se détermina, en résignant aux termes de la convention, qui en avoit été faite, la totalité du Duché, dont l'Empereur fit ensuite le partage, en conferant à *Henry le Lion*, la *Baviére* prise dans un sens strict & détaché de tous les accroissemens, qui y avoient été joints depuis la Conquête sur le Romains, & en investissant *Henry Jasamergott* Duc de *Baviére*, qualifié ensuite Duc d'Autriche, du Marggraviat de ce nom.

Jusques là le Marggraviat d'Autriche avoit fait patrie & dédendance du Duché de *Baviére*, & n'a été dégagé de ce nexe féodal que par la médiation de l'Empereur, qui, pour en quelque façon indemniser le Duc *Henry Jasamergott* de la perte de son Duché patrimonial réduisit le jugement arbitral par lui rendu en la forme d'un privilége, par lequel non seulement il co-investit la Princesse *Theodore* Epou-

pouſe de *Henry Jaſamergott*, mais il ordonna en outre, que le Duché échoiroit toujours à l'Ainé des fils & au deffaut des mâles à l'Ainée des filles de ſa famille : tellement que les filles ne pourroient être admiſes, que lorſque les mâles, ou Agnats deſcendants *d'Arnolphe* viendroient à manquer.

Henry le Lion, quoique redevable de la *Baviére* aux bienfaits de *Fréderic I.* ou *Barberouſſe*, auquel il avoit prêté du ſecours contre les Milanois, eut l'ingratitude de retirer ſes Troupes de l'Italie ſans en prévenir l'Empereur, qui, à ſon retour lui en marqua ſon indignation & ſon reſſentiment, & le fit citer aux Diétes de Worms, Magdebourg & Goſlar. *Henry* n'aïant voulu y comparoitre, fut par contumace mis au ban de l'Empire, en conſéquence déclaré déchu de tous ſes fiefs & Etats, y compris le Duché de *Baviére*.

Fréderic Barberouſſe, pouvant après cette proſcription diſpoſer de la *Baviére*, ne jetta ſes vuës ſur aucune Maiſon Etrangere, mais au contraire pour réparer le tort qu'il ſavoit avoir été fait aux Succeſſeurs *d'Arnolphe* de *Baviére*, il reſtitua ce Duché à *Otton le Grand* de Wittelsbach en la Diéte tenuë à Ratisbonne l'an 1180. au moyen de laquelle reſtitution la *Baviére* & l'Autriche reprirent en quelque façon leur ancien état, & ſe trouverent reuniës, ſi non ſous la même tête, du moins en la même famille, puiſque *Henry* de la branche *d'Eberhard* poſſedoit l'Autriche, & qu'*Otton* Deſcendant de la branche formée par *Arnolphe* venoit de recouvrer la *Baviere*; depuis lequel tems la *Baviére* avec

tous

tous les droits y apartenants a paſſé de Pere en Fils juſqu'a ſon *Alteſſe Electorale* aujourd'hui Régnante.

Le Duc *Henry Jaſamergott* a continué par ſon Fils le Duc *Leopold VII.* la Branche Ainée Bavaroiſe-Autrichienne formée par *Eberhard.* Ce *Leopold* a eu pour ſucceſſeur *Fréderic* & *Leopold VII.* devenu Pere de *Henry III.* & de *Fréderic le Belliqueux*, avec leſquels cette Branche s'eſt totalement éteinte en 1246.

Le Duc *Otton* de *Baviére* ſurnommé *l'Illuſtre*, qui avoit des juſtes prétenſions aux Etats Autrichiens, puiſqu'elles étoient fondées non ſeulement ſur un droit de réunion & de révendication, mais auſſi ſur le droit d'agnation, & par conſequent ſur les diſpoſitions des loix féodales, envoya auſſi-tôt en Autriche ſon Fils le Duc *Louïs le Sévere* pour en prendre poſſeſſion; *Louïs* y fut reçu avec l'agrement de tous les ſujets & Etats Provinciaux.

Les filles délaiſſées par les derniers Ducs de *Baviére*-Autriche ſe mirent pareillement au rang des Prétendants, particulierement la fille Ainée du Duc *Leopold VII.* nommée *Marguerire* Douairiere de *Henry* Roy des Romains, & *Gertrude* fille du Duc *Henry III.* Epouſe du Marggrave de Bade. Ces deux Princeſſes aïant auſſi trouvé moyen de ſe mettre en poſſeſſion d'une partie des Etats Autrichiens, la prémiere établit un ſiége de Régence a Haimbourg & l'autre à Medlingen.

Cette multiplicité de ſeigneurs, ou de Souverains ne pouvoit qu'occaſionner du trouble & de la confuſion, & les Etats voïoient avec pei-

peine le Gouvernement du Païs entre les mains de femmes; c'eſt pourquoi ils envoyerent à l'Empereur *Fréderic II.*, qui étoit alors à Verone, des Députés pour demander un Régent, a quoi l'Empereur deffera & commit en 1248. au Duc *Otton* l'Illuſtre de *Bavére* la Régence de l'Auriche & dépendances; Mais ce Duc ne pouvant, non plus que ſon fils *Louïs*, ſejourner long-tems dans le Pays, les Sujèts rappellerent le Marggrave *Hermann* de Bâde, qui mourut un an après.

Wenceſlas Roi de Bohéme trouvoit auſſi que ces Etats ſeroient fort à ſa bienſeance, c'eſt pourquoi, pour ſe former un titre apparent, à la faveur duquel il put s'en emparer, il negocia un mariage entre ſon fils *Premiſlas III.* communement appellé *Ottocare* & *Marguerite* Douairiere du Roy des Romains, & ſe rendit enſuite maitre de tout le Duché d'Autriche, dont les ſujets lui prêterent Serment de fidelité.

Quoiqu'en 1260. *Ottocare* répudia ſon Epouſe, de laquelle il n'avoit point d'Enfants, il ne continua pas moins à demeurer en poſſeſſion des Etats Autrichiens, ſe retranchant ſur d'autres moïens, ſçavoir ſur ce qu'il poſſedoit leſd. Etats à titre de fief maſculin révertis à l'Empire, puiſque l'Empereur *Richard* les lui avoit conferé comme tels par des lettres d'Inveſtiture de l'an 1262. & que d'ailleurs il en avoit fait l'acquiſition à titre onereux.

Les Ducs *Louïs* & *Henry* de *Baviére* ne pûrent ſouffrir, que cet ancien patrimoine de leur Maiſon reſta entre les mains d'un Uſurpateur, deſorte qu'après avoir inutilement eſ-

ſayé

fayé les voyes amiables, ils en vinrent aux armes; mais les forces *d'Ottocare* étant superieures aux leurs, tout ce qu'ils purent emporter, fut de faire rentrer en leurs les domaines du Pays au-dessus de l'Ens, qui étoit celui, que l'Empereur *Frederic Barberousse* avoit détaché de l'ancienne *Baviére* pour le joindre à l'Autriche, moyennant laquelle réunion la *Baviére* reprennoit ses prémieres limites.

En 1272. les Principaux Etats de l'Empire tinrent un Congrés à Francfort pour procéder à l'Election d'un Empereur. Il y eut parmi ceux, qui éxerçoient la voix active tant de difficultés & de dissensions, que jamais il ne fut possible de convenir d'un Chef agréable à la pluralité; c'est pourquoy pour mettre fin à des débats, qui ne tendoient qu'à prolonger un Interregne, dont l'Allemagne ressentoit encore les funestes suites, l'on eut recours à un expedient; ce fut de remettre l'Election à l'arbitrage de *Louïs* de *Baviére* surnommé le severe, & de se soumettre à reconnoitre Empereur celui, qu'il nommeroit; *Louïs* en vertu de ce compromis, dont il ne s'étoit chargé qu'avec résistance, se détermina en faveur de *Rodolphe* Comte de Habsbourg, auquel il donna la préference sur nombre d'autres Competiteurs, surquoi toute l'assemblée (à l'exception *d'Ottocare* Roi de Bohéme) proclama Empereur ledit *Rodolphe*, qui fut ensuite couronné à Aix avec les céremonies accoutumées, desorte que la Maison de *Baviér* peut se glorifier d'avoir posé les prémiers fondements de l'élevation & de la puissance de celle de Habsbourg.

Ce trait historique connu de nombre d'Au teurs

teurs est tiré de la propre reconnoissance de *Rodolphe* contenuë dans un Diplome original, qui est précieusement conservé dans les Archives de Munich.

Ottocare détenteur de l'Autriche, en traitoit les Etats & sujèts avec tant de Tyrannie, qu'ils en porterent leurs plaintes au Thrône Impérial. *Rodolphe* les assûra de sa protection & fit citer *Ottocare* à la Diéte, aux fins qu'il eut à rendre compte de sa conduite; *Ottocare*, qui pendant l'interregne avoit obtenu de *Richard* les investitures de la Bohéme, ainsi que des Païs d'Autriche, ne comparut qu'après plusieurs assignations, par Bernard Evêque de Seccau, qu'il députa en son nom, par lequel il fit déclarer ouvertement, que ne reconnoissant point *Rodolphe* pour Empereur, il n'avoit ni ordres, ni lettres de fief à recevoir de lui, & qu'il se réferoit à celles de l'Empereur *Richard*. *Rodolphe* irrité de cette déclaration mit *Ottocare* au ban de l'Empire, & arma contre lui; mais des Puissances médiatrices s'interposerent pour porter les Parties Belligerantes à un accommodement, qui fut accepté, & en vertu duquel *Ottocare* renonça à l'Autriche, pour icelle être conferée par l'Empire à ceux, qui pouvoient légitimement y prétendre, & garda la Bohéme avec la Moravie, à charge par lui de s'en faire derechef investir; Un nouveau sujèt de dissension s'étant présenté, la guerre se ralluma un an après, & *Ottocare* perdit la vie dans une bataille, qui lui fut livrée près de Vienne. Dans cette derniere guerre *Louis* & *Henry* de *Bavière*, quoique freres, avoient pris des partis bien opposés; *Louis* s'étoit rangé

gé du côté de l'Empereur *Rodolphe* en lui prêtant du secours tant en hommes qu'en argent, & *Henry* s'étoit déclaré pour *Ottocare*; & comme *Henry* étoit celui, à qui, par un arrangement de famille, *Louïs* avoit abandonné le Païs au dessus de l'Ens, *Rodolphe* le lui reprit & le joignit derechef au Duché d'Autriche, dont il s'étoit rendu Maître.

Il est vrai, que la paix fut faite ensuite par la Médiation du Duc *Louïs*, & que pour en rendre le traité plus inviolable il fut convenu d'un Mariage entre le Duc *Otton* fils du Duc *Henry* de *Bavière* & la Princesse *Catherine* fille de l'Empereur *Rodolphe*, en faveur de laquelle alliance *Rodolphe* rétroceda une partie de ce Païs au-dessus de l'Ens, mais ce ne fut qu'à des conditions tres onéreuses.

Cette rétrocession n'eut pas long tems son effet, car quoique les troubles de Bohéme fussent totalement apaisés, l'Empereur chercha des nouveaux prêtextes pour faire la guerre à *Henry* & reprendre à *Otton*, fils dudit *Henry*, ce qu'il lui avoit abandonné dans la haute Autriche tant à titre de dot, qu'à titre d'engagement; jusqu'alors le Duc *Louïs* de *Bavière* avoit en toutes occasions secondé *Rodolphe*, jugeant qu'il étoit de son interêt de concourir à remettre l'Autriche à la libre disposition de l'Empire, & se flattant que ce cas arrivant nul autre que lui ne seroit investi de cet Etat, puisqu'il étoit le seul, qui y eût des droits légitimes; mais la conduite de *Rodolphe* lui étant devenuë suspecte, il changea de sentiments & voulut voir quel seroit le succès des armes de son frere *Henry*, pour, au cas

cas qu'elles fussent victorieuses, réunir ensemble leurs forces mutuelles & tâcher de rentrer en possession d'un ancien patrimoine, dont l'Empereur paroissoit peu disposé à leur faire restitution. Ses desseins échouérent, parceque *Henry* eut le dessous, desorte qu'il fallut dissimuler, & souffrir, que *Rodolphe* se rendit Maître de la totalité de l'Autriche.

Les Etats Provinciaux espereient de rentrer sous la Domination de leurs anciens souverains, s'entend des Ducs de *Bavière*, & ce ne fut que dans cette espérance & par le desir, qu'ils avoient que le choix tomba sur *Louïs*, qu'ils s'addresserent à l'Empereur pour avoir un Maître, mais *Rodolphe* oubliant les devoirs de la reconnoissance ne pensoit qu'aux siens. Ce fut pour continuer le projet, qu'il s'étoit formé d'élever sa maison, qu'au lieu de prêter une oreille favorable à la demande des Etats, il leur reprit l'Administration provisionelle, qu'il leur avoit confié, & commit à son Fils *Albert* le gouvernement de l'Autriche. Cela lui donna le tems de négocier un mariage entre son dit. Fils *Albert* & *Gertrude* Fille de *Mainhard* Comte du Tyrol & arriere Petite fille du Duc *Henry III.* d'Autriche, comme aussi de prévenir & gagner en faveur *d'Albert* non seulement les Etats Provinciaux, mais encore les principaux d'entre les Membres de l'Empire.

Les circonstances lui furent si favorables, qu'après avoir réussi en toutes ses vuës il investit ses Fils *Albert* & *Rodolphe* conjointement des Païs Autrichiens, & *Rodolphe* séparement des Païs de Suabe & ce comme de

fiefs Masculins révertis à l'Empire, suivant que les investitures octroyées dans les Comices tenuës à Augsbourg l'An 1283. en font foi.

L'on ne sauroit douter de la sensibilité, avec laquelle les Ducs de *Baviére*, dont les droits cependant étoient les mieux fondés, ont vû donner le préferance aux Fils de *Rodolphe*; aussi ne manquerent-ils pas d'en marquer ouvertement leur mécontentement & de représenter avec les expressions les plus fortes.

1. Que leurs Ancêtres les Ducs de *Baviére* ayant pour ainsi dire arraché ces Etats des mains des Huns & d'autres Peuples infideles, en avoient formé un bien patrimonial acquis à leur Maison par droit Divin, naturel, de la guerre & de conquete;

2. Qu'ils avoient d'autant plus lieu d'esperer d'en être remis en possession, que, comme il a été ci-devant démontré, c'est avec injustice & violence, que l'Empereur *Otton I.* a expulsé les Fils *d'Arnolphe* de ce Duché patrimonial, en la jouissance duquel ceux-ci ont en toutes occasions tenté de rentrer, & qu'ils ont même quelquefois récuperé, du moins en partie, moyennant quoi leurs droits n'ont jamais rien perdu de leurs forces;

Qu'étant Successeurs du Duc *Arnolphe*, & par conséquent Descendants des prémiers Acquereurs, dont ils tenoient leurs droits, tout ce qui s'étoit passé depuis la séparation des Branches, ne pouvoit leur porter aucun préjudice, desorte que la Branche Ainée *d'Arnolphe* s'étant éteinte, les Etats Autrichiens leur étoient proprietairement dévolus.

Que

Que l'Empereur *Fréderic I.* paroiſſoit avoir fait attention à leurs droits, puiſque c'eſt par ce motif, que dans le privilege accordé aux Ducs d'Autriche en 1156. il a formellement pourvu & ordonné, que ce Duché avec ſes dépendances ne ſortit jamais de la ſouche commune, c'eſt-à-dire d'entre les mains des Deſcendans Mâles d'*Arnolphe*; or ceux-ci ayant (comme il a été prouvé) une même origine avec les anciens Ducs d'Autriche, il s'enſuit, qu'ils ne pouvoient ſans injuſtice manifeſte être exclus de cette ſucceſſion, ou de ce fief de l'Empire.

Que lorſqu'après la mort de *Fréderic le Belliqueux* dernier Duc d'Autriche, l'Empereur *Fréderic II.* avoit, à la priére des ſujèts, conſtitué le Duc *Otton* de *Baviere* Régent de Païs Autrichiens, ce choix faiſoit ſuffiſamment connoitre, qu'il competoit à *Otton* un droit de préference ſur les autres competiteurs; autrement l'on ne comprendroit pas aiſément, ſur quel fondement l'Empereur auroit jugé à propos de confier l'Aminiſtration au Duc de *Baviére*, qui s'érigeant en prétendant s'étoit déjà rendu maître de différents endroits, tandis qu'il ſe preſentoit d'autres concurrents par femmes.

Qu'ils avoient conquis par droit des Armes *& vigore occupationis Bellicæ, ceu titulo juſtiſſimo* le Païs au deſſus de l'Ens, qui ne ſuffiſoit point a beaucoup près pour les indemniſer des frais conſidérables & des ſommes immenſes par eux employées (ſur tout par le Duc *Louïs*) au profit de l'Empereur & de l'Empire; de maniere que quant à eux il ne

s'agiſſoit que *de damno vitando*, & qu'ainſi l'Empereur *Rodolphe* en avoit fort mal agi, lorſqu'il leur a enlevé ce Païs, pour le transferer en ſa famille.

Qu'enfin pour ce qui eſt des domaines en Suabe, ils leur apartenoient également par preference à la Maiſon de Habsbourg, puiſqu'ils en avoient des titres de don les plus ſolemnels & inviolables.

Quelques vives, quelques juſtes, quelque bien fondées que fuſſent ces repréſentations, elles demeurerent infructueuſes & ne pûrent faire aucune impreſſion ni ſur l'Empereur, qu'un interêt perſonel guidoit, ni ſur ceux des Etats de l'Empire, qui ſe trouvoient à la Diéte, & s'étoient laiſſés gagner ſoit par des vûës particulieres, ſoit par raiſon d'affinité; de façon que les Ducs de *Baviére* n'eurent d'autre parti à prendre que de ſe réſerver leurs droits par des Proteſtations ſolemnelles & de les mettre à couvert de toute preſcription, ce qu'ils firent en effet & ſe retirerent de l'Aſſemblée, ſans prendre congé de l'Empereur, crainte que leur ſéjour, ou leur préſence ne fût interpretée comme un acquieſcement tacite au réſultat, qui venoit d'être arrêté avec autant de précipitation que d'injuſtice, & afin qu'il ne pût jamais leur être objecté, qu'ils s'étoient en quelque façon déportés de leurs juſtes prétenſions.

Or étant de droit inconteſtable, que les Proteſtations ſolemnelles arrêtent le cours de la preſcription; n'étant pas moins conſtant, qu'une poſſeſſion deſtituée de bonne foi & qui n'a d'autre principe que les voïes de fait, ne ſauroit

roit préjudicier au Proprietaire légitime, il en réſulte ſans contredit, que les prétenſions de la *Séréniſſime Maiſon Electorale* de *Baviere* aux Etats Autrichiens ont gardé juſqu'ici toute leur integrité, d'autant plus que jamais cette Maiſon ne s'en eſt départi, mais qu'aucontraire Elle a de tems à autres penſé aux moïens de les faire valoir, & s'eſt fait par précaution donner des reverſales, qui en aſſûrent la conſervation.

Au reſte la Maiſon de *Bavière* ne croit pas, que l'on prétende tourner a ſon déſavantage la conduite pacifique, qu'Elle a tenuë, & regarder ſon inaction comme une eſpéce de déport, ou de renonciation, vû que ſelon tout Droit naturel & des Gens, aucune dereliction, rénonciation, ou abdication du domaine & de la proprieté ne ſçauroit être préſumée dans les cas, ou l'Adverſaire ſe trouve muni d'une force, ou d'une puiſſance ſupérieure, contre laquelle il n'eſt pas poſſible de rien entreprendre ſans ſe faire un tort viſible par des plaintes & des demarches prématurées & précipitées, peut-être même ſans s'expoſer à la néceſſité de ſouſcrire au déport des droits les plus inexpugnables. Un ſilence politique prévaut ſouvent ſur l'éclat, & quiconque mettra en balance d'un côté les forces redoutables, qu'avoit l'ancienne Maiſon Archiducale d'Autriche & d'un autre celles de *Bavière*, conviendra que cette derniere Maiſon a choiſi le parti le plus prudent en prenant celui de la tranquillité, ou de la diſſimulation, du moins juſqu'aux tems de l'Empereur *Ferdinand I.* ainſi que du Teſtament & autres diſpoſitions par lui faites, en vertu deſ-

quelles la Séréniſſime Maiſon Electorale a véritablement conſenti, que les Mâles de celle d'Autriche gardaſſent la jouiſſance & la proprieté des Etats Autrichiens, mais ce conſentement n'a été donné qu'à charge du droit d'hérédité & de reverſion, lorſque ces Mâles viendroient à manquer.

Si l'on fait abſtraction de ce conſentement, dont le principal objet a eté le bien commun des deux Séréniſſimes Maiſons, & l'entiere abolition de toute mesintelligence & diſſenſion, les droits de *Baviére* paroitront d'autant mieux fondés, que (ſurtout relativement aux Ducs de *Baviére*) les Ducs *Albert* & *Rodolphe* prémiers Acquereurs n'avoient pas l'ombre d'un titre légal & tranſlatif de proprieté; Car l'Empereur *Rodolphe* n'a pu inveſtir ſes deux Fils des Etats, dont eſt queſtion, ſur d'autres fondements, que OU *ex jure Agnationis*, *atque ex pacto & providentia majorum*, OU par un droit héréditaire derivé de la Fille Ainée de la famille, conformement au contenu du privilege de *Fréderic I.* OU parce que ces fiefs, étant vacants & révertis à l'Empire, *Rodolphe* pouvoit en qualité d'Empereur & avec l'approbation des Princes & Etats en diſpoſer au profit de ſes deux fils.

Perſonne ne ſoutiendra, que la Maiſon de Habsbourg ait pu s'apuïer ſur le droit d'Agnation, ou ſur aucun pacte de ſes Ancêtres; ainſi il faut d'abord écarter le prémier moyen.

Pour ce qui eſt du prétendu droit héréditaire acquis à la Maiſon de Habsbourg par le Mariage *d'Albert* avec *Eliſabeth*, toutes ſortes de conſidérations le détruiſent;

1. *Elisabeth* ne pouvoit héritier au préjudice de la Branche Agnate, & sans qu'il fut contrevenu à la disposition de *Fréderic I.* qui n'a point voulu, que l'Autriche sortit jamais de la souche commune: *Ità quod ab ejusdem Sanguinis stipite non recedat.*

2. Quand l'on supoſeroit, qu'à la mort de *Fréderic le Belliqueux* il n'y ait point eu d'Agnats, encore *Elisabeth*, qui avoit trois freres, lorsque *Rodolphe I.* a investi ses fils, n'en auroit-Elle pas moins été excluë de droit, puisque selon les Régles Féodales, les filles ne sont admises à la Succession que subsidiairement, c'est-à-dire quand il n'existe absolument plus aucun Mâle de la Famille.

3. *Rodolphe* s'est lui-même indirectement déclaré contre ce droit imaginaire *d'Elisabeth*, puisque dans les investitures par lui accordées il n'a fait d'Elle aucune mention; Qu'il a érigé l'Autriche en fief purement Masculin; Qu'il en a co-investi *Rodolphe*, lequel cependant n'avoit point *Elisabeth* pour Femme, & qu'il a fait passer le Marggrave *Hermann* de Bade, Epoux de *Gertrude*, pour usurpateur.

Ce n'est pas non plus comme d'un fief ouvert & révertis à l'Empire, que *Rodolphe* a disposé de l'Autriche, quoiqu'il l'ait ainsi déclaré, puisque les fiefs ne deviennent vacants, qu'aucas d'extinction totale de la Maison, qui les possede, & que d'ailleurs *Ottocare* en avoit été investis par l'Empereur *Richard.*

Enfin ce n'est point sur un droit de Conquête, que *Rodolphe* a pû fonder son titre de propriété, puisqu'un Empereur, comme Chef

& Protecteur des Feudataires de l'Empire ne doit entreprendre de dépoſſeder l'injuſte Détenteur, que pour reſtituer au Vaſſal légitime les Terres, qu'il conquerra. *Rodolphe* n'ignoroit point les prétenſions de la Maiſon de *Baviére*, & il devoit en partie le Succès de ſes armes aux ſecours efficaces, que *Louis le Sévere*, Duc de *Baviére*, lui avoit prêté; cependant il n'a ſçu reconnoître ni ce ſervice ni les précedens, & il s'eſt emparé d'Autorité, des biens de ſon plus grand Bienfaicteur; peut-on une ingratitude plus inſigne? Il ſavoit, que le privilége de *Fréderic Barberouſſe* n'avoit été accordé, qu'à la Maiſon de *Baviére*-Autriche, & non à la Sienne, de laquelle il n'étoit pas la moindre queſtion, lorſque ce Diplome parût; il en renverſoit même les principaux établiſſements en excluant les femmes & en aboliſſant la primogeniture; cependant dès que ſes fils furent en poſſeſſion, il changea de ſyſtême & confirma ce même privilége, qu'il n'avoit auparavant rejeté & méconnu, que parceque les diſpoſitions y contenuës ne ſe concilioient point avec la tranſlation des Etats Autrichiens en une autre Maiſon, que celle de *Baviére*.

Cette injuſtice, cette ingratitude, cette irrégularité de la conduite de *Rodolphe* entrainoient avec Elles un vice radical, qui ſe fut perpetué juſqu'à préſent, s'il n'y eut été porté remede ſous le Regne de *Ferdinand I.* avec qui la Maiſon de *Baviére* a pris des arrangements amiables, à la faveur deſquels Elle a ceſſé d'inſiſter ſur les anciens droits. Ainſi c'eſt avec raiſon, qu'on s'eſt appliqué

à

à déduire ici ces mêmes droits avec un peu d'étenduë, parceque les connoissances, qu'on en a données, ne doivent pas peu contribuer à établir les motifs & la justice des dispositions, dont il sera traité dans les 3. 4. & 5. Chapitres.

CHAPITRE II.

Anciens droits de la Maison de Baviere aux domaines, que l'Empereur défunt possédoit en Suabe.

Rodolphe ne s'est point contenté de priver les Ducs de *Bavière* d'une partie de leurs Etats patrimoniaux; il en a fait autant de differents domaines en Suabe, sur lesquels ces Ducs avoient des droits fondés en titres autentiques.

L'Empereur *Henry IV.* ayant gratifié du Duché de Suabe son Gendre *Fréderic* de Hohen-Stauffen, ce Duché a passé successivement & héréditairement aux Descendants Mâles dudit *Fréderic* jusqu'à *Conrad IV.* qui avoit épousé *Elisabeth* fille *d'Otton* l'illustre, Duc de *Bavière.*

Conrad ayant des guerres fréquentes à essuyer tant à cause de la dignité Impériale, que par raport aux Royaumes des deux Siciles, qu'on lui disputoit, ne pût se dispenser d'aller aux emprunts. *Otton* son Beau-Pere lui prêta soixante mille Marcs d'or bon alloi, pour sûreté desquels *Conrad* lui hypothéqua plusieurs Villes & seigneuries fises en Suabe, dont la

Maiſon de *Baviére* acquit avec le tems la propriété en vertu d'un contract d'achat de l'an 1266. & autres actes équivalens.

Conrad IV. mourut en 1254. delaiſſant un fils Mineur apellé *Conrad*, ou *Conradin*, que *Louis* le Sévére de *Bavière*, qui étoit ſon Oncle, prit près de lui, & dont il géra la tutéle. Cette tutéle devint extrêmement onereuſe, ſurtout par les guerres continuelles, qu'il fallut entreprendre en Italie pour le recouvrement des Royaumes & autres Etats, auxquels *Conradin* avoit des prétenſions, & ces guerres ne pouvoient être entrepriſes, qu'il n'en couta des ſommes immenſes; ce fûrent les Ducs de *Bavière*, & ſurtout *Louis*, qui en firent les avances, & qui d'ailleurs n'épargnérent rien pour donner à *Conradin* toute l'éducation convenable à un Prince.

Conradin, qui ne pouvoit aſſés reconnoitre tant de bienfaits, fit en 1263. une donation à cauſe de mort, revetuë des formalités les plus ſolemnelles & portant, qu'au cas qu'il vint à déceder ſans Enfants, tous ſes Pays & ſeigneuries, tant féodales que patrimoniales, rien en excepté, échoiroient, & apartiendroient propriétairement à ſon Oncle le Duc *Louis* de *Baviére*.

Lorſqu'enſuite, après être parvenu en âge, il ſe propoſa d'entreprendre une expédition en Italie, les Ducs de *Baviére* lui fournirent derechef & les Troupes & l'argent, dont il pouvoit avoir beſoin; *Louis* l'accompagna même à la tête de ſon Armée.

Ces nouveaux ſervices engagérent *Conradin* à faire des diſpoſitions, qui donnaſſent aux pré-

précédentes une force nouvelle ; C'eſt pourquoi avant ſon départ il dreſſa un ſecond Acte de donation, qui ne differe du prémier, qu'en ce que *Henry* y eſt agregé à *Louis*, & par lequel il nomme l'un & l'autre Donataires univerſels de tous ſes biens & Etats de quelque nature qu'ils puiſſent être.

L'Hiſtoire nous enſeigne, quel a été le rigoureux genre de mort, que *Conradin* ſubit en 1268. deſorte qu'après ce décés, ſes dernieres volontés devoient ſans difficulté être miſes à éxecution; mais les troubles, dont Allemagne ſe voïoit alors agitée, ſervirent d'obſtacle à ce que les Ducs de *Bavière* priſſent poſſeſſion des Domaines à eux légués, & il ſembloit que la Succeſſion du Duc *Conradin* en Suabe fut abandonné au pillage d'un chacun; les Comtes de Habsbourg ne s'oublièrent point & profitéreut auſſi de l'occaſion

Tous ces déſordres firent juger au Duc *Louis* de *Bavière* ſeul, ou principal Héritier légitime, qu'à moins d'être apuyé de l'autorité Impériale il auroit peine à tirer un parti avantageux des donations faites à ſon profit; c'eſt pourquoi il implora le ſecours de l'Empereur *Rodolphe*, dont il obtint en 1273 des lettres confirmatives des diſpoſitions de *Conradin*, leſquelles fûrent en outre confirmées par tous les Electeurs, de même que par pluſieurs Etats de l'Empire, qui en délivrérent chacun en particulier un acte autentique.

Dès que les troubles de Bohéme fûrent aſſoupis, ſavoir en 1277. *Rodolphe* expulſa tous ceux, qui pendant l'interregne s'étoient intrus

trus en poſſeſſion des terres délaiſſées par *Conradin*; le Duc *Louis* de *Baviére* le ſeconda dans cette entrepriſe avec beaucoup de ſuccès & ne pouvoit qu'eſperer, que *Rodolphe* ſatisferoit ce qui, en ces ſortes de cas, eſt du devoir d'un Empereur; mais ſi ſes ſecours fûrent utiles les eſpérances devinrent vaines, & une partie de la Suabe eut le même ſort, que les Etats Autrichiens, l'on veut dire qu'au préjudice & nonobſtant les proteſtations de la Maiſon de *Baviére*, Elle paſſa à celle de Habsbourg au moyen des inveſtitures, qui en furent données au fils puiné de *Rodolphe* en la Diéte d'Augsbourg de l'an 1282.

L'injuſte procédé de *Rodolphe* étoit manifeſte; il annulloit des titres de donation quoique réitérés & revétus de toute l'authenticité réquiſe; il détruiſoit ſon propre ouvrage en détruiſant la confirmation, qu'il avoit lui même accordé quelques années auparavant, & dont il ne pouvoit encore avoir perdu le ſouvenir; il faiſoit tenir aux Electeurs & à ceux des autres Etats, qui avoient à ſon imitation confirmé cette donation, une conduite peu réguliere en les diſpoſant à rompre leurs prémiers engagements; Enfin il mettoit de côté toutes les régles de droit & de l'équité, pour ſuivre le penchant, qui l'entrainoit à enrichir ſa famille, fut-ce même aux dépens d'autruy.

Au reſte dès que par le Teſtament de *Ferdinand*, ainſi que par les pactions matrimoniales, dont il va être fait mention dans les Chapitres ſuivants, il a été en quelque façon tranſigé ſur les anciennes prétenſions de la Mai-

Maiſon de *Bavière*, l'on conçoit aiſément, uant à ce qui regarde la Suabe, que ces rétenſions concernent ce que *Charles VI.* oſſédoit dans ce Duché.

CHAPITRE III.

Droits de la Maiſon Electorale de Bavière fondés ſur le Teſtament & le Codicile de Ferdinand I.

QUoique le titre du préſent Chapitre ne faſſe mention que du Teſtament & du Codicile de *Ferdinand I.* néanmoins on y rapportera quelques paſſages des Contracts de mariage convenus entre les Maiſons d'Autriche & de *Baviére*, parceque ces actes ont les uns avec les autres une liaiſon ſi parfaite, que cette connexité ne ſervira pas peu à mettre dans leur plein jour des volontés & diſpoſitions, ſur leſquelles la Cour de Vienne s'éforce de répandre quelque obſcurité.

En 1535. fut paſſé Contract de mariage entre *Albert* fils du Duc *Guillaume* de *Baviére* & la Princeſſe *Marie*, fille de *Ferdinand* prémier, les Péres reſpectifs ſtipulans pour leurs Enfans. L'un des articles de ce Contract porte.

„ Avant la conſommation, la jeune Reine „ (*Marie*) en conſidération de la Dot ci-deſſus „ convenuë, renoncera par des actes à ce néceſ„ ſaires à toute Succeſſion paternelle, & ma„ ternelle, avec cette reſerve néanmoins, que „ ſi les Mâles de la Maiſon d'Autriche (par-

„ mi

„ mi lesquels Sa Maj. Imper. Romaine (*Cha*
„ *lequint*) aussi bien que Sa M. R. avec to
„ leurs Descendans Mâles indistinctement do
„ vent être compris & entendus) venoient
„ manquer, & que ce fut au tour des fill
„ à hériter, en ce cas la jeune Reine & f
„ héritiers hériteront comme Cohéritiers
„ qu'ils devront hériter de droit, comme
„ jamais il n'étoit survenu de renonciatior
„ laquelle renonciation sera par le jeune Pri
„ ce conjointement avec son Epouse ratifiée
„ scellée & expédiée.

De la disposition de ce Contract de mari
ge il résulte, que l'intention des Parties cor
tractantes étoit, que *Marie* fut substituée au
Mâles immédiatement, cependant quant à
portion héréditaire seulement, *Ferdinand* n'
yant pas jugé alors à propos de donner l'e
clusion a ses autres filles, dont deux étoie
les Ainées de *Marie*, ce qui fut la raisor
pour laquelle il ne qualifia *Marie* que
Cohéritieré.

Une seconde observation, qu'il ne faut p
perdre de souvenir, est, que le bénéfice
cette substitution réglée en faveur de *Mar*
a été formellement étendu à ses héretiers
Descendans, ce qui prouve sans replique, qu
Ferdinand n'a jamais pensé, que la fille d
dernier Possesseur emporta la totalité de l
Succession Autrichienne au préjudice de ses fi
les, ou de leur Posterité.

Ferdina avoit l'éxecution de ce Contra
de maria tellement à cœur, que dans l
crainte, qu'une mort inopinée, ou une voc
tion contraire à ses desseins n'y aporta que
qu

que changement, il en atribua les disposi-
tions, non à *Marie* seulement, mais à celle
de ses autres filles, qui au deffaut de *Marie*,
épouseroit *Albert* de *Baviére*; Convention,
qui ne servit, qu'à préparer les voyes aux
vastes projets, qu'il avoit formés; Car ce n'é-
toit point à un simple droit de Co-Succession,
qu'il se proposoit de borner celui de la fu-
ture Epouse *d'Albert* de *Baviére*, mais il vou-
loit conduire son sistême avec ménagement
& sans précipitation, afin d'éloigner les plain-
tes & opositions, qui auroient pû y aporter
quelque obstacles.

Le prémier Juin 1543. il fit un Testament,
dont presque toutes les phrases & périodes
prises dans leur sens naturel portent coup &
sont si décisives, qu'on ne sçauroit se dispen-
ser d'en joindre ici l'Analyse, afin que le Pu-
blic instruit à fond des dispositions y conte-
nuës soit en état de décider, à qui, ou de
la Grande Ducheſſe de Toscane, ou de l'E-
lecteur de *Baviere*, elles sont le plus favora-
bles.

Analyse du Testament de Ferdinand *Prémier.*

LE Testateur, après avoir invoqué le S. Nom de Dieu exprime d'abord le désir, qu'il a de pourvoir avant sa mort au spirituel, ainsi qu'au temporel. Ce qu'il ordonne touchant le spirituel concerne ses funerailles & les differentes fondations, qu'il établit pour le repos de son Ame. Quant au temporel il déclare n'avoir d'autre vûe,

que

que de soutenir l'éclat & la grandeur de sa Maison en prévenant les difficultés, que le partage de ses Etats pourroit occasionner, & de procurer le bien de ses Sujets en désignant les Souverains, qu'il leur destine, suivant l'ordre de succession par lui réglé.

Nous Ferdinand &c. * * *

„ NOus voyant par la grace du tout Puissant élevés à des honneurs suprêmes „ possedants des Royaumes, Principautés, & „ Etats considérables, & ayant acquis le „ Royaumes de Bohéme & de Hongrie par „ le mariage, que nous avons contracté avec „ la Séréniſſime Reine *Anne* Archiducheſſe „ d'Autriche, de laquelle nous avons pour le „ présent trois fils & neuf filles, qui sont en „ vie, savoir *Maximilien*, *Ferdinand*, & *Charles*, *Elisabeth*, *Anne*, *Marie*, *Magdeleine* „ *Catherine*, *Eleonore*, *Marguerite*, *Barbe* & „ *Helene*, Nous ordonnons & nommons, ainsi „ qu'il est sans cela juste, suivant les loix divines, naturelles & civiles, *Nos fils & nos filles* susmentionés, de même que ceux, que „ nous, pourrions encore avoir, *pour nos vrais & inconteſtables héritiers*, afin qu'après nôtre mort ils possedent *héréditairement* & gouvernent, ainsi que s'ensuit, nos Royaumes „ Principautés, Païs, & sujets, sans que Personne y mette aucun trouble & empêchement.

Ferdinand, qui réflechissoit, que la Maison de Habsbourg avoit considérablement augmen

t

té ſes Etats par les femmes, auroit crû pêcher contre les Loix divines & humaines, s'il eut exclu de ſa Succeſſion ſes filles, qui n'étoient pas moins ſes Enfans que ſes fils; C'eſt pourquoi il les a apellé les uns comme les autres, ſans diſtinction de Sexe, & les a également inſtitué *Héritiers* donnant ainſi à ſes filles, comme à ſes fils un droit héréditaire avec habilité ſuffiſante pour dans le tems *jouïr, gouverner, régir & poſſeder les Royaumes, Principautés & Pays*, qu'il délaiſſeroit; de plus cette inſtitution eſt non ſeulement attributive d'une eſpèce de proprieté, ou de *jus in re* ataché à la Perſonne inſtituée & conſéquemment transmiſſible à ſes Deſcendans, mais, à la jouïſſance près, elle met quant au fond tous les Héritiers dans une poſition égale, de maniére que, quand on ſupoſeroit pour un moment, que la Maiſon de *Paviére* n'eut pas un titre qui lui donna droit ſur la totalité de la ſucceſſion de *Ferdinand I.* encore au pis aller la grande Ducheſſe ne pourroit Elle ſe diſpenſer de partager cette ſucceſſion avec l'Electeur par portions égales, puiſque S. A E. ne deſcend pas moins qu'Elle d'un des Enfants, que *Ferdinand I.* a inſtitué ſon héritier, & que d'ailleurs en matiére ſucceſſoriale, ſurtout lorſqu'il s'agit de ſouverainetés, les Mâles Deſcendans des filles ſont toujours préferables aux filles deſcendantes des Mâles.

„ Après nôtre mort nôtre fils *Maximilien*, „ comme l'Ainé, entrera dans le gouverne„ ment de nos deux Royaumes de Hongrie & „ de Bohéme, leſquels avec tous les Royau„ mes, Principautés, Marquiſats, Païs & ſu-

„ jets y appartenants il possédera héréditaire-
„ ment, les gouvernera & en jouira, sans que
„ nos autres fils & héritiers puissent y aporter
„ obstacle & empêchement.

Cette disposition, qui transmet à *Maximilien comme à l'Aîné* le gouvernement de la Hongrie & de la Bohéme préférablement à ses autres Co-héritiers, est conforme aux prérogatives attachées à la primogeniture, aux Constitutions de ces deux Etats, qui n'admettent les femmes, qu'au défaut des Mâles, & à la qualité des Couronnes, qui ne pouvant être placées sur plusieurs têtes, ne sont susceptibles d'aucune division. La politique vouloit encore, qu'il ne fut pas fait séparation de ces deux Royaumes, afin que leur jonction mutuele, & leur réunion sous le même Souverain servissent à les mettre plus en sûreté contre les attaques des voisins.

„ Mais dans le cas, que nôtre dit fils l'Ar
„ chiduc *Maximilien*, soit avant, ou après nô
„ tre mort, mourut *sans héritiers nés d'un légi*
„ *time mariage*, alors nôtre fils *Ferdinand*, ou
„ pareillement à son deffaut toujours l'Ain
„ de nos fils, entrera sans empêchement quel
„ conque dans le gouvernement héréditaire de
„ nos Royaumes & Etats.

Ce passage est l'un de ceux, qui demanden le plus d'attention, & dont l'explication n'embaraſſe pas peu la grande Ducheſſe de Toſcane, puiſque l'interprétation de ces mots *sans héritiers nés d'un mariage légitime* ne peut que militer contre Elle, quelle que soit la tournure qu'Elle leur donne; car si Elle ne les atribue qu'aux mâles. Elle sera forcée d'avouër qu'a

qu'après ces Mâles la Princesse *Anne*, dont descend l'Electeur de *Bavière* leur à été dans la suite du Testament immédiatement substituée. Si elle y comprend les filles de *Maximilien*, il faudra par une conséquence nécessaire, qu'elle convienne que le cas de la substitution ordonnée au profit de *Ferdinand* & de *Charles* ne pouvoit arriver, que lorsqu'il n'y auroit plus d'Enfants, ou de Descendans Mâles & femelles de *Maximilien* prémier né ; Or lorsque *Ferdinand II.* comme représentant *Charles* de Styrie, a, avant & après le décés de l'Empereur *Matthias*, apréhendé la succession de *Ferdinand I.* il y avoit un Descendant dudit *Maximilien* par la Princesse *Anne* sa fille, savoir *Philippe III.* Roi d'Espagne, lequel, si les filles avoient été compriſes sous ces mots *héritiers nés en mariage légitime*, n'auroit point signé l'acte de déport, ou de renonciation de l'an 161-. & ratifié ou accepté la rénonciation anterieurement faite par la Reine sa Mere; ainsi il ne sied pas bien à la grande Ducheſſe, dont le Pére & les Ayeuls n'ont été admis à la succession que par un effet de cette exclusion des filles procrées des fils, de changer aujourd'hui de langage & de vouloir donner l'admission à un Sexe, que les Ancêtres, dont Elle tient ses droits, ont exclu, parce qu'il subsistoit des Mâles, & sans laquelle exclusion *Charles VI.* ne seroit point pavenu à la possession des Etats, qu'il a délaissés. Quoiqu'il en soit l'observance est la meilleure interprête de ce qui peut être douteux ; Or selon cette observance la Succession de *Maximilien* aïant après la mort de ses fils & avec

exclusion du Descendant par femmes, passé à la derniere branche formée par *Charles* de Styrie, rien ne prouve plus invinciblement, que les filles n'étoient aucunement compriſes ſous ces mots *héritiers nés en mariage légitime.*

Secondement il n'eſt pas poſſible de comprendre les filles ſous l'expreſſion *d'héritiers nés d'un mariage légitime*, ſans faire tomber le Teſtateur dans une contradiction manifeſte, car immédiatement après il dit: *alors* (c'eſt-à-dire au cas du décés de *Maximilien* ſans héritiers nés d'un mariage légitime) *nôtre Fils Ferdinand, ou pareillement à ſon défaut toujours l'Aîné de nos Fils &c.* * * * comment l'Aîné des fils pourroit il avoir été toujours apellé, ſi l'on eut admis les filles de *Maximilien*? peut-il tomber ſous le bon ſens, que le Teſtateur, qui n'avoit d'autre attention, que d'obvier à toutes diſcuſſions à venir, ait ſous l'expreſſion générique *d'héritiers nés en loyal mariage*, compris les filles de ſon fils, tandis, que dans la continuité du même diſcours il les a ſpécialement exclues par la vocation de tous ſes fils, en donnant perpétuelement la préférence à l'Aîné?

„ Mais pour ce qui concerne nos Païs hé-
„ réditaires de l'anterieure, de la haute & baſ-
„ ſe Autriche, que le Tout puiſſant nous à
„ donné, & que nos Ancêtres nous ont tranſ-
„ mis, comme auſſi nôtre prétenſion de 60.
„ mil. Ducats de revenu annuel & héréditai-
„ re à nous avenus & légués ſur le Roïaume
„ de Naples par nôtre Cher grand Pére *Fer-*
„ *dinand* Roi d'Eſpagne, & à nous aſſurés
„ ſur certaines hypothêques par nôtre Cher

„ frere & Seigneur l'Empereur *Charles V.* nous
„ par l'effet de nôtre inclination paternelle, a-
„ vons réfléchi & conſideré, que nos Ancê-
„ tres par une coutume ſage & louable ont é-
„ vité quelques-fois le démembrement de nos
„ Principautés & Etats héréditaires en les
„ gouvernant en commun, & par indivis, ou
„ en s'ajuſtant à l'amiable avec ceux, qui a-
„ voient à y prétendre, par où certainement
„ nôtre Maiſon d'Autriche a beaucoup aug-
„ menté en dignités, honneurs, Païs & ſu-
„ jets & s'eſt par la grace de Dieu ſi conſi-
„ dérablement étenduë &c. * * * *

Cet expoſé prouve, que le droit de Primogeniture, qui fait la bâſe & le fondement de la Pragmatique-Sanction, n'a jamais, comme *Charles VI.* l'a inſinué, été introduit dans la Maiſon d'Autriche, puiſque du propre aveu de *Ferdinand*, lorſque le cas eſt arrivé, que pluſieurs héritiers devoient prendre part à la ſucceſſion, ils ont quelquefois & afin d'obvier aux ſuites dangereuſes des démembrements & diviſions, préferé de gouverner conjointement, en commun & par indivis; l'on peut donc dire, indépendanment des preuves, que l'on en rapportera encore, que ce prétendu droit de primogeniture & d'indiviſibilité de tout tems uſité parmi les Archiducs, n'a été qu'un prétexte imaginé de la part de *Charles VI.* pour autoriſer une conſtitution, qu'il cherchoit à établir au préjudice de la Maiſon de *Baviére* & pour, ſous ce faux expoſé, obtenir plus facilement la Garantie de l'Empire, & d'autres Puiſſances de l'Europe.

L'on voit en outre par les effets avantageux,

que le Testateur attribue à la primogeniture & à l'indivisibilité, que son projet étoit de l'établir & l'on reconnoitra par cet établissement, que lorsqu'il a, dans la suite de son Testament & de son Codicile, adjugé à sa fille Aînée les Royaumes de Hongrie & de Bohême arrivant le défaut des Mâles de lui Descendans, pour les posséder pendant que *Charle V.* & ses Enfants Mâles posséderoient l'Autriche, il comptoit, qu'au défaut de la branche d'Espagne, l'Autriche retourneroit au même Souverain, que celui des Royaumes ci-dessus.

La suite roule sur une longue exhortation, que le Testateur fait à ses fils & sur les indications qu'il leur donne pour ne point diviser leurs Etats les nommant en même tems Tuteurs & Administrateurs de ses filles.

„ Nous enjoignons aussi sérieusement à nos
„ Chers fils, & voulons, qu'ils aient sans ré
„ sistance, ni opposition à garder & accom
„ plir inviolablement toutes & une chacun
„ les pactions & conventions matrimoniales
„ que de nôtre vivant Nous avons, au sujet de
„ quelques unes de Nos chéres filles, accepté &
„ arrêté, ou que Nous accepterons & arrête
„ rons pour le bien, utilité & avantage de
„ Nos Etats & sujets.

Cet Article marque jusqu'où *Ferdinand* étendoit ses précautions, car quoiqu'il fut, que les Contracts de mariage étoient par eux même les actes de la société humaine les plus sacrés & les plus obligatoires, néanmoins afin de donner à ceux, qu'il avoit conclu & concluroit encore, plus de force & de vigueur, il a en

join

joint à ses fils de s'y conformer exactement; injonction, qui entraine nécessairement après elle une defense de rien entreprendre, qui puisse y être contraire. Or comme il connoissoit les avantages, qu'il avoit déjà fait & qu'il projettoit de faire à celle de ses filles, qui épouseroit le Duc *Albert* de *Bavière*, il a trouvé à propos de prévenir ses fils, pour qu'ils ne fissent soit en faveur de leurs filles, soit autrement, aucunes dispositions, qui pussent être opposées au contenu de ces Contracts. Cependant si l'on consulte la Pragmatique-Sanction, l'on ne trouvera point, que cette derniere volonté de *Ferdinand* ait beaucoup fait d'impression sur l'esprit de *Charles VI.*

Lorsque le Testateur a ajouté, que ces Contracts de mariage conclus & à conclure tendoient au bien & à la prospérité de ses Etats, il anonçoit tacitement, qu'il avoit déja pris, ou qu'il prendroit encore des mesures pour que ces Etats passassent à l'une de ses filles; autrement quel interest les Etats auroient ils pû prendre a ces mariages, ou quel profit leur en seroit il revenu.

Le Testateur ajoute, que s'il arrivoit, que l'une ou plusieurs des filles, qu'il délaissera après sa mort, vint à se marier, son fils Aîné Maximilien *seroit tenu de lui fournir la moitié de sa dot & les sujets l'autre moitié, ainsi qu'en pareil cas il étoit d'usage; puis il dit.*

„ Avec laquelle dotation & délivrance, tou-
„ tes & une chacune de nos filles se tiendront
„ pour satisfaites & *renonceront* à tout droit
„ héréditaire de succession tant paternelle que
„ maternelle *envers nos fils*, Sa Majesté Impé-

„ riale, en qualité d'Archiduc d'Autriche, *Nos*
„ *héritiers Mâles legitimes* & ceux de Sad. Ma-
„ jesté, ainsi & de la même maniére, que ce-
„ la a déja été fait par celles de nos filles qui
„ se sont mariées, ou qui se marieront, &
„ suivant qu'il est d'usage & coutume en nô-
„ tre Maison d'Autriche &c.

Si le commencement de cette période semble vouloir, que les filles de *Ferdinand* se contentent de la dot & delivrance mobiliaire à Elle fixées par le Testament en renonçant à toute part & portion de leur Succession paternelle & maternelle, la suite découvre visiblement, quelles étoient les intentions du Testateur. Ses filles n'étoient pas moins, que ses fils instituées ses héritieres & avoient comme eux (*ce sont ses termes*) un droit héréditaire de Succession; cependant il avoit quant à la jouïssance & possession ordonné une substitution graduele d'un fils à l'autre, avant la fin de laquelle ses filles ne pouvoient rien esperer; c'est pour cette considération qu'il veut, que par forme d'indemnité de la Cojouissance, dont Elles se trouvent frustrées, il leur soit payé une certaine somme d'argent, & afin qu'Elles ne puissent sous prétexte de l'institution réglée en leur faveur molester leurs fréres, à qui la préférence dans l'ordre de substitution étoit donnée, il éxige qu'Elles renoncent à toute succession paternelle & maternelle, mais avec cette limitation, que la renonciation ne sera faite qu'en faveur des Mâles de la Maison Archiducale.

Cette renonciation limitée imposée aux filles du Testateur produit nombre de réfléxions, qui

qui se présentent qu'Elles mêmes.

I. Il falloit, que les filles eussent un droit acquis sur la succession de *Ferdinand*, sans quoi *Ferdinand* ne leur eut point enjoint d'y renoncer, puisqu'on n'oblige Personne à se déporter d'un droit, qu'il ne peut éxercer.

II. Cette rénonciation bornée au profit & à l'existance des Mâles uniquement, doit nécessairement cesser avec la cessation de ces mêmes Mâles, de maniére que la Partie renonçante, ou à son défaut les héritiers, qui la représentent, sont autorisés à reprendre des droits, qui n'avoient été que suspendus.

III. Si *Ferdinand*, qui mettoit toute son application à obvier aux dissensions à venir, eut imaginé, que les filles de ses fils pussent, ou dussent exclure ses propres filles, il n'auroit certainement pas manqué d'inserer dans son Testament, que sa volonté étoit aussi, que ses filles renonçassent en faveur des filles de ses fils; cette précaution étoit néceſſaire, parceque *Ferdinand*, selon l'ordre du Fideicommis, qu'il a réglé, avoit déja attribué à ses fils la préférence duë à la masculinité, & d'ailleurs l'usage depuis longtems observé dans la famille, la leur adjugeoit pareillement, de façon qu'il n'avoit aucunement à craindre, que ses filles inquiétassent ses fils, ou leurs Descendans Mâles, mais il n'avoit pas les mêmes sûretés à l'égard des filles de ses fils, & il étoit assez éclairé pour juger, qu'Elles auroient beaucoup de combats à soutenir, s'il arrivoit qu'à l'ouverture de sa succession Elles entrassent en concurrence avec ses filles, ou leur héritiers; ainsi s'il avoit voulu favoriser les filles de ses fils, il

n'auroit pas oublié d'ordonner, que la rénonciation en question seroit aussi étenduë sur Elles. Ne l'ayant pas fait il a décidé implicitement, qu'Elles ne devoient point être apellées à sa succession. Ce qui apuye cette derniére conséquence est, que les renonciations ne sont ordinairement faites, qu'en faveur de ceux, à qui la Partie renonçante céde un droit anterieur; Selon ce principe dès que *Ferdinand* à éxigé, que ses filles ne renonçassent qu'envers les Mâles, il en résulte, que cette priorité de droit sur les filles de *Ferdinand* n'étoit duë qu'aux Mâles seuls, & qu'ainsi les filles de ces Mâles ne pouvoient avoir part à ces mots *héritiers nés en légitime mariage.*

Dans l'Arcle suivant le Testateur, en cas de son prédécés, fixe le douaire de la Reine son Epouse, & prescrit sur tout à son fils Aîné, comme à celui, à qui il assigne par preciput les Royaumes de Bohéme & de Hongrie, de quelle façon il faut, qu'il se comporte non seulement envers sa Mere, mais aussi envers ses freres au sujèt du gouvernement indivis des Etats Autrichiens; comment ils en agiront au sujèt des fiefs, qui deviendront vacants; comment ils pourvoiront au payement des dettes; comment ils se conduiront les uns envers les autres pour entretenir une amitié indissoluble & comment seront terminés les différens, qui pouroient survenir. Après beaucoup d'etenduë sur tous ces points, il continuë.

„ Mais s'il arrivoit, que par la volonté du
„ tout Puissant nôtre Chére Epouse & tous
„ nos fils vinssent à mourir sans héritiers
„ nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu ne
„ plaise, *une de nos filles, que nous délaisserons,*
„ aura

„ aura & posſédera comme légitime *héritiere* „ les susmentionnés Royaumes de Hongrie „ & de Bohéme & les Païs, qui en dépen„ dent.

L'on a déja prouvé ci-dessus, que ces mots *sans héritiers légitimes* n'étoient aplicables qu'aux Mâles, sur tout en éxaminant, *Non quid propriè dixerit Testator, sed quid dicere voluerit*, & pour peu qu'on réfléchisse au passage, qui vient d'être allegué, l'on verra, que le Testateur ne peut l'avoir autrement entendu, sans quoi il faudroit l'accuser d'avoir commis une absurdité peu croiable; Car supposé pour un moment, qu'au lieu de mettre *sans héritiers nés d'un légitime mariage*, il eu dit, mais s'il arrivoit que *Nôtre Epouse & tous nos fils vinssent à mourir sans fils ni filles*, (*car la Cour de Vienne avance, que sans héritiers légitimes & sans fils ni filles sont des expressions sinonimes*) n'eut-il pas été absurde, qu'il eut dit; s'il arrivoit, que nôtre chére Epouse vint à mourir sans fils ni filles, ce sera une de nos filles, qui héritera? comment une de ses filles auroit-Elle pû hériter, si son Epouse n'en eut délaissé aucuns? pour donc sauver toute contradiction & expliquer le Testament d'une façon conforme à l'idée du Testateur, il faut indispensablement admettre, que ces paroles *sans héritiers nés d'un légitime mariage* doivent être restraintes & limitées aux Mâles.

Lorsqu'en second lieu le Testateur veut, qu'après le décés de son Epouse & de ses fils désignés sous les mots *d'héritiers légitimes*, ce soit une de ses filles, qui gouverne ses Royau-

Royaumes de Hongrie & de Bohéme, il a en cela non ſeulement ſuivi ſon Siſtême, ſelon lequel il avoit ordonné, que ces deux Couronnes fuſſent transmiſes ſur la même tête, mais il a établi la continuation du Fideicommis, puiſqu'après avoir ſubſtitué ſes fils les uns aux autres, il fait une gradation, qui auroit perdu tous ſes avantages, ſi chacune des filles Deſcendantes des trois-fils de *Ferdinand* avoit pû en empêcher l'effet.

Troiſiémement une diſpoſition auſſi vague & indéterminée de la part d'un Teſtateur, qui aïant pluſieurs filles n'en ſubſtitue qu'une, en termes généraux, pourroit au prémier coup d'œuil paroître étrange & ſinguliere, mais en ſe raprochant de l'objèt, que *Ferdinand* avoit dès lors, & en réfléchiſſant à l'incertitude, où il étoit encore, ſi ce ſeroit *Marie* ou une de ſes filles, qui épouſeroit *Albert*, il ſera facile de remarquer, que méditant de faire paſſer ſa ſucceſſion à cette Epouſe il n'a différé une détermination plus poſitive, que juſqu'aux aproches, ou à la célebration du mariage; peut-être même n'a-t-il laiſſé ſon choix en ſuſpens, que pour ne point prématurement & par une prédilection marquée, exciter la jalouſie de celles de ſes autres filles, qui ſe verroient privées de ſa ſucceſſion.

Quatriémement parmis ces mots, *une de nos filles*, celui de *Nos* n'eſt pas peu remarquable, car il prouve bien formellement, que le Teſtateur n'a apellé à la ſucceſſion qu'une des filles de lui directement procrées, & qu'ainſi il a exclu les filles de ſes fils; autrement

ment il n'auroit pas manqué de dire *l'une des filles, que Nous, ou nos fils délaisserons.* Si donc il a spécialement apellé l'une de ses filles, tandis qu'il a donné une exclusion plus que tacite aux filles de ses fils, l'on abandonne à la décision de toute Personne sensée & impartiale, qui voudra bien mettre en balance d'un côté cette vocation expresse, & d'un autre cette exclusion formelle, qui, ou de l'apellé, ou de l'exclu, doit l'emporter.

En cinquiéme lieu en quelle qualité l'une des filles a-t-elle été apellée? l'article raporté l'indique; en qualité *d'héritiere légitime.* Cette fille avoit donc un titre adhérant ineffaçablement à sa Personne; titre en considération duquel le Testateur lui a adjugé, son tour venant, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme; titre, qui étant égal à celui, que le Testateur a donné à ses autres fils ne peut que produire une égalité de droit; titre, qui selon l'esprit de la disposition testamentaire devoit prendre vigueur à l'extinction des Mâles Descendans de *Ferdinand*; titre enfin, qu'il est tems de faire valoir, puisque le cas prévu est arrivé.

„ Et quoique par ignorance de nos droits
„ nous ayons ci-devant donné aux Etats de
„ nôtre Royaume de Bohéme une reconnois-
„ sance portant, que les filles n'hériteroient
„ point ledit Royaume, néanmoins il a été
„ du depuis clairement trouvé dans les anciens
„ & louables priviléges de nôtredit Royaume
„ de Bohéme & particulierement dans la Bul-
„ le d'or de feu l'Empereur *Charles*, qu'au dé-
„ faut des Mâles les Princesses Royales étoient
„ habiles à succeder, & que ce Royaume de-

„ voit

„ voit leur échoir ; c'eſt pourquoi nous ex-
„ hortons & avertiſſons de leur devoir les E-
„ tats & ſujets de noſdits Royaumes, & ſur-
„ tout ceux de la Couronne de Bohéme, qu'ils
„ n'aient en ce cas (*c'eſt-à-dire au défaut des Mâ-*
„ *les*) à recevoir & reconnoitre d'autre Sou-
„ verain, que *l'une de nos filles*, à laquelle ils
„ prêteront toute obéïſſance & fidélité.

Le Teſtateur après avoir fait obſerver l'erreur, qui l'avoit induit à donner aux Etats de Bohéme des reverſales, par leſquelles il reconnoiſſoit, que les filles ne pouvoient parvenir à la Couronne, expoſe avoir cependant découvert, *qu'au défaut des Mâles* de la famille Royale, Elles étoient habiles à ſuccéder & devoient même être apellées au thrône tant par l'uſage, que par la Bulle d'or ; En conſéquence de cette maxime il enjoint & exhorte les ſujèts de ce Royaume, ainſi que ceux de Hongrie, à ne reconnoitre, *ce cas arrivant*, d'autre Souverain, que l'une de ſes filles ; le cas qu'il venoit d'expoſer étoit, que quant au Royaume de Bohéme les filles héritoient, lorſque les Mâles venoient à manquer, puis il veut, que *ce cas arrivant* c'eſt-à-dire *ce défaut des Mâles*, les ſujèts ne reconnoiſſent d'autre Reine, que l'une de ſes filles ; il ſuit de là ſans replique, que cette fille a été immédiatement ſubſtituée aux Mâles, même dans des termes, qui entre Elle & ces Mâles n'admettent aucune Perſonne intermédiate ; voila donc une préterition bien expreſſe des filles procrées des fils, puiſqu'il n'a point été poſſible, que le Teſtateur défendit à ſes ſujèts de reconnoitre à l'extinction des Mâles de ſa famille, d'autre Reine que ſa fil-

fille, sans, qu'en même tems il donnât, une exclusion formelle à toutes autres prétendantes généralement quelconques. Après une réflexion aussi juste, aussi frapante, l'on ne sauroit se figurer, que la Cour de Vienne persiste d'avantage à soutenir, que sous ces mots *héritiers nés en loval mariage*, les filles des fils soient apellées préférablement aux filles du Testateur, ou à leurs Descendans.

Par la disposition ci-dessus, *Ferdinand*, en apellant ses filles aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, a non seulement donné l'exclusion aux filles de ses fils, mais il l'a encore donné à *Charles V.* son frére & à ses Descendans Mâles, parce qu'étant rélativement à la Maison d'Autriche le prémier acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, il pouvoit en disposer sans préjudicier à ses Agnats; mais il n'en étoit pas de même de ses autres Etats, s'entend de l'Autriche & Pays en dépendants, car quoique par un nouveau & dernier partage de l'an 1540. *Charles V.* les lui eut totalement cédé, même avec déport de la clause de retour, ou réversion précedemment stipulée, il a néanmoins jugé, qu'il ne convenoit pas de préferer des filles aux branches masculines de sa Maison, c'est pourquoi il poursuit.

„ Mais au défaut de nos Descendans Mâles „ tous nos Pays héréditaires d'Autriche soit „ fiefs, soit propres, ensemble toute la mous„ queterie, l'artillerie & autres échoiront pour „ cette fois & apartiendront héréditairement „ à S. M. Imper. nôtre Cher frére (*Charles „ V.*) & aux Descendans Mâles de Sadite Ma-

„ jesté

„ jetté & nulle autre qu'Elle, ou ses Descen-
„ dans ne pourront être regardés comme Sei-
„ gneurs & Princes legitimes desdits Pays ;
„ Nos sujets lui préteront aussi, ainsi qu'il
„ convient & avec obéissance, les foi, devoirs
„ & homages accoutumés.

L'on voit dans cette disposition, que le Testateur, arrivant le défaut des Mâles de sa ligne, pourvoit en faveur de *Charles V.* & de ses Descendans Mâles à la succession aux Etats Autrichiens, tout comme il avoit précedemment pourvû en faveur d'une de ses filles à la succession aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme. Or de même que *Charles V.* ou ses Descendans Mâles étoient autorisés à prendre possession de l'Autriche, dès que les Mâles Descendans de son frere *Ferdinand* cesseroient d'être, ainsi & à pareil instant l'une des filles de *Ferdinand* étoit Elle autorisée à prendre possession des Royaumes de Bohéme & de Hongrie, dès que ce même defaut arriveroit, sans avoir aucun obstacle à craindre de la part des filles provenantes des fils; cela prouve conséquemment, que les *mots *d'héritiers légitimes* ont suivant l'idée & l'intention du Testateur la même significations *qu'héritiers Mâles*; l'on ajoutera à cela, que le Testateur, quoi qu'il disposât ici de ses Royaumes & de ses Etats Autrichiens en faveur de deux héritiers différents, a néanmoins mis les uns comme les autres dans une parité de droit, puisque de même qu'il a ordonné à ses sujets d'être fideles à *Charles V.* & à ses Descendans, ainsi a-t-il voulu, que les sujets de Hongrie

grie & de Bohéme le fuſſent à l'une de ſes filles.

„ Par contre S. M. I. ou ſes Deſcendans „ Mâles pourvoiront & donneront à nos chéres filles la dot & délivrance ci-deſſus mentionnées, & diſtribueront en outre entre „ Elles une ſomme de trois cent mil florins „ du Rhin pour raiſon de la ſucceſſion allodiale & pour tous leurs droits; & prétentions, laquelle ſomme ſera partageable entre toutes celles qui ſeront encore en vie, „ *a l'exception de celle, qui parviendra à la* „ *poſſeſſion de nos Royaumes*; mais pour ce qui „ eſt des joyaux, argenterie, & autres meubles, iceux échoiront héréditairement & „ demeureront aux filles, que nous délaiſſerons, & celle de nos filles, qui après cette „ délivrance & partage, ſoit qu'Elle ait été „ mariée, ſoit qu'Elle ne l'ait pas été, viendra à mourir ſans héritiers légitimes, aura pour héritiers, ainſi qu'il convient, ſes „ autres ſœurs & leurs Enfants.

Charles V. étant par raport aux allodiaux, dont il n'a pas été fait diſtraction, chargé de payer aux filles du Teſtateur une certaine ſomme, à laquelle Elles devoient toutes participer, *à l'exception de celle, à qui les Royaumes de Hongrie & de Bohéme échoiroient*, cela prouve inconteſtablement, qu'un même événement, qui eſt le défaut des Mâles Deſcendans de *Ferdinand*, devoit operer la ſéparation des poſſeſſions Autrichiennes, les Royaumes ſus allegués devant paſſer à la fille du Teſtateur, en même tems que l'Autriche & les Pays en dépendants paſſeroient à *Charles V.*, ou aux

ſiens, ſupoſé que la branche d'Eſpagne eut ſurvecu celle d'Allemagne; ſi *Ferdinand* eut penſé, qu'une autre fille que la ſienne eut pû entrer en poſſeſſion des Royaumes de Hongrie & de Bohéme, arrivant l'extinction des Mâles de la branche d'Allemagne, il n'auroit point chargé *Charles V.* d'exclure de la diſtribution des deniers celle de ſes filles, qui parviendroit auxdits Royaumes.

„ Et s'il arrivoit par les Décrets de la vo-
„ lonté divine, que S. M. I. nôtre Cher fré-
„ re & Seigneur vint *auſſi à* mourir ſans En-
„ fants Mâles, ou qu'après ſa mort ſa poſté-
„ rité maſculine vint à manquer, alors nos
„ Pays d'Autriche échoiront héréditairement
„ à qui ils apartiennent de droit & d'équité.

L'on a vu, pour ce qui étoit des Royaumes de de Hongrie & de Bohéme, que le Teſtateur n'a laiſſé aucun doute; il a, à l'extinction des Mâles de ſa Maiſon, apellé en termes formels l'une de ſes filles; *une de nos filles aura & poſſédera les ſusmentionnés Royaumes de Hongrie & de Bohéme.* Ainſi cette vocation expreſſe aſſûre d'abord ces Couronnes aux Deſcendans de cette fille, que l'Empereur *Ferdinand* a inſtituée ſon héritiere en la ſubſtituant à ſes fils.

Pour ce qui eſt de l'Autriche & dépendances, lorſqu'il eſt dit, que ces Etats échoiront, *à qui ils apartiennent de droit & d'Equité*, c'eſt par les circonſtances, & par le ſurplus des diſpoſitions de *Ferdinand*, qu'il doit être décidé de ce droit. Ce fait ainſi poſé, n'aïant dans ces diſpoſitions jamais été la moindre queſtion des filles des fils; ces filles

les au contraire se trouvant tantôt formellement, tantôt tacitement excluës, puisque dans tous les cas, ou il s'est âgi de succéder, arrivant le défaut des Mâles de la Maison d'Autriche, il n'a pas été fait d'Elles la moindre mention, pourra-t-on persuader, que c'est d'Elles, dont le Testateur à entendu parler, lorsqu'il a ajouté, *que les Etats Autrichiens échoiroient à qui ils apartenoient de droit*, tandis que dans tout le Cours de son Testament il n'a jamais daigné les apeller ni directement, ni indirectement; car s'il eut pensé, qu'après la totale extinction des Archiducs d'Autriche, c'eut été à la fille du dernier Possesseur à hériter; ou il se seroit à cet égard exprimé en termes plus clairs, ou du moins pour ne rien décider sur l'avenir & laisser aux choses leur cours ordinaire, auroit-il inféré au futur: *alors Nos Pays d'Autriche échoiront à qui ils apartiendront, ou se trouveront apartenir de droit & d'équité*; mais dès qu'il dit: *à qui ils apartiennent*, cette expression placée *in tempore præsenti* (comme disent les Grammairiens) dénote, que dès-lors il y avoit une Maison, une famille, une Personne éxistante, à qui apartenoit un droit présent & actuel. Quelle pouvoit être cette Maison? Nulle autre que celle de *Baviére*, des prétentions de laquelle *Ferdinand I.* avoit une connoissance si parfaite, que lorsqu'à ses Descendans Mâles il a substitué *Charles V.* il ne l'a fait qu'avec une certaine retenuë, en ajoutant la clause *pour cette fois*, & ne doutant point, que la Maison de *Baviére*, qui par le Contract de mariage de la Princesse *Marie* avoit déja donné les mains à cette transition

des Etats Autrichiens d'une Branche maſculine à l'autre, ne perſiſta en ce ſentiment, pourvû qu'Elle eut ſes aſſûrances, que la Maiſon d'Autriche venant à manquer, elle ſuccederoit par droit de ſubſtitution, & retrouveroit par la jonction de deux Royaumes, ſur leſquels ſes anciens droits ne s'étendoient pas, de quoi s'indemniſer agréablement de toutes les pertes paſſées.

Si cette premiére interprétation ne plait point à la Cour de Vienne, on lui en donnera une ſeconde, qui ne ſera pas moins à l'avantage de la Maiſon de *Baviére.* L'on a vû ci-devant, que *Ferdinand* a ordonné, qu'après les Mâles de lui Deſcendans, les Royaumes de Hongrie & de Bohéme paſſeroient *à l'une de ſes Filles.* En quelle qualité a-t-il voulu, que cette fille y ſuccedat? en qualité *d'Héritiere légitime*; il s'en eſt formellement expliqué; ſi donc ce titre d'Héritiere a donné à la fille inſtituée un droit légitime ſur ces Royaumes, cette fille avoit par conſéquent un droit pareil ſur le ſurplus de la ſucceſſion Autrichienne & étoit celle, que *Ferdinand* a compris, lorſqu'il s'eſt ſervi de ces mots: *à qui ils apartiennent de droit & d'équité*; C'eſt pourquoi quand nonobſtant ce droit de la fille inſtituée il a jugé à propos de tranſporter les Etats Autrichiens *pour cette fois* ſeulement à la Branche d'Eſpagne, & qu'il à ſtatué, qu'au défaut des Mâles de cette branche, ces Etats retourneroient à qui ils apartenoient dès lors, ce retour ne pouvoit être qu'en faveur de l'Héritiere inſtituée, qui, comme on le verra incontinent, étoit

étoit la Princeſſe *Anne* arriére Triſayeule de l'Electeur de *Baviére*.

Ainſi de quelle façon que l'on cherche à pénetrer l'intention de *Ferdinand*, l'on trouvera, que ce Teſtateur en s'exprimant en termes généraux a embraſſé par la généralité de ſes expreſſions tous les moïens, dont la Maiſon de *Baviére* pouvoit faire uſage lors & après la confection du Teſtament.

Eliſabeth fille Ainée de *Ferdinand I.* & Epouſe de *Sigismond* Roi de Pologne étant décédée en 1545. ſans délaiſſer d'Enfants, cet évenement donna à *Ferdinand* plus de facilité, qu'il n'en avoit eu auparavant, pour mettre à éxécution les projèts conçus en faveur de la Maiſon de *Baviére*. Il avoit par ſon Teſtament établi la primogeniture entre ſes fils; cela l'autoriſoit à en faire autant entre ſes filles, lorſque les fils viendroient à manquer. Depuis la mort d'*Eliſabeth*, *Anne* étoit devenuë l'Ainée, deſorte que pour parvenir à ſon but il ne penſa plus à donner *Marie* à *Albert* de *Baviére*, ce fut *Anne*, qui la remplaça, & par le ſecond contract de mariage, *Anne* fut ſubſtituée aux Mâles de la Maiſon pour la totalité de la Succeſſion Autrichienne, de même que *Marie* l'avoit été pour une ſimple cottepart.

Quoique ce dernier contract eut été dreſſé en termes ſi claires, qu'on ne pouvoit plus douter, quelle ſeroit l'Héritiere des Royaumes & Etats Autrichiens, lorſque les Mâles viendroient à manquer, cependant *Ferdinand* vouloit mettre à ſon ouvrage la derniere perfection. Il étoit encore mémoratif de ſon Teſ-

tament de l'an 1543. dans lequel, quoiqu'il eut apellé à sa Succession *une de ses filles*, il avoit cependant différé de la nommer, ou de la désigner, jusqu'à ce qu'il vit, ou qu'il fut assuré quelle seroit celle, qui épouseroit le Duc *Albert* de *Baviére*. La conclusion & la célébration du mariage entre l'Archiducheſſe *Anne* sa Fille Ainée & ledit Duc *Albert* lui avoit donné à cet égard toute la certitude, qu'il atendoit, c'eſt pourquoi il ne balança plus à se déclarer, & fit un Codicile en date du 4. Fevrier 1547. dans lequel il commence par exposer, que

„ Quoique lors de son avénement au thrô-
„ ne de Bohéme, il ait, par ignorance de ses
„ droits, donné aux Etats dudit Royaume des
„ reversales, par lesquelles il reconnoissoit te-
„ nir la Couronne à titre de libre élection,
„ néanmoins ayant trouvé particulierement
„ dans la Bulle d'or, que ce Royaume étoit
„ purement héréditaire, les Etats lui avoient
„ non seulement rendu ses reversales, mais
„ même remis acte, dans lequel ils conve-
„ noient, que le Royaume n'étoit parvenu
„ à la Reine *Anne*, qu'à titre d'hérédité.

Ce préambule, ou éxorde eſt l'ouvrage de la prudence du Teſtateur. Intentionné d'aſſurer & de fixer à la Princeſſe *Anne* sa Fille Ainée le dernier degré de subſtitution, particulierement quant aux Royaumes de Hongrie & de Bohéme, & dans la crainte, que les sujèts ne forment quelques difficultés, le cas de cette subſtitution arrivant, il les prévient sur ses dernieres intentions, s'arrange avec eux, retire les reverſales, qu'il leur avoit

voit données, dans le tems qu'il ignoroit ſes droits, & ſe fait remettre un acte, par lequel les Etats reconnoiſſent, que les femmes ſont habiles à hériter la Couronne de Bohéme, puis il ajoute à ſon expoſé.

„ Et après que par nôtre dit Teſtament nous „ avons réglé & ordonné, qu'au cas que tous nos „ chers fils (ce que Dieu veuille détourner) „ vinſſent à déceder ſans héritiers nés en „ loyal mariage, pour lors l'une de nos fil„ les tiendroit & poſſéderoit, *comme héritiere „ légitime*, nos Royaumes de Hongrie & de „ Bohéme avec tous les Païs en dépendants. „ Nous ne changeons rien en cette déclara„ tion, ſi ce n'eſt, comme nous le décla„ rons par les préſentes, qu'au cas ſuſdit. „ leſdits Royaumes de Bohéme & de Hongrie, „ enſemble les Païs en dépendants, tombe„ront & échoiront à l'Ainée de nos filles, „ qui ſera alors en vie.

Cette explication mettoit le Sceau aux derniéres & ſuprémes volontés de *Ferdinand*, à l'occaſion deſquelles il n'eſt pas hors de propos de remarquer, que quoiqu'en établiſſant la Primogeniture entre ſes fils, il ait ordonné une gradation de l'un à l'autre, toujours ſelon le droit d'aineſſe, néanmoins après avoir au défaut des Mâles apellé l'Ainée de ſes filles il n'a rien ajouté à l'égard des autres filles puînées; la raiſon en eſt, qu'après la façon, dont il s'étoit expliqué au ſujèt des Mâles, en ordonnant que ſa ſucceſſion paſſeroit d'une branche à l'autre, il ne pouvoit qu'entendre une gradation pareille d'une fille à l'autre fait à fait que l'Ainée, ou la

ligne deſcendante de cette Ainée viendroit à manquer; joint à cela qu'il eſt cenſé avoir, en ſa ſubſtitution, ſuivi le même ordre, que celui, qu'il a pris lors de l'inſtitution.

Peut-être s'étonnera-t-on encore, que tournant ſes bonnes intentions du côté d'*Anne*, il ne l'ait point nommée dans ſon Codicile & ſe ſoit borné à une expreſſion générique en diſant *l'Ainée de nos filles*; mais il y avoit de la Politique dans cette conduite. Pour ne point exciter la jalouſie de ſes autres filles & marquer ſa prédilection pour *Anne*, ainſi que pour la Maiſon de *Baviére*, il a préferé de dire *l'Ainée de nos filles*, afin de faire voir par cette expreſſion, que c'étoit la ſeule prérogative de l'aineſſe, qui le déterminoit.

L'on ne croit pas au reſte, que parce que *Ferdinand* a ajouté ces mots, *qui ſera alors en vie*, la Cour de Vienne prétende, que pour qu'il y eut ouverture à la ſubſtitution il falloit néceſſairement, que ſa fille Ainée ſurvecut à tous les Mâles de la Maiſon d'Autriche ſoit à venir ſoit préſents, s'entend à *Maximilien*, à *Ferdinand*, à *Charles* de Styrie, à *Charles V.* à *Philippe II.* à *Charles* infant d'Eſpagne & à toute la poſtérité maſculine, qui pouvoit provenir de ces Princes; prêter au Teſtateur une penſée ſemblable, c'eſt non ſeulement lui donner un ridicule extrême en lui faiſant ſupoſer un cas, que la Nature rendoit moralement impoſſible, mais c'eſt encore le faire tomber dans une contravention manifeſte aux clauſes du Contract de mariage, qui n'atribuent pas moins *aux héritiers d'Anne*, qu'à *Anne* même le bénéfice de la ſubſtitution. Ce ridicule & cette con-

contravention ne pouvant donc être présumez, il faut donner aux paroles du Testateur le sens le plus vrai semblable & le plus conforme aux obligations, qu'il avoit déja précedemment contractées, & auxquelles il ne lui étoit plus permis de déroger que de concert avec la Maison de *Baviére*, ainsi pour raprocher ses sentimens de ce qui est le plus problable, l'on doit dire, que, comme à la tête de son Codicile il venoit de faire mention de son Testament, de l'éxecution duquel il avoit l'esprit préoccupé, c'étoit ou au tems de sa mort, ou à celui de l'ouverture de ce Testament, que devoient se raporter ces mots, *qui sera alors en vie*; d'ailleurs sa pensée n'est pas difficile à pénetrer. Il pose d'abord un évenement, qui est celui de l'extinction des Mâles de sa Maison, mais quelque éloigné que soit cet évenement, il ne se propose pas moins de régler la transition du Fideicommis à une ligne feminine; c'est pourquoi préférant à toute autre ligne celle, qui seroit formée par sa fille Ainée, il désigne cette Ainée pour l'héritiere, à laquelle il atache le dernier degré de substitution. Ainsi ce droit, quoiqu'il fut encore infructueux, étoit au moment du décés du Testateur attribué à celle, qui se voyoit alors sa fille Ainée vivante, & s'est par conséquent transmis successivement aux Descendans de cette fille jusqu'à celui, qui a survecu tous les Mâles de la Maison d'Autriche; Car l'on a déjà ci-devant observé, que la substitution ordonnée par *Ferdinand I.* étoit graduele & masculine, puisque n'ayant fait mention de son second fils *Ferdinand*, qu'au défaut de *Maximilien* & de ses hé-

ritiers légitimes, autrement Enfants Mâles, il suit que sa succession devoit échoir aux fils de *Maximilien* avant que *Ferdinand* & ses fils y pussent rien esperer, de même qu'elle ne pouvoit passer à *Charles* de Styrie, ou à ses Descendans Mâles, avant que les Lignes masculines de ses fréres Ainés *Maximilien* & *Ferdinand* fussent totalement éteintes, desorte qu'il est certain, que les héritiers de chacun des fils substitués étoient apellés dans un ordre lineal agnatique réglé par ces mots, *toujours l'Ainé de nos fils*; Ainsi la gradation, que *Ferdinand* a faite de ses fils à la Fille Ainée n'a rien changé à cet ordre de substitution; & ne peut avoir donné aux héretiers de la fille substituée moins de droit, que n'en avoient ceux des fils.

Si, sans recourir à aucun raisonnement, c'est de *Ferdinand* même, qu'on veut tenir l'explication de ses pensées, on la trouvera dans un des passages ci-devant transcrits, où il est dit: „ mais pour ce qui est des joiaux, argenterie „ & autres meubles, iceux échoiront héredi„ tairement & demeureront *aux Filles, que* „ *nous délaisserons &c.*" Soutenir que les filles de *Ferdinand* ne pouvoient avoir part à cette somme, qu'Elles ne fussent éxistantes, lorsque la distribution en seroit faite, seroit un véritable paradoxe, puisque *Ferdinand* continue plus bas „ & celle de nos filles, qui a„ près cette délivrance & partage, soit qu'El„ le ait été mariée, soit qu'elle ne l'ait pas „ été, viendra à mourir sans *Héritiers légiti„ mes*, aura pour Héritiers, ainsi qu'il con„ vient, ses autres sœurs & leurs Enfants.

Ces

Ces dernieres expreſſions marquent évidemment, que par ces mots *une de nos filles, que nous délaiſſerons*, les Héritiers ſont également appellés; ainſi ſi cette admiſſion des Héritiers a lieu dans le cas préſent elle ne l'a pas moins dans les précédents paſſages du Teſtament, où le Teſtateur a pareillement dit lors de ſon inſtitution d'Heritiers, *une de nos Filles, que nous délaiſſerons* façon de s'énoncer, qui a la même ſignification, que celle de ſon Codicile, dans lequel il a déclaré ne vouloir rien changer en ſon Teſtament, ſinon qu'aulieu qu'il avoit inſtitué une de ſes filles, il vouloit que ce fut l'Ainée, à qui le bénéfice de cette inſtitution fut atribué.

Après cette analyſe la conſequence, qu'on en doit tirer eſt, que *Ferdinand* a donné aux filles, qui ſeroient procréées de ſes fils une excluſion, qui doit durer au moins autant de tems, que le Fideicommis ſubſiſtera; au-lieu qu'il a fait connoitre en diferens paſſages, qu'il n'apelloit à ſa ſucceſſion qu'une de ſes propres filles.

Cette excluſion des filles des fils conſiſte en ce que dans chacun des articles du Teſtament il n'a été fait d'elles la moindre mention. Il eſt vrai, que la Cour de Vienne avance, qu'elles ſont compriſes ſous les mots *d'Héritiers nés en mariage légitime*; l'on avoüera même encore dans la théſe generale, que communement cette expreſſion s'étend auſſi aux filles, mais cette régle ſouffre ſon exception dans les cas, ou comme dans celui, dont il s'agit, le Fidei-Committant a formé le deſſein de conſerver ſes biens dans la famille, & où dans d'autres paſ-

ſa-

sages il ne parle plus que de l'éxistance, ou du défaut des Mâles nommément, sans qu'il y soit aucune question des filles; c'est ce qui a fait dire aux Auteurs les plus acrédités, qu'en ces occasions les mots ou de Mâles, ou d'héritiers étoient synonimes & avoient la même signification, mais sans recourir à des autorités étrangeres, celle du Testateur seul suffit pour faire évidemment connoitre, ainsi qu'il a déjà été démontré, que sous ces mots *héretiers nés en mariage légitime*, il n'a ni voulu, ni pû entendre les filles de ses fils; de façon que (pourvû qu'on se renferme dans l'ésprit du Testament) les filles ne devant être compriſes sous l'expression *d'héritiers nés en mariage légitime*, il ne restera plus aucun passage, à la faveur duquel la grande Ducheſſe de Toscane puisse détruire l'exclusion, qu'on lui opose, exclusion d'autant plus manifeste, que *Ferdinand* ayant éxigé de la fille par lui substituée une renonciation limitée aux Mâles, a suffisamment marqué par cette limitation, que les Mâles, étoient les seuls, à qui il adjugeoit un droit antérieur à celui, que sa fille acqueroit à titre de substitution, & il n'auroit point négligé d'ordonner à sa fille instituée son héritiere, de renoncer pareillement en faveur des filles de ses fils, si son deſſein eut été de préférer ces dernières.

Outre cette exclusion donnée aux filles des fils du Testateur, le Testament de *Ferdinand* contient une vocation formelle de sa fille, arrivant le défaut des Mâles; Cette vocation est marquée en différents endroits.

El-

Elle l'eſt en ce que ſes filles n'ont pas moins été inſtituées héritieres que ſes fils;

Elle l'eſt, quand par le Contract de mariage de *Marie*, anterieur au Teſtament, *Ferdinand* a dit *qu'au défaut des Mâles, Marie co-hériteroit*;

Elle l'eſt, quand après avoir déduit l'ordre de ſubſtitution, tel qu'il a voulu, qu'il fut obſervé entre ſes fils & leurs Deſcendants, il appelle *immédiatement une de ſes filles.*

Elle l'eſt, quand il ordonne, nommément aux Etats de Bohême, de ne reconnoitre au défaut des Mâles d'autre Souverain, que cette *une de ces filles*, qu'il a ſubſtituée;

Elle l'eſt, quand il appelle ſa fille à la ſucceſſion aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, en même tems que, pour ce qui eſt de l'Autriche, il y appelle *Charles V.* & ſes Deſcendans Mâles;

Elle l'eſt, quand il dit: *mais s'il arrivoit, que nôtre chére Epouſe & tous nos fils vinſſent à mourir ſans héritiers nés d'un légitime mariage, une de Nos filles, que Nous délaiſſerons, aura & poſſedera les Royaumes de Hongrie & de Bohême*;

Enfin elle l'eſt, quand par ſon Codicile il déclare, que c'eſt à l'Ainée, qu'il attribue le bénéfice de l'inſtitution & de la ſubſtitution.

Après ces conſiderations il n'eſt plus poſſible de ſe méprendre ſur la différence, qui ſe rencontre entre le droit prétendu par la grande Ducheſſe, & celui, qui compéte à l'Electeur de Baviére, la grande Ducheſſe aïant contre elle une excluſion formelle, & l'Electeur aïant pour lui une vocation expreſſe.

CHAPITRE IV.

Droits de la maiſon Electrale de Baviere fondés ſur les Contracts de mariage des années 1535. & 1546. ainſi que ſur les clauſes réſervatoires de l'Acte de Renonciation délivré en conſéquence.

L'On a fait voir, dans le Chapitre précedent, les motifs d'équité, de politique, & de convenance, qui ont déterminé *Ferdinand* à aſſûrer à la Maiſon de Baviere tous les Domaines de celle d'Autriche, au cas que cette dernière vînt à s'éteindre avant l'autre. Ce fut pour poſer les prémiers fondements du plan convenu, que *Ferdinand* & le Duc *Guillaume* de Baviere conclûrent de marier enſemble le Duc *Albert* & la Princeſſe *Marie* leurs Enfans. Le premier Contract fut dreſſé dans une forme autentique le 22. Avril 1535. & renferme pluſieurs clauſes & conventions, dont on raportera quelques extraits, parcequ'elles ont beaucoup de liaiſon avec celles du Contract ſuivant.

„ *Nous Ferdinand* par la grace de *Dieu Roi*
„ *des Romains &c.* *** Et *Nous Guillaume & Louis* fréres par la même grace Comtes Palatins du Rhin, Ducs de la haute & baſſe Baviere &c.*** Confeſſons & faiſons à ſçavoir
„ par ces préſentes à chacun, que ſur les négociations & par les ordres exprès de nôtre très cher frére & Seigneur *Charles V.* Empereur &c.***

C

Ce titre n'eſt ici tranſcrit, que pour faire connoître, qu'indépendemment des Parties contractantes, *Charles V.* prennoit auſſi beaucoup de part à ce mariage, puiſque c'eſt par ſes ordres, qu'il en a été convenu & qu'il a même envoyé ſon Chancelier pour en ſigner le Contract; ce qui prouve, que *Ferdinand* n'a rien fait que de concert avec *Charles V.* & qu'ainſi il pourroit être dit, que toutes les diſpoſitions faites, à l'occaſion de l'Alliance entre les Maiſons d'Autriche & de Baviere ſont cenſées munies de la confirmation Impériale.

„ Il a été convenu d'un mariage entre la Rei-
„ ne *Marie* fille de Nous Roi *Ferdinand* & le
„ Duc *Albert* fils de Nous Duc *Guillaume*.

Il falloit, qu'il importât aux deux Maiſons d'Autriche & de Baviere de s'unir par ce lien, puiſque les Péres reſpectifs y ont penſé dans le tems qu'*Albert* n'avoit pas encore ateint l'age de ſix ans & *Marie* celui de quatre.

„ Prémièrement Sa Majeſté Royale promet
„ & s'engage de donner pour femme légitime
„ au jeune Duc *Albert* de Baviere, ſa fille *Marie*,
„ *ou une autre*, au cas que cette autre en con-
„ vienne avec le Prince &c. ***

La précaution, que *Ferdinand* a priſe de ſubſtituer à *Marie* celle de ſes autres filles, qui en conviendroit avec le Prince, marque d'un côté l'intérêt, qu'il prenoit à ce que cette alliance ne manquât pas, & d'un autre l'incertitude, où il étoit ſi *Marie* deviendroit l'Epouſe *d'Albert*; C'eſt préciſement à cauſe de cette incertitude, que mariant à *Albert une de ſes filles*, il n'a auſſi appellé par ſon Teſtament qu'*une de ſes filles*, & a ſuſpendu une dénomination plus préciſe, juſqu'à

qu'à ce qu'elle seroit celle, qui épouseroit ce Duc.

„ Avant la consommation, la jeune Reine „ (*Marie*) en consideration de la dot ci-des- „ sus convenuë renoncera par des actes à ce „ necessaires à toute succession paternelle & ma- „ ternelle, avec cette reserve neanmoins, que „ si les Mâles de la Maison d'Autriche (par- „ mi lesquels Sa Majest. Imp. Romaine (*Charles V.*) aussi bien que Sa Maj. Romaine avec „ tous leurs Descendans Mâles indistinctement „ doivent être compris & entendus) venoient „ à manquer, & que ce fut au tour des fil- „ les à héritier, en ce cas la jeune Reine & „ ses héritiers hériteront comme Co-héritiers „ ce qu'ils devront hériter de droit, comme „ si jamais il n'étoit survenu de renonciation, „ laquelle renonciation sera par le jeune Prin- „ ce, conjointement avec son Epouse, ratifiée, „ scellée & expediée.

L'obligation imposée à *Marie* de renoncer, prouve, qu'elle avoit droit à la succession, & la renonciation étant fixée à l'existance des Mâles, il resulte de cette fixation, que les Mâles n'existans plus, ce droit de succession, jusqu'alors suspendu, devoit reprendre vigueur.

Lorsqu'il est dit, la jeune Reine & ses *héritiers co-hériteront*, comme si jamais il n'étoit survenu de renonciation, cette façon de s'exprimer envelope le même sens, que s'il étoit dit; *La jeune Reine & ses héretiers co-hériteront, comme si jamais il n'y avoit eu de Mâles*, puisque ce sont ces Mâles, qui forment la cause de la renonciation; Or supposant que lors du décés de *Ferdinand*, il n'y ait point eu de Mâles, conséquem-

quenment point de renonciation, il eſt ſans difficulté, que *Marie*, ou ſes repréſentants euſſent pris leur cotte part en la ſucceſſion, ſans qu'aucune fille des fils ai pû prétendre l'en exclure, non plus que ſes héritiers.

„ S'il arrivoit. que l'une des Parties n'exé-
„ cuta point le preſent Contract de mariage,
„ ou qu'elle fut la cauſe, que l'autre Partie
„ ne put, ou ne voulut s'y conformer, en ce
„ cas celle, qui ne l'exécutera point, ou qui
„ ſera la cauſe de ſon inéxécution, payera à
„ l'autre ſans faire la moindre réſiſtance un
„ dédit pœnal de 200000. florins du Rhin
„ monoïe ſuſalleguée.

Un dedit auſſi fort & auſſi inuſité, ſur tout dans le tems que les futurs Epoux étoient encore en enfance, ſert à fortifier la preuve de ce qu'on a avancé ci-deſſus, ſçavoir, qu'il falloit que les Parties contractantes trouvaſſent un avantage bien conſiderable pour avoir pris tant de meſures, afin d'aſſûrer l'éxécution de leur traité. Cet avantage, pour ce qui regarde la Maiſon de Baviere, ne pouvoit être autre, que celui de la jonction des Domaines Autrichens aux Domaines Bavarois, ſi jamais les Mâles de la Maiſon d'Autriche venoient à manquer.

L'on attendoit pour la célébration du mariage convenu, que *Marie* devint nubile, & preſque dix années s'étoient écoulées, lorſque ſa ſœur Ainée Eliſabeth mourut le 15. Juin 1545. ſans délaiſſer d'Enfans. Cet événement inſpira de nouveaux deſſeins à *Ferdinand*, qui toujours intentionné de faire paſſer ſes Etats à la Maiſon de Baviere, lorſque la ſienne

viendroit à manquer, jugea qu'il valoit mieux attacher le droit de ſubſtitution à *Anne* qu'à *Marie*, parcequ'*Anne* étant l'Ainée, cette préférence feroit moins murmurer ſes autres filles, & ſeroit d'ailleurs conforme non ſeulement aux diſpoſitions faites à l'égard des fils, mais auſſi au privilége de *Fréderic* Barberouſſe, où il étoit porté: *Si Dux Auſtriæ ſine hærede filio decederet, idem Ducatus ad ſeniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur.* C'eſt pourquoi le 19. Juin 1546. fut fait un ſecond Contract de mariage conçu en ces termes:

„ *Nous Ferdinand &c.* *** & *Nous Guil-*
„ *laume &c.* *** confeſſons ouvertement &
„ faiſons ſçavoir par ces préſentes à un chacun,
„ que &c.*** Nous avons arrêté & ſommes,
„ ainſi qu'il s'enſuit, convenu d'une alliance
„ & mariage entre la Séréniſſime & illuſtre
„ Princeſſe *Anne* fille de Nous *Ferdinand* née
„ Reine de Hongrie & de Bohême &c. ***
„ Archiducheſſe d'Autriche, Ducheſſe de
„ Bourgogne, de Brabant, de Styrie, de Ca-
„ rinthie, de Carniole & Würtemberg &c.***
„ Comteſſe du Tyrol & de Gorice &c. ***
„ d'une, & l'illuſtre Prince *Albert* &c. ***
„ d'autre part.

Dans le Contract précédent *Ferdinand* n'avoit point attribué tous ces titres à la Princeſſe *Marie*; peut être a-t-il eu ſes raiſons pour les donner à l'Archiducheſſe *Anne*, comme Hérietiere ſubſtituée de tous les Roïaumes & Etats Autrichiens.

„ Et ſur cela Nous Duc Guillaume avons
„ conſenti pour Nous & pour nôtre fils le Duc
„ *Albert*, que ladite nôtre très chére fille la
Rei-

„ Reine *Anne*, auſſi-tôt que ſa Dilection & nô-
„ tre fils ſe ſeront donné en propre Perſonne
„ promeſſe de Mariage & avant la conſomma-
„ tion d'icelui, renoncent par des lettres affé-
„ rantes, au moyen de la dot ci deſſus ſtipu-
„ lée, à toute ſucceſſion paternelle & mater-
„ nelle, de façon cependant, que ſi la ligne
„ maſculine de la Maiſon d'Autriche (dans la-
„ quelle Sa Maj. Imp., pour ce qui regarde le
„ Royaume de Hongrie & les Provinces & Païs
„ en dépendans, comme auſſi l'Archiduché
„ d'Autriche & autres Principautés & Païs
„ avec leurs dépendances, appartenans à la
„ Maiſon d'Autriche ſont compris) & ſi la deſ-
„ cendance maſculine desdites deux Majeſtés
„ venoit à manquer, & qu'il n'y reſta plus que
„ des filles, en ce cas ſa dilection (la Princeſſe
„ *Anne*) & ſes Héritiers ſeront admis a ſuccé-
„ der & héritier quant audit Royaume de Hon-
„ grie & Provinces en dépendantes, auſſi-bien
„ que quant à l'Autriche, ſes Principautés &
„ ſujets, tout ce qu'Elle peut hériter de droit.

Dans la clauſe ſuivante *Ferdinand* parle en ces termes.

„ Mais pour ce qui regarde la Royaume de
„ Bohéme avec les Païs & ſujèts incorporés,
„ auſſi-bien que les autres biens meubles &
„ immeubles, que Nous & nôtre chére Epou-
„ ſe la Reine de Hongrie & de Bohéme poſ-
„ ſédons préſentement, ou que nos chers fils
„ & leurs héritiers Mâles pourrons aquérir ci-
„ après, nôtre dite fille la Reine *Anne* renoncera
„ ſur iceux ſeulement envers Nous, nos fils &
„ leurs héritiers Mâles légitimes, & s'il arri-
„ voit, que Nous, nos fils & leurs Deſcendans

„ vinſſions à mourir ſans laiſſer des héritiers
„ Mâles & qu'il n'y en eut plus, alors nôtredite
„ fille la Reine *Anne* héritera tout ce qui lui
„ compéte & appartient de droit, comme ſi
„ Elle n'avoit jamais renoncé.

Ces articles ne renferment aucune conſtruction, qui n'ait ſon ſens & ſa force particulière ainſi qu'on va le démontrer en les reprenant par ſections.

„ Et ſur cela Nous Duc *Guillaume* avons
„ conſentis pour Nous & pour nôtre fils le
„ Duc *Albert*, que lad. nôtre très-chére fille la
„ Reine *Anne*, auſſi-tôt que ſa Dilection &
„ nôtre fils ſe ſeront donné en propre Perſon-
„ ne promeſſe de mariage & avant la conſom-
„ mation d'icelui renoncent par des lettres af-
„ férantes, au moien de la dot ci-ceſſus ſtipu-
„ lée, à toute ſucceſſion paternelle & mater-
„ nelle;

La précaution, que *Ferdinand* a priſe de faire renoncer les Ducs de *Baviére* pour & au nom de la Princeſſe, qui entroit en leur Maiſon, prouve que cette Princeſſe nommée héritiere par la précédente diſpoſition teſtamentaire auroit pû prétendre concourir avec ſes fréres, ſi par ſa renonciation Elle ne ſe fut bornée à la dot promiſe.

„ De façon cependant, que ſi la ligne maſ-
„ culine de la Maiſon d'Autriche (dans laquel-
„ le S. M. I. pour ce qui regarde le Royaume
„ de Hongrie & les Provinces & Païs en dépen-
„ dants, comme auſſi l'Archiduché d'Autriche
„ & autres Principautés & Païs avec leurs dé-
„ pendances appartenants à la Maiſon d'Autri-
„ che ſont compris.)

Quoi-

Quoique l'Empereur *Charles V.* prit beaucoup de part à cette nouvelle alliance entre les Maisons d'Autriche & de *Baviére*, il n'a cependant pas oublié ses propres intérêts. La Hongrie n'étoit point son Patrimoine, & il n'en étoit pas le prémier Acquereur; ce nonobstant sur le fondement des sommes par lui avancées pour la conservation de ce Royaume, il a eu soin d'en faire inférer le retour en sa faveur, ainsi qu'en celle de sa Branche masculine, au cas que la branche d'Allemagne vint à manquer; il n'est point à douter, que s'il eut crû, que les filles provenantes des fils de *Ferdinand* y prétendissent après lui & ses Descendans Mâles, il n'eut fait donner la préférance à ses filles, mais comme *Ferdinand* & lui pensoient uniformément, savoir que les Mâles de la Maison venant à manquer, ce seroit *Anne*, ou ses héritiers, qui entreroient en possession des Etats Autrichiens, il n'a pas crû devoir s'opposer à des pactions matrimoniales, dont il étoit lui-même en partie l'Auteur.

„Et si la descendance masculine desdites deux „ Majestés venoit à manquer, & qu'il ne resta „ plus que des filles." Le cas, que *Ferdinand* a posé, est arrivé. La Maison d'Autriche vient de s'éteindre & c'est à présent au tour des filles, ou de leurs Représentans à hériter & succéder; voïons, qui est celle, que *Ferdinand* a appellée? Cet examen est important.

„ Et en ce cas sa Dilection (*la Princesse Anne*) „ & ses héritiers seront admis à succéder & „ héritier; voilà la contestation décidée." *Anne* est par conséquent aussi la seule, qui doive

l'emporter sur toutes celles des autres filles, qui pourroient se présenter.

Veut-on savoir en quoi doit consister cette succession, à laquelle *Anne* & ses Héritiers ont été admis? *Ferdinand* s'en est d'abord expliqué.

„ Quant audit Roïaume de Hongrie & Pro-
„ vinces en dépendantes, aussi-bien que quant
„ à l'Autriche, ses Principautés & sujets.

Peu avant il a voulu, qu'*Anne* renonçât en faveur des Mâles *quant à la Hongrie & l'Autriche*; plus bas il ajoute qu'après les Mâles Elle succédera & héritera *quant à la Hongrie & l'Autriche*, de façon que de même qu'au prémier cas ces Etats ont fait l'objet de la rénonciation, ainsi au second doivent-ils, par identité de raison, faire l'objet de la succession.

Le mot de *sujets* joint aux précédents n'est pas indifférent, puisqu'il marque, qu'on ne peut réduire cette succession au simple mobilier, & qu'Anne devant hériter des sujets, devoit nécessairement aussi Héritier des Souverainetés, l'un étant inséparable de l'autre.

Enfin *Ferdinand* pour envelopper tout ce, à quoi une fille nonobstant son Sexe est Habile a succéder, finit par ces paroles.

„ Tout ce qu'Elle peu héritier de droit.

Cette expression apposée, non pas par restriction, mais par extension, n'excepte de la succession que ce que des Personnes tierces seroient autorisées à en distraire à autre titre que celui d'Hérédité, *Ferdinand* n'ayant pas prétendu que sa fille hérita plus, que le droit & la justice ne lui permettoient d'hériter; mais

mais au reſte ſon intention a été de lui faire paſſer tout ce que, en vertu des loix d'un Roïaume, qui tombe en quenouille; en vertu du privilège de *Frédéric I.* qui ordonne, qu'au défaut des Mâles, l'Autriche doit échoir à la fille Ainée; en vertu du Teſtament, qui l'inſtitue Héritière; en vertu du contract de mariage, qui la ſubſtitue; en vertu des anciens droits de la Maiſon de *Baviére*; en un mot, en vertu de tous autres titres, Elle pouvoit avoir droit d'hériter.

Paſſons à l'analyſe de l'article ſuivant.

„ Mais pour ce qui regarde le Roïaume „ de Bohéme avec les Païs & ſujets y incor- „ porés, auſſi bien que les autres biens meu- „ bles & immeubles, que Nous & nôtre Ché- „ re Epouſe la Reine de Hongrie & de Bohé- „ me poſſédons préſentement, ou que Nous, „ nos chers fils & *leurs héritiers Mâles* pour- „ rons aquérir ci-après, nôtre dite fille la Rei- „ ne *Anne* renoncera ſur iceux.

L'on demande pourquoi *Ferdinand* n'a parlé ici que des acquiſitions, qui ſeroient faites par ſes fils & leurs héritiers Mâles, & pourquoi il n'a point enjoint à ſa fille de renoncer pareillement aux acquiſitions, que feroient les héritiers féminins de ſes fils? la réponſe eſt toute ſimple; il ſavoit, que ſuivant l'ordre du Fidei commis, les filles de ſes fils étoient exclues de l'héritage & ne pourroient par conſéquent rien aquérir, qui pût y être joint, ou faire partie de la ſucceſſion aux Etats Autrichiens, raiſon pour laquelle il a borné cette renonciation à ce que les Mâles aquerroient.

L'on ſait, que l'Artillerie, le Tréſor, la Bi-

bliothéque, les fiefs consolidés au domaine direct, les terres incorporées à la Principauté &c. * * * sont toujours censées faire partie des Etats substitués, quand même ce ne seroit point le substituant, mais ses Successeurs, qui en eussent fait l'acquisition, de manière que *Ferdinand* a pû valablement disposer au profit de sa fille de tous ces nouveaux acquets, quoique Personnellement il n'y eut aucune part; ainsi s'il a eu dessein de la substituer quant aux biens à venir, à plus forte raison a-t-il eu celui de la substituer quant aux présens.

„ Seulement envers Nous, nos fils & leurs „ héritiers Mâles légitimes.

Dans le passage précédent *Ferdinand* projettant quant à la Hongrie & quant à Autriche de substituer la branche d'Espagne à celle l'Allemagne enjoint à sa fille de renoncer à ces Etats en faveur de *Charles V.* & de ses Descendans Mâles. Cette renonciation étoit alors, sur tout pour ce qui concerne la Hongrie, le seul titre, qui donna droit à *Charles V.*, au cas qu'il eut survêcu son frére *Ferdinand.*

Dans le dernier passage *Ferdinand* forme de la Bohéme un article séparé & restraint la Renonciation à la branche d'Allemagne, ne jugeant plus à propos d'y faire mention de *Charles V.* afin par-là de lui donner l'exclusion quant à ce Royaume; Ainsi si *Charles V.* a été exclu pour n'avoir pas été compris dans la seconde renonciation enjointe à l'Archiducheſſe *Anne*, les filles des fils, desquelles il n'a été fait mention en aucune renonciation, ne doivent pas moins être sujettes a cette exclusion.

„ Et s'il arrivoit, que Nous, nos fils &

„ leurs

„ leurs Descendans vinssions à mourir sans „ laisser des héritiers Mâles, & qu'il n'y en „ eut plus alors.

Le Pére de l'Epouse veut en prémier lieu, que sa succession soit assurée aux Mâles, à l'effet dequoi il enjoint à sa fille d'y renoncer, mais envers les Mâles uniquement ; puis il suppose, que ces Mâles viennent à manquer & par conséquent à laisser par cette extinction une succession vacante ; qu'ordonne-t-il ensuite? *Alors*, dit-il, pour peu qu'on veuille ici suspendre son attention & s'arrêter au mot *alors*, on concevra aisément, que *Ferdinand* après avoir posé la cas de l'extinction Autrichienne, annonce par cette expression *alors*, qu'il va désigner l'héritier, auquel il destine cette succession vacante; c'est en effet ce qu'il exécute, mais en faveur de qui?

„ Nôtredite fille la Reine *Anne* héritéra.

Cette disposition ne sçauroit être exécutée, qu'on ne laisse à *Anne* quelque chose à héritier, fut ce peu, ou beaucoup; cependant qu'hériteroit Elle, si le Système de la Cour de Vienne étoit suivi? pas un pouce de terre; moyennant quoi il faudroit convenir, que *Ferdinand* a abusé de la bonne foi de la Maison de *Baviére*, en l'amusant par des espérances, qui ne pouvoient être accomplies & en considération desquelles cependant cette Maison a cessé de poursuivre ses anciens droits.

„ Tout ce qui lui compéte & appartient „ de droit.

On a déjà démontré ci-devant, que cette expression, bien loin d'être restrictive, étoit

tenſive, & embraſſoit généralement tout ce, à quoi une fille eſt habile à ſuccéder en vertu des loix, diſpoſitions & pactes de famille; à cela l'on peut ajouter le contenu du Teſtament, où il eſt dit:

„ Mais s'il arrivoit, que par la volonté du „ Tout-puiſſant nôtre chére Epouſe & tous „ nos fils vinſſent à mourir ſans héritiers „ nés d'un légitime mariage, ce qu'à Dieu „ ne plaiſe, une de nos filles, que nous dé„ laiſſerons, *aura & poſſédera comme légitime* „ *héritière les ſuſmentionnés Royaumes de Hon*„ *grie & de Bohéme* & les Païs, qui en dé„ pendent.

Quoiqu'alors *Ferdinand* n'eut pas encore nommé celle de ſes filles, qui devoit être cette héritière légitime, il n'avoit pas moins déjà conçu le projet de déſigner l'Ainée, qui étoit l'Archiducheſſe *Anne*; Ainſi *Anne* déſignée ſous ces mots: *une de nos filles*: ayant par le Teſtament droit d'héritier la Hongrie & la Bohéme, il étoit égal & ſinonime, que *Ferdinand* mit dans le contrat, qu'*Anne* hériteroit ces Royaumes, ou qu'Elle hériteroit ce qui lui appartenoit de droit, n'y ayant point de droit plus inconteſtable, que celui, qui eſt fondé ſur un Teſtament, dont toutes les Parties reconnoiſſent la validité.

Il a été en outre obſervé au ſujet des clauſes apoſées à la rénonciation enjointe à l'Archiducheſſe *Anne*, que *Ferdinand* a ſubſtitué cette Princeſſe non ſeulement quant aux Etats, qu'il poſſédoit, mais même quant aux acquiſitions, qui ſeroient ſucceſſivement faites par ſes fils & ſes Deſcendans Mâles. Cepen-

pendant ce Monarque prévoïoit, que ces acquisitions pourroient être de différente espèce, les unes devants être regardées comme Domaines réunis, les autres comme Domaines séparés & purement allodiaux, desorte qu'il ne se sentoit pas maitre de disposer de cette dernière espèce au préjudice des filles du dernier Possesseur; C'est pourquoi (& c'est même une de ses principales raisons) il a mis à dessein, que sa fille *Anne* n'hériteroit que ce qui lui appartiendroit de droit, afin qu'on ne l'accusât pas d'adjuger indistinctement tous les aquets, même ceux, auxquels l'héritière par lui nommée pourroit ne pas avoir droit.

Le dernier Article du Contract porte.

„ Il a été de plus particulièrement accor-
„ dé & convenu, & ce n'est même, qu'en
„ cette considération, que ce mariage a été
„ arrêté, que le susdit Duc *Albert* Fils de Nous
„ Duc *Guillaume* sera après nôtre mort seul
„ Seigneur & Souverain régnant en *Bavié-*
„ *re*

Cette même stipulation se trouve déjà inférée dans le prémier contract de mariage de l'an 1535. entre *Albert* & celle des Filles de *Ferdinand*, qui épouseroit ce Prince, ce qui prouve, qu'il falloit, que cette primogéniture tint bien à cœur à *Ferdinand*, puisque de son propre aveu c'est l'introduction de ce droit, qui a fait un des principaux motifs, pour lesquels il a donné sa fille à *Albert*; & les Agnats de *Guillaume*, intéressés à conserver l'usage, où l'on étoit de partager, ne s'en fussent certainement point départis, s'ils n'eussent été entrainés à consentir à l'établis-

se-

sement de la primogéniture par la considération, que la Maison de *Bavière* pourroit un jour remplacer celle d'Autriche.

Cette circonstance découvre en même tems les raisons, que *Ferdinand* avoit, lorsque par son Codicile il a borné la substitution des filles à l'Ainée, sans qu'il jugea nécessaire de faire mention des Héritiers de cette Ainée. Son plan étoit d'établir la primogéniture & l'indivisibilité quant à tous ses Etats, mais il ne le pouvoit que quant à ses Roïaumes; car pour ce qui est des Païs d'Autriche, la Maison de Habsbourg avoit contrevenu au privilège de *Frédéric* Barberousse par des actes de partage trop fréquents pour qu'il lui fut facile de redresser cet abus, de façon qu'il a continué avec ses fils la méthode jusqu'à lui usitée, & pratiquée même à son égard, puisque par le Testament de *Maximilien* son Grand-Pére il avoit été institué Héritier par égales portions avec Charles-quint son frére Ainé; mais il pensa, que lorsque ce seroit au tour des filles d'hériter, il pourroit faire d'autres arrangemens, & trouveroit occasion de remettre les choses sur l'ancien pied en mariant une de ses filles en la Maison de *Bavière*, à laquelle seule le privilège de *Frédéric I.* avoit été accordé, & en faisant passer à cette fille par droit de substitution conventionelle tout ce que les loix & le droit permettoient, qu'une fille put héritier quant à la Hongrie, la Bohéme, l'Autriche, les sujets & dépendances généralement quelconques, y compriſes même les acquisitions & augmentations, qui seroient successivement faites par les Possesseurs Males. Delà vient (& l'on ne

peut

peut en donner d'autres raiſons) qu'il a voulu, que la Maiſon de *Baviére* introduiſit & admit le droit de primogéniture, afin que toutes les poſſeſſions Autrichiennes paſſant un jour à cette Maiſon du chef de l'Archiducheſſe *Anne* ſubſtituée Héritiere univerſelle fuſſent aſſujetis à ce droit, & que par ce moyen ſes Etats devinſſent inſéparables & indiviſibles.

Après toutes ces obſervations l'on ne voit pas, qu'il puiſſe reſter aucun doute ſur les droits de S. A. E. de Baviére, ſur-tout ſi l'on conſidére, que ces droits ont pour fondement non ſeulement deux diſpoſitions de dernière volonté confirmatives l'une de l'autre, mais un contrat de mariage concerté depuis pluſieurs années pour le commun avantage des familles Contractantes, arrêté pour le bien & la tranquilité des ſujets, & convenu en forme de tranſaction pour ſervir de reparation des torts, que la Maiſon de Habsbourg avoit faits à celle de Baviére. Si, comme le ſoutient la Cour de Vienne, l'Archiducheſſe *Anne* n'avoit rien eû à prétendre en vertu de ſes pactions matrimoniales & des diſpoſitions teſtamentaires de ſon Père, à quoi lui ſervoit l'inſtitution d'Héritiere, & l'ordre dans lequel elle a enſuite été placée lors de la ſubſtitution? Quelle pouvoit être la raiſon, qui a porté *Ferdinand* à faire une diſtinction remarquable entre les Etats, qui devoient paſſer à Charles-quint préférablement à ſa fille & ceux qui devoient échoir à ſa fille préferablement à *Charles V.* Par quels motifs auroit-il éxigé une renonciation tantôt plus, tantôt moins étendue, mais toujours limitée aux Mâles, ſi les filles de ces mêmes Mâles, euſſent été en droit de ſuccéder immédiatement aprés eux

eux à l'exclusion de la Partie renonçante? A quelle fin auroit-il dit, que lorsque la Descendance masculine viendra à manquer, sa fille héritiera, si depuis que cette Descendance n'est plus, on ne veut point, que cette fille hérite? A quoi pouvoient aboutir toutes ces clauses, *quant à la Hongrie, quant à la Bohême, quant à l'Autriche & dépendances*, si ce ne sont point ces Etats, qui forment le fond de l'héritage? Enfin à quoi servoit la passation d'un Contrat de mariage solemnel, de même que les autres dispositions, qu'on a eu soin de dresser dans une forme des plus autentiques, si tous ces actes n'eussent abouti, qu'à donner à *Anne*, après que toute la posterité des fils de *Ferdinand* seroit éteinte, des espérances, qu'il étoit inutile de lui assûrer par aucun écrit, puisque le droit naturel ne pouvoit les lui ôter?

La Cour de Vienne sera fort embarrassée de répondre à toutes ces démandes, & son embarras n'augmentera pas peu, quand on lui fera remarquer en même tems, que le contenu du Contrat de mariage léve toutes les dificultés, qu'elle vouloit faire naitre au sujet de l'interpretation du Testament. Ces mots *héritiers nés en mariage légitime, une des filles, que Nous délaisserons, l'Ainée des filles, qui sera alors en vie* lui avoient servi de faux-fuïants, à l'aide desquels Elle a soutenu contre le sens commun, qu'*Anne* n'a été substituée, qu'au cas que les fils de *Ferdinand* vinssent à mourir sans Descendans des deux Sexes, & que, pour que cette Princesse ait pû profiter de la substitution, *il falloit qu'elle fut encore vivante*, lorsque tous les Mâles de la Maison d'Autri-

triche viendroient à manquer; Mais que dira-t-elle à l'inſpection du Contract de mariage, qui contient en termes bien clairs & formels, que l'Archiducheſſe *Anne* & *ſes héritiers* hériteront, & qui veut, que l'époque de l'extinction des Mâles ſoit l'époque de l'admiſſion *d'Anne* & de ſes héritiers à l'héritage, qui leur eſt aſſigné? *S'il arrivoit, que Nous, nos fils & leurs Deſcendans Mâles vinſſions à mourir ſans laiſſer des héritiers Mâles.* Qui pourra ſe figurer, que par le Codicile *Ferdinand* ait prétendu exclure des héritiers, que par un Ccontrat de mariage peu auparavant dreſſé, il avoit nommément admis?

Ferdinand ne vouloit rien omettre de tout ce qui tendoit à l'accompliſſement de ſes projets, c'eſt pourquoi lorſqu'il eut payé à la Reine *Anne* ſa fille, & au Duc *Albert V.* ſon gendre, ce qu'il leur avoit promis, il ſe fit remettre un acte de renonciation conçu à peu près dans les mêmes termes, que ceux du Teſtament, & du Contract de mariage, en voici quelques paſſages:

„ Nous *Anne* par la Grace du Dieu „ &c. ***.

„ Avons en vertu des préſentes renoncé „ & renonçons après y avoir bien réfléchi, „ après mûre déliberation, de bon Conſeil „ & avec pleine connoiſſance de cauſe, pour „ nous & tous nos héritiers & ſucceſſeurs à „ toutes nos prétenſions & droit héréditaire „ paternel & maternel, que nous avons eu „ juſqu'à preſent & que Nous ou nos Héritiers „ pourrions aquerir, ou avoir à l'avenir au „ Roiaume de Hongrie & aux Etats de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'à leurs Principau-

„ tés,

„ tés, Pays, ſujets & apartenances, & ce non-
„ ſeulement envers nôtre très gracieux &
„ cher Pére le Roi des Romains, &c. ***
„ Mais auſſi envers le très Séréniſſime haut
„ & Puiſſant Prince & Seigneur *Charles* frè-
„ re de Sad. Maj. R. &c. *** & envers les
„ Enfants Héritiers & Succeſſeurs deſdites deux
„ Majeſtez Impériale & Roiale, qui provien-
„ nent & deſcendent d'Elles par ligne maſ-
„ culine.

Lorſque la Princeſſe *Anne* a dit: *Droits & prétenſions, que nous avons eu juſqu'apréſent au Royaume de Hongrie & aux Etats d'Autriche*, ou Elle parloit pour Elle & pour le Duc ſon époux, auquel cas il ne pouvoit être queſtion que des anciens droits de la Maiſon de Baviére, dont les Ducs ne ſe ſont départis, qu'à charge d'y rentrer, quand la Maiſon d'Autriche viendroit à manquer; ou, ſi *Anne* parloit pour Elle ſeule, il faudra convenir, que cette Princeſſe avoit juſqu'au moment de ſa renonciation des droits & prétenſions réeles & poſitives ſur la Hongrie, & ſur l'Autriche, puiſque ſon propre Pére lui fait tenir ce langage. Or quel étoit le titre, qui lui donnoit ces droits? C'étoit ſes pactions matrimoniales & l'inſtitution d'Héritier portée par le Teſtament. Ces expreſſions jointes à celles du Contract de mariage donnent matière à un argument fort ſimple, mais invincible. *Ferdinand* fait déclarer à ſa fille, qu'Elle a droit au Royaume de Hongrie & à l'Autriche; dans le Contract de mariage il ordonne, qu'au deffaut des deux Branches d'Eſpagne & d'Allemagne Elle Héritera ce qui lui appartient de droit, par-conſequent ce deffaut ar-

arrivant elle doit Hériter la Hongrie & l'Autriche.

„ De façon néanmoins, que si les Mâles de
„ la Maison d'Autriche (parmi lesquels ladite
„ Maj. Imp aussi bien que S. M. R. nôtre très
„ gracieux Seigneur & Père avec la Descen-
„ dance masculine desdit deux Majestés doi-
„ vent être entenduës & comprises) venoient
„ à manquer & qu'il ne restât plus que des fil-
„ les, Nous nous réservons solemnellement par
„ les présentes à Nous, à tous nos héritiers &
„ Descendans, d'hériter audit Royaume de
„ Hongrie, aux Provinces & Pays en dépen-
„ dants, comme aussi à l'Archiduché d'Au-
„ triche & autres Principautés, Pays & su-
„ jèts, tout ce que nous y devons *hériter de*
„ *droit & d'équité, suivant les Privilèges, Con-*
„ *stitutions & usages dudit Royaume de Hon-*
„ *grie & de la maison d'Autriche*, de même que
„ si jamais il n'étoit survenu de renonciation.

Ce passage sert à expliquer clairement celui du Contract de mariage, où *Ferdinand* & le Duc *Guillaume*, parlant de la Princesse *Anne*, disent: *& qu'il n'y restât que des filles; en ce cas, sa Dilection & ses héritiers seront admis à succéder & hériter quant audit Royaume de Hongrie & Provinces en dépendantes, aussi bien que quant à l'Autriche, ses Principautés & sujèts, tout ce qu'Elle peut hériter de droit.* L'on voit présentement d'une façon à ne plus pouvoir en douter, à quelle fin *Ferdinand* a ajouté ces mots: *tout ce qu'Elle peut hériter de droit*; il a voulu dire, comme il est porté dans l'acte de renonciation, tout ce que de droit, les privilèges, constitutions & usages du Royaume

de Hongrie & de la Maison d'Autriche permettent à une fille d'hériter, lorsqu'il ne reste plus de Mâles. La maison de Toscane & celle de Baviére sont uniës en ce point, & conviennent l'une & l'autre, qu'en ce cas les filles sont habiles à succéder.

Une réflexion, qui peut être faite à l'occasion de la Hongrie, est que, puisque *Ferdinand* a pu nommer *Charles V.* comme son successsion; quoique, relativement à cette couronne, *Charles V* fut étranger, à plus forte raison a-t-il pû y appeller la propre fille de la Reine, qui avoit aporte ce Royaume en la Maison d'Autriche.

„ Mais pour ce qui concerne le Royaume
„ de Bohême, les Principautés, Pays & Su-
„ jets en dépendants, si nôtre très gracieux
„ Seigneur & Père le Roi des Romains, com-
„ me aussi nos chers fréres & leurs Descen-
„ dans Mâles venoient à mourir sans laisser
„ d'Héritiers Mâles légitimes & qu'il n'y en
„ eut plus d'existants alors *nôtre droit héréditaire*
„ *& nôtre prétension audit Royaume de Bohême* &
„ aux Pays & sujets y appartenants, demeure-
„ ront de toute façon en leur entier, & il nous
„ sera libre d'hériter tout ce que *par droit, sui-*
„ *vant les privileges & selon l'usage* nous pou-
„ vons légitimément hériter.

Ce dernier passage est encore important & contient le même sens, que s'il étoit dit: „ Quoi-
„ que nôtre Pére nous ait, soit par nôtre Con-
„ tract de mariage, soit par son Testament &
„ Codicile institutée son héritière quant au Ro-
„ yaume de Bohême, néanmoins comme en
„ même tems il a éxigé, que Nous ne puissions
„ faire usage de ce droit héréditaire, qui nous

„ est

„ est acquis, que quand la Postérité masculine „ de nos fréres aura manqué, nous ne pouvons, „ que Nous soumettre à ses volontés; En con„ sequence de ce Nous déclarons, que pour le „ présent nous renonçons à nos prétensions & „ à nôtre droit d'hérédité, nous réservant néan„ moins de le reprendre, dès que nos fréres & „ leurs Descendans Mâles viendront à s'étein„ dre, & d'hériter tout ce à quoi, sans bles„ ser les droits, priviléges & usages de ce Ro„ yaume, une fille peut être admise.

Le tems, auquel a été suspendu, ce droit héréditaire, que l'Archiducheſſe *Anne* s'est réservé pour Elle & pour ses héritiers, est enfin venu, & ces reserves faites en éxecution de Contrats de mariage précédens ont tant de force, qu'aucune disposition posterieure n'est capable d'y déroger; c'est ce qui sera traité juridiquement dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE V.

Droits de la Maison de Baviére fondés non seulement sur le véritable sens des dispositions testamentaires, conventions matrimoniales, clauses réservatoires de l'acte de renonciation, mais aussi sur différents moyens de droit & préjugés, ou exemples remarquables.

APrès toutes ces analises, qui doivent avoir donné une connoissance parfaite des intentions & volontés de *Ferdinand*, l'on ne peut mieux en résumer les consequences, pour leur

appliquer ensuite les maximes de droit, qu'en les divisant en différentes propositions.

I. Proposition.

Ferdinand a été en droit de régler soit par Testament, soit par Contract de mariage l'ordre de succession, qu'il vouloit être observé quant à ses Royaumes & Etats.

La faculté de tester, qui est de tous droits, ne compête pas moins aux Souverains, qu'aux Particuliers. Il y a même peu de Maisons illustres en Allemagne, dans lesquelles l'ordre de succéder ne soit réglé par des actes testamentaires. L'on a vû les Archiducs d'Autriche faire avec les Rois de Bohême des pactes successoires; l'on a vû l'Empereur *Sigismond* & *Uladislas* Rois de Hongrie & de Bohême tester & designer leurs futurs heritiers.

Pour ce qu'est de l'Autriche & dépendances, le privilége de *Frederic* Barberousse à donné aux Archiducs la liberté de disposer de leurs Etats en faveur de qui bon leur sembleroit, au cas qu'ils vinssent à manquer de postérité; Ainsi à plus forte raison peuvent-ils le faire, quand arrivant l'extinction des Mâles ils appellent leurs propres filles.

Ferdinand étoit plus autorisé, qu'aucun de ses Prédécesseurs & successeurs de s'ériger en Législateur de sa famille, puisqu'il étoit le prémier acquereur des Royaumes de Hongrie, & de Bohême, & le seul Possesseur des Etats Autrichiens d'Allemagne, dont Charles V. lui avoit fait un entier abandon. Aussi sa postérité a-t-Elle en différentes conjonctures re-

reconnu la loi par lui établie pour la véritable Pragmatique-Sanction de la Maison Archiducale. Cette reconnoissance est prouvée par une éxécution bien réguliere de toutes ses volontés jusqu'à l'Empereur Charles VI. par les deffenses, que la Cour de Vienne a fourni en 1615. contre les Prétensions de Philippe III. Roi d'Espagne, & par le Testament de Ferdinand II. qui y fait mention de celui de Ferdinand I. & enjoint à ses fils de s'y conformer.

A l'égard des dispositions portées dans le Contract de mariage, Elles ne sçauroient être plus favorables, puisque non seulement Elles sont pour ainsi dire partie de la dot, que Ferdinand à constitué à sa fille Ainée en la mariant en une des plus illustres Maisons de l'Empire, mais Elles ont servi à assoupir des prétensions, dont la poursuite auroit pû devenir extrémement funeste & aux Puissances, qui se sont reunies, & aux Etats, qui dépendoient d'Elles; d'ailleurs il n'est pas rare dans l'Empire de voir des pactes successoires, en vertu desquels une famille succède à l'autre, même à l'éxclusion des filles de la Maison prémourante; combien à plus forte raison ces pactes doivent-ils valoir, quand on en rend participante la fille Ainée d'un des Contractants?

L'on abrégera sur cette prémière proposition, parcequ'elle ne peut être contestée par la grande Duchesse de Toscane, à qui il messieroit de disputer à Ferdinand chef de la Maison, dont Elle descend, un pouvoir, qu'Elle veut attribuer à Charles VI. qui cependant n'étoit qu'un

héritier fideicommissaire, ainsi que la proposition survante le démontrera.

II. Proposition.

Le Testament de Ferdinand *contient une institution d'héritier, laquelle par les clauses enfuite y appofées a été changée en véritable Substitution fideicommissoriale.*

L'on a vû dans le commencement du Testament, que Ferdinand a institué héritiers ses filles avec ses fils pour *posséder héréditairement* & gouverner après sa mort *les Royaumes & Etats*, qu'il délaisseroit; cependant, comme indépendemment de la prédilection, qu'il pouvoit avoir pour ses fils, il sçavoit, que ses Royaumes étoient affectés au droit de primogéniture, & que quant à ses autres Etats les loix féodales, ainsi que l'usage, donnoient la préférence aux Mâles; c'est pour se conformer à l'un & l'autre, qu'après avoir institué ses Enfants cumulativement, il les a disjoint dans l'ordre, qu'il leur a prescrit quant à la jouissance & prise de possession.

Mais après avoir satisfait à ce qui en ce cas étoit de droit & de coutume parmi les Mâles, il s'est servi de la liberté, qu'il avoit de déclarer comment il en seroit usé, lorsque le cas arriveroit, *qu'il ne restat plus que des filles.* Aucune Constitution, aucune loi d'Etat ne s'opposoit au plan, qu'il avoit formé de faire sa distribution en autant de lignes, qu'il avoit nommé d'Héritiers, & de même que selon son Testament les lignes, dont chacun de ses fils formoit la tige, devoient commencer par l'Aîné des Males, ainsi selon son Codicile les lignes

suivantes devoient elles commencer par l'Ainée des filles, quand le tour des filles arriveroit; or en ces sortes de cas, lorsqu'il y a concurrence entre les filles, ou leurs Représentants, & que par l'extinction des Males il se fait une transition d'un séxe à l'autre, il nous est enseigné par les Auteurs les plus respectables, que la proximité, des lignes l'emporte, & que pour juger de cette proximité, ce n'est plus la Personne du dernier Possesseur, que l'on considére, mais qu'on remonte au Testateur, ou Fideicommittant. L'application de cette maxime donne un double droit à l'Electeur de Baviére; prémierement en ce qu'il descend de la ligne feminine qui a été immediatement substituée aux Mâles, secondement en ce que cette Ligne est l'Ainée de celle, dont la Grande Duchesse de Toscane tire sa descendance, puisque la Reine *Anne* étoit née longtems avant *Charles* de Stirie, & que la Grande Duchesse de Toscane, qui est d'un séxe à ne pouvoir se prévaloir de la Masculinité, qui a fait donner à *Charles* la préférence sur sa sœur *Anne*, doit réprendre la place, que l'ordre de la Naissance lui donne, & atendre, que les lignes antérieures à la sienne viennent à manquer jusqu'a ce que ce soit à son tour, ou à celui de ses Héritiers de prendre part au Fideicommis.

La substitution, que *Ferdinand* a établië, ne contenant donc rien que de conforme à la loi du sang, aux avantages de la primogeniture, & aux maximes communément reçuës, doit être d'autant plus inviolable, qu'elle est fondée sur des pactes dotaux, & que ces pactes renferment une véritable convention de suc-

ceſſion future, ainſi qu'on en voit beaucoup dans les Maiſons illuſtres de l'Empire.

III. Propoſition.

Le bénéfice de la ſubſtitution ordonnée au profit de la Princeſſe Anne *doit par toutes ſortes de motifs de droit paſſer à ſes Héritiers & Deſcendants.*

Dans un Reſcript circulaire du 10. Décembre 1740. la grande Ducheſſe de Toſcane n'eſt point diſconvenuë, que le Teſtament de *Ferdinand I.* ne contint *une ſubſtitution clairement déterminée*, ce ſont les propres termes, dont Elle s'eſt ſervi; mais Elle prétend, que cette ſubſtitution n'étant que perſonelle à la Princeſſe *Anne*, ne doit point paſſer à ſes héritiers. Il ne ſera pas difficile de détruire cette opinion en ne s'atachant uniquement qu'aux régles de droit, ſans même recourir au contenu du Contrat de mariage, qui néanmoins eſt déciſif.

1. Les textes raportés dans les notes du Chapitre précédent prouvent, que l'ordre de ſucceſſion, ſelon que *Ferdinand* l'a établi, eſt lineal & graduel; Or il ne peut être tel, que les héritiers de celui, ou de celle, par qui la Ligne commence, n'y ſoient compris, puiſque le mot de Ligne envelope néceſſairement tous les Deſcendans de la Perſonne, qui en eſt le Chef.

2. La ſeule inſtitution fait paſſer aux Héritiers le droit qu'avoit la Perſonne inſtituée, par la raiſon, que ce droit produit des actions, & que les actions ſont transmiſſibles.

3. Il

3. Il en eſt tout autant de la ſubſtitution, quand même dans le titre conſtitutif il ne ſeroit fait mention que de l'héritier ſubſtitué.

Ferdinand II. fils de Charles de Stirie & arriere grand Pére de l'Empereur Charles VI. deffunt, étoit tellement dans la perſuaſion, qu'après l'extinction des Mâles de ſa Maiſon la ſucceſſion Autrichienne paſſeroit aux héritiers & Deſcendans de la Princeſſe *Anne*, que non ſeulement il a jugé inutile, même injuſte, de faire dans ſon Teſtament, aucune mention de ſes filles, ni de celles, qui proviendroient de ſes fils, mais il a en outre ſoigneuſement recommandé à ſes fils l'éxecution des diſpoſitions de *Ferdinand I.* Si Charles VI. n'a pas eu les mêmes attentions, cela doit être indifférent à la Maiſon de Baviére, puiſqu'il ne dépendoit plus de cet Empereur de renverſer les diſpoſitions de ſes Prédeceſſeurs.

IV. Propoſition.

La ſeule clauſe réſervatoire contenuë en l'Acte de Renonciation de l'an 1546. donne aux Deſcendans de l'Archiducſſe Anne *des droits inconteſtables à la ſucceſſion Autrichienne, quand même il ſeroit fait abſtraction du Teſtament de* Ferdinand I.

Lorſque les loix Romaines furent réçuës en Allemagne, les filles commencerent à prétendre comme les Mâles à la ſucceſſion aux Etats de leur Pére; mais ces égalités & multiplicités de partages affoibliſſoient tellement l'éclat & la Puiſſance des Maiſons illuſtres, que pour porter remede à cet abus & réunir ſur la même

tête la totalité des héritages, les Chefs de famille introduſirent à l'imitation les uns des autres le droit de primogeniture, & prirent en même tems la précaution d'exiger des filles des Actes de Renonciation, afin que l'établiſſement de ce droit fut moins ſujet à être combattu. De là eſt venu enſuite l'uſage d'exclure les filles, même quant aux terres allodiales & quant aux fiefs mixtes, ou héréditaires, tant qu'il ſubſiſte des Mâles, & de cette excluſion s'eſt produite la fameuſe queſtion tant agitée par les Publiciſtes, *an fœmina ſemel per maſculum excluſa ſemper manet excluſa?*

Ceux, qui tiennent pour la négative, & qui par conſéquent admettent le retour, ne trouvent pas équitable, qu'une fille, qui n'a été excluë, que parcequ'il ſubſiſtoit des Mâles, ne ſoit plus recevable à réclamer ſa ſucceſſion, lorſque ces Mâles ceſſent d'éxiſter.

Ceux au contraire, qui inclinent pour l'affirmative, c'eſt à dire pour la perpetuité de l'excluſion une fois donnée, alleguent pour motif & fondement de leur opinion, qu'accordant aux filles exclues le droit de retour, cela ne feroit qu'engendrer des procès *inextricables* par la difficulté de prouver des deſcendances, ou Genealogies fort ſouvent très obſcures; par la diſtinction, qu'il faudroit néceſſairement faire des différentes acquiſitions ſucceſſivement accruës aux grandes Maiſons; Et par la multitude des filles, qui s'étant vuës ſujètes à l'excluſion pendant tout le tems, que les Mâles ont veçu, ne manqueroient de ſe réproduire ou perſonnellement, ou par leurs héritiers, ce qui

dans

dans tous les cas, où il s'agiroit d'une succession ouverte par l'éxtinction des Mâles, feroit paroitre une infinité de Prétendants.

La Maison de *Bavière* n'est point dans le cas de ces inconvéniens, & peut conséquemment se prévaloir à juste titre de ce droit de retour pure & simple établi sur les principes de l'équité; Cependant *Son Altesse Electorale* sans se déporter de ce moïen ne s'attachera ici qu'à une autre espèce de retour, qui est le conditionel, ou conventionel, & qui a pour fondement non seulement les prérogatives du sang, mais des reserves & conventions, qu'aucunes dispositions posterieures ne peuvent annuller.

L'on a vu dans le Chapitre 3. que *Ferdinand* I. a, par son Testament, enjoint à ses filles de renoncer à toute succession paternelle & maternelle, néanmoins envers les Mâles seulement, l'on a vu dans le Chapitre 4. que par le Contract de mariage de l'an 1546. cet Empereur a dérechef exigé de la Princesse *Anne* en particulier, une Renonciation pareille, mais encore limitée aux Mâles & avec pouvoir d'hériter, lorsque les Mâles viendroient à manquer; l'on a vu, que cette Princesse, pour obéir à ces injonctions réitérées, a signé & délivré un acte, par lequel Elle a renoncé, pour ce qui est de la Hongrie, & de l'Autriche & dépendances, à tout droit de succession envers *Charles V.* & *Ferdinand*, ainsi qu'envers leurs Descendans Mâles, & pour ce qui est de la Bohéme envers *Ferdinand* seulement. Passons aux Principes de droit.

Il y a deux eſpèces de Renonciations; les unes ſont abſolues & n'admettent aucun retour, parce qu'elles renferment un déport ſans reſtriction. Les autres ſont conditionelles & ſuſceptibles de différens principes tous applicables à l'acte ci-deſſus tranſcrit.

I. Principe. *Une fille, qui dans l'acte de rénonciation par Elle ſigné, s'eſt ſpécialement réſervé le droit de ſuccéder, au cas que les Mâles vient à manquer, eſt préférable à la fille du dernier Poſſeſſeur.*

Selon ce principe les Deſcendans de l'Archiducheſſe *Anne* doivent exclure la Deſcendante de *Charles VI.* d'autant plus que *Ferdinand*, en ſe faiſant remettre & acceptant de ſa fille *Anne* un acte de rénonciation ſous les réſerves y contenues, a, par cette acceptation contracté avec cette Princeſſe un engagement nouveau, puiſqu'il a dérechef conſenti, qu'à l'extinction des Mâles de ſa Maiſon, Elle ou ſes héritiers priſſent poſſeſſion de ſa ſucceſſion; Car ſi telle n'avoit été ſon intention, il auroit fait rediger l'Acte en d'autres termes & ſe ſeroit oppoſé à la clauſe réſervatoire y inſérée, ou du moinsil n'auroit pas fait borner la Rénonciation à l'exiſtance des Mâles, s'il avoit penſé, que les filles procréées de ces Mâles duſſent avoir la préférance ſur la ſienne.

II. Principe. *Une fille, qui a rénoncé, tranſmèt ſes droits à ſes Deſcendans.*

Ce n'eſt que par ſurabondance & pour appuyer ce qui a déjà été obſervé ci-devant à l'occaſion du Teſtament, qu'il eſt ici fait mention de ce principe; Car la Princeſſe *Anne* ayant, du conſentement du Roi ſon Pére, déclaré,

ré, qu'Elle ou ses héritiers hériteroient, si les Mâles venoient à manquer, cette reserve forme une preuve convainquante de la transmission de ses droits au profit de ses héritiers, & deviendroit cependant un acte purement illusoire, si l'on écoutoit les maximes de la Cour de Vienne.

III. Principe. *Lorsque dans les Maisons, où le droit de primogéniture est en vigueur, la totale extinction des Mâles donne ouverture à la succession, & qu'il y a concurrence entre les filles de la famille, ou leurs héritiers, la ligne la plus proche de la souche commune, doit l'emporter sur toutes les autres.*

Pour rendre cette Proposition intelligible, l'on ne sauroit choisir une démonstration plus claire & plus simple, que celle, qui nous est donné par le Sr. Ludolff en son Traité concernant les droits des femmes illustres part. 2. Ch. 1. §. 9. à la note lettre L. p. 24.

N. PERE.

MARGUERITE.	GUILLAME.
Rénonce à la succession paternelle au profit de son frére GUILLAUME & meurt avant lui ne délaissant qu'une fille appellée.	Au profit duquel il a été renoncé par sa sœur MARGUERITE, meurt après Elle délaissant une fille appellée.

ANNE.	MARIE.

L'Auteur, qui étoit Assesseur en la Chambre Im-

Impériale ne Wetzlar, l'un des savans de ce siécle des plus considérés, aïant été consulté sur ce cas, pour donner son avis, forme la demande, qui ou de *Marie*, ou d'*Anne* doit succéder après la mort de *Guillaume?* Il décide, que si dans la famille l'usage de partager a lieu, *Anne* & *Marie* participeront à la succession par portions égales; mais que si le droit de primogéniture y est établi, *Anne* comme sortant de la ligne Ainée doit exclure *Marie*. La question a été jugée conformement à ce sentiment.

Le cas, dont il s'agit, entre la Grande Duchesse de Toscane & l'Electeur de *Baviére* est comparable à celui ci-dessus proposé, puisque l'Electeur provient *d'Anne*, qui étoit l'Ainée de *Charles* de Styrie dont la Grande Duchesse descend, & ainsi de la ligne la plus proche de la souche commune, ou du prémier Acquereur, par conséquent celle, qui suivant le préjugé susallegué doit être préferée à l'autre.

IV. Principe. *Les rénonciations faites avec clause réservatoire ôtent à chacun des Possesseurs de l'Etat, auquel il a été renoncé, la liberté de tester.*

Ce principe, sur lequel il sera appuïé, lorsqu'il s'agira de combattre la Pragmatique-Sanction, fait voir dequel poid sont les renonciations conditionelles, & quel droit Elles donnent aux Parties renoncantes, puisque si les Possesseurs des Terres, auxquelles il a été renoncé, sont privés de la faculté de tester, cette privation n'a d'autres motifs, sinon que par ces dispositions il ne soit porté préjudice au

aux droits de retour réservés par la rénonciation.

Ce droit de retour est non seulement admis par les meilleurs Publicistes dans les cas, où il y a Renonciation avec clause réservatoire ; il trouve encore accés dans les souverains Tribunaux de l'Empire, ainsi qu'on en a différens préjugés.

Ludolff & Cramer, qui citent les préjugés rapportés dans les notes, en alléguent encore plusieurs autres & disent, que l'on voit en Allemagne des Corps de Noblesse, qui par leurs Statuts admettent le retour, quand il a été réservé. Ce droit n'est même point inconnu en France, où il a différentes fois été jugé en faveur des héritiers des filles, qui n'avoient renoncé qu'envers les Mâles.

Si l'on veut des exemples plus éclatans du retour conventionel mis à profit par les héritiers des filles, qui l'ont stipulé par leur Contract de mariage, les Maisons de Hanovre & de Hesse-Cassel nous en fourniront, l'une au sujet de la succession de Hanau, l'autre à l'occasion du Duché de Saxe-Lauenbourg. (*) Après le decès d'*Albert I.* Electeur de Saxe ce Duché fut partagé entre ses deux fils *Jean* & *Albert II. Jean* eut en partage la Basse-Saxe, autrement le Duché de Saxe-Lauenbourg, lequel a passé à son fils *Eric I. Eric* avoit un fils & trois filles, dont la Puînée appellée Agnès fut Mariée au Duc *Guillaume* de Lauenbourg ; lors duquel mariage il doit avoir été convenu (dumoins selon que la Maison de Hanovre en a instruit

truit le Public) que si les Descendans Mâles d'*Eric* venoient à manquer, le Duché de Saxe-Lauenbourg seroit reversible à la Maison de Lunebourg, laquelle en vertu de cette convention a renouvellé peu après cette expectative, par un second Pacte successoire, & a reçu éventuellement l'hommage des sujets. Depuis *Eric* ce Duche a passé de Pere en fils jusqu'à *Jules François*, qui mourut en 1689. en délaissant deux filles, dont l'une a été Epouse de *Philippe Guillaume* Comte Palatin de Neubourg, & l'autre celle du Marggrave *Louis* de Bade. Après le decès de ce dernier Duc ces deux Princesses se crurent en droit de prendre possession de la succession paternelle, mais le Prince d'Anhalt en qualité d'Agnat du défunt y forma opposition. Cela occasionna une contestation, jusqu'à la décision de laquelle le Duc *Ernest Auguste* de Hanovre Directeur du Cercle fut nommé sequestre. Pendant l'administration, ce Duc convertit son titre de possession en titre de propriété & se dépouilla de la qualité de Commissaire pour prendre ouvertement celle de Maitre & de Souverain du Païs. Les moïens, qu'il allégua pour autoriser cette conduite, furent qu'autrefois la Basse Saxe avoit appartenu à *Henri* le Lion Duc de Saxe, dont il descendoit, & que par le Contract de mariage susallegué, ainsi que par les Actes subséquens, le retour en avoit été stipulé en faveur de Maison de Lunebourg, au cas d'extinction de celle de Lauenbourg. Depuis ce tems les Electeurs de Hanovre jouissent du Duché de Saxe-Lauenbourg au vû & sçu de tout

tout l'Empire & avec exclusion des filles du dernier Possesseur.

L'Electeur de *Baviére* peut, sans entreprendre de rien décider sur le fond de l'affaire, comparer ses moïens à ceux allegués par la Maison de Hanovre. La Maison de Hanovre soûtient, que la basse Saxe lui a autrefois appartenuë; l'Electeur de Baviére a prouvé, que ses Ancêtres étoient ci-devant Souverains de l'Autriche & dépendances, même qui plus est, Agnats des anciens Ducs de ce nom. La Maison de Hanovre se fonde sur des pactes successoires; l'Electeur de Baviére sur des dispositions équipollentes, même, à ce qu'il croit, beaucoup plus favorables; Car pas ces pactes successoires le Duc Fric faisoit sortir de sa famille le Duché de Saxe-Lauenbourg, au lieu que *Ferdinand I.* par son Testament & par les Contracts de mariage conservoit aux Descendans de sa fille les Etats, qu'il délaisseroit.

L'affaire de la succession de Hanau, qui vient de se passer sous nos yeux, quoique différente de celle de la succession d'Autriche par les circonstances, est néanmoins presque égale par les Principes.

La Maison de Hanau s'étant divisée en deux branches, sçavoir celle de Müntzenberg, qui étoit l'Ainée & celle de Lichtenberg, qui étoit la Cadette, la branche de Müntzenberg s'éteignit la prémiere avec les fils de Philippe Maurice, qui moururent en Jeune âge. Amelie Elisabeth leur Tante fille de Philippe Louis III. Comte de Hanau Müntzenberg s'étoit mariée

avec Guillaume V. Landgrave de Hesse & avoit par acte du 16. Novemb. 1619. renoncé à la succession paternelle, à charge néanmoins que si les Mâles de la Maison de Hanau venoient à manquer, elle, ou ses héritiers seroient admis à hériter le Comté de Hanau.

Après le décés de Philippe-Louis dernier Comte de Hanau Müntzenberg mort en 1641. le Landgrave de Hesse-prétendit à ce Comté du Chef d'Amelie Elisabeth. A cette prétension il en joignit encore d'autres touchant le mobilier, surquoi fut fait entre la Maison de Hesse-Cassel & celle de Hanau un pacte successoire de l'an 1643. par lequel il fut convenu, qu'arrivant l'extinction de la Maison de Hanau, ce Comté échoiroit aux Landgraves de Hesse-Cassel par droit d'expectative.

A la mort de Reinhard III. dèrnier des Comtes de Hanau-Lichtenberg les Princes de Hesse-Darmstadt nés de Charlotte Christine fille unique dudit Jean Reinhard prétendirent au Comté de Hanau-Müntzenberg, mais la Maison de Hesse-Cassel l'emporta & en conserve actuellement la possession du Consentement tacite de tout l'Empire.

L'on peut voir dans une Déduction (*) imprimée par ordre du Landgrave de Hesse-Cassel, que les moïens dont ce Prince s'est servi pour appuïer ses droits, sont les mêmes, que ceux, qui sont en faveur de l'Electeur de Baviére.

Le mémoire de Hesse-Cassel prouve, que lorsque le droit de primogeniture est établie dans

(*) On la trouve dans le Tom. XIII. de ce Recueil pag. 233.

dans une Maiſon, & qu'il ne reſte plus dans la famille que des filles, ce n'eſt point la fille du dernier Poſſeſſeur, qui hérite, mais celle, qui eſt de la ligne primogeniale, ou ſes héritiers; d'où l'auteur conclut, qu'Amelie Eliſabeth, dont la Maiſon de Heſſe deſcend, étant de la branche Ainée de Müntzenberg, au lieu que Charlotte Mére des Princes de Darmſtadt n'étoit que de la branche Cadette de Liechtenberg, les héritiers de cette Amelie doivent l'emporter ſur ceux de Charlotte.

La Maiſon de Baviére eſt à peu près dans une poſition ſemblable à celle du Prince de Heſſe-Caſſel. La Princeſſe *Anne* formoit rélativement à ſon frère Charles de Styrie la ligne primogeniale, puiſqu'elle étoit née avant lui; ainſi ſelon la Doctrine ci-deſſus rapportée les ſucceſſeurs de cette Princeſſe ſont préférables aux filles, qui ſe trouvent d'une ligne Cadette.

Il eſt de plus ſavament ſoûtenu dans le mémoire de Heſſe-Caſſel, qu'Amelie s'étant par ſon acte de renonciation formellement réſervé ſes droits de ſucceſſion au Comté de Hanau, au cas que les Mâles vinſſent à manquer, ſes Deſcendans devoient à l'excluſion de la fille du dernier Poſſeſſeur répreſentée par ſes fils, joüir du bénefice de cette clauſe réſervatoire.

Anne a renoncé à peu près dans les mêmes termes & avec la même réſerve; ainſi pourquoi ſes héritiers n'auroient-ils point le même avantage, que ceux, qui deſcendent d'Amelie? y ayant donc fort peu de différence à faire entre les droits reſpectifs de ces deux Maiſons, il devroit n'y en avoir aucune entre l'évenement de leurs prétenſions.

Si l'on veut sortir de l'Empire pour examiner ce qui en pareil cas s'est passé dans les souverainetés étrangeres, ou trouvera deux fameux exemples propres à prouver, que la Maxime de l'Electeur a été adoptée en France & en Savoye.

Pour ce qui est de la Savoye, Théodore surnommé le Palæologue Marquis de Montferrat avoit deux Enfants sçavoir Jean & Jolanthe. En 1330. Jolanthe fut mariée au Comte Aymon de Savoye & dans les pactes matrimoniaux il fut convenu, que si le Marquis, ou ses fils venoient à manquer d'héritiers Mâles, alors Jolanthe, ou ses successeurs hériteroient le Marquisat de Montferrat.

A la mort de Jean George dernier des Marquis de Montferrat, l'Empereur Charles V. investit de ce Marquisat *Fréderic II.* Duc de Mantoue, qui avoit épousé Marguerite fille de Guillaume IX. Les Ducs de Savoye, qui dérivoient leurs droits de Jolanthe & des conventions matrimoniales faites entre Elle & le Comte Aymon, formérent opposition à ces investitures, & remirent tant de fois leurs prétensions sur le tapis, que secondés de la France ils entreprirent de se rendre justice, ne pouvant autrement y parvenir, & en effet par le Traité de Ratisbonne de l'an 1630. & celui de Querasque de l'an 1631. ils obtinrent d'abord une Partie du Montferrat, puis en 1708. la totalité.

Si la Savoye a éxercé le droit de retour conventionel fondé sur les pactions matrimoniales de

de Jolanthe, ſi ce droit a trouvé faveur, pourquoi celui, qui apartient à la Maiſon de Baviére, ſeroit il rejetté? peut être dira-t-on, que Charles V. n'a point fait de cas de l'expectative aſſurée à Jolanthe, puiſqu'il a inveſtis le Duc *Fréderic* de Mantoue du Chef de Marguerite ſon Epouſe? on répliquera à cette objection, que ſi cet Empereur s'eſt déclaré contre la Savoye, c'a été principalement parcequ'il révoquoit en doute tantôt l'exiſtance, tantôt le ſens du titre, en tout cas s'il n'étoit point alors incliné pour la Maiſon de Savoye, il a penſé plus favorablement pour celle de *Baviére*, puiſque c'eſt par ſes ordres, que *Ferdinand* ſon frére a donné une de ſes filles au Duc Albert. La force des ſubſtitutions, qui apellent les filles du Teſtateur préférablement à celles de ſes fils, n'eſt pareillement point inconnuë en France, puisque dans l'affaire de la Principauté d'Orange l'on a vû le prémier Parlement du Roïaume prononcer en faveur des Deſcendans de l'Héritiere ſubſtituée.

Jean IV. Comte de Châlon, Poſſeſſeur de la Principauté d'Orange du Chef de Marie de Baux ſon Epouſe, avoit fait un Teſtament, en vertu duquel au déffaut de ſon fils Louis & de ſes Deſcendans Mâles il avoit ſubſtitué ſa fille Alix Epouſe de Guillaume Comte de Vienne & ſes Succeſſeurs. Malgré cette diſpoſition le Comte Philibert ſe voïant ſans Enfants, en fit une autre, par laquelle il inſtitua héritier ſon Neveu René fils de Claudine Epouſe du Comte *Henri* de

Naſſau. Après la mort de Philibert, René prétendit à ſa ſucceſſion en vertu de l'inſtitution d'héritier faite en ſa faveur; le Duc de Longueville y prétendit auſſi du Chef de ſon Epouſe Jeanne, laquelle deſcendoit d'Alix héritiere ſubſtituée par le Teſtament paternel, ſurquoi l'affaire aïant été portée au Parlement de Paris, la Principauté d'Orange fut adjugée au Duc de Longueville par Arrêt du 14. Nov. 168?. & fait aujourd'hui partie des domaines de la France, ainſi qu'il eſt à voir par le traité conclu à Utrecht entre cette Couronne & celle de Pruſſe, à laquelle ont été donnés en échange quelques Baillages dans la Gueldre Eſpagnole. Si donc la ſubſtitution faite au profit d'Alix ſœur Cadette de *Louis* a donné l'excluſion aux Deſcendans dudit *Louis* par la Princeſſe *Claudine*, à plus forte raiſon la ſubſtitution faite au profit de l'Archiducheſſe *Anne* ſoeur Ainée de Charles de Stirie. doit elle donner cette excluſion aux filles deſcendantes dudit Charles.

Parmis les Puiſſances, dont on vient de citer l'exemple, les unes étoient fondées ſur des pactes ſucceſſoires, les autres ſur des actes de renonciation avec clauſe réſervatoire, les dernieres ſur des diſpoſitions Teſtamentaires; l'Electeur de *Bavière* ſe croit dans une poſition tout au moins auſſi favorable, puiſque ſeul il raſſemble ces trois genres de titres, non y compris les anciens droits de ſa Maiſon; & ſi la totale extinction des familles étoit moins rare, il n'eſt point, qu'il ne fut en état de raporter un plus grand nombre de préjugés; En

tout

tout cas ceux-ci suffisent, ne fut-ce que pour justifier, que les filles du dernier Possesseur ne l'emportent pas toûjours sur celles du prémier acquérant ou du prémier fideicommittant, & que si Elles avoient toutes contre Elles des droits aussi certains, que ceux de l'Electeur de *Baviére*, il ne seroit pas possible d'en citer aucune, qui eut été admise à prendre possession des Etats délaissés par son Pére.

CHAPITRE VI.

Servant à Prouver la nullité de la Pragmatique-Sanction, ainsi que des moïens, sur lesquels elle est fondée.

A juger des droits de la Grande Ducheſſe de Toscane par le contenu de ses Rescrits circulaires; par les institutions, qu'elle donne à ses Ministres; par les Ecrits, qu'elle adresse aux Puissances de l'Europe; par les discours, qu'elle fait politiquement répandre dans les Etats de l'ancienne Domination Autrichienne, on se laisseroit persuader, que l'ordre de succession, suivant que *Charles VI.* l'a régle par sa prétendue Pragmatique, ne s'écarte aucunement des loix & coutumes introduites depuis plus de 7. siecles en la Famille Archiducale d'Autriche; Que cet ordre est fondé sur nombre de priviléges acquis par la Maison de Habsbourg à titre des plus onereux, & finalement qu'il se trouve établie sur le Droit Divin, naturel & des Gens. Tel

est aujourd'hui le langage familier de la Cour de Vienne.

Des faits avancés avec tant d'assûrance & si peu de fondements mettent la Maison de *Baviére* dans la nécessité de dessiller les yeux du Public sur l'erreur, dont il a été jusqu'ici imbu, erreur, que l'on s'abstiendroit de découvrir, si la justice des droits de l'Electeur pouvoit se concilier avec les ménagements, que ce Souverain voudroit conserver pour la mémoire de l'Empereur defunt

Lorsqu'après la mort de Charles II. le Roïaume d'Espagne devint vacant, l'Empereur Léopold forma le dessein d'y prétendre; mais pour se rendre favorables les Puissances interessées à la conservation de l'Equilibre, & à qui la jonction de cette nouvelle Couronne aux vastes Etats, dont il étoit possesseur, auroit pû causer ombrage, il crut applanir tous obstacles à venir, en faisant dresser un instrument, par lequel du consentement de son fils Ainé Joseph, qui y souscrivit, il céda ce Roïaume à son fils Cadet *Charles VI.* qui au bas de cette succession mit son acte d'acceptation.

C'est donc la translation de la Couronne d'Espagne, ou des droits y prétendus, qui a fait l'unique objet & le sujet des arrangements convenus entre le Pére & les deux fils; au sur-plus l'on ne voit pas dans cette convention la moindre syllabe, qui régle, quant aux Roïaumes de Hongrie & de Bohême, ainsi que quant aux autres Etats Autrichiens, aucun ordre de succession ni à l'égard des fils, ni à l'égard des filles. Le seul endroit, qui pourroit avoir quelque raport à l'hé-

à l'hérédité, eſt la clauſe y inſérée? *Salvo ſemper evenientibus caſibus totius Sereniſſimæ Domus noſtræ ſucceſſionis jure & ordine*, clauſe, qui prouve, que Léopold ne ſongeoit point à déroger, aux diſpoſitions de ſes ancêtres.

En 1711. l'Empereur *Joſeph* décéda & eut pour ſucceſſeur ſon frére *Charles VI.*

En 1713. tems au quel les négociations de la paix de Raſtadt étoient aſſés avancées pour qu'on pût prévoir, que l'Electeur Maximilien ſeroit rétabli en ſes Etats, *Charles VI.* projéta de faire un réglement nouveau, qui tendit indirectement à anéantir, ou du moins à éloigner les Droits de la Maiſon de *Baviére.* Pour poſer les prémiers fondements de ce projet & pouvoir le faire paſſer comme la ſuite d'un précédent pacte de famille, il convoqua ſes principaux Miniſtres d'Etat, & après leur avoir fait donner lecture de la diſpoſition de l'Empereur Léopold ſignée de *Joſeph* & par lui acceptée, il entama un long diſcours, par lequel il déclara auxdis Miniſtres, que par la teneur de ces actes ils avoient entendus, qu'il y avoit un pacte de ſucceſſion mutuelle entre les deux lignes Carolines & Joſephines en vertu duquel entre autres arrivant le défaut des Mâles la ſucceſſion Autrichienne devoit échoir en prémier lieu aux filles, qui naîtroient de lui, puis (au défaut de ſes Deſcendans des deux Sexes) aux filles de la ligne *Joſéphine*, & enſuite à celles de la ligne *Léopoldine*, toûjours avec droit de primogeniture.

Après cette déclaration ambigûment faite, mais dont le ſens vient d'être rapporté, il en fut dreſſé une eſpèce de procès verbal & *Char-*

les VI. en ordonna l'enrégiſtrement. Ce ſont cette déclaration, ce procés verbal, cet enrégiſtrement, que l'on appelle aujourd'hui Pragmatique-Sanction.

L'Electeur abandonne au jugement de l'Europe entiére, ſi l'on peut avec juſtice donner le titre de pragmatique à un récit verbal, qui n'a roulé, que ſur un Etre imaginaire, ſçavoir ſur un Pacte & ſur un ordre de ſucceſſion, qui n'ont jamais été ni conclus, ni arrêtés? Si un ſimple narré de ce qui s'eſt paſſé (quand même on le ſupoſeroit vrai) peut avoir force de Loi perpétuelle & immuable? Enfin ſi l'on peut regarder comme Conſtitution fondamentale un enregiſtrement fait par des Miniſtres, qui n'ont jamais oui ce qu'on vouloit qu'ils euſſent entendu?

Charles VI. lui-même s'eſt fait ſcrupule de rendre publique une Piéce, dont il connoiſſoit toutes les défectuoſités; C'eſt pourquoi il en a gardé le Sécret juſqu'en 1719. & 1722. tems auquel il maria les deux Archiducheſſe *Joſéphines*, ſçavoir l'Ainée au Prince Electoral de Saxe & la Cadette au Prince Electoral de Baviére. Lors de ces mariages il éxigea non ſeulement, que ces Princeſſes lui délivraſſent, ſauf leur droit de retour, des actes de Renonciation, par leſquels Elles reconnuſſent, que l'ordre de ſucceſſion par lui établi étoit conforme à des pactes précédents, mais auſſi que les Princes leurs Epoux les autoriſaſſent à renoncer, & que les Electeurs régnants y accédaſſent; C'eſt ce qui fut fait; cependant avant de s'y réſoudre de la part de la Cour Electorale de Baviére, l'on délibera au Conſeil d'Etat, ſi ces autoriſations

ne

ne porteroient point préjudice aux droits antérieurs de la Maiſon; il fut décidé, qu'on ne couroit aucun riſque & qu'il étoit même de la Politique de ſe préter de bonne grace à ce que l'Empereur deſiroit, plûtot que de l'irriter par une réſiſtance & des difficultés, qui auroient pû porter les choſes à quelques vives extrémitez.

La Cour de Vienne ſatisfaite d'avoir conduit juſques là l'affaire de la Pragmatique; ſans que perſonne en eut encore découvert ou relevé les diformités, la rédigea en 1724. en une meilleure forme, mais le fond n'en eſt pas moins demeuré vicieux, ainſi qu'il ſera inceſſament prouvé.

En 1725. l'Empereur avoit fait un Traité avec l'Eſpagne, par l'Article 12. duquel cette Couronne ſe chargeoit de la Garantie de la Pragmatique; il ſollicita les Electeurs de Cologne & de *Baviére* d'accéder à ce Traité, en leur mandant, ce ſont les termes de ſon écrit.

„ Que cette paix ne contenoit rien, que ce „ que les Traités d'Utrecht, de Bade & de „ Londres, comme auſſi les pactes ſolemnels „ convenus lors des mariages des deux Séré„ niſſimes Electeurs avec les Archiduches„ ſes *** renfermoient d'obligatoire &c.

Sur ces aſſûrances S. A. E. de *Baviér* conjointement avec l'Electeur ſon frére ne balança point à conclure à Vienne un Traité en datte du 1 Decemb. 1726. dont le ſecond article porte.

„ Secondement en éxécution de ce les deux ſuſdits Séréniſſimes Electeurs accedent à la paix con-

„ concluë ici à Vienne le 30. Avril de l'An-
„ née dernière 1725. entre Sa Majesté Imperia-
„ le & Royale & le Roi d'Espagne, s'enga-
„ geant & s'obligeant très étroitement à tout
„ son contenu & notamment à ce qui s'y trou-
„ ve expressément réglé & ordonné par l'arti-
„ cle 12. au sujèt de l'ordre de succession de la
„ Séréniſſime Maison Archiducale, ainsi qu'il
„ a été convenu & stipulé *dans les pactes ma-*
„ *trimoniaux* susallégués. &c.

La Cour de Vienne ne prétendra vraisemblablement point, que par cette accession l'Electeur se soit déporté de tous ses droits généralement quelconques. Elle sçait, que quand il s'agit de renoncer à des Roïaumes, à des Etats, à des Domaines aussi vastes que ceux, qui composent la succession Autrichienne, il faut d'autres mesures, & des avantages plus considerables qu'une dot de 100. m. fl pour se déterminer à faire un sacrifice aussi important. D'ailleurs quand même l'Electeur auroit été assez facile pour souscrire à un déport si universel, pouvoit-il porter ce préjudice à sa Maison, qui avoit des droits acquis *ex pacto & providentia Majorum?* Son accession au traité de Vienne étant donc restrainte & rélative *aux pactes matrimoniaux*, tout ce qu'il a fait ne peut influer que sur les interêts de l'Electrice. Ce ne sont point ces interêts, qu'il poursuit aujourd'hui, il en a de plus anciens, & si en traitant alors avec la Cour de Vienne il ne les a pas mis sur le tapis, tout le monde l'aprouvera d'avoir sçu par son silence éviter des brouilleriës prématurées en suspendant de faire paroitre des prétensions, qui ne doivent avoir leur effet qu'au mo-

ment

ment de l'extinction des Mâles de la Maison d'Autriche.

La Cour de Vienne ne fut pas sans s'apercevoir, que celle de Munich se tenoit sur ses gardes contre tous les piéges, qu'on lui tendoit, de maniere qu'elle eût recours à la Diéte de l'Empire à laquelle elle fit présenter un Mémoire, autrement dit Décret de commission impériale en date du 18. Octobre. 1731.

Le demande contenuë en ce mémoire tendoit à obtenir la garantie de l'Empire, mais il n'étoit pas possible de s'en promettre aucune réussite, qu'on ne donnât à cet Ouvrage des apparences d'équité, afin que l'Empire se laissât plus facilement engager. L'on y avança, que la Pragmatique étoit fondée,

1. Sur les anciens priviléges de la famille & sur des pactes héréditaires.

2. Sur les renonciations & acceptations, qui avoient précédé la déclaration du 19. Avril 1713.

3. Sur l'exemple de l'Angleterre.

4. Sur la justice, que contenoit une Constitution, qui ne tendoit au préjudice de Personne.

5. Sur la conservation de l'équilibre si nécessaire au repos de l'Allemagne.

Quant au prémier point, il est étonnant, qu'on s'y raporte à une quantité de priviléges, tandis qu'on n'en connoit aucun, qui puisse autoriser la Pragmatique.

Il seroit superflu de faire ici mention des priviléges des Empereurs Jules Cesar & Neron, non plus que de celui de Henri IV. parce qu'independamment de ce que ces actes n'ont aucune con-

connexité avec la matiére agitée, plusieurs Auteurs, même Autrichiens, les traitent d'imaginaires & de fabuleux. L'on écartera encore ceux des privilèges, qui ne sont pareillement que confirmatifs, ou étrangers aux faits controversés, pour ne raporter, que les dispositions rélatives à l'affaire de la succession Autrichienne.

Entre les privilèges effectifs accordés aux Ducs d'Autriche le plus ancien est celui de *Fréderic* Barberousse de l'an 1156. dans lequel il est dit:

„ *Etsi, quod Deus avertat, Dux Austriæ sine* „ *hærede filio decederet, idem Ducatus ad senio-* „ *rem filiam, quam reliquerit, devolvatur.*

La consequence, que la Grande Ducheſſe de Toscane tire de cette Constitution, est, qu'étant la fille Ainée du dernier des Ducs d'Autriche, Elle est la seule, à qui ce Duché doive être dévolu.

L'on a fait voir dans le prémier Chapitre, qu'en vain la grande Ducheſſe cherchoit à se prévaloir de cette disposition.

I. Parce que ce privilége n'a été octroïé qu'à la Maison de *Bavière*-Autriche, & nullement à celle de Habsbourg, laquelle n'étoit point alors connuë aux Environs du Danube, & n'avoit aucune part au sacrifice, qu'a fait Henri Jasamergott en se déportant de la *Bavière*, sacrifice, en consideration duquel le privilége a été accordée.

II. Parce que ce même privilége ne permettant pas, que l'Autriche sorte de la souche, ou de la famille, à laquelle elle a toujours apartenu, ne reprendra sa force, que quand ce Duché sera repassé à la Maison, dont il formoit le patrimoine.

III.

III. Parce que Rodolphe Comte de Habsbourg y eſt formellement contrevenu, ſoit en inveſtiſſant conjointement ſes deux fils *Albert* & *Rodolphe*, ſoit en traitant ce Duché de fief purement maſculin.

IV. Parce que la dernière Maiſon d'Autriche l'a pleinement aboli, en aboliſſant par de fréquents partages le droit de primogeniture, qui cependant étoit établi par ces mots: *Inter Duces Auſtriæ, qui ſenior fuerit, dominium habeat dictæ terrae.*

Mais quand on feroit abſtraction de toutes ces obſervations pour ne s'arrêter qu'au ſens du privilége de *Fréderic*, encore ſelon ce ſens les droits de l'Electeur prévaudroient-ils toujours à ceux de la Grande Ducheſſe, vû que ces mots *Senior Filia* ne ſignifient pas préciſément la fille Ainée délaiſſé par le dernier Duc, mais la fille Ainée c'eſt à dire la prémiere née, la plus ancienne de la famille; de même que *Senior Filius* n'eſt pas néceſſairement un fils, ou un deſcendant en ligne directe du dernier Poſſeſſeur; mais celui qui, au défaut de ces Deſcendans, ſe trouve l'Ainé des branches collaterales.

La Cour de Vienne non contente d'interpréter peu exactement le privilége de *Fréderic*, en fait encore une fauſſe aplication en confondant avec l'Autriche, la Bohême & la Hongrie, & en prétendant, qu'en vertu de ce privilége la fille du dernier Duc a droit ſur ces Roïaumes.

Suivant ce Syſtême il faudroit admettre, que la Bohême & la Hongrie ne forment qu'un acceſſoire de l'Autriche. Que deux Etats Monarchiques reçoivent la loi d'un Païs, qui ci-

de-

devant n'étoit qu'un simple Margraviat rélévant des Ducs de Baviére; Que *Fréderic* Barberousse, qui ne pouvoit prévoir, que les Ducs d'Autriche deviendroient un jour Rois de Hongrie & de Bohême, a néanmoins entendu établir la régle, selon laquelle il seroit succedé à ces deux Roïaumes; Enfin qu'il n'a pas été parmis à celui, qui en étoit le prémier acquereur, d'en disposer selon ses désirs & selon ceux de la Reine, qui les lui avoit aportés en mariage. Une opinion aussi peu raisonnable ne mérite pas qu'on perde du tems à la combattre.

Rodolphe I. n'a rien réglé, qui assura à la fille du dernier Possesseur le droit de primogeniture & d'indivisibilité, aïant au contraire fait dans sa Maison des établissemens totalement différens de ceux que *Fréderic* Barberousse avoit introduit dans celle de Baviére-Autriche.

Sous le règne de *Fréderic III.* le Duc Louis de *Baviére* pour empêcher, que les priviléges, que les Ducs d'Autriche obtenoient, ne devinssent préjudiciables aux droits & prétentions de sa Maison, en impêtra un daté de l'an 1478. par lequel l'Empereur, qui cependant étoit de la famille Archiducale, déclara en termes formels, que tous les priviléges émanés de lui, ou de ses Ancêtres ne pourroient jamais nuire à la Maison de *Baviére.* Ce privilége a tant d'étenduë, que son contenu seul pourroit servir de réponse à tous les moïens, dont la Grande Ducheſſe fait parade; mais l'Electeur de *Baviére* perdroit de ses avantages, s'il s'y fixoit, & s'il ne continuoit l'examen de ceux, qui ont suivis.

Maximilien a testé, mais d'une façon peu con-

for-

forme aux loix de la primogeniture, puisqu'il a institué héritiers par portions indivises les deux fils *Charles V.* & *Ferdinand*; Ainsi sa disposition ne contient rien, dont la Grande Duchesse puisse faire un utile usage.

L'an 1530. *Charles V.* en confirmant les priviléges de sa Maison a pensé en même tems à l'ordre de succession & a pris pour modèle le privilége de *Fréderic* Barbarousse, dont il a suivis les expressions avec cette seule différence, qu'il les a rendu en langue Allemande; voici comme il s'est explique:

„ L'Ainé & après lui son fils Ainé possédera héréditairement la souveraineté du Pays, „ de façon néanmoins, que ce Pays ne sorte „ point de l'Agnation, & que ledit Duché ne „ soit jamais partagé; mais si lesdits Princes „ venoient à manquer d'héritiers Mâles, en „ ce cas l'Archiduché & Pays en dépendans „ échoiront à sa fille Ainée.

Selon ces termes le droit de primogeniture est accordé d'abord à l'Ainé, après lui à son fils Ainé, après celui ci aux autres Princes, & enfin au deffaut des Mâles à sa fille Ainée. Ce pronom adjectif *Sa* est nécessairement relatif à un nom précedent; il ne l'est pas aux Princes, ni aux Mâles, qui viendront à manquer, parcequ'autrement l'Empereur pour ne pas pêcher contre les régles de la grammaire auroit dit *leur* fille Ainée; il ne l'est pas au dernier Mâle & Possesseur, puisque dans tout le texte il n'est pas la moindre question du dernier des Ducs; il faut donc, qu'il le soit à cet Ainé; qui délaisse pour héritiers les Princes subséquens & après *Sa* fille Ainée.

Si l'on veut une autre façon plus ſimple pour approfondir l'eſprit & le ſens de ce paſſage, il n'y a qu'à en retrancher les périodes du milieu, dans leſquelles il ne s'agit que de l'indiviſibilité de ce Duché & de la deffenſe de l'aliener, puis raprocher le commencement avec la fin, on trouvera:

„ L'Ainé & après lui ſon fils Ainé *& au deffaut des Mâles* ſa fille Ainée.

Il faudroit ignorer la langue pour ne pas convenir, que cette Ainée ſubſtituée au deffaut des Mâles eſt la fille de ce prémier Ainé, qui ſe trouve placé à la tête de tous, & que de même qu'après lui il a été fait mention de *ſon fils Ainé*, il a auſſi été parlé enſuite de *ſa fille Ainée*, & non de l'Ainée du dernier Poſſeſſeur. Paſſons à préſent de l'explication à l'aplication.

Ferdinand, comme fondateur de la ligne d'Allemagne, & à qui *Charles V.* par le Traité de 1540. avoit abandonné toutes ſes prétenſions aux Etats, qu'il s'étoit reſervé, étoit rélativement à cette ligne l'Ainé de tous ceux, qui en ſont provenus, ainſi ſon fils Ainé & ſes autres Deſcendans Mâles ayant manqué, il faut en conformité de la déclaration de *Charles V.* rétrograder à ſa fille Ainée, qui eſt la Princeſſe *Anne*, & ne plus ſortir de la ligne par Elle formée juſqu'à ce qu'Elle ſoit entierement éteinte. Ce Monarque pouvoit mieux que tout autre interpréter le privilége emané de ſon frére, & s'il n'en a point donné l'interprétation par un acte formel, il l'a donné par un titre équivalent en ſubſtituant ſa fille Ainée à ſes fils & à leur Deſcendans Mâles.

Fe-

Ferdinand II. a fait un Testament, dans lequel il établit la primogeniture entre ses fils, n'ordonnant rien au regard des filles, sinon qu'Elles seroient tenuës de renoncer à sa succession; cependant il n'a pas dans la suite éxigé d'Elles cette renonciation, estimant qu'étant exclues par les filles de *Ferdinand I.* il étoit indifférent, qu'Elles renonçassent, ou ne renonçassent pas.

Léopold a fait entre ses fils *Joseph* & *Charles* une disposition, par laquelle il assûre au prémier les Païs d'Allemagne avec les Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, & au second la Couronne d'Espagne avec les Païs-bas Espagnols. Au surplus il ne se trouve en cet acte, ni en celui d'acceptation délivré par *Charles*, aucun mot concernant les filles, ainsi qu'il a été ci-devant observé.

Si dans tout ce détail il n'est pas possible de découvrir un seul privilége, qui favorise les prétentions de la grande Ducheſſe de Toscane, l'on y trouve encore bien moins ces pactes héréditaires, qui font la bâse de la Pragmatique; en tout cas si la Cour de Vienne en connoit, Elle est invitée à en donner communication, afin qu'on puisse en raisonner plus pertinenment.

Secondement pour ce qui est des renonciations & acceptations antérieures à la déclaration de 1613. on n'en sçait d'autres, que celles contenues dans les actes, par lesquels *Joseph* a renoncé à la Couronne d'Espagne, afin que cette Couronne pû être cédée à son frère *Charles*, & par lesquels *Charles* a accepté cette cession. Ces faits ont si peu de raport à l'ordre de suc-

cession établi par *Charles VI.* quant aux filles, qu'on ne peut assés s'étonner, comment jusqu'ici on s'est laissé aveugler au point de croire, que cet Empereur n'a rien statué, qui n'eut déja été réglé par des dispositions & conventions précédentes

Troisièmement l'exemple, qu'a donné l'Angleterre en se chargeant de la garantie, ne pouvoit faire la Loi à l'Empire, & il est à présumer, que cette Couronne se fut autrement comportée, si contre toutes les règlés on ne lui eut caché les piéces, qui devoient être jointes à la declaration de 1713. & si contre toute vérité on ne l'eut assûré, que le droit de primogeniture & d'indivisibilité avoit toujours été observé dans la Maison d'Autriche. *Ordine ac jure primogenituræ indivisibilis nunquam non observato.* Ces termes sont ainsi raportés dans le Traité même.

Quatrièmement pour ce qui concerne la question sçavoir, si la Pragmatique-Sanction ne tend à préjudicier à Personne, ainsi que *Charles VI.* en a assuré toute l'Europe, l'Electeur de *Baviére* laisse à décider, si vouloir le priver d'une succession à lui dévolue par tant de titres différens, c'est ne rien commettre, qui tende au préjudice du tiers, & si les Puissances garantes se fussent prêtées à ce qu'on exigeoit d'Elles, si les droits de *Baviére* leur eussent été aussi connus, qu'ils le sont aujourd'hui.

En cinquième & dernier lieu quand l'Empereur, pour procurer plus d'accès à sa Pragmatique, a insinué eux Etats d'Allemagne, qu'Elle

le tendoit à maintenir l'équilibre si nécessaire au repos & à la tranquilité de l'Empire, ces insinuations n'étoient qu'illusion toute pure : car s'il s'agissoit de débattre ici cette matière, il seroit très facile de démontrer par les événemens passés, que la passion de dominer, qui a toujours gouverné la Maison d'Autriche, a plus attiré de guerres dans l'Empire, qu'Elle n'en a paré, & que la liberté des Etats a plus souffert sous le règne impérieux des Archiducs, qu'Elle n'auroit fait sous celui d'une Puissance moins ambitieuse; d'ailleurs la conservation d'équilibre ne peut jamais servir de prétexte, pour autoriser l'injustice & priver le véritable propiétaire du bien, qui lui apartient; l'équité doit toujours l'emporter sur toutes autres vuës politiques, & n'admet la balance, que quand Elles peuvent se concilier ensemble.

Une bonne harmonie entre les Etats de l'Empire, des confédérations faites à propos & religieusement observées, équipollent à tout équilibre; en tout cas il ne sera rien diminué à celui, que la Puissance Autrichienne formoit, si la succession de *Ferdinand I.* vient à passer à la Maison de *Bavière*, qui réuniſſant à ses domaines, ceux que *Charles VI* possédoit, se verra toujours en situation de contrebalancer les forces les plus redoutables, surtout lorsque les Etats voudront la seconder.

Lorsqu'il fut question de faire accepter la Pragmatique par les sujèts des Païs bas Espagnols, l'Empereur pour rectifier celle de 1713. la fit rédiger en forme de lettres patentes & n'y inséra pas moins plusieurs faits purement

imaginés. Cela se remarque dans les passages suivans:

„ Savoir faisons &c. * * * que les Empe-
„ reurs des Romains, Rois & Archiducs d'Au-
„ triche nos Ancêtres se sont donné, par un
„ effet de tendresse paternelle & par une pré-
„ voyance pleine de sagesse, beaucoup de soins
„ pour établir dans nôtre Auguste Maison une
„ régle & forme de la succession pour y être
„ à perpetuité immuablement suivie & obser-
„ vée par toute leur Posterité *de l'un & l'autre Sexe &c.* * * *

Charles VI. a voulu faire entendre, qu'il y avoit déja des dispositions antérieures à la sienne, par lesquelles l'ordre de Succession quant aux filles étoit réglé; cependant on n'en connoit absolument aucune, que celle de *Ferdinand I.* trop contraire aux vuës de cet Empereur pour qu'il prétendit en parler.

„ Qu'entre autres l'Empereur *Ferdinand II.*
„ nôtre très-honoré Bisayeul &c. a réglé l'or-
„ dre de la Succession etre les Archiducs ses
„ fils & leurs Descendans Mâles &c.* * * en
„ ordonnant, que les filles renonçassent à l'Hé-
„ rédité &c. * * * * sauf toutefois leur droit
„ de retour &c. * * *

Ferdinand I. comme Chef de la branche d'Allemagne, comme prémier Acquereur des Royaumes de Hongrie & de Bohéme devoit naturellement être placé, à la tête de ceux, qui ont testé au sujet de la Succession Autrichienne, mais *Charles VI.* en a voulu dérober la connoissance à ses sujèts en ne les instruisant que du Testament de *Ferdinand II.* encore de quelle façon a-t-il donné ces instructions? en

sup-

supposant, que *Ferdinand II.* avoit réservé aux filles le droit de retour, tandis que cet instrument ne contient absolument rien, qui concerne les filles, si non qu'Elles renonceront à la Succession purement & simplement.

„ Que le même ordre a été suivi par feu „ l'Empereur *Léopold* &c. lequel, comme „ Chef de nôtre *Auguste* Maison & *Seul* en „ droit de disposer de ses Royaumes & Pro- „ vinces Héréditaires, a établi le même Majo- „ rat par le partage, qu'il a fait le 12. Sep- „ tembre 1703. entre nôtre très-cher & très- „ aimé frére l'Empereur *Joseph* &c. * * & „ Nous.

Ce passage renferme deux contradictions, qui sautent aux yeux. La prémière consiste en ce que *Charles VI.* immédiatement après avoir parlé de la disposition de *Ferdénand II.* qu'il cite comme une loi de famille, attribue à *Léopold* seul, le pouvoir de disposer de ses Roïaumes & Païs héréditaires, pendant que ce pouvoir lui étoit ôté par les dispositions antérieures; la seconde, en ce qu'il avance, que *Léopold* a établi un majorat par le partage, qu'il a fait, pendant que le majorat & le partage sont deux établissement, qui se contrarient, car selon le majorat les Païs-bas par exemple ne pouvoient être séparés des Païs Autrichiens; selon le partage ils passoient en d'autres mains, que celles du Possesseur de l'Autriche.

„ Et pour plus de sûreté il ajouta (*parlant* „ *de Léopold*) à ce Traité de très solemnels pac- „ tes de Succession, ou de famille &c. * * „ dans lesquels susdits pactes & conventions „ de Succession, a été aussi *disposée & réglée la*

„ *manière, dont les Archiduchesses se doivent succéder au défaut des mâles,* si le cas y échoit „ jamais &c. * *

Charles VI. réitére ici ce qu'il avoit débité dans son discours de l'an 1713. sçavoir, qu'il n'établissoit aucune nouveauté, & qu'il y avoit des pactes de Famille & de Succession mutuelle, qui régloient la Succession féminine donnant à ses filles la préférence sur les autres. Tant que ces pactes ne paroîtront point, l'on sera en droit de les traiter d'imaginaires.

Plus bas *Charles VI.* déclare, qu'il déroge à la Pragmatique-Sanction faite par Charlequint en 1548. d'où l'on pourroit inférer, que puisqu'il renversoit ainsi d'Autorité les systêmes établis par ses Prédécesseurs, il ne devoit point se flatter, que ses Successeurs à leur tour ne culbutassent aussi les siens.

Après tant d'observations sur la Pragmatique, l'on ne peut que conclure, que cette Constitution, bien loin d'avoir pour fondemens ces anciens priviléges, usages & pactes de famille si vantés, & cependant si peu effectifs, ou du moins si peu applicables, n'est au contraire, qu'un tissu d'irrégularités, de suppositions & de contradictions, & que d'ailleurs quand même on feroit abstraction de toutes ces nullités, il suffiroit, que *Ferdinand I.* en réglant l'ordre, dans lequel il seroit succédé à ses Etats, *au cas qu'il ne restât que des filles,* ait donné à ses Descendans une loi, dont il ne leur étoit plus permis de s'écarter par des dispositions contraires.

CHA-

CHAPITRE VII.

Servant de récapitulation des Précédens.

Il a été démontré *dans le prémier Chapitre.*

Qu'après la mort de *Frédéric* le Belliqueux dernier des Ducs de la branche Bavaroise-Autrichienne, dite de Babenberg, les Ducs de *Bavière* de la branche Bavaroise de Wittelsbach devoient succéder, soit comme Agnats & Descendans des anciens Ducs d'Autriche, soit comme Souverains du Duché de *Bavière*, dont le Marggraviat d'Autriche avoit autresfois dépendu, soit comme munis du privilége de *Frédéric Barberousse*, qui ne permettoit point, que l'Autriche sortit de la famille.

Que contre la teneur de ce privilége aboli du depuis en tous ses points, contre la justice due aux Ducs de *Bavière*, contre la force des protestations par Eux formées, l'Empereur *Rodolphe* de Habsbourg avoit investi de ce Duché, ses fils *Albert* & *Rodolphe.*

Dans le second Chapitre, Que, quoique par deux dispositions des plus autentiques, *Conradin* ait nommé & institué les Ducs de *Bavière* ses héritiers & donataires universels des Domaines, qu'il possédoit en Suabe, donations, qui furent ensuite solemnellement confirmées par *Rodolphe* & par les Electeurs de l'Empire, néanmoins ce même *Rodolphe* avoit d'autorité cassé & révoqué le tout par les investitures données à son fils Cadet.

Dans le troisième Chapitre, Que *Ferdinand*, par son Testament avoit non seulement institué son heritière l'Archiducheſſe *Anne*, dont son Alteſſe Electorale aujourd'hui Régnante descend, mais qu'il l'avoit aussi substituée tellement, qu'arrivant le défaut des Mâles de sa Maison Elle ou ses Descendans devoient, à l'exclusion des filles procréées de ses fils succéder au regard des Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, de même que quant à l'Autriche & Païs en dépendans.

Dans le quatrième Chapitre, Que les conventions matrimoniales arrêtées par forme de transaction entre le Duc *Albert* de *Baviére* & l'Archiducheſſe *Anne*, agiſſant sous l'autorité du Roi *Ferdinand* son Père, contenoient un véritable pacte de succeſſion, en vertu duquel la substitution réglée par le Testament au profit de cette Princeſſe, & notamment de ses héritiers, arrivant le défaut des Mâles, avoit été non seulement renouvellée, mais étendue même sur tous les Aquêts, que feroient poſtérieurement les Poſſeſſeurs Mâles de la succeſſion Autrichienne.

Que *Ferdinand* n'avoit en cela rien ordonné, qu'il n'eut le pouvoir de faire, & qui ne fut conforme tant au privilége de *Frédéric Barberouſſe*, qu'à celui de *Charles V.*

Qu'indépendamment de ces diſpoſitions, les Deſcendans de la Princeſſe *Anne* étant de la Ligne primogeniale rélativement, *Charles* de Styrie, dont la grande Ducheſſe de Toſcane deſcend, devoient dans l'ordre de succeſſion linéale avoir la préférence, ainſi que le cas eſt dé-

décidé par le sentiment des Auteurs les plus accrédités.

Dans le cinquième Chapitre, Que la renonciation faite par l'Archiducheſſe *Anne* conformement à ſes pactions matrimoniales & aux derniéres volontés du Roi ſon Père, avec clauſe reſervatoire pour Elle & pour ſes Deſcendans de ſes droits héréditaires & Prétenſions actuelles à la Succeſſion Autrichienne, lorſque les mâles viendront à manquer, eſt d'un ſi grand poid, que de l'avis des plus fameux Publiciſtes elle annule *ipſo facto* toutes les diſpoſitions poſtérieures, faites au préjudice de cette réſerve.

Enfin que, ſi l'on conſulte les différens exemples & préjugés arrivés & rendus dans les cas, où il y a eu, ou des droits anciens, qui ont repris vigueur par l'extinction de la Maiſon, qui les avoit uſurpé; ou des Teſtaments, qui ont réglé l'ordre de Succeſſion tel, qu'il devoit être obſervé dans la Famille du Teſtateur; ou des contracts de mariage portant ſubſtitution en faveur des Princeſſes y dénommées; ou des actes de renonciation avec la clauſe réſervatoire *arrivant le défaut des Mâles*, l'on a toujours vu les filles du dernier Poſſeſſeur exclues de la ſucceſſion par celles, ou les Héritiers de celles, qui y ont été appellées par un des actes ci détaillés; combien, à plus forte raiſon l'Electeur de *Baviére*, qui ſeul réunit en lui tous ces moiens, doit-il exclure la Grande Ducheſſe de Toſcane?

L'on ne trouve, par contre, rien de ſolide dans la défenſe de la Grande Ducheſſe de Toſcane. Recourra-t-Elle encore aux priviléges de ſa Maiſon?

Il n'y en a point d'antérieurs au Régne de *Rodolphe*, qu'Elle soit en droit de s'attribuer, & de ceux, qui sont postérieurs, ou n'en voit d'autres, que celui de *Charles V.* qui concerne l'ordre de succession; mais ce privilége, qui sert d'explication à celui de *Frédéric* Barberousse & qui en outre ne regarde aucunement les Roïaumes de Hongrie & de Bohéme, n'incline pas pour la fille du dernier Possesseur; c'est à la plus ancienne de la famille, qu'il donne la préference.

Est-ce sur la Pragmatique Sanction de l'an 1713. que la Grande Duchesse fondera ses droits? Elle sçait que *Charles VI.* n'a pu disposer d'une succession, qui depuis plus d'un siécle & demi étoit affectée à un fideicommis ainsi qu'à un droit de retour conventionel. D'ailleurs la façon, dont cette Pragmatique a été fabriquée, est si vicieuse, qu'il eut été de l'Honneur de la Cour de Vienne de la supprimer plutôt que de la produire.

Est-ce des actes de renonciation & d'acceptation de l'an 1722. ainsi que de l'accession à la paix de Vienne signés & convenus par son Altesse Electorale, que la Cour de Vienne tâchera de se prévaloir?

Si cette Cour veut se donner la peine de faire une attention sérieuse à l'esprit de ces actes, Elle avouera, que tous les engagemens, que S. A. E. à contracté, sont purement rélatifs aux conventions matrimoniales faites avec l'Archiducheſſe *Amelie* son Epouse, des intérêts de laquelle seule il s'agissoit lors de ces renonciations, acceptations & accessions.

Est-ce sur la Garantie des Puissances externes

nes & de l'Empire, que la Grande Ducheſſe ſe repoſera?

Si l'ordre de ſucceſſion établi par *Charle VI.* avoit été, comme il l'a par-tout inſinué, conforme aux anciens droits, privilèges, libertés & Pactes ſucceſſoires de ſa Maiſon; ſi, comme il l'a aſſuré, cette Sanction ne portoit préjudice à Perſonne, un établiſſement ſelon lui ſi plein d'équité devoit le préſerver des ſécretes inquiétudes, que la réflexion ſur les droits de *Bavière* lui cauſoit, & ſi (pour reprendre les même termes, que ceux, dont la Cour de Vienne ſe ſert) la ſucceſſion d'Autriche eſt devolue à la Grande Ducheſſe en vertu des loix divines, naturelles & civiles, *Charles VI.* ſon Pére pouvoit-il avoir de meilleurs Garants? qu'étoit-il néceſſaire qu'il prit tant de précautions?

Dans le dernier reſcrit circulaire émané de Vienne, cette Cour a affecté de dire d'un ton railleur & badin, que la *volumineuſe Deduction* depuis longtems déſirée ne demeuroit vraiſemblement en arriére, que parceque la *Bavière* ouvroit les yeux ſur la foibleſſe de ſes prétenſions; l'on voit à préſent combien cette mauvaiſe plaiſanterie étoit mal placée; & ſi en effet la Deduction eſt devenue *volumineuſe*, c'eſt la multitude des titres & des moiens, qui militent pour la Séréniſſime Maiſon de *Bavière*, ce ſont les artifices & l'adreſſe de la Cour de Vienne à donner des tournures ambigues aux actes & documens les plus clairs, qui ont occaſionné ce gros volume, dans lequel on a cru ne devoir rien omettre de tout ce qui peut convaincre l'Univers entier de la Juſtice des droits de l'Electeur.

Les

Les Piéces Justificatives alleguées dans la susdite Déduction se trouvent à la fin de l'Original. On se contentera d'en donner ici la Liste selon qu'elles s'y voïent rangées & cotées par les Lettres de l'Alphabet.

Lettre A. *Table Généalogique de la Maison de Baviére servant d'éclaircissement au prémierp Chapitre.*

B. *Copie du Jugement arbitral, ou Diplome de l'Empereur* FREDERIC I. *par lequel ont été terminées les Contestations entre* HENRI *surnommé* Jasamergott, *Duc de Baviére &* HENRI *le* Lion, *Duc de Saxe. Le Margraviat d'*Autriche *érigé en Duché & conféré au dit* HENRI Jasamergott. *Du 15. Septembre* 1156.

C. *Copie du Privilége accordé par ce même Empereur aux Ducs d'Autriche. Du 15. Septembre* 1156.

D. *Copie du Diplome, par lequel l'Empereur* RODOLPHE *reconnoit avoir été élu Roi des Romains par* LOUIS, *Duc de Baviére, en qui les autres Electeurs de l'Empire avoient compromis.*

E. *Copie de l'Acte contenant la Donation faite par le Duc* CONRADIN, *à* LOUIS, *Duc de Baviére. Du 23. Avril* 1265.

F. *Copie d'un second Acte de Donation, daté d'Augsbourg le 24. Octobre* 1266.

Là-

Lettre G. *Copie du Diplome par lequel l'Empereur* RODOLPHE I. *confirme les Donations que* CONRADIN, *dernier Duc de Suabe, a faites de tous ses Biens patrimoniaux, tant Fiefs qu'Allodiaux. Du* 1. *Mars* 1272.

H. *Copie des Reversales, ou de la Déclaration de l'Empereur* FREDERIC III. *par lesquelles il est dit que les Privilèges accordés aux Archi-Ducs d'Autriche, ne pourront nuire à la Maison Electorale de Bavière. Du* 3. *Février* 1478.

I. *Extrait du Contract de Mariage entre* ALBERT V., *Duc de Bavière, & l'Archi-Duchesse* MARIE, *fille de Ferdinand I., Roi des Romains, duquel Contract il a été convenu entre le dit* FERDINAND *& le Duc* GUILLAUME IV. *de Bavière, l'un & l'autre stipulant pour leurs Enfans. Du* 22. *Avril* 1525.

K. *Extrait du Testament de* FERDINAND I., *Roi de Romains, en date du* 1. *Juin* 1543.

No. I. jusqu'à No. V. inclusivement. (*a*)

L. *Rxtrait du Codicile de* FERDINAND I. *en date du* 15. *Février* 1647. (*b*)

M. *Extrait du Contract de Mariage convenu entre le Roi* FERDINAND I. *&* GUILLAUME IV., *Duc de Bavière, l'un*

(*a*) Cette pièce est dans le Tome XIV. pag. 177.
(*b*) —— Tom. XIV. pag. 184.

l'un & l'autre ſtipulant pour leurs Enfans, ſavoir GUILLAUME *pour le Duc* ALBERT, *ſon fils, &* FERDINAND *pour l'Archi-Ducheſſe* ANNE, *ſa fille. No. I. juſqu'à No. III. incluſivement.*

N. *Copie de l'Acte de Renonciation délivré par la Séréniſſime Archi-Ducheſſe, la Reine* ANNE, *Epouſe du Séréniſſime Duc* ALBERT V. *de Baviére. Le 5. Juillet* 1546.

O. *Bordereau des partages ſucceſſivement faits en la Maiſon Archi-Ducale d'Autriche ainſi qu'il eſt à voir plus au long dans le Traité intitulé:* Inſtruction ſervant à prouver, qu'à commencer depuis l'Empereur *Rodolphe I.* le Droit de primogéniture n'a jamais été obſervé entre les Archi-Ducs d'Autriche.

P. *Extrait d'une Tranſaction fait entre* Autriche *&* Baviére, *en date du* 11. *Septembre* 1534. *No. I. & II.*

No. III. Extrait du Privilége de l'Empereur CHARLEQUINT, *octroïé à la Maiſon Archi-Ducale d'Autriche.*

No. IV. Extrait du Teſtament de l'Empereur FERDINAND II. *de l'an* 1621. *vers la fin.* (a)

Q. *Traité de partage, en date du* 12. *Sept.* 1703., *fait par l'Empereur* LEOPOLD *entre ſes deux fils* JOSEPH, *Roi des*

(a) —— ibid. pag. 187.

des Romains & CHARLES *Roi d'Espagne.* (*a*)

Lettre R. *Copie de la cession des Païs antérieurs d'Autriche, faite en* 1540. *par l'Empereur* CHARLEQUINT, *au profit de son frère Ferdinand.*

S. *Décret de commission Impériale, daté de Ratisbonne le* 18. *Octobre* 1731., *concernant la garantie de l'ordre de succession en la Maison Archi-Ducale. Y jointes les Pieces sous le No. I. jusqu'à VI.; lequel contient un Extrait de la Pragmatique-Sanction de l'Empereur* CHARLES VI. *telle qu'elle a été addressée en* 1724. *aux sujets des Païs-Bas Espagnols.* (*b*)

T. *Protestation en forme par l'Electeur de Baviére contre la possession, que la Grande Duchesse de Toscane a prise des Roïaumes, Etats, & Païs héréditaires d'Autriche.* (*c*)

„ La Cour de Vienne a repondu à cette „ Deduction vers la fin du mois de Novem„ bre; ainsi ce volume étant achevé, nous „ sommes obligé de renvoyer cette Réponse „ au Tom. XVI. dans lequel on trouvera les „ Preuves & Refutations des Prétentions de „ la Cour d'Espagne & de celle de Saxe sur „ la

(*a*) Dans les Mémoires de Lamberti Tom. II. pag. 518.

(*b*) Dans le Tom. VI. de ce Recueil, page. 374. ou peut aussi consulter mon Traité *des intérêts Présens & Prétentions* &c. Tom. I. pag. 324 Sec. Edit.

(*c*) Dans le Tom. XIV. du *Recueil* pag. 167.

„ la ſucceſſion d'Autriche avec l'important Ac-
„ te de l'Empereur Léopold, pour régler
„ la ſucceſſion dans ſa famille du conſente-
„ ment de ſes fils *Joſeph*, Roi des Romains
„ & *Charles*, Roi d'Eſpagne.

Nous finirons ce Volume-ci par une Table-Généalogique, qui donne du prémier coup d'œil une idée de l'origine de toutes les Prétentions à la ſucceſſion de *Charles VI.*

Fin du Tome XV.

Des Descendans de FERDINAND I. *où l'on trouve de quels Chefs les Maisons de Baviére, de Saxe & d'Espagne prétendent à la Succession de* CHARLES VI.

FERDINAND I. frére de l'Emp. Charles-quint, Souverain de tous les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, y joint les Couronnes de Hongrie & de Bohéme par son mariage avec Anne fille de Uladislas IV. Roi de Hongrie & de Bohéme, & Héritiére de son frére Louis II. mort sans postérité.

Maximilien II Emp. † 1579 Ep. Marie fille de Charles V. Emp.

Ferdinand Archid. Comte de Tirol † 1595. *son fils n'a pas eu de Postérité.*

Charles Archiduc de Styrie, Carenthie, Carniole, † 1590. Ep. Marie de Baviére.

Anne Archid. Ep. d'Albert V. Duc de Baviére. † 1587.

Succession de la Maison de Baviére (b).

(a) *Succession d'Espagne.*

De 15 Enfans la seule Arch. Anne mariée à *Philippe II.* Roi d'Espagne, laissa postérité.

Philippe III. R. d'Espagne † 1621. a confirmé la Renonciation de sa mére.

Anne Ep. de L. XIII. R. de Fr.

Philippe IV. R. d'Espag. † 1665.

Louis XIV. R. de France.

Marie Thereſe Ep. de *Louis XIV.* R. de Fr.

Louis XV. arriére Petit-fils de Louis XIV. *succede aux Droits d'Anne fille de Maximilien II., ſi elle en a eu, avant Philippe V.*

Philippe V. Petit-fils de *Louis XIV.*, *puiné du Pere de Louis XV.*

Ferdinand II. Emp. après *Mathias*, *son couſin*, *réunit en lui tous les Etats d'Autriches & la Hong. & la Bohem.*

Marguerite Ep. de Philippe III. R. d'Espagne.

(c) *Succession d'Autriche.*

Ferdinand III. Emp. ſon Ep. Marie-Anne fille de Philippe III. R. d'Espagne.

Marie-Anne Ep. de Maximilien I. Elect. de Baviére.

Ferdinand IV. R. des Rom. de Boh. & de Hongrie. † 1654. sans avoir été marié.

Léopold Emp. réunit tous les Etats d'Autriche, héritier de l'Esp. par sa mére fille de Phil. III. qui n'a pas renoncé.

Joſeph. Emp. † 1711.

Charles VI. Emp. † 1740.

Marie Joſephe Ep. d'Auguſte III. R. de Pologne.

Marie Emilie Ep. de Charles Alb. Elect. de Baviére.

Marie Thérese Ep. de Franç. de Loraine Gr. Duc de Toſc.

Marie-Anne non mariée.

Succeſſion de Saxe (d).

Guillaume V. Duc de Baviere † 1626.

Maximilien I. Elect. de Baviére † 1651.

Ferdinand-Marie Elect. de Baviére † 1679.

Maximilien II. Elect. de Baviére † 1726.

Charles-Albert Elect. de Baviére; Son Ep. Marie Emilie d'Autriche.

Ferdinand-Marie Duc de Baviére qui a postérité & forme la ſeconde Branche.

Charles Maximilien Pr. Electorale, né le 28. Mars 1727.

Clément Auguſte. né le 19 Avril 1722.

(a) Le Roi d'*Espagne* prétend comme descendant de *Charles Quint*. On lui objecte les Renonciations d'*Anne* Ep. de *Philippe II.* & de son fils *Philippe III.*
(b) L'Electeur de *Baviére* prétend en vertu du contract de mariage d'*Anne* fille de *Ferdinand I.*, de son droit de retour reserve & de la substitution établie par *Ferdinand I. & II.*
(c) L'Archiducheſſe *Marie-Thereſe* prétend en vertu du Privilége de *Fréderic Barberouſſe*, & de l'ordre de succession établi par *Charles VI* garanti par tant de Puiſſances
(d) L'Electeur de *Saxe* R. de Pologne prétend du Chef de son Epouse en vertu de l'ordre de succession établi par *Léopold. Joſeph & Charles*, en faveur des filles de *Joſeph.*

TA-

TA-

TABLE

DES

PIECES.

Contenues dans le Tome XV.

SUITE DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

Proteſtation *du Sécrétaire d'Eſpagne après la mort de l'Emp. Charles VI.* 2

I. Mémoire *ſur les droits de l'Eſpagne à la ſucceſſion d'Autriche.* 3

II. Mémoire *de la Cour d'Eſpagne publié dans l'Empire par le Comte de Montijo Lat. Fran.* 6

Mémoire *de la Cour d'Eſpagne par raport à la Grand' Maitriſe de l'Ordre de la Toiſon d'Or.* 24

Proteſtation *du Roi d'Eſpagne contre le Couronnement de la Reine de Hongrie.* 34

Proteſtation *de l'Electeur de Baviére contre la Couronnement de la Reine de Hongrie.* 35

Declaration *de la Reine de Hongrie & de Bohéme par aſſocier le Gr. Duc de Toſcane au Gouvernement de tous les Roïaumes & Etats héréditaires de la Maiſon d'Autriche.* 37

Acte *du Gr. Duc de Toſcane pour accepter la Corégence.* 44

Lettre circulaire *de la Reine de Hongrie concernant le Suffrage Electoral de Bohême.* 47
Réfutation, *par les Loix fondamentales de l'Empire, du Rescript précédent.* 57
Examen Impartial *si le transport de la Coregence & de l'Administration des Droits de l'Electorat de Bohême, est fondé sur les Loix de l'Empire & sur celles des Etats de la Maison d'Autriche, & s'il est conforme à la Pragmatique Sanction.* 67
Reflexions *sur les fonctions Electorales de Bohême dans la Diete d'Election Imperiale.* 100
Refutation *des précédentes* Réflexions *par la Cour de Vienne.* 115

AFFAIRES DE SILESIE. 129

Déclaration *de sa Maj. le Roi de Prusse sur les motifs de la marche de ses troupes en Silesie.* 132
Publication *faite par ordre de sa Maj. Pruſ. en Silesie touchant l'entrée de ses troupes dans ce Duché.* 133
Instructions *du Roi de Prusse à ses Ministres dans les Cours Etrangéres sur son Expédition en Silesie.* 137
Declaration *de la Régence de Silesie contre le Roi de Prusse.* 139
Relation *de la Négociation du Comte Götter Ministre de Prusse à la Cour de Vienne.* 143
Rescript *de la Reine de Hongrie au Roi de la Gr. Brit.* 149
—— *A ses Ministres à Ratisbonne.* 152
—— *du Roi de Prusse à son Ministre à la Diete.* 159

Ex-

Exposition fidelle *des droits incontestables de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur plusieurs Principautez, Duchez & Seigneuries de la Silesie.* 168
Deduction Ulterieure *sur le même sujèt prouvé par le Droit Naturel & les Constitutions de l'Empire &c.* 215
Contre-Information *Legale & autentique de la Reine de Hongrie contre l'Exposition Fidelle du Roi de Prusse.* 256
Courte Réponse *de la Cour de Vienne à la Déduction Ulterieure du Roi de Prusse.* 325
Hommage *rendu au Roi de Prusse par les Etats de la Basse Silesie.* 370

DEMELEZ ENTRE L'ELECTEUR DE BAVIERE ET LA REINE DE HONGRIE. 376

Declaration *de Guerre de l'Elect. de Baviére contre la Reine de Hongrie.* 380
Surprise *de la ville de Passau par l'Electeur de Baviere.* 382
Lettre *de S. A. E. de Baviére sur ce sujèt à son Ministre à Ratisbonne.* 384
Lettre *de l'Eveque de Passau à l'Electeur de Baviere.* 387
Lettre *de la Reine de Hongrie au Cardinal Evêque de Passau.* 389
Lettre *de la Reine de Hongrie à ses Ministres sur l'occupation de Passau.* 392
Lettres Patentes *du Roi de France qui constitue l'Electeur de Baviére Commandant en Chef des deux Armées combinées.* 395

Ma-

Manifeste *de l'Electeur de Baviére.* 397
Deduction *concernant les droits de succession & de substitution de la Séréniſſime Maiſon Electorale de Baviére aux Royaumes de Hongrie & de Bohême, ainſi qu'à l'Archiduché d'Autriche & autres Etats en dependans.* 418
Table *généalogique de la Maiſon d'Autriche, où l'on voit de quel Chef ſe forment les Pretenſions de Baviére, de Saxe & d'Eſpagne.* 546